Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 156 del 7 giugno 1978

Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Mercoledì, 7 giugno 1978 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - CENTRALINO 6510
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 8508

LEGGE 26 maggio 1978, n. **260.**

Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 26 maggio 1978, n. 260.

Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti atti internazionali:

a) convenzione sull'unificazione di alcuni principi della legislazione sui brevetti di invenzione, firmata a Strasburgo il 27 novembre 1963;

b) trattato di cooperazione in materia di brevetti, con regolamento di esecuzione, firmato a Washington il 19 giugno 1970;

c) convenzione sul rilascio di brevetti europei (convenzione sul brevetto europeo), con regolamento di esecuzione e allegati, firmata a Monaco il 5 ottobre 1973;

d) convenzione sul brevetto europeo per il mercato comune (convenzione sul brevetto comunitario), con regolamento di esecuzione, firmata a Lussemburgo il 15 dicembre 1975.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli atti internazionali di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, agli articoli 9, 63, 169 e 98 degli atti stessi.

Art. 3.

La spesa relativa: alla partecipazione italiana al trattato di cooperazione in materia di brevetti (per lire 200 milioni), al versamento dei contributi eccezionali per l'Organizzazione europea dei brevetti previsti dall'articolo 40, paragrafo 3, della convenzione *sub c)* dell'articolo 1 della presente legge (per lire 350 milioni) ed alla partecipazione alla convenzione sul brevetto europeo per il mercato comune in applicazione dell'articolo 146 della convenzione di Monaco (per lire 50 milioni), sarà iscritta nello stato di previsione della spesa del Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato.

Art. 4.

Al complessivo onere derivante dall'applicazione della presente legge, valutato in lire 600 milioni in ragione d'anno, si farà fronte per il 1977 a carico del fondo iscritto al capitolo n. 6856 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno medesimo, e per il 1978 mediante riduzione del capitolo n. 6856 dello stato di previsione della spesa dello stesso Ministero per il corrispondente anno.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

Art. 5.

Le somme, comprensive degli interessi, a qualsiasi titolo spettanti all'Italia ai sensi delle disposizioni contenute negli atti internazionali oggetto della presente legge, saranno versate al bilancio dello Stato, in apposito capitolo di entrata.

Art. 6.

Il Governo è delegato ad emanare entro un anno dall'entrata in vigore della presente legge, con decreti aventi valore di legge ordinaria, le norme occorrenti per l'applicazione degli atti internazionali di cui all'articolo 1 e per modificare la legislazione interna allo scopo di adeguarla e coordinarla con i predetti atti anche al fine di eliminare una diversità di trattamento per i richiedenti di brevetti nazionali.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 26 maggio 1978

LEONE

ANDREOTTI — FORLANI — BONIFACIO — PANDOLFI — DONAT-CATTIN

Visto, *il Guardasigilli:* BONIFACIO

CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DU DROIT DES BREVETS D'INVENTION

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser leur progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant que l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention serait de nature à aider l'industrie et les inventeurs, encouragerait le progrès technique et faciliterait la création d'un brevet international;

Vu l'article 15 de la Convention pour la Protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Dans les Etats Contractants, des brevets seront accordés pour toute invention qui est susceptible d'application industrielle, est nouvelle et implique une activité inventive. Une invention qui ne répond pas à ces conditions ne peut faire l'objet d'un brevet valable. Un brevet annulé au motif que l'invention ne répond pas à ces condition est réputé nul dès l'origine.

Article 2

Les Etats Contractants ne sont pas tenus de prévoir l'octroi de brevets pour:

a) les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire;

b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

Article 3

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Article 4

1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande étrangère dont la priorité est valablement revendiquée.

3. Tout Etat Contractant peut considérer comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets déposées ou des brevets délivrés dans ledit Etat et ayant fait l'objet d'une publication officielle à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de priorité antérieure.

4. Un brevet ne peut être refusé ou invalidé au seul motif que l'invention a été rendue publique dans les six mois précédant le dépôt de la demande, si la divulgation résulte directement ou indirectement:

a) d'un abus evident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit;

b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Article 5

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Toutefois, pour déterminer si une invention implique ou non une activité inventive, la législation de tout Etat Contractant peut, soit d'une manière générale, soit pour des catégories particulières de brevets ou demandes de brevets, tels que les brevets d'addition, prévoir que tout ou partie des brevets ou demandes de brevets visés au paragraphe 3 de l'article 4 sont exclus de l'état de la technique.

Article 6

Tout Etat Contractant qui ne fait pas usage de la faculté visée au paragraphe 3 de l'article 4 est néanmoins tenu de prévoir qu'une inven-

tion ne peut être valablement brevetée dans la mesure où elle fait l'objet, dans ledit Etat, d'un brevet qui, sans être compris dans l'état de la technique, bénéficie, pour les éléments communs, d'une date de priorité antérieure.

Article 7

Tout groupe d'Etats Contractants ayant institué un système comportant un dépôt commun des demandes de brevet peut être considéré comme un seul Etat aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 6.

Article 8

1. La demande de brevet doit comprendre une description de l'invention avec, le cas échéant, les dessins auxquels elle se réfère, ainsi qu'une ou plusieurs revendications définissant la protection demandée.

2. La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

3. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Article 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Membre de l'Union internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle qui n'est pas Membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe precédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévue par l'article 13 de la présente Convention.

Article 12

1. Nonobstant les dispositions de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, se réserver, pour la période transitoire définie ci-après, la faculté:

a) de ne pas prévoir l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques en tant que tels, ainsi que pour les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 2, lettre *b*);

b) d'octroyer valablement des brevets pour des inventions divulguées dans les six mois précédant le dépôt de la demande, soit en dehors du cas prévu sous l'article 4, paragraphe 4 *b*), par l'inventeur lui-même, soit en dehors du cas prévu à l'article 4, paragraphe 4 *a*), par un tiers ayant reçu des informations provenant de l'inventeur.

2. La période transitoire visée au paragraphe 1 est de dix ans dans le cas prévu à l'alinéa *a*) et de cinq dans le cas prévu à l'alinéa *b*). Elle se compte à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie Contractante considérée.

3. Toute Partie Contractante qui fait une réserve en vertu du présent article la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait de la réserve sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; cette notification prendra effet un mois après la date de sa réception.

Article 13

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention, ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la Protection de la Propriété industrielle:

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

d) toute déclaration et notification reçues en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11;

e) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12;

f) le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12;

g) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la Protection de la Propriété Industrielle.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

Mogens Warberg

Pour le Gouvernement de la République française :

Au moment de la signature, le Représentant de la France déclare que son Gouvernement fait usage de la réserve prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

Charles Bonfils

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

FELICIAN PRILL

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

Pour le Gouvernement de la République islandaise :

Pour le Gouvernement d'Irlande :

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Le Gouvernement italien, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa *a*), se réserve la faculté de ne pas prévoir l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques en tant que tels, ainsi que pour les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 2, lettre *b*).

ALESSANDRO MARIENI

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

K. G. LAGERFELT

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

En raison de l'état actuel de sa législation et conformément à la faculté que lui donnent les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, alinéa *a*), de la Convention, la Suisse entend réserver, pendant la période transitoire prévue par l'article 12 précité, la question de l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques en tant que tels, ainsi que pour les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 2, lettre *b*).

H. VOIRIER

Pour le Gouvernement de la République turque :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

I. F. PORTER

Visto, il Ministro degli affari esteri:
FORLANI

TRADUZIONE NON UFFICIALE

N. B. — I testi facenti fede sono unicamente quelli indicati nella convenzione.

CONVENZIONE SULL'UNIFICAZIONE DI ALCUNI PRINCIPI DELLA LEGISLAZIONE SUI BREVETTI D'INVENZIONE

Gli Stati membri del Consiglio d'Europa, firmatari della presente Convenzione,

Considerando che lo scopo del Consiglio d'Europa è di realizzare una più stretta unione tra i suoi Membri, in particolare per favorire il loro progresso economico e sociale mediante accordi e mediante una azione comune nei campi economico, sociale, culturale, scientifico, giuridico e amministrativo;

Considerando che l'unificazione di taluni elementi del diritto dei brevetti d'invenzione sarebbe atta ad aiutare l'industria e gli inventori, incoraggerebbe il progresso tecnico e faciliterebbe l'istituzione di un brevetto internazionale;

Visto l'articolo 15 della Convenzione per la Protezione della Proprietà Industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883, riveduta a Bruxelles il 14 dicembre 1900, a Washington il 2 giugno 1911, all'Aia il 6 novembre 1925, a Londra il 2 giugno 1934 e a Lisbona il 31 ottobre 1958,

Hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1

Negli Stati Contraenti vengono concessi brevetti per le invenzioni nuove, atte ad avere un'applicazione industriale ed implicanti un'attività inventiva. Un'invenzione che non soddisfa queste condizioni non può formare oggetto di un brevetto valido. Un brevetto annullato per il fatto che l'invenzione non soddisfa queste condizioni è considerato nullo sin dall'origine.

Articolo 2

Gli Stati Contraenti non sono tenuti a prevedere la concessione di brevetti per:

a) le invenzioni la cui pubblicazione o la cui attuazione sia contraria all'ordine pubblico o al buon costume; l'attuazione di un'invenzione non può venir considerata contraria all'ordine pubblico o al

buon costume per il solo motivo d'essere vietata da una disposizione legale o amministrativa;

b) le varietà vegetali o le razze animali come pure i procedimenti essenzialmente biologici per l'ottenimento di vegetali o di animali; questa disposizione non si applica ai procedimenti microbiologici né ai prodotti ottenuti mediante questi procedimenti.

Articolo 3

Un'invenzione è considerata atta ad avere un'applicazione industriale se il suo oggetto può essere fabbricato o utilizzato in un qualsiasi genere di industria, compresa l'agricoltura.

Articolo 4

1. Un'invenzione è considerata nuova se essa non è compresa nello stato della tecnica.

2. Fatte salve le disposizioni del paragrafo 4 del presente articolo, lo stato della tecnica è costituito da tutto ciò che è stato reso accessibile al pubblico, mediante una descrizione scritta oppure orale, una utilizzazione o un qualsiasi altro mezzo, prima della data del deposito della domanda di brevetto o di una domanda straniera la cui priorità è validamente rivendicata.

3. Ogni Stato Contraente può considerare compreso nello stato della tecnica il contenuto delle domande di brevetto depositate o dei brevetti concessi in detto Stato e ufficialmente pubblicati alla data, o dopo la data, di cui al paragrafo 2 del presente articolo, nella misura in cui questo contenuto gode di una data di priorità anteriore.

4. Un brevetto non può essere rifiutato o invalidato per il solo motivo che l'invenzione è stata resa pubblica nei sei mesi che precedono il deposito della domanda, qualora la divulgazione risulti direttamente o indirettamente:

a) da un abuso evidente a svantaggio del richiedente o del suo dante causa;

b) dal fatto che il richiedente o il suo dante causa ha esposto l'invenzione in esposizioni ufficiali o ufficialmente riconosciute ai sensi della Convenzione concernente le esposizioni internazionali, firmata a Parigi il 22 novembre 1928 e modificata il 10 maggio 1948.

Articolo 5

Un'invenzione è considerata come implicante un'attività inventiva se essa non risulta in modo evidente dallo stato della tecnica. Tuttavia, per determinare se un'invenzione implichi o no un'attività inventiva,

la legislazione di ogni Stato Contraente può, sia in maniera generale, sia per determinate categorie di brevetti o di domande di brevetto, quali i brevetti addizionali, prevedere che tutti i brevetti o tutte le domande di brevetto di cui al paragrafo 3 dell'articolo 4, o parte di essi, sono esclusi dallo stato della tecnica.

Articolo 6

Ogni Stato Contraente che non si avvale della facoltà di cui al paragrafo 3 dell'articolo 4 è tuttavia tenuto a prevedere che un'invenzione non può essere validamente protetta nella misura in cui essa forma oggetto, in detto Stato, di un brevetto che, pur non essendo compreso nello stato della tecnica, gode, per gli elementi comuni, di una data di priorità anteriore.

Articolo 7

Ogni gruppo di Stati Contraenti che abbia istituito un sistema con deposito comune di domande di brevetto può essere considerato come un solo Stato, ai fini dell'applicazione dell'articolo 4, paragrafo 3, e dell'articolo 6.

Articolo 8

1. La domanda di brevetto deve comprendere una descrizione dell'invenzione con gli eventuali disegni cui si riferisce, come anche una o più rivendicazioni che definiscono la protezione richiesta.

2. La descrizione deve esporre l'invenzione in modo sufficientemente chiaro e completo affinché una persona del mestiere possa attuarla.

3. I limiti della protezione conferita dal brevetto sono determinati dal tenore delle rivendicazioni. Tuttavia, la descrizione e i disegni servono a interpretare le rivendicazioni.

Articolo 9

1. La presente Convenzione è aperta alla firma degli Stati membri del Consiglio d'Europa. Essa sarà ratificata o accettata. Gli strumenti di ratifica o di accettazione saranno depositati presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

2. La Convenzione entrerà in vigore tre mesi dopo la data di deposito dell'ottavo strumento di ratifica o di accettazione.

3. Essa entrerà in vigore, rispetto ad ogni Stato firmatario che l'avrà ratificata o accettata successivamente, tre mesi dopo la data di deposito del suo strumento di ratifica o di accettazione.

Articolo 10

1. Dopo l'entrata in vigore della presente Convenzione, il Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa potrà invitare ogni Membro dell'Unione Internazionale per la Protezione della Proprietà Industriale, che non sia Membro del Consiglio d'Europa, ad aderire alla Convenzione.

2. L'adesione avverrà mediante deposito, presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa, di uno strumento di adesione che prenderà effetto tre mesi dopo la data del suo deposito.

Articolo 11

1. Ogni Parte Contraente può, al momento della firma o del deposito del suo strumento di ratifica, di accettazione o di adesione, designare il o i territori ai quali la presente Convenzione è applicabile.

2. Ogni Parte Contraente può, al momento del deposito del suo strumento di ratifica, di accettazione o di adesione, o successivamente in qualsiasi altro momento, estendere l'applicazione della presente Convenzione, mediante notificazione indirizzata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa, ad ogni altro territorio designato nella dichiarazione per il quale essa assume la responsabilità delle relazioni internazionali o è abilitata a negoziare.

3. Ogni dichiarazione fatta in virtù del paragrafo precedente potrà essere ritirata, per quanto concerne ogni territorio in essa designato, alle condizioni previste nell'articolo 13 della presente Convenzione.

Articolo 12

1. Nonostante le disposizioni della presente Convenzione, ciascuna delle Parti Contraenti può, al momento della firma o del deposito del suo strumento di ratifica, di accettazione o di adesione, riservarsi, per il periodo transitorio definito in appresso, la facoltà:

a) di non prevedere la concessione di brevetti per i prodotti alimentari e farmaceutici in quanto tali, come anche per i procedimenti agricoli od orticoli diversi da quelli ai quali si applica l'articolo 2, lettera *b)*;

b) di concedere validamente brevetti per invenzioni divulgate nei sei mesi che precedono il deposito della domanda, sia, all'infuori del caso previsto nell'articolo 4, paragrafo 4 *b)*, dall'inventore stesso, sia, all'infuori del caso previsto nell'articolo 4, paragrafo 4 *a)*, da un terzo che ha ricevuto informazioni provenienti dall'inventore.

2. Il periodo transitorio di cui al paragrafo 1 è di dieci anni nel caso previsto nel comma *a)* e di cinque anni nel caso previsto nel comma *b)*. Esso comincia a decorrere dal momento dell'entrata in vigore della Convenzione riguardo alla Parte Contraente considerata.

3. Ogni Parte Contraente che ha fatto una riserva in virtù del presente articolo deve ritirarla non appena le circostanze lo permettano. Il ritiro della riserva sarà fatto mediante notificazione indirizzata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa; questa notificazione prende effetto un mese dopo la data del suo ricevimento.

Articolo 13

1. La presente Convenzione rimarrà in vigore illimitatamente.

2. Ogni Parte Contraente potrà, per quanto la concerne, denunciare la presente Convenzione mediante notificazione indirizzata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

3. La denuncia prenderà effetto sei mesi dopo la data in cui il Segretario Generale ne avrà ricevuto la notificazione.

Articolo 14

Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa notificherà agli Stati membri del Consiglio, ad ogni Stato che ha aderito alla presente Convenzione, come anche al Direttore dell'Ufficio internazionale per la Protezione della Proprietà Industriale:

a) le firme;
b) il deposito di ogni strumento di ratifica, di accettazione o di adesione;
c) ogni data d'entrata in vigore della presente Convenzione;
d) ogni dichiarazione e notificazione ricevuta in applicazione delle disposizioni dei paragrafi 2 e 3 dell'articolo 11;
e) ogni riserva formulata in applicazione delle disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo 12;
f) il ritiro di ogni riserva fatto in applicazione delle disposizioni del paragrafo 3 dell'articolo 12;
g) ogni notificazione ricevuta in applicazione delle disposizioni del paragrafo 2 dell'articolo 13 con la data in cui la denuncia prenderà effetto.

IN FEDE DI CHE, i sottoscritti designati a tale scopo hanno firmato la presente Convenzione.

FATTO a Strasburgo, il 27 novembre 1963, in francese e in inglese, i due testi facendo egualmente fede, in un solo esemplare che sara depositato negli archivi del Consiglio d'Europa. Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa ne trasmetterà copia certificata conforme a ciascuno degli Stati firmatari e aderenti come anche al Direttore dell'Ufficio internazionale per la Protezione della Proprietà Industriale.

(*Seguono le firme*)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

fait à Washington le 19 juin 1970

Les Etats contractants,

Désireux de contribuer au développement de la science et de la technologie,

Désireux de perfectionner la protection légale des inventions,

Désireux de simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays,

Désireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles,

Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Convaincus que la coopération internationale facilitera grandement la réalisation de ces buts,

Ont conclu le présent traité:

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Etablissement d'une union

1) Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés « Etats contractants ») sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux. Cette union est dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des nationaux des pays parties à cette convention ou des personnes domiciliées dans ces pays.

Article 2

Définitions

Au sens du présent traité et du règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

i) on entend par « demande » une demande de protection d'une invention; toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels et de certificats d'utilité additionnels;

ii) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

iii) on entend par « brevet national » un brevet délivré par une administration nationale;

iv) on entend par « brevet régional » un brevet délivré par une administration nationale ou intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un Etat;

v) on entend par « demande régionale » une demande de brevet régional;

vi) tuote référence à une « demande nationale » s'entend comme une référence aux demandes de brevets nationaux et de brevets régionaux, autres que les demandes déposées conformément au présent traité;

vii) on entend par « demande internationale » une demande déposée conformément au présent traité;

viii) toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes internationales et nationales;

ix) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets nationaux et régionaux;

x) toute référence à la « législation nationale » s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant ou, lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou d'un brevet régional, au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux;

xi) on entend par « date de priorité », aux fins du calcul des délais:

a) lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande dont la priorité est ainsi revendiquée;

b) lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est ainsi revendiquée;

c) lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt international de cette demande;

xii) on entend par « office national » l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; toute référence à un « office national » s'entend également comme une référence à toute administration intergouvernementale chargée par plusieurs Etats de délivrer des brevets régionaux, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que ces Etats aient autorisé ladite administration à assumer les obligations et à exercer les pouvoir que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiii) on entend par « office désigné » l'office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au chapitre I du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xiv) on entend par « office élu » l'office national de l'Etat élu par le déposant conformément au chapitre II du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xv) on entend par « office récepteur » l'office national ou l'organisation intergouvernementale où la demande internationale a été déposée;

xvi) on entend par « Union » l'Union internationale de coopération en matière de brevets;

xvii) on entend par « Assemblée » l'Assemblée de l'Union;

xviii) on entend par « Organisation » l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

xix) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xx) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation et, tant que les BIRPI existeront, le Directeur des BIRPI.

CHAPITRE I

DEMANDE INTERNATIONALE ET RECHERCHE INTERNATIONALE

Article 3

Demande internationale

1) Les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité.

2) Une demande internationale doit comporter, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé.

3) L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

4) La demande internationale:

i) doit être rédigée dans une des langues prescrites;

ii) doit remplir les conditions matérielles prescrites;

iii) doit satisfaire à l'exigence prescrite d'unité de l'invention;

iv) est soumise au paiement des taxes prescrites.

Article 4

Requête

1) La requête doit comporter:

i) une pétition selon laquelle la demande internationale doit être traitée conformément au présent traité;

ii) la désignation du ou des Etats contractants où la protection de l'invention est demandée sur la base de la demande internationale (« Etats désignés »); si le déposant peut et désire, pour tout Etat désigné, obtenir un brevet régional au lieu d'un brevet national, la requête doit l'indiquer; si le déposant ne peut, en vertu d'un traité relatif à un brevet régional, limiter sa demande à certains des Etats parties audit traité, la désignation de l'un de ces Etats et l'indication du désir d'obtenir un brevet régional doivent être assimilées à une désignation de tous ces Etats; si, selon la législation nationale de l'Etat désigné, la désignation de cet Etat a les effets d'une demande régionale, cette désignation doit être assimilée à l'indication du désir d'obtenir un brevet régional;

iii) le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant et au mandataire (le cas échéant);

iv) le titre de l'invention;

v) le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale; dans les autres cas, lesdites indications peuvent figurer soit dans la requête, soit dans des notices distinctes adressées à chaque office désigné dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale.

2) Toute désignation est soumise au paiement, dans le délai prescrit, des taxes prescrites.

3) Si le déposant ne demande pas d'autres titres de protection visés à l'article 43, la désignation signifie que la protection demandée consiste en la délivrance d'un brevet par ou pour l'Etat désigné. Aux fins du présent alinéa, l'article 2-*ii*) ne s'applique pas.

4) L'absence, dans la requête, du nom de l'inventeur et des autres renseignements concernant l'inventeur n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale. L'absence de ces indications dans une notice distincte n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés où ces indications ne sont pas exigées par la législation nationale.

Article 5

Description

La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Article 6

Revendications

La ou les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

Article 7

Dessins

1) Sous réserve de l'alinéa 2-*ii*), des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2) Si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence:

i) le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt;

ii) tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse de tels dessins dans le délai prescrit.

Article 8

Revendication de priorité

1) La demande internationale peut comporter une déclaration, conforme aux prescritions du règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2-*a*) Sous réserve du sous-alinéa *b*), les conditions et les effets de toute revendication de priorité présentée conformément à l'alinéa 1

sont ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) La demande internationale qui revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antéreiures déposées dans ou pour un Etat contractant peut désigner cet Etat. Si la demande internationale revendique la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans ou pour un Etat désigné ou la priorité d'une demande internationale qui avait désigné un seul Etat, les conditions et les effets produits par la revendication de priorité dans cet Etat sont ceux que prévoit la législation nationale de ce dernier.

Article 9

Déposant

Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et tout national d'un tel Etat peuvent déposer une demande internationale.

2) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes domiciliées dans tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas partie au présent traité, ainsi qu'aux nationaux de ce pays, de déposer des demandes internationales.

3) Les notions de domicile et de nationalité, ainsi que l'application de ces notions lorsqu'il y a plusieurs déposants ou lorsque les déposants ne sont pas les mêmes pour tous les Etats désignés, sont définies dans le règlement d'exécution.

Article 10

Office récepteur

La demande internationale doit être déposée auprès de l'office récepteur prescrit, qui la contrôle et la traite conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

Article 11

Date du dépôt et effets de la demande internationale

1) L'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale pour autant qu'il constate, lors de cette réception, que:

i) le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur;

ii) la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite;

iii) la demande internationale comporte au moins les éléments suivants:

a) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale;

b) la désignation d'un Etat contractant au moins;

c) le nom du déposant, indiqué de la manière prescrite;

d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

e) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

2-*a*) Si l'office récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas, lors de sa réception, les conditions énumérées à l'alinéa 1) , il invite le déposant, conformément au règlement d'exécution, à faire la correction nécessaire.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation, conformément au règlement d'exécution, l'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la correction exigée.

3) Sous réserve de l'article 64.4), toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points *i*) à *iii*) de l'alinea 1) et à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépot national régulier dans chaque Etat désigné; cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné.

4) Toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points *i*) à *iii*) de l'alinéa 1) est considérée comme ayant la valeur d'un dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 12

Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale

1) Un exemplaire de la demande internationale est conservé par l'office récepteur (« copie pour l'office récepteur »), un exemplaire (« exemplaire original ») est transmis au Bureau international et un autre exemplaire (« copie de recherche ») est transmis à l'administration compétente chargée de la recherche internationale visée à l'article 16, conformément au règlement d'exécution.

2) L'exemplaire original est considéré comme l'exemplaire authentique de la demande internationale.

3) La demande internationale est considérée comme retirée si le Bureau international ne reçoit pas l'exemplaire original dans le délai prescrit.

Article 13

Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale

1) Tout office désigné peut demander au Bureau international une copie de la demande internationale avant la communication prévue à l'article 20; le Bureau international lui remet cette copie dès que possible après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité.

2-*a*) Le déposant peut, en tout temps, remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale.

b) Le déposant peut, en tout temps, demander au Bureau international de remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale; le Bureau international remet dès que possible cette copie audit office.

c) Tout office national peut notifier au Bureau international qu'il ne désire pas recevoir les copies visées au sous-alinéa *b*); dans ce cas, ledit sous-alinéa ne s'applique pas pour cet office.

Article 14

Irrégularités dans la demande internationale

1-*a*) L'office récepteur vérifie si la demande internationale:

i) est signée conformément au règlement d'exécution;

ii) comporte les indications prescrites au sujet du déposant;

iii) comporte un titre;

iv) comporte un abrégé;

v) remplit, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l'office résepteur constate que l'une de ces prescriptions n'est pas observée, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit; à défaut, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

2) Si la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans la demande, l'office récepteur le notifie au déposant, qui peut remettre ces dessins dans le délai prescrit; la date du dépôt international est alors la date de réception desdits dessins par l'office récepteur. Sinon, toute référence à de tels dessins est considérée comme inexistante.

3-*a*) Si l'office récepteur constate que les taxes prescrites par l'article 3.4-*iv*) n'ont pas été payées dans le délai prescrit ou que la taxe prescrite par l'article 4.2) n'a été payée pour aucun des Etats désignés, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

b) Si l'office récepteur constate que la taxe prescrite par l'article 4.2) a été payée dans le délai prescrit pour un ou plusieurs Etats désignés (mais non pour tous ces Etats), la désignation de ceux desdits Etats pour lesquels la taxe n'a pas été payée dans le délai prescrit est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

4) Si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'office récepteur constate, dans le délai prescrit, que l'une quelconque des conditions énumérées aux points *i*) à *iii*) de l'article 11.1) n'était pas remplie à cette date, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

Article 15

Recherche internationale

1) Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale.

2) Le recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent.

3) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, compte tenu de la description et des dessins (le cas échéant).

4) L'administration chargée de la recherche internationale visée à l'article 16 s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution.

5-*a*) Le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») soit effectuée sur cette demande.

b) L'office national d'un Etat contractant ou l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, soumettre à une recherche de type international toute demande nationale déposée auprès de lui.

c) La recherche de type international est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale, visée à l'article 16, qui serait compétente pour procéder à la recherche internationale si la demande nationale était une demande internationale déposée auprès de l'office visé aux sous-alinéas *a*) et *b*). Si la demande nationale est rédigée dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale estime n'être pas à même de traiter la demande, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction préparée par le déposant dans une des langues pres-

crites pour les demandes internationales que ladite administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales. La demande nationale et la traduction, lorsqu'elle est exigée, doivent être présentées dans la forme prescrite pour les demandes internationales.

Article 16

Administration chargée de la recherche internationale

1) La recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale; celle-ci peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale, telle que l'Institut international des brevets, dont les attributions comportent l'établissement de rapports de recherche documentaire sur l'état de la technique relatif à des inventions objet de demandes de brevets.

2) Si, en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale, il existe plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, chaque office récepteur spécifie, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'alinéa 3-*b*), celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de cet office.

3-*a*) Les administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée. Tout office national et toute organisation intergouvernementale qui satisfont aux exigences visées au sous-alinéa *c*) peuvent être nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

b) La nomination dépend du consentement de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale en cause et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet office ou cette organisation et le Bureau international. Cet accord spécifie les droits et obligations des parties et contient en particulier l'engagement formel dudit office ou de ladite organisation d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale.

c) Le règlement d'exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé.

d) La nomination est faite pour une période déterminée, qui est susceptible de prolongation.

e) Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation d'une telle nomination, de même qu'avant de laisser une telle nomination prendre fin, l'Assemblée entend l'office ou l'organisation en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique visé à l'article 56, une fois ce Comité établi.

Article 17

Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

1) La procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2-*a*) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée,
elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa *a*) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.

3-*a*) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les partie de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées.

b) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation, mentionnée au sous-alinéa *a*), de l'administration chargée de la recherche internationale et lorsque le déposant n'a pas payé toutes les taxes additionnelles, les parties de la demande internationale qui n'ont par conséquent pas fait l'objet d'une recherche sont considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

Article 18

Rapport de recherche internationale

1) Le raport de recherche internationale est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le raport de recherche internationale est, dès qu'il a été établi, transmis par l'administration chargée de la recherche internationale au déposant et au Bureau international.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2-*a* est traduit conformément au règlement d'exécution. Les traductions sont préparées par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

Article 19

Modification des revendications auprès du Bureau international

1) Le déposant, après réception du rapport de recherche internationale, a le droit de modifier une fois les revendications de la demande internationale en déposant des modifications, dans le délai prescrit, auprès du Bureau international. Il peut y joindre une brève déclaration, conformément au règlement d'exécution, expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

3) L'inobservation des dispositions de l'alinéa 2) n'a pas de conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale permet que les modifications aillent au-delà de l'exposé de l'invention.

Article 20

Communication aux offices désignés

1-*a*) La demande internationale, avec le rapport de recherche internationale (y compris toute indication visée à l'article 17.2-*b*)) ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2-*a*) est communiquée, conformément au règlement d'exécution, à tout office désigné qui n'a pas renoncé, totalement ou partiellement, à cette communication.

b) la communication comprend la traduction (telle qu'elle est prescrite) dudit rapport ou de ladite déclaration.

2) Si les revendications ont été modifiées selon l'article 19.1), la communication doit soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et telles qu'elles ont été modifiées, soit

comporter le texte intégrale des revendications telles qu'elles ont été déposées et préciser les modifications apportées; elle doit en outre, le cas échéant, comporter la déclaration visée à l'article 19.1).

3) Sur requête de l'office désigné ou du déposant, l'administration chargée de la recherche internationale leur adresse, conformément au règlement d'exécution, copie des documents cités dans le rapport de recherche internationale.

Article 21

Pubblication internationale

1) Le Bureau international procède à la publication de demandes internationales.

2-*a*) Sous réserve des exceptions prévues au sous-alinéa *b*) et à l'article 64.3), la publication internationale de la demande internationale a lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité de cette demande.

b) Le déposant peut demander au Bureau international de publier sa demande internationale en tout temps avant l'expiration du délai mentionné au sous-alinéa *a*). Le Bureau international procède en conséquence, conformément au règlement d'exécution.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2-*a*) est publié conformément au règlement d'exécution.

4) La langue et la forme de la publication internationale, ainsi que d'autres détails, sont fixés par le règlement d'exécution.

5) Il n'est procédé à aucune publication internationale si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

6) Si le Bureau international estime que la demande internationale contient des expressions ou des dessins contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre publico, ou des déclarations démigrantes au sens du règlement d'exécution, il peut les omettre de ses publications, en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis. Il fournit, sur demande, des copies spéciales des passages ainsi omis.

Article 22

Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échréant) la taxe nationale au plus tard à

l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2-*a*), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'occomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant.

3) La législation de tout Etat contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

Article 23

Suspension de la procédure nationale

1) Aucune office désigné ne traite ni n'examine la demande internationale avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut, sur requête expresse du déposant, traiter ou examiner en tout temps la demande internationale.

Article 24

Perte possible des effets dans des Etats désignés

1) Sous réserve de l'article 25 dans le cas visé au point *ii*) ci-après, les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent dans tout Etat désigné et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet Etat:

i) si le déposant retire sa demande internationale ou la désignation de cet Etat;

ii) si la demande internationale est considérée comme retirée en raison des articles 12.3), 14.1-*b*), 14.3-*a*) ou 14.4), ou si la désignation de cet Etat est considérée comme retirée selon l'article 14.3-*b*);

iii) si le déposant n'accomplit pas, dans le délai applicable, les actes mentionnés à l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsqu'il n'est pas exigé que de tels effets soient maintenus en raison de l'article 25.2).

Article 25

Revision par des offices désignés

1-*a*) Lorsque l'office récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international ou déclare que la demandte internationale est considérée comme retirée, ou lorsque le Bureau international fait une constatation selon l'article 12.3), ce Bureau adresse à bref délai, sur requête du déposant, à tout office désigné indiqué par celui-ci, copie de tout document contenu dans le dossier.

b) Lorsque l'office récepteur déclare que la désignation d'un Etat est considérée comme retirée, le Bureau international, sur requête du requérant, adresse à bref délai à l'office national de cet Etat copie de tout document contenu dans le dossier.

c) Les requêtes fondées sur les sous-alinéas *a*) ou *b*) doivent être présentées dans le délai prescrit.

2-*a*) Sous réserve des dispositions du sous-alinéas *b*), tout office désigné, si la taxe nationale (le cas échéant) a été payée et si la traduction appropriée (telle qu'elle est prescrite) a été remise dans le délai prescrit, décide si le refus, la déclaration ou la constatation mentionnés à l'alinéa 1) étaient justifiés au sens du présent traité et du règlement d'exécution; s'il constate que le refus ou la déclaration est le résultat d'une erreur ou d'une omission de l'office récepteur, ou que la constatation est le résultat d'une erreur ou d'une omission du Bureau international, il traite la demande internationale, pour ce qui concerne ses effets dans l'Etat de l'office désigné, comme si une telle erreur ou omission ne s'était pas produite.

b) Lorsque l'exemplaire original parvient au Bureau international après l'expiration du délai prescrit à l'article 12.3) en raison d'une erreur ou d'une omission du déposant, le sous-alinéa *a*) ne s'applique que dans les circonstances mentionnées à l'article 48.2).

Article 26

Occasion de corriger auprès des offices désignés

Aucun office désigné ne peut rejeter une demande internationale pour le motif que cette dernière ne remplit pas les conditions du présent traité et du règlement d'exécution sans donner d'abord au déposant l'occasion de corriger ladite demande dans la mesure et selon la procédure prévues par la législation nationale pour des situations identiques ou comparables se présentant à propos de demandes nationales.

Article 27

Exigences nationales

1) Aucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exi-

gences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou des exigences supplémentaires.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sauraient affecter l'application de l'article 7.2) ni empêcher aucune législation nationale d'exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné:

i) lorsque le déposant est une personne morale, l'indication du nom d'un dirigeant de cette dernière autorisé à la représenter;

ii) la remise de documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande, y compris la confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande, telle qu'elle avait été déposée, était signée de son représentant ou de son mandataire.

3) Lorsque le déposant, aux fins de tout Etat désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet Etat pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'office désigné.

4) Lorsque la législation nationale prévoit, pour ce qui concerne la forme ou le contenu des demandes nationales, des exigences qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles que prévoient le présent traité et le règlement d'exécution pour les demandes internationales, l'office national, les tribunaux et tous autres organes compétents de les premières exigences, en lieu et place des dernières, aux demandes internationals, sauf si le déposant requiert que les exigences prévues par le présent traité et par le règlement d'exécution soient appliquées à sa demande internationale.

5) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. En particulier, toute disposition du présent traité et du règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre excluisavement aux fins de la procédure internationale; par conséquent, tout Etat contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demanmande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique et d'autres conditions de brevetabilité qui ne constituent pas des exigences relatives à la forme et au contenu des demandes.

6) La législation nationale peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité qu'elle prescrit.

7) Tout office récepteur, de même que tout office désigné qui a commencé à traité la demande internationale, peut appliquer toute disposition de sa législation nationale relative à la représentation obligatoire du déposant par un mandataire habilité auprès de cet office et à l'indication obligatoire d'une adresse de service dans l'Etat désigné au fins de la réception de notifications.

8) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires en matière de défense nationale ou de limiter, pour protéger ses intérêts économiques, le droit de ses nationaux ou des personnes qui sont domiciliées sur son territoire de déposer des demandes internationales.

Article 28

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office désigné. Aucun office désigné ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat désigné le permet expressément.

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat désigné pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office désigné exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

Article 29

Effets de la pubblication internationale

1) Pour ce qui concerne la protection de tout droit du déposant dans un Etat désigné, la publication internationale d'une demande internationale a, dans cet Etat, sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4), les mêmes effets que ceux qui sont attachés par la législation nationale de cet Etat à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.

2) Si la langue de la publication internationale diffère de celle des publications requises par la législation nationale de l'Etat désigné,

ladite législation nationale peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date où:

i) une traduction dans cette dernière langue est publiée conformément à la législation nationale; ou

ii) une traduction dans cette dernière langue est mise à la disposition du public pour inspection, conformément à la législation nationale; ou

iii) une traduction dans cette dernière langue est transmise par le déposant à l'utilisateur non autorisé, effectif ou éventuel, de l'invention faisant l'objet de la demande internationale; ou

iv) les deux actes visés aux points *i*) et *iii*), où les deux actes visés aux points *ii*) et *iii*), ont été accomplis.

3) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque la publication internationale a été effectuée, sur requête du déposant, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité.

4) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date de réception, par son office national ou par l'office agissant pour cet Etat, d'un exemplaire de la publication, effectuée conformément à l'article 21, de la demande internationale. Cet office publie, dès que possible, la date de réception dans sa gazette.

Article 30

Caractère confidentiel de la demande internationale

1-*a*) Sous réserve de sous-alinéa *b*), le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale ne doivent permettre à aucune personne ou administration d'avoir accès à la demande internationale avant sa publication internationale, sauf requête ou autorisation du déposant.

b) Le sous-alinéa *a*) ne s'applique pas aux transmissions à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, aux transmissions prévues à l'article 13 ni aux communications prévues à l'article 20.

2-*a*) Aucun office national ne peut permettre à des tiers d'avoir accès à la demande internationale, sauf requête ou autorisation du déposant, avant celle des dates suivantes qui intervient la première:

i) date de la publication internationale de la demande internationale;

ii) date de réception de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iii) date de réception d'une copie de la demande internationale selon l'article 22.

b) Le sous-alinéa *a*) ne saurait empêcher un office national d'informer des tiers qu'il a été désigné, ni de publier ce fait. Une telle information ou publication ne peut toutefois contenir que les indications suivantes: identification de l'office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international, numéro de la demande internationale et titre de l'invention.

c) Le sous-alinéa *a*) ne saurait empêcher un office désigné de permettre aux autorités judiciaires d'avoir accès à la demande internationale.

3) L'alinéa 2-*a*) s'applique à tout office récepteur, sauf pour les transmissions prévues à l'article 12.1).

4) Au sens du présent article, l'expression « avoir accès » comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale; toutefois, aucun office national ne peut publier une demande internationale ou sa traduction avant la publication internationale ou avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité si la publication internationale n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE II

EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Article 31

Demande d'examen préliminaire international

1) Sur demande du déposant, la demande internationale fait l'objet d'un examen préliminaire international conformément aux dispositions ci-après et au règlement d'exécution.

2-*a*) Tout déposant qui, au sens du règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou agissant pour le compte de cet Etat, peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

b) L'Assemblée peut décider de permettre au personnes autorisées à déposer des demandes internationales de présenter des demandes d'examen preliminaire international même si elles sont domiciliées dans un Etat non contractant ou non lié par le chapitre II ou ont la nationalité d'un tel Etat.

3) La demande d'examen préliminaire international doit être indépendamment de la demande internationale. Elle doit contenir les indi-

cations prescrites et être établie dans la langue et dans la forme prescrites.

4-*a*) La demande d'examen préliminaire international doit indiquer celui ou ceux des Etats contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international (« Etats élus »). Des Etats contractants additionnels peuvent être élus ultérieurement. Les élections ne peuvent porter que sur des Etats contractants déjà désignés conformément à l'article 4.

b) Les déposants visés à l'alinéa 2-*a*) peuvent élire tout Etat contractant lié par le chapitre II. Les déposants visés à l'alinéa 2-*b*) ne peuvent élire que les Etats contractants liés par le chapitre II qui se sont déclarés disposés à être élus par de tels déposants.

5) La demande d'examen préliminaire international donne lieu au paiement des taxes prescrites dans le délai prescrit.

6-*a*) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international mentionnée à l'article 32.

b) Toute élection ultérieure doit être soumise au Bureau international.

7) Chaque office élu reçoit notification de son élection.

Article 32

Administration chargée de l'examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international est effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2) Pour les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2-*a*) et à l'article 31.2-*b*), l'office récepteur ou l'Assemblée, respectivement, précise, conformément aux dispositions de l'accord applicable conclu entre l'administration ou les administrations intéressées chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international, celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire.

3) Les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Article 33

Examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être

nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle.

2) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel qu'il défini dans le règlement d'exécution.

3) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution, elle n'est pas, à la date pertinente prescrite, évidente pour un homme du métier.

4) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie. Le terme « industrie » doit être compris dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

5) Les critères qui précèdent ne servent qu'aux fins de l'examen préliminaire international. Tout Etat contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet Etat, l'invention est brevetable ou non.

6) L'examen preliminaire international doit prendre en considération tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale. Il peut prendre en considérations tous documents additionnels considérés comme pertinents dans le cas d'espèce.

Article 34

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1) La procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2-*a*) Le déposant a le droit de communiquer, verbalement et par écrit, avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire interna-

tional. Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

c) Le déposant reçoit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international au moins un avis écrit, sauf si ladite administration estime que toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) l'invention répond aux critères figurant à l'article 33.1);

ii) la demande internationale remplit les conditions du présent traité et du règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration;

iii) il n'est pas envisagé de présenter des observations au sens de l'article 35.2), dernière phrase.

d) Le déposant peut répondre à l'avis écrit.

3-*a*) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle peut inviter le déposant, au choix de ce dernier, soit à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, soit à payer des taxes additionnelles.

b) La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications au sens du sous-alinéa *a*), les parties de la demande internationale qui, en conséquence de la limitation, ne font pas l'objet d'un examen préliminaire international sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation mentionnée au sous-alinéa *a*) dans le délai prescrit, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établit un rapport d'examen préliminaire international sur les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui semble constituer l'invention principale et donne sur ce point des indications dans le rapport. La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat stime justifiée l'invitation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les parties de la demande internationale qui n'ont pas trait à l'invention principale sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à cet office.

4-*a*) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adé-

quate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée,
elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa *a*) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa *a*) ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications.

Article 35

Rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la questione de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution.

3-*a*) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4-*a*) existe, le rapport en fait état et indique les motifs. Il ne doit contenir aucune déclaration au sens de l'alinéa 2).

b) Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4-*b*) existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa *a*) et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2).

Article 36

Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est, avec les annexes prescrites, transmis au déposant et au Bureau international.

2-*a*) Le rapport d'examen préliminaire international et ses annexes sont traduits dans les langues prescrites.

b) Toute traduction dudit rapport est préparée par le Bureau international ou sous sa responsabilité; toute traduction de ses annexes est préparée par le déposant.

3-*a*) Le rapport d'examen préliminaire international, avec sa traduction (telle qu'elle est prescrite) et ses annexes (dans la langue d'origine), est communiqué par le Bureau international à chaque office élu.

b) La traduction prescrite des annexes est transmise, dans le délai prescrit, par le déposant aux offices élus.

4) L'article 20.3) s'applique, *mutatis mutandis*, aux copies de tout document qui est cité dans le rapport d'examen préliminaire international et qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale.

Article 37

Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

1) Le déposant peut retirer tout ou partie des élections.

2) Si l'élection de tous les Etats élus est retirée, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme retirée.

3-*a*) Tout retrait doit être notifié au Bureau international.

b) Le Bureau international le notifie aux offices élus intéressés et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

4-*a*) Sous réserve du sous-alinéa *b*), le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection d'un Etat contractant est, si la législation nationale de cet Etat n'en dispose pas autrement, considéré comme un retrait de la demande internationale pour ce qui concerne cet Etat.

b) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection n'est pas considéré comme un retrait de la demande internationale s'il est effectué avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22; toutefois, tout Etat contractant peut prévoir dans sa législation nationale, qu'il n'en ira ainsi que si son office national reçoit, dans ce délai, copie de la demande internationale, une traduction (telle qu'elle est prescrite) de ladite demande et la taxe nationale.

Article 38

Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

1) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire internatio-

nal ne peuvent permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration — à l'exception des offices élus, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international — d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), au dossier de l'examen préliminaire international.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) et des articles 36.1) et 3) et 37.3-*b*), le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent donner, sauf requête ou autorisation du déposant, aucune information relative à la délivrance ou au refus de délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international, ou encore au retrait ou au maintien de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection quelconque.

Article 39

Copies, traductions et taxes pour les offices élus

1-*a*) Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de pirorité.

b) Toute législation nationale peut, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa *a*), fixer des délais expirant après celui qui figure audit sous-alinéa.

2) Les effets prévus à l'article 11.3) cessent dans l'Etat élu avec les mêmes conséquences que celles qui découlent du retrait d'une demande nationale dans cet Etat si le déposant n'exécute pas les actes mentionnés à l'alinéa 1-*a*) dans le délai applicable selon l'alinéa 1-*a*) ou *b*).

3) Tout office élu peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsque le déposant ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1-*a*) ou *b*).

Article 40

Suspension de l'examen national et des autres procédures

1) Si l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 23 ne s'applique pas à cet Etat et son office national, ou tout office agissant pour cet Etat, n'effectue pas l'examen et n'engage aucune autre procédure relative à la demande internationale, sous réserve de l'alinéa 2), avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office élu peut, sur requête expresse du déposant, en tout temps procéder à l'examen et engager toute autre procédure relative à la demande internationale.

Article 41

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office élu. Aucun office élu ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat élu le permet expressément.

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat élu pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le réglement d'exécution.

4) Lorsque l'office élu exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

Article 42

Résultat de l'examen national des offices élus

Les offices élus recevant le rapport d'examen préliminaire international ne peuvent exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 43

Recherche de certains titres de protection

Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité

et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2-*ii*) ne s'applique pas.

Article 44

Recherche de deux titres de protection

Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2-*ii*) ne s'applique pas.

Article 45

Traité de brevet régional

1) Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux.

2) La législation nationale d'un tel Etat désigné ou élu peut prévoir que toute désignation ou élection dudit Etat dans la demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional.

Article 46

Traduction incorrecte de la demande internationale

Si, en raison d'une traduction incorrecte de la demande internationale, l'étendue d'un brevet délivré à la suite de cette demande dépasse l'étendue de la demande internationale dans sa langue d'ori-

gine, les autorités compétentes de l'Etat contractant considéré peuvent limiter en conséquence et d'une manière rétroactive l'étendue du brevet et déclarer qu'il est nul et non avenu dans la mesure où son étendue dépasse celle de la demande internationale dans sa langue d'origine.

Article 47

Délais

1) Le calcul des délais prévus dans le présent traité est fixé par le règlement d'exécution.

2-*a*) Tous les délais fixés dans les chapitres I et II du présent traité peuvent, en dehors de toute revision selon l'article 60, être modifiés par décision des Etats contractants.

b) La décision est prise par l'Assemblée ou par vote par correspondance et doit être unanime.

c) Les détails de la procédure sont fixés par le règlement d'exécution.

Article 48

Retards dans l'observation de certains délais

1) Lorsqu'un délai, fixé dans le présent traité ou dans le réglement d'exécution, n'est pas observé pour cause d'interruption des services postaux, de perte ou de retard inévitables du courrier, ce délai est considéré comme observé dans les cas précisés au règlement d'exécution et sous réserve que soient remplies les conditions de preuve et autres conditions prescrites dans ledit règlement.

2-*a*) Tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai.

b) Tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui figurent au sous-alinéa *a*) tout retard dans l'observation d'un délai.

Article 49

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

CHAPITRE IV

Services techniques

Article 50

Services d'information sur les brevets

1) Le Bureau international peut fournir des services (dénommés dans le présent article « services d'information »), en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services d'information soit directement, soit l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le « know-how » publié disponible.

4) Les services d'information peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats contractants, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider d'étendre ces services à d'autres intéressés.

5-*a*) Tout service fourni aux gouvernements des Etats contractants doit l'être à son prix de revient; toutefois, pour les gouvernements des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, le service est fourni au-dessous de ce prix si la différence peut être couverte par les bénéfices réalisés sur la prestation de services à des destinataires autres que les gouvernements d'Etats contractants ou par les moyens mentionnés à l'article 51.4).

b) Le prix de revient visé au sous-alinéa *a*) doit être entendu comme consistant dans les frais qui s'ajoutent à ceux que l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale doivent engager de toute façon pour s'acquitter de leurs tâches.

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

7) Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée recommande d'autres modes de financement pour compléter ceux qui sont prévus à l'alinéa 5).

Article 51

Assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2-*a*) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats contractants de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3-*a*) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional.

b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficaires de l'assistance technique.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

Article 52

Rapports avec les autres dispositions du traité

Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les dispositions financières figurant dans les autres chapitres du présent traité. Ces dispositions ne sont pas applicables au présent chapitre ni à sa mise en oeuvre.

CHAPITRE V

Dispositions administratives

Article 53

Assemblée

1-*a*) L'Assemblée est composée des Etats contractants, sous réserve de l'article 57.8).

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2-*a*) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du present traité;

ii) s'acquitte des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du présent traité;

iii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) examine et approuve les rapports et les activités du Comité exécutif établi conformément à l'alinéa 9) et lui donne des directives;

vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles a la réalisation des objectifs de l'Union;

ix) décide quels sont les Etats non contractants et, sous réserve de l'alinéa 8), quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5-*a*) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6-*a*) Sous réserve des articles 47.2-*b*), 58.2-*b*), 58.3) et 61.2-*b*), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) S'il s'agit de questions intéressant exclusivement les Etats liès par le chapitre II, toute référence aux Etats contractants figurant aux alinéas 4), 5) et 6) est considérée comme s'appliquant seulement aux Etats liés par le chapitre II.

8) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée.

9) Lorsque le nombre des Etats contractants dépassera quarante, l'Assemblée établira un Comité exécutif. Toute référence faite au Comité exécutif dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution vise l'époque où ce comité aura été établi.

10) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général.

11-*a*) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunit une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Après l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunira une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Rirecteur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

c) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats contractants.

12) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 54

Comité exécutif

1) Lorsque l'Assemblée aura établi un Comité exécutif, il sera soumis aux dispositions suivantes.

2-*a*) Sous réserve de l'article 57.8), le Comité exécutif est composé des Etats élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de celle-ci.

b) Le gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable.

5-*a*) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6-*a*) Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de la-dite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue aprés avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7-*a*) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8-*a*) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des Etats membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les Etats contractants qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, de même que toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

10) Le Comité exécutif adopte son reglement intérieur.

Article 55

Bureau international

1) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international.

2) Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes del'Union.

3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

4) Le Bureau international publie une gazette et les autres publications indiquées par le règlement d'exécution ou l'Assemblée.

5) Le règlement d'exécution précise les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international à accomplir les tâches prévues par le présent traité.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité ou groupe de travail établi en application du présent traité ou du règlement d'exécution. Le Directeur général, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office secrétaire de ces organes.

7-*a*) Le Bureau international prepare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 56

Comité de coopération technique

1) L'Assemblée établit un Comité de coopération technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2-*a*) L'Assemblée détermine la composition du Comité et en nomme les membres. compte tenu d'une représentation équitable des pays en voie de développement.

b) Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international sont *ex officio* membres du Comité. Lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat contractant, celui-ci ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

c) Si le nombre des Etats contractants le permet, le nombre total des membres du Comité est supérieur au double du nombre des membres *ex officio*.

d) Le Directeur general, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, invite des représentants des organisations intéressées à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations:

i) à améliorer constamment les services prévus par le présent traité;

ii) à obtenir, tant qu'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible;

iii) sur l'invitation de l'Assemblée ou du Comité exécutif, a résoudre les problèmes techniques spécialement posés par l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale.

4) Tout Etat contractant et toute organisation internationale intéressée peuvent saisir le Comité, par écrit, de questions de sa compétence.

5) Le Comité peut adresser ses avis et ses recommandations au Directeur général ou, par l'intermédiaire de ce dernier, à l'Assemblée, au Comité exécutif, à toutes les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ou à certaines d'entre elles et à tous les offices récepteurs ou à certains d'entre eux.

6-*a*) Le Directeur général remet dans tous les cas au Comité exécutif le texte de tous les avis et recommandations du Comité. Il peut y joindre ses commentaires.

b) Le Comité exécutif peut exprimer ses opinions quant à tout avis ou recommandation ou à toute autre activité du Comité et peut inviter ce dernier à étudier des questions relevant de sa compétence et à faire rapport à leur sujet. Le Comité exécutif peut soumettre à l'Assemblée, avec des commentaires appropriés, les avis, recommandations et rapports du Comité.

7) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, les références à ce dernier qui figurent à l'alinéa 6) sont considérées comme se rapportant à l'Assemblée.

8) L'Assemblée arrête les détails relatifs à la procédure du Comité.

Article 57

Finances

1-*a*) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépences communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) Sous reserve de l'alinéa 5), le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

5-*a*) Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats membres, sous réserve des sous-alinéas *b*) et *c*), versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) L'Assemblée arrête la contribution de chaque Etat contractant, et tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

c) Si le déficit peut être couvert provisoirement en tout ou en partie par d'autres moyens, l'Assemblée peut, dans cette mesure, décider de le reporter et de ne pas demander de contributions aux Etats contractants.

d) Si la situation financière de l'Union le permet, l'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément au sous-alinéa *a*) seront remboursées aux Etats contractants qui les ont versées.

e) Si un Etat contractant n'a pas versé sa contribution selon le sous-alinéa *b*) dans un délai de deux années à compter de la date à laquelle elle était exigible selon la décision de l'Assemblée, il ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union. Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard resulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le reglement financier.

7-*a*) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est fixé par l'Assemblée sur la base de principes semblables à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5-*b*).

c) Les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement est proportionnel aux montants verses par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

8-*a*) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde del avances. Le montant de ces avances

et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée et au Comité exécutif.

b) L'Etat visé au sous-alinéa *a*) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prevues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 58

Règlement d'exécution

1) Le règlement d'exécution annexé au présent traité contient des règles relatives:

i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

2-*a*) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), les modifications exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés.

3-*a*) Le reglèment d'exécution précise les règles qui ne peuvent être modifiées que:

i) par décision unanime, ou

ii) à la condition qu'un déseccord ne soit manifesté ni par un des Etats contractants dont l'office national fonctionne en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ni, lorsqu'une telle administration est une organisation intergouvernementale, par l'Etat contractant membre de cette organisation mandaté à cet effet par les autres Etats membres réunis au sein de l'organisme compétent de cette organisation.

b) Pour que l'une quelconque de ces règles puisse, à l'avenir, être soustraite aux exigences indiquées, il faut que les conditions mentionnées au sous-alinéa *a-i*) ou *a-ii*), selon le cas, soient remplies.

c) Pour qu'une règle quelconque puisse être, à l'avenir, incluse dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées au sous-alinéa *a*), un consentement unanime est nécessaire.

4) Le règlement d'exécution prévoit que le Directeur général établit des instructions administratives sous le contrôle de l'Assemblée.

5) En cas de divergence entre le texte du traité et celui du règlement d'exécution, le premier fait foi.

CHAPITRE VI

DIFFÉRENDS

Article 59

Différends

Sous réserve de l'article 64.5), tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

CHAPITRE VII

REVISION ET MODIFICATIONS

Article 60

Revision du traité

1) Le présent traité peut être soumis à des revisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des Etats contractants.

2) La convocation d'une conférence de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur à toute conférence de revision.

4) Les articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être modifées soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 61.

Article 61

Modification de certaines dispositions du traité

1-*a*) Des propositions de modification des articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises a l'examen de l'Assemblée.

2-*a*) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3-*a*) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs régles constituionnelles respectives, de la parte des trois quarts des Etats qui etaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractantes ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée confermément au sous-alinéa *a*) lie tous les Etats qui deviennent membres de l'Assemblée après la date a laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa *a*).

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINALES

Article 62

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépòt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

Article 63

Entrée en vigueur du traité

1-*a*) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à condition que quatre au moins de ces Etats remplissent l'une des conditions suivantes:

i) le nombre des demandes déposées dans l'Etat en cause est supérieur à quarante mille selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international;

ii) les nationaux de l'Etat en cause ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, déposé dans un pays étranger au moins mille demandes;

iii) l'office national de l'Etat en cause a reçu de nationaux de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans de tels pays, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, au moins dix mille demandes.

b) Aux fins du présent alinéa, l'expression « demandes » n'englobe pas les demandes de modèles d'utilité.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat qui ne devient pas partie au présent traité au moment de l'entrée en vigueur selon l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) Les dispositions du chapitre II et les règles correspondantes du règlement d'exécution annexé au présent traité ne sont toutefois applicables qu'à la date à laquelle trois Etats remplissant l'une au moins des conditions énumérées à l'alinéa 1) sont devenus parties au présent traité sans déclarer, selon l'article 64.1), qu'ils n'entendent pas être liés par les dispositions du chapitre II. Cette date ne peut toutefois être antérieure à celle de l'entrée en vigueur initiale selon l'alinéa 1).

Article 64

Réserves

1-*a*) Tout Etat peut declarer qu'il n est pas lié par les dispositions du chapitre II.

b) Les Etats faisant une déclaration selon le sous-alinéa *a*) ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II et par les dispositions correspondantes du règlement d'exécution.

2-*a*) Tout Etat qui n'a pas fait une déclaration selon l'alinéa 1-*a*) peut déclarer que:

i) il n'est pas lié par les dispositions de l'article 39.1) concernant la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière;

ii) l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par son office national ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que cet Etat n'est pas dispensé des obligations prévues aux article 30 et 38.

b) Les Etats procédant à une telle déclaration ne sont liés qu'en conséquence.

3-*a*) Tout Etat peut déclarer que, pour ce qui le concerne, la publication internationale de demandes internationales n'est pas exigée.

b) Losque, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, la demande internationale ne comporte que la désignation d'Etats ayant fait des déclarations selon le sous-alinéa *a*), la demande internationale n'est pas publiée conformément à l'article 21.2).

c) En cas d'application des dispositions du sous-alinéa *b*), la demande international est cependant publiée par le Bureau international:

i) sur requête du déposant: conformément au règlement d'exécution;

ii) lorsqu'une demande nationale ou un brevet basés sur la demande internationale sont publiés par l'office national de tout Etat désigné qui a fait une déclaration selon le sous-alinéa *a*) où pour le compte d'un tel office: à bref délai après cette publication mais au plus tôt dix-huit mois après la date de priorité.

4-*a*) Tout Etat dont la législation nationale reconnaît à ses brevets un effet sur l'état de la technique à compter d'une date antérieure à celle de la publication mais n'assimile pas, aux fins de l'état de la technique, la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à la date du dépôt effectif dans cet Etat peut déclarer que le dépôt hors de son territoire d'une demande internationale le désignant n'est pas assimilé à un dépôt effectif sur son territoire aux fins de l'état de la technique.

b) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa *a*) ne sera pas, dans cette mesure, lié par l'article 11.3).

c) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa *a*) doit, en même temps, déclarer par écrit la date à partir de laquelle et les conditions auxquelles l'effet sur l'état de la technique de toute demande internationale le désignant se produit sur son territoire. Cette déclaration peut être modifiée en tout temps par notification adressée au Directeur général.

5) Tout Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 59. En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'article 59 ne sont pas applicables.

6-*a*) Toute déclaration faite selon le présent article doit l'être par écrit. Elle peut l'être lors de la signature du présent traité, lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 5), ultérieurement en tout temps par notification adressée au Directeur général. Dans le cas de ladite notification, la déclaration produit effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de six mois.

b) Toute déclaration faite selon le présent article peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et, lorsqu'il s'agit du retrait d'une déclaration selon l'alinéa 3), n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de trois mois.

7) Aucune réserve autre que celles qui sont autorisées aux alinéas 1) à 5) n'est admise au présent traité.

Article 65

Application progressive

1) Si l'accord conclu avec une administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international prévoit, à titre transitoire, une limitation du nombre ou du type des demandes internationales que cette administration s'engage à traiter, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à l'application progressive du présent traité et du règlement d'exécution à des catégories déterminées de demandes internationales. Cette disposition est aussi applicable aux demandes de recherche de type international selon l'article 15.5).

2) L'Assemblée fixe les dates à partir desquelles, sous réserve de l'alinéa 1), les demandes internationales peuvent être déposées et les demandes d'examen préliminaire international peuvent être présentées. Ces dates ne peuvent être postérieures au sixième mois suivant, selon le cas, l'entrée en vigueur du présent traité conformément aux dispositions de l'article 63.1) ou l'application du chapitre II conformément à l'article 63.3).

Article 66

Dénonciation

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général. Cette dénonciation n'altère pas les effets de la demande internationale dans l'Etat qui procède à la dénonciation si c'est avant l'expiration de cette période de six mois que la demande a été déposée et que, si l'Etat en cause a été élu, l'élection a été effectuée.

Article 67

Signature et langues

1-*a*) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent traité reste ouvert à la signature, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 68

Fonctions du dépositaire

1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 69

Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

i) les signatures apposées selon l'article 62;

ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 62;

iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 63.3);

iv) les déclarations faites en vertu de l'article 64.1) à 5);

v) les retraits de toutes déclarations effectués en vertu de l'article 64.6-*b*);

vi) les dénonciations reçues en application de l'article 66;

vii) les déclarations faites en vertu de l'article 31.4).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité.

FAIT à Washington le dix-neuf juin mil neuf cent soixantedix *.

Pour l'Algérie :

A. DAHMOUCHE

Pour l'Argentine :

PEDRO E REAL
21 décembre 1970

Pour l'Australie :

Pour l'Autriche :

HANS GEORG RUDOFSKY
22 décembre 1970

Pour la Belgique :

WALTER LORIDAN
30 décembre 1970

Pour le Brésil :

MIGUEL A O DE ALMEIDA

Pour la Bulgarie :

Pour le Cameroun :

Pour le Canada :

A. M. LAIDLAW

---

* Toutes les signatures ont été apposées le 19 juin 1970, sauf si une autre date est indiquée.

Pour la République centrafricaine :

Pour Ceylan :

Pour le Tchad :

Pour le Congo (Brazzaville) :

Pour Cuba :

Pour Chypre :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour le Dahomey :

Pour le Danemark :

E. TUXEN

Pour la République Dominicaine :

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

RUPPRECHT VON KELLER

KURT HAERTEL

Pour la Finlande :

ERKKI TUULI

Pour la France :

CHARLES LUCET
31 décembre 1970

Pour le Gabon :

Pour la Grèce :

Pour Haïti :

Pour le Saint-Siège :

MARIO PERESSIN

Pour la Hongrie :

Sous réserve de l'article 59
E. TASNÁDI

Pour l'Islande :

Pour l'Indonésie :

Pour l'Iran :

Dr. A. ASLAN AFSHAR

7 juillet 1970

Pour l'Irlande :

M. J. QUINN

Pour Israël :

Z. SHER

MAYER GABAY

Pour l'Italie :

GIORGIO RANZI

Pour la Côte d'Ivoire :

T. AHOUA
3 décembre 1970

Pour le Japon :

Sous réserve de ratification

B. YOSHINO

Y. ARATAMA

Pour le Kenya :

Pour le Liban :

Pour le Liechtenstein :

Pour le Luxembourg :

JEAN WAGNER
30 décembre 1970

Pour Madagascar :

JULES A. RAZAFIMBAHINY
10 décembre 1970

Pour le Malawi :

Pour Malte :

Pour la Mauritanie :

Pour le Mexique :

Pour Monaco :

Professor Dr. CHARLES SCHERTENLEIB
31 décembre 1970

Pour le Maroc :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

R. B. VAN LYNDEN
31 décembre 1970

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour le Niger :

Pour le Nigeria :

Pour la Norvège :

LEIF NORDSTRAND

Pour les Philippines :

SUAREZ

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

CORNELIU BOGDAN
28 décembre 1970 *

Pour Saint-Marin :

Pour le Senegal :

CHEIKH I FALL
29 décembre 1970

Pour l'Afrique du Sud :

Pour l'Espagne :

Pour la Suède :

GÖRAN BOGGARD

---

* En signant le présent traite, la République Socialiste de Roumanie a fait la réserve suivante: « elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 59 ».

Pour la Suisse :

Dr. WALTER STAMM

Pour la Syrie :

GEORGE J. TOMEH
29 décembre 1970

Pour la Tanzanie :

Pour le Togo :

Dr. OHIN
23 décembre 1970

Pour la Trinité et Tobago :

Pour la Tunisie :

Pour la Turquie :

Pour l'Ouganda :

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

A. DOBRYNIN
23 décembre 1970 *

Pour la République Arabe Unie :

MOH. ABDEL SALAM

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

EDWARD ARMITAGE

JAMES DAVID FERGUSSON

Pour les États-Unis d'Amérique:

EUGENE M. BRADERMAN

WILLIAM E. SCHUYLER, JR.

Pour la Haute-Volta :

Pour l'Uruguay :

Pour la République du Viet-Nam :

Pour la Yougoslavie :

Prof. Dr. STOJAN PRETNAR

Pour la Zambie :

---

* En signant le présent traité, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait la réserve suivante: « elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 59 ».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PARTIE A

RÈGLES INTRODUCTIVES

Règle 1

Expressions abrégés

1.1 *Sens des expressions abrégées*

a) Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « traité » le Traité de coopération en matière de brevets.

b) Au sens du présent règlement d'exécution, les mots « chapitre » et « article » se réfèrent au chapitre ou à l'article indiqué du traité.

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 « *Déposant* »

Le terme « déposant » doit être compris comme signifiant également le mandataire ou un autre représentant du déposant, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, comme c'est le cas, en particulier, lorsque la disposition se réfère au domicile ou à la nationalité du déposant.

2.2 « *Mandataire* »

Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8.

2.3 « *Signature* »

Si la législation nationale appliquée par l'office récepteur ou par l'administration compétente chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, le terme « signature » signifie « sceau » pour cet office ou cette administration.

PARTIE B

RÈGLE RELATIVE AU CHAPITRE I DU TRAITÉ

Règle 3

Requête (forme)

3.1 *Formulaire imprimé*

La requête doit être établie sur un formulaire imprimé.

3.2 *Possibilité d'obtenir des formulaires*

Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par l'office récepteur ou, si ce dernier le désire, par le Bureau international.

3.3 *Bordereau*

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), un document de priorité, un reçu pour les taxes payées ou un chèque destiné au paiement des taxes, un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'inscrira par le numéro mentionné à l'alinéa *a-iii*).

3.4 *Détails*

Sous réserve de la règle 3.3, des détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) La requête doit comporter:

i) une pétition;

ii) le titre de l'invention;

iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;

iv) la désignation d'Etats;

v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant:

i) une revendication de priorité;

ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international;

iii) le choix de certains titres de protection;

iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;

v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal.

c) La requête peut comporter des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

d) La requête doit être signée.

4.2 *Pétition*

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

4.3 *Titre de l'invention*

Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis.

4.4 *Noms et adresses*

a) Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prenoms.

b) Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maisons, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de télétype et le numéro de téléphone éventuels.

d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire.

4.5 *Déposant*

a) La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national.

c) Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile.

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1*a-v*), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa *a*), contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur.

c) Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs.

4.7 *Mandataire*

S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses.

4.8 *Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun*

a) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément a l'article 9.

b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa *a*), le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun.

4.9 *Designation d'Etats*

Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms.

4.10 *Revendication de priorité*

a) La déclaration visée à l'article 8.1) doit figurer dans la requête; elle consiste en une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer:

i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;

ii) la date du dépôt;

iii) le numéro du dépôt;

iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.

b) Si la requête n'indique pas à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqueé à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale ou, si ce numéro ne lui a pas été communiqué à la date de cette publication, indique ce fait dans la publication internationale.

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, est antérieure de plus d'une année à la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon

l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une facon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant; si des exemplaire ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

e) Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, les alinéas *a*) à *d*) s'appliquent à chacune d'elles.

4.11 *Référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international*

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5, la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro.

4.12 *Choix de certains titres de protection*

a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.*ii*) ne s'applique pas.

b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.

4.13 *Identifications de la demande principale ou du brevet principal*

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.*ii*) ne s'applique pas.

4.14 *« Continuation » ou « Continuation in part »*

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de « continuation » ou de « con-

tinuation in part » d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause.

4.15 *Signature*

La requête doit être signée par le déposant.

4.16 *Translittération et traduction de certains mots*

a) Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits.

b) Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais.

4.17 *Exclusion d'indications additionnelles*

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

Règle 5

Description

5.1 *Manière de rédiger la description*

a) La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête et doit:

i) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

ii) indiquer la technique antérieure qui, dans la mesure où le déposant la connaît, peut être considérée comme utile pour l'intelligence, la recherche et l'examen de l'invention, et doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique;

iii) exposer l'invention dont la protection est demandée en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément désigné comme tel) et de sa solution, et exposer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à la technique antérieure;

iv) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins,

v) indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention dont la protection est demandée; cette indication doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas de description de la meilleure manière de réaliser l'invention, mais se contente de la descrip-

tion d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit ou non la meilleure que le déposant ait pu envisager), le fait de ne pas décrire la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet Etat;

vi) indiquer, d'une façon explicite, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie et la manière dont il peut être seulement utilisé, la manière dont il peut être utilisé; le terme « industrie » doit être entendu dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Il y a lieu de suivre la manière et l'ordre indiqués à l'alinéa *a*) sauf lorsqu'en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent entraînerait une meilleure intelligence et une présentation plus économique.

c) Sous réserve de l'alinéa *b*), chaque élément énuméré à l'alinéa *a*) doit de préférence être précédé d'un titre approprié, conformément aux recommandations figurant dans les instructions administratives.

Règle 6

Revendications

6.1 *Nombre et numérotation des revendications*

a) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention dont la protection est demandée.

b) S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes.

c) Le système de numérotation, en cas de modification des revendications, est fixé dans les instructions administratives.

6.2 *Références à d'autres parties de la demande internationale*

a) Les revendications ne doivent pas, sauf lorsque cela est absolument nécessaire, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des références à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que « comme décrit dans la partie ... de la description » ou « comme illustré dans la figure .. des dessins ».

b) Lorsque la demande internationale contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent de préférence être suivies de signes de référence relatifs à ces caractéristiques. Lorsqu'ils sont utilisés, les signes de référence doivent, de préférence, être placés entre parenthèses. Si l'inclusion de signes de référence ne facilite pas particulièrement une compréhension plus rapide d'une revendication, elle ne doit pas être faite. Des signes de référence peuvent être retirés par un office désigné, aux fins de publication par cet office.

6.3 *Manière de rédiger les revendications*

a) La définition de l'objet pour lequel la protection est demandée doit être faite en termes de caractéristiques techniques de l'invention.

b) Chaque fois que cela est approprié, les revendications doivent contenir:

i) un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires a la définition de l'objet revendiqué mais qui: en étant combinées, font partie de l'état de la technique;

ii) une partie caractérisante — précédée des mots « caractérisé en », « caractérisé par », « où l'amélioration comprend », ou tous autres mots tendant au même effet — exposant d'une maniére concise les caractéristique techniques que, conjointement avec les caractéristique techniques mentionnées au point *i*), l'on désire protegér.

c) Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas que les revendication soient rédigées de la manière prévue à l'alinéa *b*), le fait de ne pas rédiger les revendications de cette maniére n'a pas d'effet dans cet Etat si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

6.4 *Revendications dépendantes*

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques de une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées « revendication dépendantes ») doit le faire par une référence, si possible au commecement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristique additionelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication (« revendication dépendante multiple ») ne doit se réfèrer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple:

b) Toute revendication dépendante doit être conçue de manière à inclure toutes les limitations contenues dans la revendication à laquelle elle se réfère ou, si elle est une revendication dépendante multiple, à inclure toutes les limitation figurant dans celle des revendications avec laquelle elle est prise en considération.

c) Toutes les revendications dépendantes se référant à une revendication antérieure unique et toutes les revendications dépendants se référant à plusieurs revendications antérieures doivent être groupées autant que possibile et la manière la plus pratique possible.

6.5 *Modèles d'utilité*

Au lieu et place des règles 6.1 à 6.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale; dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation

nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

Règle 7

Dessins

7.1 *Schémas d'étapes de processus et diagrammes*

Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

7.2 *Délai*

Le délai mentionné à l'article 7.2-*ii*) doit être raisonnable, compte tenu du cas d'espèce, et ne doit en tout cas pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation écrite à proceder au dépôt de dessins ou de dessins additionnels conformént à latide disposition.

Règle 8

Abrégé

8.1 *Contenu et forme de l'abrégé*

a) L'abrégé doit comprendre:

i) un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et tous dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'assence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention;

ii) le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande international caractérise le mieux l'invention.

b) L'abrégé doit être aussi concis que l'exposé le permet (de préférence de cinquante à cent cinquante mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais).

c) L'abrégé ne doit pas contenir de déclaration relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention dont la protection est demandée ni à ses applications supputées.

d) Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrégé et illustrées par un dessin figurant dans la demande internationale doit être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

8.2 *Absence d'indication de la figure à publier avec l'abrégé*

Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3)*iii*) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considére qu'une ou des figures d'autres que celles qui sont proposées par la déposant pourraient, parmi toutes le figures de tout le dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question.

Les pubblications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Si non, la ou les figures proposée par le déposant seront utilisées pour ces publications.

8.3 *Principes de rédaction*

L'abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l'ingénieur ou la chercheur quant à la question de savoir s'il y a lieu de consulter la demande internationale elle-même.

Règle 9

Expression, etc., à ne pas utiliser

9.1 *Définition*

La demande internationale ne doit pas contenir:

i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes moeurs;
ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

9.2 *Observation quant aux irrégularités*

L'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence. Si l'observation a été faite par l'office récepteur, ce dernier en informe l'administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l'observation a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l'office récepteur et le Bureau international.

9.3 *Référence à l'article 21.6)*

Les « déclarations dénigrantes » mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1*iii*).

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 *Terminologie et signes*

a) Les unités de poids et de mesures doivent être exprimées selon le système métrique ou exprimées également selon ce système si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

b) Les températures doivent être exprimées en degrés centigrades ou exprimées également en degrés centigrades si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

c) La densité doit être exprimée en unités métriques.

d) Pour les indications de chaleur, d'énergie, de lumière, de son et de magnétisme, ainsi que pour les formules mathématiques et les unités électriques, les prescriptions de la pratique internationale doivent être observées; pour les formules chimiques, il faut utiliser les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage.

e) En règle générale, il convient de n'utiliser que des termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans la branche.

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque le demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

10.2 *Constance*

La terminologie et les signes de la demande internationale doivent être constants.

Règle 11

Condition matérielles de la demande internationale

11.1 *Nombre d'exemplaires*

a) Sous réserve de l'alinéa *b*), la demande internationale et chacun des documents mentionnées dans le bordereau (règle 3.3*a-ii*) doivent être déposés en un seul exemplaire.

b) Tout office récepteur peut exiger que la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordeau (règle 3.3*a-ii*), à l'exclusion du reçu pour les taxes payées ou du chèque destiné au paiement des taxes, soient déposés en deux ou trois exemplaires. Dans ce cas, l'office récepteur a la responsabilité de vérifier que chaque copie est identique à l'exemplaire original.

11.2 *Possibilité de reproduction*

a) Tous les éléments de la demande internationale (à savoir: la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé) doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé d'exemplaires.

b) Aucune feuille ne doit être froissée ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée.

c) Un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé.

d) Sous réserve de la règle 11.13*j*), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que se petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 *Matière à utiliser*

Tous les éléments de la demande internationale doivent figurer sur du papier flexible, fort, blanc, lisse, non brillant et durable.

11.4 *Feuilles séparées, etc.*

a) Chaque élément (requête, description, revendications, dessins, abrégé de la demande internationale doit commencer sur une nouvelle feuille.

b) Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être réunies de manières à pouvoir être facilement tournées lors de leur consultation et de manière à pouvoir facilement être séparées et réunies de nouveau lorsqu'il y a lieu de les séparer à des fins de reproduction.

11.5 *Format des feuilles*

Les feuilles doivent être de format A4 (29,7 cm. × 21 cm.). Cependant, tout office récepteur peut accepter des demandes internationales présentées sur des feuilles d'un autre format, à condition que l'exemplaire original, tel qu'il est transmis au Bureau international, ainsi que, si l'administration compétente chargée de la recherche internationale le désire, la copie de recherque, soient de format A4.

11.6 *Marges*

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes:

— marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 8 cm.
— marge du haut des autres feuilles: 2 cm.
— marge de gauche: 2,5 cm.
— marge de droite: 2 cm.
— marge du bas: 2 cm.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa *a*), est le suivant:

— marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 9 cm.
— marge du haut des autres feuilles: 4 cm.
— marge de gauche: 4. cm.
— marge de droite: 3 cm.
— marge du bas: 3 cm.

c) Sur les fuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm. × 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les marges minimales doivent être les suivantes:

— marge du haut: 2,5 cm.
— marge de gauche: 2,5 cm.

— marge de droite: 1,5 cm.
— marge du bas: 1,0 cm.

d) Les marges visées aux alinéas *a*) à *c*) sont prévues pour des feuilles de format A4; il en résulte que, même si l'office récepteur accepte d'autres formats, l'exemplaire original de format A4 et, lorsqu'elle et exigée, la copie de recherche de format A4 doivent avoir les marges ci-dessus.

e) Les marges de la demande internationale, lors de son dépôt, doivent être totalement vierges.

11.7 *Numérotation des feuilles*

a) Toutes les feuilles contenues dans la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

b) Les numéros doivent être inscrits au haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

11.8 *Numérotation des lignes*

a) Il est vivement recommandé de numéroter chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes.

b) Les numéros devraient apparaître sur le côté gauche, à droite de la marge.

11.9 *Modes d'écriture des textes*

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés.

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) Pour les documents dactylographiés, l'interligne doit être de 1½.

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majascules ont au moins 0,21 cm. de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2.

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas *c*) et *d*) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue japonaise.

11.10 *Dessins, formules et tableaux dans les textes*

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins.

b) La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux; les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable.

11.11 *Textes dans les dessins*

a) Les dessins ne doivent pas contenir de textes, a l'exception d'un mot ou de mots isolés — lorsque cela est absolument nécessaire — tels que « eau »; « vapeur », « ouvert », « fermé », « coupe suivant AB » et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d'installations schématiques et les diagrammes schématisant les étapes d'un processus, de quelques mots-clés indispensables à leur intelligence.

b) Chaque mot utilisé doit être placé de maniere que, s'il est traduit, sa traduction puisse être collée sur lui sans cacher une seule ligne des dessins.

11.12 *Correction, etc.*

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées, dans des cas exceptionnels, si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

11.13 *Conditions spéciales pour les dessins*

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs ou bleus, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

b) Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui ne doivent pas empêcher de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.

c) L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction photographique effectué avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails.

d) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

e) Tous les chiffres, lettres et lignes de références figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. On ne doit utiliser, en association avec des chiffres ou des lettres, ni parenthèses, ni cercles, ni guillemets.

f) Toutes les lignes des dessins doivent normalement être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

g) Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure.

h) La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin doit être utilisé pour les dessins; lorsque cela est usuel, l'alphabet grec peut être également utilisé.

i) Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures apparaissant sur deux feuilles ou plus constituent une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte

que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune desdites figures.

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue.

k) Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

l) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins, et vice versa.

m) Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale.

n) Si les dessins contiennent un grand nombre de signes de référence, il est vivement recommandé de joindre à la demande internationale une feuille distincte qui énumère tous les signes de référence et tous les éléments qui les portent.

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents — par exemple: pages corrigées, revendications modifiées — présentés après le dépôt de la demande internationale.

11.15 *Traductions*

Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction d'une demande internationale déposée auprès de lui remplise des conditions autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 *Demande internationale*

Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre la Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.

12.2 *Changements apportés à la demande internationale*

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande (cf. règle 66.5).

Règle 13

Unité de l'invention

13.1 *Exigence*

La demande internationale ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (« exigence d'unité de l'invention »).

13.2 Revendications de catégories différents

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit;

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre dudit procédé.

13.3 *Revendications d'une seule et même catégorie*

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale deux revendications indépendantes de la même catégorie ou plus (à savoir: produit, procédé, appareil ou utilisation) qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique.

13.4 *Revendications dépendantes*

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale un nombre raisonnable de revendications dépendantes, concernant des formes spécifiques de l'invention objet d'une revendication indépendante, même lorsque les caractéristiques d'une ou de plusieurs revendications dépendantes peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

13.5 *Modèles d'utilité*

Au lieu et place des règles 13.1 à 13.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa legislation nationale; dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

Règle 14

Taxe de transmission

14.1 *Taxe de transmission*

a) Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »).

b) Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixé par l'office récepteur.

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxes de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

i) une « taxe de base » et

ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation et due pour l'ensemble de ces Etats.

15.2 *Montants*

a) Le montant de la taxe de base est de:

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses plus un dollar des Etats-Unis ou 4,30 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

b) Le montant de la taxe de désignation est de:

i) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé, qui ne demande pas la transmission d'une copie selon l'article 13: 12 dollars des Etats-Unis ou 52 francs suisses;

ii) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé, qui demande la transmission d'une copie selon l'article 13: 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses.

15.3 *Mode de paiement*

a) La taxe internationale est perçue par l'office récepteur.

b) La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office a uBureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 *Date du paiement*

a) La taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale. Toutefois, tout office récepteur peut, à sa discrétion, notifier au déposant qu'il n'a pas reçu cette taxe ou que le montant reçu est insuffisant, et l'autoriser à la payer plus tard, sans perte de la date du dépôt international, à condition que:

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer un paiement après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

b) La taxe de désignation peut être payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure, mais elle doit être payée au plus tard avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

15.5 *Paiement partiel*

a) Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé.

b) Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la taxe de base et d'une de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier lieu dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusques et y compris celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est encore couvert par la somme versée.

c) Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sont considérés comme couverts par là taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier lieu, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa *a*) ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa *b*).

15.6 *Remboursement*

a) La taxe internationale est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

b) La taxe internationale n'est remboursée en aucun autre cas.

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'execution (« taxe de recherche »).

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payé dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4*a*) s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche.

16.2 *Remboursement*

La taxe de recherche est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure pour laquelle une recherche internationale a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, et lorsque le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale postérieure peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche internationale antérieure, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale postérieure, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3-*b*).

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure*

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette de-

mande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée (« document de priorité »), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procedé au traitement ou à l'examen de la demande.

b) Si le déposant ne se conforme pas à la prescription de l'alinéa *a*), tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

c) Le Bureau international inscrit la date de réception du document de priorité et la notifie au déposant et aux offices désignés.

17.2 *Obtention de copies*

a) Le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible après l'expiration du délai fixé la règle 17.1*a*), une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant, sauf lorsqu'il demande la remise d'une copie du document de priorité avec une traduction certifiée conforme de ce document. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction certifiée conforme à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

b) Le Bureau international ne met pas à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale.

c) Les alinéas *a*) et *b*) s'appliquent également à toute demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale postérieure.

Règle 18

Déposant

18.1 *Domicile*

a) Sous réserve de l'alinéa b), la détermination du domicile du déposant dépend de la législation nationale de l'Etat contractant où il prétend être domicilié et est tranchée par l'office récepteur.

b) De toute façon, la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat.

18.2 *Nationalité*

a) Sous réserve de l'alinéea *b*), la détermination de la nationalité du déposant dépend de la législation nationale de l'Etat contractant dont il prétend être le national et est tranchée par l'office récepteur.

b) De toute façon, une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat.

18.3 *Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats désignés*

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour tous les Etats désignés, le droit de déposer une demande internationale existe si l'un au moins d'entre eux est habilité à deposer une demande internationale conformément à l'article 9.

18.4 *Plusieurs déposants: différents pour différents Etats désignés*

a) La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) Si la condition figurant à l'alinéa *a*) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat désigné, la désignation de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

c) Le Bureau international publie de temps à autre des informations relatives aux diverses législations nationales, précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité, (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale; il joint à ces informations l'avertissement que les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

18.5 *Changement quant à la personne ou au nom déposant*

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'office récepteur, enregistré par le Bureau international, qui le notifie à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et aux offices désignés.

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 *où déposer*

a) Sous réserve de l'alinéa *b*), la demanda internationale est déposee, au choix du déposant, soit auprès de l'office national de l'Etat contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour ce dernier, soit auprès de l'office national de l'Etat contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet Etat.

b) Tout Etat contractant peut convenir avec un autre Etat contractant ou avec toute organisation intergouvernementale que l'office national de ce dernier Etat ou cette organisation intergouvernementale

peut, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles, agir, à la place de l'office national du premier Etat, en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans ce premier Etat ou en sont les nationaux. Nonobstant cet accord, l'office national du premier Etat est considéré comme étant l'office récepteur compétent pour l'application de l'article 15.5).

c) En relation avec toute décision selon l'article 9.2), l'Assemblée désigne l'office national au l'organisation intergouvernementale qui agira en tant qu'office récepteur pour les demandes déposées par des personnes domiciliées dans les Etats détérminés par l'Assemblée ou par des nationaux de ces Etats. Cette désignation exige l'accord préalable de cet office national ou de cette organisation intergouvernementale.

19.2 *Plusieurs déposants*

a) S'il y a plusieurs déposants qui n'ont pas de mandataire commun, leur représentant commun au sens de la règle 4.8 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme le déposant.

b) S'il y a plusieurs déposants qui ont un mandataire commun, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme le déposant.

19.3 *Publication du fait de la délégation des tâches de l'office récepteur*

a) Tout accord visé à la règle 19.1*b*) est notifié à bref délai au Bureau international par l'Etat contractant qui délègue les tâches d'office récepteur à l'office national d'un autre Etat contractant ou à l'office agissant pour ce dernier, ou encore à une organisation intergouvernementale.

b) Le Bureau international publie à bref délai la notification dans la gazette.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 *Date et numéro*

a) A la réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, dans l'espace prévu à cet effet dans la formulaire de requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, l'un des numéros assignés par le Bureau international à cet office.

b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.

20.2 *Réception à des jours différents*

a) Dans le cas où toutes les feuilles appartenant à une même prétendue demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que:

i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2-*a*) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;

ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2-*a*) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;

iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;

iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.

b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.

20.3 *Demande internationale corrigée*

Dans le cas visé à l'article 11.2-*b*), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) A bref délai après réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions de l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)*iii-c*), il suffit d'indiquer le non du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

20.5 *Constatation positive*

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose, dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête, son timbre et les mots « Demande internationale PCT » ou « PCT International Application ». Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni la français ni l'anglais, les mots « Demande interna-

tionale » ou « International Application » peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.

b) L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international.

20.6 *Invitation à corriger*

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'office récepteur, été remplie.

b) L'office récepteur adresse à bref délai l'invitation au déposant et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation. Si ce délai expire après l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur peut porter cette circonstance à l'attention du déposant.

20.7 *Constatation négative*

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai prescrit, de réponse à son invitation à corriger, ou si la correction présentée par le déposant ne remplit toujours pas les conditions figurant à l'article 11.1):

i) il notifie à bref délai au déposant que sa demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale et indique les motifs de cette décision;

ii) il notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) il conserve les documents constituant la prétendue demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1;

iv) il adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce Bureau a besoin d'une telle copie et en demand expressément une.

20.8 *Erreur de l'office récepteur*

Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.5.

20.9 *Copie certifiée conforme pour le déposant*

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internatio-

nale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

Règle 21

Préparation de copies

21.1 *Responsabilité de l'office récepteur*

a) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie et de la copie de recherche requises selon l'article 12.1).

b) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en deux exemplaires, l'office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa proprie copie.

c) Si la demande internationale est déposée en un nombre d'exemplaires inférieur à celui prévu à la règle 11.1*b*), l'office récepteur a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies; il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 *Procédure*

a) Si la constatation prévue à l'article 11.1) est positive et si les prescriptions relatives à la défense nationale n'empêchent pas la demande internationale d'être traitée comme telle, l'office récepteur transmet l'exemplaire original au Bureau international. Une telle transmission doit se faire à bref délai après réception de la demande internationale ou, si un contrôle doit être effectué du point de vue de la défense nationale, dès que l'autorisation nécessaire a été obtenue. En tout cas, l'office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Si la transmission se fait par voie postale, l'office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original cinq jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

b) Si le déposant n'est pas en possession, à l'expiration de treize mois et dix jours à compter de la date de priorité, de la notification de réception adressée par le Bureau international selon la règle 24.2*a*), il a le droit de demander à l'office récepteur qu'il lui remette l'exemplaire original ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire en question établie sur la base de la copie pour l'office récepteur si celui-ci prétend avoir déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international.

c) Le déposant peut transmettre au Bureau international la copie qu'il a reçue conformément à l'alinéa *b*). Si l'exemplaire original transmis par l'office récepteur n'a pas été reçu par le Bureau interna-

tional avant la réception, par ce Bureau, de la copie transmise par le déposant, cette dernière est considérée comme constituant l'exemplaire original.

22.2 *Procédure alternative*

a) Nonobstant les dispositions de la règle 22.1, tout office récepteur peut prévoir que l'exemplaire original de toute demande internationale déposée auprès de lui est transmis, au choix du déposant, par l'office récepteur ou par le déposant. L'office récepteur informe le Bureau international de l'existence d'une telle disposition.

b) Le déposant exerce son choix par le moyen d'une notice écrite qu'il dépose avec la demande internationale. S'il n'exerce pas ce choix, il est considéré comme avant choisi la transmission par l'office récepteur.

c) Lorsque le déposant choisit la transmission par l'office récepteur, la procédure est la même que celle qui est prévue à la règle 22.1.

d) Lorsque le déposant choisit de procéder lui-même à la transmission, il indique dans la notice mentionnée à l'alinéa *b*) s'il désire retirer l'exemplaire original auprès de l'office récepteur ou s'il désire que ce dernier lui envoie ledit exemplaire original par voie postale. Si le déposant choisit de retirer l'exemplaire original, l'office récepteur tient cet exemplaire à sa disposition dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1 *a*) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectuée, dix jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Si le délai de réception de l'exemplaire original par le Bureau international expire sans que le déposant ait retiré cet exemplaire, l'office récepteur le notifie au Bureau international. Si le déposant désire que l'office récepteur lui envoie l'exemplaire original par voie postale ou s'il n'exprime pas le désir de retirer ledit exemplaire original, l'office récepteur lui envoie cet exemplaire par voie postale dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1*a*) a été obtenue et, dans toutes les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, quinze jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa *d*) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie (« exemplaire original provisoire ») est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité.

22.3 *Délai prévu a l'article 12.3)*

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est:

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2*c*), de quatorze mois à compter de la date de priorité;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2*d*), de treize mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2*e*), ce délai est de treize mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) L'article 48.1) et la règle 82 ne s'appliquent pas à la transmission de l'explaire original. Les dispositions de l'article 48.2) demeurent applicables.

22.4 *Statistiques relatives à inobservation des règles 22.1 et 22.2*

Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences des règles 22.1 et 22.2 est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

22.5 *Documents déposés avec la demande internationale*

Aux fins de la présente règle, l'expression « exemplaire original » s'applique également à tout document déposé avec la demande internationale et visé à la règle 3.3*a-ii*). Si l'un des documents visés à la règle 3.3*a-ii*) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 *Procédure*

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international ou, conformément à la règle 22.2*d*), au déposant.

b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exmplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration. Si cette administration ne s'est pas trompée en affirmant qu'elle n'était pas en possession de la copie de recherche à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le coût de l'établissement d'une copie pour cette administration est remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

c) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1*a*) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 *Inscription de la date de réception de l'exemplaire original*

A la réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception sur la requête et son timbre sur chaque feuille de la demande internationale.

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Sous réserve de l'alinea b), le Bureau international notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale et à tous les offices désignés, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit identifier la demande internationale par son numéro, par la date du dépôt international, par le nom du déposant et par le nom de l'office récepteur et doit indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiqueé. La notification adressées au déposant doit également contenir la liste des offices désignés auxquels a été adressée la notification visée au présent alinéa et doit indiquer, pour chaque office désigné, tout délai applicable selon l'article 22.3).

b) Si le Bureau international reçoit l'exemplaire original après l'expiration du délai fixé à la règle 22.3, il le notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 25

Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale

25.1 *Notification de la réception de la copie de recherche*

L'administration chargée de la recherche internationale notifie à bref délai au Bureau international, au déposant et — sauf si cette administration est l'office récepteur — à l'office récepteur la réception de la copie de recherche et la date de cette réception.

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale

26.1 *Délai pour le contrôl*

a) L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1-b), dès que possible et de préference dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale.

b) Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)*a-iii*) ou *iv*) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à l'article 14.1-*b*) doit être raisonnable, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins et, normalement, de deux mois au plus à compter de la date de l'invitation à corriger.

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont contrôlées dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.4 *Procédure*

a) Toute correction soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

b) L'office récepteur appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque cette dernière figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement.

c) L'office récepteur transmet à bref délai la lettre de correction et toute feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international reporte dans l'exemplaire original les corrections demandées par lettre, avec l'indication de la date de réception de cette dernière par l'office récepteur, et y insère toute feuille de remplacement. La lettre de correction et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

d) L'office récepteur transmet à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale une copie de la lettre de correction et de chaque feuille de remplacement.

26.5 *Correction de certains éléments*

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai prescrit. Si la correction a été présentée dans le délai prescrit, il décide si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée.

b) L'office récepteur appose sur les documents contenant la correction la date de leur réception.

26.6 *Dessins manquant*

a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.

b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2*a-iii*).

Règle 27

Défaut de paiement de taxses

27.1 *Taxes*

a) Aux fins de l'article 14.3-*a*), on entend par « taxes prescrites par l'article 3.4-*iv*) » la taxe de transmission (règle 14), la partie de la taxe internationale constituant la taxe de base (règle 15.1*i*) et la taxe de recherche (règle 16).

b) Aux fins de l'article 14.3-*a*) et b), on entend par « taxe prescrite par l'article 4.2) » la partie de la taxe internationale constituant la taxe de désignation (règle 15.1-*ii*).

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale

28.1 *Note relative à certaines irrégularités*

a) Si le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationnale est d'avis que le demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1-*a-i*), *ii*) ou *v*), ce Bureau ou cette administration, selon le cas, en informe l'office récepteur.

b) L'office récepteur, sauf s'il ne partage pas cet avis, procède de le manière prévue à l'article 14.1-*b*) et à la règle 26.

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1),3) ou 4)

29.1 *Constatation de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.1-*b*) et la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), ou conformément à l'article 14.3-*a*) (défaut de paiment des taxes prescrites par la règle 27.1*a*),

ou encore conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points *i*) à *iii*) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), que la demande internationale est considérée comme retirée:

i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie aux offices désignés intéressés;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la régle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargés de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n'a pas l'obbligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original.

b) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3-*b*) (défaut de paiment de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1-*b*), que la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international. Ce dernier le notifie à son tour à l'office national intéressé.

29.2 *Constatations de l'office récepteur*

Lorsque les effets de la demande internationale cessent dans un Etat désigné en raison de l'article 24.1-*iii*) ou y subsistent en raison de l'article 24.2), l'office désigné compétent le notifie à bref délai au Bureau international.

29.3 *Indication de certains faits à l'office récepteur*

Lorsque le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale estime que l'office récepteur devrait faire une constatation au sens de l'article 14.4) il indique à ce dernier les faits pertinents.

29.4 *Notification de l'intention de faire una déclaration selon l'article 14.4)*

Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Règle 30

Délai selon l'article 14.4)

30.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de six mois à compteur de la date du dépôt international.

Règle 31

Copies visées à l'article 13

31.1 *Demande de copies*

a) Les demandes de copies selon l'article 13.1) peuvent viser toutes les demandes internationales, certains types de demandes internationales, ou des demandes internationales déterminées, qui désignent l'office national qui présente cette demande de copies. De telles demandes de copies doivent être renouvelées pour chaque année par notification adressée avant le 30 novembre de l'année précédente au Bureau international par ledit office.

b) Les demandes de remise de copies selon l'article 13.2-*b*) sont sujettes au paiement d'une taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition des copies.

31.2 *Préparation de copies*

Le Bureau international est responsable de la préparation des copies visées à l'article 13.

Règle 32

Retrait de la demande internationale ou de désignations

32.1 *Retraits*

a) Le déposant peut retirer la demande internationale avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat désigné où le traitement ou l'examen national a déjà commencé. Il peut retirer la désignation de tout Etat désigné avant la date à laquelle le traitement ou l'examen peut commencer dant cet Etat.

b) Le retrait de la désignation de tous le Etats désignés est traité comme un retrait de la demande internationale.

c) Le retrait doit être effectué par le moyen d'un notice signée adressée par le déposant au Bureau international, ou à l'office récepteur si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau. Dans le cas de la règle 4.8-*b*), la notice de retrait doit etre signée par tous les déposants.

d) Lorsque l'exemplaire original a déjà été adressé au Bureau international, le retrait et la date de réception de ce retrait sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant et aux offices désignés affectés par le retrait; si la demande internationale est retirés et si le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2-*a*) n'a pas encore été établi, la notification est également faite à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 33

Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1 *Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale*

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la dispositon du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

b) Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquals le contenu de la divulgation écrite a été rendu accesible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.

c) Toute demande pubbliée ainsi que tout brevet dont la date de pubblication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la tecnique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 *Domaines que la recherche internationale doit couvrir*

a) La recherche internationale doit couvrir tous le domaines techniques qui peuvent contenir des élémenst pertinents vis-à-vis de l'objet de l'invention et doit être effectuée dans toutes les classes de la documentation qui peuvent contenir de tels éléments.

b) Par conséquent, la recherche ne doit pas porter seulement sur le domaine de la technique dans lequel l'invention peut étre classée mais également sur des domaines analogues, sans tenir compte de leur classement.

c) La détermination des domaines de la technique qui doivent, dans un cas donné, être considérés comme analogues, doit être étudiée à la lumière de ce qui semble constituer la fonction ou l'utilisation nécessaires essentielles de l'invention, et non pas en tenant seulement compte des fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande internationale.

d) La recherche internationale doit embrasser tous les éléments que l'on considère généralement comme équivalant aux éléments de l'invention dont la protection est demandée pour toutes ou certaines de ses caractéristiques, même si, dans ses d'étails , l'invention telle que décrite dans la demande internationale est différente.

33.3 *Orientation de la recherche internationale*

a) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et des dessins (s'il y en a) et en insistant plus particulièrement sur le concept inventif qu'impliquent les revendications.

b) Dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche internationale doit couvrir la totalité des éléments qu'impliquent les revendications ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils y seront impliqués une fois lesdites revendications modifiées.

Règle 34

Documentation minimale

34.1 *Définition*

a) Les définitions figurant à l'article 2.*i* et *ii*) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle.

b) La documentation mentionnée à l'article 15.4) (« documentation minimale ») consiste en:

i) les « documents nationaux de brevets » définis a l'alinéa *c*);

ii) les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales pubbliées de brevets et de certificats d'auteur d'invention ainsi que les brevets et certifats d'auteur d'invention régionaux publiés;

iii) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) Sous réserve des alinéas *d*) et *e*), sont considérés comme « documents nationaux de brevets »:

i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les Etats-Unis d'Amerique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'Union soviétique;

ii) les brevets délivrés par la République fédérale d'Allemagne;

iii) les demandes de brevets, s'il y en a, publiées a partir de 1920 dans les pays mentionns aux points *i*) et *ii*);

iv) les certificats d'auter d'invention délivrés par l'Union soviétique;

v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche intrnationale.

d) Lorsqu'un demande est pubbliée à nouveau (par exemple, publication d'une *Offenlegungschrift* en tant qu'*Auslegeschrift*) une ou plusieurs fois, aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en conserver toutes les versions dans sa documentation; par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d'utilité (France).

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans le domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.

Règle 35

Administration compétente chargée de la recherche internationale

35.1 *Lorsq'une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente*

Chaque office récepteur indique au Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3-*b*), quelle est l'administration chargés de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des deman-

des internationales déposées auprès dudit office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

35.2 *Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes*

a) Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3-*b*), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale:

i) en déclarant toutes ces administrations compétentes pour toute demande internationale déposée auprès de lui et en laissant le choix entre ces administrations au déposant, ou

ii) en déclarant une ou plusieurs de ces administrations compétentes pour certains types de demandes internationales déposées auprès de lui et en déclarant une ou plusieurs autres administrations compétentes pour d'autres types de demandes internazionales déposées auprès de lui, étant entendu que, pour les types de demandes internationales pour les-quelles plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont déclarées compétents, le choix appartiendra au déposant.

b) Tout office récepteur faisant usage de la faculté indiquée à l'alinéa *a*) en informe à bref délai le Bureau international et ce dernier publie cette information à bref délai.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3-*c*) sont les suivantes:

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;

ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche;

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 *Titre manquant*

Lorsque la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale que le déposant a été invité a réparer cette omission, cette administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification que ladite demande internationale doit être considérée comme retirés.

37.2 *Etablissement du titre*

Lorsque la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification l'avisant que le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre.

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 *Abrégé manquant*

Lorsque la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à réparer cette omission, cette administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification que la demande internationale doit être considérée comme retirée.

38.2 *Etablissement de l'abrégé*

a) Lorsque la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas a été invité a fournir un abrégé, ou si ladite administration constate reçu de l'office récepteur une notification l'avvisant que le déposant que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé (dans la langue de publication de la demande internationale). Dans ce dernier cas, elle invite le déposant à présenter ses commentaires au sujet de l'abrégé qu'elle a établi dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Le contenu définitif de l'abrégé est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 39

Objet selon l'article 17.2)a)i)

39.1 *Définition*

Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variété végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autre que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'etat de la technique au sujet de tels programmes.

Règle 40

Absence d'unité de l'invention (recherche international)

40.1 *Invitation à payer*

L'invitation à payer prévue à l'article 17.3-a) indique le montant des taxes additionnelles à payer et précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale né satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention.

40.2 *Taxes additionnelles*

a) Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3-*a*), est fixé par l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

b) Les taxes addittionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3-*a*), doivent être payées directement à l'administration chargée de la recherche internationale.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de la recherche internationale, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remb-

oursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) Le comité de trois membres, l'instance speciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa *c)* ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

40.3 *Délai*

Le délai prévu à l'article 17.3-*a)* est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circostances du cas d'espèce, par l'administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à quinze ou trente jours, respectivement, selon que le déposant est domicilié ou non dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à quarante-cinq jours à compter de la date de l'invitation.

Règle 41

Recherche de type international

41.1 *Obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe*

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5), l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord visé à l'article 16.3-*b)*, si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche de type international.

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 *Délai pour la recherche internationale*

Tous les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale doivent prévoir le même délai pour l'etablissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2-*a)*. Ce délai ne doit pas excéder celle des deux périodes suivantes qui expirera en dernier lieu: trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale, ou neuf mois à compter de la date de priorité. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en viguer du traité, les délais qui figurent dans les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche in-

ternationale peuvent être négociés individuellement, mais ne peuvent toutefois pas excéder de plus de deux mois ceux qui sont visés à la phrase qui précède et ne peuvent en tout cas pas aller au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité.

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 *Identifications*

Le rapport de recherche internationale identifie d'une part l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.

43.2 *Dates*

Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date a laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il doit ègalement indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

43.3 *Classifications*

a) Le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

b) Ce classement est effectué par l'administration chargée de la recherche internationale.

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite selon l'article 17.2-*a*) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent.

43.5 *Citations*

a) Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.

b) La méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives.

c) Les citations particulièrement pertinents sont indiquées spécialement.

d) Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.

e) Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés —

par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.

43.6 *Domaines sur lesquels la recherche a porté*

a) Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée.

b) Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie, lorsque cela est possible, les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.*ii*) ne s'applique pas.

43.7 *Remarques concernant l'unité de l'invention*

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3-*a*), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande international sur lesquelles la recherche a porté.

43.8 *Signature*

Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de la recherche internationale.

43.9 *Limitation du contenu*

Le rapport de recherche internationale ne contient pas d'autres éléments que ceux qui sont énumérés aux règles 33.1-b) et c), 43.1, 2, 3, 5, 6, 7, et 8 et 44.2*a*) et *b*), ou l'indication mentionnée à l'article 17.2-*b*). En particulier, il ne contient aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument, ou explication.

43.10 *Forme*

Les conditions matérielles de forme du rapport de recherche internationale sont fixées dans les instructions administratives.

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, etc.

44.1 *Copies du rapport ou de la déclaration*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2-*a*).

44.2 *Titre ou abrégé*

a) Sous réserve des alinéas *b*) et *c*), ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38.

b) Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toute suggestion, relative à l'abrégé, de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégé.

c) Dès l'expiration du délai visé a l'alinéa *b*), l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international et au déposant l'abrégé approuvé ou etabli par elle.

44.3 *Copies de documents cités*

a) La requête visée à l'article 20.3) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport de recherche internationale a trait.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant ou de l'office désigné qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera etabli dans les accords visée a l'article 16.3-*b*), conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

c) Toute administration chargée de la recherche internationale qui né désire pas adresser les copies directement à un office désigné envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas *a*) et *b*).

d) Toute administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche visée aux alinéas *a*) à *c*) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

Règle 45

Traduction du rapport de recherche internationale

45.1 *Langues*

Les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.1-*a*) qui ne sont pas établis en anglais sont traduits en cette langue.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 *Délai*

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale; lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, ce délai est de trois mois à compter de la date de transmission.

46.2 *Date des modifications*

La date de réception de toute modification est enregistrée par le Bureau international et indiquée par ce dernier dans toute pubblication ou copie qu'il établit.

46.3 *Langue des modifications*

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication par le Bureau international, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue du dépôt et dans la langue de la publication.

46.4 *Déclaration*

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cents mots si elle est établie ou traduite en anglais.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. La déclaration ne peut se référer à une citation contenue dans le rapport de recherche internationale qu'afin d'indiquer qu'une modification déterminée des revendications a pour objet d'écarter le document cité.

46.5 *Forme des modifications*

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de revendications qui, en raison de modifications effectuées conformément à l'article 19, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'un feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) Le Bureau international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnemnet de la feuille ou des

feulles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de l'alinéa *a*).

c) Le Bureau international insère dans l'exemplaire original chaque feuille de remplacement et, dans le cas visé à la dernière phrase de l'alinéa *a*), indique les suppressions dans l'exemplaire original.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 *Procédure*

a) La communication prévue a l'article 20 est effectuée par le Bureau international.

b) Cette communication est effectuée à bref délai après que le Bureau international a reçu du déposant des modifications ou la déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, et au plus tard à l'expiration du délai prévue a la règle 46.1. Lorsque, conformément à l'article 17.2-a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne serà pas établi, la communication prévue à l'article 20 est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2-*a*).

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication.

d) Chaque office désigné reçoit, sur sa demande, les rapports de recherche internationale et les déclarations visée à l'article 17.2-*a*) également dans leur traduction selon la règle 45.1.

e) Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que la notice visée à l'alinéa *c*).

47.2 *Copies*

a) Les copies requises pour les communications sont preparées par le Bureau international.

b) Ces copies sont de format A4.

47.3 *Langues*

La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans sa langue de publication; si cette langue n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, cette dernière sera, sur requête

de l'office désigné, communiquée dans l'une ou l'autre de ces langues, ou dans les deux.

Règle 48

Publication internationale

48.1 *Forme*

a) La demande internationale est publiée sous forme de brochure.

b) Les détails relatifs à la forme de la brochure et à son mode de reproduction sont fixés dans les instructions administratives.

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient:

i) une page normalisée de couverture;

ii) la description;

iii) les revendications;

iv) les dessins, s'il y en a;

v) sous réserve de l'alinéa *g)*, le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2-*a)*;

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

b) Sous réserve de l'alinéa *c)*, la page de couverture comprend:

i) des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;

ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins;

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier.

c) Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2-*a)* a été faite, la page de couverture le spécifie et ne comporte ni dessin ni abrégé.

d) La ou les figures mentionnées à l'alinéa *b-ii)* sont choisies de la manière prévue à la règle 8.2. La reproduction de cette figure ou de ces figures sur la page de couverture peut être une reproduction en format réduit.

e) Si l'abrégé mentionné à l'alinéa *b-iii)* ne peut tenir sur la page de couverture, il doit être inséré au vers de cette page. Il en va de même pour la traduction de l'abrégé, lorsqu'il y a lieu d'en publier une conformément à la règle 48.3-*c)*.

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication contient soit le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées soit le texte integral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications.

Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la regle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, à la date prévue pour la pubblication, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2-*b*) et 64.3-*c*-*i*)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche international) sera pubbliée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponibile) serà publié séparément.

h) Si, à la date prévue pour la publication, le délai de modification des revendications prévu a l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la bruchure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'es pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas *g*) et *h*) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.

48.3 *Langues*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment a temps pour que la communication prévue a l'article 20 ou, si la publication internationale doit être effectuée à une date antérieure à ladite communication, pour que la publication internationale puisse etre effectuée a la date prévue. Nonobstant les dispositions de la regle 16 1-*a*), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable

en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et a chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, ou la déclaration visée à l'article 17.2-*a*), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparees sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 *Publication anticipée à la demande du déposant*

a) Lorsque le déposant demande la publication selon les articles 21.2-*b*) et 64.3-*c*-*i*) et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2-*a*) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale, le Bureau international perçoit une taxe spéciale de publication, dont le montant est fixé dans les instructions administratives.

b) La publication selon les articles 21.2-*b*) et 64.3-*c*-*i*) est effectuée par le Bureau international à bref délai apres que le déposant a demandé cette publication et, lorsqu'une taxe spéciale est due selon l'alinéa *a*), après réception de cette taxe.

48.5 *Notification de la publication nationale*

Lorsque la publication de la demande internationale par le Bureau international est réglementée par l'article 64.3-*c*-*ii*), l'office national, à bref délai après avoir effectué la publication nationale mentionnée dans cette disposition, le notifie au Bureau international.

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1-*a*-*ii*) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette une notice reproduisant l'essentiel de la notification.

b) L'essentiel d'une notification selon les règles 29.2 ou 51.4 est publié dans la gazette; si la notification parvient au Bureau international avant l'achèvement des préparatifs de publication de la brochure, l'essentiel de la notification est également publié dans la brochure.

c) Si la demande internationale est retirée après sa publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

Règle 49

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)

49.1 *Notification*

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 22, doit notifier au Bureau international:

i) les langues pour lesquelles il exige une traduction et la langue de cette dernière;

ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa *a*) est publiée à bref délai par ce Bureau dans la gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa *a*) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international, qui publie à bref délai la notification dans la gazette. Si cette modication a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard des demandes internationales déposées plus de deux mois après la publication de la notification dans la gazette. Sinon, la date d'application de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

49.2 *Langues*

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office désigné. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions du présent alinéa qui précèdent, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

49.3 *Déclaration selon l'article 19*

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 50

Faculté selon l'article 22.3)

50.1 *Exercice de la faculté*

a) Tout Etat contractant accordant des délais expirant après ceux qui sont prévus à l'article 22.1) ou 2) doit notifier au Bureau international les délais ainsi fixés.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa *a*) est publiée à brief délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes internationales qui sont déposées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes internationales pendantes à la date de cette publication ou déposées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 51

Revision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1-*c*) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7-*i*), 24.2-*b*), 29.1-*a*-*ii*) ou 29.1-*b*).

51.2 *Copie de la notification*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), l'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle 20.7-i).

51.3 *Délai pour payer la taxe nationale et pour remettre une traduction*

Le délai visé à l'article 25.2-*a*) exprire en même temps que le délai fixé à la règle 51.1.

51.4 *Notification au Bureau international*

Lorsque, conformément à l'article 25.2), l'office désigné compétent décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme s'il n'y avait pas eu l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2).

Règle 52

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

52.1 *Délai*

a) Dans tout Etat désigné où le traitement ou l'examen de la demande internationale commence sans requête spéciale, le déposant doit,

s'il désire exercer le droit accordé par l'article 28, le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 22; toutefois, si la communication visée à la règle 47.1 n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 22, il doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.

b) Dans tout Etat désigné dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 28 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête speciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa *a*) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

PARTIE C

Règles relatives au chapitre II du traité

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 *Forme*

a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.

b) Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs.

c) Les détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

d) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques.

53.2 *Contenu*

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter:

i) une pétition;

ii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;

iii) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;

iv) l'élection d'Etats.

b) La demande d'examen préliminaire international doit être signée.

53.3 *Pétition*

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets — Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis.*

53.5 *Mandataire*

S'il y a constitution de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.8 s'applique *mutatis mutandis.*

53.6 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale.

53.7 *Election d'Etats*

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le chapitre II du traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu.

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant.

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international

54.1 *Domicile et nationalité*

Le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 32.1), déterminés conformément aux règles 18.1 et 18.2.

54.2 *Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats élus*

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour tous les Etats élus, le droit de présenter une demande d'examen prélimi-

naire international selon l'article 31.2) existe si l'un au moins d'entre eux est:

i) domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2-*a*); *ou*

ii) une personne autorisée à déposer une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2-*b*), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.

54.3 *Plusieurs déposants: différents pour différents Etats élus*

a) Différents déposants peuvent être indiqués pour différents Etats élus si, pour chaque Etat élu, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est:

i) domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II, ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2-*a*); ou

ii) une personne autorisée à déposer une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2-*b*), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.

b) Si la condition figurant à l'alinéa *a*) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

54.4 *Changement quant à la personne ou au nom du déposant*

Tonut changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'office récepteur, enregistré par le Bureau international, qui le notifie à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international et aux offices élus.

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 *Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue.

55.2 *Demande internationale*

a) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue ou l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et

l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international, cette dernière peut exiger que le déposant lui soumette une traduction de la demande internationale.

b) La traduction doit être fournie au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes:

i) date d'expiration du délai selon la règle 46.1;

ii) date de présentation de la demande d'examen préliminaire international.

c) La traduction doit contenir une déclaration du déposant certifiant qu'à sa connaissance, elle est complète et fidèle. Cette déclaration doit être signée par le déposant.

d) S'il n'est pas donné suite aux dispositions des alinéas *b*) et *c*), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à y donner suite dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant n'y donne pas suite, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée; l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie ce fait au déposant et au Bureau international.

Règle 56

Elections ultérieures

56.1 *Elections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

L'élection d'Etats non mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international doit être effectuée par le déposant au moyen d'une notice signée identifiant la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international.

56.2 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée de la manière prévue à la règle 53.6.

56.3 *Identification de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être identifiée par la date à laquelle elle a été présentée et par le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée.

56.4 *Forme des élections ultérieures*

L'élection ultérieure doit, de préférence, figurer sur un formulaire imprimé remis gratuitement aux déposants. Si elle ne figure pas sur un tel formulaire, elle doit de préférence être rédigée comme suit: « En relation avec la demande internationale déposée auprès de... le...

sous N°... par... (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le... à...), le soussigné élit l'Etat (les Etats) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets: ... ».

56.5 *Langue de l'élection ultérieure*

L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 *Obligation de payer*

Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe de traitement »).

57.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

57.3 *Mode et date de paiement*

a) Sous réserve de l'alinéa *b*), la taxe de traitement est perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée et est due à la date de présentation de cette demande.

b) Tout supplément à la taxe de traitement selon la règle 57.2-*b*) est perçu par le Bureau international et est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie prescrite par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 *Défaut de paiement (taxe de traitement)*

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée conformément aux règles 57.2-*a*) et 57.3-*a*) et *c*), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1-*b*).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

57.5 *Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)*

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé conformément aux règles 57.2-*b*) et 57.3-*b*) et *d*), le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de reception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ulterieure est applicable selon la règle 60.2*b*).

c) Si le deposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n ayant pas été faite.

57.6 *Remboursement*

La taxe de traitement et tout supplément a cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 58

Taxe d'examen préliminaire

58.1 *Droit de demander une taxe*

a) Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe (« taxe d'examen préliminaire ») pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international par le traité et par le présent règlement d'exécution.

b) Le montant de la taxe d'examen préliminaire et la date à laquelle elle est due sont fixés, s'il y a lieu, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; cette date ne sera pas antérieure à celle à laquelle la taxe de traitement est due.

c) La taxe d'examen préliminaire doit être payée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque cette administration est un office national, la taxe doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; lorsque cette administration est une organisation intergouvernementale, elle doit être payée dans la monnaie de l'Etat où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet Etat.

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 *Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2-a)*

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2-*a*), chaque Etat contractant lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionnée à l'aritcle 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de son office national ou, dans le cas visé à la règle 19.1-*b*), auprès de l'office national d'un autre Etat ou de l'organisation intergouvernementale agissant pour son propre office national; le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique *mutatis mutandis.*

59.2 *Demandes d'examen préliminaire international visée à l'article 31.2-b*)

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2-*b*), l'Assemblée, en spécifiant l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées auprés d'un office national qui est lui-même une administration chargée de l'examen préliminaire international, doit donner la préférence à cette administration; si l'office national n'est pas une administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Assemblée donne la préférence à l'administration recommandée par cet office.

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53 et 55, l'administration char-

gée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou, lorsque la taxe de traitement est reçue conformément à la règle 57.4-*b)* à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

d) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas *a)* à *c)*.

60.2 *Irrégularités dans des élections ultérieures*

a) Si l'élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception par le Bureau international de la correction ou, lorsque le supplément à la taxe de traitement est recu conformément à la règle 57.5-*b)* à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été présentée.

60.3 *Tentatives d'élections*

Si le déposant a élu un Etat qui n'est pas un Etat désigné ou un Etat qui n'est pas lié par le chapitre II, l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, et le Bureau international le notifie au déposant.

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 *Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique, sur les deux exemplaires de la demande d'examen préliminaire international, la date de réception ou, si la règle 60.1-*b)* est applicable, la date mentionnée dans cette disposition. Elle adresse à

bref délai l'exemplaire original au Bureau international. Elle conserve d'autre exemplaire dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 57.4-*c*) ou 60.1-*c*), n'avoir pas été présentée, cette administration le notifie au déposant.

c) Le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au déposant la réception de toute élection ultérieure et sa date. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, si la règle 60.2-*b*) est applicable, la date mentionnée dans cette disposition. Lorsque l'élection ultérieure est considérée, conformément aux règles 57.5-*c*) ou 60.2-*c*), n'avoir pas été présentée, le Bureau international le notifie au déposant.

61.2 *Notifications aux offices élus*

a) La notification prévue à l'article 31.7) est effectué par le Bureau international.

b) Cette notification doit indiquer le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur, la date du dépôte de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité), la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et — en cas d'élection ultérieure — la date de réception de l'élection ultérieure par le Bureau international.

c) La notification doit être adressée à l'office élu à bref délai après l'expiration du dix-huitième mois à compter de la date de priorité ou, si le rapport d'examen préliminaire international est communiqué plus tôt, lors de la communication de ce rapport. Les élections efectuées après une telle notification sont notifiées à bref délai après leur présentation.

61.3 *Information du déposant*

Le Bureau international informe le déposant par écrit qu'il a effectué la notification visée à la règle 61.2. Il lui indique en même temps tout délai fixé par chaque Etat élu conformément à l'article 39.1-*b*).

Règle 62

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Demande internationale*

a) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente

chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fin de la recherche internationale et de l'examen préliminair international.

b) Si l'administration compétente chargée de la recherche internationale ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue apres ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2-*a*) est etablie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

62.2 *Modifications*

a) Toute modification déposée selon l'article 19 est transmise à bref délai par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire inernational. Si, au moment du dépôt de telles modifications, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, lors du dépôt des modifications aupres du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si le délai prévu pour le dépôte des modifications selon l'article 19 (voir regle 46.1) est expiré et si le déposant n'a pas déposé de modifications en vertu de cet article, ou s'il a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de modifications en vertu de ce même article, le Bureau international le notifie à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes:

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux examens;

ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur les-

quels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

Règle 64

Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *Etat de la technique*

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) Aux fins de l'alinéa *a*), la date pertinente est:

i) sous réserve du sous-alinéa *ii*), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique valablement la priorité d'une demande antérieure, la date du dépôt de cette demande antérieure.

64.2 *Divulgations non écrites*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits (« divulgation non écrite ») avant la date pertinente telle que définie à la regle 64.1-*b*), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgations écrite qui a été écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen preliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 *Certains documents publiés*

Lorsqu'une demande ou un brevt, qui ferait partie de l'téat de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié, en tant que tel, après la date pertinente mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10.

Règle 65

Activité inventive ou non-évidence

65.1 *Relation avec l'état de la technique*

Aux fins de l'article 33.3), l'examen préliminaire international doit prendre en considération la relation existant entre une revendication déterminée et l'état de la technique dans son ensemble. Il doit prendre en considération non seulement la relation existant entre la revendication et les documents individuels ou les parties de ces documents considérées individuellement, mais également la relation existant entre la revendication et les combinaisons de tels documents ou parties de documents, lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour un homme du métier.

65.2 *Date pertinente*

Aux fins de l'article 33.3), la date pertinente pour l'appréciation de l'activité inventive (non-évidence) est la date prescrite à la règle 64.1.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 *Base de l'examen préliminaire international*

Le déposant peut effectuer des modifications conformément à l'article 34.2-*b*) avant le commencement de l'examen préliminaire international; cet examen porte initialement sur les revendications, la description et les dessins tels qu'ils sont contenus dans la demande internationale au moment où il commence.

66. 2 *Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4),

ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,

iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution,

iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou

v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description,
ladite administration le notifie par écrit au déposant.

b) Dans la notification, l'administration chargée de l'examen préliminaire international expose en détail les motifs de son opinion.

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications ou de corrections.

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Il ne doit en aucun cas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

66.3 *Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2-*c*), de l'administration chargée de l'examen preliminaire international par le moyen de modifications ou de corrections ou — s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration — en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) Toute réponse doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

66.4 *Possibilité additionnelle de modifier ou de corriger*

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre un ou plusieurs avis écrits additionnels; les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des corrections.

66.5 *Modifications*

Tout changement — autre qu'une rectification d'erreurs évidentes de transcription — apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 *Communications officieuses avec le déposant*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, en tout temps, communiquer officieusement avec le déposant par téléphone, par écrit ou par le moyen d'entrevues. Elle décide à sa discrétion si elle désire accorder plus d'une entrevue lorsque le déposant le demande, ou si elle désire répondre à une communication écrite officieuse du déposant.

66.7 *Document de priorité*

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est necessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête; lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international n'ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1-*a*), le déposant doit remettre ladite copie au Bureau international et, directement, à l'administration chargée de l'examen prémilinaire international.

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée est redigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant communique à cette administration, s'il y est invité, une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues.

c) La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa *a*) et la traduction visée à l'alinéa *b*) doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invitation. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

66.8 *Forme des corrections et des modifications*

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification ou d'une correction, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Elle garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de l'alinéa *a*).

Règle 67

Objet selon l'article 34.4-a-i)

67.1 *Définition*

Aucun administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétals, races animales, procédés essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Règle 68

Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)

68.1 *Pas d'invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4-*b*), pour la demande internationale entière, mais elle indique dans ce rapport que, selon son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle spécifie les motifs pour lesquels elle considère que cette exigence n'est pas satisfaite.

68.2 *Invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention ed décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et spécifie les motifs pour lesquels elle considère que l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circostances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce

délai ne peut être inférieur a un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

68.3 *Taxes additionnelles*

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3-*a*), est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3-*a*), doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa *c*) ne doit pas comprende le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve.

68.4 *Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications*

Si le déposant limite les revendications d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède conformément à l'article 34.3-*c*).

68.5 *Invention principale*

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3-*c*), l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l'invention principale.

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 *Délai pour l'examen préliminaire international*

a) Tous les accords conclus avec des administrations chargées de l'examen préliminaire international doivent prévoir le même délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Ce délai ne doit pas excéder:

i) six mois à partir du début de l'examen préliminaire international;

ii) huit mois à partir du début de l'examen préliminaire international lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a adressé une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (article 34.3).

b) L'examen préliminaire international débute dès réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

i) des revendications telles que modifiées selon l'article 19, transmises en application de la règle 62.2-*a*); ou

ii) d'une notification du Bureau international en application de la règle 62.2-*b*) indiquant qu'aucune modification selon l'article 19 n'a été déposée dans le délai prescrit ou que le déposant a déclaré qu'il ne désirait pas déposer de telles modifications; ou

iii) d'une notification, quand le rapport de recherche internationale est en la possession de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du déposant exprimant le voeu que l'examen préliminaire international débute et porte sur les revendications telles que spécifiées dans cette notification; ou

iv) d'une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi (article 17.2-*a*).

c) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, cette administration peut entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale. Dans ce cas, le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, nonobstant l'alinéa *a*), au plus tard six mois après l'expiration du délai accordé, selon l'article 19, pour la modification des revendications.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 *Définition*

Au sens de la présente règle, il faut entendre par « rapport » le rapport d'examen préliminaire international.

70.2 *Base du rapport*

a) Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées.

b) Si, conformément à la règle 66.7-*c*), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée,

le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite administration considère que la modification va au-delà dudit exposé.

70.3 *Identifications*

Le rapport identifie d'une part l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.

70.4 *Dates*

Le rapport indique:

i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée;

ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport.

70.5 *Classification*

a) Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 si l'administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement.

b) Sinon, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

70.6 *Déclaration selon l'article 35.2)*

a) La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les instructions administratives, et est, le cas échéant, accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2).

b) S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un ou à deux de ces critères pris séparément, le rapport précise celui ou ceux auxquels il est ainsi satisfait.

70.7 *Citations selon l'article 35.2)*

a) Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2).

b) Les dispositions de la règle 43.5-*b*) et *e*) s'appliquent également au rapport.

70.8 *Explications selon l'article 35.2)*

Les instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants:

i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;

ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;

iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6-*b*).

70.9 *Divulgations non écrites*

Toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement.

70.10 *Certains documents publiés*

Toute demande publiée et tout brevet visés dans le rapport en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels; le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas valablement revendiquée.

70.11 *Mention de modifications ou de correction de certaines irrégularités*

Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.12 *Mention de certaines irrégularités*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prepare le rapport:

i) la demande internationale tombe sous le coup de la regle 66.2-*a*-*iii*), elle indique dans le rapport en motivant son opinion;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2-*a*-*v*), elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion.

70.13 *Remarques concernant l'unité de l'invention*

Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3.*a*). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendication limitées (article 34.3.*a*)), ou de l'invention principale seulement (article 34.3.*c*)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté.

70.14 *Signature*

Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.15 *Forme*

Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixés dans les instructions administratives.

76.16 *Modifications et corrections annexées*

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 68.8-*b*) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport.

70.17 *Langue du rapport et des annexes*

a) Le rapport est établi dans la langue de publication de la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute annexe doit être établie dans la langue de la demande internationale qu'elle concerne, telle que cette demande a été déposée, ou dans la langue de publication de cette demande s'il s'agit d'une autre langue.

Règle 71

Transmission du rapport d'examen préliminaire international

71.1 *Destinataire*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport d'examen préliminaire international et, le cas échéant, de ses annexes.

71.2 *Copies de documents cités*

a) La requête visée à l'article 36.4) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport international a trait.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant ou de l'office élu qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera établi dans les accords visés à l'article 32.2), conclus entre les administrations chargées de l'examen préliminaires international et le Bureau international.

c) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui ne désire pas adresser les copies directement à un office élu envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas *a*) et *b*).

d) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut confier la tâche visée aux alinéas *a*) à *c*) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

Règle 72

Traduction du rapport d'examen préliminaire international

72.1 *Langues*

a) Tout Etat élu peut exiger que le rapport d'examen préliminaire international établi dans une langue autre que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, soit traduit en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe.

b) Une telle exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

72.2 *Copies de traductions pour le déposant*

Le Bureau international transmet au déposant une copie de chaque traduction du rapport d'examen préliminaire international en même temps qu'il communique cette traduction à l'office ou aux offices élus intéressés.

72.3 *Observations relatives à la traduction*

Le déposant peut faire des observations écrites au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans la traduction du rapport d'examen préliminaire international; il doit adresser une copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 *Préparation de copies*

Le Bureau international prépare les copies des documents qui doivent être communiqués selon l'article 36.3-*a*).

73.2 *Délai de communication*

La communication prévue à l'article 36.3-*a*) doit être effectuée aussi rapidement que possible.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international

74.1 *Délai*

Toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 et toute modification visée a la dernière phrase de ladite règle, déposées avant la remise de la traduction de la demande internationale exigée selon l'article 39 ou selon l'article 22 lorsque cette remise est réglementée par l'article 64.2-*a-i*), doivent être traduites et transmises en même temps que la remise mentionnée à l'artcile 39 ou, le cas échéant, à l'article 22; si elles sont déposées moins d'un mois avant cette remise ou si elles le sont après cette dernière, elles doivent être traduites et transmises un mois après leur dépôt.

Règle 75

Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

75.1 *Retraits*

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

b) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international. Dans le cas de la règle 4.8-*b*), la notice de retrait doit être signée de tous les déposants.

75.2 *Notification aux offices élus*

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international aux offices nationaux de tous les Etats qui, jusqu'au moment du retrait, étaient des Etats élus et avaient été avisés de leur élection.

b) Le retrait d'une élection et sa date de réception son notifiés à bref délai par le Bureau international à l'office élu intéressé, sauf s'il n'a pas encore été avisé de son élection.

75.3 *Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si cette dernière, au moment du retrait, était informée de la demande d'examen préliminaire international.

75.4 *Faculté selon l'article 37.4-b)*

a) Tout Etat contractant désirant invoquer le bénéfice de la faculté prévue à l'article 37.4-*b*) doit le notifier par écrit au Bureau international.

b) La notification visée à l'alinéa *a*) est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette et a effet à l'égard des demandes internationales déposées plus d'un mois après la date de cette publication.

Règle 76

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

76.1 *Notification*

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 39.1), doit notifier au Bureau international:

i) les langues pour lesquelles il exige une traduction et la langue de cette dernière;

ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa *a*) est publiée par ce Bureau dans la gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa *a*) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international, qui publie à bref délai la notification dans la gazette. Si cette modication a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a effet qu'à l'égard des demandes d'examen préliminaire international présentées plus de deux mois après la publication de la notification dans la gazette. Sinon, la date d'application de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

76.2 *Langues*

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office élu. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une

quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

76.3 *Déclarations selon l'article 19*

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

76.4 *Délai pour la traduction du document de priorité*

Le déposant n'a pas l'obbligation de remettre à un office élu une traduction certifiée conforme du document de priorité avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

Règle 77

Faculté selon l'article 39.1-b)

77.1 *Exercice de la faculté*

a) Tout Etat contractant accordant un délai expirant après celui qui est prévu à l'article 39.1-*a*) doit notifier au Bureau international le délai ainsi fixé.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa *a*) est publiée à bref délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes d'examen préliminaire international qui sont présentées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes d'examen préliminaire international pendantes à la date de cette publication ou présentées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Règle 78

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

78.1 *Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité*

a) Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le déposant qui désire exercer le droit accordé par l'article 41 doit le faire après la transmission du rapport d'examen préliminaire international selon l'article 36.1) et avant l'expiration du délai applicable selon

l'article 39; si ladite transmission n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard à la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'Etat en cause le permet.

b) Dans tout Etat élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, lorsque l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modification en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39 ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 *Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité*

Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité et lorsque le déposant désire effectuer des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui qui est applicable selon l'article 28.

78.3 *Modèles d'utilité*

Les dispositions des régles 6.5 et 13.5 s'appliquent, *mutatis mutandis*, également au sein des offices élus. Si l'élection a été faite avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, la référence au délai applicable selon l'article 22 est remplacée par une référence au délai applicable selon l'article 39.

PARTIE D

Règles relatives au chapitre III du traité

Règle 79

Calendrier

79.1 *Expression des dates*

Les déposants, les offices nationaux, les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et le Bureau international doivent exprimer, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent d'autres ères ou d'autres calendriers, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 80

Calcul des délais

80.1 *Délais exprimés en années*

Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

80.2 *Délais exprimés en mois*

Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

80.3 *Délai exprimé en jours*

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

80.4 *Dates locales*

a) La date à prendre en considération on tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée doit être payée.

80.5 *Expiration un jour chômé*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant au quel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

80.6 *Date de documents*

Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre

a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièces a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que late constituant le point de départ de ce délai.

80.7 *Fin d'un jour ouvrable*

a) Tout délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où l'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès de qui le document doit être déposé ou à qui la taxe doit être payée ferme ses guichets ce jour-là.

b) Tout office ou toute organisation peut déroger aux dispositions de l'alinéa *a*) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

c) Le Bureau international est ouvert au public jusqu'à 18 heures.

Règle 81

Modification des délais fixés par le traité

81.1 *Propositions*

a) Tout Etat contractant ou le Directeur général peuvent proposer des modifications des délais selon l'article 47.2).

b) Les propositions émanant d'un Etat contractant doivent être présentées au Directeur général.

81.2 *Décision par l'Assemblée*

a) Lorsque la proposition est présentée à l'Assemblée, son texte est adressé par le Directeur général à tous les Etats contractants deux mois au moins avant la session de l'Assemblée dont l'ordre du jour comprend cette proposition.

b) Lorsque la proposition est discutée dans l'Assemblée, elle peut être amendée ou des amendements qui en découlent peuvent être proposés.

c) La proposition est considérée comme adoptée si aucun des Etats contractants présents lors du vote ne vote contro elle.

81.3 *Vote par correspondance*

a) Lorsque la procédure du vote par correspondance est choisie, la proposition fait l'objet d'une communication écrite adressée par le Directeur général aux Etats contractants, invitant ces derniers à exprimer leur vote par écrit.

b) L'invitation fixe le délai dans lequel les réponses contenant les votes exprimés par écrit doivent parvenir au Bureau international. Ce délai est de trois mois au moins à compter de la date de l'invitation.

c) Les réponses doivent être affirmatives ou négatives. Les propositions de modification et les simples observations ne sont pas considérées comme des votes.

d) La proposition est considérée comme adoptée si aucun Etat contractant ne s'oppose à la modification et si la moitié au moins desdits Etats expriment soit leur approbation, soit leur indifférence, soit leur abstention.

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 *Retards ou perte du courrier*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être faite que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b) Si la preuve est faite à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que l'expédition a eu lieu comme il est indiqué ci-dessus, le retard à l'arrivée est excusé ou, si le document ou la lettre a été perdu, son remplacement par un nouvel esemplaire est autorisé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, à la satisfaction dudit office ou de ladite organisation, que le document ou la lettre remis en remplacement est identique au document perdu ou à la lettre perdue.

c) Dans les cas visés à l'alinéa *b*), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, la preuve relative au document ou à la lettre à remettre en remplacement, doivent être présentées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté — ou aurait dû constater si elle avait été diligente — le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 *Interruption du service postal*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

b) Si la preuve est faite à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est axcusé, à condition que la partie intéressée prouve à la satisfaction dudit office ou de ladite organisation qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1-*c*) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 83

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

83.1 *Preuve du droit*

Le Bureau international, l'administration compétente chargée de la recherche internationale et l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international peuvent exiger la preuve du droit d'exercer visé à l'article 49.

83.2 *Information*

a) L'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès duquel ou de laquelle il est prétendu que la personne intéressée a le droit d'exercer doit, sur requête, faire savoir au Bureau international, à l'administration compétente chargée de la recherche internationale ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, si cette personne a le droit d'exercer auprès d'elle.

b) Une telle information lie le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

PARTIE E

Règles relatives au chapitre V du traité

Règle 84

Dépenses des délégations

84.1 *Dépenses supportées par les gouvernements*

Les dépenses de chaque délégation participant à tout organe institué par le traité ou en vertu de celui-ci sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

Règle 85

Quorum non atteint à l'Assemblée

85.1 *Vote par correspondance*

Dans le cas prévu à l'article 53.5-*b*), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût

atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

Règle 86

Gazette

86.1 *Contenu*

La gazette mentionée à l'article 55.4) contient:

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) le tableau des taxes payables aux offices récepteurs, au Bureau international, aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international;

iii) les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le présent règlement d'exécution;

iv) toutes informations fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé;

v) toutes autres informations utiles prévues par les instructions administratives, pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le présent règlement d'exécution.

86.2 *Langues*

a) La gazette est publiée en éditions française et anglaise. Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.

b) L'Assemblée peut ordonner la publication de la gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa *a*).

86.3 *Périodicité*

La gazette est publiée une fois par semaine.

86.4 *Vente*

Les prix de l'abonnement et des autres ventes de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

86.5 *Titre*

Le titre de la gazette est « Gazette des demandes internationales de brevets » et « Gazette of International Patent Applications », respectivement.

86.6 *Autres détails*

D'autres détails relatifs à la gazette peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 87

Exemplaire de publication

87.1 *Administration chargée de la recherche international et de L'examen préliminaire international*

Toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a le droit de recevoir gratuitement deux exemplaires de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.

87.2 *Offices nationaux*

a) Tout office national a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'éxécution.

b) Les publications mentionnées à l'alinéa *a*) sont adressées sur requête spéciale présentée, pour chaque année, avant le 30 novembre de l'année précédente. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la langue dans laquelle la publication est demandée.

Règle 88

Modification du règlement d'exècution

88.1 *Exigence de l'unanimité*

La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

i) règle 14.1 (taxe de transmission);

ii) règle 22.2 (transmission de l'exemplaire original; procédure alternative);

iii) règle 22.3 (délai prévu à l'article 12.3));

iv) règle 33 (état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale);

v) règle 64 (état de la technique aux fins de l'examen preliminaire internationale);

vi) règle 81 (modification des délais fixés par le traité);

vii) le présent alinéa (règle 88.1).

88.2 *Exigence de l'unanimité durant une période transitoire*

Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du traité, la modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat vise à l'article 58.3-*a-ii*) et ayant le semblée ne vote contre la modification proposée:

i) règle 5 (description);

ii) règle 6 (revendications);

iii) le présent alinéa (règle 88.2).

88.3 *Exsigenge d'absence d'opposition de certains Etats*

La modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat visé à l'article 58.3-*a-ii*) et ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

i) règle 34 (documentation minimum);

ii) règle 39 (objet selon l'article 17.2-*a-i*));

iii) règle 67 (objet selon l'article 34.4-*a-i*));

iv) le présent alinéa (règle 88.3).

88.4 *Procédure*

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1, 88.2 ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

Règle 89

Instructions administratives

89.1 *Objet*

a) Les instructions administratives contiennent des dispositions concernant:

i) les questions à l'égard desquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions;

ii) tous détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

b) Les instructions administratives ne peuvent être en contradiction avec le traité, le présent règlement d'exécution ou tout accord conclu par le Bureau international avec une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international.

89.2 *Source*

a) Les instructions administratives sont rédigées et promulguées par le Directeur général, après consultation des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

b) Elles peuvent être modifiées par le Directeur général après consultation des offices ou administrations directement intéressées.

c) L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier les instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

89.3 *Publication et entrée en vigueur*

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportee sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans la gazette.

PARTIE F

Règles relatives a plusieurs chapitres du traité

Règle 90

Représentation

90.1 *Définitions*

Aux fins des règles 90.2 et 90.3:

i) on entend par « mandataire » l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 49;

ii) on entend par « représentant commun » le déposant visé à la règle 4.8.

90.2 *Effets*

a) Tout acte effectué par un mandataire ou à son intention a les effets d'un acte effectué par les déposants ayant nommé le mandataire ou à leur intention.

b) Tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

c) Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces divers mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention.

d) Les alinéas *a*), *b*) et *c*) ont effet pour le traitement de la demande internationale par l'office récepteur, le Bureau international,

l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

90.3 *Nomination*

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8-*a*), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé.

b) Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa *a*), ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

90.4 *Révocation*

a) Toute nomination peut être révoquée par les personnes qui ont procédé à la nomination ou par leurs ayants cause.

b) La règle 90.3 s'applique, *mutatis mutandis*, au document contenant la révocation.

Règle 91

Erreurs évidentes de transcription

91.1 *Rectification*

a) Sous réserve des alinéas *b*) à *g*), les erreurs évidentes de transcription, dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant, peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes de transcription. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) Des omissions d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elles résultent clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, ne sont pas rectifiables.

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur

évidente de transcription peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas *e*) à *g*).

e) Toute rectification exige l'autorisation expresse:

i) de l'office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête;

ii) de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;

iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie da la demande autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;

iv) du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.

f) La date de l'autorisation est inscrite dans le dossier de la demande internationale.

g) L'autorisation de rectifier, prévue à l'alinéa *e*), peut être donnée jusqu'aux termes suivants:

i) si l'autorisation est donnée par l'office récepteur et le Bureau international, jusqu'à la communication de la demande internationale conformémement à l'article 20;

ii) si l'autorisation est donnée par l'administration chargée de la recherche internationale, jusqu'à l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2-*a*);

iii) si l'autorisation est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international.

h) Toute administration autre que le Bureau international qui autorise une rectification doit la communiquer à bref délai au Bureau international.

Règle 92

Correspondace

92.1 *Lettre d'accompagnement et signature*

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le traité et le présent règlement d'exécution, doit — s'il ne constitue pas une lettre — être accompagné d'une lettre identifiant la demande internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant.

b) Si les conditions figurant à l'alinéa *a*) ne sont pas remplies, le document est considéré comme n'ayant pas été soumis.

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des alinéas *b*) et *c*), tout lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche

internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

c) Lorsqu'une traduction est exigée selon la règle 55.2, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger que toute lettre adressée à elle par le déposant soit rédigée dans la langue de cette traduction.

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais.

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 *Expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales*

Tout document ou lettre émanant d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou transmis par eux et constituant un événement à partir duquel court un délai en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution doit être expédié par courrier aérien recommandé; le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien, soit lorsque le premier arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition, soit lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien.

Règle 93

Dossiers et registres

93.1 *Office récepteur*

Chaque office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à chaque demande internationale ou prétendue demande internationale, y compris la copie pour l'office récepteur, pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international ou, lorsqu'une date de dépôt international n'est pas accordée, à compter de la date de réception.

93.2 *Bureau international*

a) Le Bureau international conserve le dossier, comprenant l'exemplaire original, de toute demande internationale pendant trente années au moins à compter de la date de réception de l'exemplaire original.

b) Les dossiers et registres de base du Bureau international sont conservés indéfiniment.

93.3 *Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international*

Chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l'examen préliminaire international conserve le dossier de chaque demande internationale pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international.

93.4 *Reproductions*

Aux fins de la présente règle, les dossiers, copies et registres comprennent également les reproductions photographiques des dossiers, copies et registres, quelle que soit la forme de ces reproductions (microfilms ou autres).

Règle 94

Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

94.1 *Obligation de délivrance*

A la requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivrent, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale ou de la prétendue demande internationale du déposant.

Règle 95

Obtention de copies de traductions

95.1 *Obtention de copies de traductions*

a) Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa *a*).

Visto, il Ministro degli affari esteri:
FORLANI

TRADUZIONE NON UFFICIALE

N. B. — I testi facenti fede sono unicamente quelli indicati nel trattato

TRATTATO DI COOPERAZIONE IN MATERIA DI BREVETTI

firmato a Washington il 19 giugno 1970

Gli Stati contraenti,

Desiderosi di contribuire allo sviluppo della scienza e della tecnica,

Desiderosi di migliorare la protezione legale delle invenzioni,

Desiderosi di semplificare e rendere meno costoso l'ottenimento della protezione delle invenzioni quando questa sia desiderata in parecchi paesi,

Desiderosi di facilitare e accelerare per tutti l'accesso alle informazioni tecniche contenute nei documenti che descrivono nuove invenzioni,

Desiderosi di stimolare e accelerare il progresso economico dei paesi in via di sviluppo apprestando provvedimenti destinati ad accrescere l'efficacia dei loro sistemi legali di protezione delle invenzioni, siano essi nazionali o regionali permettendo a detti paesi di accedere facilmente alle informazioni relative all'ottenimento di soluzioni tecniche adatte ai loro bisogni specifici e aiutandoli ad accedere alla tecnologia moderna in costante progresso,

Convinti che la cooperazione internazionale renderà molto più facile la realizzazione di questi scopi,

Hanno concluso il seguente trattato:

DISPOSIZIONI INTRODUTTIVE

Articolo 1

Costituzione di una unione

1) Gli Stati che fanno parte del presente trattato (denominati in seguito « Stati contraenti ») sono costituiti in unione per la cooperazione nell'ambito del deposito, della ricerca e dell'esame delle domande di protezione delle invenzioni, nonché per la prestazione di servizi tecnici speciali. Questa unione è denominata Unione internazionale per la cooperazione in materia di brevetti.

2) Nessuna disposizione del presente trattato potrà essere interpretata come limitazione dei diritti previsti dalla Convenzione di Parigi

per la protezione della proprietà industriale a favore dei cittadini dei paesi membri di questa convenzione o delle persone domiciliate in questi paesi.

Articolo 2

Definizioni

Ai sensi del presente trattato e del regolamento d'esecuzione, e salvo diverso esplicito disposto:

i) si deve intendere per « domanda » una domanda di protezione per un'invenzione; ogni riferimento ad una « domanda » va inteso quale riferimento alle domande di brevetto d'invenzione, di certificati di autore d'invenzione, di certificati di utilità, di modelli di utilità, di brevetti completivi, di certificati completivi, di certificati di autore completivi e di certificati di utilità completivi;

ii) ogni riferimento a un « brevetto » va inteso quale riferimento ai brevetti d'invenzione, ai certificati di autore d'invenzione, ai certificati di utilità, ai modelli di utilità, ai brevetti completivi, ai certificati completivi, ai certificati di autore d'invenzione completivi e ai certificati di utilità completivi;

iii) si deve intendere per « brevetto nazionale » un brevetto rilasciato da una amministrazione nazionale;

iv) si deve intendere per « brevetto regionale » un brevetto rilasciato da una amministrazione nazionale o intergovernativa abilitata a rilasciare brevetti aventi effetto in più di uno Stato;

v) si deve intendere per « domanda regionale » una domanda di brevetto regionale;

vi) ogni riferimento a una « domanda nazionale » va inteso quale riferimento alle domande di brevetti nazionali e di brevetti regionali diverse da quelle depositate conformemente al presente trattato;

vii) si deve intendere per « domanda internazionale » una domanda depositata conformemente al presente trattato;

viii) ogni riferimento a una « domanda » va inteso come riferimento alle domande internazionali e nazionali;

ix) ogni riferimento a un « brevetto » va inteso quale riferimento ai brevetti nazionali e regionali;

x) ogni riferimento alla « legislazione nazionale » va inteso come riferimento alla legislazione nazionale di uno Stato contraente oppure, qualora si tratti di una domanda regionale o di un brevetto regionale, al trattato che prevede il deposito di domande regionali o il rilascio di brevetti regionali;

xi) si intende per « data di priorità » per il computo dei termini:

a) quando la domanda internazionale comprende una rivendicazione di priorità secondo l'articolo 8, la data del deposito della domanda la cui priorità è rivendicata;

b) quando la domanda internazionale comprende più rivendicazioni di priorità secondo l'articolo 8, la data del deposito della domanda più vecchia la cui priorità è rivendicata;

c) quando la domanda internazionale non comporta alcuna rivendicazione di priorità secondo l'articolo 8, la data del deposito internazionale di questa domanda;

xii) si deve intendere per « ufficio nazionale » l'amministrazione governativa di uno Stato contraente incaricata di rilasciare dei brevetti; ogni riferimento a un « ufficio nazionale » va pure inteso quale riferimento a ogni amministrazione intergovernativa incaricata da più Stati di rilasciare dei brevetti regionali, a condizione che uno almeno di questi Stati sia uno Stato contraente e che questi Stati abbiano autorizzato detta amministrazione ad assumere gli obblighi e a esercitare i poteri che il presente trattato e il regolamento d'esecuzione attribuiscono agli uffici nazionali;

xiii) si deve intendere per « ufficio designato » l'ufficio nazionale dello Stato designato dal depositante conformemente al capitolo I del presente trattato, nonché ogni ufficio che agisca per questo Stato;

xiv) si deve intendere per « ufficio eletto » l'ufficio nazionale dello Stato eletto dal depositante conformemente al capitolo II del presente trattato, nonché ogni ufficio che agisca per questo Stato;

xv) si deve intendere per « ufficio ricevente » l'ufficio nazionale o l'organizzazione intergovernativa dove la domanda è stata depositata;

xvi) si deve intendere per « Unione » l'Unione internazionale di cooperazione in materia di brevetti;

xvii) si deve intendere per « Assemblea » l'Assemblea dell'Unione;

xviii) si deve intendere per « Organizzazione » l'Organizzazione mondiale della proprietà intellettuale;

xix) si deve intendere per « Ufficio internazionale » l'Ufficio internazionale dell'Organizzazione e, finché esisteranno, gli Uffici internazionali riuniti per la protezione della proprietà intellettuale (BIRPI);

xx) si deve intendere per « Direttore generale » il Direttore generale dell'Organizzazione e, finché i BIRPI esisteranno, il Direttore generale dei BIRPI.

CAPITOLO I

DOMANDA INTERNAZIONALE E RICERCA INTERNAZIONALE

Articolo 3

Domanda internazionale

1) Le domande di protezione delle invenzioni in ogni Stato contraente possono essere depositate come domande internazionale ai sensi del presente trattato.

2) Una domanda internazionale deve contenere, conformemente al presente trattato e al regolamento d'esecuzione, una richiesta, una descrizione, una o più rivendicazioni, uno o più disegni (ove siano richiesti) e un estratto.

3) L'estratto serve esclusivamente a fini d'informazione tecnica; esso non può venir preso in considerazione per altri scopi, in particolare per valutare l'estensione della protezione richiesta.

4) La domanda internazionale:

i) deve essere redatta in una delle lingue prescritte;

ii) deve rispondere ai requisiti formali prescritti;

iii) deve soddisfare alla prescritta esigenza di unità dell'invenzione;

iv) è assoggettata al versamento delle tasse prescritti.

Articolo 4

Richiesta

1) La richiesta deve contenere:

i) una istanza per il trattamento della domanda internazionale conformemente al presente trattato;

ii) la designazione dello o degli Stati contraenti nei quali la protezione dell'invenzione è domandata in base alla domanda internazionale (« Stati designati »); se il depositante può o desidera ottenere, per ogni Stato designato, un brevetto regionale in luogo di un brevetto nazionale, egli deve precisarlo nella richiesta; se il depositante non può, per via di un trattato relativo a un brevetto regionale, limitare la sua domanda ad alcuni degli Stati che fanno parte di questo trattato, la designazione di uno di questi Stati, unitamente all'indicazione del desiderio di ottenere un brevetto regionale, equivale a una designazione di tutti questi Stati; se, secondo la legislazione nazionale dello Stato designato, la designazione di questo Stato ha gli effetti di una domanda regionale, questa designazione vale anche come indicazione del desiderio di ottenere un brevetto regionale;

iii) il nome e gli altri dati prescritti al depositante e al mandatario (se vi sia);

iv) il titolo dell'invenzione;

v) il nome dell'inventore e gli altri dati prescritti che lo concernono, nel caso in cui la legislazione di almeno uno degli Stati designati esiga che tali indicazioni siano fornite all'atto del deposito di una domanda nazionale; negli altri casi, queste indicazioni possono figurare sia nella richiesta, sia in comunicazioni singole indirizzate a ciascun ufficio designato la cui legislazione nazionale esiga queste indicazioni ma permetta che esse siano fornite dopo il deposito della domanda nazionale.

2) Per ogni designazione vanno versate, nel termine prescritto, le tasse prescritte.

3) Se il depositante non domanda altri titoli di protezione previsti dall'articolo 43, la designazione significa che la protezione domandata

consiste nel rilascio di un brevetto da parte dello Stato designato o per questo Stato. L'articolo 2.*ii*) non è applicabile ai fini del presente paragrafo.

4) L'assenza, nella richiesta, del nome dell'inventore e di altri dati concernenti l'inventore non ha conseguenza alcuna negli Stati designati la cui legislazione, pur esigendo queste indicazioni, permette che esse vengano fornite dopo il deposito della domanda nazionale. L'assenza di queste indicazioni in una separata comunicazione non ha conseguenza alcuna negli Stati designati in cui queste indicazioni non sono richieste dalla legislazione nazionale.

Articolo 5

Descrizione

La descrizione deve esporre l'invenzione in modo sufficientemente chiaro e completo affinché ogni persona esperta possa attuarla.

Articolo 6

Rivendicazioni

La o le rivendicazioni devono definire l'oggetto per il quale si domanda la protezione. Le rivendicazioni devono essere chiare e concise. Esse devono fondarsi interamente sulla descrizione.

Articolo 7

Disegni

1) Fatto salvo il paragrafo 2.*ii*), occorre fornire disegni se essi sono necessari per l'intelligenza dell'invenzione.

2) Se l'invenzione è tale da poter essere illustrata con disegni, pur non essendo essi necessari per la sua intelligenza:

i) il depositante può includere tali disegni nella domanda internazionale all'atto del suo deposito;

ii) ogni ufficio designato può esigere che il depositante fornisca tali disegni nel termine prescritto.

Articolo 8

Rivendicazione di priorità

1) La domanda internazionale può contenere una dichiarazione, conforme alle prescrizioni del regolamento d'esecuzione, che rivendichi la priorità di una o più domande anteriori depositate in o per ogni

Stato facente parte della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale.

2-*a*) Fatto salvo il comma *b*), le condizioni e gli effetti di ogni rivendicazione di priorità presentata conformemente al paragrafo 1) sono quelli previsti dall'articolo 4 dell'Atto di Stoccolma della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale.

b) La domanda internazionale che rivendica la priorità di una o più domande anteriori depositate in o per uno Stato contraente, può designare questo Stato. Se la domanda internazionale rivendica la priorità di una o più domande nazionali depositate in o per uno Stato designato o la priorità di una domanda internazionale che aveva designato un solo Stato, le condizioni e gli effetti prodotti dalla rivendicazione di priorità in questo Stato sono quelli previsti dalla legislazione nazionale di quest'ultimo.

Articolo 9

Depositante

1) Ogni persona domiciliata in uno Stato contraente e ogni cittadino di uno Stato contraente possono depositare una domanda internazionale.

2) L'Assemblea può decidere di permettere alle persone domiciliate in ogni paese facente parte della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale ma non del presente trattato, nonché ai cittadini di detto paese, di depositare domande internazionali.

3) Le nozioni di domicilio e di nazionalità, nonché l'applicazione di queste nozioni nei casi in cui vi siano più depositanti o i depositanti non siano i medesimi per tutti gli Stati designati, sono definite nel regolamento d'esecuzione.

Articolo 10

Ufficio ricevente

La domanda internazionale deve essere depositata presso l'ufficio ricevente prescritto, che la controlla e la tratta conformemente al presente trattato e al regolamento d'esecuzione.

Articolo 11

Data del deposito ed effetti della domanda internazionale

1) L'ufficio ricevente riconosce quale data del deposito internazionale la data di ricevimento della domanda internazionale, sempre che esso constati che, all'atto del ricevimento:

i) il depositante non è manifestamente sprovvisto, per motivi di domicilio o di nazionalità, del diritto di depositare una domanda internazionale presso l'ufficio ricevente;

ii) la domanda internazionale è redatta nella lingua prescritta;

iii) la domanda internazionale contiene almeno gli elementi seguenti:

a) una indicazione secondo la quale è stata depositata quale domanda internazionale;

b) la designazione di almeno uno Stato contraente;

c) il nome del depositante, indicato nel modo prescritto;

d) una parte che, a prima vista sembri costituire una descrizione;

e) una parte che, a prima vista, sembri costituire una o delle rivendicazioni.

2-*a*) Se l'ufficio ricevente constata che la domanda internazionale non risponde, all'atto del ricevimento, alle condizioni elencate al paragrafo 1), esso invita il depositante, conformemente al regolamento d'esecuzione, a fare la necessaria correzione.

b) Se il depositante ottempera a questo invito, conformemente al regolamento d'esecuzione, l'ufficio ricevente riconosce quale data del deposito internazionale, la data di ricevimento della correzione richiesta.

3) Fatto salvo l'articolo 64.4, ogni domanda internazionale rispondente alle condizioni elencate nei punti da *i*) a *iii*) del paragrafo 1), ed alla quale è stata riconosciuta una data di deposito internazionale, ha, a decorrere dalla data del deposito internazionale, gli effetti di un deposito nazionale regolare in ciascuno degli Stati designati; questa data va intesa quale data di deposito effettiva in ciascun Stato designato.

4) Ogni domanda internazionale rispondente alle condizioni elencate nei punti da *i*) a *iii*) del paragrafo 1), è considerata come avente valore di un deposito nazionale regolare ai sensi della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale.

Articolo 12

Trasmissione della domanda internazionale all'Ufficio internazionale e all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale

1) Un esemplare della domanda internazionale è conservato dall'ufficio ricevente (« copia per l'ufficio ricevente »), un esemplare (« esemplare originale ») trasmesso all'Ufficio internazionale e un altro esemplare (« copia di ricerca ») è trasmesso all'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale di cui all'articolo 16, conformemente al regolamento d'esecuzione.

2) L'esemplare originale è considerato come l'esemplare autentico della domanda internazionale.

3) La domanda internazionale è considerata come ritirata se l'Ufficio internazionale non riceve l'esemplare originale nel termine prescritto.

Articolo 13

Possibilità per gli uffici designati di ricevere copia della domanda internazionale

1) Ogni ufficio designato può richiedere all'Ufficio internazionale una copia della domanda internazionale prima della comunicazione prevista nell'articolo 20; trascorso un anno a decorrere dalla data di priorità, l'Ufficio internazionale gli rimette questa copia il più presto possibile.

2-*a*) Il depositante può, in qualsiasi momento, rimettere una copia della sua domanda internazionale a ogni ufficio designato.

b) Il depositante può, in qualsiasi momento, domandare all'Ufficio internazionale di rimettere una copia della sua domanda internazionale a ogni ufficio designato; l'Ufficio internazionale rimette questa copia a detto ufficio il più presto possibile.

c) Ogni ufficio nazionale può notificare all'Ufficio internazionale che non desidera ricevere le copie di cui al comma *b*); in tal caso, detto comma non è applicabile per questo ufficio.

Articolo 14

Irregolarità nella domanda internazionale

1-*a*) L'ufficio ricevente accerta che la domanda internazionale:

i) sia firmata conformemente al regolamento d'esecuzione;

ii) contenga i dati prescritti relativi al depositante;

iii) contenga un titolo;

iv) contenga un estratto;

v) soddisfi, nella misura prevista dal regolamento d'esecuzione, i requisiti formali prescritti.

b) Se l'ufficio ricevente constata che una di queste prescrizioni non è soddisfatta invita il depositante a correggere la domanda internazionale nel termine prescritto; se il depositante non ottempera, questa domanda è considerata come ritirata e l'ufficio ricevente lo dichiara.

2) Se la domanda internazionale fa riferimento a disegni che non sono acclusi alla domanda, l'ufficio ricevente ne avverte il depositante, il quale può consegnare questi disegni nel termine prescritto; la data del deposito internazionale è allora quella del giorno in cui detti disegni pervengono all'ufficio ricevente. In caso contrario, qualsiasi riferimento a tali disegni è considerato come inesistente.

3-*a*) Se l'ufficio ricevente constata che le tasse prescritte dall'articolo 3.4-*iv*) non sono state versate nel termine prescritto o che la tassa prescritta dall'articolo 4.2) non è stata versata per alcuno degli Stati designati, la domanda internazionale è considerata come ritirata e l'ufficio ricevente lo dichiara.

b) Se l'ufficio ricevente constata che la tassa prescritta dall'articolo 4.2) è stata versata nel termine prescritto per uno o per alcuni Stati designati (ma non per tutti), la designazione di quelli fra i detti Stati per i quali la tassa non è stata versata nel termine prescritto è considerata come ritirata e l'ufficio ricevente lo dichiara.

4) Se, dopo aver riconosciuto alla domanda internazionale una data di deposito internazionale, l'ufficio ricevente constata, entro il termine prescritto, che una qualsiasi delle condizioni elencate nei punti da *i*) a *iii*) dell'articolo 11.1) non era soddisfatta a tale data, questa domanda è considerata come ritirata e l'ufficio lo dichiara.

Articolo 15

Ricerca internazionale

1) Ogni domanda internazionale forma oggetto di una ricerca internazionale.

2) Scopo della ricerca internazionale è di scoprire lo stato della tecnica pertinente.

3) La ricerca internazionale viene eseguita sulla base delle rivendicazioni, tenuto debito conto della descrizione e dei disegni (se vi siano).

4) L'amministrazione incaricata della ricerca internazionale prevista nell'articolo 16 si sforza di scoprire lo stato della tecnica pertinente nella misura massima consentitale dai suoi mezzi e deve, in ogni caso, consultare la documentazione specifica nel regolamento d'esecuzione.

5-*a*) Il titolare di una domanda nazionale depositata presso l'ufficio nazionale di uno Stato contraente o presso l'ufficio che agisce per tale Stato può, qualora la legislazione nazionale di questo Stato lo consenta e nelle condizioni previste da questa legislazione, domandare che una ricerca simile a una ricerca internazionale (« ricerca di tipo internazionale ») sia eseguita per questa domanda.

b) L'ufficio nazionale di uno Stato contraente o l'ufficio che agisce per tale Stato può, qualora la legislazione nazionale di questo Stato lo consenta, assoggettare a una ricerca di tipo internazionale ogni domanda nazionale depositata presso di esso.

c) La ricerca di tipo internazionale è eseguita dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, prevista dall'articolo 16, che sarebbe competente per una ricerca internazionale se la domanda nazio-

nale fosse una domanda internazionale depositata presso l'ufficio indicato nei commi *a*) e *b*). Se la domanda nazionale è redatta in una lingua nella quale l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale stima di non poter trattare la domanda, la ricerca di tipo internazionale è eseguita fondandosi su una traduzione approntata dal depositante in una delle lingue prescritte per le domande internazionali che detta amministrazione si è impegnata ad accettare per le domande internazionali. La domanda nazionale e la traduzione, qualora sia richiesta, devono essere presentate nella forma prescritta per le domande internazionali.

Articolo 16

Amministrazione incaricata della ricerca internazionale

1) La ricerca internazionale è eseguita da un'amministrazione incaricata della ricerca internazionale; questa amministrazione può essere sia un ufficio nazionale sia un'organizzazione intergovernativa, quale l'Istituto internazionale dei brevetti, le cui attribuzioni comprendono la redazione di rapporti di ricerca documentaria sullo stato della tecnica relativo a invenzioni oggetto di domande di brevetto.

2) Se, in attesa della istituzione di un'amministrazione unica incaricata della ricerca internazionale, esistono più amministrazioni incaricate della ricerca internazionale, ogni ufficio ricevente specifica, conformemente alle disposizioni dell'accordo citato nel paragrafo 3-*b*), quale o quali di queste amministrazioni saranno competenti per eseguire la ricerca per le domande internazionali depositate presso detto ufficio.

3-*a*) Le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale sono nominate dall'Assemblea. Ogni ufficio nazionale e ogni organizzazione intergovernativa che soddisfano alle esigenze previste nel comma *c*) possono essere nominati come amministrazione incarica della ricerca internazionale.

b) La nomina è subordinata al consenso dell'ufficio nazionale o dell'organizzazione intergovernativa interessati e alla conclusione di un accordo, che l'Assemblea deve approvare, tra detto ufficio o detta organizzazione e l'Ufficio internazionale. Questo accordo specifica diritti e obblighi delle parti e contiene in particolare l'impegno formale di detto ufficio o di detta organizzazione ad applicare e osservare tutte le regole comuni della ricerca internazionale.

c) Il regolamento d'esecuzione prescrive le esigenze minime, in particolare per quanto concerne il personale e la documentazione, alle quali ogni ufficio o organizzazione deve continuare a soddisfare finché resti nominato.

d) La nomina vale per un periodo determinato, che può essere prolungato.

e) Prima di decidere in merito alla nomina di un ufficio nazionale o di una organizzazione intergovernativa o in merito al prolungamento

o alla revoca della nomina, l'Assemblea sente l'ufficio o l'organizzazione interessati e domanda il parere del Comitato di cooperazione tecnica di cui all'articolo 56, non appena esso sia stato istituito.

Articolo 17

Procedura in seno all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale

1) La procedura in seno all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale è stabilita dal presente trattato, dal regolamento d'esecuzione e dall'accordo che l'Ufficio internazionale conclude, conformemente al presente trattato e al regolamento d'esecuzione, con detta amministrazione.

2-*a*) Se l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale stima:

i) che la domanda internazionale concerne un oggetto per il quale essa non è tenuta, secondo il regolamento d'esecuzione, a eseguire una ricerca, e decide in tal caso di non procedere alla ricerca, o

ii) che la descrizione, le rivendicazioni o i disegni non rispondono alle condizioni prescritte, in misura tale da consentire una ricerca significativa,

essa lo dichiara e notifica al depositante e all'Ufficio internazionale che non verrà redatto alcun rapporto di ricerca.

b) Se una delle situazioni menzionate nel comma *a*) esiste soltanto nei riguardi di talune rivendicazioni, il rapporto di ricerca internazionale ne fa stato e, per quanto concerne le altre rivendicazioni, viene redatto conformemente all'articolo 18.

3-*a*) Se l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale stima che la domanda internazionale non soddisfa all'esigenza di unità dell'invenzione così come definita nel regolamento d'esecuzione, essa invita il depositante a pagare delle tasse addizionali. L'Amministrazione incaricata della ricerca internazionale redige il rapporto di ricerca internazionale per le parti della domanda internazionale che concernono l'invenzione menzionata in primo luogo nelle rivendicazioni (« invenzione principale ») e, se le tasse addizionali richieste sono state versate nel termine prescritto, per le parti della domanda internazionale che concernono le invenzioni per le quali dette tasse sono state versate.

b) La legislazione nazionale di ogni Stato designato può prescrivere che, quando l'ufficio nazionale di questo Stato stima giustificato l'invito, menzionato nel comma a), dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, e quando il depositante non ha versato tutte le tasse addizionali, le parti della domanda internazionale che non hanno formato oggetto di una ricerca sono considerate come ritirate per

quanto concerne gli effetti in questo Stato, a meno che il depositante versi una tassa particolare all'ufficio nazionale di detto Stato.

Articolo 18

Rapporto di ricerca internazionale

1) Il rapporto di ricerca internazionale è redatto nel termine prescritto e nella forma prescritta.

2) Il rapporto di ricerca internazionale, subito dopo la sua redazione, è trasmesso dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, al depositante e all'Ufficio internazionale.

3) Il rapporto di ricerca internazionale o la dichiarazione di cui all'articolo 17.2-*a*) è tradotto conformemente al regolamento d'esecuzione. Le traduzioni sono predisposte dall'Ufficio internazionale o sotto la sua responsabilità.

Articolo 19

Modificazione delle rivendicazioni presso l'Ufficio internazionale

1) Il depositante, ricevuto il rapporto di ricerca internazionale, ha il diritto di modificare una volta le rivendicazioni della domanda internazionale depositando le modificazioni presso l'Ufficio internazionale nel termine prescritto. Egli può allegarvi una breve dichiarazione, in conformità al regolamento d'esecuzione, che spieghi le modificazioni e che precisi gli effetti che queste ultime possono avere sulla descrizione e sui disegni.

2) Le modificazioni non devono andare al di là dell'esposizione dell'invenzione contenuta nella domanda internazionale così come depositata.

3) L'inosservanza delle disposizioni del paragrafo 2) non ha conseguenze negli Stati designati la cui legislazione nazionale consente che le modificazioni vadano al di là dell'esposizione dell'invenzione.

Articolo 20

Comunicazione agli uffici designati

1-*a*) La domanda internazionale, assieme al rapporto di ricerca internazionale [ivi compresa ogni indicazione prevista nell'articolo 17.2-*b*)] o alla dichiarazione citata nell'articolo 17.2-*a*), è comunicata, conformemente al regolamento d'esecuzione, a ogni ufficio designato che non abbia rinunciato, in tutto o in parte, a questa comunicazione.

b) La comunicazione comprende la traduzione (come prescritta) di detto rapporto o di detta dichiarazione.

2) Se le rivendicazioni sono state modificate secondo l'articolo 19.1), la comunicazione deve contenere sia il testo integrale delle rivendicazioni nella forma primitiva e nella forma modificata sia il testo integrale delle rivendicazioni nella forma primitiva e precisare le modificazioni apportate; essa deve inoltre, all'occorrenza, contenere la dichiarazione di cui all'articolo 19.1).

3) A richiesta dell'ufficio designato o del depositante, l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale invia loro, conformemente al regolamento d'esecuzione, copia dei documenti citati nel rapporto di ricerca internazionale.

Articolo 21

Pubblicazione internazionale

1) L'Ufficio internazionale pubblica le domande internazionali.

2-*a*) Fatte salve le eccezioni previste nel comma b) e nell'articolo 64.3), la pubblicazione internazionale della domanda internazionale avviene in breve termine dopo la scadenza di un termine di diciotto mesi a decorrere dalla data di priorità di tale domanda.

b) Il depositante può domandare all'Ufficio internazionale di pubblicare la sua domanda internazionale in qualsiasi momento prima della scadenza del termine citato nel comma *a*). L'Ufficio internazionale procede, in conseguenza, in conformità al regolamento d'esecuzione.

3) Il rapporto di ricerca internazionale o la dichiarazione di cui all'articolo 17.2-*a*) viene pubblicato conformemente al regolamento d'esecuzione.

4) La lingua e la forma della pubblicazione internazionale, nonché altri dettagli, sono stabiliti dal regolamento d'esecuzione.

5) Non si procede alla pubblicazione internazionale se la domanda internazionale è ritirata o considerata come ritirata prima della conclusione dei preparitivi tecnici della pubblicazione.

6) Se l'Ufficio internazionale stima che la domanda internazionale contiene espressioni o disegni contrari al buon costume o all'ordine pubblico, o dichiarazioni denigratorie ai sensi del regolamento d'esecuzione, esso può omettere tali espressioni, disegni o dichiarazioni nelle sue pubblicazioni indicando il posto e il numero delle parole o dei disegni omessi. Esso fornisce, a richiesta, copie speciali delle parti omesse.

Articolo 22

Copie, traduzioni e tasse per gli uffici designati

1) Il depositante consegna a ciascun ufficio designato una copia della domanda internazionale (salvo che la comunicazione di cui all'articolo 20 sia già avvenuta) e una traduzione (come prescritta) di tale domanda e gli versa (ove sia il caso) la tassa nazionale al più tardi alla scadenza di un termine di venti mesi a decorrere dalla data di priorità. Nel caso in cui il nome dell'inventore e le altre indicazioni ad esso relative, prescritte dalla legislazione dello Stato designato, non sono richieste all'atto del deposito di una domanda nazionale, il depositante deve, se esse non figurano già nella richiesta, comunicarle all'Ufficio nazionale di detto Stato o all'ufficio che agisce per esso al più tardi alla scadenza di un termine di venti mesi a decorrere dalla data di priorità.

2) Nonostante le disposizioni del paragrafo 1), quando l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale dichiari, conformemente all'articolo 17.2-*a*), che non verrà redatto alcun rapporto di ricerca internazionale, il termine per l'adempimento degli atti menzionati nel paragrafo 1) del presente articolo è di due mesi a decorrere dalla data della notificazione di detta dichiarazione al depositante.

3) La legislazione di ogni Stato contraente può stabilire, per l'adempimento degli atti menzionati nei paragrafi 1) e 2), termini che scadono dopo quelli indicati in detti paragrafi.

Articolo 23

Sospensione della procedura nazionale

1) Nessun ufficio designato tratta o esamina la domanda internazionale prima della scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 22.

2) Nonostante le disposizioni del paragrafo 1), ogni ufficio designato può, a richiesta esplicita del depositante, trattare o esaminare la domanda internazionale in qualsiasi momento.

Articolo 24

Possibile perdita degli effetti negli Stati designati

1) Fatto salvo l'articolo 25 nel caso di cui al seguente punto *ii*), gli effetti della domanda internazionale previsti nell'articolo 11.3) cessano in ogni Stato designato, con le medesime conseguenze del ritiro di una domanda nazionale in questo Stato:

i) se il depositante ritira la sua domanda internazionale o la designazione di questo Stato;

ii) se la domanda internazionale è considerata come ritirata in base agli articoli 12.3, 14.1-*b*) 14.3-*a*) o 14.4), o se la designazione di questo Stato è considerata come ritirata in base all'articolo 14.3-*b*).

iii) se il depositante non adempie, nel termine applicabile, gli atti menzionati nell'articolo 22.

2) Nonostante le disposizioni del paragrafo 1), ogni ufficio designato può mantenere gli effetti previsti nell'articolo 11.3) anche quando non sia richiesto che tali effetti siano mantenuti in virtù dell'articolo 25.2).

Articolo 25

Revisione da parte degli uffici designati

1-*a*) Se l'ufficio ricevente rifiuta di accordare una data di deposito internazionale o dichiara che la domanda internazionale è considerata come ritirata, o se l'Ufficio internazionale fa una constatazione secondo l'articolo 12.3), quest'ultimo Ufficio, a richiesta del depositante, invia in breve termine a ogni ufficio designato indicato dal depositante copia di qualsiasi documento contenuto nella pratica.

b) Se l'ufficio ricevente dichiara che la designazione di uno Stato è considerata come ritirata, l'Ufficio internazionale, a richiesta del depositante, invia in breve termine all'ufficio nazionale di detto Stato copia di ogni documento contenuto nell'inserto.

c) Le richieste fatte in base ai commi *a*) o *b*) devono essere presentate nel termine prescritto.

2-*a*) Fatte salve le disposizioni del comma *b*), ogni ufficio designato, qualora la tassa nazionale (ove sia il caso) sia stata versata e la traduzione appropriata (come prescritta) sia stata consegnata nel termine prescritto, decide se il rifiuto, la dichiarazione o la constatazione menzionati nel paragrafo 1) erano giustificati ai sensi del presente trattato e del regolamento d'esecuzione; se l'ufficio designato constata che il rifiuto o la dichiarazione risultano da un errore o da una omissione dell'ufficio ricevente, o che la constatazione risulta da un errore o da una omissione dell'Ufficio internazionale, esso tratta la domanda internazionale, per quanto concerne i suoi effetti nello Stato dell'ufficio designato, come se tale errore od omissione non fosse avvenuto.

b) Se l'esemplare originale perviene all'Ufficio internazionale dopo la scadenza del termine prescritto dall'articolo 12.3) a causa di un errore o di una omissione del depositante, il comma *a*) non si applica che nelle circostanze menzionate nell'articolo 48.2).

Articolo 26

Possibilità di correzione presso gli uffici designati

Nessun ufficio designato può respingere una domanda internazionale per il motivo che essa non risponde alle condizioni del presente

trattato e del regolamento d'esecuzione senza dare dapprima al depositante l'occasione di correggere detta domanda nella misura e secondo la procedura previste dalla legislazione nazionale per situazioni identiche o comparabili relative a domande nazionali.

Articolo 27

Esigenze nazionali

1) Nessuna legislazione nazionale può esigere che la domanda internazionale soddisfi, nella forma e nel contenuto, requisiti diversi da quelli previsti dal presente trattato e dal regolamento d'esecuzione o a requisiti supplementari.

2) Le disposizioni del paragrafo 1) non potranno ostacolare l'applicazione dell'articolo 7.2) né impedire ad alcuna legislazione nazionale, dopo che sia avviato presso l'ufficio designato il trattamento della domanda internazionale, di esigere:

i) se il depositante è una persona giuridica, l'indicazione del nome di un dirigente di quest'ultima autorizzato a rappresentarla;

ii) la presentazione di documenti, che non appartengono alla domanda internazionale, ma che costituiscono la prova di citazioni o dichiarazioni che figurino in detta domanda, ivi compresa la conferma della domanda internazionale mediante la firma del depositante, quando la domanda sia stata firmata, all'atto del deposito, dal suo rappresentante o dal suo mandatario.

3) Se, nei riguardi di uno Stato designato, il depositante non ha veste, secondo la legislazione nazionale di questo Stato, per depositare una domanda nazionale non essendo egli l'inventore, la domanda internazionale può essere respinta dall'ufficio designato.

4) Se la legislazione nazionale prevede, per quanto concerne la forma e il contenuto delle domande nazionali, condizioni che, dal punto di vista dei depositanti, sono più favorevoli di quelle previste dal presente trattato e dal regolamento d'esecuzione per le domande internazionali, l'ufficio nazionale, i tribunali e gli altri organi competenti dello Stato designato o che agiscono per esso possono applicare le prime condizioni, in luogo e vece delle ultime, alle domande internazionali, salvo che il depositante richieda che le condizioni previste dal presente trattato e dal regolamento d'esecuzione siano applicate alla sua domanda internazionale.

5) Nulla nel presente trattato e nel regolamento d'esecuzione può essere inteso nel senso di una limitazione alla libertà di uno Stato contraente di prescrivere ogni condizione materiale di brevettabilità che esso desideri. In particolare, ogni disposizione del presente trattato e del regolamento d'esecuzione concernente la definizione dello stato della tecnica deve intendersi esclusivamente ai fini della procedura interna-

zionale; pertanto, ogni Stato contraente è libero di applicare, per la determinazione della brevettabilità di un'invenzione che forma l'oggetto di una domanda internazionale, i criteri della sua legislazione nazionale relativi allo stato della tecnica e ad altre condizioni di brevettabilità che non costituiscono esigenze relative alla forma e al contenuto delle domande.

6) La legislazione nazionale può esigere che il depositante fornisca prove in merito a ogni condizione materiale di brevettabilità che essa prescrive.

7) Ogni ufficio ricevente, nonché ogni ufficio designato che abbia avviato il trattamento della domanda internazionale, può applicare le disposizioni della sua legislazione nazionale relative all'obbligo, per il depositante, di farsi rappresentare da un mandatario autorizzato presso detto ufficio e di indicare obbligatoriamente un indirizzo di servizio nello Stato designato per il ricevimento di notificazioni.

8) Nulla nel presente trattato e nel regolamento d'esecuzione può essere inteso nel senso di una limitazione alla libertà di uno Stato contraente di applicare i provvedimenti che stima necessari in materia di difesa nazionale o di limitare, per la protezione dei suoi interessi economici, il diritto dei suoi cittadini o delle persone domiciliate sul suo territorio di depositare domande internazionali.

Articolo 28

Modificazione delle rivendicazioni, della descrizione e dei disegni presso gli uffici designati

1) Il depositante deve avere la possibilità di modificare le rivendicazioni, la descrizione e i disegni, entro il termine prescritto, presso ogni ufficio designato. Nessun ufficio designato può rilasciare il brevetto o rifiutare il rilascio prima della scadenza di questo termine, salvo accordo esplicito del depositante.

2) Le modificazioni non devono andare al di là dell'esposizione dell'invenzione contenuta nella domanda internazionale così come depositata, a meno che la legislazione nazionale dello Stato designato non lo consenta esplicitamente.

3) Le modificazioni devono essere conformi alla legislazione nazionale dello Stato designato per tutto ciò che non è stabilito dal presente trattato o dal regolamento d'esecuzione.

4) Se l'ufficio designato esige una traduzione della domanda internazionale, le modificazioni devono essere fatte nella lingua della traduzione.

Articolo 29

Effetti della pubblicazione internazionale

1) Per quanto concerne la protezione dei diritti del depositante in uno Stato designato, gli effetti della pubblicazione internazionale di una domanda internazionale in questo Stato, fatte salve le disposizioni dei paragrafi da 2 a 4, sono identici a quelli che la legislazione nazionale di questo Stato attribuisce alla pubblicazione nazionale obbligatoria di domande nazionali non esaminate come tali.

2) Se la lingua della pubblicazione internazionale è diversa da quella delle pubblicazioni richieste dalla legislazione nazionale dello Stato designato, questa legislazione nazionale può prevedere che gli effetti previsti al paragrafo 1) non si producano che a decorrere dalla data in cui:

i) una traduzione in quest'ultima lingua è perfetta conformemente alla legislazione nazionale; o

ii) una traduzione in quest'ultima lingua è messa a disposizione del pubblico per visione, conformemente alla legislazione nazionale; o

iii) una traduzione in quest'ultima lingua è trasmessa dal depositante all'utilizzatore non autorizzato, — effettivo o eventuale —, dell'invenzione che forma l'oggetto della domanda internazionale; o

iv) i due atti previsti ai punti *i*) e *iii*) o i due atti previsti ai punti *ii*) e *iii*) sono stati effettuati.

3) La legislazione nazionale di ogni Stato designato può prevedere che quando la pubblicazione internazionale sia stata fatta, a richiesta del depositante, prima della scadenza di un termine di diciotto mesi a decorrere dalla data di priorità, gli effetti previsti nel paragrafo 1) non si producono che a partire dalla scadenza di un termine di diciotto mesi a decorrere dalla data di priorità.

4) La legislazione nazionale di ogni Stato designato può prevedere che gli effetti previsti nel paragrafo 1) non si producano che a partire dalla data di ricevimento, da parte del suo ufficio nazionale o dell'ufficio che agisce per questo Stato, di un esemplare della pubblicazione, fatta conformemente all'articolo 21, della domanda internazionale. Questo ufficio pubblica, il più presto possibile, la data di ricevimento nel suo bollettino.

Articolo 30

Carattere confidenziale della domanda internazionale

1-*a*) Fatto salvo il comma *b*) l'Ufficio internazionale e le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale non devono permettere ad alcuna persona o amministrazione di accedere alla domanda internazionale prima della sua pubblicazione internazionale, salvo richiesta o autorizzazione del depositante.

b) Il comma *a*) non è applicabile alle trasmissioni all'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale, alle trasmissioni previste nell'articolo 13 né alle comunicazioni previste nell'articolo 20.

2-*a*) Nessun ufficio nazionale può permettere a terzi di accedere alla domanda internazionale, salvo richiesta o autorizzazione del depositante, prima della più remota delle date qui appresso indicate:

i) data della pubblicazione internazionale della domanda internazionale;

ii) data di ricevimento della comunicazione della domanda internazionale secondo l'articolo 20;

iii) data di ricevimento di una copia della domanda internazionale secondo l'articolo 22.

b) Il comma *a*) non vieta a un ufficio nazionale di comunicare a terzi di essere stato designato né di pubblicare questo fatto. Questa comunicazione o pubblicazione può tuttavia contenere soltanto le seguenti indicazioni: designazione dell'ufficio ricevente, nome del depositante, data del deposito internazionale, numero della domanda internazionale e titolo dell'invenzione.

c) Il comma *a*) non vieta a un ufficio designato di permettere alle autorità giudiziarie di accedere alla domanda internazionale

3) Il paragrafo 2-*a*) si applica a ogni ufficio ricevente, salvo per quanto concerne le trasmissioni previste nell'articolo 12.1).

4) Ai sensi del presente articolo, il termine « accedere » comprende tutti i mezzi mediante i quali i terzi possono prender conoscenza e perciò anche le comunicazioni personali e la pubblicazione generale; tuttavia, nessun ufficio nazionale può pubblicare una domanda internazionale o la sua traduzione prima che sia avvenuta la pubblicazione internazionale o prima della scadenza di un termine di venti mesi a decorrere dalla data di priorità qualora la pubblicazione internazionale non sia avvenuta alla scadenza di questo termine.

CAPITOLO II

Esame preliminare internazionale

Articolo 31

Richiesta di esame preliminare internazionale

1) A richiesta del depositante, la domanda internazionale viene sottoposta ad un esame preliminare internazionale in conformità alle disposizioni che seguono e al regolamento d'esecuzione.

2-*a*) Ogni depositante che, ai sensi del regolamento d'esecuzione, è domiciliato in uno Stato contraente vincolato dal capitolo II o è un cittadino di tale Stato, e la cui domanda internazionale è stata depositata presso l'ufficio ricevente di questo Stato o che agisce per conto di questo Stato, può presentare una richiesta di esame preliminare internazionale.

b) L'Assemblea può decidere di permettere alle persone autorizzate a depositare domande internazionali di presentare richieste di esame preliminare internazionale anche se sono domiciliate in uno Stato non contraente o non vincolato dal capitolo II o hanno la nazionalità di tale Stato.

3) La richiesta di esame preliminare internazionale deve essere fatta separatamente dalla domanda internazionale. Essa deve contenere le indicazioni prescritte ed essere redatta nella lingua e nella forma prescritte.

4-*a*) La richiesta di esame preliminare internazionale deve indicare lo o gli Stati contraenti ove il depositante intende utilizzare i risultati dell'esame preliminare internazionale (« Stati eletti »). Altri Stati contraenti possono essere eletti successivamente. Possono essere eletti soltanto Stati contraenti già designati conformemente all'articolo 4.

b) I depositanti di cui al paragrafo 2-*a*) possono eleggere qualsiasi Stato contraente vincolato dal capitolo II. I depositanti di cui al paragrafo 2-*b*) possono eleggere soltanto Stati contraenti vincolati dal capitolo II che si siano dichiarati disposti a essere eletti da tali depositanti.

5) Per la richiesta di esame preliminare internazionale vanno versate, nel termine prescritto, le tasse prescritte.

6-*a*) La richiesta di esame preliminare internazionale deve essere presentata all'amministrazione competente incaricata dell'esame preliminare internazionale citata nell'articolo 32.

b) Ogni elezione successiva deve essere presentata all'Ufficio internazionale.

7) Ogni ufficio eletto riceve notificazione della sua elezione.

Articolo 32

Amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale

1) L'esame preliminare internazionale è eseguito dall'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

2) Per le richieste di esame preliminare internazionale di cui all'articolo 31.2-*a*) e all'articolo 31.2*b*), l'ufficio ricevente o l'Assemblea, ri-

rispettivamente, precisa, in conformità alle disposizioni dell'accordo applicabile concluso tra l'amministrazione o le amministrazioni interessate incaricate dell'esame preliminare internazionale e l'Ufficio internazionale, quale o quali fra queste amministrazioni saranno competenti per eseguire l'esame preliminare.

3) Le disposizioni dell'articolo 16.3)) sono applicabili, *mutatis mutandis*, alle amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale.

Articolo 33

Esame preliminare internazionale

1) L'oggetto dell'esame preliminare internazionale è di formulare un giudizio preliminare e non impegnativo circa le questioni se l'invenzione per la quale la protezione è richiesta sembra essere nuova, implicare un'attività inventiva (non essere evidente) ed essere atta ad avere applicazione industriale.

2) Ai fini dell'esame preliminare internazionale, l'invenzione per la quale è richiesta la protezione è considerata come nuova se non si trovano anteriorità nello stato della tecnica, come definito nel regolamento d'esecuzione.

3) Ai fini dell'esame preliminare internazionale, si deve considerare che l'invenzione per la quale è richiesta la protezione implica una attività inventiva se, considerato lo stato della tecnica come definito nel regolamento d'esecuzione, essa non è, alla data pertinente prescritta, evidente per una persona esperta della materia.

4) Ai fini dell'esame preliminare internazionale, l'invenzione per la quale è richiesta la protezione è considerata come atta ad avere applicazione industriale se, conformemente alla sua natura, essa può essere prodotta o utilizzata (nel senso tecnologico) in un qualsiasi genere di industria. Il termine « industria » deve essere inteso nel senso più largo, come nella Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale.

5) I criteri sopraesposti servono solo ai fini dell'esame preliminare internazionale. Ogni Stato contraente può applicare criteri supplementari o differenti per decidere se, in questo Stato, l'invenzione è brevettabile o no.

6) L'esame preliminare internazionale deve tener conto di tutti i documenti citati nel rapporto di ricerca internazionale. Esso può prendere in considerazione qualsiasi altro documento considerato pertinente nella fattispecie.

Articolo 34

Procedura in seno all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale

1) La procedura in seno all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale è stabilita dal presente trattato, dal regolamento d'esecuzione e dall'accordo che l'Ufficio internazionale conclude, con detta amministrazione.

2-*a*) Il depositante ha il diritto di comunicare, verbalmente e per iscritto, con l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

b) Il depositante ha il diritto di modificare le rivendicazioni, la descrizione e i disegni nel modo prescritto e nel termine prescritto, prima della redazione del rapporto di esame preliminare internazionale. Le modificazioni non devono andare al di là dell'esposizione dell'invenzione contenuta nella domanda internazionale così come depositata.

c) Il depositante riceve dall'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale almeno un parere scritto, salvo che detta amministrazione stimi che tutte le condizioni che seguono sono soddisfatte:

i) l'invenzione risponde ai criteri citati nell'articolo 33.1);

ii) la domanda internazionale soddisfa le condizioni del presente trattato e del regolamento d'esecuzione nei limiti entro i quali esse sono controllate da detta amministrazione;

iii) non si prevede di presentare osservazioni ai sensi dell'articolo 35.2), ultima frase.

d) Il depositante può rispondere al parere scritto.

3-*a*) Se l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale stima che la domanda internazionale non soddisfa l'esigenza di unità dell'invenzione come definito nel regolamento d'esecuzione, essa può invitare il depositante, a scelta di quest'ultimo, sia a limitare le rivendicazioni in modo da soddisfare questo requisito sia a pagare delle tasse supplementari.

b) La legislazione nazionale di ogni Stato eletto può prevedere che, qualora il depositante decida di limitare le rivendicazioni ai sensi del comma *a*), le parti della domanda internazionale che, in conseguenza della limitazione, non formano oggetto di un esame preliminare internazionale sono considerate come ritirate per quanto concerne gli effetti in questo Stato, a meno che il depositante non versi una tassa particolare all'ufficio nazionale di detto Stato.

c) Se il depositante non ottempera entro il termine prescritto all'invito menzionato nel comma *a*), l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale redige un rapporto di esame preliminare internazionale sulle parti della domanda internazionale che riguardano ciò che sembra costituire l'invenzione principale e, su questo punto, fornisce indicazioni nel rapporto. La legislazione nazionale di ogni Stato

eletto può prevedere che, quando il suo ufficio nazionale stimi giustificato l'invito dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare, le parti della domanda internazionale che non riguardano l'invenzione principale siano considerate come ritirate, per quanto concerne gli effetti in questo Stato, a meno che il depositante non versi una tassa particolare a questo ufficio.

4-*a*) Se l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale stima:

i) che la domanda internazionale concerne un oggetto per il quale essa non è tenuta, secondo il regolamento d'esecuzione, a eseguire un esame preliminare internazionale e decide in tal caso di non eseguire tale esame, o

ii) che la descrizione, le rivendicazioni o i disegni non sono chiari, o che le rivendicazioni non si fondano in maniera adeguata sulla descrizione, cosicché non è possibile farsi una opinione valida circa la novità, l'attività inventiva (non evidenza) o l'applicazione industriale dell'invenzione per la quale la protezione è richiesta,

essa non esamina le questioni previste nell'articolo 33.1) e fa conoscere al depositante detta opinione e i relativi motivi.

b) Se l'una o l'altra delle situazioni menzionate nel comma *a*) esiste soltanto per talune rivendicazioni o in relazione a talune rivendicazioni, le disposizioni di questo comma vanno applicate unicamente a tali rivendicazioni.

Articolo 35

Rapporto di esame internazionale

1) Il rapporto di esame preliminare internazionale è redatto entro il termine prescritto e nella forma prescritta.

2) Il rapporto di esame preliminare internazionale non contiene dichiarazione alcuna circa la questione di sapere se l'invenzione, per la quale la protezione è richiesta, è o sembra essere brevettabile o no nei riguardi di una qualsiasi legislazione nazionale. Esso dichiara, fatto salvo il paragrafo 3, relativamente a ogni rivendicazione, se questa rivendicazione sembra soddisfare i criteri di novità, di attività inventiva (non evidenza) e di applicazione industriale, come definiti a fini dell'esame preliminare internazionale nell'articolo 33.1) a 4). Questa dichiarazione deve essere accompagnata dalla citazione dei documenti che sembrano comprovare il giudizio espresso e da tutte le spiegazioni che possono imporsi nella fattispecie. In questa dichiarazione devono essere ugualmente annesse le altre osservazioni previste dal regolamento d'esecuzione.

3-*a*) Se l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale stima, all'atto della redazione del rapporto di esame preliminare internazionale, che una qualunque delle situazioni menzionate nell'arti-

colo 34.4-*a*) esiste, essa ne fa stato nel rapporto indicando i motivi. Il rapporto non deve contenere alcuna dichiarazione ai sensi del paragrafo 2).

b) Se esiste una delle situazioni menzionate nell'articolo 34.4-*b*), il rapporto di esame preliminare internazionale contiene, per le rivendicazioni in questione, l'indicazione prevista nel comma *a*) e, per le altre rivendicazioni, la dichiarazione indicata nel paragrafo 2).

Articolo 36

Trasmissione, traduzione e comunicazione del rapporto di esame preliminare internazionale

1) Il rapporto di esame preliminare internazionale viene trasmesso, assieme agli allegati prescritti, al depositante e all'Ufficio internazionale.

2-*a*) Il rapporto di esame preliminare internazionale e i suoi allegati sono tradotti nelle lingue prescritte.

b) Ogni traduzione di detto rapporto è preparata dall'Ufficio internazionale stesso o sotto la sua responsabilità; ogni traduzione degli allegati è preparata dal depositante.

3-*a*) Il rapporto di esame preliminare internazionale, con la sua traduzione (come prescritta) e i suoi allegati (nella lingua d'origine), è comunicato dall'Ufficio internazionale a ogni ufficio eletto.

b) La traduzione prescritta degli allegati è trasmessa, entro il termine prescritto, dal depositante agli uffici eletti.

4) L'articolo 20.3) è applicabile, *mutatis mutandis*, alle copie di ogni documento citato nel rapporto di esame preliminare internazionale e che non è stato citato nel rapporto di ricerca internazionale.

Articolo 37

Ritiro della domanda di esame preliminare internazionale o di elezioni

1) Il depositante può ritirare tutte le elezioni o parte di esse.

2) Se il ritiro concerne tutti gli Stati eletti, la domanda di esame preliminare internazionale è considerata come ritirata.

3-*a*) Ogni ritiro deve essere notificato all'Ufficio internazionale.

b) L'Ufficio internazionale notifica il ritiro agli uffici eletti interessati e all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

4-*a*) Fatto salvo il comma *b*), il ritiro della domanda di esame preliminare internazionale o della elezione di uno Stato contraente è, qualora la legislazione di questo Stato non disponga diversamente, considerato come ritiro della domanda internazionale per quanto concerne questo Stato.

b) Il ritiro della domanda di esame preliminare internazionale o della elezione non è considerata come ritiro della domanda internazionale se esso è effettuato prima della scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 22; tuttavia, ogni Stato contraente può prevedere nella sua legislazione nazionale che ciò avverrà soltanto se il suo ufficio nazionale avrà ricevuto, entro detto termine, la copia della domanda internazionale, una traduzione (come prescritta) di detta domanda e la tassa nazionale.

Articolo 38

Carattere confidenziale dell'esame preliminare internazionale

1) Salvo richiesta o autorizzazione del depositante, l'Ufficio internazionale e l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare non devono permettere in nessun momento ad alcuna persona o amministrazione — eccettuati gli uffici eletti, dopo che sia stato redatto il rapporto di esame preliminare internazionale — di accedere, ai sensi e alle condizioni dell'articolo 30.4), all'inserto dell'esame preliminare internazionale.

2) Fatti salvi il paragrafo 1) e gli articoli 36.1) e 3) e 37.3-*b*), l'Ufficio internazionale e l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale non possono, salvo richiesta o autorizzazione del depositante, fornire alcuna informazione relativa al rilascio o al rifiuto del rilascio di un rapporto di esame preliminare internazionale oppure al ritiro o al mantenimento della domanda di esame preliminare internazionale o di una elezione qualsiasi.

Articolo 39

Copie, traduzioni e tasse per gli uffici eletti

1-*a*) Se l'elezione di uno Stato contraente è stata effettuata prima della scadenza del diciannovesimo mese a decorrere dalla data di priorità, l'articolo 22 non è applicabile a questo Stato; il depositante rimette a ogni ufficio eletto una copia della domanda internazionale (salvo che la comunicazione di cui all'articolo 20 sia già avvenuta) e una traduzione (come prescritta) di questa domanda e gli versa (ove occorra) la tassa nazionale al più tardi alla scadenza di un termine di venticinque mesi a decorrere dalla data di priorità.

b) Ogni legislazione nazionale può stabilire, per l'adempimento degli atti menzionati nel comma *a*), dei termini che scadano dopo quello indicato in detto comma.

2) Gli effetti previsti nell'articolo 11.3) cessano nello Stato eletto con conseguenze identiche a quelle che derivano dal ritiro di una domanda nazionale in questo Stato, qualora il depositante non compia gli atti menzionati nel paragrafo 1-*a*) entro il termine applicabile secondo il paragrafo 1-*a*) o *b*).

3) Ogni ufficio eletto può mantenere gli effetti previsti nell'articolo 11.3) anche nel caso in cui il depositante non soddisfi le condizioni previste nel paragrafo 1-*a*) o *b*).

Articolo 40

Sospensione dell'esame nazionale e delle altre procedure

1) Se l'elezione di uno Stato contraente è effettuata prima della scadenza del diciannovesimo mese a decorrere dalla data di priorità, l'articolo 23 non è applicabile a questo Stato e il suo ufficio nazionale, o ogni ufficio che agisca per questo Stato, non esegue l'esame e non dà inizio ad alcun'altra procedura relativa alla domanda internazionale, fatto salvo il paragrafo 2), prima della scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 39.

2) Nonostante le disposizioni del paragrafo 1), ogni ufficio eletto può, in qualsiasi momento, a richiesta esplicita del depositante, eseguire l'esame e dar inizio a qualsiasi altra procedura relativa alla domanda internazionale.

Articolo 41

Modificazione delle rivendicazioni, della descrizione e dei disegni presso gli uffici eletti

1) Il depositante deve avere la possibilità di modificare le rivendicazioni, la descrizione e i disegni, entro il termine prescritto, presso ogni ufficio eletto. Nessun ufficio eletto può rilasciare un brevetto o rifiutarne il rilascio prima della scadenza di questo termine, salvo accordo esplicito del depositante.

2) Le modificazioni non devono andare al di là dell'esposizione dell'invenzione contenuta nella domanda internazionale così come depositata, a meno che la legislazione nazionale dello Stato non lo consenta esplicitamente.

3) Le modificazioni devono essere conformi alla legislazione nazionale dello Stato eletto per tutto ciò che non è stabilito dal presente trattato o dal regolamento d'esecuzione.

4) Se l'ufficio eletto esige una traduzione della domanda internazionale, le modificazioni devono essere fatte nella lingua della traduzione.

Articolo 42

Risultato dell'esame nazionale degli uffici eletti

Gli uffici eletti che ricevono il rapporto di esame preliminare internazionale non possono esigere che il depositante consegni loro copie di documenti relativi all'esame della medesima domanda internazionale fatto presso un altro ufficio eletto o fornisca loro informazioni circa il contenuto di tali documenti.

CAPITOLO III

Disposizioni comuni

Articolo 43

Richiesta di taluni titoli di protezione

Il depositante può indicare, conformemente al regolamento d'esecuzione, che la sua domanda internazionale mira al rilascio di un certificato di autore d'invenzione, di un certificato di utilità o di un modello di utilità e non a quello di un brevetto, oppure al rilascio di un brevetto o certificato completivo, di un certificato di autore d'invenzione completivo o di un certificato di utilità completivo, in ogni Stato designato o eletto la cui legislazione prevede il rilascio di certificati di autore d'invenzione, di certificati di utilità, di modelli di utilità, di brevetti o certificati completivi, di certificati di autore d'invenzione completivi o di certificati di utilità completivi; gli effetti derivanti da questa indicazione sono determinati dalla scelta fatta dal depositante. Ai fini del presente articolo e di ogni regola ad esso relativa, l'articolo 2.*ii*) non è applicabile.

Articolo 44

Richiesta di due titoli di protezione

Per ogni Stato designato o eletto la cui legislazione consente che una domanda tendente al rilascio di un brevetto o di uno degli altri titoli di protezione menzionati nell'articolo 43 possa anche mirare al rilascio di un altro di questi titoli di protezione, il depositante può indicare, conformemente al regolamento d'esecuzione, i due titoli di protezione di cui desidera il rilascio; gli effetti che ne derivano sono determinati dalle indicazioni del depositante. Ai fini del presente articolo, l'articolo 2.*ii*) non è applicabile.

Articolo 45

Trattato di brevetto regionale

1) Ogni trattato che preveda il rilascio di un brevetto regionale (« trattato di brevetto regionale ») e che conceda a tutte le persone,

autorizzate dall'articolo 9 a depositare domande internazionali, il diritto di depositare domande per il rilascio di brevetti regionali, può stipulare che le domande internazionali contenenti la designazione o l'elezione di uno Stato facente parte tanto del trattato di brevetto regionale che del presente trattato possono essere depositate in vista del rilascio di brevetti regionali.

2) La legislazione nazionale di un tale Stato designato o eletto può prevedere che ogni designazione o elezione di detto Stato nella domanda internazionale sarà considerata come indicazione del desiderio del depositante di ottenere un brevetto regionale conformemente al trattato di brevetto regionale.

Articolo 46

Traduzione scorretta della domanda internazionale

Se, a causa di una traduzione scorretta della domanda internazionale, la portata di un brevetto rilasciato in base a questa domanda è maggiore di quella della domanda internazionale nella sua lingua d'origine, le autorità competenti dello Stato contraente considerato possono limitare adeguatamente e con effetto retroattivo la portata del brevetto e dichiarare che esso è nullo e come non avvenuto nella misura in cui la sua portata oltrepassa quella della domanda internazionale nella sua lingua d'origine.

Articolo 47

Termini

1) Le norme per il computo dei termini previsti nel presente trattato sono fissate dal regolamento d'esecuzione.

2-*a*) Tutti i termini stabiliti nei capitoli I e II del presente trattato possono essere modificati, indipendentemente da ogni revisione secondo l'articolo 60, mediante decisione degli Stati contraenti.

b) La decisione è presa dall'Assemblea o con voto per corrispondenza e deve essere unanime.

c) I dettagli della procedura sono stabiliti dal regolamento d'esecuzione.

Articolo 48

Inosservanza di taluni termini

1) Se un termine stabilito nel presente trattato o nel regolamento d'esecuzione non è osservato a causa di interruzione dei servizi postali, di smarrimento o di ritardo inevitabili del corriere postale, questo termine è considerato come osservato nei casi previsti nel regolamento

d'esecuzione purché siano fornite le dovute prove e soddisfatte le altre condizioni prescritte in detto regolamento.

2-*a*) Ogni Stato contraente deve, per quanto lo concerne, scusare per motivi ammessi dalla sua legislazione un ritardo nell'osservanza di un termine.

b) Ogni Stato contraente può, per quanto lo concerne, scusare per motivi diversi da quelli menzionati nel comma *a*) un ritardo nell'osservanza di un termine.

Articolo 49

Diritto di esercitare presso amministrazioni internazionali

Avvocati, agenti di brevetti o altre persone, che abbiano il diritto d'esercitare presso l'ufficio nazionale presso il quale la domanda internazionale è stata depositata, hanno il diritto di esercitare, per quanto concerne questa domanda, presso l'Ufficio internazionale, l'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale e l'amministrazione competente incaricata dell'esame preliminare internazionale.

CAPITOLO IV

SERVIZI TECNICI

Articolo 50

Servizi d'informazione sui brevetti

1) L'Ufficio internazionale può fornire servizi (denominati nel presente articolo « servizi d'informazione »), dando informazioni tecniche nonché altre informazioni pertinenti di cui dispone, sulla base di documenti pubblicati, principalmente di brevetti e di domande pubblicate.

2) L'Ufficio internazionale può fornire questi servizi d'informazione sia direttamente sia per il tramite di una o più amministrazioni incaricate della ricerca internazionale o di altre istituzioni specializzate, nazionali o internazionali, con le quali esso abbia potuto concludere accordi.

3) I servizi d'informazione sono organizzati in modo da facilitare particolarmente l'acquisizione, da parte degli Stati contraenti che sono paesi in via di sviluppo, delle conoscenze tecniche e della tecnologia, ivi compreso il « know-how » pubblicato disponibile.

4) I servizi d'informazione possono essere ottenuti dai governi degli Stati contraenti, dai loro cittadini e dalle persone domiciliate sul loro territorio. L'Assemblea può decidere l'estensione di detti servizi ad altri interessati.

5-*a*) Ogni servizio deve essere fornito ai governi degli Stati contraenti a prezzo di costo; tuttavia se si tratta di governi di Stati contraenti che sono paesi in via di sviluppo, il servizio è fornito a un prezzo inferiore a quello di costo qualora la differenza possa essere coperta dai benefici realizzati sulla prestazione di servizi a destinatari che non siano governi di Stati contraenti o dai mezzi menzionati nell'articolo 51.4).

b) Il prezzo di costo di cui al comma *a*) deve essere inteso come importo delle spese che si aggiungono a quelle che l'ufficio nazionale o l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale debbono comunque sostenere per svolgere i loro compiti.

6) I dettagli relativi all'applicazione del presente articolo sono regolati da decisioni dell'Assemblea e, entro i limiti da essa stabiliti, dai gruppi di lavoro che potrà istituire a tal fine.

7) Se lo stima necessario, l'Assemblea raccomanda altri modi di finanziamento per completare quelli previsti nel paragrafo 5).

Articolo 51

Assistenza tecnica

1) L'Assemblea istituisce un Comitato di assistenza tecnica (denominato nel presente articolo « il Comitato »).

2-*a*) I membri del Comitato sono scelti tra gli Stati contraenti curando che i paesi in via di sviluppo vi siano rappresentati in modo adeguato.

b) Il Direttore generale invita, di propria iniziativa o a richiesta del Comitato, rappresentanti delle organizzazioni intergovernative che si occupano di assistenza tecnica ai paesi in via di sviluppo a partecipare ai lavori del Comitato.

3-*a*) Il Comitato ha il compito di organizzare e sorvegliare l'assistenza concessa agli Stati contraenti che sono paesi in via di sviluppo, allo scopo di sviluppare i loro sistemi di brevetti, sia a livello nazionale sia a livello regionale.

b) L'assistenza tecnica comprende in particolare la formazione di specialisti, la messa a disposizione di esperti e la fornitura di atttrezzature didattiche e di lavoro.

4) Per il finanziamento di progetti che rientrano nel quadro del presente articolo, l'Ufficio internazionale cerca di concludere accordi, da un canto con organizzazioni internazionali di finanziamento e con organizzazioni intergovernative, in particolare con l'Organizzazione delle Nazioni Unite, le agenzie e gli istituti specializzati delle Nazioni Unite competenti in materia di assistenza tecnica, e, d'altro canto, con i governi degli Stati beneficiari dell'assistenza tecnica.

5) I dettagli relativi all'applicazione del presente articolo sono regolati da decisioni dell'Assemblea e, entro i limiti da essa stabiliti, dai gruppi di lavoro che essa potrà istituire a tal fine.

Articolo 52

Rapporti con le altre disposizioni del trattato

Nessuna disposizione del presente capitolo tocca le disposizioni finanziarie figuranti negli altri capitoli del presente trattato. Queste disposizioni non sono applicabili al presente capitolo né alla sua attuazione.

CAPITOLO V

DISPOSIZIONI AMMINISTRATIVE

Articolo 53

Assemblea

1-*a*) L'Assemblea, fatto salvo l'articolo 57.8), è composta degli Stati contraenti.

b) Il governo di ogni Stato contraente è rappresentato da un delegato, che può essere assistito da supplenti, da consiglieri e da esperti.

2-*a*) L'Assemblea:

i) tratta tutte le questioni concernenti il mantenimento e lo sviluppo dell'Unione e l'applicazione del presente trattato;

ii) svolge i compiti che le sono esplicitamente attribuiti in altre disposizioni del presente trattato;

iii) impartisce all'Ufficio internazionale le direttive concernenti la preparazione delle conferenze di revisione;

iv) esamina e approva le relazioni e le attività del Direttore generale relative all'Unione e gli impartisce le necessarie direttive sulle questioni di competenza dell'Unione;

v) esamina e approva i rapporti e le attività del Comitato esecutivo istituito conformemente al paragrafo 9) e gli impartisce direttive;

vi) stabilisce il programma, adotta il bilancio triennale dell'Unione e ne approva i conti di chiusura;

vii) adotta il regolamento finanziario dell'Unione;

viii) istituisce i comitati e i gruppi di lavoro che ritiene utili per realizzare gli scopi dell'Unione;

ix) decide quali Stati non contraenti e, fatto salvo il paragrafo 8), quali organizzazioni intergovernative e quali organizzazioni internazionali non governative possono essere ammessi come osservatori alle sue riunioni;

x) intraprende qualsiasi altra azione intesa al conseguimento degli scopi dell'Unione e svolge qualsiasi altro compito utile nel quadro del presente trattato.

b) sulle questioni che interessano anche altre Unioni amministrate dall'Organizzazione, l'Assemblea delibera dopo aver sentito il parere del Comitato di coordinamento dell'Organizzazione.

3) Un delegato può rappresentare un solo Stato e votare soltanto a nome di esso.

4) Ciascun Stato contraente dispone di un voto.

5-*a*) La metà degli Stati contraenti costituisce il quorum.

b) Ancorché il quorum non sia raggiunto, l'Assemblea può deliberare; tuttavia, le deliberazioni, eccettuate quelle concernenti la procedura, divengono esecutive solo se il quorum e la maggioranza richiesti sono ottenuti mediante il voto per corrispondenza previsto dal regolamento d'esecuzione.

6-*a*) Fatti salvi gli articoli 47.2-*b*), 52.2-*b*), 58.3) e 61.2-*b*), l'Assemblea decide con la maggioranza dei due terzi dei voti espressi.

b) L'astensione non è considerata voto.

7) Se si tratta di questioni che interessano esclusivamente gli Stati vincolati dal capitolo II, ogni riferimento agli Stati contraenti figurante nei paragrafi 4), 5) e 6) è da considerare come valevole solamente per gli Stati vincolati dal capitolo II.

8) Ogni organizzazione intergovernativa nominata come amministrazione incaricata della ricerca internazionale o come amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale è ammessa come osservatore alle riunioni dell'Assemblea.

9) Allorché vi saranno più di quaranta Stati contraenti, l'Assemblea istituirà un Comitato esecutivo. Ogni riferimento al Comitato esecutivo fatto nel presente trattato o nel regolamento d'esecuzione va inteso con riferimento a quanto detto Comitato sarà istituito.

10) Fino alla istituzione del Comitato esecutivo, l'Assemblea si pronuncia, nei limiti del programma e del bilancio preventivo triennale, sui programmi e sui bilanci preventivi annuali preparati dal Direttore generale.

11-*a*) Fino alla istituzione del Comitato esecutivo, l'Assemblea si riunisce una volta all'anno in sessione ordinaria su convocazione del Direttore generale e, salvo casi eccezionali, durante il medesimo periodo e nel medesimo luogo in cui si riunisce il Comitato di coordinamento dell'Organizzazione.

b) Dopo l'istituzione del Comitato esecutivo, l'Assemblea si riunirà una volta ogni tre anni in sessione ordinaria su convocazione del Direttore generale e, salvo casi eccezionali, durante il medesimo periodo e nel medesimo luogo in cui si svolge l'Assemblea generale dell'Organizzazione.

c) L'Assemblea si riunisce in sessione straordinaria su convocazione fatta dal Direttore Generale a domanda del Comitato esecutivo o a domanda di un quarto degli Stati contraenti.

12) L'Assemblea adotta il suo regolamento interno.

Articolo 54

Comitato esecutivo

1) Dopo la sua istituzione da parte dell'Assemblea, il Comitato esecutivo sarà assoggettato alle disposizioni che seguono.

2-*a*) Fatto salvo l'articolo 57.8), il Comitato esecutivo è composto degli Stati eletti dall'Assemblea tra i propri membri.

b) Il governo di ogni Stato membro del Comitato esecutivo è rappresentato da un delegato, che può essere assistito da supplenti, da consiglieri e da esperti.

3) Il numero degli Stati membri del Comitato esecutivo corrisponde al quarto del numero degli Stati membri dell'Assemblea. Nel calcolo dei seggi da occupare, il resto della divisione per quattro non è preso in considerazione.

4) Eleggendo i membri del Comitato esecutivo, l'Assemblea deve tener conto di un'equa ripartizione geografica.

5-*a*) I Membri del Comitato esecutivo restano in funzione dalla chiusura della sessione dell'Assemblea che li ha eletti fino al termine della successiva sessione ordinaria dell'Assemblea.

b) I membri del Comitato esecutivo sono rieleggibili nel limite massimo di due terzi di essi.

c) L'Assemblea stabilisce le modalità dell'elezione e della rielezione eventuale dei membri del Comitato esecutivo.

6-*a*) Il Comitato esecutivo:

i) prepara il progetto d'ordine del giorno dell'Assemblea;

ii) sottopone all'Assemblea le proposte relative ai progetti del programma e del bilancio preventivo triennale dell'Unione preparati dal Direttore generale;

iii) si pronuncia, nei limiti del programma e del bilancio preventivo triennale, sui programmi e sui bilanci preventivi annuali preparati dal Direttore generale;

iv) sottopone all'Assemblea, con gli opportuni commenti, le relazioni periodiche del Direttore generale e i rapporti annuali di verifica dei conti;

v) prende qualsiasi provvedimento utile per l'esecuzione, da parte del Direttore generale, del programma dell'Unione giusta le decisioni dell'Assemblea e tenendo conto delle circostanze createsi nell'intervallo tra due sessioni ordinarie della medesima;

vi) svolge gli altri compiti che gli sono attribuiti nel quadro del presente trattato.

b) Il Comitato esecutivo statuisce su questioni che interessano anche altre unioni amministrate dall'Organizzazione, previa consultazione del Comitato di coordinamento dell'Organizzazione.

7-*a*) Il Comitato si riunisce una volta all'anno in sessione ordinaria, su convocazione del Direttore generale, per quanto possibile nel medesimo periodo e nel medesimo luogo in cui si riunisce il Comitato di coordinamento dell'Organizzazione.

b) Il Comitato esecutivo è convocato in sessione straordinaria dal Direttore generale sia per propria iniziativa sia a richiesta del suo presidente o di un quarto dei suoi membri.

8-*a*) Ciascun Stato membro del Comitato esecutivo dispone di un voto.

b) La metà degli Stati membri del Comitato esecutivo costituisce il quorum.

c) Le decisioni sono prese con la maggioranza semplice dei voti espressi.

d) L'astensione non è considerata voto.

e) Un delegato può rappresentare un solo Stato e votare soltanto a nome di esso.

9) Gli Stati contraenti che non siano membri del Comitato esecutivo, nonché ogni organizzazione intergovernativa nominata come amministrazione incaricata della ricerca internazionale o come amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, sono ammessi alle riunioni del Comitato esecutivo come osservatori.

10) Il Comitato esecutivo adotta il suo regolamento interno.

Articolo 55

Ufficio internazionale

1) I compiti amministrativi spettanti all'Unione sono svolti dall'Ufficio internazionale.

2) L'Ufficio internazionale funge da segreteria dei diversi organi dell'Unione.

3) Il Direttore generale è il più alto funzionario dell'Unione e la rappresenta.

4) L'Ufficio internazionale pubblica una gazzetta e le altre pubblicazioni indicate dal regolamento d'esecuzione o dall'Assemblea.

5) Il regolamento d'esecuzione precisa i servizi che gli uffici nazionali devono prestare per aiutare l'Ufficio internazionale, le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e le amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale a svolgere i compiti previsti dal presente trattato.

6) Il Direttore generale e i membri del personale da lui designati intervengono, senza diritto di voto, a tutte le riunioni dell'Assemblea, del Comitato esecutivo e di qualsiasi altro comitato o gruppo di lavoro istituito conformemente al presente trattato o al regolamento d'esecuzione. Il Direttore generale o un membro del personale da lui designato è, d'ufficio, segretario di questi organi.

7-*a*) L'Ufficio internazionale prepara, in base alle direttive dell'Assemblea e in collaborazione con il Comitato esecutivo, le conferenze di revisione.

b) L'Ufficio internazionale può consultare organizzazioni intergovernative e organizzazioni internazionali non governative sulla preparazione delle conferenze di revisione.

c) Il Direttore generale e le persone da lui designate intervengono, senza diritto di voto, alle deliberazioni delle conferenze di revisione.

8) L'Ufficio internazionale svolge gli altri compiti che gli sono attribuiti.

Articolo 56

Comitato di cooperazione tecnica

1) L'Assemblea istituisce un Comitato di cooperazione tecnica (denominato nel presente articolo « il Comitato »).

2-*a*) L'Assemblea stabilisce la composizione del Comitato e ne nomina i membri, curando che i paesi in via di sviluppo siano equamente rappresentati.

b) Le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale o dell'esame preliminare internazionale sono ex officio membri del Comitato. Allorché una tale amministrazione è l'ufficio nazionale di uno Stato contraente, questo non può avere altri rappresentanti nel Comitato.

c) Se il numero degli Stati contraenti lo consente, il numero globale dei membri del Comitato è superiore al doppio del numero dei membri *ex officio*.

d) Il Direttore generale, di propria iniziativa o a richiesta del Comitato, invita i rappresentanti delle organizzazioni interessate a partecipare alle discussioni che le interessano.

3) Scopo del Comitato è di contribuire, mediante pareri e raccomandazioni:

i) a migliorare costantemente i servizi previsti dal presente trattato;

ii) a ottenere, sino a quando vi saranno più amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e più amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale, che la loro documentazione e i loro metodi di lavoro siano quanto più possibile uniformi e che i loro rapporti abbiano uniformemente il più alto livello qualitativo possibile;

iii) a risolvere, invitatovi dall'Assemblea o dal Comitato esecutivo, i problemi tecnici particolari alla istituzione di una sola amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

4) Ogni Stato contraente e ogni organizzazione internazionale interessata possono domandare per iscritto al Comitato di occuparsi di questioni che rientrano nelle sue competenze.

5) Il Comitato può indirizzare i suoi pareri e le sue raccomandazioni al Direttore generale o, per il tramite di quest'ultimo, all'Assemblea, al Comitato esecutivo, a tutte le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale o dell'esame preliminare internazionale o a talune di esse e a tutti gli uffici riceventi o a taluni di essi.

6-*a*) Il Direttore generale trasmette senza eccezioni al Comitato esecutivo il testo di tutti i pareri e di tutte le raccomandazioni del Comitato. Egli può aggiungervi i suoi commenti.

b) Il Comitato esecutivo può esprimere le sue opinioni circa i pareri o le raccomandazioni o qualsiasi altra attività del Comitato e può invitare quest'ultimo a studiare questioni rientranti nella sua competenza e a presentare una relazione in merito. Il Comitato esecutivo può sottoporre all'Assemblea, con adeguati commenti, i pareri, le raccomandazioni e le relazioni del Comitato.

7) Fino alla istituzione del Comitato esecutivo, i riferimenti ad esso fatti nel paragrafo 6 vanno intesi come fatti all'Assemblea.

8) L'Assemblea stabilisce i dettagli relativi alla procedura del Comitato.

Articolo 57

Finanze

1-*a*) L'Unione ha un bilancio preventivo.

b) Il bilancio preventivo dell'Unione comprende gli introiti e le spese proprie dell'Unione, nonché il suo contributo al bilancio delle spese comuni alle unioni amministrate dall'Organizzazione.

c) Sono considerate come comuni alle unioni le spese che non vengono attribuite esclusivamente all'Unione bensì anche a un'altra o ad altre unioni amministrate dall'Organizzazione. Il contributo dell'Unione a tali spese comuni è proporzionale all'interesse che le medesime presentano per essa.

2) Il bilancio dell'Unione è stabilito tenendo conto delle esigenze di coordinamento con i bilanci delle altre unioni amministrate dall'Organizzazione.

3) Fatto salvo il paragrafo 5, il bilancio dell'Unione è finanziato dalle seguenti entrate:

i) le tasse e le somme dovute per i servizi resi dall'Ufficio internazionale in relazione all'Unione;

ii) i proventi della vendita di pubblicazioni dell'Ufficio internazionale concernenti l'Unione e i diritti inerenti a queste pubblicazioni;

iii) i doni, i lasciti e le sovvenzioni;

iv) i canoni d'affitto, gli interessi e altri diversi proventi.

4) L'ammontare delle tasse e somme dovute all'Ufficio internazionale come anche il prezzo di vendita delle sue pubblicazioni sono stabiliti in modo da coprire normalmente tutte le spese sostenute dall'Ufficio internazionale per amministrare il presente trattato.

5-*a*) Se un esercizio finanziario si chiude con un disavanzo, gli Stati membri, fatti salvi i commi *b*) e *c*), versano contributi per coprire questo disavanzo

b) L'Assemblea fissa l'ammontare del contributo di ciascun Stato contraente tenendo debito conto del numero di domande internazionali pervenute da ognuno di essi durante l'anno considerato.

c) Se il disavanzo può essere provvisoriamente coperto, totalmente o in parte, da altri mezzi, l'Assemblea può decidere di riportare il disavanzo coperto in tal modo e di non chiedere contributi agli Stati contraenti.

d) Se la situazione finanziaria dell'Unione lo permette, l'Assemblea può decidere che tutti i contributi versati dagli Stati contraenti giusta il comma *a*) saranno loro rimborsati.

e) Qualora uno Stato contraente non abbia versato il suo contributo giusta il comma *b*) entro due anni a decorrere dalla data alla quale esso era esigibile secondo la decisione dell'Assemblea, esso non potrà esercitare il suo diritto di voto in alcun organo dell'Unione. Tuttavia, ogni organo dell'Unione può autorizzare tale Stato a conservare l'esercizio del suo diritto di voto in seno all'organo stesso fintanto che quest'ultimo ritiene il ritardo attribuibile a circostanze eccezionali e inevitabili.

6) Qualora il bilancio non sia stato ancora adottato all'inizio di un nuovo esercizio, il bilancio dell'anno precedente va ripreso secondo le modalità previste dal regolamento finanziario.

7-*a*) L'Unione possiede un fondo di cassa costituito mediante un versamento unico effettuato da ciascun Stato contraente. Se il fondo diviene insufficiente, l'Assemblea prende i provvedimenti necessari per l'aumento. Se una parte di questo fondo non è più necessaria, essa viene rimborsata agli Stati contraenti.

b) L'ammontare del versamento iniziale di ciascun Stato contraente a tale fondo o della sua partecipazione a un aumento di esso è stabilito dall'Assemblea in base ai principi simili a quelli previsti nel paragrafo 5-*b*).

c) Le modalità di versamento sono stabilite dall'Assemblea su proposta del Direttore generale e dopo aver consultato il Comitato di coordinamento dell'Organizzazione.

d) Ogni rimborso è proporzionale agli importi versati da ciascun Stato contraente, tenuto debito conto delle date di questi versamenti.

8-*a*) L'accordo di sede concluso con lo Stato sul cui territorio ha sede l'Organizzazione deve prevedere che, ove il fondo di cassa si riveli insufficiente, questo Stato conceda delle anticipazioni. L'ammontare delle anticipazioni e le condizioni di concessione saranno oggetto, di volta in volta, di un particolare accordo tra questo Stato e l'Organizzazione. Fintanto che dura il suo obbligo di concedere anticipazioni, questo Stato dispone *ex officio* di un seggio in seno all'Assemblea e al Comitato esecutivo.

b) Lo Stato di cui al comma *a*) e l'Organizzazione hanno ciascuno il diritto di denunciare l'impegno di concedere anticipazioni mediante notificazione scritta. La denuncia prende effetto tre anni dopo la fine dell'anno in cui è stata notificata.

9) La verifica dei conti è effettuata, secondo le modalità previste dal regolamento finanziario da uno o più Stati contraenti oppure da revisori esterni. Essi sono designati, col loro consenso, dall'Assemblea.

Articolo 58

Regolamento d'esecuzione

1) Il regolamento d'esecuzione annesso al presente trattato contiene regole concernenti:

i) le questioni in merito alle quali il presente trattato rinvia esplicitamente al regolamento d'esecuzione o prevede esplicitamente che esse formano o formeranno oggetto di prescrizioni;

ii) tutte le condizioni, questioni o procedure di carattere amministrativo;

iii) tutti i dettagli utili per l'esecuzione delle disposizioni del presente trattato;

2-*a*) L'Assemblea può modificare il regolamento d'esecuzione.

b) Fatto salvo il paragrafo 3), le modificazioni esigono la maggioranza dei tre quarti dei voti espressi.

3-*a*) Il regolamento d'esecuzione precisa quali sono le regole che possono essere modificate:

i) soltanto mediante decisione unanime, o

ii) soltanto a condizione che non vi sia opposizione né da parte di uno degli Stati contraenti il cui ufficio nazionale funge da amministrazione incaricata della ricerca internazionale o dell'esame preliminare internazionale, né — allorquando tale amministrazione è una organizzazione intergovernativa — da parte dello Stato contraente membro di questa organizzazione autorizzato a questo effetto dagli altri Stati membri riuniti in seno all'organo competente di questa organizzazione.

b) Per poter sottrarre, in avvenire, una di queste regole alle esigenze indicate, occorre che siano soddisfatte, secondo il caso, le condizioni menzionate nel comma *a-i*) o *a-ii*).

c) Per poter includere, in avvenire, una qualsiasi regola nell'una o nell'altra categoria menzionata nel comma *a*) occorre l'unanime consenso.

4) Il regolamento d'esecuzione prevede che il Direttore generale stabilisca direttive amministrative sotto il controllo dell'Assemblea.

5) In caso di divergenza tra il testo del trattato e quello del regolamento d'esecuzione, fa fede il primo testo.

CAPITOLO VI

CONTROVERSIE

Articolo 59

Controversie

Fatto salvo l'articolo 64.5), ogni controversia tra due o più Stati contraenti relativa all'interpretazione o all'applicazione del presente trattato e del regolamento d'esecuzione, che non sarà composta mediante negoziati, potrà venir deferita, da uno qualunque degli Stati interessati, alla Corte internazionale di Giustizia mediante una richiesta conforme allo Statuto della Corte, a meno che gli Stati interessati non concordino un altro modo per dirimerla. L'Ufficio internazionale sarà informato dallo Stato contraente attore del deferimento della controversia alla Corte e ne darà notizia agli altri Stati contraenti.

CAPITOLO VII

Revisione e modificazioni

Articolo 60

Revisione del trattato

1) Il presente trattato può essere sottoposto a revisioni periodiche mediante conferenze speciali degli Stati contraenti.

2) La convocazione di una conferenza di revisione è decisa dall'Assemblea.

3) Ogni organizzazione intergovernativa nominata come amministrazione incaricata della ricerca internazionale o come amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale è ammessa come osservatore a tutte le conferenze di revisione.

4) Gli articoli 53.5), 9) e 11), 54, 55.4) a 8), 56 e 57 possono essere modificati sia da una conferenza di revisione sia secondo le disposizioni dell'articolo 61.

Articolo 61

Modificazione di talune disposizioni del trattato

1-*a*) Proposte di modificazione degli articoli 53.5), 9) e 11), 54, 55.4) a 8), 56 e 57 possono essere presentate da ogni Stato membro dell'Assemblea, dal Comitato esecutivo o dal Direttore generale.

b) Il Direttore generale comunica queste proposte agli Stati contraenti almeno sei mesi prima che vengano sottoposte all'esame dell'Assemblea.

2-*a*) Qualsiasi modificazione degli articoli elencati nel paragrafo 1) è adottata dall'Assemblea.

b) La maggioranza richiesta è dei tre quarti dei voti espressi.

3-*a*) Ogni modificazione degli articoli elencati nel paragrafo 1) entra in vigore un mese dopo che il Direttore generale ha ricevuto, per iscritto, le notificazioni di accettazione, effettuate conformemente alle loro regole costituzionali rispettive, da parte di tre quarti degli Stati che erano membri dell'Assemblea nel momento in cui la modificazione è stata adottata.

b) Ogni modificazione di detti articoli accettata in tal modo vincola tutti gli Stati che sono membri dell'Assemblea nel momento in cui la modificazione entra in vigore, restando inteso che ogni modificazione che accresca gli obblighi finanziari degli Stati contraenti vincola soltanto quelli che hanno notificato di accettarla.

c) Ogni modificazione accettata conformemente al comma *a*) vincola tutti gli Stati che divengono membri dell'Assemblea dopo la data della sua entrata in vigore conformemente al comma *a*).

CAPITOLO VIII

CLAUSOLE FINALI

Articolo 62

Modalità secondo le quali gli Stati possono divenire parti del trattato

1) Qualsiasi Stato membro dell'Unione internazionale per la protezione della proprietà industriale può entrare a far parte del presente trattato:

i) con la sua firma, seguita dal deposito di uno strumento di ratifica, oppure,

ii) con il deposito di uno strumento di adesione.

2) Gli strumenti di ratifica o di adesione vanno depositati presso il Direttore generale.

3) Sono applicabili al presente trattato le disposizioni dell'articolo 24 dell'Atto di Stoccolma della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale.

4) Il paragrafo 3) non potrà in alcun caso essere interpretato come implicante il riconoscimento o l'accettazione tacita da parte di un qualunque Stato contraente della situazione di fatto di qualsiasi territorio al quale il presente trattato è reso applicabile da un altro Stato contraente in virtù del detto paragrafo.

Articolo 63

Entrata in vigore del trattato

1-*a*) Fatte salve le disposizioni del paragrafo 3), il presente trattato entra in vigore tre mesi dopo che otto Stati abbiano depositato i loro strumenti di ratifica o di adesione, purché quattro almeno di detti Stati soddisfino una delle condizioni seguenti:

i) il numero delle domande depositate in questo Stato è superiore a quaranta mila secondo le più recenti statistiche annuali pubblicate dall'Ufficio internazionale;

ii) i cittadini di questo Stato o le persone che vi sono domiciliate hanno depositato, secondo le più recenti statistiche annuali pubblicati dall'Ufficio internazionale, almeno mille domande in un paese straniero;

iii) l'ufficio nazionale di questo Stato ha ricevuto secondo le più recenti statistiche annuali dell'Ufficio internazionale, almeno diecimila domande da parte di cittadini di paesi stranieri o di persone domiciliate in tali paesi.

b) A fini del presente paragrafo, l'espressione « domande » non abbraccia le domande di modelli di utilità.

2) Fatto salvo il paragrafo 3), qualsiasi Stato che non faccia parte del presente trattato al momento dell'entrata in vigore secondo il paragrafo 1) è vincolato dal presente trattato tre mesi dopo la data in cui esso ha depositato il suo strumento di ratifica o di adesione.

3) Le disposizioni del capitolo II e le regole corrispondenti del regolamento d'esecuzione annesso al presente trattato saranno tuttavia applicabili soltanto dalla data in cui tre Stati che soddisfano almeno una delle condizioni elencate nel paragrafo 1) sono divenuti parti del presente trattato senza dichiarare, secondo l'articolo 64.1), che non intendono essere vincolati dalle disposizioni del capitolo II. Questa data non può tuttavia essere anteriore a quella dell'entrata in vigore iniziale secondo il paragrafo 1).

Articolo 64

Riserve

1-*a*) Ogni Stato può dichiarare che non è vincolato dalle disposizioni del capitolo II.

b) Gli Stati che fanno una dichiarazione secondo il comma *a*) non sono vincolati dalle disposizioni del capitolo II e dalle disposizioni corrispondenti del regolamento d'esecuzione.

2-*a*) Ogni Stato che non abbia fatto una dichiarazione secondo il paragrafo 1-*a*) può dichiarare che:

i) non è vincolato dalle disposizioni dell'articolo 39.1) concernente la consegna di una copia della domanda internazionale e di una traduzione (come prescritta) della domanda;

ii) l'obbligo di sospendere l'esame nazionale figurante nell'articolo 40, non impedisce la pubblicazione, da parte del suo ufficio nazionale o per il tramite di esso, della domanda internazionale o di una traduzione della medesima, restando tuttavia inteso che questo Stato non è esonerato dagli obblighi previsti negli articoli 30 e 38.

b) Gli Stati che fanno una tale dichiarazione non sono vincolati che in conseguenza.

3-*a*) Ogni Stato può dichiarare che, per quanto lo riguarda, la pubblicazione internazionale di domande internazionali non è richiesta.

b) Qualora, allo scadere di un termine di diciotto mesi a decorrere dalla data di priorità, la domanda internazionale non contenga che la designazione di Stati che hanno fatto dichiarazioni secondo il comma *a*), la domanda internazionale non è pubblicata conformemente all'articolo 21.2).

c) Qualora siano applicabili le disposizioni del comma *b*), la domanda internazionale viene nondimeno pubblicata dall'Ufficio internazionale:

i) a richiesta del depositante: conformemente al regolamento d'esecuzione;

ii) allorché una domanda nazionale o un brevetto fondati sulla domanda internazionale sono pubblicati dall'ufficio nazionale di ogni Stato designato che ha fatto una dichiarazione secondo il comma *a*) o per conto di tale ufficio: in breve termine dopo questa pubblicazione ma non prima che siano trascorsi diciotto mesi dalla data di priorità.

4-*a*) Ogni Stato la cui legislazione attribuisce ai suoi brevetti un effetto sullo stato della tecnica a contare da una data anteriore a quella della pubblicazione ma non assimila, ai fini dello stato della tecnica, la data di priorità rivendicata secondo la Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale alla data del deposito effettivo in questo Stato, può dichiarare che il deposito fuori del suo territorio di una domanda internazionale che lo designa non è assimilato a un deposito effettivo sul suo territorio ai fini dello stato della tecnica.

b) Ogni Stato che fa la dichiarazione di cui al comma *a*) non sarà, in tale misura, vincolato dall'articolo 11.3).

c) Ogni Stato che fa la dichiarazione di cui al comma *a*) deve dichiarare contemporaneamente per iscritto a contare da quale data e a quali condizioni si produce, sul suo territorio, l'effetto sullo stato della tecnica di ogni domanda internazionale che lo designa. Questa dichiarazione può essere modificata in qualsiasi momento mediante notificazione al Direttore generale.

5) Ogni Stato può dichiarare che non si considera vincolato dall'articolo 59. Per quanto concerne le controversie tra uno Stato contraente che abbia fatto tale dichiarazione e qualsiasi altro Stato contraente, le disposizioni dell'articolo 59 non sono applicabili.

6-*a*) Ogni dichiarazione secondo il presente articolo va fatta per iscritto. Essa può essere fatta nel momento della firma del presente trattato, del deposito dello strumento di ratifica o di adesione, oppure, salvo nel caso di cui al paragrafo 5), più tardi e in qualsiasi momento mediante notificazione al Direttore generale. Nel caso di tale notificazione, la dichiarazione ha effetto sei mesi dopo la data di ricevimento della notificazione da parte del Direttore generale e non ha effetto per le domande internazionali depositate prima della scadenza di questo periodo di sei mesi.

b) Ogni dichiarazione fatta secondo il presente articolo può essere ritirata in qualunque momento mediante notificazione al Direttore generale. Il ritiro diviene effettivo tre mesi dopo la data di ricevimento della notificazione da parte del Direttore generale e, allorché si tratti

del ritiro d'una dichiarazione secondo il paragrafo 3), non ha effetto per le domande internazionali depositate prima della scadenza di questo periodo di tre mesi.

7) Non sono ammesse altre riserve al presente trattato oltre quelle elencate nei paragrafi da 1 a 5.

Articolo 65

Applicazione progressiva

1) Se l'accordo concluso con una amministrazione incaricata della ricerca internazionale o dell'esame preliminare internazionale prevede, a titolo transitorio, una limitazione del numero o del tipo delle domande internazionali che questa amministrazione s'impegna a trattare, l'Assemblea prende i provvedimenti necessari per l'applicazione progressiva del presente trattato e del regolamento d'esecuzione a determinate categorie di domande internazionali. Questa disposizione è parimenti applicabile alle domande di ricerca di tipo internazionale secondo l'articolo 15.5).

2) L'Assemblea stabilisce le date a partire dalle quali, fatto salvo il paragrafo 1), le domande internazionali possono essere depositate e le domande di esame preliminare possono essere presentate. Queste date non possono essere posteriori al sesto mese che segue, secondo il caso, l'entrata in vigore del presente trattato conformemente alle disposizioni dell'articolo 63.1) o l'applicazione del capitolo II conformemente all'articolo 63.3).

Articolo 66

Denuncia

1) Ogni Stato contraente potrà denunciare il presente trattato mediante notificazione al Direttore generale.

2) La denuncia avrà effetto sei mesi dopo la data di ricevimento della notificazione da parte del Direttore generale. Questa denuncia non altera gli effetti della domanda internazionale nello Stato che effettua la denuncia se la domanda è stata depositata prima della scadenza di questo periodo di sei mesi e, qualora lo Stato in causa sia stato eletto, se l'elezione è stata effettuata prima della scadenza di questo medesimo periodo.

Articolo 67

Firma e lingue

1-*a*) Il presente trattato è firmato in un solo originale nelle lingue francese e inglese, i due testi facenti egualmente fede.

b) Il Direttore generale cura la preparazione di testi ufficiali, previa consultazione dei governi interessati, nelle lingue tedesca, spagnola,

giapponese, portoghese e russa, e nelle altre lingue che l'Assemblea potrà indicare.

2) Il presente trattato rimane aperto alla firma, a Washington, fino al 31 dicembre 1970.

Articolo 68

Funzioni del depositario

1) L'originale del presente trattato, quando non è più aperto alla firma, è depositato presso il Direttore generale.

2) Il Direttore generale certifica e trasmette due copie del presente trattato e del regolamento d'esecuzione ad esso allegato, ai governi di tutti gli Stati facenti parte della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale e, al governo di qualsiasi altro Stato che ne faccia domanda.

3) Il Direttore generale fa registrare il presente trattato presso la Segreteria dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

4) Il Direttore generale certifica e trasmette due copie di ogni modificazione del presente trattato e del regolamento d'esecuzione ai governi di tutti gli Stati contraenti e al governo di qualsiasi altro Stato che ne faccia domanda.

Articolo 69

Notificazioni

Il Direttore generale notifica ai governi di tutti gli Stati facenti parte della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale:

i) le firme apposte secondo l'articolo 62;
ii) il deposito di strumenti di ratifica o di adesione secondo l'articolo 62;
iii) la data di entrata in vigore del presente trattato e la data a decorrere dalla quale il capitolo II è applicabile secondo l'articolo 63.3);
iv) le dichiarazioni fatte in forza dell'articolo 64.1) a 5);
v) il ritiro di dichiarazioni fatte in forza dell'articolo 64.6-*b*);
vi) le denunce ricevute in applicazione dell'articolo 66;
vii) le dichiarazioni fatte in forza dell'articolo 31.4).

IN FEDE DI CHE, i sottoscritti, debitamente autorizzati a tale scopo, hanno firmato il presente Trattato.

FATTO a Washington il 19 giugno 1970.

(*seguono le firme*)

REGOLAMENTO D'ESECUZIONE DEL TRATTATO DI COOPERAZIONE IN MATERIA DI BREVETTI FIRMATO A WASHINGTON IL 19 GIUGNO 1970

PARTE A

REGOLE INTRODUTTIVE

Regola 1

Espressioni abbreviate

1.1 *Significato delle espressioni abbreviate*

a) Ai sensi del presente regolamento d'esecuzione, devesi intendere per « trattato » il Trattato di cooperazione in materia di brevetti.

b) Ai sensi del presente regolamento d'esecuzione, le parole « capitolo » e « articolo » si riferiscono al capitolo o all'articolo indicato del trattato.

Regola 2

Interpretazione di talune parole

2.1 « *Depositante* »

Il termine « depositante » abbraccia anche il mandatario o altro rappresentante del depositante, a meno che il contrario risulti chiaramente dalla formulazione o dalla natura della disposizione, oppure dal contesto nel quale tale termine è utilizzato, ad esempio nel caso in cui la disposizione si riferisce al domicilio o alla nazionalità del depositante.

2.2 « *Mandatario* »

Il termine « mandatario » abbraccia ogni persona autorizzata a esercitare, presso le amministrazioni internazionali, nel modo definito nell'articolo 49; a meno che il contrario risulti chiaramente dalla formulazione o dalla natura della disposizione, oppure dal contesto nel quale tale termine è utilizzato, esso abbraccia anche il rappresentante comune menzionato nella regola 4.8.

2.3 « *Firma* »

Se la legislazione nazionale applicata dall'ufficio ricevente o dall'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale o dell'esame preliminare internazionale esige l'utilizzazione di un sigillo in luogo e vece della firma, il termine « firma » significa « sigillo » per questo ufficio o questa amministrazione.

PARTE B

Regole relative al capitolo I del trattato

Regola 3

Richiesta (forma)

3.1 *Modulo stampato*

La richiesta deve essere stesa su un modulo stampato.

3.2 *Rilascio di moduli*

Esemplari del modulo stampato vengono rilasciati gratuitamente ai depositanti dall'ufficio ricevente o, se quest'ultimo lo desidera, dall'Ufficio internazionale.

3.3 *Elenco di documenti*

a) Il modulo stampato contiene un elenco dei documenti che, riempito, indicherà:

i) il numero totale dei fogli della domanda internazionale e il numero di fogli di ciascun elemento di questa domanda (richiesta, descrizione, rivendicazioni, disegni, estratto);

ii) se nel momento del deposito sono allegati o meno alla domanda internazionale: una procura (cioè un documento che designi un mandatario o un rappresentante comune), un documento di priorità, una ricevuta delle tasse pagate o un assegno per il pagamento delle tasse, un rapporto di ricerca internazionale o un rapporto di ricerca di tipo internazionale, un documento comprovante che il depositante è l'avente causa dell'inventore, o altri documenti (da precisare nell'elenco);

iii) il numero della figura dei disegni che il depositante propone di far figurare accanto all'estratto, nel momento della sua pubblicazione, sulla copertina del fascicolo e nella gazzetta; in casi eccezionali, il depositante potrà proporre più di una figura.

b) L'elenco dei documenti deve essere riempito dal depositante; a difetto, l'ufficio ricevente riempirà l'elenco introducendovi le necessarie indicazioni; tuttavia, l'ufficio ricevente non iscriverà il numero di cui al paragrafo *a-iii*).

3.4 *Dettagli*

Fatta salva la regola 3.3, i dettagli relativi al modulo stampato sono prescritti dalle direttive amministrative.

Regola 4

Richiesta (contenuto)

4.1 *Contenuto obbligatorio e contenuto facoltativo; firma*

a) La richiesta deve contenere:

i) una istanza;

ii) il titolo dell'invenzione;

iii) indicazioni concernenti il depositante e, ricorrendo, il mandatario;

iv) la designazione di Stati;

v) indicazioni relative all'inventore, qualora la legislazione nazionale di uno Stato designato almeno esiga che sia menzionato il nome dell'inventore all'atto del deposito di una domanda nazionale.

b) La richiesta deve contenere, ove sia il caso:

i) una rivendicazione di priorità;

ii) un riferimento a una ricerca internazionale anteriore o a una ricerca anteriore di tipo internazionale;

iii) la scelta di taluni titoli di protezione;

iv) l'indicazione che il depositante intende ottenere un brevetto regionale e il nome degli Stati designati per i quali egli desidera ottenere tale brevetto;

v) un riferimento a una domanda principale o a un brevetto principale.

c) La richiesta può contenere indicazioni relative all'inventore qualora la legislazione nazionale di nessuno degli Stati designati esiga la menzione del nome dell'inventore all'atto del deposito di una domanda nazionale.

d) La richiesta deve essere firmata.

4.2 *Istanza*

La istanza deve tendere ad ottenere quanto segue ed essere preferibilmente redatta nel modo seguente: « Il sottoscritto richiede che la presente domanda internazionale sia trattata conformemente al Trattato di cooperazione in materia di brevetti ».

4.3 *Titolo dell'invenzione*

Il titolo dell'invenzione deve essere breve (preferibilmente da due a sette parole se formulato o tradotto in inglese) e preciso.

4.4 *Nomi e indirizzi*

a) Le persone fisiche devono essere nominate con il loro cognome seguito dal o dai loro nomi.

b) Le persone giuridiche devono essere nominate con la loro designazione ufficiale completa.

c) Gli indirizzi devono essere indicati secondo le esigenze abituali in vista della rapida distribuzione postale all'indirizzo indicato e, in ogni caso, devono contenere tutte le unità amministrative pertinenti, ivi compreso l'eventuale numero di casa. Allorché la legislazione nazionale dello Stato designato non esige che si indichi il numero di casa, il fatto di non indicare questo numero non ha conseguenze in questo Stato. Si raccomanda di menzionare eventualmente l'indirizzo telegrafico o telex e il numero telefonico.

d) Un solo indirizzo può essere indicato per ogni depositante, inventore o mandatario.

4.5 *Depositante*

a) La richiesta deve contenere il nome, l'indirizzo, la nazionalità e il domicilio del depositante o, nel caso di più depositanti, di ciascuno di essi.

b) La nazionalità del depositante deve essere indicata col nome dello Stato del quale egli è cittadino.

c) Il domicilio del depositante deve essere indicato col nome dello Stato nel quale egli è domiciliato.

4.6 *Inventore*

a) Qualora sia applicabile la regola 4.1*a-v*), la richiesta deve contenere il nome e l'indirizzo dell'inventore o, nel caso di più inventori, di ciascuno di essi.

b) Se il depositante è l'inventore, la richiesta deve contenere, in luogo e vece dell'indicazione di cui al paragrafo *a*), una dichiarazione in tal senso oppure ripetere il nome del depositante nello spazio riservato all'indicazione dell'inventore.

c) Allorché le esigenze delle legislazioni degli Stati designati differiscono a questo riguardo, la richiesta può menzionare come inventori persone differenti per Stati designati differenti. In tal caso, la richiesta deve contenere una dichiarazione distinta per ciascun Stato designato o per ciascun gruppo di Stati designati nei quali una o più persone determinate, oppure la o le medesime persone, devono essere considerate come inventore o inventori.

4.7 *Mandatario*

Se sono stati nominati dei mandatari, la richiesta deve dichiararlo e indicare i loro nomi e indirizzi.

4.8 *Rappresentazione di più depositanti privi di mandatario comune*

a) Se vi sono più depositanti e la richiesta non indica un mandatario rappresentante tutti i depositanti (« mandatario comune »), essa deve designare come rappresentante comune uno dei depositanti autorizzati a depositare una domanda internazionale in conformità all'articolo 9.

b) Se vi sono più depositanti e la richiesta non indica né un mandatario comune né un rappresentante comune conformemente al paragrafo *a*), sarà considerato rappresentante comune il primo dei depositanti indicati nella richiesta che sia autorizzato a depositare una domanda internazionale in conformità all'articolo 9.

4.9 *Designazione di Stati*

Gli Stati contraenti devono essere designati, nella richiesta, con i loro nomi.

4.10 *Rivendicazione di priorità*

a) La dichiarazione di cui all'articolo 8.1) deve figurare nella richiesta; essa consiste in una dichiarazione di rivendicazione della priorità di una domanda anteriore e deve indicare:

i) se la domanda anteriore non è una domanda regionale o internazionale, il nome del paese nel quale è stata depositata; se la domanda anteriore è una domanda regionale o internazionale, il nome del o dei paesi per i quali è stata depositata;

ii) la data del deposito;

iii) il numero del deposito;

iv) se la domanda anteriore è una domanda regionale o internazionale, l'ufficio nazionale o l'organizzazione intergovernativa presso il o la quale essa è stata depositata.

b) Se la richiesta non contiene entrambe le indicazioni seguenti:

i) il nome del paese nel quale la domanda anteriore è stata depositata, quando non si tratti di una domanda regionale o internazionale, oppure il nome di almeno un paese per il quale essa è stata depositata quando si tratti di una domanda regionale o internazionale, e

ii) la data del deposito,

la rivendicazione di priorità, ai fini della procedura secondo il trattato, è considerata come non presentata.

c) Se il numero della domanda anteriore non è indicato nella richiesta ma viene comunicato dal depositante all'Ufficio internazionale prima della scadenza del sedicesimo mese a decorrere dalla data di priorità, tutti gli Stati designati considereranno che questo numero sia stato comunicato a tempo debito. Se esso viene comunicato dopo la scadenza di questo termine, l'Ufficio internazionale fa sapere al depositante e agli uffici designati la data alla quale la comunicazione è stata effettuata. L'Ufficio internazionale indica questa data nella pubblicazione internazionale della domanda internazionale o, se questo numero non gli è stato comunicato alla data di questa pubblicazione, menziona il fatto nella pubblicazione internazionale.

d) Se la data di deposito della domanda anteriore quale è stata indicata nella richiesta precede di più di un anno la data del deposito internazionale, l'ufficio ricevente o, se questo non l'ha fatto, l'Ufficio internazionale invita il depositante sia ad annullare la dichiarazione

presentata secondo l'articolo 8.1) sia, se la data della domanda anteriore è stata indicata in modo errato, a correggere la data indicata. Se il depositante non agisce in un senso o nell'altro entro un mese, la dichiarazione di cui all'articolo 8.1) è annullata d'ufficio. L'ufficio ricevente, se procede alla correzione o all'annullamento, ne informa il depositante; qualora esemplari o copie della domanda internazionale siano già stati inviati all'Ufficio internazionale e all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, anche questo Ufficio e questa amministrazione vengono informati della correzione o dell'annullamento. Se la correzione o l'annullamento è effettuato dall'Ufficio internazionale, quest'ultimo notifica il fatto al depositante e all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

e) Nel caso in cui siano rivendicate le priorità di più domande anteriori, i paragrafi *a*) a *d*) vanno applicati a ciascuna di esse.

4.11 *Riferimento a una ricerca internazionale anteriore o a una ricerca anteriore di tipo internazionale*

Se una ricerca internazionale o una ricerca di tipo internazionale è stata domandata riguardo a una domanda secondo l'articolo 15.5), la richiesta può menzionare questo fatto e identificare la domanda (o la sua traduzione, secondo il caso) indicandone il paese, la data e il numero, e identificare la domanda di ricerca indicandone la data e, se è disponibile, il numero.

4.12 *Scelta di taluni titoli di protezione*

a) Se il depositante desidera che la sua domanda internazionale sia trattata, in uno Stato designato, non come una domanda di brevetto ma come una domanda per il rilascio di uno dei titoli di protezione elencati nell'articolo 43, egli deve dichiararlo nella richiesta. Ai fini del presente paragrafo, l'articolo 2.*ii*) non va applicato.

b) Nel caso previsto nell'articolo 44, il depositante deve indicare i due titoli di protezione richiesti e deve specificare, eventualmente, il titolo di protezione richiesto in primo luogo e quello richiesto sussidiariamente.

4.13 *Identificazione della domanda principale o del brevetto principale*

Se il depositante desidera che la sua domanda internazionale sia trattata, in uno Stato designato, come una domanda di brevetto completivo, di certificato completivo, di certificato di autore d'invenzione completivo o di certificato di utilità completivo, egli deve identificare la domanda principale, il brevetto principale, il certificato di autore d'invenzione principale o il certificato di utilità principale cui si riferirà, se vien rilasciato, il brevetto completivo, il certificato completivo, il certificato di autore d'invenzione completivo o il certificato di utilità completivo. Ai fini del presente paragrafo, l'articolo 2.*ii*) non va applicato.

4.14 *« Continuation » o « continuation in part »*

Se il depositante desidera che la sua domanda internazionale sia trattata, in uno Stato designato, come una domanda di « continuation » o di « continuation in part » di una domanda anteriore, egli deve dichiararlo nella richiesta e identificare la domanda principale in questione.

4.15 *Firma*

La richiesta deve essere firmata dal depositante.

4.16 *Traslitterazione e traduzione di talune parole*

a) Se un nome o un indirizzo non sono scritti in caratteri latini, essi devono essere indicati anche in caratteri latini, sia mediante traslitterazione, sia mediante traduzione in lingua inglese. Spetta al depositante di decidere quali parole saranno semplicemente traslitterate e quali saranno tradotte.

b) Se il nome di un paese non è scritto in caratteri latini, esso deve essere indicato anche in lingua inglese.

4.17 *Esclusione di indicazioni supplementari*

a) La richiesta non deve contenere indicazioni diverse da quelle elencate nelle regole da 4.1 a 4.16.

b) Se la richiesta contiene indicazioni diverse da quelle elencate nelle regole da 4.1 a 4.16, l'ufficio ricevente cancella d'ufficio le indicazioni supplementari.

Regola 5

Descrizione

5.1 *Modo di redigere la descrizione*

a) La descrizione incomincia con il titolo dell'invenzione, formulato esattamente come nella richiesta, e deve:

i) precisare il ramo della tecnica al quale l'invenzione si riferisce;

ii) indicare la tecnica anteriore che, a conoscenza del depositante, può essere considerata come utile per l'intelligenza, la ricerca e l'esame dell'invenzione; andranno citati, preferibilmente, i documenti dai quali questa tecnica risulta;

iii) esporre l'invenzione per la quale si richiede la protezione in termini tali che si possa comprendere il problema tecnico (anche se non è esplicitamente designato come tale) e la sua soluzione, ed esporre gli eventuali effetti vantaggiosi dell'invenzione riferendosi alla tecnica anteriore;

iv) descrivere brevemente le figure contenute negli eventuali disegni;

v) indicare almeno il modo migliore, secondo l'opinione del depositante, di realizzare l'invenzione per la quale la protezione è richiesta; ciò deve essere fatto servendosi di esempi, ove sia opportuno, e riferendosi agli eventuali disegni; se la legislazione nazionale dello Stato designato non esige una descrizione del modo migliore di realizzare l'invenzione, ma si accontenta della descrizione di un modo qualsiasi di realizzarla (sia esso il migliore o no che il depositante abbia potuto prevedere), il fatto di non descrivere il modo migliore non ha effetto in questo Stato;

vi) indicare esplicitamente, se ciò non risulta in maniera evidente dalla descrizione o dalla natura dell'invenzione, in qual modo l'oggetto dell'invenzione è suscettibile di sfruttamento nell'industria e può essere prodotto e utilizzato, o, se può solamente essere utilizzato, in qual modo può esserlo; il termine « industria » deve essere inteso nel suo senso più esteso, come nella Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale.

b) Vanno rispettati il modo e l'ordine indicati nel paragrafo *a*), a meno che, a causa della natura dell'invenzione, un modo differente o un ordine differente non procuri una migliore intelligenza dell'invenzione e una presentazione più succinta.

c) Fatto salvo il paragrafo *b*), ogni parte della descrizione citata nel paragrafo *a*) sarà preferibilmente preceduta da un titolo appropriato, conformemente alle raccomandazioni contenute nelle direttive amministrative.

Regola 6

Rivendicazioni

6.1 *Numero e numerazione delle rivendicazioni*

a) Il numero delle rivendicazioni deve essere contenuto entro limiti ragionevoli, tenendo conto della natura dell'invenzione per la quale la protezione è richiesta.

b) Se vi sono più rivendicazioni, queste devono essere numerate progressivamente, in cifre arabe.

c) Il sistema di numerazione, in caso di modificazione delle rivendicazioni, è stabilito nelle direttive amministrative.

6.2 *Riferimenti ad altre parti della domanda internazionale*

a) Le rivendicazioni, salvo in caso di assoluta necessità, non devono fondarsi, per quanto concerne le caratteristiche tecniche dell'invenzione, su riferimenti alla descrizione o ai disegni. In particolare, esse non devono fondarsi su riferimenti del genere di: « come descritto nella parte ... della descrizione » o « come illustrato nella figura ... dei disegni ».

b) Se la domanda internazionale contiene disegni, le caratteristiche tecniche menzionate nelle rivendicazioni devono preferibilmente essere seguite dai segni di riferimento relativi a queste caratteristiche. I segni

di riferimento devono preferibilmente essere messi fra parentesi. Se l'inclusione di segni di riferimento non rende più rapida la comprensione di una rivendicazione, questi segni non devono esservi introdotti. Un ufficio designato può, ai fini della pubblicazione da parte dell'ufficio stesso, togliere dei segni di riferimento.

6.3 *Formulazione delle rivendicazioni*

a) La definizione dell'oggetto per la quale la protezione è richiesta deve essere fatta menzionando caratteristiche tecniche dell'invenzione.

b) Qualora sia opportuno, le rivendicazioni devono contenere:

i) un preambolo indicante le caratteristiche tecniche dell'invenzione che sono necessarie per la definizione dell'oggetto rivendicato ma che, nel loro assieme, fanno parte dello stato della tecnica;

ii) una parte caratterizzante — preceduta dalle parole « caratterizzato in », « caratterizzato da », « in cui il perfezionamento comprende », o qualsiasi altra espressione equivalente — che espone in modo conciso le caratteristiche tecniche che, unitamente alle caratteristiche tecniche di cui al punto *i*), si desidera proteggere.

c) Se la legislazione nazionale dello Stato designato non esige che le rivendicazioni siano formulate nel modo previsto nel paragrafo *b*), il fatto di non formulare le rivendicazioni in tal modo non ha effetto in questo Stato purché le rivendicazioni siano state formulate in modo conforme alla legislazione nazionale di questo Stato.

6.4 *Rivendicazioni dipendenti*

a) Ogni rivendicazione che comprenda tutte le caratteristiche di una o più altre rivendicazioni (rivendicazioni di forma dipendente, denominate in seguito « rivendicazioni dipendenti »), deve contenere, preferibilmente all'inizio, un riferimento a questa o a queste rivendicazioni, e deve precisare le caratteristiche supplementari rivendicate. Ogni rivendicazione dipendente che si riferisce a più di un'altra rivendicazione (« rivendicazione dipendente multipla ») può riferirsi a queste altre rivendicazioni solamente in forma alternativa. Le rivendicazioni dipendenti multiple non possono servire come base per altre rivendicazioni dipendenti multiple.

b) Ogni rivendicazione dipendente deve essere concepita in modo da includere tutte le limitazioni contenute nella rivendicazione alla quale essa si riferisce o, se essa è una rivendicazione multipla, in modo da includere tutte le limitazioni che figurano in quella delle rivendicazioni con la quale essa è presa in considerazione.

c) Tutte le rivendicazioni dipendenti che si riferiscono ad una medesima rivendicazione anteriore e tutte le rivendicazioni dipendenti che si riferiscono a più rivendicazioni anteriori devono essere raggruppate nei limiti del possibile e nel modo più pratico.

6.5 *Modelli di utilità*

In luogo e vece delle regole da 6.1 a 6.4, ogni Stato designato nel quale un modello di utilità è domandato in base a una domanda interna-

zionale può applicare, dopo l'inizio del trattamento della domanda internazionale in questo Stato, le disposizioni della sua legislazione nazionale in materia di modelli di utilità; in tal caso, il depositante fruisce, per adattare la sua domanda internazionale alle esigenze di dette disposizioni della legislazione nazionale, di un termine di due mesi almeno a decorrere dalla scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 22.

Regola 7

Disegni

7.1 *Schemi di processi e diagrammi*

Gli schemi illustranti lo svolgimento di processi e i diagrammi sono considerati come disegni.

7.2 *Termini*

Il termine menzionato nell'articolo 7.2-*ii*) deve essere stabilito in modo ragionevole, tenendo presenti le circostanze del caso, e non deve comunque essere inferiore a due mesi a decorrere dalla data dell'invito fatto per iscritto a procedere al deposito di disegni o di disegni supplementari conformemente a detta disposizione.

Regola 8

Estratto

8.1 *Contenuto e forma dell'estratto*

a) L'estratto deve comprendere:

i) un riassunto di ciò che è esposto nella descrizione, nelle rivendicazioni e nei disegni; il riassunto deve indicare il ramo della tecnica al quale l'invenzione appartiene e deve essere redatto in modo da permettere una chiara comprensione del problema tecnico, dell'essenza della soluzione di questo problema a mezzo dell'invenzione e dell'utilizzazione principale o delle utilizzazioni principali dell'invenzione;

ii) eventualmente la formula chimica che, fra tutte quelle che figurano nella domanda internazionale, caratterizza nel miglior modo l'invenzione.

b) L'estratto deve essere conciso nella misura massima consentita dall'esposto (esso conterrà preferibilmente da cinquanta a centocinquanta parole in versione inglese, originale o tradotta).

c) L'estratto non deve contenere dichiarazioni relative ai meriti o al valore attribuiti all'invenzione per la quale è richiesta la protezione né alle sue teoriche possibilità d'applicazione.

d) Ognuna delle principali caratteristiche tecniche menzionate nell'estratto e illustrate da un disegno figurante nella domanda internazionale deve essere seguita da un segno di riferimento posto tra parentesi.

8.2 *Assenza dell'indicazione della figura da pubblicare con l'estratto*

Se il depositante non fornisce l'indicazione di cui alla regola 3.3 *a-iii*) o se l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale stima che una o più figure dei disegni diverse da quelle preposte dal depositante caratterizzerebbero meglio l'invenzione, questa amministrazione indica la o le figure in questione. Per le pubblicazioni effettuate dall'Ufficio internazionale saranno utilizzate la o le figure indicate in tal modo dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale. Altrimenti, la o le figure proposte dal depositante saranno utilizzate per queste pubblicazioni.

8.3 *Direttive per la redazione*

L'estratto deve essere redatto in modo che possa efficacemente servire come strumento di selezione ai fini della ricerca nel ramo della tecnica particolare, specialmente aiutando lo scienziato, l'ingegnere o il ricercatore a stabilire se sia necessario o meno consultare la domanda internazionale stessa.

Regola 9

Espressioni, ecc., da non utilizzare

9.1 *Definizione*

La domanda internazionale non deve contenere:

i) espressioni o disegni contrari al buon costume;

ii) espressioni o disegni contrari all'ordine pubblico;

iii) dichiarazioni denigratorie riguardo ai prodotti o procedimenti di terzi o nei confronti dei meriti o della validità di domande o brevetti di terzi (semplici confronti con lo stato della tecnica non sono considerati come denigratori in sé);

iv) dichiarazioni o altri elementi palesemente non pertinenti o superflui nella fattispecie.

9.2 *Osservazione circa le irregolarità*

L'ufficio ricevente e l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale possono fare osservare che la domanda internazionale non risponde alle prescrizioni della regola 9.1 e proporre al depositante di correggerla convenientemente di propria volontà. Se l'osservazione è stata fatta dall'ufficio ricevente, esso ne informa l'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale e l'Ufficio internazionale. Se l'osservazione è stata fatta dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, quest'ultima ne informa l'ufficio ricevente e l'Ufficio internazionale.

9.3 *Riferimento all'art. 21.6)*

Le « dichiarazioni denigratorie » menzionate nell'articolo 21.6) hanno il senso precisato dalla regola 9.1-*iii*).

Regola 10

Terminologia e segni

10.1 *Terminologia e segni*

a) Pesi e misure devono essere espressi nel sistema metrico o indicati anche in questo sistema qualora essi siano dapprima espressi in un altro sistema.

b) Le temperature devono essere espresse in gradi centigradi o indicate anche in gradi centigradi qualora esse siano dapprima espresse in un altro sistema.

c) La densità deve essere espressa in unità metriche.

d) Per le indicazioni relative al calore, all'energia, alla luce, al suono e al magnetismo, nonché per le formule matematiche e le unità elettriche, si osserveranno le prescrizioni della prassi internazionale; per le formule chimiche, si utilizzeranno i simboli, i pesi atomici e le formule molecolari di uso generale.

e) Di regola, converrà utilizzare soltanto termini, segni e simboli tecnici generalmente accettati nel ramo.

f) Quando la domanda è redatta o tradotta in inglese o in giapponese, le cifre decimali devono essere precedute da un punto; quando la domanda internazionale è redatta o tradotta in una lingua diversa dall'inglese o dal giapponese, le cifre decimali devono essere precedute da una virgola.

10.2 *Costanza*

La terminologia e i segni della domanda internazionale devono essere costanti.

Regola 11

Requisiti formali della domanda internazionale

11.1 *Numero di esemplari*

a) Fatto salvo il paragrafo *b*), la domanda internazionale e ciascuno dei documenti menzionati nell'elenco (regola 3.3*a-ii*)) devono essere depositati in un solo esemplare.

b) Ogni ufficio ricevente può esigere che la domanda internazionale e ciascuno dei documenti menzionati nell'elenco (regola 3.3*a-ii*)), salvo la ricevuta delle tasse versate o l'assegno destinato al pagamento delle tasse, siano depositati in due o tre esemplari. In tal caso, incombe all'ufficio ricevente di verificare che ogni copia sia identica all'esemplare originale.

11.2 *Possibilità di riproduzione*

a) Tutti gli elementi della domanda internazionale (cioè: la richiesta, la descrizione, le rivendicazioni, i disegni e l'estratto) devono essere presentati in modo che possano essere riprodotti direttamente

mediante fotografia, procedimento elettrostatico, offset e microfilm, in un numero illimitato di esemplari.

b) I fogli non devono essere spiegazzati né presentare strappi; inoltre essi non devono essere piegati.

c) Una sola facciata dei fogli deve essere utilizzata.

d) Fatta salva la regola 11.13-j), ogni foglio deve essere utilizzato nel senso verticale (vale a dire che i lati minori devono trovarsi in alto e in basso).

11.3 *Materiale da utilizzare*

Tutti gli elementi della domanda internazionale devono figurare su carta flessibile, forte, bianca, liscia, non lucida e resistente.

11.4 *Fogli singoli, ecc.*

a) Ogni elemento (richiesta, descrizione, rivendicazioni, disegni, estratto), della domanda internazionale deve incominciare su un nuovo foglio.

b) Tutti i fogli della domanda internazionale devono essere riuniti in modo da poterli facilmente voltare per la consultazione e in modo da poter essere facilmente separati, in vista della riproduzione, e poi nuovamente riuniti.

11.5 *Formato dei fogli*

I fogli devono avere il formato A4 (29,7 cm x 21 cm). Tuttavia, gli uffici riceventi possono accettare domande internazionali presentate su fogli di un altro formato, purché l'esemplare originale, nella forma in cui viene trasmesso all'Ufficio internazionale, e la copia di ricerca, se l'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale lo desidera, abbiano il formato A4.

11.6 *Margini*

a) I margini minimi dei fogli contenenti la richiesta, la descrizione, le rivendicazioni e l'estratto devono avere le dimensioni seguenti:

— margine superiore del primo foglio, eccettuato quello della richiesta: 8 cm
— margine superiore degli altri fogli: 2 cm
— margine sinistro: 2,5 cm
— margine destro: 2 cm
— margine inferiore: 2 cm

b) Le dimensioni massime raccomandate per i margini di cui al paragrafo *a*) sono i seguenti:

— margine superiore del primo foglio, eccettuato quello della richiesta: 9 cm
— margine superiore degli altri fogli: 4 cm
— margine sinistro: 4 cm

— margine destro: 3 cm

— margine inferiore: 3 cm

c) Nei fogli che contengono disegni la superficie utilizzata non deve eccedere i 26,2 cm x 17 cm. La superficie utilizzabile o utilizzata non deve essere delimitata da una inquadratura. I margini minimi devono avere le dimensioni seguenti:

— margine superiore: 2,5 cm

— margine sinistro: 2,5 cm

— margine destro: 1,5 cm

— margine inferiore: 1 cm

d). I margini di cui ai paragrafi da *a*) a *c*) sono previsti per i fogli aventi il formato A4; ne consegue che, anche se l'ufficio ricevente accetta altri formati, l'esemplare originale di formato A4 e, qualora sia richiesta, la copia di ricerca di formato A4 devono presentare i margini suindicati.

e) I margini della domanda internazionale, all'atto del deposito, devono essere totalmente vergini.

11.7 *Numerazione dei fogli*

a) Tutti i fogli contenuti nella domanda internazionale devono essere numerati progressivamente, in cifre arabe.

b) Tutti i numeri devono essere scritti in cima ai fogli, nel mezzo, ma non nel margine superiore.

11.8 *Numerazione delle righe*

a) Si raccomanda vivamente di numerare di cinque in cinque le righe di ogni foglio della descrizione e di ogni foglio delle rivendicazioni.

b) I numeri devono figurare sul lato sinistro, a destra del margine.

11.9 *Scrittura dei testi*

a) La richiesta, la descrizione, le rivendicazioni e l'estratto devono essere dattilografati o stampati.

b) Solo i simboli e caratteri grafici, le formule chimiche o matematiche e taluni caratteri nella grafia giapponese possono, qualora sia necessario, essere manoscritti o disegnati.

c) Per i documenti dattilografati è prescritto l'interlinea 1½.

d) Tutti i testi devono essere scritti con caratteri le cui maiuscole siano alte almeno 0,21 cm, in colore nero e indelebile, ed essere conformi alle condizioni espresse nella regola 11.2.

e) Per quanto concerne l'interlinea da utilizzare in dattilografia e la grandezza dei caratteri, i paragrafi *c*) e *d*) non vanno applicati ai testi in lingua giapponese.

11.10 *Disegni, formule e tabelle nel testo*

a) La richiesta, la descrizione, le rivendicazioni e l'estratto non devono contenere disegni.

b) La descrizione, le rivendicazioni e l'estratto possono contenere formule chimiche o matematiche.

c) La descrizione e l'estratto possono contenere tabelle; le rivendicazioni possono contenere tabelle soltanto se il loro oggetto ne rende auspicabile l'utilizzazione.

11.11 *Spiegazioni nei disegni*

a) I disegni non devono contenere spiegazioni; fanno eccezione indicazioni brevi indispensabili, quali « acqua », « vapore », « aperto », « chiuso », « sezione AB » e, per gli schermi di circuiti elettrici, i diagrammi schematici di impianti e i diagrammi che rappresentano schematicamente le fasi di un processo, brevi designazioni indispensabili per la loro intelligenza.

b) Ogni parola utilizzata deve essere situata in modo che, qualora debba essere tradotta, la sua traduzione possa essere incollata su di essa senza coprire le linee dei disegni.

11.12 *Correzioni, ecc.*

I fogli non devono presentare cancellature oltre un limite ragionevole né contenere correzioni, ritocchi sovrapposti o aggiunte tra le righe. Deroghe a questa regola possono essere ammesse, in casi eccezionali, se l'autenticità del contenuto non ne soffre e se esse non si oppongono a una buona riproduzione.

11.13 *Condizioni speciali per i disegni*

a) I disegni devono essere eseguiti a linee e tratti persistenti, neri o blu, sufficientemente densi e scuri, di larghezza uniforme e con bordi ben delineati, senza colori né tinteggiature.

b) Le sezioni devono essere indicate con tratteggi obliqui che non ostino la lettura dei segni di riferimento e delle linee direttrici.

c) La scala dei disegni e la chiarezza della loro esecuzione grafica devono essere tali che una riproduzione fotografica con riduzione lineare ai due terzi permetta di distinguere senza sforzo tutti i dettagli.

d) Nei casi eccezionali in cui figura sul disegno, la scala deve essere rappresentata graficamente.

e) Tutte le cifre, lettere e linee di riferimento figuranti sui disegni devono essere semplici e chiare. Non si devono associare alle cifre o alle lettere né parentesi, né cerchietti, né virgolette.

f) Tutte le linee dei disegni vanno normalmente tracciate mediante gli strumenti per il disegno tecnico.

g) Ogni elemento di ciascuna figura deve essere proporzionato agli altri elementi della figura, a meno che la scelta di altre proporzioni non sia indispensabile per la chiarezza della figura.

h) L'altezza delle cifre e delle lettere non deve essere inferiore a 0,32 cm. L'alfabeto latino deve essere utilizzato per i disegni; quando ciò sia di uso corrente, si può utilizzare anche l'alfabeto greco.

i) Un foglio di disegno può contenere più figure. Quando le diverse parti di una figura completa si trovano su due o più fogli, esse devono essere presentate in modo che si possa costituire la figura completa senza occultare parte alcuna delle figure parziali.

j) Le diverse figure devono essere disposte su uno o più fogli, di preferenza nel senso verticale, nettamente separate le une dalle altre ma senza perdita di spazio.

k) Indipendentemente dalla numerazione dei fogli, le diverse figure devono essere numerate progressivamente, in cifre arabe.

l) Segni di riferimento non menzionati nella descrizione non devono apparire sui disegni, e viceversa.

m) I segni di riferimento dei medesimi elementi devono essere identici in tutta la domanda internazionale.

n) Se i disegni contengono un gran numero di segni di riferimento, si consiglia vivamente di aggiungere alla domanda internazionale un foglio distinto contenente un elenco di tutti i segni di riferimento e degli elementi da essi contraddistinti.

11.14 *Documenti presentati ulteriormente*

Le regole 10 e da 11.1 a 11.13 sono parimenti applicabili a qualsiasi documento — ad esempio pagine corrette, rivendicazioni modificate — presentato dopo il deposito della domanda internazionale.

11.15 *Traduzioni*

Nessun ufficio designato può esigere che la traduzione di una domanda internazionale ivi depositata soddisfi condizioni diverse da quelle prescritte per la domanda internazionale nel momento del deposito.

Regola 12

Lingua della domanda internazionale

12.1 *Domanda internazionale*

Ogni domanda internazionale deve essere depositata nella lingua o in una delle lingue citate nell'accordo concluso tra l'Ufficio Internazionale e l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale che è competente per questa domanda, restando inteso che se questo accordo cita più lingue, l'ufficio ricevente può prescrivere in quale o in quali delle lingue citate la domanda internazionale va depositata.

12.2 *Cambiamenti apportati alla domanda internazionale*

Tutti i cambiamenti apportati alla domanda internazionale, come ad esempio modificazioni e correzioni, devono essere fatti nella lingua di questa domanda (cf. regola 66.5).

Regola 13

Unità dell'invenzione

13.1 *Requisito*

La domanda internazionale può concernere una sola invenzione oppure più invenzioni tra le quali esista un legame tale che esse costituiscano un unico concetto inventivo generale (« requisito di unità dell'invenzione »).

13.2 *Rivendicazioni di categorie diverse*

La regola 13.1 va intesa nel senso che essa offre in particolare l'una o l'altra delle due possibilità seguenti:

i) oltre a una rivendicazione indipendente per un dato prodotto, l'inclusione nella medesima domanda internazionale di una rivendicazione indipendente per un procedimento specialmente concepito per la fabbricazione di detto prodotto e di una rivendicazione indipendente per una utilizzazione di detto prodotto; oppure

ii) oltre a una rivendicazione indipendente per un dato procedimento, l'inclusione nella medesima domanda internazionale di una rivendicazione indipendente per un apparecchio o mezzo specialmente concepito per l'attuazione di detto procedimento.

13.3 *Rivendicazioni di una sola e medesima categoria*

Fatta salva la regola 13.1, è permesso includere nella medesima domanda internazionale due o più rivendicazioni indipendenti dalla medesima categoria (cioè: prodotto, procedimento, apparecchio o utilizzazione) che non possono facilmente essere coperte da una sola rivendicazione generica.

13.4 *Rivendicazioni dipendenti*

Fatta salva la regola 13.1, è permesso includere nella medesima domanda internazionale un numero ragionevole di rivendicazioni dipendenti concernenti forme d'esecuzione particolari dell'invenzione formante l'oggetto di una rivendicazione indipendente, anche se le caratteristiche di una o più rivendicazioni dipendenti possono essere considerate di per se stesse un'invenzione.

13.5 *Modelli di utilità*

Ogni Stato designato nel quale un modello di utilità è richiesto in base a una domanda internazionale può applicare, dopo l'inizio del trattamento della domanda internazionale in questo Stato, in luogo e vece delle regole da 1.31 a 13.4, le disposizioni della sua legislazione nazionale relativa ai modelli di utilità; in questo caso, il depositante dispone, per l'adattamento della sua domanda internazionale alle esigenze di dette disposizioni della legislazione nazionale, di un termine di almeno due mesi a decorrere dalla scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 22.

Regola 14

Tassa di trasmissione

14.1 *Tassa di trasmissione*

a) Ogni ufficio ricevente può esigere dal depositante il pagamento, a suo favore, di una tassa per il ricevimento della domanda internazionale, la trasmissione di copie all'Ufficio internazionale e all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, e l'adempimento di tutti gli altri compiti di cui questo ufficio è incaricato relativamente alla domanda internazionale in veste di ufficio ricevente (« tassa di trasmissione »).

b) L'ammontare della eventuale tassa di trasmissione e la data alla quale essa è dovuta sono stabiliti dall'ufficio ricevente.

Regola 15

Tassa internazionale

15.1 *Tassa di base e tasse di designazione*

Per ogni domanda internazionale si deve pagare una tassa a favore dell'Ufficio internazionale (« tassa internazionale ») comprendente:

i) una « tassa di base » e

ii) altrettante « tasse di designazione » quanti sono gli Stati designati nella domanda internazionale tuttavia, nel caso di un brevetto regionale richiesto per taluni Stati designati, una tassa di designazione unica deve essere pagata per questo gruppo di Stati.

15.2 *Importo delle tasse*

a) L'importo della tassa di base è di:

i) per una domanda internazionale che non conta più di trenta fogli: 45 dollari degli Stati Uniti o 194 franchi svizzeri;

ii) per una domanda internazionale che conta più di trenta fogli: 45 dollari degli Stati Uniti o 194 franchi svizzeri più un dollaro USA o 4,30 franchi svizzeri per ogni foglio a contare dal trentunesimo.

b) L'importo della tassa di designazione è di:

i) per ogni Stato designato o per ogni gruppo di Stati designati per i quali il medesimo brevetto regionale è richiesto, che non domandi la trasmissione di una copia secondo l'articolo 13: 12 dollari degli Stati Uniti o 52 franchi svizzeri;

ii) per ogni Stato designato o per ogni gruppo di Stati designati per i quali il medesimo brevetto regionale è richiesto, che domandi la trasmissione di una copia secondo l'articolo 13: 14 dollari degli Stati Uniti o 60 franchi svizzeri.

15.3 *Modalità di pagamento*

a) La tassa internazionale è percepita dall'ufficio ricevente.

b) La tassa internazionale deve essere pagata nella valuta prescritta dall'ufficio ricevente, restando inteso che, al suo trasferimento da parte dell'ufficio ricevente all'Ufficio internazionale, essa deve essere liberamente convertibile in franchi svizzeri.

15.4 *Data del versamento*

a) La tassa di base è dovuta alla data di ricevimento della domanda internazionale. Tuttavia, ogni ufficio ricevente può, a sua discrezione, notificare al depositante che non ha ricevuto la tassa o che l'importo ricevuto è insufficiente e autorizzarlo a pagarla più tardi, senza perdere la data di deposito internazionale, a condizione che:

i) non venga concesso di effettuare un pagamento dopo la scadenza di un mese a decorrere dalla data di ricevimento della domanda internazionale;

ii) l'autorizzazione non sia soggetta al pagamento di una soprattassa.

b) La tassa di designazione può essere pagata alla data di ricevimento della domanda internazionale o a una data posteriore; il pagamento deve però essere effettuato al più tardi prima della scadenza di un anno a decorrere dalla data di priorità.

15.5 *Pagamento parziale*

a) Se il depositante precisa quali sono gli Stati per i quali desidera che la somma da lui pagata sia considerata come tassa di designazione questa somma viene ripartita, nell'ordine indicato dal depositante, fra gli Stati la cui tassa di designazione risulta coperta dalla somma versata.

b) Se il depositante non fornisce tale precisazione e se la somma ricevuta dall'ufficio ricevente è superiore al valore della tassa di base e di una tassa di designazione, ma inferiore all'importo dovuto per la totalità degli Stati designati, la somma che eccede il totale della tassa di base e di una tassa di designazione è considerata come tassa di designazione per gli Stati enumerati dopo il primo nella richiesta e nell'ordine in cui sono designati nella richiesta, fino a quello Stato designato per il quale l'importo integrale della tassa di designazione è ancora coperto dalla somma versata.

c) Tutti gli Stati di un gruppo di Stati designati per i quali un medesimo brevetto regionale è richiesto sono considerati come coperti dalla tassa di designazione relativa a quello di questi Stati che è menzionato per primo, se questo Stato è precisato ai sensi del paragrafo *a*) o se l'importo della tassa è coperto per questo Stato ai sensi del paragrafo *b*).

15.6 *Rimborso*

a) La tassa internazionale è rimborsata al depositante se la constatazione di cui all'art. 11.1) è negativa.

b) La tassa internazionale non viene rimborsata in alcun altro caso.

Regola 16

Tassa di ricerca

16.1 *Diritto di esigere una tassa*

a) Ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale può esigere il pagamento, a suo favore, di una tassa per l'esecuzione della ricerca internazionale e per l'adempimento di tutti gli altri compiti affidati alle amministrazioni incaricate della ricerca internazionale dal trattato e dal presente regolamento d'esecuzione (« tassa di ricerca »).

b) La tassa di ricerca è percepita dall'ufficio ricevente. Essa deve essere pagata nella valuta prescritta da questo ufficio; tuttavia, se questa valuta non è quella dello Stato sul cui territorio ha sede l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, la tassa di ricerca deve, al suo trasferimento da parte dell'ufficio ricevente a questa amministrazione, essere liberamente convertibile nella valuta di questo Stato. La regola 15.4-*a)* va applicata per il termine di pagamento della tassa di ricerca.

16.2 *Rimborso*

La tassa di ricerca è rimborsata al depositante se la constatazione di cui all'art. 11.1) è negativa.

16.3 *Rimborso parziale*

Quando la domanda internazionale rivendica la priorità di una domanda internazionale anteriore per la quale una ricerca internazionale è stata effettuata dalla medesima amministrazione incaricata della ricerca internazionale, e quando il rapporto di ricerca internazionale relativo alla domanda internazionale posteriore può fondersi interamente o in parte sui risultati della ricerca internazionale anteriore, detta amministrazione rimborsa la tassa di ricerca pagata per la domanda internazionale posteriore nei limiti e alle condizioni stabiliti nell'accordo di cui all'articolo 16.3-*b*).

Regola 17

Documento di priorità

17.1 *Obbligo di presentare una copia di una domanda nazionale anteriore*

a) Se la domanda internazionale rivendica secondo l'articolo 8 la priorità di una domanda nazionale anteriore, una copia di questa do-

manda nazionale, certificata conforme dall'amministrazione presso la quale è stata depositata (« documento di priorità »), deve, a meno che non sia già stata depositata presso l'ufficio ricevente assieme alla domanda internazionale, essere presentata dal depositante all'Ufficio internazionale al più tardi alla scadenza di un termine di sedici mesi a decorrere dalla data di priorità, o, nel caso menzionato nell'articolo 23.2), al più tardi il giorno in cui viene richiesto che si proceda al trattamento o all'esame della domanda.

b) Se il depositante non si conforma alla prescrizione del paragrafo *a*), qualsiasi Stato designato può non prendere in considerazione la rivendicazione di priorità.

c) L'Ufficio internazionale registra la data di ricevimento del documento di priorità e la notifica al depositante e agli uffici designati.

17.2 *Ottenimento di copie*

a) L'Ufficio internazionale, a richiesta esplicita dell'ufficio designato, invia a questo ufficio, il più presto possibile dopo la scadenza del termine stabilito nella regola 17.1-*a*), una copia del documento di priorità. Nessun ufficio designato è autorizzato a domandare copie al depositante, salvo quando richiede la consegna di una copia del documento di priorità con una traduzione certificata conforme di questo documento. Il depositante non è tenuto a fornire una traduzione certificata conforme all'ufficio designato prima della scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 22.

b) L'Ufficio internazionale non mette a disposizione del pubblico copie del documento di priorità prima della pubblicazione internazionale della domanda internazionale.

c) I paragrafi *a*) e *b*) vanno parimenti applicati a ogni domanda internazionale anteriore la cui priorità è rivendicata nella domanda internazionale posteriore.

Regola 18

Depositante

18.1 *Domicilio*

a) Fatto salvo il paragrafo *b*), la determinazione del domicilio del depositante dipende dalla legislazione nazionale dello Stato contraente ove egli pretende essere domiciliato; la questione va risolta dall'ufficio ricevente.

b) Comunque, il possesso di un'azienda industriale o commerciale effettiva e seria in uno Stato contraente va inteso come domicilio in questo Stato.

18.2 *Nazionalità*

a) Fatto salvo il paragrafo *b*), la determinazione della nazionalità del depositante dipende dalla legislazione nazionale dello Stato contra-

ente di cui egli pretende essere cittadino; la questione va risolta dall'ufficio ricevente.

b) Comunque, va inteso che una persona giuridica costituita conformemente alla legislazione di uno Stato contraente possiede la nazionalità di questo Stato.

18.3 *Più depositanti: gli stessi per tutti gli Stati designati*

Se vi sono più depositanti e se tutti sono depositanti per tutti gli Stati designati, il diritto di depositare una domanda internazionale esiste purché almeno uno di essi sia abilitato a depositare una domanda internazionale in conformità all'articolo 9.

18.4 *Più depositanti: diversi per Stati designati diversi*

a) La domanda internazionale può indicare depositanti diversi per Stati designati diversi se, per ogni Stato designato, uno almeno dei depositanti indicati per questo Stato è abilitato a depositare una domanda internazionale in conformità all'articolo 9.

b) Se la condizione di cui al paragrafo *a*) non è soddisfatta nei confronti di uno Stato designato, la designazione di questo Stato è considerata come non fatta.

c) L'Ufficio internazionale pubblica di quando in quando informazioni relative alle diverse legislazioni nazionali, precisando chi, ai sensi di queste legislazioni, ha veste (inventore, avente causa dell'inventore, titolare dell'invenzione, ecc.) per depositare una domanda nazionale; esso completa queste informazioni avvertendo che gli effetti della domanda internazionale in uno Stato designato possono dipendere dalla questione di sapere se la persona indicata nella domanda internazionale quale depositante per questo Stato è abilitata, secondo la legislazione di questo Stato, a depositare una domanda nazionale.

18.5 *Cambiamento della persona o del nome del depositante*

A richiesta del depositante o dell'ufficio ricevente, ogni cambiamento della persona o del nome del depositante è registrato dall'Ufficio internazionale e da esso notificato all'amministrazione interessata incaricata della ricerca internazionale e agli uffici designati.

Regola 19

Ufficio ricevente competente

19.1 *Ufficio competente*

a) Fatto salvo il paragrafo *b*), la domanda internazionale è depositata, a scelta del depositante, sia presso l'ufficio nazionale dello Stato contraente ove egli è domiciliato o presso l'ufficio che agisce per questo Stato, sia presso l'ufficio nazionale dello Stato contraente del quale egli è cittadino o presso l'ufficio che agisce per questo Stato.

b) Uno Stato contraente può convenire con un altro Stato contraente o con una organizzazione intergovernativa che l'ufficio nazionale di questo secondo Stato oppure questa organizzazione intergovernativa può, in tutto o in parte, fungere da ufficio ricevente, in luogo e vece dell'ufficio nazionale del primo Stato, per i depositanti che sono domiciliati in questo primo Stato o sono suoi cittadini. Malgrado tale accordo, l'ufficio nazionale del primo Stato è considerato ufficio ricevente competente per l'applicazione dell'articolo 15.5).

c) In rapporto ad ogni decisione secondo l'articolo 9.2), l'Assemblea designa l'ufficio nazionale o l'organizzazione intergovernativa che fungerà da ufficio ricevente per le domande depositate da persone domiciliate negli Stati determinati dall'Assemblea o da cittadini di questi Stati. Questa designazione va fatta previo consenso di questo ufficio nazionale o di questa organizzazione intergovernativa.

19.2 *Più depositanti*

a) Se vi sono più depositanti privi di mandatario comune, il loro rappresentante comune ai sensi della regola 4.8 è considerato come depositante ai fini dell'applicazione della regola 19.1.

b) Se vi sono più depositanti e questi non hanno un mandatario comune è considerato come depositante, ai fini dell'applicazione della regola 19.1, il primo dei depositanti elencati nella richiesta che sia stabilito a depositare una domanda internazionale in conformità all'articolo 9.

19.3 *Pubblicazione della delega dei compiti dell'ufficio ricevente*

a) Ogni accordo di cui alla regola 19.1-*b*) è notificato prontamente all'Ufficio internazionale dallo Stato contraente che delega i compiti di ufficio ricevente all'ufficio nazionale di un altro Stato contraente o all'ufficio che agisce per quest'ultimo o ad una organizzazione intergovernativa.

b) L'Ufficio internazionale pubblica prontamente questa notificazione nella gazzetta.

Regola 20

Ricevimento della domanda internazionale

20.1 *Data e numero*

a) A ricevimento dei documenti costituenti una presunta domanda internazionale, l'ufficio ricevente appone, in modo indelebile, nello spazio appositamente previsto nel modulo di richiesta di ogni esemplare ricevuto e di ogni copia ricevuta, la data di ricevimento effettiva e, su ogni foglio di ogni esemplare ricevuto e di ogni copia ricevuta, uno dei numeri assegnati a questo ufficio dall'Ufficio internazionale.

b) Il posto in cui, su ogni foglio, la data o il numero devono essere apposti, come anche altri dettagli, sono specificati nelle direttive amministrative.

20.2 *Ricevimento in giorni diversi*

a) Nei casi in cui l'ufficio ricevente non abbia ricevuto nel medesimo giorno tutti i fogli appartenenti a una medesima presunta domanda internazionale, questo ufficio corregge la data apposta sulla richiesta (in modo però che si possa ancora leggere la o le date già apposte) indicando la data di ricevimento dei documenti che completano la domanda internazionale, a condizione che:

i) qualora nessun invito a correggere secondo l'articolo 11.2-*a*) sia stato inviato al depositante, i detti documenti siano ricevuti nei trenta giorni che seguono la data in cui dei fogli sono stati ricevuti per la prima volta;

ii) qualora un invito a correggere secondo l'articolo 11.2-*a*) sia stato inviato al depositante, i detti documenti siano ricevuti entro il termine applicabile secondo la regola 20.6;

iii) nel caso dell'articolo 14.2), i disegni mancanti siano ricevuti nei trenta giorni che seguono la data in cui i documenti incompleti sono stati depositati;

iv) l'assenza o il ricevimento ritardato di un foglio contenente l'estratto o parte di esso non esiga la correzione della data indicata sulla richiesta.

b) L'ufficio ricevente appone, su ogni foglio ricevuto posteriormente alla data in cui dei fogli sono stati ricevuti per la prima volta, la data di ricevimento di detto foglio.

20.3 *Domanda internazionale corretta*

Nel caso previsto nell'articolo 11.2-*b*), l'ufficio ricevente corregge la data apposta sulla richiesta (in modo che si possa ancora leggere la o le date anteriori già apposte) indicando la data di ricevimento dell'ultima correzione richiesta.

20.4 *Constatazione ai sensi dell'articolo 11.1)*

a) Dopo il ricevimento dei documenti costituenti una presunta domanda internazionale, l'ufficio ricevente deve in breve termine constatare se questi documenti soddisfano le condizioni dell'articolo 11.1).

b) Ai fini dell'articolo 11.1-*iii*-*c*), basta indicare il nome del depositante in modo che se ne possa stabilire l'identità, anche se il cognome non è ortografato correttamente, se i nomi non sono completi o se, trattandosi di una persona giuridica, la designazione è abbreviata o incompleta.

20.5 *Constatazione positiva.*

a) Se la constatazione ai sensi dell'articolo 11.1) è positiva, l'ufficio ricevente appone, nello spazio appositamente previsto nel modulo di richiesta, il suo timbro e la menzione « Demande internationale PCT » o « PCT International Application ». Se la lingua ufficiale dell'ufficio ricevente non è né il francese né l'inglese, la suddetta menzione può

essere seguita dalla sua traduzione nella lingua ufficiale di questo ufficio.

b) L'esemplare sulla sui richiesta questo timbro è stato apposto costituisce l'esemplare originale della domanda internazionale.

c) L'ufficio ricevente notifica in breve termine al depositante il numero della domanda internazionale e la data del deposito internazionale.

20.6 *Invito a correggere*

a) L'invito a correggere secondo l'articolo 11.2) deve precisare quale condizione dell'articolo 11.1), a parere dell'ufficio ricevente, non è soddisfatta.

b) L'ufficio ricevente invia in breve termine l'invito a correggere e stabilisce un termine, ragionevole nella fattispecie, per il deposito della correzione. Questo termine non deve essere inferiore a dieci giorni né superiore a un mese a decorrere dalla data dell'invito. Se questo termine scade dopo la scadenza di un anno a decorrere dalla data di deposito di una domanda di cui si rivendica la priorità, l'ufficio ricevente può attirare l'attenzione del depositante su questo fatto.

20.7 *Constatazione negativa*

L'ufficio ricevente, qualora non riceva entro il termine prescritto alcuna risposta al suo invito a correggere, o qualora la correzione presentata dal depositante non soddisfi ancora le condizioni dell'articolo 11.1):

i) notifica prontamente al depositante che la sua domanda non è e non sarà trattata come una domanda internazionale, indicando i motivi di questa decisione;

ii) notifica all'Ufficio internazionale che il numero che ha apposto sui documenti non sarà utilizzato come numero di domanda internazionale;

iii) conserva i documenti costituenti la presunta domanda internazionale come anche la corrispondenza relativa conformemente alla regola 93.1;

iv) invia una copia di detti documenti all'Ufficio internazionale se, a causa di una richiesta del depositante secondo l'articolo 25.1), questo Ufficio ha bisogno di tale copia e la richiede espressamente.

20.8 *Errore dell'ufficio ricevente*

Se, più tardi, l'ufficio ricevente scopre, o constata in base alla risposta del depositante, che ha commesso un errore inviandogli un invito a correggere, esso procede nel modo previsto nella regola 20.5, visto che le condizioni dell'articolo 11.1) erano soddisfatte al ricevimento dei documenti.

20.9 *Copia certificata conforme per il depositante*

Dietro versamento di una tassa, l'ufficio ricevente consegna al depositante che ne faccia richiesta copie certificate conformi della domanda internazionale, quale è stata depositata, nonché di tutte le correzioni ad essa relative.

Regola 21

Preparazione di copie

21.1 *Compiti dell'ufficio ricevente*

a) Qualora sia richiesto che la domanda internazionale venga depositata in un solo esemplare, l'ufficio ricevente ha il compito di preparare la propria copia e la copia di ricerca richieste secondo l'articolo 12.1).

b) Qualora sia richiesto che la domanda internazionale venga depositata in due esemplari, l'ufficio ricevente ha il compito di preparare la propria copia.

c) Se la domanda internazionale è depositata in un numero di copie inferiore a quello previsto dalla regola 11.1-*b*), l'ufficio ricevente ha il compito di preparare prontamente il numero di copie richieste; esso è autorizzato a stabilire una tassa per l'esecuzione di questo incarico e a riscuoterla dal depositante.

Regola 22

Trasmissione dell'esemplare originale

22.1 *Procedura*

a) Se la constatazione prevista dall'articolo 11.1) è positiva e se le prescrizioni relative alla difesa nazionale non impediscono che la domanda internazionale sia trattata come tale, l'ufficio ricevente trasmette l'esemplare originale all'Ufficio internazionale. Tale trasmissione deve avvenire in breve termine dopo il ricevimento della domanda internazionale o, qualora un controllo debba essere effettuato dal punto di vista della difesa nazionale, subito dopo l'ottenimento della necessaria autorizzazione. In ogni caso, l'ufficio ricevente deve trasmettere l'esemplare originale abbastanza presto perché esso pervenga all'Ufficio internazionale alla scadenza del tredicesimo mese a decorrere dalla data di priorità. Se la trasmissione avviene per posta, l'ufficio ricevente deve procedere alla spedizione dell'esemplare originale al più tardi cinque giorni prima della scadenza del tredicesimo mese a decorrere dalla data di priorità.

b) Se, alla scadenza di un termine di tredici mesi e dieci giorni a decorrere dalla data di priorità, il depositante non è in possesso della notificazione di ricevimento che l'Ufficio internazionale deve mandargli conformemente alla regola 24.2-*a*), egli ha il diritto di domandare all'ufficio ricevente la consegna dell'esemplare originale oppure di una

copia certificata conforme di questo esemplare preparata in base alla copia per l'ufficio ricevente se detto ufficio pretende aver già trasmesso l'esemplare originale all'Ufficio internazionale.

c) Il depositante può trasmettere all'Ufficio internazionale la copia che egli ha ricevuto conformemente al paragrafo *b*). Se l'esemplare originale trasmesso dall'ufficio ricevente non è pervenuto all'Ufficio internazionale prima del ricevimento della copia trasmessagli del depositante, questa copia vale come esemplare originale.

22.2 *Procedura alternativa*

a) Nonostante le disposizioni della regola 22.1, ogni ufficio ricevente può prevedere che l'esemplare originale di ogni domanda internazionale depositata presso di esso venga trasmessa, a scelta del depositante, dall'ufficio o dal depositante. L'ufficio ricevente comunica all'Ufficio internazionale l'esistenza di tale disposizione.

b) Il depositante opera la sua scelta mediante uno scritto da depositarsi assieme alla domanda internazionale. Se egli non fa questa scelta, si ritiene che egli abbia scelto la trasmissione ad opera dell'ufficio ricevente.

c) Se il depositante ha scelto la trasmissione ad opera dell'ufficio ricevente. la procedura è quella prevista nella regola 22.1.

d) Se il depositante sceglie di effettuare per conto proprio la trasmissione, egli indica nello scritto di cui al paragrafo *b*) se intende ritirare l'esemplare originale presso l'ufficio ricevente o se desidera che quest'ultimo gli mandi detto esemplare originale per posta. Se il depositante sceglie di ritirare l'esemplare originale, l'ufficio ricevente tiene questo esemplare a disposizione del depositante appena ha ottenuto l'autorizzazione citata nella regola 22.1-*a*) e, in tutti i casi, ivi compreso quello in cui un controllo deve essere affettuato in vista dell'ottenimento di questa autorizzazione, al più tardi dieci giorni prima della scadenza del tredicesimo mese a decorrere dalla data di priorità. Se il termine entro il quale l'Ufficio internazionale deve ricevere l'esemplare originale scade senza che il depositante abbia ritirato detto esemplare, l'ufficio ricevente ne informa l'Ufficio internazionale. Se il depositante desidera che l'ufficio ricevente gli mandi l'esemplare originale per posta o se non esprime il desiderio di ritirare detto esemplare originale, l'ufficio ricevente gli manda questo esemplare per posta appena abbia ottenuto l'autorizzazione citata nella regola 22.1-*a*) e, in tutti i casi, ivi compreso quello in cui un controllo deve essere effettuato in vista dell'ottenimento di questa autorizzazione, al più tardi quindici giorni prima della scadenza del tredicesimo mese a decorrere dalla data di priorità.

e) Se l'ufficio ricevente non tiene l'esemplare originale a disposizione del depositante nella data indicata nel paragrafo *d*) o se il depositante che ha domandato l'invio per posta dell'esemplare originale non l'ha ricevuto almeno dieci giorni prima della scadenza del tredicesimo mese a decorrere dalla data di priorità, è concesso al depositante di trasmettere all'Ufficio internazionale una copia della sua domanda

internazionale. Questa copia (« esemplare originale provvisorio ») è sostituita dall'esemplare originale o, se questo è andato perso, da una copia dell'esemplare originale preparata in base alla copia per l'ufficio ricevente e da questo certificata conforme, appena ciò sia possibile, e, in ogni caso, prima della scadenza del quattordicesimo mese a decorrere dalla data di priorità.

22.3 *Termine previsto nell'articolo 12.3)*

a) Il termine previsto nell'articolo 12.3) è:

i) per la procedura secondo le regole 22.1 o 22.2-*c*), di quattordici mesi a decorrere dalla data di priorità;

ii) per la procedura secondo la regola 22.2-*d*), di tredici mesi a decorrere dalla data di priorità, restando tuttavia inteso che, nel caso del deposito di un esemplare originale provvisorio secondo la regola 22.2-*e*), questo termine è di tredici mesi a decorrere dalla data di priorità per il deposito dell'esemplare originale provvisorio e di quattordici mesi a decorrere dalla data di priorità per il deposito dell'esemplare originale.

b) L'articolo 48.1) e la regola 82 non si applicano alla trasmissione dell'esemplare originale. Le disposizioni dell'articolo 48.2) restano applicabili.

22.4 *Statistiche relative all'inosservanza delle regole 22.1 e 22.2*

Il numero di casi in cui, a conoscenza dell'Ufficio internazionale, un ufficio ricevente non si è conformato alle esigenze delle regole 22.1 e 22.2 è indicato, una volta all'anno, nella gazzetta.

22.5 *Documenti depositati insieme alla domanda internazionale*

Ai fini della presente regola, l'espressione « esemplare originale » si applica pure a ogni documento depositato assieme alla domanda internazionale e previsto nella regola 3.3-*a-ii*). Se uno dei documenti previsti nella regola 3.3-*a-ii*) che, secondo l'elenco dei documenti, dovrebbe accompagnare la domanda internazionale non è ancora stato depositato nel momento della trasmissione dell'esemplare originale all'Ufficio internazionale da parte dell'ufficio ricevente, quest'ultimo lo annota nell'elenco e la menzione di detto documento nell'elenco è considerata come inesistente.

Regola 23

Trasmissione della copia di ricerca

23.1 *Procedura*

a) La copia di ricerca è trasmessa dall'ufficio ricevente all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale al più tardi il giorno in cui l'esemplare originale è trasmesso all'Ufficio internazionale o, conformemente alla regola 22.2-*d*), al depositante.

b) Se l'Ufficio internazionale non ha ricevuto dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, entro dieci giorni dal ricevimento dell'esemplare originale, l'avviso che questa amministrazione è in possesso della copia di ricerca, esso invia in breve termine una copia della domanda internazionale a questa amministrazione. Se questa amministrazione non si è sbagliata affermando che non era in possesso della copia di ricerca allo scadere del tredicesimo mese a decorrere dalla data di priorità, le spese per la preparazione di una copia per questa amministrazione sono rimborsate all'Ufficio internazionale dall'ufficio ricevente.

c) Il numero di casi in cui, a conoscenza dell'Ufficio internazionale, un ufficio ricevente non si è conformato alle esigenze della regola 23.1-*a*) è indicato, una volta all'anno, nella gazzetta.

Regola 24

Ricevimento dell'esemplare originale da parte dell'Ufficio internazionale

24.1 *Iscrizione della data di ricevimento dell'esemplare originale*

Al ricevimento dell'esemplare originale, l'Ufficio internazionale appone la data di ricevimento sulla richiesta e il suo timbro su ogni foglio della domanda internazionale.

24.2 *Notificazione del ricevimento dell'esemplare originale*

a) Fatto salvo il paragrafo *b*), l'Ufficio internazionale notifica in breve termine al depositante, all'ufficio ricevente, all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale e a tutti gli uffici designati, il ricevimento dell'esemplare originale e la data di questo ricevimento. La notificazione deve indicare il numero della domanda internazionale, la data del deposito internazionale, il nome del depositante e il nome dell'ufficio ricevente; in essa va inoltre indicata la data di deposito di ogni domanda anteriore la cui priorità è rivendicata. La notificazione inviata al depositante deve contenere anche l'elenco degli uffici designati ai quali la notificazione di cui al presente paragrafo è stata inviata e deve indicare, per ogni ufficio designato, ogni termine applicabile secondo l'articolo 22.3).

b) Se l'Ufficio internazionale riceve l'esemplare originale dopo la scadenza del termine stabilito dalla regola 22.3, esso ne informa in breve termine il depositante, l'ufficio ricevente e l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

Regola 25

Ricevimento della copia di ricerca da parte dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale

25.1 *Notificazione del ricevimento della copia di ricerca*

L'amministrazione incaricata della ricerca internazionale notifica in breve termine all'Ufficio internazionale, al depositante e — se essa

non è l'ufficio ricevente — all'ufficio ricevente il ricevimento della copia di ricerca e la data di questo ricevimento.

Regola 26

Controllo e correzione di taluni elementi della domanda internazionale

26.1 *Termini per il controllo*

a) L'ufficio ricevente invia l'invito a correggere, previsto nell'articolo 14.1-*b*), appena possibile e preferibilmente entro un mese a decorrere dal ricevimento della domanda internazionale.

b) Se l'ufficio ricevente invia un invito a correggere l'irregolarità di cui all'articolo 14.1-*a*-*iii*) o *iv*) (assenza del titolo o dell'estratto), esso lo notifica all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

26.2 *Termine per la correzione*

Il termine di cui all'articolo 14.1-*b*) deve essere ragionevole, tenuto conto delle circostanze del caso, e stabilito, di volta in volta, dall'ufficio ricevente. Esso deve essere di almeno un mese e, normalmente, di due mesi al massimo a decorrere dalla data dell'invito a correggere.

26.3 *Controllo dei requisiti formali secondo l'articolo 14.1-a-v)*

I requisiti formali menzionati nella regola 11 sono controllati nella misura in cui devono essere osservati per una ragionevole uniformità della pubblicazione internazionale.

26.4 *Procedura*

a) Ogni correzione presentata all'ufficio ricevente può figurare in una lettera inviata a questo ufficio se essa è tale da poter essere riportata nell'esemplare originale senza nuocere alla chiarezza e alla possibilità di riprodurre direttamente il foglio sul quale la correzione deve essere riportata. In caso contrario, il depositante deve inviare un foglio sostitutivo contenente la correzione; la lettera di accompagnamento dovrà segnalare le differenze esistenti tra il foglio sostituito e il foglio sostitutivo.

b) L'ufficio ricevente appone su ogni foglio sostitutivo il tuo timbro, il numero della domanda internazionale e la data di ricevimento di detto foglio. Esso conserva nei suoi inserti una copia della lettera contenente la correzione o, se questa figura in un foglio sostitutivo, il foglio sostituito, una copia del foglio sostitutivo e la lettera di accompagnamento.

c) L'ufficio ricevente trasmette in breve termine la lettera di correzione e ogni foglio sostitutivo all'Ufficio internazionale. L'Ufficio internazionale riporta sull'esemplare originale le correzioni domandate per lettera, con indicazione della data di ricevimento di quest'ultima da parte dell'ufficio ricevente, e vi inserisce ogni foglio sostitutivo. La

lettera di correzione e ogni foglio sostituito sono conservati negli inserti dell'Ufficio internazionale.

d) L'ufficio ricevente trasmette in breve termine all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale una copia della lettera di correzione e di ogni foglio sostitutivo.

26.5 *Correzione di taluni elementi*

a) L'ufficio ricevente decide se il depositante ha presentato la correzione nel termine prescritto. Se la correzione è stata presentata nel termine prescritto, esso decide se la domanda così corretta debba essere considerata come ritirata oppure no.

b) L'ufficio ricevente appone sui documenti contenenti la correzione la data del loro ricevimento.

26.6 *Disegni mancanti*

a) Se, conformemente all'articolo 14.2), la domanda internazionale fa riferimento a disegni che non sono effettivamente acclusi alla domanda, l'ufficio ricevente annota questo fatto nella domanda.

b) La data di ricevimento, da parte del depositante, della notificazione di cui all'articolo 14.2) non ha alcun effetto sul termine prescritto dalla regola 20.2-*a*-*iii*).

Regola 27

Mancato versamento di tasse

27.1 *Tasse*

a) Ai fini dell'articolo 14.3-*a*), si deve intendere per « tasse prescritte dall'articolo 3.4-*iv*) » la tassa di trasmissione (regola 14), la parte della tassa internazionale che costituisce la tassa di base (regola 15.1-*i*)) e la tassa di ricerca (regola 16).

b) Ai fini dell'articolo 14.3-*a*) e *b*), si deve intendere per « tassa prescritta dall'articolo 4.2) » la parte della tassa internazionale che costituisce la tassa di designazione (regola 15.1-*ii*)).

Regola 28

Irregolarità rilevate dall'Ufficio internazionale o dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale

28.1 *Nota relativa a talune irregolarità*

a) Se l'Ufficio internazionale o l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale è del parere che la domanda internazionale non soddisfa una delle prescrizioni dell'articolo 14.1-*a*-*i*), *ii*) o *v*), questo Ufficio o questa amministrazione ne informa l'ufficio ricevente.

b) L'ufficio ricevente, salvo che non sia del medesimo parere, procede come previsto nell'articolo 14.1-*b*) e nella regola 26.

Regola 29

Domande internazionali o designazioni considerate come ritirate ai sensi dell'articolo 14.1), 3) o 4)

29.1 *Constatazioni dell'ufficio ricevente*

a) Se l'ufficio ricevente dichiara, secondo l'articolo 14.1-*b*) e la regola 26.5 (mancata correzione di talune irregolarità), o conformemente all'articolo 14.3-*a*) (mancato pagamento delle tasse prescritte dalla regola 27.1-*a*)), o conformemente all'articolo 14.4) (costatazione successiva che le condizioni elencate nei punti *i*) a *iii*) dell'articolo 11.1) non sono soddisfatte), che la domanda internazionale è considerata come ritirata:

i) detto ufficio trasmette all'Ufficio internazionale l'esemplare originale (sempreché ciò non sia già avvenuto) e tutte le correzioni presentate dal depositante;

ii) detto ufficio notifica in breve termine questa dichiarazione al depositante e all'Ufficio internazionale, il quale la notifica agli uffici designati interessati;

iii) detto ufficio non trasmette la copia di ricerca nel modo prescritto dalla regola 23 o, se la trasmissione è già avvenuta, notifica questa dichiarazione all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale;

iv) l'Ufficio internazionale non è tenuto di notificare al depositante il ricevimento dell'esemplare originale.

b) Se l'ufficio ricevente dichiara, secondo l'articolo 14.3-*b*) (mancato pagamento della tassa di designazione prescritta dalla regola 27.1-*b*)), che la designazione di un determinato Stato è considerata come ritirata, l'ufficio ricevente lo notifica in breve termine al depositante e all'Ufficio internazionale. Quest'ultimo lo notifica a sua volta all'ufficio nazionale interessato.

29.2 *Constatazione dell'ufficio ricevente*

Quando gli effetti della domanda internazionale cessano in uno Stato designato in forza dell'articolo 24.1-*iii*) o vi sussistono in forza dell'articolo 24.2), l'ufficio designato competente lo notifica in breve termine all'Ufficio internazionale.

29.3 *Indicazione di taluni fatti all'ufficio ricevente*

L'Ufficio internazionale o l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, qualora stimi che l'ufficio ricevente dovrebbe fare una constatazione ai sensi dell'articolo 14.4)), deve indicare all'ufficio ricevente i fatti pertinenti.

29.4 *Notificazione dell'intenzione di fare una dichiarazione secondo l'articolo 14.4)*

Prima di fare una dichirazione secondo l'articolo 14.4), l'ufficio ricevente notifica al depositante la sua intenzione i relativi motivi. Il

depositante può, qualora non creda giustificata la constatazione provvisoria dell'ufficio ricevente, presentare le sue obiezioni entro un mese a decorrere dalla notificazione.

Regola 30

Termine secondo l'articolo 14.4)

30.1 *Termine*

Il termine citato nell'articolo 14.4) è di sei mesi a decorrere dalla data del deposito internazionale.

Regola 31

Copie previste nell'articolo 13

31.1 *Richiesta di copie*

a) Le richieste di copie secondo l'articolo 13.1) possono concernere tutte le domande internazionali, taluni tipi di domande internazionali o singole domande internazionali, nelle quali l'ufficio nazionale che fa la richiesta è indicato come ufficio designato. Le richieste di copie per tutte le domande internazionali o per taluni tipi di esse devono essere rinnovate, per ogni anno, mediante notificazione indirizzata dall'ufficio nazionale all'Ufficio internazionale prima del 30 novembre dell'anno precedente.

b) Le richieste di consegna di copie secondo l'articolo 13.2-*b*) sono soggette al pagamento di una tassa atta a coprire le spese di preparazione e di spedizione delle copie.

31.2 *Preparazione delle copie*

L'Ufficio internazionale è responsabile della preparazione delle copie di cui all'articolo 13.

Regola 32

Ritiro della domanda internazionale o di designazioni

32.1 *Ritiri*

a) Il depositante può ritirare la domanda internazionale prima della scadenza di un termine di venti mesi a decorrere dalla data di priorità, il ritiro non avendo tuttavia effetto in qualsiasi Stato designato nel quale il trattamento o l'esame nazionale sia già iniziato. Egli può ritirare la designazione di qualsiasi Stato designato prima della data in cui può avere inizio il trattamento o l'esame in questo Stato.

b) Il ritiro della designazione di tutti gli Stati designati equivale al ritiro della domanda internazionale.

c) Il ritiro deve essere fatto mediante una dichiarazione firmata, indirizzata dal depositante all'Ufficio internazionale o all'ufficio ricevente se l'esemplare originale non è ancora stato trasmesso all'Ufficio internazionale. Nel caso della regola 4.8-*b*), la dichiarazione di ritiro deve essere firmata da tutti i depositanti.

d) Se l'esemplare originale è già stato trasmesso all'Ufficio internazionale, il ritiro e la data di ricevimento della dichiarazione di ritiro sono registrati dall'Ufficio internazionale, che li notifica in breve termine all'ufficio ricevente, al depositante e agli uffici designati che questo ritiro concerne; se si tratta del ritiro della domanda internazionale e se il rapporto di ricerca internazionale non è ancora stato redatto o la dichiarazione di cui all'articolo 17.2-*a*) non è ancora stata fatta, la notificazione deve essere inviata anche all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

Regola 33

Stato della tecnica pertinente per la ricerca internazionale

33.1 *Stato della tecnica pertinente per la ricerca internazionale*

a) Ai fini dell'articolo 15.2), lo stato della tecnica pertinente comprende tutto ciò che è stato reso accessibile al pubblico, in ogni parte del mondo, da una divulgazione scritta (disegni e altre illustrazioni ivi compresi) e che possa aiutare a determinare se l'invenzione per la quale una protezione è richiesta è nuova oppure no e se essa implica o no un'attività inventiva (cioè è evidente o no), a condizione che la messa a disposizione del pubblico sia avvenuta prima della data del deposito internazionale.

b) Se una divulgazione scritta contiene un riferimento a una divulgazione orale, a un'utilizzazione, a una esposizione o ad altri mezzi grazie ai quali il contenuto della divulgazione scritta è stato reso accessibile al pubblico, e se questa messa a disposizione del pubblico è avvenuta anteriormente alla data del deposito internazionale, il rapporto di ricerca internazionale menziona separatamente questo fatto e la data in cui è avvenuto, qualora la messa a disposizione del pubblico della divulgazione scritta sia avvenuta posteriormente alla data del deposito internazionale.

c) Le domande pubblicate e i brevetti la cui data di pubblicazione è posteriore, ma la cui data di deposito — o, eventualmente, la data di priorità rivendicata — è anteriore alla data del deposito internazionale della domanda internazionale oggetto della ricerca, e farebbero quindi parte dello stato della tecnica pertinente ai fini dell'articolo 15.2) se fossero stati pubblicati prima della data di deposito internazionale, sono specialmente menzionati nel rapporto di ricerca internazionale.

33.2 *Rami della tecnica che la ricerca internazionale deve abbracciare*

a) La ricerca internazionale deve abbracciare tutti i rami della tecnica che possono contenere elementi pertinenti nei riguardi dell'og-

getto dell'invenzione e deve essere fatta in tutte le classi della documentazione che possono contenere tali elementi.

b) Di conseguenza, la ricerca non deve riferirsi soltanto al ramo della tecnica nel quale l'invenzione può essere classificata, bensì anche ai rami analoghi, senza tener conto della loro classificazione.

c) La determinazione dei rami della tecnica che, in ogni singolo caso, devono essere considerati analoghi, va fatta considerando ciò che sembra costituire la necessaria ed essenziale funzione o utilizzazione dell'invenzione, e non tenendo conto delle sole funzioni specifiche esplicitamente indicate nella domanda internazionale.

d) La ricerca internazionale deve abbracciare tutti gli elementi che sono generalmente considerati come equivalenti agli elementi dell'invenzione di cui si richiede la protezione per tutte o per talune delle sue caratteristiche, anche se, nei suoi dettagli, l'invenzione descritta nella domanda internazionale è differente.

33.3 *Orientamento della ricerca internazionale*

a) La ricerca internazionale viene eseguita fondandosi sulle rivendicazioni, tenendo debito conto della descrizione e degli eventuali disegni e insistendo in particolar modo sul concetto inventivo che le rivendicazioni implicano.

b) Per quanto possibile e ragionevole, la ricerca internazionale deve abbracciare tutti gli elementi che le rivendicazioni implicano o che, come si può ragionevolmente aspettarsi, saranno implicati dalle rivendicazioni dopo la loro modificazione.

Regola 34

Documentazione minima

34.1 *Definizione*

a) Le definizioni figuranti negli articoli 2-*i*) e *ii*) non sono da applicare ai fini della presente regola.

b) La documentazione citata nell'articolo 15.4) (« documentazione minima ») è costituita da:

i) i « documenti nazionali di brevetti » definiti nel paragrafo *c*);

ii) le domande internazionali (PCT) pubblicate, le domande regionali pubblicate di brevetti e di certificati di autore d'invenzione nonché i brevetti e i certificati di autore d'invenzione regionali pubblicati;

iii) tutti gli altri elementi, estranei alla letteratura dei brevetti, sui quali si siano accordate le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e il cui elenco è pubblicato dall'Ufficio internazionale dopo il primo accordo in merito e dopo ogni modificazione.

c) Fatti salvi i paragrafi *d*) e *e*), sono considerati come « documenti nazionali di brevetti »:

i) i brevetti rilasciati dal 1920 in poi dalla Francia, dall'antico *Reichspatentamt* della Germania, dal Giappone, dal Regno Unito di Gran Bretagna, dagli Stati Uniti d'America, dalla Svizzera (soltanto quelli nelle lingue francese e tedesca) e dall'Unione Sovietica;

ii) i brevetti rilasciati dalla Repubblica federale di Germania;

iii) le eventuali domande di brevetto pubblicate dal 1920 in poi dai paesi menzionati dai punti *i*) e *ii*);

iv) i certificati di autore d'invenzione rilasciati dall'Unione Sovietica;

v) i certificati di utilità rilasciati dalla Francia nonché le domande pubblicate di tali certificati;

vi) i brevetti rilasciati dopo il 1920 da qualsiasi altro paese se sono redatti nelle lingue francese, inglese o tedesca e se non contengono rivendicazioni di priorità, come pure le domande di tali brevetti pubblicate dopo il 1920, a condizione che l'ufficio nazionale del paese in questione faccia la cernita di questi brevetti e di queste domande e li metta a disposizione di ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

d) Allorché una domanda è ripubblicata (ad esempio, nuova pubblicazione di una *Offendegungschrift* come *Auslegeschrift*) una o più volte, nessuna amministrazione incaricata della ricerca internazionale ha l'obbligo di conservarne tutte le versioni nella sua documentazione; di conseguenza, ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale è autorizzata a conservare una sola versione. Inoltre, allorché una domanda è accettata e conduce alla concessione di un brevetto o di un certificato di utilità (Francia), nessuna amministrazione incaricata della ricerca internazionale ha l'obbligo di conservare nella sua documentazione la domanda e il brevetto o certificato di utilità (Francia); di conseguenza, ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale è autorizzata a conservare soltanto la domanda o soltanto il brevetto o il certificato di utilità (Francia).

e) Ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale la cui lingua ufficiale non è né il giapponese né il russo o non conta una di queste lingue fra le sue lingue ufficiali è autorizzata a non far figurare nella sua documentazione documenti di brevetti del Giappone o dell'Unione Sovietica, rispettivamente, per i quali non sono generalmente disponibili estratti in inglese. Se gli estratti in inglese divengono generalmente disponibili dopo l'entrata in vigore del presente regolamento d'esecuzione, gli elementi che questi estratti concernono dovranno essere inseriti nella documentazione entro i sei mesi che seguono la data in cui questi estratti divengono generalmente disponibili. In caso di interruzione di servizi di estratti in inglese in rami della tecnica per i quali degli estratti in inglese erano generalmente disponibili, l'Assemblea prende provvedimenti appropriati in vista di una pronta ripresa di tali servizi.

f) Ai fini della presente regola, le domande che sono state messe a disposizione del pubblico soltanto per visione non sono considerate come domande pubblicate.

Regola 35

Amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale

35.1 *Una sola amministrazione incaricata della ricerca internazionale competente*

Ogni ufficio ricevente indica all'Ufficio internazionale, conformemente ai termini dell'accordo applicabile citato nell'articolo 16.3-*b*), qual'è l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale che è competente a seguire la ricerca per le domande internazionali depositate presso detto ufficio; l'Ufficio internazionale pubblica in breve termine questa informazione.

35.2 *Più amministrazioni incaricate della ricerca internazionale competenti*

a) Ogni ufficio ricevente può, conformemente ai termini dell'accordo applicabile citato nell'articolo 16.3-*b*), designare più amministrazioni incaricate della ricerca internazionale:

i) dichiarando tutte le amministrazioni competenti per tutte le domande internazionali depositate presso detto ufficio e lasciando al depositante la libera scelta dell'amministrazione, o

ii) dichiarando una o più amministrazioni competenti per determinati tipi di domande internazionali depositate presso detto ufficio e dichiarando un'altra o altre amministrazioni competenti per altri tipi di domande internazionali depositate presso detto ufficio, restanto inteso che per i tipi di domande internazionali per le quali più amministrazioni incaricate della ricerca internazionale sono dichiarate competenti, la scelta spetta al depositante.

b) Ogni ufficio ricevente che si avvale della facoltà indicata nel paragrafo *a*) ne informa in breve termine l'Ufficio internazionale, il quale pubblica in breve termine questa informazione.

Regola 36

Esigenze minime per le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale

36.1 *Definizione delle esigenze minime*

Le esigenze minime menzionate nell'articolo 16.3-*c*) sono le seguenti:

i) l'ufficio nazionale o l'organizzazione intergovernativa deve avere almeno cento impiegati a tempo pieno aventi qualificazioni tecniche sufficienti per eseguire le ricerche;

ii) questo ufficio o questa organizzazione deve possedere almeno la documentazione minima della regola 34 adeguamente ordinata ai fini della ricerca;

iii) questo ufficio o questa organizzazione deve possedere un personale atto a eseguire le ricerche nei rami della tecnica che la ricerca deve abbracciare e avente le conoscenze linguistiche necessarie alla comprensione almeno delle lingue nelle quali la documentazione minima della regola 34 è redatta o tradotta.

Regola 37

Titolo mancante o difettoso

37.1 *Titolo mancante*

Se la domanda internazionale non contiene il titolo e l'ufficio ricevente ha notificato all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale di avere invitato il depositante a colmare la lacuna, questa amministrazione esegue la ricerca internazionale, a meno che le sia notificato che detta domanda internazionale deve essere considerata come ritirata.

37.2 *Formulazione di un titolo*

Se la domanda internazionale non contiene il titolo e l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale non ha ricevuto dall'ufficio ricevente una notificazione relativa all'invito fatto al depositante di comunicare un titolo, o se detta amministrazione constata che il titolo non è conforme alle disposizioni della regola 4.3, questa amministrazione formula essa stessa un titolo.

Regola 38

Estratto mancante o difettoso

38.1 *Estratto mancante*

Se la domanda internazionale non contiene l'estratto e l'ufficio ricevente ha notificato all'amministrazione incaricata della ricerca di avere invitato il depositante a colmare la lacuna, questa amministrazione esegue la ricerca internazionale, a meno che non le sia notificato che detta domanda internazionale deve essere considerata come ritirata.

38.2 *Relazione dell'estratto*

a) Se la domanda internazionale non contiene l'estratto e l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale non ha ricevuto dall'ufficio ricevente una notificazione relativa all'invito fatto al depositante di fornire un estratto, o se detta amministrazione constata che l'estratto non è conforme alle disposizioni della regola 8, questa amministrazione redige essa stessa un estratto (nella lingua di pubblicazione della do-

manda internazionale). In quest'ultimo caso, essa invita il depositante a presentare i suoi commenti riguardo all'estratto da essa redatto entro un mese a decorrere dalla data dell'invio di quest'invito.

b) Il contenuto definitivo dell'estratto è determinato dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

Regola 39

Oggetto della domanda secondo l'articolo 17.2-a-i)

39.1 *Definizione*

L'amministrazione incaricata della ricerca internazionale non ha l'obbligo di eseguire la ricerca in merito a una domanda internazionale se e per quanto l'oggetto della domanda è uno dei seguenti;

i) teorie scientifiche e matematiche;

ii) varietà vegetali, razze animali, procedimenti essenzialmente biologici per l'ottenimento di vegetali o di animali, esclusi i provvedimenti microbiologici e i prodotti ottenuti mediante questi procedimenti;

iii) piani, principi o metodi per l'attività commerciale, per realizzazioni puramente intellettuali o per giochi;

iv) metodi per il trattamento chirurgico o terapeutico del corpo umano o animale e metodi di diagnosi;

v) semplici presentazioni di informazioni;

vi) programmi di ordinatori nella misura in cui l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale non è organizzata per eseguire la ricerca dello stato della tecnica riguardo a tali programmi.

Regola 40

Assenza dell'unità dell'invenzione (ricerca internazionale)

40.1 *Invito a versare tasse addizionali*

L'invito a versare tasse previsto nell'articolo 17.3-*a*) indica l'importo delle tasse addizionali da versare e i motivi per i quali si considera che la domanda internazionale non soddisfa l'esigenza di unità dell'invenzione.

40.2 *Tasse addizionali*

a) L'importo delle tasse addizionali di ricerca, previste nell'articolo 17.3-*a*), è stabilito dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

b) Le tasse addizionali di ricerca, previste nell'articolo 17.3-*a*), devono essere pagate direttamente all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

c) Il depositante può, pagando le tasse addizionali, fare una riserva, giustificandola in una dichiarazione motivata che miri a dimostrare che la domanda internazionale soddisfa l'esigenza di unità dell'invenzione o che l'importo delle tasse addizionali richieste è eccessivo. Un comitato di tre membri — o un'altra istanza speciale — dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, oppure un'altra autorità superiore competente, esamina la riserva e, se la giudica totalmente o parzialmente giustificata, ordina il rimborso totale o parziale delle tasse addizionali al depositante. A richiesta del depositante, il testo della sua riserva e quello della decisione sono notificati agli uffici designati, assieme al rapporto di ricerca internazionale. Il depositante deve consegnare la traduzione della sua riserva assieme a quella domanda internazionale richiesta dall'articolo 22.

d) Il funzionario che ha preso la decisione che forma l'oggetto della riserva non può far parte del comitato di tre membri dell'istanza speciale o dell'autorità superiore di cui al paragrafo *c*).

40.3 *Termine*

Il termine previsto nell'articolo 17.3-*a*) è stabilito di volta in volta, tenendo conto delle circostanze del caso, dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale; esso non può essere inferiore a quindici o trenta giorni, rispettivamente, secondo che il depositante sia domiciliato o no nel paese dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, né essere superiore a quarantacinque giorni a decorrere dalla data dell'invito.

Regola 41

Ricerca di tipo internazionale

41.1 *Obbligo di utilizzare i risultati; rimborso della tassa*

Se, nella richiesta, si è fatto riferimento, nella forma prevista dalla regola 4.11, a una ricerca di tipo internazionale eseguita nelle condizioni figuranti nell'articolo 15.5), l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale utilizza, per quanto possibile, i risultati di questa ricerca per la redazione del rapporto di ricerca internazionale relativo alla domanda internazionale. Questa amministrazione rimborsa la tassa di ricerca nelle proporzioni e alle condizioni previste nell'accordo di cui all'articolo 16.3-*b*), qualora il rapporto di ricerca internazionale possa fondarsi, totalmente o parzialmente, sui risultati della ricerca di tipo internazionale.

Regola 42

Termine per la ricerca internazionale

42.1 *Termine per la ricerca internazionale*

Tutti gli accordi conclusi con le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale devono prevedere lo stesso termine per la re-

dazione del rapporto di ricerca internazionale o della dichiarazione citata nell'articolo 17.2-*a*). Questo termine non deve scadere dopo la fine di quello dei periodi seguenti che scade per ultimo: tre mesi a decorrere dal ricevimento della copia di ricerca da parte dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, o nove mesi a decorrere dalla data di priorità. Per un periodo transitorio di tre anni a decorrere dall'entrata in vigore del trattato, i termini che figurano negli accordi conclusi con le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale possono essere stipulati individualmente; essi non possono tuttavia eccedere di oltre due mesi quelli stabiliti nella frase che precede né estendersi più in là del diciottesimo mese dalla data di priorità.

Regola 43

Rapporto di ricerca internazionale

43.1 *Identificazioni*

Il rapporto di ricerca internazionale deve identificare da un canto l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale che lo ha redatto indicando il nome di questa amministrazione e, d'altro canto, la domanda internazionale indicando il numero della domanda, il nome del depositante, il nome dell'ufficio ricevente e la data del deposito internazionale.

43.2 *Date*

Il rapporto di ricerca internazionale deve essere datato e deve indicare la data in cui la ricerca internazionale è stata effettivamente portata a termine. Esso deve inoltre indicare la data del deposito di ogni domanda anteriore la cui priorità è rivendicata.

43.3 *Classificazione*

a) Il rapporto di ricerca internazionale deve indicare la classe alla quale l'invenzione appartiene, per lo meno secondo la Classificazione internazionale dei brevetti.

b) La classificazione va eseguita dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

43.4 *Lingua*

Ogni rapporto di ricerca internazionale e ogni dichiarazione fatta secondo l'articolo 17.2-*a*) vanno redatti nella lingua di pubblicazione della relativa domanda internazionale.

43.5 *Citazioni*

a) Il rapporto di ricerca internazionale cita i documenti considerati come pertinenti.

b) Il metodo d'identificazione di ogni documento citato è precisato nelle direttive amministrative.

c) Le citazioni particolarmente pertinenti sono messe in risalto.

d) Le citazioni che non sono pertinenti a tutte le rivendicazioni sono indicate soltanto in relazione alla o alle rivendicazioni che esse concernono.

e) Se taluni brani soltanto del documento citato sono pertinenti o particolarmente pertinenti, essi sono segnalati ad esempio mediante indicazione della pagina, della colonna o delle righe che contengono il brano considerato.

43.6 *Rami della tecnica ai quali la ricerca è stata estesa*

a) Il rapporto di ricerca internazionale indica mediante i simboli di classificazione i rami della tecnica ai quali la ricerca è stata estesa. Se questa indicazione è fatta sulla base di una classificazione diversa dalla Classificazione internazionale dei brevetti, l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale pubblica la classificazione utilizzata.

b) Se la ricerca internazionale si è estesa a brevetti, certificati di autore d'invenzione, certificati di utilità, modelli di utilità, brevetti o certificati completivi, certificati di autore d'invenzione completivi, certificati di utilità completivi o domande pubblicate per uno dei titoli di protezione succitati, relativi a Stati, epoche o lingue che non sono compresi nella documentazione minima definita nella regola 34, il rapporto di ricerca internazionale identifica, se ciò è possibile, i tipi di documenti, ~~gli Stati, le epoche e le lingue ai quali la ricerca si è estesa.~~ Ai fini del presente paragrafo, l'articolo 2-*ii*) non va applicato.

43.7 *Osservazioni concernenti l'unità dell'invenzione*

Se il depositante ha versato le tasse addizionali per la ricerca internazionale, il rapporto di ricerca internazionale ne fa stato. Inoltre, nel caso in cui la ricerca internazionale è stata fatta soltanto sull'invenzione principale (articolo 17.3-*a*)), il rapporto di ricerca internazionale precisa le parti della domanda internazionale per le quali la ricerca è stata eseguita.

43.8 *Firma*

Il rapporto di ricerca internazionale è firmato da un funzionario autorizzato dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale.

43.9 *Limitazione del contenuto*

Il rapporto di ricerca internazionale non deve contenere elementi diversi da quelli elencati nelle regole 33.1-*b*) e *c*), 43.1, 2, 3, 5, 6, 7, e 8 e 44.2-*a*) e *b*) o dall'indicazione citata nell'articolo 17.2-*b*). In particolare, esso non deve contenere alcuna manifestazione d'opinione, né ragionamenti, argomenti o spiegazioni.

43.10 *Forma*

I requisiti formali del rapporto di ricerca internazionale sono stabiliti nelle direttive amministrative.

Regola 44

Trasmissione del rapporto di ricerca internazionale, ecc.

44.1 *Copie del rapporto o della dichiarazione*

L'amministrazione incaricata della ricerca internazionale trasmette, nello stesso giorno, all'Ufficio internazionale e al depositante, una copia del rapporto di ricerca internazionale o della dichiarazione prevista nell'articolo 17.2-*a*).

44.2 *Titolo o estratto*

a) Fatti salvi i paragrafi *b*) e *c*), il rapporto di ricerca internazionale indica che l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale approva il titolo e l'estratto presentati dal depositante oppure contiene un titolo e un estratto redatti da questa amministrazione secondo le regole 37 e 38.

b) Se, nel momento in cui la ricerca internazionale è terminata, il termine assegnato al depositante per commentare le suggestioni fatte dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale in merito all'estratto non è scaduto, il rapporto di ricerca internazionale indica che esso è incompleto per quanto concerne l'estratto.

c) Alla scadenza del termine citato nel paragrafo *b*), l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale notifica all'Ufficio internazionale e al depositante l'estratto da essa approvato o redatto.

44.3 *Copie di documenti citati*

a) La richiesta di cui all'articolo 20.3) può essere fatta in qualsivoglia momento durante sette anni a decorrere dalla data del deposito internazionale della domanda internazionale alla quale il rapporto di ricerca internazionale si riferisce.

b) L'amministrazione incaricata della ricerca internazionale può esigere dal depositante o dall'ufficio designato che gli ha rivolto la richiesta il pagamento delle spese per la preparazione e la spedizione delle copie. L'importo delle spese sarà stabilito negli accordi di cui all'articolo 16.3-*b*) conclusi tra le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e l'Ufficio internazionale.

c) Ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale che non desidera indirizzare le copie direttamente a un ufficio designato invia una copia all'Ufficio internazionale, il quale procederà in conformità ai paragrafi *a*) e *b*).

d) Ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale può affidare lo svolgimento dei compiti previsti nei paragrafi da *a*) a *c*) a un altro organismo che sarà responsabile di fronte ad essa.

Regola 45

Traduzione del rapporto di ricerca internazionale

45.1 *Lingue*

I rapporti di ricerca internazionale e le dichiarazioni di cui all'articolo 17.2-*a*) che non sono redatti in inglese vengono tradotti in questa lingua.

Regola 46

Modificazione delle rivendicazioni presso l'Ufficio internazionale

46.1 *Termine*

Il termine citato nell'articolo 19 è di due mesi a decorrere dalla data di trasmissione del rapporto di ricerca internazionale all'Ufficio internazionale e al depositante da parte dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale; se questa trasmissione avviene prima della scadenza del quattordicesimo mese a decorrere dalla data di priorità, questo termine è di tre mesi a decorrere dalla data di trasmissione.

46.2 *Data delle modificazioni*

La data di ricevimento di ogni modificazione è registrata dall'Ufficio internazionale e da esso indicata in ogni pubblicazione e in ogni copia che esso prepara.

46.3 *Lingua delle modificazioni*

Se la domanda internazionale è stata depositata in una lingua diversa da quella della sua pubblicazione da parte dell'Ufficio internazionale, ogni modificazione secondo l'articolo 19 deve essere fatta sia nella lingua del deposito che in quella della pubblicazione.

46.4 *Dichiarazione*

a) La dichiarazione citata nell'articolo 19.1) deve essere fatta nella lingua della pubblicazione della domanda internazionale e non deve avere più di cinquecento parole se essa è redatta in lingua inglese o tradotta in questa lingua.

b) La dichiarazione non deve contenere alcun commento sul rapporto di ricerca internazionale o circa la pertinenza delle citazioni che questo rapporto contiene. La dichiarazione può riferirsi a una citazione contenuta nel rapporto di ricerca internazionale unicamente per indicare che una determinata modificazione delle rivendicazioni è stata fatta per scartare il documento citato.

46.5 *Forma delle modificazioni*

a) Il depositante deve presentare un foglio sostitutivo per ogni foglio di rivendicazioni che, a causa delle modificazioni fatte in conformità all'articolo 19, differisce dal foglio depositato primitivamente.

La lettera di accompagnamento dei fogli sostitutivi deve mettere in evidenza le differenze esistenti tra i fogli sostituiti e quelli sostitutivi. Se una modificazione implica la soppressione di un intero foglio, essa deve essere comunicata per lettera.

b) L'Ufficio internazionale appone su ogni foglio sostitutivo il suo timbro, il numero della domanda internazionale e la data di ricevimento di detto foglio. Esso conserva nei suoi inserti ogni foglio sostituito, la lettera di accompagnamento del o dei fogli sostitutivi e ogni lettera citata nell'ultima frase del paragrafo *a*).

c) L'Ufficio internazionale inserisce nell'esemplare originale ogni foglio sostitutivo e, nel caso citato nell'ultima frase del paragrafo *a*), indica le soppressioni fatte nell'esemplare originale.

Regola 47

Comunicazione agli uffici designati

47.1 *Procedura*

a) La comunicazione prevista nell'articolo 20 vien fatta dall'Ufficio internazionale.

b) Questa comunicazione va fatta in breve termine dopo che l'Ufficio internazionale abbia ricevuto dal depositante delle modificazioni o la dichiarazione che egli non desidera presentare modificazioni all'Ufficio internazionale, e al più tardi alla scadenza del termine previsto nella regola 46.1. Quando, in conformità all'articolo 17.2-*a*), l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale ha dichiarato che non sarà redatto alcun rapporto di ricerca internazionale, la comunicazione prevista nell'articolo 20 viene effettuata, a meno che la domanda internazionale non sia stata ritirata, entro un mese dal ricevimento da parte dell'Ufficio internazionale della notificazione relativa a questa dichiarazione; questa comunicazione deve indicare la data della notificazione inviata al depositante in conformità all'articolo 17.2-*a*).

c) L'Ufficio internazionale indirizza al depositante una nota indicante a quali uffici designati è stata inviata la comunicazione e la data di questa comunicazione. Questa nota e questa comunicazione sono spedite nel medesimo giorno.

d) Ogni ufficio designato riceve, a richiesta, i rapporti di ricerca internazionale e le dichiarazioni di cui all'articolo 17.2-*a*) e le relative traduzioni secondo la regola 45.1.

e) Se un ufficio designato ha rinunciato all'esigenza dell'articolo 20, le copie di documenti che dovrebbero normalmente essergli indirizzate sono inviate, a richiesta di questo ufficio o del depositante, al depositante stesso assieme alla nota prevista nel paragrafo *c*).

47.2 *Copie*

a) Le copie necessarie per le comunicazioni sono preparate dall'Ufficio internazionale.

b) Le copie hanno il formato A4.

47.3 *Lingue*

La domanda internazionale comunicata secondo l'articolo 20 deve essere redatta nella sua lingua di pubblicazione; se questa lingua non è quella nella quale la domanda è stata depositata, quest'ultima dovrà, a richiesta dell'ufficio designato, essere comunicata in una di queste due lingue o in entrambe.

Regola 48

Pubblicazione internazionale

48.1 *Forma*

a) La domanda internazionale è pubblicata in forma di fascicolo.

b) I dettagli relativi alla forma del fascicolo e al procedimento di riproduzione sono stabiliti nelle direttive amministrative.

48.2 *Contenuto*

a) Il fascicolo contiene:

i) una pagina unificata di copertina;

ii) la descrizione;

iii) le rivendicazioni;

iv) i disegni, se ve ne sono;

v) fatto salvo il paragrafo *g*), il rapporto di ricerca internazionale o la dichiarazione citata nell'articolo 17.2-*a*);

vi) ogni dichiarazione secondo l'articolo 19.1), salvo se l'Ufficio internazionale considera che la dichiarazione non è conforme alle disposizioni della regola 46.4.

b) Fatto salvo il paragrafo *c*), la pagina di copertina comprende:

i) indicazioni riprese dalla richiesta e tutte quelle prescritte dalle direttive amministrative;

ii) una o più figure allorché la domanda internazionale contiene dei disegni;

iii) l'estratto; se l'estratto è redatto in inglese e in una seconda lingua, il testo inglese deve figurare per primo.

c) Se vi è stata una dichiarazione secondo l'articolo 17.2-*a*), questo fatto è menzionato sulla copertina, la quale non presenta allora né disegno né estratto.

d) La o le figure citate nel paragrafo *b-ii*) sono scelte nel modo previsto nella regola 8.2. La o le figure possono essere riprodotte sulla pagina di copertina in scala ridotta.

e) Se l'estratto citato nel paragrafo *b-iii*) non trova posto sulla pagina di copertina, esso deve essere riprodotto sul dorso della pagina. Ciò vale anche per la traduzione dell'estratto qualora essa debba essere pubblicata in conformità alla regola 48.3-*c*).

f) Se le rivendicazioni sono state modificate in conformità all'articolo 19, la pubblicazione contiene sia il testo integrale delle rivendicazioni depositate e quello delle rivendicazioni modificate sia il testo integrale delle rivendicazioni depositate e le modificazioni da esse subite. Ogni dichiarazione di cui all'articolo 19.1) va pure pubblicata, a meno che l'Ufficio internazionale non stimi che la dichiarazione non è conforme alle disposizioni della regola 46.4. La data di ricevimento da parte dell'Ufficio internazionale delle rivendicazioni modificate deve essere indicata.

g) Se, alla data prevista per la pubblicazione, il rapporto di ricerca internazionale non è ancora disponibile (ad esempio a causa di una pubblicazione fatta a richiesta del depositante secondo gli articoli 21.2-*b*) e 64.3-*c*-*i*)), il fascicolo contiene, in luogo e vece del rapporto di ricerca internazionale, l'indicazione che questo rapporto non è ancora disponibile e che il fascicolo (completato dal rapporto di ricerca internazionale) sarà nuovamente pubblicato o che il rapporto di ricerca internazionale sarà pubblicato separatamente (appena sarà disponibile).

h) Se, alla data prevista per la pubblicazione, il termine per modificare le rivendicazioni previsto nell'articolo 19 non è scaduto, il fascicolo indica questo fatto e precisa che, se le rivendicazioni dovessero essere modificate secondo l'articolo 19, una nuova pubblicazione del fascicolo (con le rivendicazioni modificate) oppure la pubblicazione di una dichiarazione contenente tutte le modificazioni verrebbe effettuata in breve termine dopo il ricevimento delle modificazioni. In quest'ultimo caso, verranno nuovamente pubblicate almeno la pagina di copertina e le rivendicazioni e, in caso di deposito di una dichiarazione secondo l'articolo 19.1), questa dichiarazione sarà essa pure pubblicata, a meno che l'Ufficio internazionale non stimi che essa non è conforme alle disposiizoni della regola 46.4.

i) Le direttive amministrative determinano i casi in cui le diverse varianti menzionate nei paragrafi *g*) e *h*) saranno applicate. Questa determinazione dipende dall'entità e dalla complessità delle modificazioni, dal volume della domanda internazionale e dall'importo delle spese relative.

48.3 *Lingue*

a) Se la domanda internazionale è depositata in francese, in giapponese, in inglese, in russo o in tedesco, essa è pubblicata nella lingua nella quale è stata depositata.

b) Se la domanda è depositata in una lingua diversa dal francese, dal giapponese, dall'inglese, dal russo o dal tedesco, essa è pubblicata in traduzione inglese. La traduzione è preparata sotto la responsabilità dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, la quale dovrà approntarla per tempo in modo che la comunicazione secondo l'articolo 20 possa avvenire alla data prevista o, se la pubblicazione internazionale deve essere effettuata in data anteriore alla predetta comunicazione, in modo che la pubblicazione internazionale possa avvenire alla data prevista. Nonostante le disposizioni della regola 16.1-*a*), l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale può percepire

dal depositante una tassa per la traduzione. L'amministrazione incaricata della ricerca internazionale deve dare al depositante la possibilità di fare le sue osservazioni sul progetto di traduzione. Questa amministrazione deve fissare, di caso in caso, un termine ragionevole per presentare le osservazioni. Se, per ragioni di tempo, le osservazioni del depositante non possono essere prese in considerazione prima della comunicazione della traduzione o se l'amministrazione e il depositante non sono d'accordo in merito all'esattezza della traduzione, il depositante può inviare una copia delle sue osservazioni o della parte di esse che non sono state prese in considerazione all'Ufficio internazionale e a ciascuno degli uffici designati ai quali la traduzione è stata inviata. L'Ufficio internazionale pubblica il contenuto essenziale delle osservazioni assieme alla traduzione dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale o dopo la pubblicazione di questa traduzione.

c) Se la domanda internazionale è pubblicata in una lingua diversa dall'inglese, il rapporto di ricerca internazionale, o la dichiarazione di cui all'articolo 17.2-*a*), e l'estratto sono pubblicati in questa lingua e in inglese. Le traduzioni sono preparate sotto la responsabilità dell'Ufficio internazionale.

48.4 *Pubblicazione anticipata a richiesta del depositante*

a) Se il depositante domanda la pubblicazione secondo gli articoli 21.2-*b*) e 64.3-*c-i*) e se il rapporto di ricerca internazionale o la dichiarazione di cui all'articolo 17.2-*a*) non è ancora disponibile per la pubblicazione assieme alla domanda internazionale, l'Ufficio internazionale percepisce una tassa speciale di pubblicazione, il cui importo è stabilito nelle direttive amministrative.

b) La pubblicazione secondo gli articoli 21.2-*b*) e 64.3-*c-i*) è fatta dall'Ufficio internazionale in breve termine dopo la richiesta del depositante e, se una tassa è dovuta secondo il paragrafo *a*), dopo il ricevimento di questa tassa.

48.5 *Notificazione della pubblicazione nazionale*

Se la pubblicazione della domanda internazionale è regolata dall'articolo 64.3-*c-ii*), l'ufficio nazionale notifica in breve termine all'Ufficio internazionale l'avvenuta pubblicazione nazionale citata in questa disposizione.

48.6 *Pubblicazione di taluni fatti*

a) Se una notificazione secondo la regola 29.1-*a-ii*) perviene all'Ufficio internazionale troppo tardi per poter sospendere la pubblicazione internazionale, detto Ufficio pubblica in breve termine nella gazzetta una nota che riproduce l'essenziale della notificazione.

b) L'essenziale di una notificazione secondo le regole 29.2 o 51.4 è pubblicato nella gazzetta; se la notificazione perviene all'Ufficio in-

ternazionale prima che siano terminati i preparativi per la pubblicazione del fascicolo, l'essenziale della notificazione è parimenti riprodotto nel fascicolo.

c) Se la domanda internazionale è ritirata dopo la sua pubblicazione internazionale, il fatto è pubblicato nella gazzetta.

Regola 49

Lingue delle traduzioni e importo delle tasse secondo l'articolo 22.1) e 2)

49.1 *Notificazione*

a) Ogni Stato contraente che esige la consegna di una traduzione o il pagamento di una tassa nazionale, o entrambe le cose, secondo l'articolo 22, deve notificare all'Ufficio internazionale:

i) le lingue per le quali esige una traduzione e la lingua della traduzione;

ii) l'importo della tassa nazionale.

b) L'Ufficio internazionale pubblica in breve termine nella gazzetta ogni notificazione secondo il paragrafo *a*).

c) Se le esigenze previste nel paragrafo *a*) subiscono più tardi delle modificazioni, queste devono essere notificate dallo Stato contraente all'Ufficio internazionale, il quale pubblica in breve termine la notificazione nella gazzetta. Se questa modificazione ha per oggetto l'esigenza di una traduzione in una lingua non prevista precedentemente, essa ha effetto soltanto per quelle domande internazionali che sono state depositate oltre due mesi dopo la pubblicazione della notificazione nella gazzetta. Per gli altri casi, la data di applicazione della modificazione è stabilita dallo Stato contraente.

49.2 *Lingue*

La lingua nella quale una traduzione può essere richiesta deve essere una lingua ufficiale dell'ufficio designato. Se vi sono più lingue ufficiali, non possono essere richieste traduzioni se la domanda internazionale è redatta in una di queste lingue. Se vi sono più lingue ufficiali e vi è necessità di fornire una traduzione, il depositante può scegliere una qualsivoglia di queste lingue. Nonostante le disposizioni del presente paragrafo, se vi sono più lingue ufficiali ma la legislazione nazionale prescrive agli stranieri l'impiego di una determinata lingua ufficiale, una traduzione in questa lingua può essere richiesta.

49.3 *Dichiarazione secondo l'articolo 19*

Ai fini dell'articolo 22 e della presente regola, ogni dichiarazione fatta secondo l'articolo 19.1) è considerata come parte della domanda internazionale.

Regola 50

Facoltà secondo l'articolo 22.3)

51.1 *Termine per presentare la richiesta di invio di copie*

a) Ogni Stato contraente che concede termini che scadono dopo quelli previsti nell'articolo 22.1) o 2) deve notificare all'Ufficio internazionale i termini in tal modo stabiliti.

b) L'Ufficio internazionale pubblica in breve termine nella gazzetta ogni notificazione secondo il paragrafo *a)*.

c) Le notificazioni relative alla riduzione di un termine precedentemente stabilito hanno effetto per le domande internazionali depositate oltre tre mesi dopo la data di pubblicazione della notificazione.

d) Le modificazioni relative al prolungamento di un termine precedentemente stabilito hanno effetto dalla data della loro pubblicazione nella gazzetta per le domande internazionali pendenti in tale data o depositate dopo tale data oppure, se lo Stato contraente ha fissato una data successiva nella sua notificazione, da questa data successiva.

Regola 51

Revisione da parte degli uffici designati

51.1 *Termine per presentare la richiesta di invio di copie*

Il termine previsto nell'articolo 25.1-*c*) è di due mesi a decorrere dalla data della notificazione inviata al depositante in conformità alle regole 20.7-*i*), 24.2-*b*), 29.1-*a-ii*) o 29.1-*b*).

51.2 *Copie della notificazione*

Se il depositante, dopo il ricevimento di una notificazione di constatazione negativa secondo l'articolo 11.1), chiede all'Ufficio internazionale, in conformità all'articolo 25.1), di inviare copie dell'inserto della domanda internazionale a un ufficio da lui indicato che era designato in questa domanda, egli deve allegare alla sua richiesta copia della notificazione di cui alla regola 20.7-*i*).

51.3 *Termine per pagare la tassa nazionale e per consegnare una traduzione*

Il termine di cui all'articolo 25.2-*a*) scade contemporaneamente al termine stabilito dalla regola 51.1.

51.4 *Notificazione dell'ufficio internazionale*

Se, in conformità all'articolo 25.2), l'ufficio designato competente decide che il rifiuto, la dichiarazione o la constatazione di cui all'articolo 25.1) non era giustificato, esso notifica in breve termine all'Uffi-

cio internazionale che tratterà la domanda internazionale come se l'errore o l'omissione di cui all'articolo 25.2) non fosse avvenuto.

Regola 52

Modificazione delle rivendicazioni, della descrizione e dei disegni presso gli uffici designati

52.1 *Termine*

a) In ogni Stato designato ove il trattamento o l'esame della domanda internazionale ha inizio senza richiesta speciale, il depositante che desidera esercitare il diritto concesso dall'articolo 28, deve agire entro un mese dopo l'adempimento degli atti di cui all'articolo 22; tuttavia, se la comunicazione di cui alla regola 47.1 non è stata effettuata alla scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 22, egli deve esercitare il suo diritto al più tardi entro un termine di quattro mesi a decorrere dalla data di questa scadenza. In ambo i casi, il depositante può esercitare questo diritto più tardi se la legislazione nazionale di questo Stato lo consente.

b) In ogni Stato designato la cui legislazione nazionale prevede che l'esame inizia soltanto in seguito a una richiesta speciale, il termine entro il quale o il momento in cui il depositante può esercitare il diritto concesso dall'articolo 28 è il medesimo di quello previsto dalla legislazione nazionale, per il deposito di modificazione in caso di esame di domande nazionali in seguito a una richiesta speciale, purché questo termine non scada prima della scadenza del termine applicabile secondo il paragrafo *a*) o purché questo momento non preceda la scadenza di quest'ultimo termine.

PARTE C

REGOLE RELATIVE AL CAPITOLO II DEL TRATTATO

Regola 53

Richiesta di esame preliminare internazionale

53.1 *Forma*

a) La richiesta di esame preliminare internazionale deve essere stesa su un modulo stampato.

b) Esemplari del modulo stampato vengono rilasciati gratuitamente ai depositanti dagli uffici riceventi.

c) I dettagli relativi al modulo stampato sono prescritti dalle direttive amministrative.

d) La richiesta di esame preliminare internazionale deve essere presentata in due esemplari identici.

53.2 *Contenuto*

a) La richiesta di esame preliminare internazionale deve contenere:

i) una istanza;

ii) indicazioni concernenti il depositante e, eventualmente, il mandatario:

iii) indicazioni concernenti la domanda internazionale alla quale essa si riferisce;

iv) l'elezione di Stati.

b) La richiesta di esame preliminare internazionale deve essere firmata.

53.3 *Istanza*

L'istanza deve mirare all'effetto che segue e essere redatta di preferenza nel modo seguente: « Richiesta di esame preliminare internazionale secondo l'articolo 31 del Trattato di cooperazione in materia di brevetti. — Il sottoscritto richiede che la domanda internazionale specificata in appresso formi l'oggetto di un esame preliminare internazionale conformemente al Trattato di cooperazione in materia di brevetti ».

~~53.4 *Depositante*~~

~~Per quanto concerne le indicazioni relative al depositante, le regole 4.4 e 4.16 vanno applicate e la regola 4.5 va applicata *mutatis mutandis*.~~

53.5 *Mandatario*

Se vi è un mandatario, le regole 4.4, 4.7 e 4.16 vanno applicate e la regola 4.8 va applicata *mutatis mutandis*.

53.6 *Identificazione della domanda internazionale*

La domanda internazionale deve essere identificata mediante il nome dell'ufficio ricevente presso il quale è stata depositata, il nome e l'indirizzo del depositante, il titolo dell'invenzione e, qualora il depositante ne abbia conoscenza, la data di deposito e il numero della domanda internazionale.

53.7 *Elezione di Stati*

Nella richiesta di esame preliminare internazionale almeno uno Stato contraente vincolato dal capitolo II del trattato, scelto fra gli Stati designati, deve essere menzionato come Stato eletto.

53.8 *Firma*

La richiesta di esame preliminare internazionale deve essere firmata dal depositante.

Regola 54

Depositante autorizzato a presentare una richiesta di esame preliminare internazionale

54.1 *Domicilio e nazionalità*

Il domicilio e la nazionalità del depositante sono determinati, ai fini dell'articolo 31.2), in conformità alle regole 18.1 e 18.2.

54.2 *Più depositanti: gli stessi per tutti gli Stati eletti*

Se vi sono più depositanti e se tutti sono depositanti per tutti gli Stati eletti, il diritto di presentare una richiesta di esame preliminare internazionale secondo l'articolo 31.2) esiste se uno almeno di essi è:

i) domiciliato in uno Stato contraente vincolato dal capitolo II o è cittadino di tale Stato, e se la domanda internazionale è stata depositata conformemente all'articolo 31.2-*a*); oppure

ii) una persona autorizzata a depositare una richiesta di esame preliminare internazionale secondo l'articolo 31.2-*b*), e se la domanda internazionale è stata depositata conformemente alla decisione dell'Assemblea.

54.3 *Più depositanti: diversi per Stati eletti diversi*

a) Depositanti diversi possono essere indicati per Stati eletti diversi se, per ogni Stato eletto, uno almeno dei depositanti indicati per questo Stato è:

i) domiciliato in uno Stato contraente vincolato dal capitolo II o è cittadino di tale Stato, e se la domanda internazionale è stata depositata conformemente all'articolo 31.2-*a*); oppure

ii) una persona autorizzata a depositare una richiesta di esame preliminare internazionale secondo l'articolo 31.2-*b*), e se la domanda internazionale è stata depositata conformemente alla decisione della Assemblea.

54.4 *Cambiamento relativo alla persona o al nome del depositante*

A richiesta del depositante o dell'ufficio ricevente, ogni cambiamento relativo alla persona o al nome del depositante è registrato dall'Ufficio internazionale e da esso notificato all'amministrazione interessata incaricata dell'esame preliminare internazionale e agli uffici eletti.

Regola 55

Lingue (esame preliminare internazionale)

55.1 *Richiesta di esame preliminare internazionale*

La richiesta di esame preliminare internazionale deve essere presentata nella lingua della domanda internazionale o, se una traduzione in un'altra lingua è richiesta secondo la regola 55.2, in questa lingua.

55.2 *Domanda internazionale*

a) Se l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale non fa parte dell'ufficio nazionale o dell'organizzazione intergovernativa alla quale appartiene l'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale, e se la domanda internazionale è depositata in una lingua diversa dalla lingua o da una delle lingue citate nell'accordo concluso tra l'Ufficio internazionale e l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale che è competente per eseguire l'esame preliminare internazionale, quest'ultima può esigere che il depositante gli presenti una traduzione della domanda internazionale.

b) La traduzione deve essere consegnata al più tardi alla più tardiva delle date seguenti:

i) data di scadenza del termine secondo la regola 46.1;

ii) data della presentazione della richiesta di esame preliminare internazionale.

c) La traduzione deve contenere una dichiarazione nella quale il depositante attesta che, a sua conoscenza, essa è completa e fedele. Questa dichiarazione deve essere firmata dal depositante.

d) Se le disposizioni dei paragrafi *b*) e *c*) non vengono osservate, l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale invita il depositante a soddisfarle entro un mese a decorrere dalla data dell'invito. Se il depositante non ottempera all'invito, la richiesta di esame preliminare internazionale è considerata come non presentata; l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale notifica questo fatto al depositante e all'Ufficio internazionale.

Regola 56

Elezioni successive

56.1 *Elezioni presentate dopo la domanda di esame preliminare internazionale*

L'elezione di Stati non menzionati nella richiesta di esame preliminare internazionale può essere fatta dal depositante a mezzo di una nota firmata che identifica la domanda internazionale e la richiesta di esame preliminare internazionale.

56.2 *Identificazione della domanda internazionale*

La domanda internazionale deve essere identificata nel modo previsto nella regola 53.6.

56.3 *Identificazione della richiesta di esame preliminare internazionale*

La richiesta di esame preliminare internazionale deve essere identificata con la data alla quale essa è stata presentata e col nome dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale alla quale è stata presentata.

56.4 *Forma delle elezioni successive*

L'elezione successiva deve, preferibilmente, figurare in un modulo stampato consegnato gratuitamente ai depositanti. Se non figura in un tal modulo, essa deve di preferenza essere redatta come segue: « In relazione alla domanda internazionale depositata presso ... il ... sotto il No ... da ... (depositante) (e in relazione alla richiesta di esame preliminare internazionale presentata il ... a ...), il sottoscritto elegge lo Stato (gli Stati) addizionale(i) seguente(i) ai sensi dell'articolo 31 del Trattato di cooperazione in materia di brevetti: ... ».

56.5 *Lingua dell'elezione successiva*

L'elezione successiva deve essere fatta nella lingua della richiesta di esame preliminare internazionale.

Regola 57

Tasse di trattamento

57.1 *Obbligo di pagare*

Per ogni domanda di esame preliminare internazionale si deve pagare una tassa a favore dell'Ufficio internazionale (« tassa di trattamento »).

57.2 *Importo*

a) L'importo della tassa è di 14 dollari degli Stati Uniti o di 60 franchi svizzeri, più tante volte questa somma quante sono le lingue nella quali il rapporto di esame preliminare internazionale deve, giusta l'articolo 36.2), essere tradotto dall'Ufficio internazionale.

b) Se, a causa di una o più elezioni successive, il rapporto di esame preliminare internazionale deve, giusta l'articolo 36.2), essere tradotto dall'Ufficio internazionale in una o più lingue addizionali, si deve pagare un supplemento alla tassa di trattamento pari a 14 dollari degli Stati Uniti o a 60 franchi svizzeri per ogni lingua addizionale.

57.3 *Modalità e data di pagamento*

a) Fatto salvo il paragrafo *b*), la tassa di trattamento è percepita dall'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale alla quale si presenta la richiesta di esame preliminare internazionale ed è dovuta alla data di presentazione di questa richiesta.

b) Ogni supplemento alla tassa di trattamento secondo la regola 57.2-*b*) è percepito dall'Ufficio internazionale ed è dovuto alla data di presentazione dell'elezione successiva.

c) La tassa di trattamento deve essere pagata nella valuta prescritta dall'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale alla quale la richiesta di esame preliminare internazionale è presentata, restando inteso che, al suo trasferimento da parte di questa amministrazione all'Ufficio internazionale, essa deve essere liberamente convertibile in franchi svizzeri.

d) Ogni supplemento alla tassa di trattamento deve essere pagato in franchi svizzeri.

57.4 *Mancato pagamento (tassa di trattamento)*

a) Se la tassa di trattamento non è pagata conformemente alle regole 57.2-*a*) e 57.3-*a*) e *c*), l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale invita il depositante a pagare la tassa entro un mese a decorrere dalla data dell'invito.

b) Se il depositante ottempera all'invito entro il termine prescritto, la richiesta di esame preliminare internazionale è considerata come ricevuta alla data di ricevimento della tassa da parte dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, a meno che una data successiva sia applicabile secondo la regola 60.1-*b*).

c) Se il depositante non ottempera all'invito entro il termine prescritto, la richiesta di esame preliminare è considerata come non presentata.

57.5 *Mancato pagamento (supplemento alla tassa di trattamento)*

a) Se il supplemento alla tassa di trattamento non è pagato conformemente alle regole 57.2-*b*) e 57.3-*b*) e *d*), l'Ufficio internazionale invita il depositante a pagare il supplemento entro un mese a decorrere dalla data dell'invito.

b) Se il depositante ottempera all'invito entro il termine prescritto, l'elezione successiva è considerata come ricevuta alla data di ricevimento del supplemento da parte dell'Ufficio internazionale, a meno che una data successiva sia applicabile secondo la regola 60.2-*b*).

c) Se il depositante non ottempera all'invito entro il termine prescritto, l'elezione successiva è considerata come non avvenuta.

57.6 *Rimborso*

La tassa di trattamento e ogni supplemento a questa tassa non vengono rimborsati in alcun caso.

Regola 58

Tassa di esame preliminare

58.1 *Diritto di esigere una tassa*

a) Ogni amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale può esigere che il depositante paghi, a suo favore, una tassa (« tassa di esame preliminare ») per l'esecuzione dell'esame preliminare internazionale e per lo svolgimento di tutte le altre mansioni affidate alle amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale dal trattato, e dal presente regolamento d'esecuzione.

b) L'importo della tassa di esame preliminare e la data alla quale essa è dovuta sono stabiliti, ricorrendo, dall'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale; questa data non potrà precedere quella alla quale è dovuta la tassa di trattamento.

c) La tassa di esame preliminare deve essere pagata direttamente all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale. Se

questa amministrazione è un ufficio nazionale, la tassa deve essere pagata nella valuta prescritta da questo ufficio; se questa amministrazione è un'organizzazione intergovernativa, la tassa deve essere pagata nella valuta dello Stato nel quale detta organizzazione ha sede o in qualsiasi altra valuta convertibile nella valuta di questo Stato.

Regola 59

Amministrazione competente incaricata dell'esame preliminare internazionale

59.1 *Richieste di esame preliminare internazionale di cui all'articolo 31.2-a)*

Per quanto concerne le richieste di esame preliminare internazionale di cui all'articolo 31.2-*a*), ogni Stato contraente vincolato dalle disposizioni del capitolo II fa conoscere all'Ufficio internazionale, in conformità alle disposizioni dell'accordo applicabile citato nell'articolo 32.2) e 3), la o le amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale competenti per eseguire l'esame preliminare internazionale delle domande internazionali depositate presso il suo ufficio nazionale o, nel caso di cui alla regola 19.1-*b*), presso l'ufficio nazionale di un altro Stato o presso l'organizzazione intergovernativa che agisce a nome del suo ufficio nazionale; l'Ufficio internazionale pubblica in breve termine questa informazione. Se più amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale sono competenti, la regola 35.2 va applicata *mutatis mutandis.*

59.2 *Richieste di esame preliminare internazionale di cui all'articolo 31.2-b)*

Per quanto concerne le domande di esame preliminare internazionale di cui all'articolo 31.2-*b*), l'Assemblea, nella scelta dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale competente per le domande internazionali depositate presso un ufficio nazionale che funge da amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, deve dare la preferenza a questa amministrazione; se l'ufficio nazionale non è un'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, l'Assemblea accorda la preferenza all'amministrazione raccomandata da questo ufficio.

Regola 60

Irregolarità nella richiesta di esame preliminare internazionale o nelle elezioni

60.1 *Irregolarità nella richiesta di esame preliminare internazionale*

a) Se la richiesta di esame preliminare internazionale non soddisfa le condizioni specificate nelle regole 53 e 55, l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale invita il depositante a

correggere le irregolarità entro un mese a decorrere dalla data dell'invito.

b) Se il depositante ottempera all'invito entro il termine prescritto, la richiesta di esame preliminare internazionale è considerata come ricevuta alla data di ricevimento della correzione da parte dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale o, se la tassa di trattamento è ricevuta in conformità alla regola 57.4-*b*) a una data successiva, a questa data.

c) Se il depositante non ottempera all'invito entro il termine prescritto, la richiesta di esame preliminare internazionale è considerata come non presentata.

d) Se l'irregolarità è constatata dall'Ufficio internazionale, quest'ultimo richiama l'attenzione dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale su questa irregolarità; questa amministrazione procede allora nel modo previsto nei paragrafi *a*) e *c*).

60.2 *Irregolarità nelle elezioni successive*

a) Se l'elezione successiva non soddisfa le condizioni specificate nella regola 56, l'Ufficio internazionale invita il depositante a correggere le irregolarità entro un mese a decorrere dalla data dell'invito.

b) Se il depositante ottempera all'invito entro il termine prescritto, l'elezione successiva è considerata come ricevuta alla data di ricevimento della correzione da parte dell'Ufficio internazionale o, se il supplemento alla tassa di trattamento è stato ricevuto in conformità alla regola 57.5-*b*) a una data successiva, a questa data.

c) Se il depositante non ottempera all'invito entro il termine prescritto, l'elezione successiva è considerata come non presentata.

60.3 *Elezioni improprie*

Se il depositante ha eletto uno Stato che non è uno Stato designato o uno Stato che non è vincolato dal capitolo II, l'elezione è considerata come non avvenuta; l'Ufficio internazionale notifica questo fatto al depositante.

Regola 61

Notificazione della richiesta di esame preliminare internazionale e delle elezioni

61.1 *Notificazioni all'ufficio internazionale, al depositante e all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale*

a) L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale indica, nei due esemplari della richiesta di esame preliminare internazionale, la data di ricevimento o, se la regola 60.1-*b*) è applicabile, la data menzionata in questa regola. Essa invia in breve termine l'esemplare originale all'Ufficio internazionale e conserva l'altro esemplare nei suoi inserti.

b) L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale comunica in breve termine per iscritto al depositante la data di ricevimento della richiesta di esame preliminare internazionale. Se, in conformità alle regole 57.4-*c*) o 60.1-*c*), questa richiesta è considerata come non presentata, questa amministrazione notifica il fatto al depositante.

c) L'Ufficio internazionale notifica in breve termine all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale e al depositante il ricevimento di ogni elezione successiva e la data del riceviemnto. Questa data deve essere la data effettiva di ricevimento da parte dell'Ufficio internazionale o, se la regola 60.2-*b*) è applicabile, la data menzionata in questa regola. Se, in conformità alle regole 57.5-*c*) o 60.2-*c*), l'elezione successiva è considerata come non presentata, l'Ufficio internazionale notifica il fatto al depositante.

61.2 *Notificazioni agli uffici eletti*

a) La notificazione prevista nell'articolo 31.7) va fatta dall'Ufficio internazionale.

b) Questa notificazione deve indicare il numero e la data della domanda internazionale, il nome del depositante, il nome dell'ufficio ricevente, la data del deposito della domanda di cui si rivendica la priorità (se vi sia rivendicazione di priorità), la data di ricevimento della richiesta di esame preliminare internazionale da parte dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, e — nel caso di elezione successiva — la data di ricevimento dell'elezione successiva da parte dell'Ufficio internazionale.

c) La notificazione deve essere inviata all'ufficio eletto in breve termine dopo la scadenza del diciottesimo mese a decorrere dalla data di priorità o, se il rapporto di esame preliminare internazionale è comunicato più presto, contemporaneamente alla trasmissione di questo rapporto. Le elezioni fatte dopo tale notificazione sono notificate in breve termine dopo la loro presentazione.

61.3 *Informazione del depositante*

L'Ufficio internazionale informa per iscritto il depositante dell'invio della notificazione di cui alla regola 61.2. Esso gli indica nel contempo, per ogni Stato eletto, i termini stabiliti in conformità all'articolo 39.1-*b*).

Regola 62

Copia per l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale

62.1 *Domanda internazionale*

a) Se l'amministrazione competente incaricata dell'esame preliminare internazionale e l'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale fanno parte del medesimo ufficio nazionale o della

medesima organizzazione intergovernativa, il medesimo inserto serve per la ricerca internazionale e per l'esame preliminare internazionale.

b) Se l'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale e l'amministrazione competente incaricata dell'esame preliminare internazionale non fanno parte del medesimo ufficio nazionale o della medesima organizzazione intergovernativa, l'Ufficio internazionale, in breve termine dopo il ricevimento del rapporto di ricerca internazionale o, se la richiesta di esame preliminare è stata ricevuta dopo questo rapporto, in breve termine dopo il ricevimento della richiesta di esame preliminare, invia una copia della domanda internazionale e del rapporto di ricerca internazionale all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale. Se in luogo e vece del rapporto di ricerca internazionale viene rilasciata una dichiarazione secondo l'articolo 17.2-*a*), i riferimenti al rapporto di ricerca internazionale figuranti nella frase che precede vanno intesi come riferimenti a tale dichiarazione.

62.2 *Modificazioni*

a) Ogni modificazione depositata secondo l'articolo 19 è in breve termine trasmessa dall'Ufficio internazionale all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale. Se, nel momento del deposito di tali modificazioni, una richiesta di esame preliminare internazionale è già stata presentata, il depositante deve effettuare il deposito delle modificazioni presso l'Ufficio internazionale e il deposito di una copia di queste modificazioni presso l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

b) Se il termine previsto per il deposito di modificazioni secondo l'articolo 19 (vedi regola 46.1) è scaduto e se il depositante non ha depositato modificazioni in forza di questo articolo, o se egli ha dichiarato che non desiderava depositare modificazioni in forza di tale articolo, l'Ufficio internazionale notifica questo fatto all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

Regola 63

Esigenze minime per le amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale

63.1 *Definizione delle esigenze minime*

Le esigenze minime menzionate nell'articolo 32.3) sono le seguenti:

i) l'ufficio nazionale o l'organizzazione intergovernativa deve avere almeno cento impiegati a tempo pieno aventi qualificazioni tecniche sufficienti per eseguire gli esami;

ii) questo ufficio o questa organizzazione deve possedere almeno la documentazione minima prevista dalla regola 34 adeguatamente ordinata ai fini dell'esame;

iii) questo ufficio o questa organizzazione deve disporre di un personale atto a eseguire l'esame nei rami della tecnica che l'esame

deve abbracciare e avente le conoscenze linguistiche necessarie alla comprensione almeno delle lingue nelle quali la documentazione minima prevista dalla regola 34 è redatta o tradotta.

Regola 64

Stato della tecnica per l'esame preliminare internazionale

64.1 *Stato della tecnica*

a) Ai fini dell'articolo 33.2) e 3), è considerato come facente parte dello stato della tecnica tutto ciò che è stato reso accessibile al pubblico, in ogni parte del mondo, da una divulgazione scritta (disegni e altre illustrazioni ivi compresi), a condizione che la messa a disposizione del pubblico sia avvenuta prima della data pertinente.

b) Ai fini del paragrafo *a*), la data pertinente è:

i) fatto salvo il punto *ii*), la data del deposito internazionale della domanda internazionale che forma l'oggetto dell'esame preliminare internazionale;

ii) se la domanda internazionale che forma l'oggetto dell'esame preliminare internazionale rivendica in maniera valida la priorità di una domanda anteriore, la data di deposito di questa domanda anteriore.

64.2 *Divulgazioni non scritte*

Nei casi in cui la messa a disposizione del pubblico è avvenuta mediante una divulgazione orale, una utilizzazione o una esposizione, o mediante altri mezzi non scritti (« divulgazione non scritta ») prima della data pertinente definita nella regola 64.1-*b*), e in cui la data di questa divulgazione non scritta figura in una divulgazione scritta che è stata resa accessibile al pubblico dopo la data pertinente, la divulgazione non scritta non è considerata come facente parte dello stato della tecnica ai fini dell'articolo 33.2) e 3). Tuttavia il rapporto di esame preliminare internazionale deve menzionare tale divulgazione non scritta nel modo prescritto dalla regola 70.9.

64.3 *Taluni documenti pubblicati*

Se una domanda o un brevetto, che farebbe parte dello stato della tecnica ai fini dell'articolo 33.2) e 3) qualora fosse stato pubblicato prima della data pertinente menzionata nella regola 64.1, è stato pubblicato, come tale, dopo la data pertinente ma è stato depositato prima della data pertinente o rivendica la priorità di una domanda anteriore depositata prima della data pertinente, questa domanda pubblicata o questo brevetto pubblicato non è considerato come facente parte dello stato della tecnica ai fini dell'articolo 33.2) e 3). Tuttavia, il rapporto di esame preliminare internazionale deve menzionare tale domanda o tale brevetto nel modo prescritto dalla regola 70.10.

Regola 65

Attività inventiva o non evidenza

65.1 *Relazione con lo stato della tecnica*

Ai fini dell'articolo 33.3), l'esame preliminare internazionale deve prendere in considerazione la relazione esistente tra una rivendicazione e lo stato della tecnica nel suo complesso. Esso deve prendere in considerazione non solo la relazione esistente tra la rivendicazione e i singoli documenti o singole parti di essi, ma anche la relazione esistente tra la rivendicazione e le combinazioni di tali documenti o parti di documenti, qualora tali combinazioni siano evidenti per una persona esperta.

65.2 *Data pertinente*

Ai fini dell'articolo 33.3), la data pertinente per l'apprezzamento dell'attività inventiva (non evidenza) è la data prescritta dalla regola 64.1.

Regola 66

Procedura in seno all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale

66.1 *Base dell'esame preliminare internazionale*

Il depositante può fare delle modificazioni in conformità all'articolo 34.2 *b)* ~~prima dell'inizio dell'esame preliminare internazionale; que~~sto esame verte inizialmente sulle rivendicazioni, sulla descrizione e sui disegni così come sono contenuti nella domanda internazionale nel momento in cui l'esame ha inizio.

66.2 *Primo parere scritto dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale*

a) Se l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale:

i) stima che la domanda internazionale presenta uno dei difetti menzionati nell'articolo 34.4),

ii) stima che il rapporto di esame preliminare internazionale dovrebbe essere negativo nei riguardi di una delle rivendicazioni perché l'invenzione a cui essa si riferisce non sembra essere nuova, non sembra implicare una attività inventiva (non sembra essere non evidente), o non sembra essere atta ad avere una applicazione industriale,

iii) constata che la domanda internazionale è scorretta per quanto concerne la forma o il contenuto, secondo il trattato o il presente regolamento d'esecuzione,

iv) stima che una modificazione va al di là dell'esposizione dell'invenzione contenuta nella domanda internazionale così come depositata, o

v) desidera allegare al rapporto di esame preliminare internazionale osservazioni relative alla chiarezza delle rivendicazioni, della descrizione o dei disegni, o alla questione di sapere se le rivendicazioni sono interamente giustificate dalla descrizione,
detta amministrazione lo notifica per iscritto al depositante.

b) L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale deve esporre dettagliatamente i motivi del suo parere nella notificazione.

c) La notificazione deve invitare il depositante a presentare una risposta per iscritto accompagnata, eventualmente, da modificazioni o correzioni.

d) Nella notificazione deve essere indicato il termine per la risposta. Questo termine deve essere adeguato alle circostanze. Deve essere normalmente di due mesi a decorrere dalla data della notificazione. Non deve essere in alcun caso inferiore a un mese a decorrere dalla data della notificazione. Deve essere di almeno due mesi a decorrere da questa data quando il rapporto di ricerca internazionale è trasmesso simultaneamente alla notificazione. Non deve essere in alcun caso superiore a tre mesi a decorrere da tale data.

66.3 *Risposta formale all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale*

a) Il depositante può rispondere all'invito, menzionato nella regola 66.2-*c*), dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale comunicando modificazioni o correzioni o — se non condivide il parere di questa amministrazione — adducendo argomenti, secondo il caso, oppure valendosi di questi due mezzi.

b) Ogni risposta deve essere indirizzata direttamente all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

66.4 *Possibilità addizionale di modificare o di correggere*

a) L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale può rilasciare uno o più pareri scritti addizionali; le regole 66.2 e 66.3 sono applicabili.

b) A richiesta del depositante, l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale può dargli una o più possibilità addizionali di presentare modificazioni o correzioni.

66.5 *Modificazioni*

Ogni cambiamento — che non sia una rettificazione di errori di trascrizione evidenti — apportato alle rivendicazioni, alla descrizione o ai disegni, compresa la soppressione di rivendicazioni, di brani della descrizione o di disegni, è considerato come modificazione.

66.6 *Comunicazioni ufficiose con il depositante*

L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale può, in qualsivoglia momento, comunicare ufficiosamente col deposi-

tante per telefono, per iscritto o nel corso di un colloquio. Essa decide liberamente se deve concedere più di un colloquio qualora il depositante lo domandi, o se desidera rispondere a una comunicazione scritta ufficiosa del depositante.

66.7 *Documento di priorità*

a) Se una copia della domanda di cui si rivendica la priorità nella domanda internazionale è necessaria all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, l'Ufficio internazionale gliela trasmette in breve termine a ricevimento della richiesta; se la richiesta è presentata prima che l'Ufficio internazionale abbia ricevuto il documento di priorità secondo la regola 17.1-*a*), il depositante deve consegnare copia di detta domanda all'Ufficio internazionale e, direttamente, all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

b) Se la domanda di cui si rivendica la priorità è redatta in una lingua diversa da quella o da quelle dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, il depositante trasmette a questa amministrazione, se ne riceve l'invito, una traduzione nella o in una di dette lingue.

c) La copia che il depositante deve consegnare secondo il paragrafo *a*) e la traduzione prevista nel paragrafo *b*) devono essere fornite al più tardi alla scadenza di un termine di due mesi a decorrere dalla data della richiesta o dell'invito. Se non sono fornite entro questo termine, il rapporto di esame preliminare internazionale è redatto come se la priorità non fosse stata rivendicata.

66.8 *Forma delle correzioni e delle modificazioni*

a) Il depositante deve presentare un foglio sostitutivo per ogni foglio della domanda internazionale che, a causa di una modificazione o di una correzione, differisce dal foglio depositato primitivamente. La lettera di accompagnamento dei fogli sostitutivi deve mettere in evidenza le differenze che esistono tra i fogli sostituiti e quelli sostitutivi. Se una modificazione implica la soppressione di un intero foglio, la modificazione deve essere comunicata per lettera.

b) L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale appone su ogni foglio sostitutivo il suo timbro, il numero della domanda internazionale e la data di ricevimento di detto foglio. Essa conserva nei suoi inserti ogni foglio sostituito, la lettera di accompagnamento del o dei fogli sostitutivi e ciascuna lettera citata nell'ultima frase del paragrafo *a*).

Regola 67

Oggetto della domanda secondo l'articolo 34.4-a-i)

67.1 *Definizione*

L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare non ha l'obbligo di eseguire l'esame preliminare internazionale in merito a una

domanda internazionale se e per quanto l'oggetto della domanda è uno dei seguenti:

i) teorie scientifiche e matematiche;

ii) varietà vegetali, razze animali, procedimenti essenzialmente biologici per l'ottenimento di vegetali o di animali, esclusi i procedimenti microbiologici e i prodotti ottenuti mediante questi procedimenti;

iii) piani, principi o metodi per attività commerciali, per realizzazioni puramente intellettuali o per giochi;

iv) metodi per il trattamento chirurgico o terapeutico del corpo umano o animale e metodi di diagnosi;

v) semplici presentazioni di informazioni;

vi) programmi di ordinatori nella misura in cui l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale non è organizzata per eseguire la ricerca dello stato della tecnica riguardo a tali programmi.

Regola 68

Assenza di unità dell'invenzione (esame preliminare internazionale)

68.1 *Nessun invito a limitare le rivendicazioni o a pagare tasse*

L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, se stima che il requisito di unità dell'invenzione non è soddisfatto e decide di non invitare il depositante a limitare le rivendicazioni o a pagare tasse addizionali, redige il rapporto di esame preliminare internazionale, fatto salvo l'articolo 34.4-*b*), per l'intera domanda internazionale, ma indica in questo rapporto che, a suo parere, l'esigenza di unità dell'invenzione non è soddisfatta ed espone i motivi per cui stima che questa esigenza non è soddisfatta.

68.2 *Invito a limitare le rivendicazioni o a pagare tasse*

L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, se stima che l'esigenza di unità dell'invenzione non è soddisfatta e decide di invitare il depositante, a suo piacimento, sia a limitare le rivendicazioni sia a pagare tasse addizionali, suggerisce almeno una possibilità di limitazione che, a suo parere, soddisfa questa esigenza; essa precisa l'importo delle tasse addizionali ed espone i motivi per cui stima che l'esigenza di unità dell'invenzione non è soddisfatta. Essa fissa nel contempo un termine, che tenga debito conto delle circostanze del caso, per ottemperare all'invito; questo termine non può essere inferiore a un mese né superiore a due mesi a decorrere dalla data dell'invito.

68.3 *Tasse addizionali*

a) L'importo delle tasse addizionali per l'esame preliminare internazionale, previste nell'articolo 34.3-*a*), è stabilito dall'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

b) Le tasse addizionali per l'esame preliminare internazionale, previste nell'articolo 34.3-*a*), vanno pagate direttamente all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

c) Il depositante può, pagando le tasse addizionali, fare una riserva, giustificandola in una dichiarazione motivata che miri a dimostrare che la domanda internazionale soddisfa l'esigenza di unità dell'invenzione o che l'importo delle tasse addizionali richieste è eccessivo. Un comitato di tre membri — o un'altra istanza speciale — dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, oppure un'altra autorità superiore competente, esamina la riserva e, se la giudica totalmente o parzialmente giustificata, ordina il rimborso totale o parziale delle tasse addizionali al depositante. A richiesta del depositante, il testo della sua riserva e quello della decisione vengono annessi al rapporto di esame preliminare internazionale e notificati agli uffici eletti.

d) Il funzionario che ha preso la decisione che forma l'oggetto della riserva non può far parte del comitato di tre membri, dell'istanza speciale o dell'autorità superiore di cui al paragrafo *c*).

68.4 *Procedura in caso di limitazione insufficiente delle rivendicazioni*

Se il depositante limita le rivendicazioni in modo insufficiente a soddisfare l'esigenza di unità dell'invenzione, l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale procede in conformità all'articolo 34.3-*c*).

68.5 *Invenzione principale*

Se non è possibile determinare esattamente qual è la rivendicazione principale ai fini dell'accordo 34.3-*c*), l'invenzione menzionata per prima è considerata come invenzione principale.

Regola 69

Termine per l'esame preliminare internazionale

69.1 *Termine per l'esame preliminare internazionale*

a) Tutti gli accordi conclusi con le amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale devono prevedere lo stesso termine per la redazione del rapporto di esame preliminare internazionale. Questo termine non deve eccedere:

i) sei mesi a decorrere dall'inizio dell'esame preliminare internazionale;

ii) otto mesi a decorrere dall'inizio dell'esame preliminare internazionale quando l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale ha inviato un invito a limitare le rivendicazioni o a pagare tasse addizionali (articolo 34.3)).

b) L'esame preliminare internazionale ha inizio quando l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale ha ricevuto:

i) le rivendicazioni modificate secondo l'articolo 19, trasmesse in applicazione della regola 62.2-*a*); o

ii) una notificazione dell'Ufficio internazionale in applicazione della regola 62.2-*b*) nella quale è precisato che non sono state depositate modificazioni secondo l'articolo 19 entro il termine prescritto o che il depositante ha dichiarato che non desidera depositare tali modificazioni; o

iii) una notificazione del depositante che, dopo che l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale sia venuta in possesso del rapporto di ricerca internazionale, esprime il desiderio che l'esame preliminare internazionale abbia inizio e verta sulle rivendicazioni specificate in questa notificazione; o

iv) una notificazione della dichiarazione dell'amministrazione incaricata della ricerca che non sarà redatto alcun rapporto di ricerca internazionale (articolo 17.2-*a*)).

c) Se l'amministrazione competente incaricata dell'esame preliminare internazionale e l'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale fanno parte del medesimo ufficio nazionale o della medesima organizzazione intergovernativa, l'esame preliminare internazionale e la ricerca internazionale possono essere avviati contemporaneamente. In tal caso, il rapporto di esame preliminare internazionale deve essere redatto, senza pregiudizio del paragrafo *a*), al più tardi sei mesi dopo la scadenza del termine concesso, secondo l'articolo 19, per la modificazione delle rivendicazioni.

Regola 70

Rapporto di esame preliminare internazionale

70.1 *Definizioni*

Ai sensi della presente regola, si deve intendere per « rapporto » il rapporto di esame preliminare internazionale.

70.2 *Base del rapporto*

a) Se le rivendicazioni sono state modificate, il rapporto è redatto fondandosi sulle rivendicazioni modificate.

b) Se, in conformità alla regola 66.7-*c*), il rapporto è redatto come se la priorità non fosse stata rivendicata, il rapporto deve precisarlo.

c) Se l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare stima che una modificazione va al di là dell'esposizione dell'invenzione contenuta nella domanda internazionale così come depositata, il rapporto è stabilito come se questa modificazione non fosse stata fatta e precisa questo fatto. Esso indica anche i motivi per cui detta amministrazione considera che la modificazione va al di là di detta esposizione.

70.3 *Identificazioni*

Il rapporto identifica da un canto l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale che lo ha redatto, indicando il nome di detta amministrazione e, d'altro canto, la domanda internazionale mediante il numero di questa domanda, il nome del depositante, il nome dell'ufficio ricevente e la data del deposito internazionale.

70.4 *Date*

Il rapporto indica:

i) la data in cui la domanda di esame preliminare internazionale è stata presentata;

ii) la data del rapporto; questa data è quella dell'ultimazione del rapporto.

70.5 *Classificazione*

a) Nel rapporto va ripetuta la classificazione indicata secondo la regola 43.3 se l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale mantiene questa classificazione.

b) In caso contrario, l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale indica la classificazione che essa considera corretta, per lo meno secondo la Classificazione internazionale dei brevetti.

70.6 *Dichiarazione secondo l'articolo 35.2)*

a) La dichiarazione menzionata nell'articolo 35.2 consiste in un « SI » o in un « NO », o nell'equivalente di queste parole nella lingua del rapporto, o in un segno appropriato precisato nelle direttive amministrative, e deve contenere, ricorrendo, le citazioni, spiegazioni e osservazioni menzionate nell'ultima frase dell'articolo 35.2).

b) Se uno qualunque dei tre criteri menzionati nell'atricolo 35.2) (cioè la novità, l'attività inventiva (non evidenza) e l'applicazione industriale) non è soddisfatto, la dichiarazione è negativa. Se, in un simile caso, uno o due di questi criteri sono separatamente soddisfatti, il rapporto precisa quale o quali criteri sono soddisfatti.

70.7 *Citazioni secondo l'articolo 35.2)*

a) Il rapporto cita i documenti considerati pertinenti per giustificare le dichiarazioni fatte secondo l'articolo 35.2).

b) Le disposizioni della regola 43.5-*b*) ed *e*) sono parimenti applicabili al rapporto.

70.8 *Spiegazione secondo l'articolo 35.2)*

Le direttive amministrative contengono dei criteri che servono di guida per stabilire se debbano o non debbano essere date le spiegazioni menzionate nell'articolo 35.2) e per la forma da dare a queste

spiegazioni. Questi criteri devono fondarsi sui principi seguenti:

i) si devono dare spiegazioni ogni volta che la dichiarazione è negativa nei riguardi di una qualsiasi rivendicazione;

ii) si devono dare spiegazioni ogni volta che la dichiarazione è positiva, a meno che i motivi che hanno addotto a citare un documento appaiono senz'altro alla lettura del documento citato;

iii) di regola, si devono dare spiegazioni nel caso previsto nell'ultima frase della regola 70.6-*b*).

70.9 *Divulgazione non scritte*

Ogni divulgazione non scritta citata nel rapporto in base alla regola 64.2 va menzionata indicando il suo genere, la data in cui la divulgazione scritta che si riferisce alla divulgazione non scritta è stata resa accessibile al pubblico e la data in cui quest'ultima è stata fatta pubblicamente.

70.10 *Taluni documenti pubblicati*

Ogni domanda pubblicata e ogni brevetto ai quali il rapporto si riferisce in base alla regola 64.3 vanno menzionati come tali; il rapporto indica la loro data di pubblicazione, la loro data di deposito e, ricorrendo, la loro data di priorità rivendicata. Per quanto concerne la data di priorità di tale documento, il rapporto può indicare che l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale stima che questa data non è stata rivendicata in maniera valida.

70.11 *Menzione di modificazioni o di correzioni di talune irregolarità*

Si deve indicare nel rapporto se modificazioni o correzioni sono state fatte presso l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

70.12 *Menzione di talune irregolarità*

Se l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale stima che quando prepara il rapporto:

i) la domanda internazionale presenta irregolarità del genere indicato nella regola 66.2-*a*-*iii*), essa lo indica nel rapporto motivando la sua opinione;

ii) la domanda internazionale dà luogo a una delle osservazioni menzionate nella regola 66.2-*a*-*v*), essa può indicarlo nel rapporto e, qualora lo faccia, motiva la sua opinione.

70.13 *Osservazioni relative all'unità dell'invenzione*

Il rapporto indica se il depositante ha pagato tasse addizionali per l'esame preliminare internazionale, o se la domanda internazionale o l'esame preliminare internazionale è stato limitato secondo l'articolo 34.3). Inoltre, se l'esame preliminare internazionale è stato eseguito

soltanto relativamente alle rivendicazioni limitate (articolo 34-3-*a*)) o all'invenzione principale (articolo 34.3-*c*)), il rapporto indica quali parti della domanda l'esame preliminare internazionale ha abbracciato.

70.14 *Firma*

Il rapporto è firmato da un funzionario autorizzato dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

70.15 *Forma*

I requisiti materiali relativi alla forma del rapporto sono stabiliti nelle direttive amministrative.

70.16 *Modificazioni e correzioni allegate*

Se le rivendicazioni, la descrizione o i disegni sono stati modificati o se una parte della domanda internazionale è stata corretta presso l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, ogni foglio sostitutivo sul quale sono state apposte le indicazioni menzionate nella regola 66.8-*b*) va allegato al rapporto. I fogli sostitutivi a loro volta sostituiti con altri fogli sostitutivi non vanno allegati. Se la modificazione è presentata in una lettera, una copia di questa lettera va parimenti allegata al rapporto.

70.17 *Lingua del rapporto*

a) Il rapporto è redatto nella lingua della pubblicazione della domanda internazionale alla quale esso si riferisce.

b) Ogni allegato deve essere redatto nella lingua in cui la domanda internazionale alla quale esso si riferisce è stata depositata e anche nella lingua di pubblicazione della domanda se questa lingua è diversa.

Regola 71

Trasmissione del rapporo d'esame preliminare internazionale

71.1 *Destinatario*

L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale trasmette contemporaneamente all'Ufficio internazionale, e ricorrendo, dei suoi allegati.

71.2 *Copie di documenti citati*

a) La richiesta di cui all'articolo 36.4) può essere fatta in qualsivoglia momento durante sette anni a decorrere dalla data del deposito internazionale della domanda internazionale alla quale il rapporto si riferisce.

b) L'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale può esigere dal depositante o dall'ufficio eletto che gli ha rivolto la richiesta il pagamento delle spese per la preparazione e la spedi-

zione delle copie. L'ammontare di queste spese sarà stabilito negli accordi di cui all'articolo 32.2) conclusi tra le amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale e l'Ufficio internazionale.

c) Ogni amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale che non desideri inviare le copie direttamente a un ufficio eletto invia una copia all'Ufficio internazionale, il quale procederà secondo i paragrafi *a*) e *b*).

d) Ogni amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale può affidare lo svolgimento dei compiti previsti nei paragrafi *a*) a *c*) a un altro organismo responsabile di fronte ad essa.

Regola 72

Traduzione del rapporto di esame preliminare internazionale

72.1 *Lingue*

a) Ogni Stato eletto può esigere che il rapporto di esame preliminare internazionale redatto in una lingua diversa dalla lingua ufficiale o da una delle lingua ufficiali del suo ufficio nazionale sia tradotto in francese, in giapponese, in inglese, in russo, in spagnolo o in tedesco.

b) Tale esigenza deve essere notificata all'Ufficio internazionale che la pubblica in breve termine nella gazzetta.

72.2 *Copie di traduzioni per il depositante*

L'Ufficio internazionale trasmette al depositante una copia di ogni traduzione del rapporto di esame preliminare internazionale contemporaneamente all'invio di questa traduzione all'ufficio o agli uffici eletti interessati.

72.3 *Osservazioni relative alla traduzione*

Il depositante può fare osservazioni per iscritto in merito a errori di traduzione contenuti, a suo parere, nella traduzione del rapporto di esame preliminare internazionale; egli deve inviare una copia di queste osservazioni a ciascuno degli uffici eletti interessati e all'Ufficio internazionale.

Regola 73

Comunicazione del rapporto di esame preliminare

73.1 *Preparazione di copie*

L'Ufficio internazionale prepara le copie dei documenti che devono essere comunicati secondo l'articolo 36.3-*a*).

73.2 *Termine di comunicazione*

La comunicazione prevista nell'articolo 36.3-*a*) deve avvenire il più rapidamente possibile.

Regola 74

Traduzione e trasmissione degli allegati al rapporto di esame preliminare internazionale

74.1 *Termine*

Ogni foglio sostitutivo di cui alla regola 70.16 e ogni modificazione citata nell'ultima frase di detta regola, depositati prima della consegna della traduzione della domanda internazionale richiesta secondo l'articolo 39 o secondo l'articolo 22 quando questa consegna è regolata dall'articolo 64.2-*a*-*i*), devono essere tradotti e trasmessi contemporaneamente alla consegna menzionata nell'articolo 39 o, ricorrendo, nell'articolo 22; se sono depositati meno di un mese prima di questa consegna oppure dopo questa consegna, essi devono essere tradotti e trasmessi entro un mese dopo il loro deposito.

Regola 75

Ritiro della richiesta di esame preliminare internazionale o di elezioni

75.1 *Ritiri*

a) Il ritiro della richiesta di esame preliminare internazionale o di tutte le elezioni può essere effettuato prima della scadenza di un termine di venticinque mesi a decorrere dalla data di priorità; il ritiro non ha però effetto per ogni Stato eletto nel quale il trattamento nazionale o l'esame nazionale è già avviato. Il ritiro dell'elezione di uno Stato eletto può essere effettuato prima della data in cui il trattamento e l'esame possono aver inizio in questo Stato.

b) Il ritiro deve essere effettuato mediante una nota firmata, inviata dal depositante all'Ufficio internazionale. Nel caso della regola 4.8-*b*), la nota di ritiro deve essere firmata da tutti i depositanti.

75.2 *Notificazione agli uffici eletti*

a) Il ritiro della richiesta di esame preliminare internazionale o di tutte le elezioni è in breve termine notificato dall'Ufficio internazionale agli uffici nazionali di tutti gli Stati che, fino al momento del ritiro, erano stati eletti ed erano stati informati della loro elezione.

b) Il ritiro di una elezione e la sua data di ricevimento sono notificati in breve termine dall'Ufficio internazionale all'ufficio eletto interessato, a meno che quest'ultimo non sia stato ancora informato della sua elezione.

75.3 *Notificazione all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale*

Il ritiro della richiesta di esame preliminare internazionale o di tutte le elezioni è notificato in breve termine dall'Ufficio internazionale all'ammnistrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale se quest'ultima, nel momento del ritiro, era informata della richiesta di esame preliminare internazionale.

75.4 *Facoltà secondo l'articolo 37.4-b)*

a) Ogni Stato contraente che desideri far uso della facoltà prevista nell'articolo 37.4-*b*), deve notificarlo per iscritto all'Ufficio internazionale.

b) La notificazione di cui al paragrafo *a)* è pubblicata in breve termine dall'Ufficio internazionale nella gazzetta e ha effetto nei riguardi delle domande internazionali depositate oltre un mese dopo la data di questa pubblicazione.

Regola 76

Lingue delle traduzioni e importo delle tasse secondo l'articolo 39.1); traduzione del documento di priorità

76.1 *Notificazione*

a) Ogni Stato contraente che esige la consegna di una traduzione o il pagamento di una tassa nazionale, o entrambe le cose, secondo l'articolo 39.1), deve notificare all'Ufficio internazionale:

i) le lingue per le quali esso esige una traduzione e la lingua della traduzione;

ii) l'importo della tassa nazionale.

b) L'Ufficio internazionale pubblica in breve termine nella gazzetta ogni notificazione secondo il paragrafo *a)*.

c) Se le esigenze previste nel paragrafo *a)* subiscono più tardi delle modificazioni, queste devono essere notificate dallo Stato contraente all'Ufficio internazionale, il quale pubblica in breve termine la notificazione nella gazzetta. Se questa modificazione ha per oggetto l'esigenza di una traduzione in una lingua non prevista precedentemente, essa ha effetto soltanto per quelle domande internazionali che sono state depositate oltre due mesi dopo la pubblicazione della notificazione nella gazzetta. Per gli altri casi, la data di applicazione della modificazione è stabilita dallo Stato contraente.

76.2 *Lingue*

La lingua nella quale una traduzione può essere richiesta deve essere una lingua ufficiale dell'ufficio eletto. Se vi sono più lingue ufficiali, non possono essere richieste traduzioni se la domanda internazionale è redatta in una di queste lingue ufficiali. Se vi sono più lingue ufficiali e vi è necessità di fornire una traduzione, il depositante può scegliere una qualsivoglia di queste lingue. Nonostante le disposizioni del presente paragrafo, se vi sono più lingue ufficiali ma la legislazione nazionale prescrive agli stranieri l'impiego di una di queste lingue, una traduzione in questa lingua può essere richiesta.

76.3 *Dichiarazione secondo l'articolo 19*

Ai fini dell'articolo 39 e della presente regola, ogni dichiarazione fatta secondo l'articolo 19.1) è considerata come parte della domanda internazionale.

76.4 *Termine per la traduzione del documento di priorità*

Il depositante non è tenuto a consegnare a un ufficio eletto una traduzione certificata conforme del documento di priorità prima della scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 39.

Regola 77

Facoltà secondo l'articolo 39.1-b)

77.1 *Esercizio della facoltà*

a) Ogni Stato contraente che concede un termine che scade dopo quello previsto nell'articolo 39.1-*a)* deve notificare all'Ufficio internazionale il termine in tal modo stabilito.

b) L'Ufficio internazionale pubblica in breve termine nella gazzetta ogni notificazione secondo il paragrafo *a)*.

c) Le notificazioni relative alla riduzione di un termine precedentemente stabilito hanno effetto per le domande internazionali depositate oltre tre mesi dopo la data di pubblicazione della notificazione.

d) Le modificazioni relative al prolungamento di un termine precedentemente stabilito hanno effetto dalla data della loro pubblicazione nella gazzetta per le domande internazionali pendenti in tale data o depositate dopo tale data oppure, se lo Stato contraente ha fissato una data successiva nella sua notificazione, da questa data successiva.

Regola 78

Modificazione delle rivendicazioni, della descrizione e dei disegni presso gli uffici eletti

78.1 *Termine nel caso in cui l'elezione avviene prima della scadenza di un periodo di diciannove mesi a decorrere dalla data di priorità*

a) Se l'elezione di uno Stato contraente avviene prima della scadenza di un periodo di diciannove mesi a decorrere dalla data di priorità, il depositante che desidera esercitare il diritto concesso dall'articolo 41 deve agire dopo la trasmissione del rapporto di esame preliminare internazionale secondo l'articolo 36.1) e prima della scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 39; se detta trasmissione non è stata effettuata alla scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 39, il depositante deve esercitare questo diritto al più tardi alla data di questa scadenza. In ambo i casi, egli può esercitare questo diritto più tardi se la legislazione nazionale dello Stato in causa lo consente.

b) In ogni Stato eletto la cui legislazione prevede che l'esame inizia soltanto in seguito ad una richiesta speciale, la legislazione nazionale può prevedere che il termine entro il quale o il momento in cui il depositante può esercitare il diritto concesso dall'articolo 41 è, se l'elezione di uno Stato contraente è effettuata prima della scadenza di un

periodo di diciannove mesi a decorrere dalla data di priorità, il medesimo di quello previsto dalla legislazione nazionale per il deposito di modificazioni in caso di esame di domande nazionali in seguito ad una richiesta speciale, purché questo termine non scada prima della scadenza del termine applicabile secondo l'articolo 39 o purché questo momento non preceda la scadenza di quest'ultimo termine.

78.2 *Termine nel caso in cui l'elezione avviene dopo la scadenza di un periodo di diciannove mesi a decorrere dalla data di priorità*

Se l'elezione di uno Stato contraente avviene dopo la scadenza di un periodo di diciannove mesi a decorrere dalla data di priorità e il depositante desidera effettuare modificazioni secondo l'articolo 41, il termine per queste modificazioni è quello applicabile secondo l'articolo 28.

78.3 *Modelli di utilità*

Le disposizioni delle regole 6.5 e 13.5 vanno applicate, *mutatis mutandis,* anche presso gli uffici eletti. Se l'elezione è avvenuta prima della scadenza di un periodo di diciannove mesi a decorrere dalla data di priorità, il riferimento al termine applicabile secondo l'articolo 22 è sostituito dal riferimento al termine applicabile secondo l'articolo 39.

PARTE D

Regole relative al capitolo III del trattato

Regola 79

Calendario

79.1 *Indicazione delle date*

I depositanti, gli uffici riceventi, le amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e dell'esame preliminare internazionale e l'Ufficio internazionale devono, in relazione al trattato e al presente regolamento d'esecuzione, indicare le date secondo l'era cristiana e il calendario gregoriano; qualora impieghino altre ere o altri calendari, essi dovranno indicare le date anche secondo l'era cristiana e il calendario gregoriano.

Regola 80

Computo dei termini

80.1 *Termini espressi in anni*

Se un termine è di uno o più anni, esso decorre dal giorno che segue quello in cui l'evento considerato è avvenuto e scade, nell'anno successivo da considerare e nel mese omonimo di quello dell'evento, il giorno con il medesimo numero di quello dell'evento; tuttavia, se il mese da considerare non preesnta il giorno con il medesimo numero, il termine scade l'ultimo giorno di questo mese.

80.2 *Termini espressi in mesi*

Se un termine è di uno o più mesi, esso decorre dal giorno che segue quello in cui l'evento è avvenuto e scade, nel mese successivo da considerare, il giorno con il medesimo numero del giorno dell'evento; tuttavia, se il mese da considerare non presenta il giorno con il medesimo numero, il termine scade l'ultimo gorno di questo mese.

80.3 *Termini espressi in giorni*

Se un termine consta in un certo numero di giorni, esso decorre dal giorno che segue quello in cui l'evento considerato è avvenuto e scade il giorno corrispondente all'ultimo giorno da computare.

80.4 *Date locali*

a) La data da considerare come punto di partenza per il computo di un termine è la data che era utilizzata nella località nel momento in cui l'evento considerato è avvenuto.

b) La data di scadenza di un termine è la data che è utilizzata nella località in cui il documento richiesto deve essere depositato o la tassa deve essere pagata.

80.5 *Scadenza in un giorno non lavorativo*

Se un termine entro il quale un documento o una tassa deve pervenire a un ufficio nazionale o a un'organizzazione intergovernativa scade in un giorno in cui questo ufficio o questa organizzazione non è accessibile al pubblico per trattare affari ufficiali, o in un giorno in cui la corrispondenza ordinaria non è distribuita nella località che ospita questo ufficio o questa organizzazione, il termine scade il primo giorno seguente nel quale non sussiste più alcuna delle due citate circostanze.

80.6 *Data di documenti*

Quando un termine decorre dalla data di un documento o di una lettera di un ufficio nazionale o di una organizzazione intergovernativa e un parte interessata può dimostrare che detto documento o detta lettera è stato spedito dopo tale data, si deve prendere in considerazione come data determinante per il computo del termine quella della spedizione effettiva del documento o della lettera.

80.7 *Fine di un giorno feriale*

a) Ogni termine che scada in giorno determinato, ha fine all'ora di chiusura degli sportelli dell'ufficio nazionale o dell'organizzazione intergovernativa presso il o la quale il documento deve essere depositato oppure al o alla quale la tassa deve essere versata.

b) Ogni ufficio o organizzazione può derogare alle disposizioni del paragrafo *a)* prolungato il termine fino alla mezzanotte del giorno considerato.

c) L'Ufficio internazionale è accessibile al pubblico fino alle ore diciotto.

Regola 81

Modificazione dei termini fissati dal trattato

81.1 *Proposte*

a) Ogni Stato contraente o il Direttore generale possono proporre modificazioni dei termini secondo l'articolo 47.2).

b) Le proposte di uno Stato contraente vanno presentate al Direttore generale.

81.2 *Decisione dell'Assemblea*

a) Quando una proposta viene presentata all'Assemblea, il Direttore generale ne comunica il testo a tutti gli Stati contraenti almeno due mesi prima della sessione dell'Assemblea al cui ordine del giorno detta proposta è iscritta.

b) Durante la discussione in Assemblea, la proposta può essere emendata oppure possono essere proposti emendamenti che risultino da tale proposta.

c) La proposta è considerata come adottata se, quando viene messa ai voti, nessuno degli Stati contraenti presenti vota contro di essa.

81.3 *Voto per corrispondenza*

a) Qualora venga scelta la procedura di voto per corrispondenza, la proposta forma l'oggetto di una comunicazione scritta del Direttore generale nella quale gli Stati contraenti sono invitati a votare per iscritto.

b) L'invito indica il termine entro il quale la risposta contenente il voto espresso per iscritto deve pervenire all'Ufficio internazionale. Questo termine è di almeno tre mesi a decorrere dalla data dell'invito.

c) Le risposte devono essere affermative o negative. Le proposte di modificazione e le semplici osservazioni non sono considerate come voti.

d) La proposta è considerata come adottata se nessuno degli Stati contraenti si oppone alla modificazione e se la metà almeno di detti Stati esprimono sia il loro assentimento, sia la loro indifferenza, sia la loro astensione.

Regola 82

Irregolarità nel servizio postale

82.1 *Ritardi o smarrimenti di plichi postali*

a) Fatte salve le disposizioni della regola 22.3, ogni parte interessata può produrre la prova che essa ha consegnato alla posta il documento o la lettera cinque giorni prima dello scadere del termine. Salvo quando

la corrispondenza postale per via terrestre o marittima arriva normalmente entro due giorni dalla sua consegna alla posta o quando non vi è servizio per via aerea, tale prova può essere prodotta soltanto se la spedizione è stata fatta per via aerea. Comunque, detta prova può essere prodotta soltanto se la spedizione è stata fatta a mezzo raccomandata.

b) Se si prova in modo soddisfacente all'ufficio nazionale destinatario o all'organizzazione intergovernativa destinataria che la spedizione è stata fatta nel modo suindicato, il ritardo del recapito viene scusato o, se il documento o la lettera è stata smarrita, la sua sostituzione con un nuovo esemplare viene autorizzata, a condizione che la parte interessata provi soddisfacentemente all'ufficio nazionale o all'organizzazione intergovernativa che il documento o la lettera di sostituzione è identico al documento smarrito o alla lettera smarrita.

c) Nei casi di cui al paragrafo *b*), la prova relativa alla spedizione per posta entro il termine prescritto e, in caso di smarrimento del documento o della lettera, la prova relativa al documento o alla lettera da consegnare in sostituzione, devono essere presentate entro un mese a decorrere dalla data in cui la parte interessata ha constatato — o avrebbe dovuto constatare usando la dovuta diligenza — il ritardo o lo smarrimento, e in nessun caso più tardi di sei mesi dopo la scadenza del termine applicabile nella fattispecie.

82.2 *Interruzioni nel servizio postale*

a) Fatte salve le disposizioni della regola 22.3, ogni parte interessata può fornire la prova che, in uno qualsiasi dei dieci giorni che precedevano la scadenza del termine, il servizio postale è stato interrotto per causa di guerra, rivoluzione, disordine civile, sciopero, calamità naturale o per altre cause simili, nella località in cui la parte interessata ha il suo domicilio, la sua sede o la sua residenza.

b) Se si prova in modo soddisfacente all'ufficio nazionale destinatario o all'organizzazione intergovernativa destinataria che tali circostanze si sono verificate, il ritardo del recapito viene scusato, a condizione che la parte interessata provi in modo soddisfacente a detto ufficio o a detta organizzazione che essa ha effettuato la spedizione nei cinque giorni che seguono la ripresa del servizio postale. Le disposizioni della regola 81.1-*c*) vanno applicate *mutatis mutandis*.

Regola 83

Diritto di esercitare presso amministrazioni internazionali

83.1 *Prova del diritto*

L'Ufficio internazionale, l'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale e l'amministrazione competente incaricata dell'esame preliminare internazionale possono esigere la prova del diritto di esercitare di cui all'articolo 49.

83.2 *Informazione*

a) L'ufficio nazionale o l'organizzazione intergovernativa presso il quale o la quale la persona interessata pretende avere il diritto di esercitare deve, a richiesta, far sapere all'Ufficio internazionale, all'amministrazione competente incaricata della ricerca internazionale o all'amministrazione competente incaricata dell'esame preliminare internazionale, se questa persona ha il diritto di esercitare presso di essa.

b) Tale informazione vincola, secondo i casi, l'Ufficio internazionale, l'amministrazione incaricata della ricerca internazionale o l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

PARTE E

Regole relative al capitolo V del trattato

Regola 84

Spese delle delegazioni

84.1 *Spese a carico dei governi*

Le spese di ogni delegazione partecipante alle sedute di un organo istituito dal trattato o in virtù del medesimo sono a carico del governo che l'ha designata.

Regola 85

Quorum *non raggiunto nell'Assemblea*

85.1 *Voto per corrispondenza*

Nel caso previsto nell'articolo 53.5-*b*), l'Ufficio internazionale comunica le deliberazioni dell'Assemblea (escluse quelle che concernono la procedura dell'Assemblea) agli Stati contraenti che non erano rappresentati, invitandoli a esprimere per iscritto, entro tre mesi dalla data della comunicazione, il loro voto o la loro astensione. Se, allo scadere del termine, il numero di Stati contraenti che hanno espresso in questo modo il loro voto o la loro astensione risulta uguale al numero di Stati contraenti mancanti per il conseguimento del *quorum* durante la sessione, le dette deliberazioni divengono esecutive purché nel contempo sia stata raggiunta la maggioranza necessaria.

Regola 86

Gazzetta

86.1 *Contenuto*

La gazzetta menzionata nell'articolo 55.4) contiene:

i) per ogni domanda internazionale pubblicata, le indicazioni stabilite dalle direttive amministrative riprese dalla pagina di copertina

del fascicolo pubblicato in conformità alla regola 48, il disegno che eventualmente figura su detta pagina di copertina e l'estratto;

ii) la tabella delle tasse da pagare agli uffici riceventi, all'Ufficio internazionale, alle amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e alle amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale;

iii) le notificazioni la cui pubblicazione è prescritta dal trattato o dal presente regolamento d'esecuzione;

iv) tutte le informazioni fornite all'Ufficio internazionale degli uffici designati o eletti, relative all'adempimento degli atti menzionati negli articoli 22 o 39 riguardo alle domande internazionali che designano o eleggono l'ufficio interessato;

v) tutte le altre informazioni utili previste nelle direttive amministrative alle quali l'accesso non sia vietato secondo il trattato o il presente regolamento d'esecuzione.

86.2 *Lingue*

a) La gazzetta esce in edizione francese e in edizione inglese. Essa esce anche in altre lingue se il costo della pubblicazione è coperto dalla vendita o da sovvenzioni.

b) L'Assemblea può ordinare la pubblicazione della gazzetta in lingue diverse da quelle menzionate nel paragrafo *a*).

86.3 *Periodicità*

La gazzetta esce settimanalmente.

86.4 *Vendita*

Il prezzo dell'abbonamento alla gazzetta e gli altri prezzi di vendita della gazzetta sono stabiliti nelle direttive amministrative.

86.5 *Titolo*

Il titolo della gazzetta è, rispettivamente « Gazette des demandes internationales de brevets » e « Gazette of International Patent Applications ».

86.6 *Altri dettagli*

Altri dettagli relativi alla gazzetta possono essere precisati nelle direttive amministrative.

Regola 87

Esemplari di pubblicazioni

87.1 *Amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e dell'esame preliminare internazionale*

Ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale o dell'esame preliminare internazionale ha diritto a due esemplari gratuiti

di ogni domanda internazionale pubblicata, della gazzetta e di qualsiasi altra pubblicazione di interesse generale pubblicata dall'Ufficio internazionale in rapporto con il trattato o con il presente regolamento d'esecuzione.

87.2 *Uffici nazionali*

a) Ogni ufficio nazionale ha diritto ad un esemplare gratuito di ogni domanda internazionale pubblicata, della gazzetta e di qualsiasi altra pubblicazione di interesse generale pubblicata dall'Ufficio internazionale in rapporto con il trattato o con il presente regolamento d'esecuzione.

b) Le pubblicazioni menzionate nel paragrafo *a*) vengono spedite su richiesta speciale fatta, per ogni anno, prima del 30 novembre dell'anno precedente. Se una pubblicazione è disponibile in più lingue, la richiesta deve precisare in quale lingua la pubblicazione è desiderata.

Regola 88

Modificazione del regolamento d'esecuzione

88.1 *Esigenza dell'unanimità*

La notificazione delle disposizioni sottoindicate del presente regolamento d'esecuzione esige che nessun Stato avente diritto di voto in seno all'Assemblea voti contro la modificazione proposta:

i) regola 14.1 (tassa di trasmissione);

ii) regola 22.2 (trasmissione dell'esemplare originale; procedura alternativa);

iii) regola 22.3 (termine previsto nell'articolo 12.3);

iv) regola 33 (stato della tecnica pertinente per la ricerca internazionale);

v) regola 64 (stato della tecnica per l'esame preliminare internazionale);

vi) regola 81 (modificazione dei termini fissati dal trattato);

vii) il presente paragrafo (regola 88.1).

88.2 *Esigenza dell'unanimità durante un periodo transitorio*

Nei primi cinque anni che seguono l'entrata in vigore del trattato, la modificazione delle disposizioni sottoindicate del presente regolamento d'esecuzione esige che nessun Stato di cui all'articolo 58.3-*a*-*ii*), avente diritto di voto in seno all'Assemblea, voti contro la modificazione proposta:

i) regola 5 (descrizione);

ii) regola 6 (rivendicazioni);

iii) il presente paragrafo (regola 88.2).

88.3 *Esigenza dell'assenza di opposizione da parte di taluni Stati*

La modificazione delle disposizioni sottoindicate del presente regolamento d'esecuzione esige che nessun Stato di cui all'articolo 58.3-*a-ii*), avente diritto di voto in seno all'Assemblea, voti contro la modificazione proposta:

i) regola 34 (documentazione minima);
ii) regola 39 (oggetto della domanda secondo l'articolo 17.2-*a-i*);
iii) regola 67 (oggetto della domanda secondo l'articolo 34.4-*a-i*);
iv) il presente paragrafo (regola 88.3).

88.4 *Procedura*

Ogni proposta di modificazione di una delle disposizioni menzionate nelle regole 88.1, 88.2 o 88.3 in merito alla quale l'Assemblea deve pronunciarsi va comunicata a tutti gli Stati contraenti almeno due mesi prima dell'apertura della sessione dell'Assemblea che deve deliberare in merito a detta proposta.

Regola 89

Direttive amministrative

89.1 *Oggetto*

a) Le direttive amministrative contengono disposizioni concernenti:

i) le questioni riguardo alle quali il presente regolamento rinvia espressamente a dette direttive;
iii) tutti i dettagli relativi all'applicazione del presente regolamento d'esecuzione.

b) Le direttive amministrative non possono essere in contraddizione con il trattato, con il presente regolamento d'esecuzione o con qualsiasi accordo concluso tra l'Ufficio internazionale e un'amministrazione incaricata della ricerca internazionale o un'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

89.2 *Genesi*

a) Le direttive aministrative sono redatte e promulgate dal Direttore generale, previa consultazione degli uffici riceventi, delle amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e delle amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale.

b) Esse possono essere modificate dal Direttore generale previa consultazione degli uffici o amministrazioni direttamente interessati.

c) L'Assemblea può invitare il Direttore generale a modificare le direttive amministrative; il Direttore generale agisce in tal senso.

89.3 *Pubblicazione e entrata in vigore*

a) Le direttive amministrative e ogni loro modificazione sono pubblicate nella gazzetta.

b) Ogni pubblicazione deve indicare la data in cui le disposizioni pubblicate entrano in vigore. Le date di diverse modificazioni possono essere differenti; resta inteso che nessuna disposizione può entrare in vigore prima della sua pubblicazione nella gazzetta.

PARTE F

REGOLE RELATIVE A DIVERSI CAPITOLI DEL TRATTATO

Regola 90

Rappresentanza

90.1 *Definizioni*

Ai fini delle regole 90.2 e 90.3:

i) si deve intendere per « mandatario » una delle persone menzionate nell'articolo 49;

ii) si deve intendere per « rappresentante comune » il depositante di cui alla regola 4.8.

90.2 *Effetti*

a) Ogni atto compiuto da un mandatario o nei suoi riguardi ha gli effetti di un atto compiuto dai depositanti che hanno nominato il mandatario o nei loro riguardi.

b) Ogni atto compiuto da un rappresentante comune o dal suo mandatario o nei suoi riguardi ha gli effetti di un atto compiuto da tutti i depositanti o nei loro riguardi.

c) Se più mandatari sono nominati dal medesimo depositante o dai medesimi depositanti, ogni atto compiuto da uno qualsiasi di questi diversi mandatari o nei suoi riguardi ha gli effetti di un atto compiuto da detto o da detti depositanti o nei loro riguardi.

d) I paragrafi *a)*, *b)* e *c)* hanno effetto per il trattamento della domanda internazionale da parte dell'ufficio ricevente, dell'Ufficio internazionale, dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale e dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale.

90.3 *Nomina*

a) La nomina di un mandatario o di un rappresentante comune ai sensi della regola 4.8-*a)* va fatta, se detto mandatario o rappresentante comune non è designato nella richiesta firmata da tutti i depositanti, mediante una procura (cioè un documento che designi un mandatario o un rappresentante comune) separata e firmata.

b) La procura può essere depositata presso l'ufficio ricevente o presso l'Ufficio internazionale. L'ufficio presso il quale la procura è depositata ne informa in breve termine l'altro nonché l'amministra-

zione interessata incaricata della ricerca internazionale e l'amministrazione interessata incaricata dell'esame preliminare internazionale.

c) Se la procura separata non è firmata come previsto nel paragrafo *a)* o se la necessaria procura separata è mancante, o se l'indicazione del nome o dell'indirizzo della persona nominata non è conforme alla regola 4.4, la procura è considerata come inesistente a meno che l'irregolarità venga eliminata.

90.4 *Revoca*

a) Ogni nomina può essere revocata dalle persone che hanno effettuato la nomina o dai loro aventi causa.

b) La regola 90.3 è applicabile, *mutatis mutandis,* al documento che contiene la revoca.

Regola 91

Errori di trascrizione manifesti

91.1 *Rettificazione*

a) Fatti salvi i paragrafi da *b)* a *g)*, gli errori di trascrizione manifesti, nella domanda internazionale o in altri documenti presentati dal depositante, possono essere rettificati.

b) Gli errori dovuti al fatto che, nella domanda internazionale o negli altri documenti, è stato scritto qualcosa che è diverso da quanto manifestamente si voleva, son considerati come errori di trascrizione manifesti. La rettificazione stessa deve essere evidente nel senso che chiunque dovrebbe constatare immediatamente che null'altro che il testo proposto come rettificazione avrebbe potuto essere quello che si voleva.

c) Omissioni di brani interi o di pagine intere della domanda internazionale, anche se dovute chiaramente ad una svista, ad esempio nella fase di riproduzione o di riunione dei fogli non possono essere rettificate.

d) Le rettificazioni possono essere fatte a richiesta del depositante. L'amministrazione che abbia scoperto un errore di trascrizione manifesto può invitare il depositante a presentare una domanda di rettificazione nel modo previsto nei paragrafi da *e)* a *g)*.

e) Ogni rettificazione necessita l'autorizzazione esplicita:

i) dell'ufficio ricevente se l'errore si trova nella richiesta;

ii) dell'amministrazione incaricata della ricerca internazionale se l'errore figura in una parte della domanda internazionale che non sia la richiesta o in un altro documento presentato a questa amministrazione;

iii) dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale se l'errore figura in una parte della domanda che non sia la richiesta o in un altro documento presentato a questa amministrazione;

iv) dell'Ufficio internazionale se l'errore figura in un qualunque documento, che non sia la domanda internazionale o una modificazione o correzione della domanda, presentato all'Ufficio internazionale.

f) La data dell'autorizzazione va iscritta nell'inserto della domanda internazionale.

g) L'autorizzazione di rettificazione, prevista nel paragrafo *e*), può essere rilasciata entro i termini seguenti:

i) se l'autorizazzione è rilasciata dall'ufficio ricevente o dall'Ufficio internazionale, fino alla comunicazione della domanda internazionale in conformità all'articolo 20;

ii) se l'autorizzazione è rilasciata dall'amministrazione incaricata della ricerca internazionale, fino alla redazione del rapporto di ricerca internazionale o della dichiarazione di cui all'articolo 17.2-*a*);

iii) se l'autorizzazione è rilasciata dall'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, fino alla redazione del rapporto di esame preliminare internazionale.

h) Ogni amministrazione, tranne l'Ufficio internazionale, che autorizza una rettificazione deve comunicarla in breve termine all'Ufficio internazionale.

Regola 92

Corrispondenza

92.1 *Lettera di accompagnamento e firma*

a) Ogni documento, eccettuata la domanda internazionale stessa, presentato dal depositante durante la procedura internazionale prevista dal trattato e dal presente regolamento d'esecuzione, deve — a meno che non costituisca una lettera — essere accompagnato da una lettera che identifichi la domanda internazionale che esso concerne. La lettera deve essere firmata dal depositante.

b) Se le condizioni di cui al paragrafo *a*) non sono soddisfatte, il documento è considerato come non presentato.

92.3 *Lingue*

a) Fatti salvi i paragrafi *b*) e *c*), ogni lettera e ogni documento presentato dal depositante all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale o all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale deve essere redatto nella lingua della domanda internazionale alla quale si riferisce.

b) Ogni lettera che il depositante invia all'amministrazione incaricata della ricerca internazionale o all'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale può esesre redatta in una lingua diversa da quella della domanda internazionale se detta amministrazione autorizza l'uso di quest'altra lingua.

c) Se una traduzione è richiesta secondo la regola 55.2, l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale può esigere

che ogni lettera ad essa indirizzata dal depositante sia redatta nella lingua di questa traduzione.

d) Ogni lettera indirizzata dal depositante all'Ufficio internazionale deve essere redatta in francese o in inglese.

e) Ogni lettera o notificazione indirizzata dall'Ufficio internazionale al depostiante o a un ufficio nazionale deve esere redatta in francese o in inglese.

92.3 *Invii postali fatti dagli uffici nazionali e dalle organizzazioni intergovernative*

Ogni documento o lettera proveniente da un ufficio nazionale o da un'organizzazione intergovernativa o trasmessa da essi e costituente un evento dal quale decorre un termine in virtù del trattato o del presente regolamento d'esecuzione deve essere spedito raccomandato per posta aerea; la posta terrestre o marittima può essere utilizzata, in luogo e vece della posta aerea, sia quando la corrispondenza trasmessa dalla prima arriva normalmente a destinazione entro due giorni dalla sua consegna, sia quando non vi è posta aerea.

Regola 93

Inserti e registri

93.1 *Ufficio ricevente*

Ogni ufficio ricevente conserva gli inserti e registri relativi ad ogni domanda internazionale o ad ogni presunta domanda internazionale, compresa la copia per l'ufficio ricevente, per almeno dieci anni a decorrere dalla data del deposito internazionale o, qualora una tale data non sia stata riconosciuta, a decorrere dalla data di ricevimento.

93.2 *Ufficio internazionale*

a) L'Ufficio internazionale conserva l'inserto, contenente l'esemplare originale, di ogni domanda internazionale per almeno trent'anni a decorrere dalla data di ricevimento dell'esemplare originale.

b) Gli inserti e registri di base dell'Ufficio internazionale sono conservati indefinitamente.

93.3 *Amministrazioni incaricate della ricerca internazionale e amministrazioni incaricate dell'esame preliminare internazionale*

Ogni amministrazione incaricata della ricerca internazionale e ogni amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale conserva l'inserto di ogni domanda internazionale per almeno dieci anni a decorrere dalla data del deposito internazionale.

93.4 *Riproduzioni*

Ai fini della presente regola si deve intendere per inserti, copie e registri anche le riproduzioni fotografiche di qualsiasi genere (microfilm o altre) degli inserti, copie e registri

Regola 94

Rilascio di copie da parte dell'Ufficio internazionale e dell'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale

94.1 *Obbligo di rilascio*

A richiesta del depositante o di qualsiasi persona autorizzata dal depositante, l'Ufficio internazionale e l'amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale rilasciato, dietro rimborso delle spese per questo servizio, copie di qualsiasi documento contenuto nell'inserto della domanda internazionale o della presunta domanda internazionale del depositante.

Regola 95

Ottenimento di copie di traduzioni

95.1. *Ottenimento di copie di traduzioni*

a) A richiesta dell'Ufficio internazionale, ogni ufficio disegnato o eletto gli consegna una copia della traduzione della domanda internazionale presentata a detto ufficio del depositante.

b) L'Ufficio internazionale può, a richiesta e dietro rimborso delle spese, rilasciare a qualsiasi persona copie delle traduzioni ricevute in conformità al paragrafo *a*).

CONVENTION
SUR LA DÉLIVRANCE DE BREVETS EUROPÉENS
(CONVENTION SUR LE BREVET EUROPÉEN)

PRÉAMBULE

Les Etats contractants,

Désireux de renforcer la coopération entre les Etats européens dans le domaine de la protection des inventions,

Désireux qu'une telle protection puisse être obtenue dans ces Etats par une procédure unique de délivrance de brevets et par l'établissement de certaines règles uniformes régissant les brevets ainsi délivrés,

Désireux, à ces fins, de conclure une convention qui institue une Organisation européenne des brevets et constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu le 14 juillet 1967 et un traité de brevet régional au sens de l'article 45, paragraphe 1, du Traité de Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970,

sont convenus des dispositions suivantes:

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
Droit européen de délivrance de brevets

Il est institué par la présente convention un droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention.

Article 2
Brevet européen

1) Les brevets délivrés en vertu de la présente convention sont dénommés brevets européens.

2) Dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen a les mêmes effets et est soumis au même

régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la présente convention n'en dispose pas autrement.

Article 3

Portée territoriale

La délivrance d'un brevet européen peut être demandée pour tous les Etats contractants, pour plusieurs ou pour l'un d'entre eux seulement.

Article 4

Organisation européenne des brevets

1) Il est institué par la présente convention une Organisation européenne des brevets, ci-après dénommée l'Organisation. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

2) Les organes de l'Organisation sont:

a) l'Office européen des brevets;
b) le Conseil d'administration.

3) L'Organisation a pour tâche de délivrer les brevets européens. Cette tâche est exécutée par l'Office européen des brevets sous le contrôle du Conseil d'administration.

Chapitre II

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Article 5

Statut juridique

1) L'Organisation a la personnalité juridique.

2) Dans chacun des Etats contractants, l'Organisation possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

3) Le Président de l'Office européen des brevets représente l'Organisation.

Article 6

Siège

1) L'Organisation a son siège à Munich.

2) L'Office européen des brevets est situé à Munich. Il a un département à La Haye.

Article 7

Agences de l'Office européen des brevets

Par décision du Conseil d'administration, des agences de l'Office européen des brevets peuvent être créées, en tant que de besoin, dans un but d'information ou de liaison, dans les Etats contractants ou auprès d'organisations intergouvernementales compétentes en matière de propriété industrielle, sous réserve du consentement de l'Etat contractant ou de l'organisation intéressée.

Article 8

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités annexé à la présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Organisation, les membres du Conseil d'administration, les agents de l'Office européen des brevets et toutes autres personnes mentionnées dans ce protocole qui participent aux activités de l'Organisation, jouissent, sur le territoire des Etats contractants, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 9

Responsabilité

1) La responsabilité contractuelle de l'Organisation est régie par la loi applicable au contrat en cause.

2) La responsabilité non contractuelle de l'Organisation en ce qui concerne les dommages causés par elle et par les agents de l'Office européen des brevets dans l'exercice de leurs fonctions est réglementée conformément aux dispositions de la loi en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Si les dommages ont été causés par le département de La Haye ou par une agence, ou par des agents relevant du département ou de cette agence, la loi applicable est celle de l'Etat contractant dans lequel le département ou l'agence est situé.

3) La responsabilité personnelle des agents de l'Office européen des brevets envers l'Organisation est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

4) Les juridictions compétentes pour régler les litiges visés aux paragraphes 1 et 2 sont:

a) en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 1, les juridictions compétentes de la République fédérale d'Allemagne, à défaut de la désignation de la juridiction d'un autre Etat dans le contrat conclu entre les parties;

b) en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 2, selon le cas, soit les juridictions compétentes de la République fédérale d'Allemagne, soit les juridictions compétentes de l'Etat dans lequel le département ou l'agence est situé.

Chapitre III

L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

Article 10

Direction

1) La direction de l'Office européen des brevets est assurée par le Président, qui est responsable de l'activité de l'Office devant le Conseil d'administration.

2) A cet effet, le Président a notamment les compétences ci-après:

a) il prend toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'indications pour le public, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets;

b) il détermine, dans la mesure ou la présente convention ne comporte aucune disposition à cet égard, les formalités qui doivent être accomplies respectivement auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye;

c) il peut soumettre au Conseil d'administration tout projet de modification de la présente convention, ainsi que tout projet de réglementation générale ou de décision qui relève de la compétence du Conseil d'administration;

d) il prépare et exécute le budget ainsi que tout budget modificatif ou additionnel;

e) il soumet annuellement au Conseil d'administration un rapport d'activité;

f) il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel;

g) sous réserve des dispositions de l'article 11, il nomme les agents et statue sur leur avancement;

h) il exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents autres que ceux visés à l'article 11 et peut proposer au Conseil d'administration des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents visés à l'article 11, paragraphes 2 et 3;

i) il peut déléguer ses pouvoirs.

3) Le Président est assisté de plusieurs Vice-Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un des Vice-Présidents assume ses fonctions suivant la procédure fixée par le Conseil d'administration.

Article 11

Nomination du personnel supérieur

1) Le Président de l'Office européen des brevets est nommé par décision du Conseil d'administration.

2) Les Vice-Présidents sont nommés par décision du Conseil d'administration, le Président entendu.

3) Les membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours, y compris leurs présidents, sont nommés par décision du Conseil d'administration, prise sur proposition du Président de l'Office européen des brevets. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Conseil d'administration, le Président de l'Office européen des brevets entendu.

4) Le Conseil d'administration exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents visés aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Article 12

Devoirs de la fonction

Les agents de l'Office européen des brevets sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer ni utiliser les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 13

Litiges entre l'Organisation et les agents de l'Office européen des brevets

1) Un agent ou un ancien agent de l'Office européen des brevets, ou leurs ayants droit, peuvent recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour les litiges qui les opposent à l'Organisation européenne des brevets, conformément au statut dudit Tribunal et dans les limites et conditions déterminées par le statut des fonctionnaires, par le règlement des pensions ou résultant du régime applicable aux autres agents.

2) Un recours n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours qui lui sont ouverts par le statut des fonctionnaires, par le règlement des pensions ou par le régime applicable aux autres agents, selon le cas.

Article 14

Langues de l'Office européen des brevets

1) Les langues officielles de l'Office européen des brevets sont l'allemand, l'anglais et le français. Les demandes de brevet européen sont déposées dans une de ces langues.

2) Néanmoins, les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer des demandes de brevet européen dans une langue officielle de cet Etat. Toutefois, une traduction dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets doit être produite dans le délai prévu par le règlement d'exécution; pendant toute la durée de la procédure devant l'Office européen des brevets, cette traduction peut être rendue conforme au texte original de la demande.

3) La langue officielle de l'Office européen des brevets dans laquelle la demande de brevet européen a été déposée ou celle dans laquelle cette demande a été traduite, dans le cas visé au paragraphe 2, doit être utilisée, sauf s'il en est disposé autrement par le règlement d'exécution, dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets relatives à cette demande ou au brevet délivré à la suite de cette demande.

4) Les personnes visées au paragraphe 2 peuvent également déposer, dans une langue officielle de l'Etat contractant en question, des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Toutefois, elles sont tenues de produire une traduction dans la langue de la procédure dans le délai prescrit par le réglement d'exécution; elles peuvent également déposer une traduction dans une autre langue officielle de l'Office européen des brevets.

5) Si une pièce qui n'est pas comprise dans les pièces de la demande de brevet européen n'est pas produite dans la langue prescrite par la présente convention ou si une traduction requise en application de la présente convention d'est pas produite dans les délais, la pièce est réputée n'avoir pas été reçue.

6) Les demandes de brevet européen sont publiées dans la langue de la procédure.

7) Les fascicules de brevet européen sont publiés dans la langue de la procédure; ils comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office européen des brevets.

8) Sont publiés dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets:

a) le Bulletin européen des brevets;

b) le Journal officiel de l'Office européen des brevets.

9) Les inscriptions au Registre européen des brevets sont effectuées dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets. En cas de doute, l'inscription dans la langue de la procédure fait foi.

Article 15

Instances chargées des procédures

Pour l'application des procédures prescrites par la présente convention, il est institué à l'Office européen des brevets:

a) une section de dépôt;
b) des divisions de la recherche;
c) des divisions d'examen;
d) des divisions d'opposition;
e) une division juridique;
f) des chambres de recours;
g) une Grande Chambre de recours.

Article 16

Section de dépôt

La section de dépôt fait partie du département de La Haye. Elle est compétente pour examiner la demande de brevet européen lors du dépôt et quant à certaines irrégularités jusqu'à la présentation de la requête en examen ou jusqu'à ce que le demandeur ait déclaré, conformément à l'article 96, paragraphe 1, qu'il maintient sa demande. Elle st en outre chargée de publier la demande de brevet européen et le rapport de recherche européenne.

Article 17

Divisions de la recherche

Les divisions de la recherche font partie du département de La Haye. Elles sont compétentes pour établir les rapports de recherche européenne.

Article 18

Division d'examen

1) Les division d'examen sont compétentes pour examiner les demandes de brevet européen à compter du moment où cesse la compétence de la section de dépôt.

2) Une division d'examen se compose de trois examinateurs techniciens. Toutefois, l'instruction de la demande est, en regle générale, confiée à l'un des examinateurs de la division. La procédure orale est de la compétence de la division d'examen elle-même. Si elle estime que la nature de la décision l'exige, la division d'examen est complétée par un examinateur juriste. En cas de partage des voix, la voix du président de la division d'examen est prépondérante.

Article 19

Division d'opposition

1) Les divisions d'opposition sont compétentes pour examiner les oppositions aux brevets européens.

2) Une division d'opposition se compose de trois examinateurs techniciens, dont deux au moins ne doivent pas avoir participé à la procédure de délivrance du brevet qui est l'objet de l'opposition. Un examinateur qui a participé à la procédure de délivrance du brevet européen ne peut assumer la présidence. La division d'opposition peut confier à l'un de ses membres l'instruction de l'opposition. La procédure orale est de la compétence de la division d'opposition elle-même. Si elle estime que la nature de la décision l'exige, la division d'opposition est complétée par un examinateur juriste qui ne doit pas avoir participé à la procédure de délivrance du brevet. En cas de partage des vois, la voix du président de la division d'opposition est prépondérante.

Article 20

Division juridique

1) La division juridique est competente pour toute décision relative, d'une part, aux mentions à porter sur le Registre européen des brevets, d'autre part, à l'inscription sur la liste des mandataires agréés et à leur radiation de celle-ci.

2) Les décisions de la division juridique sont prises par un membre juriste.

Article 21

Chambres de recours

1) Les charbres de recours sont compétentes pour examiner les recours formés contre les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique.

2) Dans le cas d'un recours formé contre une décision de la section de dépôt ou de la division juridique, la chambre de recours se compose de trois membres juristes.

3) Dans le cas d'un recours formé contre une décision d'une division d'examen, la chambre de recours se compose de:

a) deux membres techniciens et un membre juriste lorsque la décision est relative au rejet d'une demande de brevet européen ou a la délivrance d'un brevet européen et qu'elle a été prise par une division d'examen composée de moins de quatre membres;

b) trois membres techniciens et deux membres juristes lorsque la décision a été prise par une division d'examen composée de quatre membres ou si la chambre de recours estime que la nature du recours l'exige;

c) trois membres juristes dans les autres cas.

4) Dans le cas d'un recours formé contre une décision d'une division d'opposition, la chambre de recours se compose de:

a) deux membres techniciens et un membre juriste lorsque la décision a été prise par une division d'opposition composée de trois membres;

b) trois membres techniciens et deux membres juristes lorsque la décision a été prise par une division d'opposition composée de quatre membres ou si la chambre de recours estime que la nature du recours l'exige.

Article 22

Grande Chambre de recours

1) La Grande Chambre de recours est compétente pour:

a) statuer sur les questions de droit qui lui sont soumises par les ~~chambres de recours~~;

b) donner des avis sur ~~les questions de droit qui lui sont soumises~~ par le Président de l'Office européen des brevets dans les conditions prévues à l'article 112.

2) Pour statuer ou donner des avis, la Grande Chambre de recours se compose de cinq membres juristes et de deux membres techniciens. La présidence est assurée par l'un des membres juristes.

Article 23

Indépendance des membres des chambres

1) Les membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période, sauf pour motifs graves et si le Conseil d'administration, sur proposition de la Grande Chambre de recours, prend une décision à cet effet.

2) Les membres des chambres ne peuvent être membres de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition ou de la division juridique.

3) Dans leurs décisions, les membres des chambres ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la présente convention.

4) Les règlements de procédure des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours sont arrêtés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 24

Récusation

1) Les membres d'une chambre de recours et de la Grande Chambre de recours ne peuvent participer au règlement d'une affaire s'ils y possèdent un intérêt personnel, s'ils y sont antérieurement intervenus en qualité de représentants de l'une des parties ou s'ils ont pris part à la décision qui fait l'objet du recours.

2) Si, pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou pour tout autre motif, un membre d'une chambre de recours ou de la Grande Chambre de recours estime ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire, il en avertit la chambre.

3) Les membres d'une chambre de recours ou de la Grande Chambre de recours peuvent être récusés par toute partie pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou s'ils peuvent être soupçonnés de partialité. La récusation n'est pas recevable lorsque la partie en cause a fait des actes de procédure, bien qu'elle ait déjà eu connaissance du motif de récusation. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.

4) Les chambres de recours et la Grande Chambre de recours statuent, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, sans la participation du membre intéressé. Pour prendre cette décision, le membre récusé est remplacé, au sein de la chambre, par son suppléant.

Article 25

Avis technique

A la requête du tribunal national compétent saisi de l'action en contrefaçon ou en nullité, l'Office européen des brevets est tenu de fournir, contre paiement d'une redevance appropriée, un avis technique sur le brevet européen en cause. Les divisions d'examen sont compétentes pour la délivrance de ces avis.

Chapitre IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

Composition

1) Le Conseil d'administration se compose des représentants des Etats contractants et de leurs suppléants. Chaque Etat contractant a

le droit de désigner un représentant au Conseil d'administration et un suppléant.

2) Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire assister de conseillers ou d'experts, dans les limites prévues par son règlement intérieur.

Article 27

Présidence

1) Le Conseil d'administration élit parmi les représentants des Etats contractants et leurs suppléants un Président et un Vice-Président. Le Vice-Président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

2) La durée du mandat du Président et du Vice-Président est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 28

Bureau

1) Le Conseil d'administration peut instituer un Bureau composé de cinq de ses membres, dès lors que le nombre des Etats contractants est de huit au minimum.

2) Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration sont de droit membres du Bureau; les trois autres membres sont élus par le Conseil d'administration.

3) La durée du mandat des membres élus par le Conseil d'administration est de trois ans. Ce mandat n'est pas renouvelable.

4) Le Bureau assume l'exécution des tâches que le Conseil d'administration lui confie dans le cadre du règlement intérieur.

Article 29

Sessions

1) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président.

2) Le Président de l'Office européen des brevets prend part aux délibérations.

3) Le Conseil d'administration tient une session ordinaire une fois par an; en outre, il se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers des Etats contractants.

4) Le Conseil d'administration délibère sur un ordre du jour déterminé, conformément à son règlement intérieur.

5) Toute question dont l'inscription est demandée par un Etat contractant dans les conditions prévues par le règlement intérieur est inscrite à l'ordre du jour provisoire.

Article 30

Participation d'observateurs

1) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est représenté aux sessions du Conseil d'administration, conformément aux dispositions d'un accord à conclure entre l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) D'autres organisations intergouvernementales, qui sont chargées de la mise en oeuvre de procédures internationales dans le domaine des brevets avec lesquelles l'Organisation a conclu un accord, sont représentées aux sessions du Conseil d'administration, conformément aux dispositions figurant éventuellement à cet effet dans ledit accord.

3) Toute autre organisation intergouvernementale ou internationale non gouvernementale exerçant une activité intéressant l'Organisation peut être invitée par le Conseil d'administration à se faire représenter à ses sessions lors de toute discussion de questions d'intérêt commun.

Article 31

Langues du Conseil d'administration

1) Les langues utilisées dans les délibérations du Conseil d'administration sont l'allemand, l'anglais et le français.

2) Les documents soumis au Conseil d'administration et les procès-verbaux de ses délibérations sont établis dans les trois langues visees au paragraphe 1.

Article 32

Personnel, locaux et matériel

L'Office européen des brevets met à la disposition du Conseil d'administration et des comités que celui-ci a institués le personnel, les locaux et les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 33

Compétence du Conseil d'administration dans certains cas

1) Le Conseil d'administration a compétence pour modifier les dispositions de la présente convention énumérées ci-après:

a) les articles de la présente convention dans la mesure où ils fixent la durée d'un délai, cette disposition n'étant applicable au délai visé à l'article 94 que s'il est satisfait aux conditions prévues à l'article 95;

b) les dispositions du règlement d'exécution.

2) Le Conseil d'administration a compétence, conformément aux termes de la présente convention, pour arrêter et modifier:

a) le règlement financier;

b) le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Office européen des brevets, le barême de leurs rémunérations ainsi que la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires;

c) le règlement des pensions et toute augmentation des pensions existantes correspondant aux relèvements des traitements;

d) le règlement relatif aux taxes;

e) son règlement intérieur.

3) Nonobstante les dispositions de l'article 18, paragraphe 2, le Conseil d'administration a compétence pour décider, si l'expérience le justifie, que, dans certaines catégories de cas, les divisions d'examen se composent d'un seul examinateur technicien. Cette décision peut être rapportée.

4) Le Conseil d'administration a compétence pour autoriser le Président de l'Office européen des brevets à négocier et, sous réserve de son approbation, à conclure, au nom de l'Organisation européenne des brevets, des accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales ainsi qu'avec des centres de documentation créés en vertu d'accords conclus avec ces organisations.

Article 34

Droit de vote

1) Les Etats contractants ont seuls droit de vote au Conseil d'administration.

2) Chaque Etat contractant dispose d'une voix, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36.

Article 35

Votes

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des Etats contractants représentés et votants.

2) Requièrent la majorité des trois-quarts des Etats contractants représentés et votants, les décisions que le Conseil d'administration est compétent pour prendre en vertu des articles 7, 11 paragraphe 1, 33, 39 paragraphe 1, 40 paragraphes 2 et 4, 46, 87, 95, 134, 151 paragraphe 3, 154 paragraphe 2, 155 paragraphe 2, 156, 157 paragraphes 2 à 4, 160 paragraphe 1 deuxième phrase, 162, 163, 166, 167 et 172.

3) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 36

Pondération des voix

1) Pour l'adoption et la modification du règlement relatif aux taxes ainsi que, si la charge financière des Etats contractants s'en trouve accrue, pour l'adoption du budget de l'Organisation et des budgets modificatifs ou additionnels, tout Etat contractant peut exiger, après un premier scrutin dans lequel chaque Etat contractant dispose d'une voix et quel que soit le résultat de ce scrutin, qu'il soit procédé immédiatement à un second scrutin dans lequel les voix sont pondérées conformément aux dispositions du paragraphe 2. La décision résulte de ce second scrutin.

2) Le nombre de voix dont chaque Etat contractant dispose dans le nouveau scrutin se calcule comme suit:

a) le nombre correspondant au pourcentage qui résulte pour chaque Etat contractant de la clé de répartition des contributions financières exceptionnelles prévue à l'article 40, paragraphes 3 et 4, est multiplié par le nombre d'Etats contractants et divisé par cinq;

b) le nombre de voix ainsi calculé est arrondi au nombre entier supérieur;

c) à ce nombre de voix s'ajoutent cinq voix supplémentaires;

d) toutefois, aucun Etat contractant ne peut disposer de plus de trente voix.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37

Couverture des dépenses

Les dépenses de l'Organisation sont couvertes:

a) par les ressources propres de l'Organisation;

b) par les versements des Etats contractants au titre des taxes de maintien en vigueur des brevets européens perçues dans ces Etats;

c) éventuellement, par des contributions financières exceptionnelles des Etats contractants; et

d) le cas échéant, par les recettes prévues à l'article 146.

Article 38

Ressources propres de l'Organisation

Les ressources propres de l'Organisation sont constituées par le produit des taxes prévues dans la présente convention ainsi que par les autres recettes de toute nature.

Article 39

Versements des Etats contractants au titre des taxes de maintien en vigueur des brevets européens

1) Chaque Etat contractant verse à l'Organisation au titre de chaque taxe perçue pour le maintien en vigueur d'un brevet européeen dans cet Etat, une somme dont le montant correspond à un pourcentage de cette taxe, à fixer par le Conseil d'administration, qui ne peut excéder 75 % et est uniforme pour tous les Etats contractants. Si ledit pourcentage correspond à un montant inférieur au minimum uniforme fixé par le Conseil d'administration, l'Etat contractant verse ce minimum à l'Organisation.

2) Chaque Etat contractant communique à l'Organisation tous les éléments jugés nécessaires par le Conseil d'administration pour déterminer le montant de ces versements.

3) La date à laquelle les versements doivent être effectués est fixée par le Conseil d'administration.

4) Si un versement n'est pas intégralement effectué à la date fixée, l'Etat contractant est redevable, à compter de cette date, d'un intérêt sur le montant impayé.

Article 40

Niveau des taxes et des versements — Contributions financières exceptionnelles

1) Le montant des taxes et le pourcentage, visés respectivement aux articles 38 et 39, doivent être déterminés de manière que les recettes correspondantes permettent d'assurer l'équilibre du budget de l'Organisation.

2) Toutefois, lorsque l'Organisation se trouve dans l'impossibilité de réaliser l'équilibre du budget dans les conditions prévues au paragraphe 1, les Etats contractants versent à l'Organisation des contributions financières exceptionnelles, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration pour l'exercice budgétaire considéré.

3) Les contributions financières exceptionnelles sont déterminées pour chacun des Etats contractants par référence au nombre des demandes de brevet déposées au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente convention et selon la clé de répartition ci-après:

a) pour moitié, proportionnellement au nombre des demandes de brevet déposées dans l'Etat contractant concerné;

b) pour moitiè, proportionnellement au nombre des demandes de brevet déposées par les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire de cet Etat dans celui des autres Etats contractants placé en seconde position, dans l'ordre décroissant des dépôts effectués par lesdites personnes dans les autres Etats contractants.

Toutefois, les sommes mises à la charge des Etats dans lesquels le nombre des demandes de brevet déposées est supérieur à 25.000 sont reprises globalement et réparties à nouveau proportionnellement au nombre total des demandes de brevet déposées dans ces mêmes Etats.

4) Lorsque le montant de la contribution d'un Etat contractant ne peut être déterminé dans les conditions visées au paragraphe 3, le Conseil d'administration fixe ce montant en accord avec l'Etat intéressé.

5) Les dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4, sont applicables aux contributions financières exceptionnelles.

6) Les contributions financières exceptionnelles sont remboursées avec un intérêt dont le taux est uniforme pour tous les Etats contractants. Les remboursements interviennent dans la mesure où il est possible de prévoir des crédits à cet effet dans le budget et le montant ainsi prévu sera réparti entre les Etats contractants en fonction de la clé de répartition mentionnée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

7) Les contributions financières exceptionnelles versées au cours d'un exercice déterminé sont intégralement remboursées avant qu'il ne soit procédé au remboursement total ou partiel de toute contribution exceptionnelle versée au cours d'un exercice ultérieur.

Article 41

Avances

1) Sur demande du Président de l'Office européen des brevets, les Etats contractants consentent à l'Organisation des avances de trésorerie, à valoir sur leurs versements et contributions, dans la limite du montant fixé par le Conseil d'administration. Ces avances sont réparties au prorata des sommes dues par les Etats contractants pour l'exercice considéré.

2) Les dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4, sont applicables aux avances.

Article 42

Budget

1) Toutes les recettes et dépenses de l'Organisation doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice burgétaire et être inscrites au budget. En tant que de besoin, des budgets modificatifs ou additionnels peuvent être établis.

2) Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

3) Le budget est établi dans l'unité de compte fixée par le règlement financier.

Article 43

Autorisations de dépenses

1) Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement financier.

2) Dans les conditions qui seront déterminées par le règlement financier, les crédits qui ne sont pas utilisés à la fin de l'exercice budgétaire, à l'exception de ceux relatifs aux dépenses de personnel, peuvent faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

3) Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, en tant que de besoin, conformément au règlement financier.

Article 44

Crédits pour dépenses imprévisibles

1) Des crédits pour dépenses imprévisibles peuvent être inscrits au budget de l'Organisation.

2) L'utilisation de ces crédits par l'Organisation est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 45

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 46

Préparation et adoption du budget

1) Le Président de l'Office européen des brevets saisit le Conseil d'administration du projet de budget, au plus tard à la date fixée par le règlement financier.

2) Le budget, ainsi que tout budget modificatif ou additionnel, sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Article 47

Budget provisoire

1) Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été arrêté par le Conseil d'administration, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par une autre division, d'après les dispositions du règlement financier, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition du Président de l'Office européen des brevets des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet du budget.

2) Le Conseil d'administration peut, sous réserve que les autres conditions fixées au paragraphe premier soient respectées, autoriser les dépenses excédant le douzième.

3) A titre provisionnel, les versements visés à l'article 37, lettre *b*) continueront à être effectués dans les conditions fixées par l'article 39 pour l'exercice précédant celui auquel se rapporte le projet de budget.

4) Les Etats contractants versent chaque mois, à titre provisionnel et conformément à la clé de répartition mentionnée à l'article 40, paragraphes 3 et 4, toutes contributions financières spéciales nécessaires en vue d'assurer l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article. L'article 39, paragraphe 4 est applicable à ces contributions,

Article 48

Exécution du budget

1) Le Président de l'Office européen des brevets exécute le budget ainsi que les budgets modificatifs ou additionnels, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

2) A l'intérieur du budget, le Président de l'Office européen des brevets peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement financier, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 49

Vérification des comptes

1) Les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget, ainsi que le bilan de l'Organisation sont examinés par des commissaires aux comptes offrant toutes les garanties d'indépendance, nommés par le Conseil d'administration pour une période de cinq ans qui peut être prolongée ou renouvelée.

2) La vérification, qui a lieu sur pièces, et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. Les commissaires établissent un rapport après la clôture de chaque exercice.

3) Le Président de l'Office européen des brevets soumet chaque année au Conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, ainsi que le bilan de l'actif et du passif de l'Organisation, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

4) Le Conseil d'administration approuve le bilan annuel ainsi que le rapport des commissaires aux comptes et donne décharge au Président de l'Office européen des brevets pour l'exécution du budget.

Article 50

Règlement financier

Le règlement financier détermine notamment:

a) les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes;

b) les modalités et la procédure selon lesquelles les versements et contributions prévus à l'article 37, ainsi que les avances prévues à l'article 41, doivent être mis à la disposition de l'Organisation par les Etats contractants;

c) les règles et l'organisation du contrôle et la responsabilité des ordonnateurs et comptables;

d) les taux d'intérêts prévus aux articles 39, 40 et 47;

e) les modalités de calcul des contributions à verser au titre de l'article 146;

f) la composition et les tâches d'une commission du budget et des finances qui devrait être instituée par le Conseil d'administration.

Article 51

Règlement relatif aux taxes

Le règlement relatif aux taxes fixe notamment le montant des taxes et leur mode de perception.

DEUXIÈME PARTIE
DROIT DES BREVETS

Chapitre I

BREVETABILITÉ

Article 52

Inventions brevetables

1) Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment:

a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;

b) les créations esthétiques;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;

d) les présentations d'informations.

3) Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

4) Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et

les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Article 53

Exceptions à la brevetabilité

Les brevets européens ne sont pas délivrés pour:

a) les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite, dans tous les Etats contractants ou dans l'un ou plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire;

b) les variétés végétables ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

Article 54

Nouveauté

1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées, en vertu de l'article 93, qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

4) Le paragraphe 3 n'est applicable que dans la mesure où un Etat contractant désigné dans la demande ultérieure l'était également dans la demande antérieure publiée.

5) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 52, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

Article 55

Divulgation non opposables

1) Pour l'application de l'article 54, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet européen et si elle résulte directement ou indirectement:

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou

b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et revisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

2) Dans le cas visé sous la lettre *b*) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et lans les conditions prévus par le règlement d'exécution.

Article 56

Activité inventive

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 54, paragraphe 3, ils ne sont par pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Article 57

Application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Chapitre II

PERSONNES HABILITÉES À DEMANDER ET À OBTENIR UN BREVET EUROPÉEN — DÉSIGNATION DE L'INVENTEUR

Article 58

Habilitation à déposer une demande de brevet européen

Toute personne physique ou morale et toute société, assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet européen.

Article 59

Pluralité de demandeurs

Une demande de brevet européen peut être également déposée soit par des codemandeurs, soit par plusieurs demandeurs qui désignent des Etats contractants différents.

Article 60

Droit au brevet européen

1) Le droit au brevet européen appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un employé, le droit au brevet européen est défini selon le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'employé exerce son activité principale; si l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité principale ne peut être déterminé, le droit applicable est celui de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché.

2) Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet européen appartient à celle qui a déposé la demande de brevet dont la date de dépôt est la plus ancienne; toutefois, cette disposition n'est applicable que si la première demande a été publiée en vertu de l'article 93 et elle n'a d'effet que dans les Etats contractants désignés dans cette première demande telle qu'elle a été publiée.

3) Dans la procédure devant l'Office européen des brevets, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet européen.

Article 61

Demande de brevet européen par une personne non habilitée

1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne visée à l'article 60, paragraphe 1, autre que le demandeur, et à condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, annexé à la présente convention:

a) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte,

b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou

c) demander le rejet de la demande.

2) Les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, sont applicables à toute nouvelle demande déposée en vertu des dispositions du paragraphe 1.

3) Les procédures destinées à assurer l'application du paragraphe 1,les dispositions particulières applicables à la nouvelle demande de brevet européen déposée en application du paragraphe 1, ainsi que le délai pour le paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation exigibles au titre de cette demande sont fixés par le règlement d'exécution.

Article 62

Droit de l'inventeur à être désigné

L'inventeur a le droit, à l'égard du titulaire de la demande de brevet européen ou du brevet européen, d'être désigné en tant que tel auprès de l'Office européen des brevets.

Chapitre III

EFFETS DU BREVET EUROPÉEN ET DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN

Article 63

Durée du brevet européen

1) La durée du brevet européen est de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande.

2) Le paragraphe 1 ne saurait limiter le droit d'un Etat contractant de prolonger la durée d'un brevet européen aux mêmes conditions que celles de ses brevets nationaux, pour tenir compte d'un état de guerre ou d'un état de crise comparable affectant ledit Etat.

Article 64

Droits conférés par le brevet européen

1) Sous réserve du paragraphe 2, le brevet européen confère à son titulaire, à compter du jour de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

2) Si l'objet du brevet européen porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé.

3) Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément aux dispositions de la législation nationale.

Article 65

Traduction du fascicule du brevet européen

1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois commençant à courir du point de départ, soit du délai visé à l'article 97, paragraphe 2, lettre *b*), soit, le cas échéant, du délai visé à l'article 102, paragraphe 3, lettre *b*), à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.

2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le demandeur ou le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.

3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat.

Article 66

Valeur de dépôt national du dépôt européen

La demande de brevet européen à laquelle une date de dépôt a été accordée a, dans les Etats contractants désignés, la valeur d'un dépôt national régulier, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué à l'appui de la demande de brevet européen.

Article 67

Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication

1) A compter de sa publication en vertu de l'article 93, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64.

2) Chaque Etat contractant peut prévoir que la demande de brevet européen n'assure pas la protection prévue à l'article 64. Toutefois, la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen ne peut être inférieure à celle que la législation de l'Etat

considéré attache à la publication obligatoire des demandes de brevet national non examinées. En tout état de cause, chaque Etat contractant doit, pour le moins, prévoir qu'à partir de la publication de la demande de brevet européen, le demandeur peut exiger une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, de toute personne ayant exploité, dans cet Etat contractant, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen, dans des conditions qui, selon le droit national, mettraient en jeu sa responsabilité s'il s'agissait d'une contrefaçon d'un brevet national.

3) Chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire visée aux paragraphes 1 et 2 n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue:

a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou

b) a été remise à la personne exploitant, dans celui-ci l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

4) Les effets de la demande de brevet européen prévus aux paragraphes 1 et 2 sont réputés nuls et non avenus lorsque la demande de brevet européen a été retirée, ou est réputée retirée, ou a été rejetée en vertu d'une décision passée en force de chose jugée. Il en est de même des effets de la demande de brevet européen dans un Etat contractant dont la désignation a été retirée ou est réputée retirée.

Article 68

Effets de la révocation du brevet européen

La demande de brevet européen ainsi que le brevet européen auquel elle a donné lieu sont réputés n'avoir pas eu dès l'origine, totalement ou partiellement, les effets prévus aux articles 64 et 66, selon que le brevet a été révoqué en tout ou en partie au cours d'une procédure d'opposition.

Article 69

Etendue de la protection

1) L'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

2) Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet européen, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu contenues dans la publication prévue à l'article 93. Toutefois, le brevet européen tel que délivré ou modifié au cours de la procédure d'opposition détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

Article 70

Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi

1) Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen dédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets et dans tous les Etats contractants.

2) Toutefois, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, le texte initialement déposé est pris en considération pour déterminer, dans les procédures devant l'Office européen des brevets, si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen n'a pas été étendu au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

3) Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la présente convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

4) Tout Etat contractant qui arrête une disposition en application du paragraphe 3,

a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet. Cette traduction révisée n'a pas d'effet juridique aussi longtemps que les conditions fixées par l'Etat contractant en application de l'article 65, paragraphe 2 et de l'article 67, paragraphe 3, n'ont pas été remplies;

b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Chapitre IV

DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN
COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Article 71

Transfert et costitution de droits

La demande de brevet européen peut être transférée ou donner lieu à la constitution de droits pour un ou plusieurs des Etats contractants désignés.

Article 72

Cession

La cession de la demande de brevet européen doit être faite par écrit et requiert la signature des parties au contrat.

Article 73

Licence contractuelle

Une demande de brevet européen peut faire, en sa totalité ou en partie, l'objet de licences pour tout ou partie des territoires des Etats contractants désignés.

Article 74

Droit applicable

Sauf dispositions contraires de la présente convention, la demande de brevet européen comme obpet de propriété est soumise, dans chaque État contractant désigné et avec effet dans cet Etat, à la législation applicable dans ledit Etat aux demandes de brevet national.

TROISIÈME PARTIE
LA DEMANDE DU BREVET EUROPÉEN

Chapitre I

DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN
ET CONDITIONS AUXQUELLES ELLE DOIT SATISFAIRE

Article 75

Dépôt de la demande de brevet européen

1) La demande de brevet européen peut être déposée:

a) soit auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye;

b) soit, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat. Une demande ainsi déposée a les mêmes effets que si elle avait été déposée à la même date à l'Office européen des brevets.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui, dans un Etat contractant:

a) régissent les inventions qui ne peuvent, en raison de leur objet, être communiquées à l'étranger sans autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat en cause, ou

b) prescrivent que toute demande de brevet doit être initialement déposée auprès d'une autorité nationale, ou soumettent à une autorisation préalable le dépôt direct auprès d'une autre autorité.

3) Aucun Etat contractant ne peut prévoir ni autoriser le dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen auprès d'une autorité visée au paragraphe 1, lettre *b*).

Article 76

Demandes divisionnaires européennes

1) Une demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye. Elle ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficie du droit de priorité.

2) Une demande divisionnaire de brevet européen ne peut désigner d'autres Etats contractants que ceux qui étaient désignés dans la demande initiale.

3) La procédure destinée à assurer l'application du paragraphe 1, les conditions particulières auxquelles doit satisfaire une demande divisionnaire ainsi que le délai pour le paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation sont fixés par le règlement d'exécution.

Article 77

Transmission des demandes de brevet européen

1) Le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant est tenu de transmettre à l'Office européen des brevets, dans le

plus court délai compatible avec l'application de la législation nationale relative à la mise au secret des inventions dans l'intérêt de l'Etat, les demandes de brevet européen déposées auprès de lui ou auprès des autres service compétents de cet Etat.

2) Les Etats contractants prennent toutes mesures utiles pour que les demandes de brevet européen dont l'objet n'est manifestement pas susceptible d'être mis au secret en vertu de la législation visée au paragraphe 1, soient transmises à l'Office européen des brevets dans un délai de six semaines après leur dépôt.

3) Les demandes de brevet européen pour lesqueles il convient d'examiner si les inventions exigent une mise au secret doivent être transmises suffisamment tôt pour qu'elles parviennent à l'Office européen des brevets dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, de quatorze mois, à compter de la date de priorité.

4) Une demande de brevet européen dont l'objet a été mis au secret n'est pas transmise à l'Office européen des brevets.

5) Les demandes de brevet européen qui ne parviennent pas à l'Office européen des brevets dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, sont réputées retirées. Les taxes de dépôt, de recherche et de désignation sont restituées.

Article 78

Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen

1) La demande de brevet européen doit contenir:

a) une requête en délivrance d'un brevet européen;

b) une description de l'invention;

c) une ou plusieurs revendications;

d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;

e) un abrégé.

2) La demande de brevet européen donne lieu au paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche; ces taxes doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

3) La demande de brevet européen doit satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'exécution.

Article 79

Désignation des Etats contractants

1) L'Etat contractant ou les Etats contractants dans lequel ou dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée doivent être désignés dans la requête en délivrance du brevet européen.

2) La désignation d'un Etat contractant donne lieu au paiement d'une taxe de désignation. La taxe de désignation est acquittée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité; dans ce second cas, le paiement peut encore être effectué jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 78, paragraphe 2, si celui-ci expire après le délai de douze mois à compter de la date de priorité.

3) La désignation d'un Etat contractant peut être retirée jusqu'à la délivrance du brevet européen. Le retrait de la désignation de tous les Etats contractants est réputé être un retrait de la demande de brevet européen. Les taxes de désignation ne sont pas restituées.

Article 80

Date de dépôt

La date de dépôt de la demande de brevet européen est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent:

a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé;
b) la désignation d'au moins un Etat contractant;
c) les indications qui permettent d'identifier le demandeur;
d) une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente convention.

Article 81

Désignation de l'inventeur

La demande de brevet européen doit comprendre la désignation de l'inventeur. Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit comporter une décleration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet.

Article 82

Unité d'invention

La demande de brevet européen ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Article 83

Exposé de l'invention

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Article 84

Revendications

Les revendication définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Article 85

Abrégé

L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée et pour l'application de l'article 54, paragraphe 3.

Article 86

Taxes annuelles pour la demande de brevet européen

1) Les taxes annuelles doivent, conformément aux dispositions du règlement d'exécution être, payées à l'Office européen des brevets pour les demandes de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes.

2) Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.

3) Si la taxe annuelle, et, le cas échéant, la surtaxe n'a pas été acquittée dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée. Seul, l'Office européen des brevets est habilité à prendre cette décision.

4) Aucune taxe annuelle n'est plus exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen.

Chapitre II

PRIORITÉ

Article 87

Droit de priorité

1) Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou de certificat di'nventeur, ou son ayant cause jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois après le dépôt de la première demande.

2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité, tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de l'Etat dans lequel il a été effectué ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris la présente convention.

3) Par dépôt national régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

4) Est considérée comme première demande, dont la date de dépôt est le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure, déposée dans ou pour le même Etat, à la condition que cette demande antérieure, à la date de dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne peut plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

5) Si le premier dépôt a été effectué dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où, suivant une communication publique du Conseil d'administration, cet Etat accorde, en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sur la base d'un premier dépôt effectué auprès de l'Office européen des brevets, ainsi que sur la base d'un premier dépôt effectué dans ou pour tout Etat contractant, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

Article 88

Revendication de priorité

1) Le demandeur d'un brevet européen qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité, une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office. La procédure pour l'application de ces dispositions est prescrite par le règlement d'exécution.

2) Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet européen même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

3) Lorsque ou plusieurs priorités sont revendiqués pour la demande de brevet européen, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet européen qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.

4) Ci certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antéreure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Article 89

Effet du droit de priorité

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet européen pour l'application de l'article 54, paragraphes 2 et 3, et de l'article 60, paragraphe 2.

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURE JUSQU'À LA DÉLIVRANCE

Article 90

Examen lors du dépôt

1) La section de dépôt examine

a) si la demande de brevet européen remplit les conditions pour qu'il lui soit accordé une date de dépôt;

b) si les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées dans les délais et

c) Si, dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 2, la traduction de la demande de brevet européen dans la langue de la procédure a été produite dans les délais.

2) Si une date de dépôt ne peut être accordée, la section de dépôt invite le demandeur à remédier, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié en temps utile à ces irrégularités ,la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen.

3) Si les taxes de dépôt et de recherche n'ont pas été acquittées dans les délais ou si, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, la traduction de la demande dans la langue de la procédure n'a pas été produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Article 91

Examen de la demande de brevet européen quant à certaines irrégularités

1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la section de dépôt examine:

a) s'il est satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2;

b) si la demande satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement d'exécution pour l'application de la présente disposition;

c) si l'abrégé a été déposé;

d) si la requête en délivrance du brevet européen satisfait, en ce qui concerne son contenu, aux dispositions impératives du règlement d'exécution et, le cas écréant, s'il est satisfait aux exigences de la présente convention concernant la revendication de priorité;

e) si les taxes de désignation ont été acquittées;

f) si la désignation de l'inventeur a été faite conformément à l'article 81;

g) si les dessins auxquels fait référence l'article 78, paragraphe 1, lettre *d*) ont été déposés à la date de dépôt de la demande.

2) Lorsque la section de dépôt constate l'existence d'irrégularités auxquelles il peut être remédié, elle donne au demandeur ,conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la faculté de remédier à ces irrégularités.

3) Lorsqu'il n'est pas remédié, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, aux irrégularités constatées lors de l'examen effectuée au titre du paragraphe 1, lettre *a*) à *d*), la demande de brevet européen est rejetée; lorsque les dispositions auxquelles il est fait

référence au paragraphe 1, lettre *d*) concernent le droit de priorité, leur inobservation entraîne la perte de ce droit pour la demande.

4) Si, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre *e*), la taxe de désignation afférénte à un Etat désigné n'a pas été acquittée dans les délais, cette désignation est réputée retirée.

5) Lorsque, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre *f*), il n'a pas été remédié au défaut de désignation de l'inventeur conformément aux dispositions du règlement d'exécution et sous réserve des exceptions prévues par celui-ci, dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, la demande de brevet est réputée retirée.

6) Si, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre *g*), les dessins n'ont pas été déposés à la date de dépôt de la demande et si des mesures n'ont pas été prises dans les conditions prévues par le règlement d'exécution en vue de pallier cette situation, la date de dépôt de la demande sera celle à laquelle les dessins ont été déposés ou les références aux dessins dans la demande seront réputées supprimées, au choix du demandeur, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution.

Article 92

Etablissement du rapport de recherche européenne

1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la division de la recherche établit le rapport de recherche européenne dans la forme prescrite par le règlement d'exécution, sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins existants.

2) Dès qu'il est établi, le rapport de recherche européenne est notifié au demandeur; il est accompagné de copies de tous les documents cités.

Article 93

Pubblication de la demande de brevet européen

1) Toute demande de brevet européen est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de cette priorité. Toutefois, elle peut être publiées avant le terme de ce délai sur requête du demandeur. Cette publication et celle du fascicule du brevet européen sont effectuées simultanément lorsque la décision relative à la délivrance du brevet européen a pris effet avant l'expiration dudit délai.

2) Cette publication comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que, en annexe, le rapport de recherche européenne et l'abrégé, pour autant que ces derniers documents soient disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si le rapport de recherche européenne et l'abrégé n'ont pas été publiés à la même date que la demande, ils font l'objet d'une publication séparée.

Article 94

Requête en examen

1) Sur requête écrite, l'Office européen des brevets examine si la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet aux conditions prévues par la présente convention.

2) La requête en examen peut être formulée par le demandeur jiusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête n'est considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen et ne peut être retirée.

3) Lorsque la requête n'est pas formulée avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Article 95

Prorogation du délai de présentation de la requête en examen

1) Le Conseil d'administration peut proroger le délai de présentation de la requête en examen s'il est établi que les demandes de brevt européen ne peuvent être instruites en temps utile.

2) Si le Conseil d'administration proroge le délai, il peut décider que les tiers seront habilités à présenter la requête en examen. En pareil cas, il arrête dans le règlement d'exécution les dispositions appropriées.

3) Toute décision du Conseil d'administration relative à la prorogation du délai n'affecte que les demandes de brevet européen déposées après la publication de cette décision au Journal officiel de l'Office européen des brevets.

4) Si le Conseil d'administration proroge le délai, il est tenu de prendre des mesures afin de rétablir aussi rapidement que possible le délai initial.

Article 96

Examen de la demande de brevet européen

1) Si le demandeur d'un brevet européen a présenté la requête en examen avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il st, après la notification du rapport, invité par l'Office européen des brevets à déclarer, dans le délai que celui-ci lui impartit, s'il maintient sa demande.

2) S'il résulte de l'examen que la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet ne satisfont pas aux conditions prévues par la présente convention, la division d'examen invite le demandeur, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution et aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter ses observations dans le délai qu'elle lui impartit.

3) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas aux invitations qui lui ont été adressées en vertu des paragraphe 1 ou 2, la demande est réputée retirée.

Article 97

Rejet de la demande ou délivrance du brevet

1) La division d'examen rejette la demande de brevet européen si elle estime que cette demande ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente convention, à moins que des sanctions différentes du rejet ne soient prévues par la convention.

2) Lorsque la division d'examen estime que la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la présente convention, elle décide de délivrer le brevet européen pour les Etats désignés si,

a) dans les conditions prévues par le règlement d'exécution, il est établi que le demandeur est d'accord sur le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen;

b) les taxes de délivrance du brevet et d'impression du fascicule du brevet ont été acquittées dans le délai prescrit par le règlement d'exécution;

c) les taxes annuelles et, le cas échéant, les surtaxes déjà exigibles ont été acquittées.

3) Si les taxes de délivrance du brevet et d'impression du fascicule du brevet n'ont pas été acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée.

4) La décision relative à la délivrance du brevet européen ne prend effet qu'au jour de la publication au Bulletin européen des

brevets de la mention de cette délivrance. Cette mention est publiée au plus tôt trois mois à compter du point de départ du délai visé au paragraphe 2, lettre *b*).

5) Le règlement d'exécution peut prévoir que le demandeur produira une traduction des revendications figurant dans le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure. Dans ce cas, le délai prévu au paragraphe 4 ne peut être inférieur à cinq mois. Si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande est réputé retirée.

Article 98

Pubblication du fascicule du brevet européen

L'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la délivrance du brevet européen et le fascicule du brevet européen contenant la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

CINQUIÈME PARTIE

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Article 99

Opposition

1) Dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré, auprès de l'Office européen des brevets. L'opposition doit être formée par écrit et motivée. Elle n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition.

2) L'opposition au brevet européen affecte ce brevet dans tous les Etats contractants dans lesquels il produit ses effets.

3) L'opposition peut être formée même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats.

4) Les tiers qui ont fait opposition sont parties, avec le titulaire du brevet, à la procédure d'opposition.

5) Si une personne apporte la preuve que, dans un Etat contractant, elle est inscrite au registre des brevets, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, aux lieux et place du titulaire précédent, elle est, sur requête, substituée à ce dernier pour ledit Etat. Nonobstant les dispositions de l'article 118, le titulaire précédent du brevet

et la personne qui fait ainsi valoir ses droits ne sont pas considérés comme copropriétaires, à moins qu'ils ne demandent tous deux à l'être.

Article 100

Motifs d'opposition

L'opposition ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels:

a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57;

b) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;

c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, si le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée en vertu de l'article 61, au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

Article 101

Examen de l'opposition

1) Si l'opposition est recevable, la division d'opposition examine si les motifs d'opposition visés à l'article 100 s'opposent au maintien du brevet européen.

2) Au cours de l'examen de l'opposition qui doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la division d'opposition invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

Article 102

Révocation ou maintien du brevet européen

1) Si la division d'opposition estime que les motifs d'opposition visés à l'article 100 s'opposent au maintien du brevet européen, elle révoque le brevet.

2) Si la division d'opposition estime che que les motifs d'opposition visés à l'article 100 ne s'opposent pas au maintien du brevet européen sans modification, elle rejette l'opposition.

3) Si la division d'opposition estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet européen au cours de la procédure d'opposition, le brevet et l'invention qui en fait l'objet

satisfont aux conditions de la présente convention, elle décide de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié pour autant que:

a) conformément aux dispositions du règlement d'exécution, il est établi que le titulaire du brevet est d'accord sur le texte dans lequel la division d'opposition envisage de maintenir le brevet, et que

b) la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet a été acquittée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

4) Si la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen n'est pas acquittée dans le délais, le brevet est révoqué.

5) Le règlement d'exécution peut prévoir que le titulaire du brevet européen produira une traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que cele de la procédure. Si la traduction n'est pas produite dans les délais, le brevet est révoqué.

Article 103

Pubblication d'un nouveau fascicule du brevet européen

Lorsque le brevet européen a été modifié en vertu de l'aritcle 102, paragraphe 3, l'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la décision concernant l'opposition et un nouveau fascicule du brevet européeen contenant, dans la forme modifiée, la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Article 104

Frais

1) Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés, sauf décision de la division d'opposition ou de la chambre de recours, prise conformément au règlement d'exécution prescrivant, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction.

22) Sur requête, le greffe de la division d'opposition fixe le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition. Le montant des frais tels qu'ils ont été fixés par le greffe, sur une requête présentée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, peut être réformé par une décision de la division d'opposition.

3) Toute décision finale de l'Office européen des brevets fixant le montant des frais est, aux fins de son exécution dans les Etats contractants, réputée être une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile de l'Etat sur le territoire duquel cette exécution doit être poursuivie. Le contrôle d'une telle décision ne peut porter que sur son authenticité.

Article 105

Intervention du contrefacteur présumé

1) Lorsqu'une opposition au brevet européen a été formée, tout tiers qui apporte la preuve qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre, peut, après l'expiration du délai d'opposition, intervenir dans la procédure d'opposition à condition qu'il produise une déclaration d'intervention dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été introduite. Cette disposition s'applique à tout tiers qui apporte la preuve, qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon présumée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur.

2) La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée. Elle ne prend effet qu'après paiement de la taxe d'opposition. Après l'accomplissement de cette formalité, l'intervention est assimilée à une opposition, sous réserve des dispositions du règlement d'exécution.

SIXIÈME PARTIE

PROCÉDURE DE RECOURS

Article 106

Décisions susceptibles de recours

1) Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.

2) Un recours peut être formé contre la décision de la division d'opposition même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats.

3) Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

4) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.

5) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui fixé par le règlement relatif aux taxes.

Article 107

Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure

Toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant qu'elle n'ait pas fait droit à ses prétentions. Les autres parties à ladite procédure sont de droit parties à la procédure de recours.

Article 108

Délai et forme

Le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office européen des brevets dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après le paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision.

Article 109

Révision préjudicielle

1) Si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie.

2) S'il n'est pas fait droit au recours dans un délait d'un mois après réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond.

Article 110

Examen du recours

1) Si le recours est recevable, la chambre de recours examine s'il peut y être fait droit.

2) Au cours de l'examen du recours qui doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

3) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas à cette invitation, la demande de brevet européen est réputée retirée, à moins que la décision faisant l'objet du recours n'ait été prise par la division juridique.

Article 111

Décision sur le recours

1) A la suite de l'examen au fond du recours, la chambre de recours statue sur le recours. Elle peut, soit exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner.

2) Si la chambre de recours renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a pris la décision attaquée, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours pour autant que les faits de la cause soient les mêmes. Si la décision attaquée a été prise par la section de dépôt, la division d'examen est également liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours.

Article 112

Décisions ou avis
de la Grande Chambre de recours

1) Afin d'assurer une application uniforme du droit ou si une question de droit d'importance fondamentale se pose:

a) la chambre de recours, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, saisit en cours d'instance la Grande Chambre de recours lorsqu'une décision est nécessaire à ces fins. Lorsque la chambre de recours rejette la requête, elle doit motiver son refus dans sa décision finale;

b) le Président de l'Office européen des brevets peut soumettre une question de droit à la Grande Chambre de recours lorsque deux chambres de recours ont rendu des décisions divergentes sur cette question.

2) Lans les cas visés au paragraphe 1, lettre *a)*, les parties à la procédure de recours sont parties à la procédure devant la Grande Chambre de recours.

3) La décision de la Grande Chambre de recours à laquelle il est fait référence au paragraphe 1, lettre *a)*, lie la chambre de recours pour le recours en instance.

SEPTIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

Article 113

Fondement des décisions

1) Les décisions de l'Office européen des brevets ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

2) L'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet.

Article 114

Examen d'office

1) Au cours de la procédure, l'Office européen des brevets procède à l'examen d'office des faits; cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées par les parties.

2) L'Office européen des brevets peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile.

Article 115

Observations des tiers

1) Après la publication de la demande de brevet européen, tout tiers peut présenter des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. Les observations doivent être faites par écrit et dûment motivées. Les tiers n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'Office européen des brevets.

2) Les observation visées au paragraphe 1 sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet qui peut prendre position.

Article 116

Procédure orale

1) Il est recouru à la procédure orale soit d'office lorsque l'Office européen des brevets le juge utile, soit sur requête d'une partie à la

procédure. Toutefois, l'Office européen des brevets peut rejeter une requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale devant une même instance pour autant que les parties ainsi que les faits de la cause soient les mêmes.

2) Toutefois, il n'est recouru, sur requête du demandeur, à la procédure orale devant la section de dépôt que lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle envisage de rejeter la demande de brevet européen.

3) La procédure orale devant la section de dépôt, les divisions d'examen et la division juridique n'est pas publique.

4) La procédure orale, y compris le prononcé de la décision, est publique devant les chambres de recours et la Grande Chambre de recours après la publication de la demande de brevet européen ainsi que devant les divisions d'opposition, sauf décision contraire de l'instance saisie, au cas où la publicité pourrait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés.

Article 117

Instruction

1) Dans toute procédure devant une division d'examen, une division d'opposition, la division juridique ou une chambre de recours, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises:

a) l'audition des parties;
b) la demande de renseignements;
c) la production de documents;
d) l'audition de témoins;
e) l'expertise;
f) la descente sur les lieux;
g) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

2) La division d'examen, la division d'opposition et la chambre de recours peuvent charger un de leurs membres de procéder aux mesures d'instruction.

3) Si l'Office européen des brevets estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement,

a) il cite devant lui la personne concernée ou

b) il demande, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside cette personne, de recueillir sa déposition.

4) Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'Office européen des brevets peut lui demander l'autorisation d'être entendu par

les autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside. Après avoir reçu cette requête ou, si aucune suite n'a été donnée à la citation à l'expiration du délai imparti par l'Office européen des brevets dans cette citation, ce dernier peut, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, demander aux autorités judiciaires compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

5) Si une partie, un témoin ou un expert dépose devant l'Office européen des brevets, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante, demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside la personne concernée, de l'entendre à nouveau dans ces dernières conditions.

6) Lorsque l'Office européen des brevets demande à une autorité judiciaire compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante et d'autoriser un des membres de l'instance intéressée à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de ladite autorité, soit directement.

Article 118

Unicité de la demande ou du brevet européen

Lorsque les demandeurs ou les titulaires d'un brevet européen ne sont pas les mêmes pour différents Etats contractants désignés, ils sont considérés comme codemandeurs ou comme copropriétaires aux fins de la procédure devant l'Office européen des brevets. L'unicité de la demande ou du brevet au cours de cette procédure n'en est pas affectée; en particulier, le texte de la demande ou du brevet doit être identique pour tous les Etats désignés, à moins que la présente convention n'en dispose autrement.

Article 119

Signification

L'Office européen des brevets signifie d'office toutes les décisions et citations ainsi que les notifications qui font courir un délai ou dont la signification est prévue par d'autres dispositions de la présente convention ou prescrite par le Président de l'Office européen des brevets. Les significations peuvent être faites, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, par l'intermédiaire des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

Article 120

Délais

Le règlement d'exécution détermine:

a) le mode de calcul des délais ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être prorogés, soit parce que les bureaux de l'Office européen des brevets ou des administrations visées à l'article 75, paragraphe 1, lettre *b*), ne sont pas ouverts pour la réception de documents, soit en raison d'un défaut de distribution du courrier dans les localités où l'Office ou ces administrations ont leur siège ou en raison d'une interruption générale du service postal ou bien de la perturbation résultant de cette interruption;

b) la durée minimale et maximale des délais qui sont impartis par l'Office européen des brevets.

Article 121

Poursuite de la procédure de la demande de brevet européen

1) Lorsque la demande de brevet européen doit être ou est rejetée ou est réputée retirée faute de l'observation d'un délai imparti par l'Office européen des brevets, l'effet juridique prévu ne se produit pas ou, s'il s'est produit, se trouve annulé si le demandeur requiert la poursuite de la procédure relative à la demande.

2) La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de rejet de la demande de brevet européen a été signifiée, ou à compter de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée. L'acte non accompli doit l'être dans ces délais. La requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de poursuite de la procédure.

3) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.

Article 122

Restitutio in integrum

1) Le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets, est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a pour conséquence directe, en vertu des dispositions de la présente convention, le rejet de la demande de brevet européen ou d'une requête, le fait que la demande de brevet européen est répu-

tée retirée, la révocation du brevet européen, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

2) La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. Dans le cas de non-paiement d'une taxe annuelle, le délai prévu à l'article 86, paragraphe 2, est déduit de la période d'une année.

3) La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée qu'à la condition que la taxe de restitutio in integrum ait été acquittée.

4) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.

5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 61, paragraphe 3, 76, paragraphe 3, 78, paragraphe 2, 79, paragraphe 2, 87, paragraphe 1 et 94, paragraphe 2.

6) Quiconque, dans un Etat contractant a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.

7) Le présent article n'affecte pas le droit pour un Etat contractant d'accorder la restitutio in integrum quant aux délais prévus par la présente convention et qui doivent être observés vis-à-vis des autorités de cet Etat.

Article 123

Modifications

1) Les conditions dans lesquelles une demande de brevet européen ou un brevet européen, au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, peut être modifié sont prévues par le règlement d'exécution. En tout état de cause, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier au moins une fois la description, les revendications et les dessins.

2) Une demande de brevet européen ou un brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

3) Au cours de la procédure d'opposition, les revendications du brevet européen ne peuvent être modifiées de façon à étendre la protection.

Article 124

Indications relatives aux demandes de brevet national

1) La division d'examen ou la chambre de recours peut inviter le demandeur à indiquer dans un délai qu'elle lui impartit, les pays dans lesquels il a déposé des demandes de brevet national pour tout ou partie de l'invention, objet de la demande de brevet européen, ainsi que le numéro desdites demandes.

2) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas à cette invitation, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Article 125

Référence aux principes généraux

En l'absence d'une disposition de procédure dans la présente convention, l'Office européen des brevets prend en considération les principes généralement admis en la matière dans les Etats contractants.

Article 126

Fin des obligations financières

1) Le droit de l'Organisation d'exiger le paiement de taxes au profit de l'Office européen des brevets se prescrit par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

2) Les droits à l'encontre de l'Organisation en matière de remboursement de taxes ou de trop-perçu par l'Office européen des brevets lors du paiement de taxes se prescrivent par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit a pris naissance.

3) Le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 est interrompu, dans le cas visé au paragraphe 1 par une invitation à acquitter la taxe, et dans le cas visé au paragraphe 2 par une requête écrite en vue de faire valoir le droit. Ce délai recommence à courir à compter de la date de son interruption; il expire au plus tard au terme d'une période de six ans calculée à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à courir initialement, à moins qu'une action en justice n'ait été engagée pour faire valoir le droit; en pareil cas, le délai expire au plus tôt au terme d'une période d'une année calculée à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Chapitre II

INFORMATION DU PUBLIC ET DES INSTANCES OFFICIELLES

Article 127

Registre européen des brevets

L'Office européen des brevets tient un registre, dénommé Registre européen des brevets, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par la présente convention. Aucune inscription n'est portée au registre avant que la demande européenne ait été publiée. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

Article 128

Inspection publique

1) Les dossiers relatifs à des demandes de brevet europen qui n'ont pas encore été publiées ne peuvent être ouverts à l'inspection publique qu'avec l'accord du demandeur.

2) Quiconque prouve que le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande à son encontre peut consulter le dossier dès avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

3) Lorsqu'une demande divisionnaire ou une nouvelle demande de brevet européen déposée en vertu des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, est publiée, toute personne peut consulter le dossier de la demande et sans l'accord du demandeur.

4) Après la publication de la demande de brevet européen, les dossiers d'une telle demande et du brevet auquel elle a donné lieu peuvent, sur requête, être ouverts à l'inspection publique, sous réserve des restrictions prévues par le règlement d'exécution.

5) L'Office européen des brevets peut, avant même la publication de la demande de brevet européen, communiquer à des tiers et publier les indications suivantes:

a) le numéro de la demande de brevet européen;

b) la date du dépôt de la demande de brevet européen et, si la priorité d'une demande antérieure a été revendiquée, la date, l'Etat et le numéro de la demande antérieure;

c) le nom du demandeur;

d) le titre de l'invention;

e) la mention des Etats contractants désignés.

Article 129

Publications périodiques

L'Office européen des brevets publie périodiquement:

a) un Bulletin européen des brevets contenant les inscription portées au Registre européen des brevets, ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par la présente convention;

b) un Journal officiel de l'Office européen des brevets contenant les communications et les informations d'ordre général émanant du Président de l'Office européen des brevets ainsi que toutes autres informations relatives à la présente convention et à son application.

Article 130

Echange d'informations

1) L'Office européen des brevets et, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires visées à l'article 75, paragraphe 2, les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants se communiquent, sur requête, toutes informations utiles sur le dépôt de demandes de brevets européen et nationaux ainsi que sur le déroulement des procédures relatives auxdites demandes et aux brevets à la délivrance desquels elles ont donné lieu.

2) Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à l'échange d'informations, en vertu d'accords de travail, entre l'Office européen des brevets, d'une part, et, d'autre part:

a) les services centraux de la propriété industrielle d'Etats qui ne sont pas parties à la présente convention;

b) toute organisation intergouvernementale chargée de la délivrance de brevets;

c) toute autre organisation.

3) Les communications d'informations faites conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2, lettres *a*) et *b*), ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 128. Le Conseil d'administration peut décider que les communications faites conformément au paragraphe 2, lettre *c*), ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 128, à condition que l'organisation intéressée s'engage à considérer les informations communiquées comme confidentielles jusqu'à la date de publication de la demande de brevet européen.

Article 131

Coopération administrative et judiciaire

1) Sau dispositions contraires de la présente convention ou des legislations nationales, l'Office européen des brevets et les juridictions

ou autres autorités compétentes des Etats contractants s'assistent mutuellement, sur demande, en se communiquant des informations ou des dossiers. Lorsque l'Office européen des brevets communique les dossiers aux juridictions, aux ministères publics ou aux services centraux de la propriété industrielle, la communication n'est pas soumise aux restrictions prévues àl'article 128.

2) Sur commission rogatoires émanant de l'Office européen des brevets, les juridictions ou autres autorités compétentes des Etats contractants procèdent pour ledit Office et dans les limites de leur compétence, aux mesures d'instruction ou autres actes juridictionnels.

Article 132

Echange de publications

1) L'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants échangent sur requête, pour leurs propres besoins et gratuitement, un ou plusieurs exemplaires de leurs publications respectives.

2) L'Office européen des brevets peut conclure des accords portant sur l'échange ou l'envoi de publications.

Chapitre III

REPRÉSENTATION

Article 133

Principes généraux
relatifs à la représentation

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention.

2) Les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants doivent être représentées par un mandataire agréé, et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la présente convention, sauf pour le dépôt d'une demande de brevet européen; d'autres exceptions peuvent être prévues par le règlement d'exécution.

3) Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants peuvent agir par l'entremise d'un employé dans toute procédure instituée par la présente convention; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir conformément aux dispositions du règlement d'exécution, n'est pas

tenu d'être un mandataire agréé. Le règlement d'exécution peut prévoir si et dans quelles conditions l'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants et ont des liens économiques avec elle.

4) Des dispositions particulières relatives à la représentation commune de parties agissant en commun peuvent être fixées par le règlement d'exécution.

Article 134

Mandataires agréés

1) La représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la présente convention ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office européen des brevets.

2) Peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui:

a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants;

b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'un des Etats contractants;

c) a satisfait aux épreuves de l'examen européen de qualification.

3) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'attestations indiquant que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies.

4) Les personnes qui sont inscrites sur la liste des mandataires agréés sont habilitées à agir dans toute procédure instituée par la présente convention.

5) Aux fins d'agir en qualité de mandataire agréé, toute personne inscrite sur la liste visée au paragraphe 1 est habilitée à avoir un domicile professionnel dans un Etat contractant dans lequel se déroulent les procédures instituées par la présente convention, compte tenu du protocole sur la centralisation annexé à la presente convention. Les autorités de cet Etat ne peuvent retirer cette habilitation que dans des cas particuliers et en vertu de la législation nationale relative à l'ordre public et à la sécurité publique. Le Président de l'Office européen des brevets doit être consulté avant qu'une telle mesure soit prise.

6) Dans des cas tenant à une situation particulière, le Président de l'Office européen des brevets peut consentir une dérogation à la disposition du paragraphe 2, lettre *a*).

7) La représentation au même titre qu'un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention peut être assurée

par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention. Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables.

8) Le Conseil d'administration peut prendre des dispositions relatives:

a) à la qualification et à la formation exigées pour l'admission a l'examen européen de qualification et à l'organisation des épreuves de cet examen;

b) à la création ou à l'agrément d'un institut constitué des personnes habilitées à agir en qualité de mandataires agréés soit après avoir satisfait à un examen européen de qualification, soit en application des dispositions de l'article 163, paragraphe 7, et

c) au pouvoir disciplinaire de l'institut ou de l'Office européen des brevets sur ces personnes.

HUTIÈME PARTIE

INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL

Chapitre I

TRANSFORMATION EN DEMANDE DE BREVET NATIONAL

Article 135

Demande d'engagement de la procédure nationale

1) Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné ne peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national que sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants:

a) si la demande de brevet européen ets réputée retirée en vertu de l'article 77, paragraphe 5 ou de l'article 162, paragraphe 4;

b) dans les autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la présente convention, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

2) La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit du retrait de la demande de brevet, soit de la signification selon laquelle la demande est réputée retirée ou de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen. La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si la requête n'est pas présentée dans ce délai.

Article 136

Présentation et transmission de la requête

1) La requête en transformation doit être présentée à l'Office européen des brevets; les Etats contractants dans lesquels le requérant entend que soit engagée la procédure de délivrance d'un brevet national sont mentionnés dans la requête. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation. L'Office européen des brevets transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen.

2) Toutefois, s'il été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77, paragraphe 5, la requête doit être introduite auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée. Sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, ce service transmet directement la requête à laquelle il joint une copie de la demande de brevet européen aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si cette transmission n'est pas effectuée dans un délai de vingt mois à compter de la date du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité.

Article 137

Conditions de forme de la transformation

1) Une demande de brevet européen transmise conformément aux dispositions de l'article 136 ne peut, quant à sa forme, être soumise par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la présente convention ou à des conditions supplémentaires.

2) Le service central de la propriété industrielle auquel la demande est transmise peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, le demandeur:

a) acquitte la taxe nationale de dépôt;

b) produise, dans l'une des langues officielles de l'Etat en cause, une traduction du texte original de la demande de brevet européen, ainsi que, le cas échéant, une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel il désire que se déroule la procédure nationale.

Chapitre II

NULLITÉ ET DROITS ANTÉRIEURS

Article 138

Causes de nullité

1) Sous réserve des dispositions de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, en vertu de la législation d'un Etat contractant, avec effet sur le territoire de cet Etat, que:

a) si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57;

b) si le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;

c) si l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée conformément aux dispositions de l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;

d) si la protection conférée par le brevet européen a été étendue;

e) si le titulaire du brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 60, paragraphe 1.

2) Si les motifs de nullité n'affectent le brevet européen qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante dudit brevet. Si la législation nationale l'admet, la limitation peut être effectuée sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

Article 139

Droits antérieurs et droits ayant pris naissance à la même date

1) Dans tout Etat contractant désigné, une demande de brevet européen ou un brevet européen est traité du point de vue des droits antérieurs, par rapport à une demande de brevet national ou à un brevet national, de la meme manière que s'il s'agissait d'une demande de brevet national ou d'un brevet national.

2) Une demande de brevet national ou un brevet national d'un Etat contractant est traité du point de vue des droits antérieurs, par rapport à un brevet européen qui désigne cet Etat contractant, de la même manière que si ce brevet européen était un brevet national.

3) Tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à

une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Chapitre III

AUTRES INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL

Article 140

Modèles d'utilité et certificats d'utilité nationaux

Les articles 66, 124, 135 à 137 et 139 sont applicables aux modèles d'utilité ou aux certificats d'utilité ainsi qu'aux demandes correspondantes, dans les Etats contractant dont la législation prévoit de tels titres de protection.

Article 141

Taxes annuelles pour le brevet européen

1) Les taxes annuelles dues au titre du brevet européen ne peuvent être perçues que pour les années suivant celle qui est visée à l'article 86, paragraphe 4.

2) Si des taxes annuelles dues au titre du brevet européen viennent à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée, lesdites taxes annuelles sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans le délai mentionné. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

NEUVIÈME PARTIE

ACCORDS PARTICULIERS

Article 142

Brevet unitaire

1) Tout groupe d'Etats contractants qui, dans un accord particulier, a disposé que les brevets européens délivrés pour ces Etats auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires, peut prévoir que les brevets européens ne pourront être délivrés que conjointement pour tous ces Etats.

2) Les dispositions de la présente partie sont applicables lorsqu'un groupe d'Etats contractants a fait usage de la faculté visée au paragraphe 1.

Article 143

Instances spéciales
de l'Office européen des brevets

1) Le groupe d'Etats contractants peut confier des tâches supplémentaires à l'Office européen des brevets.

2) Il peut, pour l'exécution de ces tâches supplémentaires, être créé à l'Office européen des brevets des instances spéciales communes aux Etats appartenant à ce groupe. Le Président de l'Office européen des brevets assure la direction de ces instances spéciales; les dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

Article 144

Représentation devant les instances spéciales

Le groupe d'Etats contractants peut prévoir une réglementation spéciale pour la représentation des parties devant les instances visées à l'article 143, paragraphe 2.

Article 145

Comité restreint du Conseil d'administration

1) Le groupe d'Etats contractants peut instituer un Comité restreint du Conseil d'administration afin de contrôler l'activité des instances spéciales créées en vertu de l'article 143, paragraphe 2; l'Office européen des brevets met à la disposition de ce Comité le personnel, les locaux et les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Président de l'Office européen des brevets est responsable des activités des instances spéciales devant le Comité restreint du Conseil d'administration.

2) La composition, les compétences et les activités du Comité restreint sont déterminées par le groupe d'Etats contractants.

Article 146

Couverture des dépenses
pour les tâches spéciales

Pour autant qu'un groupe d'Etats contractants ait attribué des tâches supplémentaires à l'Office européen des brevets au sens de l'article 143, il prend à sa charge les frais qu'entraîne pour l'Organisation l'exécution de ces tâches. Si des instances spéciales ont été insti-

tuées au sein de l'Office européen des brevets pour l'exécution de ces tâches supplementaires, le groupe d'Etats contractants prend à sa charge les dépenses de personnel, de locaux et de matériel imputables auxdites instances. Les articles 39, paragraphes 3 et 4, 41 et 47 sont applicables.

Article 147

Versements au titre des taxes de maintien en vigueur du brevet unitaire

Si le groupe d'Etats contractants a établi un barème unique pour les taxes annuelles, le pourcentage visé à l'article 39, paragraphe 1, est calculé sur ce barème unique; le minimum visé à l'article 39, paragraphe 1, est également un minimum en ce qui concerne le brevet unitaire. L'article 39, paragraphes 3 et 4, est applicable.

Article 148

De la demande de brevet européen comme objet de propriété

1) L'article 74 est applicable lorsque le groupe d'Etats contractants n'a pas prévu d'autres dispositions.

2) Le groupe d'Etats contractants peut prescrire que la demande de brevet européen, pour autant que ces Etats contractants sont désignés, ne peut être transférée, faire l'objet d'un nantissement ou d'une exécution forcée que pour tous ces Etats contractants et conformément aux dispositions de l'accord particulier.

Article 149

Désignation conjointe

1) Le groupe d'Etats contractants peut prescrire que la désignation des Etats du groupe ne peut se faire que conjointement et que la désignation d'un ou de plusieurs Etats dudit groupe vaut désignation de l'ensemble de ceux-ci.

2) Lorsque l'Office européen des brevets est l'Office désigné au sens de l'article 153, paragraphe 1, le paragraphe 1 du présent article est applicable si le demandeur fait connaître dans la demande internationale qu'il entend obtenir un brevet européen pour les Etats du groupe qu'il a désignés ou pour l'un d'entre eux seulement. La présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a désigné dans la demande internationale un Etat contractant appartenant à ce groupe, si la législation de cet Etat prévoit qu'une désignation dudit Etat a les effets d'une demande de brevet européen.

DIXIÈME PARTIE

DEMANDE INTERNATIONALE AU SENS DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Article 150

Application du Traité de Coopération en matière de brevets

1) Le Traité di Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, ci-après dénommé Traité de Cooperàtion, s'applique conformément aux dispositions de la présente partie.

2) Des demandes internationales déposées conformément au Traité de Coopération peuvent faire l'objet de procédures devant l'Office européen des brevets. Dans ces procédures, les dispositions dudit Traité et, à titre complémentaire, les dispositions de la présente convention sont applicables. Les dispositions du Traité de Coopération prévalent en cas de divergence. En particulier, pour une demande internationale, le délai dans lequel la requête en examen doit être présentée en application de l'article 94, paragraphe 2, de la présente convention ne vient pas à expiration avant le délai prescrit, selon le cas, par l'article 22 ou par l'article 39 du Traité de Coopération.

3) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné ou l'Office élu pour une demande internationale, cette demande est réputée être une demande de brevet européen.

4) Dans la mesure où il est fait référence, dans la présente convention, au Traité de Coopération, cette référence s'étend également au réglement d'exécution de ce dernier.

Article 151

L'Office européen des brevets, Office récepteur

1) L'Ofice européen des brevets peut être Office récepteur au sens de l'article 2-*xv*) du Traité de Coopération, lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat partie à la présente convention à l'égard duquel le Traité d iCoopération est entré en vigueur; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

2) L'Office européen des brevets peut aussi être Office récepteur lorsque le damandeur a la nationalité d'un Etat qui, n'étant pas partie à la présente convention, est cependant partie au Traité de Coopération et a conclu avec l'Organisation un accord aux termes duquel, conformément aux dispositions dudit traité, l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office récepteur aux lieu et place de l'office

national; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

3) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Ofice européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur en qualité d'Office récepteur conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 152

Dépôt et transmission de la demande internationale

1) Si le demandeur choisit l'Office européen des brevets en qualité d'Office récepteur de sa demande internationale, il doit déposer cette dernière directement auprès de l'Office européen des brevets. Toutefois, les dispostiions de l'article 75, paragraphe 2, sont applicables.

2) Dans le cas où une demande internationale est déposée auprès de l'Office européen des brevets par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle compétent, les Etats contractants prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les demandes soient transmises à l'Office européen des brevets en temps utile afin que celui-ci puisse satisfaire, dans les délais prescrits, aux obligations qui lui incombent aux termes du Traité de Coopération pour la transmission des demandes internationales.

3) Le dépôt de la demande internationale donne lieu au paiement de la taxe de transmission qui doit être versée au moment du dépôt.

Article 153

L'Office européen des brevets, Office désigné

1) Au sens de l'article 2-*xiii*) du Traité de Coopération, l'Office européen des brevets est Office désigné pour les Etats qui, parties à la presente convention et pour lesquels le Traité de Coopération est entre en vigueur, sont désignés dans la demande internationale, si le demandeur indique a l'Office recepteur, dans cette demande, qu'il entend obtenir pour ces Etats un brevet européen. La présente disposition est egalement applicable lorsque le demandeur a désigné, dans la demande internationale, un Etat contractant dont la législation prévoit qu'une désignation de cet Etat a les effets d'une demande de brevet européen.

2) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné, les divisions d'examen sont compétentes pour prendre les décisions prévues à l'article 25, paragraphe 2, lettre *a*), du Traité de Coopération.

Article 154

L'Office européen des brevets, administration chargée de la recherche internationale

1) L'Office europeen des brevets agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, au sens du Chapitre I du Traite de Coopération, pour les demandeurs ayant la nationalité d'un Etat contractant à l'égard duquel le Traité de Coopération est entré en vigueur, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle; la présente disposition est applicagle lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

2) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle.

3) Les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, lettre *a*) du Traité de Coopération.

Article 155

L'Office européen des brevets, administration chargée de l'examen préliminaire international

1) L'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, au sens du Chapitre II du Traité de Coopération, pour les demandeurs ressortissants d'un Etat contractant à l'égard duquel ce chapitre est entré en vigueur, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

2) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets agit aussi pour autre demandeur en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

3) Les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 34, paragraphe 3, lettre *a*), du Traité de Coopération.

Article 156

L'Office européen des brevets, Office élu

L'Office européen des brevets agit en qualité d'Office élu au sens de l'article 2-*xiv*) du Traité de Coopération, si le demandeur a élu l'un des Etats désignés visés à l'article 153, paragraphe 1, ou à l'article 149, paragraphe 2, et à l'égard duquel le Chapitre II dudit traité est entré en vigueur. Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, la présente disposition est applicable lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat non contractant ou à l'égard duquel le Chapitre II n'est pas entré en vigueur ou lorsqu'il a son domicile ou son siège dans ledit Etat, dans la mesure où il fait partie des personnes auxquelles l'Assemblée de l'Union de coopération internationale en matière de brevets a permis, par une décision prise conformément à l'article 31, paragraphe 2, lettre *b*), dudit traité, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

Article 157

Rapport de recherche internationale

1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, le rapport de recherche internationale prevu a l'article 18 du Traité de Coopération ou toute déclaration faite en vertu de l'article 17, paragraphe 2, lettre *a*), de ce traité et leur publication en vertu de l'article 21 du même traité remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européenne des brevets.

2) Sous réserve des décisions du Conseil d'administration visée au paragraphe 3:

a) il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande internationale;

b) le demandeur est tenu d'acquitter la taxe de recherche; ce paiement et celui de la taxe nationale prévue par l'article 22, paragraphe 1 ou par l'article 39, paragraphe 1, du Traité de Coopération doivent être effectués simultanément. Si la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.

3) Le Conseil d'administration peut décider des conditions dans lesquelles et de la mesure dans laquelle:

a) il est renoncé a rapport complémentaire de recherche;

b) le montant de la taxe de recherche est reduit.

4) A tout moment, le Conseil d'administration peut rapporter les décisions prises en vertu du paragraphe 3.

Article 158

Pubblication de la demande internationale et communication à l'Office européen des brevets

1) La publication, en vertu de l'article 21 du Traité de Coopération, d'une demande internationale pour laquelle l'Office européen est Office désigné remplace, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la publication de la demande de brevet européen et elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets. Toutefois, le contenu de cette demande n'est pas considéré comme compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 si les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

2) La demande internationale doit être remise à l'Office européen des brevets dans l'une des langues officielles. Le déposant doit payer à l'Office européen des brevets la taxe nationale prévue par l'article 22, paragraphe 1 ou par l'article 39, paragraphe 1 du Traité de Coopération.

3) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, celui-ci publie la demande internationale remise dans les conditions prévues au paragraphe 2. Sous réserve des dispositions de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67, paragraphes 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.

ONZIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 159

Conseil d'administration pendant une période transitoire

1) Les Etats visés à l'article 169, paragraphe 1, nomment leurs représentants au Conseil d'administration; sur convocation du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Conseil siège au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente convention, notamment à l'effet de nommer le Président de l'Office européen des brevets.

2) La durée du mandat du premier Président du Conseil d'administration nommé après l'entrée en vigueur de la présente convention est de quatre ans.

Article 160

Nominations d'agents durant une periode transitoire

1) Jusqu'à l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Office européen des brevets, le

Conseil d'administration et le Président de l'Office européen des brevets, chacun dans le cadre de sa compétence, recrutent le personnel nécessaire et concluent à cet effet des contracts de durée limitée. Le Conseil d'administration peut établir des principes généraux concernant le recrutement.

2) Durant une période transitorie dont il fixe le terme, le Conseil d'administration peut, le Président de l'Office européen des brevets entendu, nommer en qualité de membres de la Grande Chambre de recours ou des chambres de recours, des techniciens ou des juristes, appartenant aux juridictions nationales, que peuvent continuer à assumer leur fonctions au sein de ces juridictions ou de ces services nationaux. Il peuvent être nommés pour une période inférieure à cinq ans sans toutefois qu'elle soit inférieure à un an et être renouvelés dans leurs fonctions.

Article 161

Premier exercice budgétaire

1) Le premier exercice budgétaire de l'Organisation s'étend de la date d'entrée en vigueur de la présente convention au 31 décembre suivant. Si cet exercice débute au cours du deuxième semestre, il s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

2) Le budget du premier exercice est établi aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention. Dans l'attente du versement des contributions des Etats contractants, prévues à l'article 40 et afférentes au premier budget, ces Etats font, sur requête du Conseil d'administration et dans les limites du montant qu'il fixe, des avances qui viennent en déduction de leurs contributions au titre de ce budget. Le montant de ces avances est déterminé conformément à la clé de répartition visée à l'article 40. Les dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4, s'appliquent aux avances.

Article 162

Extension progressive du champ d'activité de l'Office européen des brevets

1) Les demandes de brevet européen peuvent être présentées à l'Office européen des brevets à compter de la dat fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Office.

2) Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président de l'Office européen des brevets, décider qu'à partir de la date visée au paragraphe 1, l'instruction des demandes de brevet européen pourra être limitée. Cette limitation peut n'affecter que certains secteurs de la technique. Toutefois, les demandes de brevet européen doivent, en tout

état de cause, faire l'objet d'un examen afin de déterminer si une date de dépôt peut leur être accordée.

3) Si une décision a été prise en vertu du paragraphe 2, le Conseil d'administration ne peut ultérieurement limiter davantage l'instruction des demandes de brevet européen.

4) Si l'instruction d'une demande de brevet européen ne peut être poursuivie en raison des limitations apportées à la procédure en vertu du paragraphe 2, l'Office européen des brevets le notifie au demandeur et lui indique qu'il peut présenter une requête en transformation. Dès réception de cette notification, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Article 163

Mandataires agréés pendant une période transitoire

1) Durant une période transitoire, dont le terme est fixé par le Conseil d'administration, et par dérogation à l'article 134, paragraphe 2, peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés, toute personne physique qui:

a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants;

b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territorie de l'un des Etats contractants;

c) est habilitée à représenter en matière de brevets d'invention des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette personne exerce ou est employée.

2) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'une attestation fournie par le service central de la propriété industrielle indiquant que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

3) Lorsque, dans un Etat contractant, l'habilitation visée au paragraphe 1 lettre *c*) n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, les personnes demandant leur inscription sur la liste qui agissent en matière de brevets d'invention devant le service central de la propriété industrielle dudit Etat, doivent avoir exercé à titre habituel pendant cinq ans au moins. Toutefois, sont dispensées de la condition d'exercice de la profession, les personnes dont la qualification professionnelle à assurer, en matière de brevets d'invention, la représentation des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle d'un des Etats contractants, est reconnue officiellement conformément à la réglementation établie par cet Etat. L'attestation fournie par le service central de la propriété industrielle doit indiquer que le requérant satisfait à l'une des conditions prévues au présent paragraphe.

4) Le Président de l'Office européen des brevets peut accorder une dérogation:

a) à l'exigence visée au paragraphe 3, première phrase, lorsque le requérant fournit la preuve qu'il a acquis la qualification requise d'une autre manière;

b) dans des cas tenant à une situation particulière, à l'exigence visee au paragraphe 1, lettre *a*).

5) Le Président de l'Office européen des brevets est tenu d'accorder une dérogation à l'exigence visée au paragraphe 1, lettre *a*), lorsque, à la date du 5 octobre 1973, le requérant remplissait les conditions visées au paragraphe 1, lettres *b*) et *c*).

6) Les personnes qui ont leur domicile professionnel ou le lieu de leur emploi sur le territoire d'un Etat qui a adhéré à la présente convention moins d'un an avant la date d'expiration de la période transitoire prévue au paragraphe 1 ou postérieurement à cette date, peuvent, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 5, durant une période d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion dudit Etat, être inscrites sur la liste des mandataires agréés.

7) Après l'expiration de la période transitoire, et sans préjudice des mesures disciplinaires prises en application de l'article 134, paragraphe 8, lettre *c*), toute personne qui a été inscrite sur la liste des mandataires agréés pendant ladite période y demeure inscrite ou, sur requête, y est inscrite à nouveau, sous réserve de remplir la condition visée au paragraphe 1, lettre *b*).

DOUZIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 164

Règlement d'exécution et protocoles

1) Le reglement d'exécution, le protocole sur la reconnaissance, le protocole sur les privilèges et immunités, le protocole sur la centralisation et le protocole interprétatif de l'article 69 font partie intégrante de la présente convention.

2) En cas de divergence entre le texte de la présente convention et le texte du règlement d'exécution, le premier de ces textes fait foi.

Article 165

Signature — Ratification

1) La presente convention est ouverte jusqu'au 5 avril 1974 à la signature des Etats qui ont participé à la Conférence intergouver-

nementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets ou qui ont été informés de la tenue de cette conférence et auxquels la faculté d'y participer a été offerte.

2) La présente convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 166

Adhésion

1) La présente convention est ouverte à l'adhésion:

a) des Etats visés à l'article 165, paragraphe 1;
b) de tout autre Etat européen sur invitation du Conseil d'administration.

2) Tout Etat qui a été partie à la presente convention et qui a cessé de l'être en application de l'article 172, paragraphe 4, peut à nouveau devenir partie à la convention en y adhérant.

3) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 167

Réserves

1) Tout Etat contractant ne peut. lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, faire que les seules réserves prévues au paragraphe 2.

2) Tout Etat contractant peut se réserver la faculté de prévoir:

a) que les brevets européens, dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels, sont sans effet ou peuvent être annulés conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux; cette réserve n'affecte pas la protection conférée par le brevet dans la mesure où il concerne soit un procédé de fabrication ou d'utilisation d'un produit chimique, soit un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique ou alimentaire;
b) que les brevets européens, dans la mesure où ils concernent les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 53, lettre *b)*, sont sans effet ou peuvent être annulés conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux;
c) que les brevets européens ont une durée inférieure a vingt ans, conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux;
d) qu'il n'est pas lié par le protocole sur la reconnaissance.

3) Toute réserve faite par un Etat contractant produit ses effets pendant une période de dix ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Toutefois, lorsqu'un Etat contractant a fait des réserves visées au paragraphe 2, lettres *a*) et *b*), le Conseil d'administration peut, en ce qui concerne ledit Etat, étendre cette période de cinq ans au plus, pour tout ou partie des réserves faites, à condition que cet Etat présente, au plus tard un an avant l'expiration de la période de dix ans, une demande motivée permettant au Conseil d'administration de décider que cet Etat n'est pas en mesure de renoncer à ladite réserve à l'expiration de la période de dix ans.

4) Tout Etat contractant qui a fait une réserve la retire aussitôt que les circonstances le permettent. Le retrait de la réserve est effectué par une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; ce retrait prend effet un mois après la date de la réception par ce gouvernement de ladite notification.

5) Toute reserve faite en vertu du paragraphe 2, lettres *a*), *b*) ou *c*), s'étende aux brevets européens délivrés sur la base de demandes de brevet européen déposées pendant la période au cours de laquelle la rserve produit ses effets. Les effets de cette réserve subsistent pendant toute la durée de ces brevets.

6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5, toute réserve cesse de produire ses effets à l'expiration de la période visée au paragraphe 3, première phrase, ou, si cette période a été étendue, au terme de la période d'extension.

Article 168

Champ d'application territorial

1) Tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adréssée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

2) Si la déclaration visée au paragraphe 1 est incluse dans l'instrument de ratification ou d'adhésion, elle prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion; si la déclaration est faite dans une notification postérieure au dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, cette notification prend effet six mois après la date de sa réception par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

3) Tout Etat contractant peut à tout moment déclarer que la convention cesse d'être applicable à certains ou à l'ensemble des territoires pour lesquels il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1. Cette

déclaration prend effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter du jour où le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en a reçu notification.

Article 169

Entrée en vigueur

1) La présente convention entre en vigueur trois mois après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de six Etats sur le territoire desquels le nombre total de demandes de brevet déposées en 1970 s'est élevé à 180 000 au moins pour l'ensemble desdits Etats.

2) Toute ratification ou adhésion postérieure à l'entrée en vigueur de la présente convention prend effet le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 170

Cotisation initiale

1) Tout Etat qui ratifie la présente convention ou y adhère après son entrée en vigueur verse à l'Organisation une cotisation initiale qui ne sera pas remboursée.

2) La cotisation initiale est égale à 5% du montant qui résulte, pour un tel Etat, de l'application, au montant total des sommes dues par les autres Etats contractants au titre des exercices budgétaires antérieurs, de la clé de répartition des contributions financières exceptionnelles, prévue à l'article 40, paragraphes 3 et 4, telle qu'elle est en viguer a la date à laquelle la ratification ou l'adhésion dudit Etat prend effet.

3) Dans le cas où des contributions financières exceptionnelles n'ont pas été exigées pour l'exercice budgétaire qui précède celui où se situe la date visée au paragraphe 2, la clé de répartition à laquelle ledit paragraphe fait référence est celle qui aurait été applicable à l'Etat en cause pour le dernier exercice budgétaire au titre duquel des contributions financières exceptionnelles ont été appelées.

Article 171

Durée de la convention

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Article 172

Révision

1) La présente convention peut être révisée par une conférence des Etats contractants.

2) La conférence est préparée et convoquée par le Conseil d'administration. Elle ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des Etats parties à la convention y sont représentés. Pour être adopté, le texte révisé de la convention doit être approuvé par les trois quarts des Etats parties représentés à la conférence et votants. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

3) Le texte révisé de la convention entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'un nombre d'Etats déterminé par la conférence et à la date qu'elle a fixée.

4) Les Etats qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention révisée, ne l'ont pas ratifiée ou n'y ont pas adhéré, cessent d'être parties à la présente convention à compter de ladite date.

Article 173

Différends entre Etats contractans

1) Tout différend entre Etats contractants, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention et n'a pas été réglé par voie de négociation, est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil d'administration qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration a été saisi du différend, l'un quelconque des Etats en cause peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en vue d'une décision liant les parties en cause.

Article 174

Dénonciation

Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente convention. La dénonciation est notifiée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Elle prend effet à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception de cette notification.

Article 175

Réserve des droits acquis

1) Lorsqu'un Etat cesse d'être partie à la convention en vertu de l'article 172, paragraphe 4, ou de l'article 174 il n'est pas porté atteinte aux droits acquis antérieurement en vertu de la présente convention.

2) Les demandes de brevet européen, en instance à la date à laquelle un Etat désigné cesse d'être partie à la convention, continuent à être instruites par l'Office européen des brevets, en ce qui concerne ledit Etat, comme si la convention, telle qu'elle est en vigueur après cette date, lui était applicable.

3) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables aux brevets européens à l'égard desquels, à la date mentionnée audit paragraphe, une opposition est en instance ou le délai d'opposition n'est pas expiré.

4) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'un Etat qui a cessé d'être partie à la présente convention d'appliquer aux brevets européens les dispositions du texte de la convention à laquelle il était partie.

Article 176

Droits et obligations en matière financière d'un Etat contractant ayant cessé d'être partie à la convention

1) Tout Etat qui a cessé d'être partie à la présente convention, en application de l'article 172, paragraphe 4 ou de l'article 174 n'est remboursé par l'Organisation des contributions financières exceptionnelles qu'il a versées au titre de l'article 40, paragraphe 2, qu'à la date et dans les conditions où l'Organisation rembourse les contributions financières exceptionnelles qui lui ont été versées par d'autres Etats au cours du même exercice budgétaire.

2) Les sommes dont le montant correspond au pourcentage des taxes perçues pour le maintien en vigueur des brevets européens dans l'Etat visé au paragraphe 1, telles qu'elles sont définies à l'article 39, sont dues par cet Etat, alors même qu'il a cessé d'être partie à la présente convention; le montant de ces sommes est celui qui devait être versé par l'Etat en cause à la date à laquelle il a cessé d'être partie à la présente convention.

Article 177

Langues de la convention

1) La présente convention est rédigée en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé aux archives du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les trois textes faisant également foi.

2) Les textes de la présente convention, établis dans des langues officielles des Etats contractants autres que celles visées au paragraphe 1 et agréés par le Conseil d'administration, sont considérés comme textes officiels. En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, les textes visés au paragraphe 1 font foi.

Article 178

Transmissions et notifications

1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes de la présente convention et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1:

a) les signatures;

b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;

c) toute réserve et tout retrait de réserve en application des dispositions de l'article 167;

d) toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'article 168;

e) la date d'entrée en vigueur de la présente convention;

f) toute dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 174 et la date à laquelle la dénonciation prend effet.

3) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait enregistrer la présente convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Munich, le cinq octobre mil neuf-cènt soixante-treize.

Pour le Royaume de Belgique :

C. SCHUURMANS

Pour le Royaume de Danemark :

ERIK TUXEN

Pour la République fedérale d'Allemagne :

GERHARD JAHN
KURT HAERTEL

Pour la République hellénique :

avec toutes les réserves prévues à l'article 167
et sous réserve de ratification
N. A. SIORIS

Pour l'Etat espagnol :

Pour la République française :

SAVIGNON

Pour l'Irlande :

M. J. QUINN

Pour la République italienne :

PIO ARCHI

DINO MARCHETTI

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

Pour la Principauté de Liechtenstein :

GERLICZY-BURIAN

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

PAUL REUTER

Pour la Principauté de Monaco :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

VAN BENTHEM

Pour le Royaume de Norvège :

LEIF NORDSTRAND

Pour la République d'Autriche :

Pour la République portugaise :

Pour la Confédération helvétique :

W. STAMM

Pour la République de Finlande :

Pour le Royaume de Suède :

GÖRAN BORGGARD

Pour la République de Turquie :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

E. ARMITAGE
J. D. FERGUSSON
R. BOWEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION SUR LA DÉLIVRANCE DE BREVETS EUROPÉENS

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

LANGUES DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

Règle 1

Dérogations aux disposition relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite

1) Les personnes faisant opposition et les tiers intervenant dans une procédure d'opposition peuvent produire les documents dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. Si la personne faisant opposition ou le tiers intervenant dans une procédure d'opposition est l'une des personnes visées à l'article 14, paragraphe 2, elle peut produire la traduction d'un document devant être présenté dans un délai déterminé dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.

2) Les documents utilisés comme moyens de preuve devant l'Office européen des brevets, notamment les publications, peuvent être produits en toute langue. Toutefois, l'Office européen des brevets peut exiger que, dans un délai qu'il impartit et qui ne doit pas être inférieur à un mois, une traduction soit produite dans l'une de ses langues officielles.

Règle 2

Dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale

1) Toute partie à une procédure orale devant l'Office européen des brevets peut, aux lieu et place de la langue de la procédure, utiliser l'une des autres langues officielles de cet Office, à condition soit d'en aviser ledit Office deux semaines au moins avant la date fixée pour l'audience, soit d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. Toute partie peut également utiliser l'une des langues officielles de l'un des Etats contractants à condition d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. L'Office européen des brevets peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent paragraphe.

2) Au cours de la procédure orale, les agents de l'Office européen des brevets peuvent utiliser l'une des autres langues officielles de cet Office aux lieu et place de la langue de la procédure.

3) Au cours de la procédure d'instruction, toute partie à l'audition de laquelle il doit être procédé, les témoins ou experts appelés à participer à la procédure, qui ne possèdent pas une maitrise suffisante de l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets ou de l'un des Etats contractants, peuvent utiliser une autre langue. Si l'instruction est décidée sur requête d'une partie à la procédure, les parties, témoins ou experts appelés à participer à cette instruction, qui s'expriment dans des langues autres que les langues officielles de l'Office européen des brevets, ne peuvent être entendus que si la partie ayant formulé la requête assure l'interprétation dans la langue de la procédure; l'Office européen des brevets peut toutefois autoriser l'interprétation dans l'une de ses autres langues officielles.

4) Sous réserve de l'accord des parties et de l'Office européen des brevets, toute langue peut être utilisée dans la procédure orale.

5) L'Office européen des brevets assure à ses frais, en tant que de besoin, l'interprétation dans la langue de la procédure, ou, le cas échéant, dans l'une de ses autres langues officielles, à moins que cette interprétation ne doive être assurée par l'une des parties à la procédure.

6) Les interventions des agents de l'Office européen des brevets, des parties à la procédure, des témoins et experts, faites au cours d'une procédure orale dans l'une des langues officielles de cet Office, sont consignées au procès-verbal dans la langue utilisée. Les interventions faites dans une autre langue sont consignées dans la langue officielle dans laquelle elles sont traduites. Les modifications du texte de la description ou des revendications de la demande de brevet européen ou du brevet européen sont consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure.

Règle 3

Changement de la langue de la procédure

1) A la requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet et après consultation des autres parties à la procédure, l'Office européen des brevets peut autoriser la substitution à la langue de la procédure de l'une de ses autres langues officielles en tant que nouvelle langue de la procédure.

2) Les modifications de la demande de brevet européen ou du brevet européen doivent être déposée dans la langue initiale de la procédure.

Règle 4

Langue des demandes divisionnaires européennes

Toute demande divisionnaire européenne ou, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, sa traduction, doit être déposée dans la langue initiale de la procédure de la demande antérieure de brevet européen.

Règle 5

Certification de traduction

Si la traduction d'un document doit être produite, l'Office européen des brevets peut exiger, dans un délai qu'il impartit, la production d'une attestation, certifiant que la traduction est une traduction correcte du texte original. Si l'attestation n'est pas produite dans les délais, le document est réputé n'avoir pas été reçu, sauf dispositions contraires de la convention.

Règle 6

Délais et réduction des taxes

1) La traduction visée à l'article 14, paragraphe 2, doit être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen, et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité.

2) La traduction visée à l'article 14, paragraphe 4, doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la pièce; si cette dernière est un acte d'opposition ou un recours, le délai est prorogé, s'il y a lieu, jusqu'au terme du délai d'opposition ou de recours.

3) Une réduction du montant des taxes de dépôt, d'examen, d'opposition ou de recours est accordée, selon le cas, au demandeur, au titulaire ou à l'opposant qui use des facultés ouvertes par les dispositions de l'article 14, paragraphes 2 et 4. Cette réduction est fixé, à un pourcentage du montant desdites taxes, dans le règlement relatif aux taxes.

Règle 7

Valeur juridique de la traduction de la demande de brevet européen

Sauf preuve contraire, l'Office européen des brevets peut, pour déterminer si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, présumer que la traduction visée à l'article 14, paragraphe 2 est une traduction exacte du texte original de la demande.

Chapitre II

ORGANISATION DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

Règle 8

Classification des brevets

1) L'Office européen des brevets utilise:

a) jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971, concernant la classification internationale des brevets, la classification prévue à l'article premier de la Convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention,

b) après l'entrée en vigueur dudit Arrangement, la classification prévue à l'article premier de celui-ci.

2) La classification visée au paragraphe 1 est ci-après dénommée classification internationale.

Règle 9

Répartition d'attributions entre les instances du premier degré

1) Le Président de l'Office européen des brevets fixe le nombre des divisions de la recherche, des divisions d'examen et des divisions d'opposition. Il répartit les attributions entre ces instances par référence à la classification internationale et décide, le cas échéant, du classement d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen selon cette classification.

2) Outre les compétences qui leur sont dévolues par la convention, le Président de l'Office européen des brevets peut confier d'autres attributions à la section de dépôt, aux divisions de la recherche, aux divisions d'examen, aux divisions d'opposition et à la division juridique.

3) Le Président de l'Office européen des brevets peut confier certaines tâches incombant normalement aux divisions d'examen ou aux divisions d'opposition et ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière, à des agents qui ne sont pas des examinateurs qualifiés sur le plan technique ou juridique.

4) Le Président de l'Office européen des brevets peut attribuer une compétence exclusive à l'un des greffes des divisions d'opposition pour la fixation du montant des frais de procédure prévue à l'article 104, paragraphe 2.

Règle 10

Répartition d'attributions entre les instances du deuxième degré et désignation de leurs membres

1) Avant le début de chaque année d'activité, il est procédé à la répartition des attributions entre les chambres de recours ainsi qu'à la désignation des membres titulaires et suppléants de chacune de ces chambres et de la Gran Chambre de recours. Tout membre d'une chambre de recours peut être désigné pour plusieures chambres de recours. Ces mesures peuvent être modifiées, en tant que de besoin, au cours de l'année déactivité considerée.

2) Le sesures visées au paragraphe 1 sont prises par une istance composée du Président de l'Office européen des brevets, président, du Vice-Président chargé des istances de recours, des présidents des chambres de recours et de trois autres membres des chambres de recours élus par l'ensemble des membres de ces chambres pour l'année d'activité considerée. Cette istance ne peut valablement déliberer que si cinq au moins de ses membres sont présents, parmi lequels doivent figurer le Président ou un Vice-Président de l'Office européen des brevets et deux présidents de chambres de recours. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

3) L'istance prevue au paragraphe 2 décide sur les conflits d'attribution entre plusieures chambres de recours.

4) Le Conseil d'administration peut confier aux chambres de recours des compétences en vertu de l'art. 134, paragraphe 8, lettre *c*).

Règle 11

Réglement de procédure des istances du deuxième degré

L'istance prévue à la règle 10, paragraphe 2, arrête le réglement de procédure des chambres de recours. La Grande Chambre de recours arrête elle-même son réglement de procédure.

Règle 12

Structure administrative de l'Office européen des brevets

1) Les divisions d'examen et les divisions d'opposition sont groupées sur le plan administratif en direction dont le nombre est fixé par le Président de l'Office européen des brevets.

2) Les directions, la division juridique, les chambres de recours et la Grande Chambre de recours, ainsi que les services administratifs de l'Office européen des brevets, sont groupées sur le plan administratif en directions générales. La section de dépôt et les divisions de

la recherche sont groupées sur le plan administratif en une direction générale.

3) Chaque direction générale est dirigée par un Vice-Président. La nomination d'un Vice-Président à la tête d'un direction générale est décidé par le Conseil d'administration, le Président de l'Office européen des brevets entendu.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SECONDE PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

PROCÉDURES PRÉVUES LORSQUE LE DEMANDEUR OU LE TITULAIRE DU BREVET N'EST PAS UNE PERSONNE HABILITÉE

Règle 13

Suspension de la procédure

1) Si un tiers apporte à l'Office européen des brevets la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur à l'effet d'établir que le droit à l'obtention du brevet européen lui appartient, l'Office suspend la procédure de délivrance, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de cette procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'Office européen des brevets; il est irrévocable. La suspension de la procédure ne peut toutefois intervenir avant la publication de la demande de brevet européen.

2) Si la preuve est apportée à l'Office européen des brevets qu'une décision passée en force de chose jugée est intervenue dans la procédure en revendication du droit à l'obtention du brevet européen, l'Office européen des brevets notifie au demandeur ou, selon le cas, aux autres parties intéressées que la procédure de délivrance est reprise à compter de la date fixés par la notification, à moins que, conformément à l'article 61, paragraphe 1, lettre *b*), une nouvelle demande de brevet européen n'ait été déposée pour l'ensemble des Etats contractants désignés. Si la décision est prononcée en faveur du tiers, la procédure ne peut être reprise qu'après l'expiration d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la poursuite de la procédure de délivrance.

3) L'Office européen des brevets peut, simultanément ou à une date ultérieure, prendre la décision de suspendre la procédure et fixer la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure en instance devant lui, sans tenir compte de l'état de la procédure engagée contre le demandeur visée au paragraphe 1. Cette date doit être notifiée au

tiers ainsi qu'au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties intéressées. Si, avant cette date, la preuve n'est apportée qu'une décision passée en force de chose jugée est intervenue, l'Office européen des brevets peut reprendre la procédure.

4) Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte à l'Office européen des brevets la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet européen à l'effet d'établir que le droit au brevet européen lui appartient, l'Office suspend la procédure d'opposition, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de la procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'Office européen des brevets; il est irrévocable. Toutefois, la suspension ne doit être décidée que lorsque la division d'opposition considère l'opposition recevable. Les paragraphes 2 et 3 sont applicables.

5) La suspension de la procédure entraîne celle des délais qui courent à l'exception de ceux qui s'appliquent au paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure; toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne peut être inférieur à deux mois.

Règle 14

Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen

A compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'Office européen des brevets qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet, et jusqu'au jour où l'Office européen des brevets reprend la procédure de délivrance, ni la demande de brevet européen ni la désignation de tout Etat contractant ne peuvent être retirées.

Règle 15

Dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen par la personne habilitée

1) Si la personne à laquelle a été reconnu le droit à l'obtention du brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée dépose une nouvelle demande de brevet européen, en application de l'article 61, paragraphe 1, lettre *b*), la demande de brevet européen initiale est réputée retirée à compter du dépôt de la nouvelle demande, en ce qui concerne les Etats contractants désignés pour lesquels la décision a été rendue ou reconnue.

2) Les taxes de dépôt, de recherche et de désignation doivent être acquittées pour la nouvelle demande de brevet européen dans le délai d'un mois à compter de son dépôt. Le paiement des taxes de désignation peut toutefois être effectué jusqu'à l'expiration du délai prescrit à l'article 79, paragraphe 2, pour la demande de brevet euro-

péen initiale, si ce dernier délai expire après celui dont il est fait mention dans la première phrase du présent paragraphe.

3) Les délais pour la transmission des demandes de brevet européen prescrits à l'article 77, paragraphe 3 et 5, sont de quatre mois à compter de la date de dépôt effective de la nouvelle demande.

Règle 16

Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement

1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande de brevet européen, l'article 61 ainsi que la règle 15 sont applicables en ce qui concerne la partie en cause.

2) S'il y a lieu, la demande de brevet européen initiale comporte, pour les Etats contractants désignés dans lesquels le jugement a été rendu ou est reconnu, des revendications, une description et des dessins différents de ceux que la demande comporte pour d'autres Etats contractants désignés.

3) Si un tiers a été substitué, en vertu de l'article 99, paragraphe 5, au titulaire précédent pour un ou plusieurs Etats contractants désignés, le brevet européen maintenu dans la procédure d'opposition peut contenir pour ces Etats contractants des revendications, une description et des dessins différents de ceux que le brevet comporte pour d'autres Etats contractants désignés.

Chapitre II

MENTION DE L'INVENTEUR

Règle 17

Désignation de l'inventeur

1) La désignation de l'inventeur doit être effectuée dans la requête en délivrance du brevet européen. Toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur, cette désignation doit être effectuée dans un document produit séparément; elle doit comporter les nom, prénoms et adresse complète de l'inventeur, la déclaration mentionnée à l'article 81 et la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

2) L'Office européen des brevets ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur.

3) Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, l'Office européen des brevets adresse à l'inventeur une copie de la

désignation de l'inventeur accompagnée des indications prévues à l'article 128, paragraphe 5.

4) Le demandeur ou l'inventeur ne peuvent se prévaloir ni de l'omission de la notification visée au paragraphe 3 ni des erreurs dont elle pourrait être entachée.

Règle 18

Publication de la désignation de l'inventeur

1) La personne désignée comme inventeur est mentionnée en cette qualité dans les publications de la demande de brevet européen et dans les fascicules du brevet européen. S'il ne peut être ainsi procédé, la personne désignée comme inventeur doit, si le demandeur ou le titulaire du brevet le requiert, être mentionnée en tant que telle dans les exemplaires des publications de la demande de brevet européen ou des fascicules du brevet européen non encore diffusés.

2) Lorsqu'un tiers produit à l'Office européen des brevets une décision passée en force de chose jugée en vertu de laquelle le demandeur ou le titulaire du brevet est tenu de le désigner comme inventeur, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 1, deuxième phrase, le tiers peut également demander à être mentionné dans les exemplaires des publications de la demande de brevet européen ou des fascicules du brevet européen non encore diffusés.

3) Les mesures prévues au paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque l'inventeur désigné par le demandeur ou le titulaire du brevet adresse à l'Office européen des brevets une renonciation écrite à sa désignation en cette qualité.

Règle 19

Rectification de la désignation de l'inventeur

1) Une désignation erronee de l'inventeur ne peut être rectifiée que sur requête accompagnée du consentement de la personne désignée à tort, et, si la requête n'est pas présentée par le demandeur ou le titulaire du brevet européen, du consentement de l'un ou de l'autre. Les dispositions de la règle 17 sont applicables.

2) Si une désignation erronée de l'inventeur a été inscrite au Registre européen des brevets ou publiée au Bulletin européen des brevets, cette inscription ou publication est rectifiée. La mention de la désignation erronée de l'inventeur est rectifée dans les exemplaires des publications de la demande de brevet européen ou des fascicules du brevet européen non encore diffusés.

3) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables à l'annulation d'une désignation erronée de l'inventeur.

Chapitre III

INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSFERTS, LICENCES ET AUTRES DROITS

Règle 20

Inscription des transferts

1) Tout transfert de la demande de brevet européen est inscrit au Registre européen des brevets à la requête de toute partie intéressée sur présentation, soint de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert ou des documents officiels établissant le transfert, soit d'extraits de cet acte ou de ces documents, pour autant qu'ils permettent de constater le transfert. L'Office européen des brevets doit disposer d'un exemplaire de ces pièces.

2) La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement d'une taxe d'administration. Elle ne peut être rejetée que si les conditions prescrites au paragraphe 1 et, le cas échéant, à l'article 72 ne sont pas remplies.

3) Un transfert n'a d'effet à l'égard de l'Office européen des brevets qu'après réception des pièces visées au paragraphe 1, et dans les limites qui résultent de celles-ci.

Règle 21

Inscription de licences et d'autres droits

1) Les dispositions de la règle 20, paragraphes 1 et 2 sont applicables à l'inscription de la concession ou du transfert d'une licence ainsi qu'à l'inscription de la constituttion ou du transfert d'un droit réel sur une demande de brevet européen et de l'exécution forcée sur une telle demande.

2) Les inscription visées au paragraphe 1 sont radiées sur requête; elle n'est réputée déposée qu'après paiement d'une taxe d'administration. La requête doit être accompagnée, soit des documents établissant que le droit s'est éteint, soit d'une déclaration par laquelle le titulaire du droit consent à la radiation de l'inscription; elle ne peut être rejetée que si ces conditions ne sont pas remplies.

Règle 22

Indications spéciales pour l'iscription d'une licence

1) Une licence d'une demande de brevet européen est inscrite au Registre européen des brevets en tant que licence exclusive si le demandeur et le licencié le requièrent.

2) Une licence d'une demnade de brevet européen est inscrite au Registre européen des brevèts en tant que sous-licence, lorsqu'elle est concédée par le titulaire d'une licence inscrite audit registre.

Chapitre IV

ATTESTATION D'EXPOSITION

Règle 23

Attestation d'exposition

Le demandeur doit, dans un délai de quatre mois a compter du dépôt de la demande de brevet europeen, produire l'attestation visee à l'article 55, paragraphe 2, délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition et constatant que l'invention y a été réellement exposée. Cette attestation doit, en outre, mentionner la date d'ouverture de l'exposition et, le cas échéant, celle de la première divulgation de l'invention si ces deux dates ne coïncident pas. L'attestation doit être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, revêtues d'une mention d'authenticité par l'autorité susvisée.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN

Règle 24

Dispositions générales

1) Le dépôt des demandes de brevet européen peut être effectué directement ou par la voie postale.

2) L'administration auprès de laquelle la demande de brevet européen est déposée appose la date de leur réception sur les pièces de cette demande. Elle délivre sans délai au demandeur un récépissé indiquant au moins le numéro de la demande, la nature et le nombre des pièces ainsi que la date de leur réception.

3) Si l'administration auprès de laquelle la demande de brevet europeen est dépositée est celle visée à l'article 75, paragraphe 1, lettre *b*), elle informe sans délai l'Office européen des brevets de la réception des pieces de la demande. Elle indique à l'Office européen

des brevets la nature de de ces pieces, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de priorité.

4) Lorsque l'Office européen des brevets a reçu une demande de brevet européen par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant, il en informe le demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande.

Règle 25

Dépôt et conditions de la demande divisionnaire européenne

1) Une demande divisionnaire européenne peut être déposée:

a) à tout moment après la date de réception par l'Office européen des brevets de la demande initiale de brevet européen, sous réserve qu'après réception de la première notification de la division d'examen, la demande divisionnaire soit déposée dans le délai imparti dans la notification ou, après ce délai, que la division d'examen estime justifié le dépôt d'une demande divisionnaire;

b) dans les deux mois à compter de la limitation de la demande initiale de brevet européen effectuée à la requête de la division d'examen, lorsque cette demande ne satisfait pas aux exigences d l'article 82.

2) La description et les dessins, soit de la demande initiale de brevet européen, soit de toute demande divisionnaire de brevet européen, ne doivent, en principe, se référer qu'aux éléments pour lesquels une protection est recherchée dans cette demande. Toutefois, s'il est nécessaire de décrire dans une demande ls éléments pour lesquels une protection est recherchée dans une autre demande, référence doit être faite à cette autre demande.

3) Les taxes de dépôt, de recherche et de désignation doivent être acquittées pour toute demande divisionnaire européenne dans le délai d'un mois à compter de son dépôt. Le paiement des taxes de désignation peut toutefois être effectué jusqu'à l'expiration du délai prescrit à l'article 79, paragraphe 2, pour la demande initiale de brevet européen, si ce dernier délai expire après celui dont il est fait mention dans la première phrase du présent paragraphe.

Chapitre II

Dispositions régissant les demandes

Règle 26

Requête en délivrance

1) La requête en délivrance d'un brevet européen doit être présentée sur une formule établie par l'Office européen des brevets. Des

formules imprimées sont mises gratuitement à la disposition des déposants par les administrations visées à l'article 75, paragraphe 1.

2) La requête doit contenir:

a) une pétition en vue de la délivrance d'un brevet européen;

b) le titre de l'invention, qui doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie. Si la demande de brevet européen comporte des revendications de différentes catégories (produit, procédé, dispositif ou utilisation), cela doit ressortir clairement du titre;

c) l'indication du nom, de l'adresse, de la nationalité, de l'Etat du domicile ou du siège du demandeur. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms et prénoms, les noms précédant les prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu de la législation qui les régit doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée. Elles doivent en tout état de cause comporter toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison. L'adresse télégraphique et le télétype ainsi que le numéro de téléphone doivent être indiqués en principe, le cas échéant;

d) l'indication, dans les conditions prévues sous *c*), du nom et de l'adresse professionnelle du mandataire du demandeur, s'il en a été constitué un;

e) le cas échéant, l'indication que la demande constitue une demande divisionnaire européenne et le numéro de la demande initiale de brevet européen;

f) dans le cas prévu à l'article 61, paragraphe 1, lettre *b*), le numéro de la demande initiale de brevet européen;

g) si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une déclaration à cet effet qui mentionne la date de cette demande et l'Etat dans lequel ou pour lequel elle a été déposée;

h) la désignation de l'Etat contractant ou des Etats contractants dans lesquels la protection de l'invention est demandée;

i) la signature du demandeur ou celle de son mandataire;

j) la liste des pièces jointes à la requête. Cette liste indique également le nombre des feuilles de la description, des revendications, des dessins et de l'abrégé qui doivent être joints à la requête;

k) la désignation de l'inventeur, si celui-ci est le demandeur.

3) En cas de pluralité de demandeurs, la requête doit contenir la désignation d'un demandeur ou d'un mandataire comme représentant commun.

Règle 27

Contenu de la description

1) La description doit:

a) indiquer en premier lieu le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête en délivrance du brevet européen:

b) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

c) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connait, peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention, pour l'établissement du rapport de recherche européenne et pour l'examen; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure doivent être cités de préférence;

d) exposer l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et celle de la solution de ce problème; indiquer en outre, le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure;

e) décrire brièvement les figures des dessins s'il en existe;

f) indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée, qui, en principe, doit comporter des exemples, s'il y a lieu, et des références aux dessins, s'il en existe;

g) expliciter, dans le cas où elle ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont celle-ci est susceptible d'application industrielle.

2) La description doit être présentée de la manière et suivant l'ordre indiqués au paragraphe 1, à moins qu'en raison de la nature de l'invention une manière ou un ordre différent ne permette une meilleure intelligence et une présentation plus concise.

Règle 28

Description régissant les demandes de brevet européen concernant des micro-organismes

1) Lorsqu'une invention concernant un procédé micro-biologique ou un produit obtenu par un tel procédé, comporte l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la demande de brevet européen et le brevet européen ne sont considérés comme exposant l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter que si:

a) une culture du micro-organisme a été déposée auprès d'un organisme détenant une collection de cultures, au plus tard à la date du dépôt de la demande;

b) la demande telle que déposée contient les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques du micro-organisme et

c) la demande comporte l'indication de l'organisme détenant la collection de cultures ainsi que la date et le numéro de dépôt de la culture.

2) Les indications visées au paragraphe 1, lettre *c*), peuvent être comuniquées dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen. Du fait de la communication de ces indications, le demandeur est considéré comme s'engageant à consentir, sans réserve et de manière irrévocable, à mettre la culture déposée à la disposition du public, conformément aux dispositions de la présente règle.

3) A compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la culture est accessible à toute personne qui en fait la requête. Cette requête est adressée à l'organisme qui détient la collection de cultures et n'est réputée formée que si elle contient:

a) le nom et l'adresse du requérant,

b) l'engagement du requérant à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet de ne pas communiquer la culture à des tiers et,

c) dans le cas où la requête est formulée avant la date de la mention de la délivrance du brevet, l'engagement à l'égard du demandeur de n'utiliser la culture qu'à des fins expérimentales.

4) Une copie de la requête est communiquée au demandeur ou au titulaire du brevet.

5) L'engagement visé au paragraphe 3, lettre *b*) cesse d'avoir effet si la demande de brevet européen est refusée, retirée ou réputée avoir été rétirée ou, si le brevet a été délivré, à la date à laquelle il s'éteint en dernier lieu dans les Etats désignés.

6) L'engagement visé au paragraphe 3, lettre *c*) cesse d'avoir effet si la demande de brevet européen est refusée, retirée ou est réputée avoir été retirée ou, si le brevet a été délivré, à la date de la mention de la délivrance du brevet.

7) La disposition visée au paragraphe 3, lettre *c*) n'est pas applicable dans la mesure où le requérant utilise la culture pour une exploitation résultant d'une licence obligatoire. L'expression « licence obligatoire » est entendue comme couvrant les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée.

8) Le Président de l'Office européen des brevets fait publier au Journal officiel de l'Office européen des brevets la liste des organismes détenant les collections de cultures qui sont habilités aux fins de la présente règle et conclut avec eux des accords, notamment en ce qui concerne le dépôt, la conservation des cultures et leur mise à la disposition du public.

Règle 29

Forme et contenu des revendications

1) Les revendications doivent définir, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée. Si le cas d'espèce le justifie, les revendications doivent contenir:

a) un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique;

b) une partie caractérisante précédée des expressions « caractérisé » ou « caractérisé par » et exposant les caractéristiques indiquées qui, en liaison avec les caractéristiques indiquées sous *a*), sont celles pour lesquelles la protection est recherchée.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 82, une demande de brevet européen peut contenir plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) si l'objet de la demande ne peut être couvert de façon appropriée par une seule revendication.

3) Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

4) Toute revendication qui contient toutes les caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) doit comporter, si possible dans le préambule, une référence à cette autre revendication et préciser les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée. Une revendication dépendante est également autorisée lorsque la revendication à laquelle elle se réfère directement est elle-même une revendication dépendante. Toutes les revendications dépendantes qui se réfèrent à une revendication antérieure unique ou à plusieurs revendications antérieures doivent, dans toute la mesure du possible, être groupées de la façon la plus appropriée.

5) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention dont la protection est recherchée. S'il existe plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue en chiffres arabes.

6) Les revendications ne doivent pas, sauf en cas d'absolue nécessité, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des référengces à la description ou aux dessins; en particulier elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que: « ... comme décrit dans la partie ... de la description » ou « comme illustré dans la figure ... des dessins ».

7) Si la demande de brevet européen contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent, en principe, si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée, être suivies de signes de référence à ces caractéristiques, mis entre parenthèse. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication.

Règle 30

Revendications de catégories différentes

L'article 82 doit être entendu comme permettant notamment d'inclure dans une même demande de brevet européen:

a) outre une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit, ou

b) outre une revendication indépendante pour un procédé, une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé, ou

c) outre une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

Règle 31

Revendications donnant lieu au paiement de taxes

1) Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications lorsqu'elle est déposée, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Les taxes de revendication doivent être acquittées au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

2) Les dispositions du premier paragraphe sont applicables dans le cas où, à la date de la notification de la division d'examen prévue à la règle 51, paragraphe 4, la demande de brevet européen, soit comporte un nombre de revendications donnant lieu au paiement de taxes supérieur au nombre de revendications qu'elle comportait lors de son dépôt, soit comporte pour la première fois à ladite date un nombre de revendications excédant dix. Les taxes de revendication exigibles à la date de cette notification sont acquittées dans le délai prescrit par la dispositions précitée.

3) En cas de défaut de paiement dans les délais de la taxe de revendication afférente à une revendication, le demandeur est réputé avoir abandonné cette revendication. Toute taxe de revendication exigible et acquittée n'est pas remboursée.

Règle 32

Forme des dessins

1) La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder 26,2 cm x 17 cm. Il ne doit pas être laissé de cadre autour de la surface utile de ces feuilles ou autour de leur surface utilisée. Les marges minimales sont les suivantes:

marge du haut:	2,5 cm
marge de gauche:	2,5 cm
marge de droite:	1,5 cm
marge du bas:	1 cm

2) Les dessins sont exécutés comme suit:

a) Les dessins doivent être en lignes et traits durables, noirs ou bleus, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

b) Les coupes sont indiquées par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices.

c) L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails. Si, par exception, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

d) Tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. L'utilisation de parenthèses, cercles ou guillemets, en combinaison avec des chiffres et des lettres, n'est pas autorisée.

e) Toutes les lignes des dessins doivent en principe être tracées à l'aide d'instruments de dessins technique.

f) Les éléments d'une même figure doivent être en proportion les uns des autres à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure.

g) La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin et, si telle est la pratique usuelle, l'alphabet grec, doivent être utilisés lorsque des lettres figurent sur les dessins.

h) Une même feuille de dessin peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles. Les différentes figures doivent être disposées, de préférence verticalement, sur une ou plusieurs feuilles, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue; elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.

i) Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice-versa. Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande.

j) Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de courtes indications indispensables telles que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « coupe suivant AB » et, dans le cas de schémas de circuits électriques, de diagrammes d'installation schématiques et de diagrammes schématisant les étapes d'un processus, à l'exception de mots clés indispensables à leur intelligence. Ces mots doivent être placés de manière telle que leur traduction éventualle puisse leur être substituée sans que soit cachée aucune ligne des dessins.

3) Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

Règle 33

Forme et contenu de l'abrégé

1) L'abrégé doit mentionner le titre de l'invention.

2) L'abrégé doit comprendre un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention. L'abrégé comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurant dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention. Il ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention ou à ses applications supputées.

3) L'abrégè ne peut, de préférence, comporter plus de cent cinquante mots.

4) Si la demande de brevet européen comporte des dessins, le demandeur doit indiquer la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé. L'Office européen des brevets peut décider de publier une autre figure ou plusieurs autres figures s'il estime qu'elle caractérise ou qu'elles caractérisent mieux l'invention. Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin doit être suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

5) L'abrégé doit être rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de bre-

vet elle-même.

Règle 34

Eléments prohibés

1) La demande de brevet européen ne doit pas contenir:

a) des éléments ou dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

b) des déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevet ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en elles-mêmes;

c) des éléments manifestement étrangers au sujet ou superflus.

2) Lorsqu'une demande de brevet européen contient des éléments et dessins visés au paragraphe 1, lettre *a*), l'Office européen des brevets les omet lors de la publication en indiquant la place et le nombre des mots et des dessins omis.

3) Lorsqu'une demande de brevet européen contient des déclarations visées au paragraphe 1, lettre *b*), l'Office européen des brevets peut les omettre lors de la publication de la demande. Dans ce cas, il indique la place et le nombre des mots omis, et fournit, sur demande, une copie des passages ayant fait l'objet de l'omission.

Règle 35

Dispositions générales relatives à la présentation de piéces de la demande

1) Les traductions visées à l'article 14, paragraphe 2, sont considérées comme des pièces de la demande.

2) Les pièces de la demande de brevet européen doivent être produites en trois exemplaires. Cette disposition n'est pas applicable à la requête en délivrance du brevet européen ni aux pièces déposées conformément à l'article 14, paragraphe 2, première phrase.

3) Les pièces de la demande de brevet européen doivent être présentées de manière à permettre leur reproduction directe par le moyen de la photographie, de procédés électriques, de l'offset et du microfilm en un nombre illimité d'exemplaires. Les feuilles ne doivent pas être déchirées, froissées ou pliées. Un seul côté des feuilles doit être utilisé.

4) Les pièces de la demande de brevet européen doivent être remises sur papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable, le format A 4 (29,7 cm x 21 cm). Sous réserve de la règle 32, paragraphe 2, lettre

h), chaque feuille doit être utilisée de façon à ce que les petits côtés se trouvent en haut et en bas (sens vertical).

5) Le début de chaque pièce de la demande de brevet européen (requête, description, revendications, dessins, abrégé) doit figurer sur une nouvelle feuille. Toutes les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement feuilletées et aisément séparées et réunies à nouveau.

6) Sous réserve de la règle 32, paragraphe 1, les marges minimales doivent être les suivantes:

marge du haut de la première feuille à l'exception de celle de la requête:	8 cm
marge du haut des autres feuilles:	2 cm
marge de gauche:	2,5 cm
marge de droit:	2 cm
marge du bas:	2 cm

Le maximum recommandé des marges citées ci-dessus est le suivant:

marge du haut de la première feuille à l'exception de la feuille de la requête:	9 cm
marge du haut des autres feuilles:	4 cm
marge de gauche:	4 cm
marge de droite:	3 cm
marge du bas:	3 cm

7) Les marges des feuilles doivent être totalement vierges lors du dépôt de la demande de brevet européen.

8) Toutes les feuilles de la demande de brevet européen doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles doivent être inscrits en haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

9) Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications doivent en principe être numérotées de cinq en cinq, les numéros étant portés sur le côté gauche, à droite de la marge.

10) La requête en délivrance du brevet européen, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés. Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés, en cas de nécessité. Pour les textes dactylographiés, l'interligne doit être de 1½. Tous les textes doivent être écrits en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut, dans une couleur noire et indélébile.

11) La requête en délivrance du brevet européen, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas comporter de dessins. La description, les revendications et l'abrégé peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques. La description et l'abrégé peuvent comporter des tableaux. Les revendications ne peuvent comporter des tableaux que si l'objet desdites revendications en fait apparaître l'intérêt.

12) Les unités de poids et de mesure doivent être exprimées selon le système métrique; si un autre système est utilisé, elles doivent être exprimées également selon le système métrique. Les températures doivent être exprimées en degrés centigrades; si un autre système est utilisé, elles doivent être exprimées également en degrés centigrades. Les densités sont exprimées en unités métriques. Doivent être utilisées, pour les autres indications physiques, les unités de la pratique internationale, pour les formules mathématiques, les symboles généralement en usage et pour les formules chimiques, les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage. En règle générale, seuls les termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans le domaine considéré doivent être utilisés.

13) La terminologie et les signes de la demande de brevet européen doivent être uniformes.

14) Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni comporter de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

Règle 36

Documents produits ultérieurement

1) Les dispositions des règles 27, 29 et 32 à 35 s'appliquent aux documents remplaçant des pièces de la demande de brevet européen.

2) Tous documents autres que ceux visés au paragraphe 1, doivent, en principe, être dactylographiés ou imprimés. Une marge d'environ 2,5 cm doit être réservée sur le côté gauche de la feuille.

3) A l'exclusion des pièces annexes, les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen doivent être signés. Si un document n'est pas signé, l'Office européen des brevets invite l'intéressé, dans un délai qu'il lui impartit, à remédier à cette irrégularité. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, le document est réputé n'avoir pas été reçu.

4) Les documents qui doivent être communiqués à d'autres personnes, ou qui concernent plusieurs demandes de brevet européen ou plusieurs brevets européens, doivent être produits en un nombre suffisant d'exemplaires. Les exemplaires manquants sont établis aux frais de l'intéressé, si celui-ci ne se conforme pas à cette obligation malgré l'injonction de l'Office européen des brevets.

5) Les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen peuvent, par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 à 4, être adressés par télégramme ou télex. Toutefois, un document reproduisant le contenu du télégramme ou du télex et répondant aux prescriptions du présent règlement doit être produit dans un délai de deux semaines à compter de la réception dudit télégramme ou télex. Si ce document n'est pas produit dans les délais, le télégramme ou le télex est réputé non reçu.

Chapitre III

TAXES ANNUELLES

Règle 37

Paiement des taxes annuelles

1) Le paiement pour une demande de brevet européen des taxes annuelles au titre de l'année à venir vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus d'une annee avant son échéance. La taxe annuelle est payée au taux en vigueur au jour de l'échéance.

2) Lorsque, s'agissant d'une taxe annuelle qui vient à échéance dans un délai de trois mois après lentrée en vigueur d'une décision de relèvement des taxes, le montant exigible avant ce relèvement a été payé à l'échéance, la taxe annuelle est réputée avoir été valablement acquittée, sous réserve que la différence soit payée dans un délai de six mois à compter de l'échéance. Il n'est perçu aucune surtaxe.

3) La taxe annuelle qui serait exigible en vertu des articles 86, paragraphe 1, et 76, paragraphe 2, pour une demande divisionnaire de brevet européen, doit être acquittée dans les quatre mois du dépôt de cette demande. Le paragraphe 2 et l'article 86, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

4) La taxe annuelle pour une nouvelle demande de brevet européen déposée en application de l'article 61, paragraphe 1, lettre *b*), n'est pas exigible au titre de l'année au cours de laquelle cette demande a été déposée et de toute année antérieure.

Chapitre IV

PRIORITÉ

Règle 38

Déclaration de priorité et documents de priorité

1) La déclaration de priorité visée à l'article 88, paragraghe 1 indique la date du dépôt antérieur, l'Etat dans lequel ou pour lequel celui-ci a été effectué et le numéro de ce dépôt.

2) La date et l'Etat du dépôt antérieur doivent être indiqués lors du dépôt de la demande de brevet européen; le numéro de dépôt doit être indiqué avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité.

3) La copie de la demande antérieure requise lorsqu'une priorité est revendiquée est produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité. La copie doit être certifiée conforme par l'administration qui a reçu la demande antérieure et doit être accompagnée d'une attestation de cette administration indiquant la date de dépôt de la demande antérieure.

4) Si une traduction de la demande antérieure dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets est requise, cette traduction doit être produite dans un délai de vingt mois à compter de la date de priorité.

5) Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet européen publiée et sont portées sur le fascicule du brevet européen.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA QUATRIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

EXAMEN PAR LA SECTION DE DEPOT

Règle 39

Notifications faisant suite à l'examen lors du dépôt

Si la demande de brevet européen ne satisfait pas aux exigences de l'article 80, la section de dépôt notifie au demandeur les irrégularités constatées et l'informe que s'il n'y remédie pas dans un délai d'un mois, la demande ne sera pas traitée en tant que demande de

brevet européen. Si le demandeur remédie dans le délai aux irrégularités constatées, la section de dépôt lui notifie la date de dépôt.

Règle 40

Examen de certaines conditions de forme

Les conditions de forme auxquelles doit satisfaire toute demande de brevet européen, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, lettre *b*), sont celles prévues à la règle 32, paragraphes 1 et 2, à la règle 35, paragraphes 2 à 11 et 14, et à la règle 36, paragraphes 2 et 4.

Règle 41

Correction d'irrégularités dans les pièces de la demande

1) Si l'examen prévu à l'article 91, paragraphe 1, lettres *a*) à *d*) et *g*) fait apparaitre des irrégularités dans la demande de brevet européen, la section de dépôt le signale au demandeur et l'invite à remédier à ces irrégularités dans le délai qu'elle lui impartit. La description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées et conformément aux observations de la section de dépôt.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si le demandeur qui revendique la priorité a omis d'indiquer lors du dépôt de la demande de brevet européen la date ou le pays du premier dépôt.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas davantage applicables si l'examen fait apparaître que la date du premier dépôt indiquée lors du dépôt de la demande de brevet européen est antérieure de plus d'un an à la date de dépôt de la demande de brevet européen. Dans un tel cas, la section de dépôt signale au demandeur qu'il n'existe pas de droit de priorité à moins que, dans un délai d'un mois il n'indique une date rectifiée qui se situe au cours de l'année précédant la date de dépôt de la demande de brevet européen.

Règle 42

Désignation ultérieure de l'inventeur

1) S'il résulte de l'examen prescrit à l'article 91, paragraphe 1, lettre *f*) que la désignation de l'inventeur n'a pas été effectuée conformément à la règle 17, la section de dépôt notifie au demandeur que s'il n'a pas été remédié à cette irrégularité dans les délais prévus à l'article 91, paragraphe 5, la demande de brevet européen est réputée retirée.

2) Dans le cas d'une demande divisionnaire européenne ou dans celui d'une nouvelle demande de brevet européen au sens de l'article 61, paragraphe 1, lettre *b*), le délai pendant lequel l'inventeur peut

encore être désigné ne peut en aucun cas être inférieur à deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, qui doit mentionner la date d'expiration de ce délai.

Règle 43

Dessins omis ou déposés tardivement

1) S'il résulte de l'examen prescrit à l'article 91, paragraphe 1, lettre *g*), que les dessins ont été déposés postérieurement à la date de dépôt de la demande de brevet européen, la section de dépôt notifie au demandeur que les dessins et les références aux dessins figurant dans la demande de brevet européen sont réputés supprimés à moins que le demandeur ne présente, dans un délai d'un mois, une requête aux fins d'obtenir une demande dont la date sera la date à laquelle les dessins ont été déposés.

2) S'il résulte de l'examen que les dessins n'ont pas été déposés, la section de dépôt invite le demandeur à les déposer dans un délai d'un mois et l'informe que la date de la demande sera celle à laquelle les dessins auront été déposés ou que, si les dessins ne sont pas déposés dans le délai, les références aux dessins figurant dans la demande seront réputées supprimées.

3) Toute nouvelle date de dépôt de la demande est notifiée au demandeur.

Chapitre II

RAPPORT DE RECHERCHE EUROPÉENNE

Règle 44

Contenu du rapport de recherche européenne

1) Le rapport de recherche européenne cite les documents dont dispose l'Office européen des brevets à la date d'établissement du rapport, qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention objet de la demande de brevet européen, et l'activité inventive.

2) Chaque citation est faite en relation avec les revendications qu'elle concerne. Si nécessaire, les parties pertinentes du document cité sont identifiées (par esemple en indiquant la page, la colonne et les lignes ou les figures).

3) Le rapport de recherche européenne doit distinguer entre les documents cités qui ont été publiés avant la date de priorité, entre la date de priorité et la date de dépôt et à la date de dépôt et postérieurement.

4) Tout document se référant à une divulgation orale, à un usage ou à toute autre divulgation ayant eu lieu antérieurement à la date de dépôt de la demande de brevet européen, est cité dans le rapport de recherche européenne en précisant la date de publication du document, si elle existe, et celle de la divulgation non écrite.

5) Le rapport de recherche européenne est rédigé dans la langue de la procédure.

6) Le rapport de recherche européenne mentionne le classement de la demande de brevet européen selon la classification internationale.

Règle 45

Recherche incomplète

Si la division de la recherche estime que la demande de brevet européen n'est pas conforme aux dispositions de la convention, au point qu'une recherche significative sur l'état de la technique ne peut être effectuée au regard de tout ou partie des revendications, elle déclare qu'une telle recherche est impossible ou elle établit, dans la mesure du possible, un rapport partiel de recherche européenne. La déclaration et le rapport partiel sont considérés, aux fins de la procédure ultérieure, comme le rapport de recherche européenne.

Règle 46

Rapport de recherche européenne en cas d'absence d'unité d'invention

1) Si la division de la recherche estime que la demande de brevet européen ne satisfait pas à l'exigence concernant l'unité d'invention, elle établit le rapport de recherche européenne pour les parties de la demande de brevet européen qui se rapportent à l'invention ou à la pluralité d'inventions au sens de l'article 82, mentionnée en premier lieu dans les revendications. Elle notifie au demandeur que des rapports de recherche européenne ne peuvent être établis pour les autres inventions que si les taxes exigibles sont acquittées dans un délai qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines. La division de la recherche établit des rapports de recherche européenne pour les parties de la demande de brevet européen qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes exigibles ont été acquittées.

2) Toute taxe acquittée en vertu du paragraphe 1 est remboursée si, au cours de l'examen de la demande de brevet européen par la division d'examen, le demandeur le requiert et si la division d'examen constate que la communication visée audit paragraphe n'était pas justifiée.

Règle 47

Contenu définitif de l'abrégé

1) La division de la recherche établit le rapport de recherche européenne et arrête simultanément le contenu définitif de l'abrégé.

2) Le contenu définitif de l'abrégé est notifié au demandeur avec le rapport de recherche européenne.

Chapitre III

PUBLICATION DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN

Règle 48

Préparatif techniques en vue de la publication

1) Le Président de l'Office européen des brevets détermine quand les préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande de brevet européen sont réputés achevés.

2) La demande de brevet européen n'est pas publiée lorsque la demande a été rejetée définitivement ou a été retirée ou est réputée retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication.

Règle 49

Forme de la publication des demandes de brevet européen et des rapports de recherche européenne

1) Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme de la publication des demandes de brevet européen ainsi que les indications qui doivent y figurer. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque le rapport de recherche européenne et l'abrégé sont publiés séparément. Le Président de l'Office européen des brevets peut déterminer des modalités particulières de publication de l'abrégé.

2) Les Etats contractants désignés doivent figurer dans la demande de brevet européen publiée.

3) Si, avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande de brevet européen, les revendications ont été modifiées conformément à la règle 86, paragraphe 2, les revendications nouvelles ou modifiées figurent dans la publication à côté des revendications initiales.

Règle 50

Reinseignements concernant la publication

1) L'Office européen des brevets est tenu de notifier au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne et d'appeler, dans cette notification, son attention sur les dispositions de l'article 94, paragraphes 2 et 3, dont le texte est annexé.

2) Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de la notification visée au paragraphe 1. Si la notification indique par erreur une date postérieure à celle de la mention de la publication, la date postérieure est considérée comme déterminante pour le délai de présentation de la requête en examen, à moins que l'erreur ne soit évidente.

Chapitre IV

EXAMEN PAR LA DIVISION D'EXAMEN

Règle 51

Procédure d'examen

1) L'Office européen des brevets, dans la notification adressée au demandeur en vertu de l'article 96, paragraphe 1, l'invite, si tel est son désir, à prendre position au sujet du rapport de recherche européenne et à modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins.

2) Dans toute notification adressée au demandeur en application de l'article 96, paragraphe 2, la division d'examen l'invite, s'il y a lieu, à remédier aux irrégularités constatées et, en tant que de besoin, à déposer une description, des revendications et des dessins modifiés.

3) Toute notification faite en vertu de l'article 96, paragraphe 2, doit être motivée et indiquer, s'il y a lieu, l'ensemble des motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet européen.

4) Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite à acquitter dans un délai de trois mois les taxes de délivrance et d'impression et à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure. Si, dans ledit délai, le demandeur a marqué son désaccord sur la délivrance du brevet européen dans ce texte, la notification de la division d'examen est réputée n'avoir pas été faite et l'examen est repris.

5) La notification de la division d'examen à laquelle fait référence le paragraphe 4 doit indiquer les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en application des dispositions de l'article 65, paragraphe 1.

6) La décision de délivrance du brevet européen indique celui des textes de la demande de brevet européen qui a donné lieu à la délivrance du brevet européen.

Règle 52

Délivrance du brevet européen à plusieurs demandeurs

Si des personnes différentes sont inscrites au Registre européen des brevets en tant que titulaires de la demande de brevet dans différents Etats contractants, la division d'examen délivre le brevet européen, pour chacun desdits Etats contractants, à celui des demandeurs qui figure ou à ceux des demandeurs qui figurent au registre comme titulaires des droits pour cet Etat.

Chapitre V

FASCICULE DU BREVET EUROPÉEN

Règle 53

Forme du fascicule du brevet europeen

Les dispositions de la règle 49, paragraphe 1 et 2, s'appliquent au fascicule du brevet européen. Le fascicule mentionne également le délai pendant lequel le brevet européen délivré peut faire l'objet d'une opposition.

Règle 54

Certificat de brevet européen

1) Dès que le fascicule du brevet européen a été publié, l'Office européen des brevets délivre au titulaire du brevet un certificat de brevet européen auquel est annexé le fascicule. Le certificat de brevet européen atteste que le brevet accordé pour l'invention décrite dans le fascicule a été délivré pour les Etats contractants désignés dans celui-ci, à la personne pour laquelle le certificat a été délivré.

2) Le titulaire du brevet européen peut demander la délivrance de duplicata du certificat de brevet européen en acquittant une taxe d'administration.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA CINQUIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 55

Contenu de l'acte d'opposition

L'acte d'opposition doit comporter:

a) l'indication du nom, de l'adresse et de l'Etat du domicile ou du siège de l'opposant, dans les conditions prévues à la règle 26, paragraphe 2, lettre *c*);

b) le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée, ainsi que la désignation de son titulaire et le titre de l'invention;

c) une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs;

d) l'indication du nom et de l'adresse professionnelle du mandataire de l'opposant, s'il en a été constitué un, dans les conditions prévues à la règle 26, paragraphe 2, lettre *c*).

Règle 56

Rejet de l'opposition pour irrecevabilité

1) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 99, paragraphe 1, de la règle 1, paragraphe 1 et de la règle 55, lettre *c*), ou ne désigne pas le brevet en cause de manière suffisante, elle rejette ladite opposition comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié à ces irrégularités avant l'expiration du délai d'opposition.

2) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme aux dispositions de la règle 55 autres que celles prévues au paragraphe 1, elle le notifie à l'opposant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées, dans un délai qu'elle lui impartit. Si l'acte d'opposition n'est pas régularisé dans les délais, la division d'opposition rejette l'opposition comme irrecevable.

3) Toute décision par laquelle une opposition est rejetée pour irrecevabilité est notifiée, avec une copie de l'acte d'opposition, au titulaire du brevet.

Règle 57

Mesures préparatories à l'examen de l'opposition

1) Si l'opposition est recevable, la division d'opposition notifie au titulaire du brevet l'opposition formée et l'invite, dans un délai qu'elle

lui impartit, à présenter ses observations et à soumettre, s'il y a lieu, des modifications à la description, aux revendications et aux dessins.

2) Si plusieurs oppositions ont été formées, ces oppositions sont notifiées en même temps que la notification visée au paragraphe 1 par la division d'opposition aux différents opposants.

3) Les observations du titulaire du brevet ainsi que toutes modifications qu'il a soumises sont notifiées aux autres parties intéressées par la division d'opposition qui invite les parties, si elle le juge opportun, à répliquer dans un délai qu'elle leur impartit.

4) En cas de demande d'intervention dans la procédure d'opposition, la division d'opposition peut s'abstenir d'appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

Règle 58

Examen de l'opposition

1) Toute notification faite en vertu de l'article 101, paragraphe 2, ainsi que toute réponse sont notifiées à toutes les parties.

2) Dans toute notification faite au titulaire du brevet européen en application de l'article 101, paragraphe 2, celui-ci est invité, s'il y a lieu, à déposer, en tant que de besoin, une description, des revendications et des dessins modifiés.

3) En tant que de besoin, toute notification faite au titulaire du brevet européen en application de l'article 101, paragraphe 2, est motivée. S'il y a lieu, la notification indique l'ensemble des motifs qui s'opposent au maintien du brevet européen.

4) Avant de prendre la décision de maintenir le brevet européen dans sa forme modifiée, la division d'opposition notifie aux parties qu'elle envisage le maintien du brevet ainsi modifié et les invite à présenter leurs observations dans le délai d'un mois si elles ne sont pas d'accord sur le texte dans lequel elle a l'intention de maintenir le brevet.

5) En cas de désaccord sur le texte notifié par la division d'opposition, l'examen de l'opposition peut être poursuivi; dans le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 4, invite le titulaire du brevet européen à acquitter dans un délai de trois mois la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen et à produire une traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles autres que celle de la procédure.

6) La notification de la division d'opposition à laquelle fait référence le paragraphe 5 doit indiquer les Etats contractants désignés

qui exigent une traduction en application des dispositions de l'article 65, paragraphe 1.

7) La décision de maintenir le brevet européen dans sa forme modifiée indique celui des textes du brevet européen sur la base duquel le brevet a été maintenu.

Règle 59

Demande de documents

Si, au cours de la procédure d'opposition, une partie fait mention de documents qui ne sont pas en la possession de l'Office européen des brevets, celui-ci peut exiger que ces documents lui soient fournis dans un délai qu'il impartit. Si les documents ne sont pas fournis dans les délais, l'Office européen des brevets peut ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués.

Règle 60

Poursuite d'office de la procédure d'opposition

1) Si le titulaire a renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposant; cette requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la signification faite à l'opposant par l'Office européen des brevets de la renonciation ou de l'extinction.

2) Si un opposant décède ou devient incapable, la procédure d'opposition peut etre poursuivie d'office, même sans la participation de ses héritiers ou représentant légaux. Il en va de même en cas de retrait de l'opposition.

Règle 61

Transfert du brevet européen

Les dispositions de la règle 20 sont applicables au transfert du brevet européen pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition.

Règle 62

Forme du nouveau fascicule du brevet européen dans la procédure d'opposition

Les dispositions de la règle 49, paragraphes 1 et 2, s'appliquent au nouveau fascicule du brevet européen.

Règle 63

Frais

1) La répartition des frais est prescrite dans la décision rendue sur l'opposition. La répartition ne peut prendre en considération que les dépenses nécessaires pour assurer une défense adéquate des droits en cause. Les frais incluent la rémunération des représentants des parties.

2) Le décompte des frais et les pièces justificatives doivent être annexés à la requête de fixation des frais. Celle-ci n'est recevable que si la décision pour laquelle est requise la fixation des frais est passée en force de chose jugée. Pour la fixation des frais, il suffit que leur présomption soit établie.

3) La requête motivée en vue d'une décision de la division d'opposition sur la fixation des frais par le greffe doit être présentée par écrit à l'Office européen des brevets, dans le délai d'un mois après la signification de la fixation des frais. Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de fixation des frais.

4) La division d'opposition statue sur la requête visée au paragraphe 3 sans procédure orale.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SIXIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 64

Contenu de l'acte de recours

L'acte de recours doit comporter:

a) le nom et l'adresse du requérant, dans les conditions prévues à la règle 26, paragraphe 2, lettre *c*);

b) une requête identifiant la décision attaquée et indiquant la mesure dans laquelle sa modification ou sa révocation est demandée.

Règle 65

Rejet du recours pour irrecevabilité

1) Si le recours n'est pas conforme aux exigences des articles 106 à 108 et à celles de la règle 1, paragraphe 1 et de la règle 64, lettre *b*), la chambre de recours le rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre des délais fixés à l'article 108.

2) Si la chambre de recours constate que le recours n'est pas conforme aux dispositions de la règle 64, lettre *a*), elle le notifie au requérant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit. Si le recours n'est pas régularisé dans les délais, la chambre de recours le rejette comme irrecevable.

Règle 66

Examen du recours

1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions relatives à la procédure devant l'instance qui a rendu la décision faisant l'objet du recours, sont applicables à la procédure de recours.

2) La décision est signée par le président de la chambre de recours et par l'agent du greffe de ladite chambre habilité à cet effet. La décision contient:

a) l'indication qu'elle a été rendue par la chambre de recours;
b) la date à laquelle elle a été rendue;
c) les noms du président et des autres membres de la chambre de recours qui y ont pris part;
d) la désignation des parties et de leurs représentants;
e) les conclusions des parties;
f) l'exposé sommaire des faits;
g) les motifs;
h) le dispositif, y eompris, le cas échéant, la décision relative aux frais de procédure.

Règle 67

Remboursement de la taxe de recours

Le remboursement de la taxe de recours est ordonné en cas de révision préjudicielle ou lorsqu'il est fait droit au recours par la chambre de recours, si le remboursement est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure. Le remboursement est ordonné, en cas de révision préjudicielle, par l'instance dont la décision a été attaquée et, dans les autres cas, par la chambre de recours.

SEPTIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SEPTIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

DÉCISIONS ET NOTIFICATION DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

Règle 68

Forme des décisions

1) Les décisions prises dans le cadre d'une procédure orale devant l'Office européen des brevets peuvent être prononcées à l'audience. Elles sont ensuite formulées par écrit et signifées aux parties.

2) Les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées et être accompagnées d'un avertissement selon lequel la décision en cause peut faire l'objet d'un recours. L'avertissement appelle également l'attention des parties sur les dispositions des articles 106 à 108 dont le texte est annexé. Les parties ne peuvent se prévaloir de l'ommission de cet avertissement.

Règle 69

Constatation de la perte d'un droit

1) Si l'Office européen des brevets constate que la perte d'un droit, quel qu'il soit, découle de la convention sans qu'une décision de rejet de la demande de brevet européen, qu'une décision de délivrance, de révocation ou de maintien du brevet européen ou qu'une décision concernant une mesure d'instruction ait été prise, il le notifie à la personne intéressée, conformément aux dispositions de l'article 119.

2) Si la personne intéressée estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, requérir une décision en l'espèce de l'Office européen des brevets. Une telle décision n'est prise que dans le cas où l'Office européen des brevets ne partage pas le point de vue du requérant; dans le cas contraire, l'Office européen des brevets en avise le requérant.

Règle 70

Forme des notifications de l'Office européen des brevets

Toute notification de l'Office européen des brevets doit être revêtue de la signature et de l'indication du nom de l'agent responsable. L'apposition d'un timbre ou du sceau officiel de l'Office européen des brevets peut tenir lieu de la signature et de l'indication du nom de l'agent.

Chapitre II

PROCÉDURE ORALE ET INSTRUCTION

Règle 71

Citation à une procédure orale

1) La citation des parties à une procédure orale conformément à l'article 116 fait mention de la disposition figurant au paragraphe 2 de la présente règle. Elle comporte un délai minimum d'un mois à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus bref.

2) Si une partie régulièrement citée devant l'Office européen des brevets à une procédure orale n'a pas comparu, la procédure peut être poursuivie en son absence.

Règle 72

Instruction par l'Office européen du brevets

1) Lorsque l'Office européen des brevets estime nécessaire d'entendre des parties, des témoins ou des experts ou de procéder à la descente sur les lieux, il rend à cet effet une décision qui énonce la mesure d'instruction envisagée, les faits pertinents à prouver, les jour, heure et lieu où il sera procédé à ladite mesure d'instruction. Si l'audition de témoins ou d'experts a été demandée par une partie, la décision de l'Office européen des brevets fixe le délai dans lequel la partie requérante doit déclarer à cet Office les noms et adresses des témoins et experts qu'elle désire faire entendre.

2) La citation des parties, des témoins ou des experts doit comporter un délai minimum d'un mois, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus bref. La citation doit contenir:

a) un extrait de la décision mentionnée au paragraphe 1, précisant notamment les jour, heure et lieu où il sera procédé à la mesure d'instruction ordonnée ainsi que les faits sur lesquels les parties, témoins et experts seront entendus;

b) la désignation des parties à la procédure et l'indication des droits auxquels les témoins et experts peuvent prétendre en vertu des dispositions de la règle 74, paragraphes 2 à 4;

c) une indication selon laquelle toute partie, tout témoin ou tout expert peut demander à être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside et une invitation à faire savoir à l'Office européen des brevets, dans le délai qui lui a été imparti par cet Office, s'il est disposé à comparaître devant ledit Office.

3) Avant que la partie, le témoin ou l'expert ne soit entendu, il est averti que l'Office européen des brevets peut demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside de l'entendre à nouveau sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante.

4) Les parties peuvent assister à l'instruction et poser toute question pertinente aux parties, témoins et experts entendus.

Règle 73

Commission d'experts

1) L'Office européen des brevets décide de la forme dans laquelle sont soumis les rapports des experts qu'il désigne.

2) Le mandat de l'expert doit contenir:

a) une description précise de sa mission;

b) le délai qui lui est imparti pour la présentation du rapport d'expertise;

c) la désignation des parties à la procédure;

d) l'indication des droits auxquels il peut prétendre en vertu des dispositions de la règle 74, paragraphes 2 à 4.

3) Une copie du rapport écrit est remise aux parties.

4) Les parties peuvent faire valoir des moyens de récusation à l'égard des experts. L'instance concernée de l'Office européen des brevets statue sur la récusation.

Règle 74

Frais de l'instruction

1) L'Office européen des brevets peut subordonner l'exécution de l'instruction au dépôt auprès dudit Office par la partie qui a demandé cette instruction, d'une provision dont il fixe le montant par référence à une estimation des frais.

2) Les témoins et les experts qui ont été cités par l'Office européen des brevets et comparaissent devant lui ont droit à un remboursement adéquat de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais. La première phrase du présent paragraphe est applicable aux témoins et aux experts qui comparaissent devant l'Office européen des brevets sans qu'il les ait cités et sont entendus comme tels.

3) Les témoins qui ont droit à un remboursement en application du paragraphe 2 ont en outre droit à une indemnité adéquate pour manque à gagner; les experts ont droit à des honoraires pour la rémunération de leurs travaux. Ces indemnités ou honoraires sont payés aux témoins ou experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.

4) Le Conseil d'administration détermine les modalités d'application des dispositions des paragraphes 2 et 3. Le paiement des sommes dues en vertu desdits paragraphes est effectué par l'Office européen des brevets.

Règle 75

Conservation de la preuve

1) L'Office européen des brevets peut, sur requête, procéder sans délai à une mesure d'instruction, en vue de conserver la preuve de faits qui peuvent affecter une décision qu'il sera vraisemblablement ap-

pelé à prendre au sujet d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen, lorsqu'il y a lieu d'appréhender que l'instruction ne devienne ultérieurement plus difficile ou même impossible. La date de la mesure d'instruction doit être notifiée au demandeur ou au titulaire du brevet en temps utile pour lui permettre de participer à l'instruction. Il peut poser toutes questions pertinentes.

2) La requête doit contenir:

a) l'indication du nom, de l'adresse et de l'Etat du domicile ou du siège du requérant, dans les conditions prévues à la règle 26, paragraphe 2, lettre *c*);

b) des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande de brevet européen ou du brevet européen en cause;

c) l'indication des faits qui nécessitent la mesure d'instruction;

d) l'indication de la mesure d'instruction;

e) un exposé du motif justifiant la présomption selon laquelle l'instruction pourra être ultérieurement plus difficile ou même impossible.

3) La requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de conservation de la preuve.

4) La décision sur la requête ainsi que toute mesure d'instruction sont prises par l'instance de l'Office européen des brevets qui aurait été appelée à prendre la décision pouvant être affectée par les faits dont la preuve doit être apportée. Les dispositions de la convention relatives à l'instruction dans les procédures devant l'Office européen des brevets sont applicables.

Règle 76

Procès-verbal des procédures orales et des instructions

1) Les procédures orales et les instructions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant l'essentiel de la procédure orale ou de l'instruction, les déclarations pertinentes des parties et les dépositions des parties, des témoins ou des experts ainsi que le résultat de la descente sur les lieux.

2) Le procès-verbal de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie lui est lu ou lui est soumis pour qu'il en prenne connaissance. Mention est portée au procès-verbal que cette formalité a été accomplie et que le procès-verbal a été approuvé par l'auteur de la déposition. Lorsque le procès-verbal n'est pas approuvé, les objections formulées sont mentionnées.

3) Le procès-verbal est signé par l'agent qui l'a établi et par l'agent qui a dirigé la procédure orale ou l'instruction.

4) Une copie du procès-verbal est remise aux parties.

Chapitre III

SIGNIFICATIONS

Règle 77

Dispositions générales sur les significations

1) Les significations prévues dans les procédures devant l'Office européen des brevets portent soit sur l'original de la pièce à signifier, soit sur une copie de cette pièce certifiée conforme par l'Office européen des brevets. Toutefois, la certification n'est pas requise pour les copies de pièces produites par les parties elles-mêmes.

2) La signification directe est faite, soit:

a) par la poste;

b) par remise dans les locaux de l'Office européen des brevets;

c) par publication.

3) La signification par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant est faite conformément aux dispositions applicables audit service dans les procédures nationales.

Règle 78

Signification par la poste

1) Les décisions qui font courir un délai de recours, les citations et toutes autres pièces pour lesquelles le Président de l'Office européen des brevets prescrit qu'il sera fait usage de ce mode de signification sont signifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les autres significations par la poste, à l'exception de celles visées au paragraphe 2, sont faites par lettre recommandée.

2) Les significations dont les destinataires n'ont ni domicile ni siège sur le territoire d'un Etat contractant et n'ont pas désigné un mandataire conformément à l'article 133, paragraphe 2, sont faites par remise à la poste de la pièce à signifier, sous forme de lettre ordinaire portant la dernière adresse du destinataire connue de l'Office européen des brevets. La signification est réputée faite dès lors que la remise à la poste a eu lieu, même si la lettre est renvoyée à l'expéditeur faute d'avoir pu être délivrée à son destinataire.

3) Lorsque la signification est faite par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, celle-ci est réputée remise à son destinataire le dixième jour après la remise à la poste, à moins que la pièce à signifier ne lui soit pas parvenue ou ne lui soit parvenue qu'à une date ultérieure; en cas de contestation, il incombe à l'Office européen des brevets d'établir que la lettre est parvenue à destination ou d'établir, le cas échéant, la date de sa remise au destinataire.

4) La signification par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception est réputée faite même si la lettre a été refusée.

5) Pour autant que la signification par la poste n'est pas entièrement réglée par les dispositions de la présente règle, le droit applicable en matière de signification par la poste est celui de l'Etat sur le territoire duquel la signification est faite.

Règle 79

Signification par remise directe

La signification peut être effectuée dans les locaux de l'Office européen des brevets par remise directe de la pièce à signifier au destinataire qui en accuse réception. La signification est réputée faite même si le destinataire refuse d'accepter la pièce à signifier ou d'en accuser réception.

Règle 80

Signification publique

1) S'il n'est pas possible de connaître l'adresse du destinataire, la signification est faite sous forme de publication.

2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine les modalités de la publication ainsi que le point de départ du délai d'un mois à l'expiration duquel le document est réputé signifié.

Règle 81

Signification au mandataire ou au représentant

1) Si un mandataire a été désigné, les significations lui sont faites.

2) Si plusieurs mandataires ont été désigné pour une seule partie, il suffit que la signification soit faite à l'un d'entre eux.

3) Si plusieurs parties ont un représentant commun, il suffit que la signification d'une pièce en un seul exemplaire soit faite au représentant commun.

Règle 82

Vices de la signification

Si, une pièce étant parvenue à son destinataire, l'Office européen des brevets n'est pas en mesure de prouver qu'elle a été régulièrement signifiée, ou si les dispositions relative à la signification n'ont pas été observées, la pièce est réputée signifiée à la date à laquelle l'Office européen des brevets prouve qu'elle a été reçue.

Chapitre IV
DÉLAIS

Règle 83
Calcul des délais

1) Les délais sont fixés en années, mois, semaines ou jours entiers.

2) Le délai part du jour suivant celui où a eu lieu l'événement par référence auquel son point de départ est fixé, cet événement pouvant être soit un acte, soit l'expiration d'un délai antérieur. Sauf dispositions contraires, lorsque l'acte est une signification, l'événement considéré est la réception de la pièce signifiée.

3) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernir jour de ce mois.

4) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce

5) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs semaines, il expire, dans la semaine à prendre en considération, le jour portant le même nom que celui où ledit événement a eu lieu.

Règle 84
Durée des délais

Lorsque la convention ou le présent règlement d'exécution prévoit un délai qui doit être imparti par l'Office européen des brevets, ce délai ne peut ni être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois; dans des circonstances particulières, il peut être porté jusqu'à six mois. Dans certains cas d'espèce, le délai peut être prorogé sur requête présentée avant son expiration.

Règle 85
Prorogation des délais

1) Si un délai expire soit un jour où l'Office européen des brevets n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, soit un jour

où le courrier normal n'est pas distribué dans la localité où cet Office est situé, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant celui où l'Office européen des brevets est ouvert pour recevoir ce dépôt et où le courrier normal est distribué.

2) Si un délai expire soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans ledit Etat. Au cas où l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties. La durée de cette période est indiquée par le Président de l'Office européen des brevets.

Chapitre V

MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

Règle 86

Modification de la demande de brevet européen

1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, le demandeur ne peut modifier la description, les revendications ou les dessins d'une demande de brevet européen avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne.

2) Après avoir reçu le rapport de recherche européenne et avant d'avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins.

3) Après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins à la condition que la modification et la réponse à la notification soient concomitantes. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen.

Règle 87

Revendications, description et dessins differénts pour des Etats différents

Si l'Office européen des brevets constate que, en ce qui concerne un ou plusieurs des Etats contractants désignés, le contenu d'une demande de brevet européen antérieure est compris dans l'état de la

technique en vertu des dispositions de l'article 54, paragraphes 3 et 4, la demande de brevet européen ou le brevet européen peut comporter des revendications qui different, accompagnées, si l'Office européen des brevets l'estime nécessaire, d'une description et de dessins qui diffèrent également, selon qu'il s'agit de l'Etat ou des Etats en cause ou d'autres Etats contractants désignés.

Règle 88

Correction d'erreurs dans le pièces soumises a l'Office européen des brevets

Les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans toute pièce soumise à l'Office européen des brevets peuvent être rectifiées sur requête. Toutefois, si la requête en rectification porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification doit s'imposer à l'évidence, en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur.

Règle 89

Rectification d'erreurs dans les décisions

Dans les décisions de l'Office européen des brevets, seules les fautes d'expression, de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées.

Chapitre VI

INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE

Règle 90

Interruption de la procédure

1) La procédure devant l'Office européen des brevets est interrompue:

a) en cas de décès ou d'incapacité, soit du demandeur ou du titulaire du brevet européen, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national du demandeur ou du titulaire du brevet européen, à représenter l'un ou l'autre. Toutefois, si ces événements n'affectent pas le pouvoir du mandataire désigné en application de l'article 134, la procédure n'est interrompue qu'à la demande du mandataire;

b) si le demandeur ou le titulaire du brevet européen se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'Office européen des brevets à raison d'une action engagée contre ses biens;

c) en cas de décès ou d'incapacité du mandataire du demandeur ou du mandataire du titulaire du brevet européen.

2) Si l'Office européen des brevets a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre devant lui la procédure dans les cas visés au paragraphe 1, sous les lettres *a*) et *b*), il adresse à cette personne et, le cas échéant, à tout tiers participant, une notification dans laquelle il est indiqué que la procédure sera reprise à l'expiration du délai qu'il a imparti.

3) Dans le cas visé au paragraphe 1, sous la lettre *c*), la procédure est reprise lorsque l'Office européen des brevets est avisé de la constitution d'un nouveau mandataire du demandeur ou lorsque cet Office a signifié aux tiers participants l'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire du titulaire du brevet européen. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Office européen des brevets n'a pas reçu d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire, il adresse au demandeur ou au titulaire du brevet européen une notification dans laquelle il est indiqué que:

a) dans le cas visé à l'article 133, paragraphe 2, la demande de brevet européen est réputée retirée ou le brevet européen est révoqué, si l'avis n'est pas produit dans les deux mois suivant la signification de cette notification, ou que

b) dans les cas autres que celui visé à l'article 133, paragraphe 2, la procédure est reprise avec le demandeur ou avec le titulaire du brevet européen à compter du jour de la signification de cette notification.

4) Les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet européen à la date d'interruption de la procédure, à l'exception du délai de présentation de la requête en examen et du délai de paiement des taxes annuelles, recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure. Si ce jour se situe dans les deux mois qui précèdent l'expiration du délai prévu pour la présentation de la requête en examen, cette requête peut encore être présentée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter dudit jour.

Chapitre VII

RENONCIATION AU RECOUVREMENT PAR CONTRAINTE

Règle 91

Renonciation au recouvrement par contrainte

Le Président de l'Office européen des brevets peut renoncer à procéder au recouvrement par contrainte de toute somme due si celle-ci est minime ou si le recouvrement est trop aléatoire.

Chapitre VIII

INFORMATION DU PUBLIC

Règle 92

Inscription au Registre européen des brevets

1) Les mentions suivantes sont inscrites au Registre européen des brevets:

a) le numéro de la demande de brevet européen;

b) la date de dépôt de la demande de brevet européen;

c) le titre de l'invention;

d) le symbole de la classification attribué à la demande de brevet européen;

e) la mention des Etats contractants désignés;

f) les nom, prénoms, adresse et domicile ou siège du demandeur ou du titulaire du brevet européen;

g) les nom, prénoms et adresse de l'inventeur désigné par le demandeur ou par le titulaire du brevet européen, pour autant que l'inventeur n'ait pas renoncé à être désigné en tant que tel, ainsi que le prévoit la règle 18, paragraphe 3;

h) les nom, prénoms et adresse professionnelle du mandataire du demandeur ou du titulaire du brevet européen, visé à l'article 134;

i) les indications relatives à la priorité (date, Etat et numéro de dépôt de la demande antérieure);

j) dans le cas de division de la demande de brevet européen, les numéros des demandes divisionnaires européennes;

k) lorsqu'il s'agit soit de demandes divisionnaires européennes, soit de nouvelles demandes de brevet européen dans le cas visé à l'article 61, paragraphe 1, lettre *b*), les indications mentionnées sous les lettres *a*), *b*) et *i*) du présent paragraphe pour ce qui est de la demande de brevet européen initiale;

l) la date de la publication de la demande de brevet européen et, le cas échéant, la date de la publication du rapport de recherche européenne;

m) la date de la présentation de la requête en examen;

n) la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée;

o) la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen;

p) la date de la déchéance du brevet européen dans un Etat contractant pendant le délai d'opposition et, le cas échéant, pendant la période ayant pour terme la date à laquelle la décision relative à l'opposition est passée en force de chose jugée;

q) la date du dépôt de l'acte d'opposition;

r) la date et le sens de la décision relative à l'opposition;

s) les dates de la suspension et de la reprise de la procédure dans les cas visés à la règle 13;

t) les dates de l'interruption et de la reprise de la procédure dans le cas visé à la règle 90;

u) la date du rétablissement dans un droit, pour autant qu'une mention a été inscrite ainsi qu'il est prévu sous les lettres *n*) ou *r*) du présent paragraphe;

v) la présentation d'une requête à l'Office européen des brevets, en application de l'article 135;

w) la constitution de droits sur la demande de brevet européen ou sur le brevet européen et le transfert de ces droits pour autant que l'inscription de ces mentions est effectuée en application des dispositions du présent règlement d'exécution.

2) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire que des mentions autres que celles prévues au paragraphe 1 seront inscrites au Registre européen des brevets.

3) Des extraits du Registre européen des brevets sont délivrés sur requête après paiement d'une taxe d'administration.

Règle 93

Pièces du dossier exclues de l'inspection publique

En vertu des dispositions de l'article 128, paragraphe 4, les pièces du dossier exclues de l'inspection publique sont:

a) les pièces concernant l'exclusion ou la récusation de membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours;

b) le projets de décisions et d'avis, ainsi que toutes autres pièces qui servent à la préparation de décisions et d'avis et ne sont pas communiquées aux parties;

c) les pièces concernant la désignation de l'inventeur s'il a renoncé à être désigné en tant que tel, en vertu de la règle 18, paragraphe 3;

d) toute autre pièce exclue de l'inspection publique par le Président de l'Office européen des brevets au motif que sa consultation ne répondrait pas aux fins d'information du public en ce qui concerne la demande de brevet européen ou le brevet européen auquel elle a donné lieu.

Règle 94

Modalités de l'inspection publique

1) L'inspection publique des dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces. Elle est subordonnée au paiement d'une taxe d'administration.

2) L'inspection publique a lieu dans les locaux de l'Office européen des brevets. Toutefois, sur requête, l'inspection publique de copies des dossiers a lieu dans les locaux du service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant sur le territoire duquel le requérant a son domicile ou son siège.

3) Il est procédé, sur requête, à l'inspection publique, en délivrant des copies des pièces des dossiers. Une taxe doit être acquittée pour l'obtention de ces copies.

4) Sur requête, l'Office européen des brevets délivre des copies certifiées conformes de la demande de brevet européen moyennant le paiement d'une taxe d'administration.

Règle 95

Comunication d'informations contenues dans les dossiers

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 128, paragraphes 1 à 4 et à la règle 93, l'Office européen des brevets peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens moyennant le paiement d'une taxe d'administration. Toutefois, l'Office européen des brevets peut exiger qu'il soit fait usage de la possibilité du recours à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

Règle 96

Autres publication de l'Office européen des brevets

1) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire la communication à des tiers ou la publication des indications visées à l'article 128, paragraphe 5, ainsi que la forme sous laquelle cette communication ou cette publication est faite.

2) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire la publication de revendications nouvelles ou modifiées, qui ont été déposées après l'expiration du délai visé à la règle 49, paragraphe 3, et la forme de cette publication, ainsi que la publication au Bulletin européen des brevets d'un avis concernant certains points particuliers de telles revendications.

Chapitre IX

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

Règle 97

Communication entre l'Office européen des brevets et les administration des Etats contractants

1) L'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants correspondent directe-

ment lorsque les communications qu'ils échangent découlent de l'application des dispositions de la convention. L'Office européen des brevets et les juridictions ou les autres administrations des Etats contractants peuvent correspondre par l'intermédiaire des services centraux de la priorieté industrielle des Etats contractants.

2) Les frais résultant de toute communication au titre du paragraphe 1 sont à la charge de l'administration qui a fait la communication; ces communications ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe.

Règle 98

Communication de dossiers aux tribunaux et administrations des Etats contractants ou par leur intermédiaire

1) La communication des dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens aux tribunaux ed administrations des Etats contractants porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces; la règle 94 n'est pas applicable.

2) Les juridictions et ministères publics des Etats contractants peuvent, au cours de procédures en instance devant eux, communiquer à des tiers les dossiers ou copies de dossiers qui leur sont transmis par l'Office européen des brevets. Ces communications sont faites dans les conditions prévues à l'article 128; il n'est pas perçu de taxe d'administration.

3) L'Office européen des brevets signale aux juridictions et ministères publics des Etats contractants, lorsqu'il leur transmet les dossiers ou copies de ces dossiers, les restrictions auxquelles est soumise, en application de l'article 128, paragraphes 1 et 4, la communication à des tiers du dossier d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen.

Règle 99

Procédure des commissions rogatoires

1) Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant de l'Office européen des brevets et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

2) L'Office européen des brevets rédige les commissions rogatoires dans la langue de l'autorité compétente ou joint à ces commissions une traduction dans la langue de ladite autorité.

3) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 5 et 6, l'autorité compétente applique les lois de son pays en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exécution desdites commissions rogatoires. Elle applique notamment les moyens de contrainte appropriés conformément aux lois de son pays.

4) En cas d'incompétence de l'autorité requise, les commissions rogatoires sont transmises d'office et sans retard à l'autorité centrale prévue au paragraphe 1. Celle-ci transmet les commissions rogatoires, selon le cas, à une autre autorité compétente de cet Etat, ou à l'Office européen des brevets si aucune autorité n'est compétente dans ledit Etat.

5) L'Office européen des brevets est informé de la date et du lieu où il sera procédé à l'instruction ou à toute autre mesure judiciaire, et il en informe les parties, témoins et experts intéressés.

6) A la demande de l'Office européen des brevets, l'autorité compétente autorise les membres de l'organisme intéressé à assister à l'exécution et à interroger toute personne faisant une déposition soit directement, soit par l'intermédiaire de ladite autorité.

7) L'exécution de commissions rogatoires ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'Etat dans lequel les commissions rogatoires sont exécutées a le droit d'exiger de l'Organisation le remboursement des indemnités payées aux experts et aux interprètes et des frais résultant de l'application de la procédure prévue au paragraphe 6.

8) Si la loi appliquée par l'autorité compétente laisse aux parties le soin de réunir les preuves, et si ladite autorité n'est pas en mesure d'exécuter elle-même les commissions rogatoires, elle peut, avec le consentement de l'Office européen des brevets, en charger une personne habilitée à cet effet. En demandant le consentement de l'Office européen des brevets, l'autorité compétente indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement de l'Office européen des brevets implique pour l'Organisation l'obligation de rembourser ces frais; s'il n'a pas donné son consentement, l'Organisation n'est pas redevable de ces frais.

Chapitre X

REPRÉSENTATION

Règle 100

Désignation d'un représentant commun

1) Si une demande est déposée par plusieurs personnes et si la requête en délivrance du brevet européen ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé. Ces dispositions sont applicables à des tiers intervenant

conjointement pour former une opposition ou une requête en intervention ainsi qu'à des cotitulaires d'un brevet européen.

2) Si, au cours de la procédure, un transfert de droits intervient au profit de plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné de représentant commun, le paragraphe 1 est applicable. Si son application est impossible, l'Office européen des brevets invite les ayants droit à désigner ce représentant commun dans un délai de deux mois. S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'Office européen des brevets désigne lui-meme le représentant commun.

Règle 101

Pouvoir

1) Les représentants devant l'Office européen des brevets déposent auprès de cet Office un pouvoir signé qui doit être versé au dossier. Le pouvoir est donné soit pour une ou plusieurs demandes de brevet européen, soit pour un ou plusieurs brevets. Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes de brevets, ou pour plusieurs brevets, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires.

2) Toute personne peut donner un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant. Ce pouvoir peut n'être déposé qu'en un exemplaire.

3) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire, par un avis publié au Journal officiel de l'Office européen des brevets, la forme et le contenu:

a) du pouvoir, dans la mesure où il est déposé pour représenter une des personnes visées à l'article 133, paragraphe 2, et

b) du pouvoir général.

4) Lorsque l'Office européen des brevets est avisé de la constitution d'un mandataire, le pouvoir de ce mandataire doit être déposé auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter de cet avis. Si le pouvoir n'est pas déposé dans le délai, les actes accomplis par le mandataire, à l'exception du dépôt d'une demande de brevet européen, sont réputés non avenus.

5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables à la révocation du pouvoir.

6) Tout représentant qui a cessé d'être mandaté continue à être considéré comme l'étant, aussi longtemps que la cessation du mandat n'a pas été notifiée à l'Office européen des brevets.

7) Sauf disposition contraire du pouvoir, celui-ci ne prend pas fin, à l'égard de l'Office europeen des brevets, au décès du mandant.

8) Si une personne désigne plusieurs mandataires, ceux-ci, nonobstant toute disposition contraire du pouvoir, peuvent agir soit en commun, soit séparément.

Règle 102

Modification de la liste des mandataires agréés

1) Sur sa requête, tout mandataire agréé est radié de la liste des mandataires agréés.

2) Après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 163, paragraphe 1, tout mandataire agréé ne peut être radié d'office que:

a) en cas de décès ou d'incapacité;

b) s'il ne possède plus la nationalité d'un Etat contractant, à moins que le Président de l'Office européen des brevets n'ait accordé une dérogation en vertu de l'article 134, paragraphe 6;

c) s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'un des Etats contractants.

3) Sur sa requête, toute personne radiée fait l'objet d'une nouvelle inscription sur la liste des mandataires agréés si les motifs qui ont conduit à sa radiation n'existent plus.

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DES HUITIÈME, DIXIÈME ET ONZIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 103

Information du public en cas transformation

1) Les pièces jointes à la requête en transformation, en application de l'article 136, sont mises à la disposition du public par le service central national de la propriété industrielle dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les pièces relatives à la procédure nationale.

2) Le fascicule du brevet national résultant de la transformation d'une demande de brevet européen doit faire mention de cette demande.

Règle 104

Transmission de la demande internationale à l'Office européen des brevets

Si une demande internationale est déposée auprès de l'administration d'un Etat contractant en vue de sa transmission à l'Office euro-

péen des brevets agissant en qualité d'Office récepteur, l'Etat contractant doi prendre les dispositions utiles pour que la demande parvienne à l'Office européen des brevets au plus tard deux semaines avant l'expiration du treizième mois suivant son dépôt ou, si une priorité est revendiquée, suivant la date de priorité.

Règle 105

Limitation apportées à l'examen

1) Les limitations apportées à l'examen des demandes de brevet européen en vertu de l'article 162, ainsi que la levée de ces limitations, sont mentionnées au Bulletin européen des brevets.

2) Les domaines de la technique pour lesquels des demandes de brevet européen sont traitées sont fixés par référence à la classification internationale.

Règle 106

Modification de la liste des mandataires agrées pendant la période transitoire

1) Durant la période transitoire visée à l'article 163, paragraphe 1, le service central de la propriété industrielle procède au retrait de l'attestation fournie en application du paragraphe 2 dudit article:

a) dans les cas visés à la règle 102, paragraphe 2;

b) dans le cas ou d'autres conditions requises pour la délivrance de l'attestation en vertu de la législation nationale de l'Etat contractant en cause ne sont plus remplies.

2) Le service central de la propriété industrielle notifie le retrait de l'attestation à l'Office européen des brevets. Celui-ci procède alors à la radiation d'office, sauf en cas d'application des dispositions de l'article 163, paragraphes 4, lettre *b*) et 5.

3) La disposition de la règle 102, paragraphe 1, est applicable.

4) Toute personne radiée fait l'objet, sur sa requête, d'une nouvelle inscription sur la liste des mandataires agréés si elle produit une attestation du service central de la propriété industrielle indiquant que les motifs qui ont conduit au retrait de l'attestation visée au paragraphe 1 n'existent plus.

PROTOCOLE
SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET LA RECONNAISSANCE DE DÉCISION PORTANT SUR LE DROIT À L'OBTENTION DU BREVET EUROPÉEN (PROTOCOLE SUR LA RECONNAISSANCE)

Section 1

COMPÉTENCE

Article premier

1) Pour les actions intentées contre le titulaire d'une demande de brevet européen visant à faire valoir le droit à l'obtention du brevet européen pour un ou plusieurs des Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen, la compétence des tribunaux des Etats contractants est déterminée conformément aux articles 2 à 6.

2) Sont assimilées aux tribunaux, au sens du présent protocole, les autorités qui, selon la loi nationale d'un Etat contractant, sont compétentes pour statuer sur les actions visées au paragraphe 1. Les Etats contractants donnent connaissance à l'Office européen des brevets des autorités auxquelles est conférée une telle compétence; l'Office européen des brevets en avise les autres Etats contractans.

3) Au sens du présent protocole, on entend par Etats contractants ceux des Etats parties à la convention qui n'ont pas exclu l'application de ce protocole en vertu de l'article 167 de la convention.

Article 2

Sous réserve des articles 4 et 5, titulaire d'une demande de brevet européen ayant son domicile ou son siège dans l'un des Etats contractants est attrait devant les juridictions dudit Etat contractant.

Article 3

Sous réserve des articles 4, et 5, lorsque le titulaire d'une demande de brevet européen n'a ni domicile ni siège dans aucun des Etats contractants, et lorsque la personne qui fait valoir le droit à l'obtention du brevet européen a son domicile ou son siège dans l'un des Etats

contractants, les juridictions de ce dernier Etat sont seules compétentes.

Article 4

Si l'objet de la demande de brevet européen est une invention d'un employé, sont seules compétentes pour connaître des actions opposant l'employeur et l'employé, sous réserve de l'article 5, les juridictions de l'Etat contractant selon le droit duquel est déterminé le droit au brevet européen conformément à l'article 60, paragraphe 1, deuxième phrase de la convention.

Article 5

1) Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties à un différend relatif au droit à l'obtention du brevet européen ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant particulier pour connaître de ce différend, le tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seules compétents.

2) Toutefois, si les parties sont un employé et son employeur, le paragraphe 1 n'est applicable que dans la mesure où le droit national qui régit le contract de travail autorise une telle convention.

Article 6

Pedur les cas où les articles 2 à 4 et l'article 5, paragraphe 1, ne s'appliquent pas, les juridictions de la République fédérale d'Allemagne sont seules compétentes.

Article 7

Les juridictions des Etats contractants saisies de l'une des actions visées à l'article premier vérifient d'office si elles sont compétentes conformément aux articles 2 à 6.

Article 8

1) Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie ultérieurement doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

2) Le juridiction qui devrait se dessaisir en vertu du paragraphe 1 surseoit à statuer jusqu'à ce que la décision du tribunal premier saisi soit passée en force de chose jugée, si la compétence de ce dernier tribunal est contestée.

Section II

RECONNAISSANCE

Article 9

1) Sous réserve des dispositions de l'article 1, paragraphe 2, les décisions passées en force de chose jugée rendues dans un Etat contractant, en ce qui concerne le droit à l'obtention du brevet européen pour un ou plusieurs Etats désignés dans la demande de brevet européen sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2) Il ne peut être procédé ni au contrôle de la compétence de la juridiction dont la décision doit être reconnue ni à la révision au fond de cette décision.

Article 10

L'article 9, paragraphe 1, n'est pas applicable lorsque:

a) le titulaire d'une demande de brevet européen qui a été attrait devant une juridiction et n'a pas comparu établit que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié régulièrement et en temps utile pour lui permettre de se défendre, ou

b) le titulaire d'une demande de brevet européen établit qu'une décision rendue dans un Etat contractant au terme d'une procédure opposant les mêmes parties et introduite antérieurement à celle qui a conduit à la décision dont le reconnaissance est demandée, est inconciliable avec cette dernière décision.

Article 11

1) Dans les rapports entre Etats contractants, les dispositions du présent protocole priment les dispositions contraires d'autres conventions relatives à la compétence judiciaire ou à la reconnaissance des décisions.

2) Le présent protocole ne fait pas obstacle à l'application d'un autre accord entre un Etat contractant et un Etat qui n'est pas lié par ce protocole.

PROTOCOLE

SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)

Article premier

1) Les locaux de l'Organisation sont inviolables.

2) Les autorités des Etats où l'Organisation a ses locaux ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'avec le consentement du Président de l'Office européen des brevets. Ce consentement est présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3) La remise dans les locaux de l'Organisation de tous actes de procédure nécessités par une instance en justice concernant l'Organisation ne constitue pas une infraction à l'inviolabilité.

Article 2

Les archives de l'Organisation ainsi que tout document lui appartenant ou détenu par elle sont inviolables.

Article 3

1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf:

a) dans la mesure où l'Organisation aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier;

b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité;

c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'article 23.

2) Les propriétés et biens de l'Organisation, quel que soit le lieu où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre.

3) Les propriétés et biens de l'Organisation bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesure préalable à un jugement, sauf dans la mesure où

le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automoteurs appartenant à l'Organisation ou circulant pour le compte de celle-ci et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.

4) Au sens du présent protocole, les activités officielles de l'Organisation sont celles qui sont strictement nécessaires à son fonctionnement administratif et technique telles qu'elles résultent de la convention.

Article 4

1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses biens et ses revenus sont exonérés des impôts directs.

2) Lorsque des achats importants sont faits par l'Organisation pour l'exercice de ses activités officielles, et dont le prix comprend des droits ou des taxes, des dispositions appropriées sont prises par les Etats contractants, chaque fois qu'il est possible, en vue de la remise ou du remboursement à l'Organisation du montant des droits et taxes de cette nature.

3) Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 5

Les produits importés ou exportés par l'Organisation pour l'exercice de ses activités oficielles sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, autres que les redevances ou impositions représentatives de services rendus, et exemptés de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article 6

Aucune exonération n'est accordée en vertu des articles 4 et 5 en ce qui concerne les achats ou importations de biens destinés aux besoins personnels, des agents de l'Office européen des brevets.

Article 7

1) Les biens appartenant à l'Organisation, acquis ou importés conformément à l'article 4 ou à l'article 5, ne peuvent être vendus ou cédés qu'aux conditions agréées par les Etats contractants qui ont accordé les exemptions.

2) Les transferts de biens ou les prestations de services, rélaisés entre les différents bâtiments de l'Organisation, ne sont soumis à

aucune imposition ni restriction; le cas échéant, les Etats contractants prennent les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de telles impositions ou en vue de la levée de telles restrictions.

Article 8

La transmission de publications et d'autres matériels d'information par l'Organisation ou à celle-ci, n'est soumise à aucune restriction.

Article 9

Les Etats contractants accordent à l'Organisation les dispenses en matière de réglementation des changes qui seraient nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

Article 10

1) Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation bénéfice, dans chaque Etat contractant, du traitement le plus favorable accordé à toute autre organisation internationale par cet Etat.

2) Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Organisation, quelle que soit la voie de communication utilisée.

Article 11

Les Etats contractants prennent les mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des agents de l'Office européen des brevets.

Article 12

1) Les représentants des Etats contractants, leurs suppléants, leurs conseillers ou expterts jouissent, lors des réunions du Conseil d'administration ou de tout organe institué par ledit Conseil ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion. des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;

b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs écrits et leurs paroles, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs, commise par une des personnes visées ci-dessus, ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou qu'elle conduit;

c) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valises scellées;

e) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers;

f) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2) Les privilèges et imunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe premier, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat contractant a le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 13

1) Sous réserve des dispositions de l'article 6, le Président de l'Office européen des brevets jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2) Toutefois. l'immunité de juridiction ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation en matière de circulation des véhicules automoteurs comise par le Président de l'Office européen des brevets ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou qu'il conduit.

Article 14

Les agents de l'Office européen des brevets:

a) jouissent, même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs, commise par un agent de l'Office, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant au qu'il conduit;

b) sont exempts de toute obligation relative au service militaire;

c) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

d) jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers, que celles généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales;

f) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques;

g) jouissent du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'Etat intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, sous réserve des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le droit est exercé et à l'exception des biens acquis dans cet Etat qui font l'objet, dans celui-ci, d'une prohibition d'exportation.

Article 15

Les experts exerçant des fonctions pour le compte de l'Organisation ou accomplissant des missions pour celle-ci, jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, y compris durante les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions ou au cours de ces missions:

a) immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, sauf dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule automobile lui appartenant ou qu'il conduit; les experts continueront à bénéficier de cette immunité après la cession de leurs fonctions auprès de l'Organisation;

b) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

c) facilités de change nécessaires au transfert de leurs rémunérations.

Article 16

1) Dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'administration fixe dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention, les personnes visées aux articles 13 et 14 seront soumises, au profit de l'Organisation, à un impôt sur les traitements et salaires qui leur sont versés par l'Organisation. A compter de cette date, ces traitements et salaires sont exempts de l'impôt national sur le revenu. Toutefois, les Etats contractants peuvent tenir compte de ces traitements et salaires pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources.

2) Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliquent pas aux pensions et retraites payées par l'Organisation aux anciens agents de l'Office européen des brevets.

Article 17

Le Conseil d'administration détermine les catégories d'agents auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 14, en tout ou en

partie, ainsi que les dispositions de l'article 16 et les catégories d'experts auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 15. Les noms, qualités et adresses des agents et experts compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux Etats contractants.

Article 18

L'Organisation et les agents de l'Office européen des brevets sont exempts de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale, au cas où l'Organisation établirait son propre système de prévoyance sociale, sous réserve des accords à passer avec les Etats contractants, conformément aux dispositions de l'article 25.

Article 19

1) Les privilèges et immunités prévus par le présent protocole ne sont pas établis en vue d'accorder aux agents de l'Office européen des brevets ou aux experts exerçant des fonctions au profit ou pour le compte de l'Organisation des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2) Le Président de l'Office européen des brevets a le devoir de lever l'immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. Le Conseil d'administration peut, pour les mêmes raisons, lever l'une des immunités accordées au Président.

Article 20

1) L'Organisation coopère en tout temps avec les autorités compétentes des Etats contractants, en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et de ceux concernant la santé publique et l'inspection du travail, ou autres lois nationales de nature analogue, et empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent protocole.

2) La procédure de coopération mentionnée au paragraphe premier pourra être précisée dans les accords complémentaires visés à l'article 25.

Article 21

Chaque Etat contractant conserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de sa sécurité.

Article 22

Aucun Etat contractant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 12, 13, 14 lettres *b*), *e*) et *g*) et lettre *c*)

a) à ses propres nationaux;

b) aux personnes qui, lors de leur entrée en fonctions auprès de l'Organisation, ont leur résidence permanente dans cet Etat et ne sont pas agents d'une autre organisation intergouvernementale dont le personnel est incorporé à l'Organisation.

Article 23

1) Chaque Etat contractant peut soumettre à un Tribunal d'arbitrage international tout différend mettant en cause l'Organisation, ou les agents ou experts exerçant des fonctions au profit ou pour le compte de l'Organisation, dans la mesure où celle-ci, ces agents ou experts ont revendiqué un privilège ou une immunité en vertu du présent protocole, dans les cas où il n'a pas été renoncé à cette immunité.

2) Si un Etat contractant a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifie au président du Conseil d'administration qui informe immédiatement chaque Etat contractant de cette notification.

3) La procédure prévue au paragraphe premier n'est pas applicable aux différends entre l'Organisation et les agents ou experts au sujet du statut ou des conditions d'emploi ainsi que, pour les agents, au sujet du règlement des pensions.

4) La sentence du Tribunal d'arbitrage est définitive et sans recours; les parties s'y conformeront. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au Tribunal d'arbitrage de l'interpréter à la demande de toute partie.

Article 24

1) Le Tribunal d'arbitrage prévu à l'article 23 est composé de trois membres, un arbitre nommé par l'Etat, ou les Etats, partie à l'arbitrage, un arbitre nommé par le Conseil d'administration et un troisième arbitre, qui assume la présidence, nommé par les deux premiers.

2) Ces arbitres sont choisis sur une liste comprenant six arbitres au plus désignés par chaque Etat contractant et six arbitres désignés par le Conseil d'administration. Cette liste est établie dès que possible après l'entrée en vigueur du présent protocole et, par la suite, complétée, le cas échéant, en tant que de besoin.

3) Si, dans un délai de trois mois après la notification mentionnée à l'article 23, paragraphe 2, l'une des parties s'abstient de procéder à la nomination prévue au paragraphe premier, le choix de l'arbitre est effectué, sur la requête de l'autre partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice parmi les personnes figurant sur ladite liste. Il en est de même, à la requête de la partie la plus diligente, lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième. Toutefois, dans ces deux cas, si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêche d'effectuer le choix ou s'il est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-Président de la Cour Internationale procède aux nominations susvisées, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend: dans cette dernière hypothèse il appartient au membre de la Cour Internationale, qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président ou le Vice-Président, de procéder aux nominations. Un ressortissant de l'Etat demandeur ne peut être choisi pour occuper le siege de l'arbitre dont la nomination incombait au Conseil d'administration, ni une personne inscrite sur la liste par désignation du Conseil d'administration choisie pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Etat demandeur. Les personnes appartenant a ces deux catégories ne peuvent pas davantage être choisies pour assumer la présidence du Tribunal.

4) Le Tribunal d'arbitrage établit ses règles de procédure.

Article 25

L'Organisation peut, sur décision du Conseil d'administration conclure, avec un ou plusieurs Etats contractants, des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions du présent protocole, en ce qui concerne ce ou ces Etats, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation et la sauvegarde de ses intérêts.

PROTOCOLE
SUR LA CENTRALISATION ET L'INTRODUCTION DU SYSTÈME EUROPÉEN DES BREVETS (PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION)

Section I

1-*a*) A la date d'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties à la convention qui sont également membres de l'Institut International des Brevets créé par l'Accord de La Haye du 6 juin 1947, prennent toutes les mesures nécessaires pour que le transfert à l'Office européen des brevets de tout l'actif et de tout le passif ainsi que de tout le personnel de l'Institut International des Brevets s'effectue au plus tard à la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention. Les modalités de ce transfert seront fixées par un accord entre l'Institut International des Brevets et l'Organisation européenne des brevets. Les Etats susvisés ainsi que les autres Etats parties à la convention prennent toutes les mesures nécessaires pour que cet accord soit mis en application au plus tard à la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention. A la date de cette mise en application, les Etats membres de l'Institut International des Brevets qui sont également parties à la convention s'engagent en outre à mettre fin à leur participation à l'Accord de La Haye.

b) Les Etats parties à la convention prennent toutes les mesures nécessaires pour que, selon les termes de l'accord prévu à la lettre *a*), tout l'actif et tout le passif ainsi que tout le personnel de l'Institut International des Brevets soient incorporés dans l'Office européen des brevets. Dès la mise en application de cet accord, seront accomplies par le département de La Haye, d'une part, les tâches assumées par l'Institut International des Brevets à la date de l'ouverture à la signature de la convention, en particulier celles qu'il assume à l'égard de ses Etats membres, qu'ils deviennent ou non parties à la convention, d'autre part, les tâches qu'il se sera engagé à assumer lors de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'Etats qui seront à cette date à la fois membres de l'Institut International des Brevets et parties à la convention. En outre, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets peut charger le département de La Haye d'autres tâches dans le domaine de la recherche.

c) Les engagements visés ci-dessus, s'appliquent à l'agence créée en vertu de l'Accord de La Haye et selon les conditions fixées dans l'accord conclu entre l'Institut International des Brevets et le gouvernement de l'Etat contractant intéressé. Ce gouvernement s'engage à conclure aver l'Organisation européenne des brevets un nouvel accord remplaçant celui déjà conclu avec l'Institut International des Brevets pour harmoniser les clauses relatives à l'organisation, au fonctionne-

ment et au financement de l'agence avec les dispositions du présent protocole.

2) Sous réserve des dispositions de la section III, les Etats parties à la convention renoncent, pour leurs services centraux de la propriété industrielle et au profit de l'Office européen des brevets, à toute activité qu'ils seraient susceptibles d'exercer en qualité d'administration chargée de la recherche au sens du Traité de Coopération en matière de brevets, dès la date visée à l'article 162, paragraphe 1 de la convention.

3-*a)* Une agence de l'Office européen des brevets est créé à Berlin (Ouest), à compter de la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention, afin d'effectuer des recherches relatives aux demandes de La Haye.

b) Le Conseil d'administration fixe la répartition des tâches de l'agence de Berlin, compte tenu de considérations générales et des besoins de l'Office européen des brevets en matière de recherche.

c) Au moins au début de la période suivant celle de l'extension progressive du champ d'activité de l'Office européen des brevets, le volume des travaux confiés à cette agence doit permettre d'occuper pleinement le personnel examinateur de l'annexe de Berlin de l'Office allemand des brevets en fonction de la date d'ouverture à la signature de la convention.

d) La République fédérale d'Allemagne supporte tous les frais supplémentaires résultant, pour l'Organisation européenne des brevets, de la création et du fonctionnement de l'agence de Berlin.

Section II

Sous réserve des dispositions des sections III et IV, les Etats parties à la convention renoncent, pour ce qui concerne leurs service centraux de la propriété industrielle et au profit de l'Office européen des brevets, à toute activité en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au sens du Traité de Coopération. Cette obligation ne prendra effet que dans la mesure où l'Office européen des brevets pourra entreprendre l'examen des demandes de brevet européen en vertu de l'article 162, paragraphe 2, de la convention; cet effet intervient deux années après le jour où l'Office européen a commencé son activité d'examen sur les domaines de la technique en question, d'après un plan de cinq ans, étendant progressivement la compétence de l'Office à tous les secteurs de la technique et qui ne peut être modifié que par décision du Conseil d'administration. Les modalités de mise en application de ladite obligation sont déterminées par décision du Conseil d'administration.

Section III

1) Le service central de la propriété industrielle de tout Etat partie à la convention, dont la langue officielle n'est pas l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, est autorisé à exercer une activité en qualité d'administration chargée de la recherche et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire au sens du Traité de Coopération. Cette autorisation est subordonnée à l'engagement de l'Etat en cause de limiter cette activité aux demandes internationales déposées par les nationaux dudit Etat ou par les personnes domiciliées sur son territoire ainsi que par les nationaux ou les personnes domicilées sur le territoire d'Etats parties à la convention et qui sont limitrophes de cet Etat. Le Conseil d'administration peut décider d'autoriser le service central de la propriété industrielle d'un Etat partie à la convention à étendre cette activité aux demandes internationales qui sont déposées par des nationaux ou des personnes ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat non contractant ayant la même langue officielle que l'Etat partie en cause et qui sont rédigées dans cette langue.

2) En vue d'harmoniser les activités de recherche au titre du Traité de Coopération dans le cadre du système européen de délivrance de brevets, il est établi une coopération entre l'Office européen des brevets et tout service central de la propriété industrielle autorisé à exercer une telle activité en vertu de la présente section. Cette coopération est fondée sur un accord spécial qui peut s'étendre, par exemple, aux procédures et méthodes de recherche, aux qualifications requises en ce qui concerne le recrutement et la formation des examinateurs, aux directives relatives aux échanges de recherche et d'autres services entre les offices, ainsi qu'aux autres mesures nécessaires au contrôle et à la surveillance.

Section IV

1-*a*) En vue de faciliter l'adaptation des offices nationaux des Etats parties à la convention au système du brevet européen, le Conseil d'administration peut, s'il le juge souhaitable, et dans les conditions définies ci-après, confier aux services centraux de la propriété industrielle de ces mêmes Etats, où l'on est en mesure de conduire la procédure dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets, des tâches d'instruction des demandes de brevet européen rédigées dans cette même langue qui, conformément à l'article 18, parapraghe 2, de la convention, sont confiées en règle générale à l'un des examinateurs de la division d'examen. Ces travaux sont effectués dans le cadre de la procédure de délivrance prévue dans la convention; la décision relative à ces demandes est prise par la division d'examen dans sa composition prévue à l'article 18, paragraphe 2.

b) Les travaux confiés en vertu de la lettre *a*) ne porteront pas sur plus de quarante pour cent du total des demandes de brevet européen déposées; les travaux confiés à un Etat ne devront pas excéder

un tiers du total des demandes de brevet européen déposées. Ces tâches seront confiées pour une période de quinze ans à compter de l'ouverture de l'Office européen des brevets et seront réduites progressivement (en principe de vingt pour cent par an) jusqu'à devenir nulles au cours des cinq dernières années de ladite période.

c) Compte tenu de la lettre *b*), le Conseil d'administration décidera de la nature, de l'origine et du nombre des demandes de brevet européen dont l'instruction pourra être confiée au service central de la propriété industrielle de l'un des Etats parties susvisés.

d) Les modalités d'application ci-dessus feront l'objet d'un accord spécial entre le service central de la propriété industrielle de l'Etat partie en cause et l'Organisation européenne des brevets.

e) Un office avec lequel un tel accord spécial a été conclu pourra exercer une activité en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, au sens du Traité de Coopération, jusqu'à expiration de la période de quinze ans.

2-*a*) Si le Conseil d'administration estime que cela est compatible avec le bon fonctionnement de l'Office européen des brevets et en vue de pallier les difficultés pouvant résulter pour certains Etats contractants de l'application de la section I, paragraphe 2, il peut confier des travaux de recherche relatifs à des demandes de brevet européen aux service centraux de la propriété industrielle de ces Etats dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, à condition que ces services possèdent la qualification requise pour être nommés administration de recherche internationale dans les conditions prévues au Traité de Coopération.

b) En procédant à ces travaux, effectués sous la responsabilité de l'Office européen des brevets, les services centraux concernés doivent s'en tenir aux directives applicables en matière d'établissement du rapport de recherche européenne.

c) Les dispositions de la présente section, paragraghe 1, lettre *b*), deuxième phrase, s'appliquent au présent paragraphe.

Section V

1) L'agence visée à la section I, paragraphe 1, lettre *c*), est autorisée à effectuer, pour les demandes de brevet européen déposées par les nationaux de l'Etat où est située cette agence et par les personnes domiciliées sur le territoire dudit Etat, des recherches dans la documentation dont elle dispose dans la langue officielle de cet Etat. Cette autorisation ne doit toutefois pas entraîner, d'une part, un retard dans le déroulement de la procédure européenne et, d'autre part, des frais supplémentaires pour l'Organisation européenne des brevets.

2) L'agence visée au paragraphe 1 est autorisée, si le demandeur d'un brevet européen le requiert et en supporte les frais, à effectuer une recherche portant sur sa demande de brevet dans la documen-

tation visée au paragraphe 1. Cette autorisation prendra fin lorsque la recherche visée à l'article 92 de la convention aura été étendue afin d'y inclure cette documentation, conformément à la section VI, étant entendu qu'il n'en résultera pas un retard dans le déroulement de la procédure de délivrance des brevets européens.

3) Le Conseil d'administration peut étendre le bénéfice des autorisations prévues aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions prévues auxdits paragraphes, aux services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants qui n'ont pas comme langue officielle l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.

Section VI

La recherche prévue à l'article 92 de la convention est étendue, en principe, pour toutes les demandes de brevet européen, aux brevets et aux demandes de brevet publiées ainsi qu'à d'autres documents pertinents qui ne sont pas compris dans la documentation pour la recherche de l'Office européen des brevets à la date visée à l'article 162, paragraphe 1, de la convention. L'étendue, les conditions et le plan de mise en application de telles extensions sont fixés par le Conseil d'administration sur la base d'études qui doivent porter notamment sur les aspects techniques et financiers.

Section VII

Les dispositions du présent protocole prévalent sur celles de la convention qui s'y opposeraient.

Section VIII

Les décisions du Conseil d'administration prévues dans le présent protocole sont prises à la majorité des trois-quarts (article 35, paragraphe 2, de la convention). Les dispositions concernant la pondération des voix (article 36 de la convention) sont applicables.

PROTOCOLE

INTERPRÉTATIF DE L'ARTICLE 69 DE LA CONVENTION

L'article 69 ne doit pas être interprété comme signifiant que l'étendue de la protection conférée par le brevet européen est déterminée au sens étroit et littéral du texte des revendications et que la description et les dessins servent uniquement à dissiper les ambiguités que pourraient recéler les revendications. Il ne doit pas davantage être interprété comme signifiant que les revendications servent uniquement de ligne directrice et que la protection s'étend également à ce que, de l'avis d'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le titulaire du brevet a entendu protéger. L'article 69 doit, par contre, être interprété comme définissant entre ces extrêmes une position qui assure à la fois une protection équitable au demandeur et un degré raisonnable de certitude aux tiers.

DÉCLARATION

CONCERNANT LA SECTION IV, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION

Il est de l'intention des Etats contractants que l'accord entre l'Organisation et le service centrale de la propriété industrielle de tout Etat chargé de tâches visées à la section IV, paragraphe 1, du protocole sur la centralisation fournisse des garanties suffisantes selon lesquelles ces tâches seront exécutées conformément aux dispositions de fond et de procédure de la convention et que les conclusions auxquelles parviendront les examinateurs de ce service seront traitées de la même manière que celles auxquelles parviendront les examinateurs de l'Office européen des brevets.

Il est ègalement de leur intention que la quantité des travaux confiés à tout service national soit suffisamment importante pour atténuer dans une large mesure les difficultés en matière de personnel résultant pour ce service de l'introduction du système européen de délivrance de brevets, étant bien entendu que ce service prendra lui-même toutes les mesures raisonnables qui lui sont offertes pour atténuer ces difficultés, y compris le transfert d'examinateurs à l'Office européen des brevets. et qu'il pourrait être tenu compte du nombre de ressortissants de l'Etat en question à l'Office européen des brevets.

DECISION

CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'OUVERTURE DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

La Conférence pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, réunie le 5 octobre 1973 à Munich,

SOUCIEUSE de prendre toutes les mesures utiles pour que l'Office européen des brevets puisse, dans l'intérêt du développement technique et économique de l'Europe, commencer ses activités dès que possible,

ADOPTE la décision suivante:

1. Dès la clôture de la Conférence diplomatique, il est institué un Comité intérimaire, composé de représentants de tous les Etats ayant signé la convention sur le brevet européen; les articles 26, 27 31, 34 et 35 paragraphes 1 et 3 de la convention sont applicables. Le Comité intérimaire peut arrêter un règlement intérieur complétant ces dispositions. Le Comité intérimaire est dissous dès la session du Conseil d'administration prévue à l'article 159, paragraphe 1 de la convention.

2. Le Comité intérimaire a pour mission de prendre toutes mesures préparatoires afin de permettre à l'Office européen des brevets de commencer ses activités aussitôt que possible. A cet effet, le Comité intérimaire est habilité à prendre, avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement des Pay-Bas des dispositions provisoires qui requièrent l'approbation ultérieure du Conseil d'administration. Le Comité intérimaire est, en outre, habilité notamment à préparer les accords spéciaux prévus au protocole sur la centralisation, le plan de cinq ans prévu à sa section II ainsi que l'étude visée à la section VI dudit protocole.

3. Le Comité intérimaire peut instituer un Comité exécutif chargé de diriger les travaux préparatoires à la mise en place de l'Office européen des brevets, de prendre des décisions dans le cadre du règlement intérieur du Comité intérimaire et de préparer les sessions de ce Comité.

4. Les travaux préparatoires à l'ouverture de l'Office européen des brevets sont effectués par des groupes de travail composés, en règle générale, de six délégations au plus des Etats représentés au sein du Comité intérimaire. La délégation de la République fédérale d'Allemagne et la délégation des Pays-Bas peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions des groupes de travail dont elles ne sont

pas membres. Les délégations des autres Etats représentés au sein du Comité intérimaire peuvent être invitées à participer en qualité d'observateurs aux réunions des groupes de travail dont elles ne sont pas membres et au cours desquelles sont traitées des questions présentant un intérêt particulier pour ces Etats.

5. Le Comité intérimaire peut inviter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs à ses sessions ainsi qu'aux réunions du Comité exécutif et des groupes de travail.

6. Les Etats et les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales représentés au sein du Comité intérimaire supportent les frais de mission de leurs délégués au Comité intérimaire, au Comité exécutif et aux groupes de travail.

7. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne adresse les invitations à la première session du Comité intérimaire. Il fournit les locaux et autres facilités nécessaires à la réalisation de ceux des travaux intérimaires qui sont effectués à Munich et fait l'avance des frais ainsi occasionnés. Le remboursement de ces frais est imputé sur le premier exercice budgétaire de l'Office européen des brevets visé à l'article 161 de la convention.

DÉCISION

CONCERNANT LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

La Conférence pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, réunie le 5 octobre 1973 à Munich,

CONSCIENTE de ce que le bon fonctionnement de l'Office européen des brevets dépend pour une large part du degré de préparation du personnel appelé à en constituer les services,

AYANT pris connaissance du rapport établi par le Groupe de travail « Formation du personnel de l'Office européen des brevets », institué par la Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets,

ADOPTE la décision suivante:

1. Le Comité intérimaire entreprendra aussitôt que possible l'élaboration de directives concernant l'examen de demandes de brevet européen.

2. Le Comité intérimaire établira un plan de recrutement du personnel de l'Office européen des brevets et définira les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats.

3. Le Comité intérimaire établira des plans pour la formation centralisée ainsi que pour la coordination des formations nationales et arrêtera un programme détaillé. Ce faisant, il suivra, en principe, les lignes directrices définies dans le rapport soumis à la Conférence diplomatique par le Groupe de travail « Formation du personnel de l'Office européen des brevets »; pour élaborer le programme detaillé, il prendra comme base de discussion le document annexé audit rapport.

4. Le Comité intérimaire sera responsable de la coordination entre les formations nationales et la formation centralisé. Il donnera des instructions aux organes chargés de la formation centralisée et définira des directives pour les formations nationales.

5. Les Etats signataires tiendront, pour autant que cela soit opportun, le Comité intérimaire au courant des mesures qu'ils prendront sur le plan national en matière de formation des futurs candidats à des emplois à l'Office européen des brevets.

6. Les Etats signataires qui sont également membres de l'Institut International des Brevets s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin que la présente décision soit appliquée à l'activité de formation du personnel dudit Institut.

RÉSOLUTION
RELATIVE À L'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets réunie à Munich le 5 octobre 1873,

Considérant que

— le développement de la technique ne saurait se limiter désormais à un cadre national ou régional;

— les pays industrialisés sont les plus aptes, en raison de leur structure économique, à promouvoir le progrès technique;

— tous les pays du monde ne sont pas aptes à promouvoir le progrès technique dans la même mesure;

— il convient de favoriser les efforts déployés par le pays en voie de développement pour réduire le fossé qui les sépare, dans le domaine technique, des pays industrialisés;

— il est nécessaire de faire en sorte que tous les pays soient en mesure de tirer profit des résultats du progrès technique.

INVITE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

à mettre en oeuvre, en tenant compte des efforts faits par d'autres organisations intergouvernementales, toutes les ressources dont elle dispose pour apporter son aide dans le domaine du droit des brevets aux pays en voie de développement, quelle que soit leur situation géographique, notamment en ce qui concerne la documentation, la formation du personnel et tous les autres moyens susceptibles de permettre à ces pays de se rapprocher de plus en plus des pays hautement industrialisés.

Visto, il Ministro degli affari esteri:
FORLANI

TRADUZIONE NON UFFICIALE

N.B. — I testi facenti fede sono unicamente quelli indicati nella convenzione

CONVENZIONE SULLA CONCESSIONE DI BREVETTI EUROPEI

(Convenzione sul brevetto europeo)

PREAMBOLO

Gli Stati contraenti,

Animati dal desiderio di rafforzare la cooperazione tra gli Stati europei nel campo della protezione delle invenzioni,

Desiderosi che una tale protezione possa essere ottenuta in questi Stati mediante una procedura unica di concessione dei brevetti e mediante l'istituzione di talune regole uniformi applicabili ai brevetti in tal modo concessi,

Desiderosi, a tale scopo, di concludere una convenzione che istituisca una Organizzazione europea dei brevetti e costituisca un accordo particolare ai sensi dell'articolo 19 della Convenzione di Parigi del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, riveduta da ultimo a Stoccolma il 14 luglio 1967, come pure un trattato di brevetto regionale ai sensi dell'articolo 45 paragrafo 1 del Trattato di cooperazione in materia di brevetti del 19 giugno 1970,

hanno convenuto le disposizioni che seguono:

Capitolo I

DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 1

Diritto europeo per la concessione di brevetti

Con la presente convenzione è istituito un diritto comune agli Stati contraenti in materia di concessione di brevetti per invenzioni.

Articolo 2

Brevetto europeo

1) I brevetti concessi a norma della presente convenzione sono denominati brevetti europei.

2) In ciascuno degli Stati contraenti per i quali esso è concesso, il brevetto europeo ha gli stessi effetti ed è soggetto alle medesime regole di un brevetto nazionale concesso in questo Stato, salvo che la presente convenzione non disponga altrimenti.

Articolo 3

Portata territoriale

La concessione di un brevetto europeo può essere richiesta per uno o più Stati contraenti.

Articolo 4

Organizzazione europea dei brevetti

1) Una Organizzazione europea dei brevetti, denominata in appresso « Organizzazione », è istituita dalla presente convenzione. Essa gode dell'autonomia amministrativa e finanziaria.

2) Gli organi dell'Organizzazione sono:

a) l'Ufficio europeo dei brevetti;
b) il Consiglio d'amministrazione.

3) L'Organizzazione ha il compito di concedere i brevetti europei. Questo compito è assolto dall'Ufficio europeo dei brevetti sotto il controllo del Consiglio d'amministrazione.

Capitolo II

L'ORGANIZZAZIONE EUROPEA DEI BREVETTI

Articolo 5

Statuto giuridico

1) L'Organizzazione possiede la personalità giuridica.

2) In ciascuno degli Stati contraenti, l'Organizzazione possiede la più ampia capacità giuridica riconosciuta alle persone giuridiche dalla legislazione nazionale; essa può, in particolare, acquistare o vendere beni mobili e immobili e stare in giudizio.

3) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti rappresenta l'Organizzazione.

Articolo 6

Sede

1) L'Organizzazione ha sede a Monaco di Baviera.

2) L'Ufficio europeo dei brevetti è stabilito a Monaco. Esso possiede un'altra sede all'Aia.

Articolo 7

Agenzie dell'Ufficio europeo dei brevetti

Se necessario, con decisione del Consiglio d'amministrazione, possono essere istituite agenzie dell'Ufficio europeo dei brevetti, per scopi di informazione o di collegamento, negli Stati contraenti o presso organizzazioni intergovernative competenti in materia di proprietà industriale, previo consenso dello Stato contraente interessato o dell'organizzazione interessata.

Articolo 8

Privilegi e immunità

Il protocollo sui privilegi e sulle immunità allegato alla presente convenzione definisce le condizioni nelle quali l'Organizzazione, i membri del Consiglio d'amministrazione, gli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti nonché le altre persone citate nel protocollo e partecipanti alle attività dell'Organizzazione godono, nel territorio degli Stati contraenti, dei privilegi e delle immunità necessari per l'adempimento della loro missione.

Articolo 9

Responsabilità

1) La responsabilità contrattuale dell'Organizzazione è disciplinata dalla legge applicabile al contratto di cui trattasi.

2) La responsabilità extracontrattuale dell'Organizzazione per quanto concerne i danni causati da essa e dagli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti nell'esercizio delle loro funzioni è disciplinata dal diritto vigente nella Repubblica federale di Germania. Se i danni sono stati causati dalla sede dell'Aia o da un'agenzia, ovvero da agenti dipendenti da tale sede o da questa agenzia, è applicabile la legislazione dello Stato contraente nel quale è situata la sede o l'agenzia.

3) La responsabilità personale degli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti verso l'Organizzazione è disciplinata dal loro statuto o dal regime loro applicabile.

4) Per la composizione delle controversie di cui ai paragrafi 1 e 2 sono competenti i seguenti organi giurisdizionali:

a) per quanto concerne le controversie di cui al paragrafo 1, i tribunali competenti della Repubblica federale di Germania, salvo che il contratto concluso tra le parti non indichi la giurisdizione di un altro Stato;

b) per quanto concerne le controversie di cui al paragrafo 2, i tribunali competenti della Repubblica federale di Germania, oppure i tribunali competenti dello Stato nel quale è situata la sede o l'agenzia.

Capitolo III

L'UFFICIO EUROPEO DEI BREVETTI

Articolo 10

Direzione

1) La direzione dell'Ufficio europeo dei brevetti è assunta dal Presidente, che è responsabile dell'attività dell'Ufficio davanti al Consiglio d'Amministrazione.

2) A tale scopo, il Presidente ha in particolare le competenze seguenti:

a) prende tutti i provvedimenti necessari per il funzionamento dell'Ufficio europeo dei brevetti, comprese l'adozione di norme amministrative interne e la pubblicazione di comunicazioni destinate al pubblico;

b) determina, qualora la presente convenzione non contenga disposizioni in merito, le formalità che devono essere adempiute rispettivamente presso l'Ufficio europeo dei brevetti a Monaco o presso la sede dell'Aia;

c) può sottoporre al Consiglio d'amministrazione proposte di modificazione della presente convenzione, come pure progetti di norme d'attuazione o di decisioni che sono di competenza del Consiglio d'amministrazione;

d) prepara ed esegue il bilancio preventivo ed eventuali bilanci rettificati o suppletivi;

e) sottopone ogni anno un rapporto di attività al Consiglio di amministrazione;

f) esercita l'autorità gerarchica sul personale;

g) fatte salve le disposizioni dell'articolo 11, nomina gli agenti e decide in merito alla loro promozione;

h) esercita il potere disciplinare sugli agenti non contemplati dall'articolo 11 e può proporre al Consiglio d'amministrazione sanzioni disciplinari nei riguardi degli agenti di cui all'articolo 11, paragrafi 2 e 3;

i) egli può delegare i suoi poteri.

3) Il Presidente è assistito da Vice-Presidenti. In caso di assenza o d'impedimento del Presidente, uno dei Vice-Presidenti ne assume le funzioni secondo la procedura fissata dal Consiglio d'amministrazione.

Articolo 11

Nomina del personale superiore

1) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti è nominato dal Consiglio d'amministrazione.

2) I Vice-Presidenti sono nominati dal Consiglio d'amministrazione, sentito il Presidente.

3) I membri delle commissioni di ricorso e della Commissione ampliata di ricorso, inclusi i loro presidenti, sono nominati dal Consiglio d'amministrazione su proposta del Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti. Essi possono essere riconfermati nelle loro funzioni dal Consiglio d'amministrazione, sentito il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

4) Il Consiglio d'amministrazione esercita il potere disciplinare sugli agenti di cui ai paragrafi 1, 2 e 3 del presente articolo.

Articolo 12

Doveri d'ufficio

Gli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti sono tenuti, anche dopo la cessazione delle loro funzioni, a non divulgare né utilizzare le informazioni che, per la loro natura, sono coperte dal segreto professionale.

Articolo 13

Controversie tra l'Organizzazione e gli agenti dell'Ufficio dei brevetti

1) Gli agenti o gli ex-agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti, o i loro aventi causa possono adire il Tribunale amministrativo dell'Organizzazione internazionale del lavoro per le controversie che li oppongono all'Organizzazione europea dei brevetti, conformemente allo statuto di detto Tribunale e entro i limiti e le condizioni fissati nello statuto dei funzionari o nel regolamento relativo alle pensioni o risultanti dal regime applicabile agli altri agenti.

Articolo 14

Lingue dell'Uffico europeo dei brevetti

1) Le lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti sono il francese, l'inglese e il tedesco. Le domande di brevetto europeo sono depositate in una di queste tre lingue.

2) Nondimeno, le persone fisiche e giuridiche domiciliate o aventi la loro sede sul territorio di uno Stato contraente la cui lingua ufficiale è diversa dal francese, dall'inglese o dal tedesco, e i cittadini di questo Stato domiciliati all'estero possono depositare domande di brevetto europeo in una lingua ufficiale di questo Stato. Tuttavia, una traduzione in una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti deve essere presentata entro il termine previsto dal regolamnto di esecuzione; durante tutta la procedura dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti, questa traduzione può essere resa conforme al testo originale della domanda.

3) La lingua ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti nella quale la domanda è stata depositata o quella nella quale questa domanda è stata tradotta, nel caso di cui al paragrafo 2, deve essere utilizzata, salvo diversa disposizione del regolamento d'esecuzione, in tutte le procedure dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti relativi a questa domanda o al brevetto concesso in base a questa domanda.

4) Le persone di cui al paragrafo 2 possono anche presentare, in una lingua ufficiale dello Stato contraente in questione, documenti che devono essere presentati entro il termine stabilito. Tuttavia, esse sono tenute a presentare una traduzione nella lingua della procedura entro il termine prescritto dal regolamento d'esecuzione; esse possono anche depositare una traduzione in un'altra lingua ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti.

5) Se un documento che non fa parte della documentazione della domanda di brevetto europeo non è presentato nella lingua prescritta dalla presente convenzione o se una traduzione che la presente convenzione esige non è presentata entro il termine prescritto, il documento è considerato come non ricevuto.

6) Le domande di brevetto europeo sono pubblicate nella lingua della procedura.

7) I fascicoli di brevetto europeo sono pubblicati nella lingua della procedura; essi contengono una traduzione delle rivendicazioni nelle due altre lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti.

8) Sono pubblicati nelle tre lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti:

a) il Bollettino europeo dei brevetti;

b) la Gazzetta ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti.

9) Le iscrizioni nel Registro europeo dei brevetti vengono effettuate nelle tre lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti. In caso di dubbio, fa fede l'iscrizione nella lingua della procedura.

Articolo 15

Organi incaricati delle procedure

Per l'applicazione delle procedure prescritte dalla presente conl venzione, sono istituite presso l'Ufficio europeo dei brevetti.

a) divisioni di ricerca;

c) divisioni di esame;

d) divisioni d'opposizione;

e) una divisione giuridica;

f) commissioni di ricorso;

g) una Commissione ampliata di ricorso.

Articolo 16

Sezione di deposito

La sezione di deposito fa parte della sede dell'Aia. Essa è competente a esaminare la domanda di brevetto europeo all'atto del deposito e, per quanto riguarda talune irregolarità, fino al momento della presentazione della richiesta di esame o fino a che il richiedente abbia dichiarato, conformemente all'articolo 96, paragrafo 1, che conferma la sua domanda. Essa è inoltre incaricata di pubblicare la domanda di brevetto europeo e il rapporto di ricerca europea.

Articolo 17

Divisioni di ricerca

Le divisioni di ricerca fanno parte della sede dell'Aia. Esse sono competenti a redigere i rapporti di ricerca europea.

Articolo 18

Divisioni di esame

1) Le divisioni di esame sono competenti a esaminare le domande di brevetto europeo a decorrere dal momento in cui cessa la competenza della sezione di deposito.

2) La divisione di esame si compone di tre esaminatori tecnici. Tuttavia, l'istruzione della domanda è, di regola, affidata ad uno degli esaminatori della divisione. La procedura orale è di competenza della divisione di esame stessa. Se la divisione di esame ritiene che la natura della decisione lo esige, essa viene completata da un esaminatore giurista. In caso di parità di voti, prevale il voto del presidente della divisione di esame.

Articolo 19

Divisioni di opposizione

1) Le divisioni di opposizione sono competenti per esaminare le opposizioni ai brevetti europei.

2) La divisione di opposizione si compone di tre esaminatori tecnici, dei quali almeno due non devono aver partecipato alla procedura di concessione del brevetto contro il quale l'opposizione è diretta. Un esaminatore che abbia partecipato alla procedura di concessione del brevetto europeo non può assumere la presidenza della divisione di opposizione. Questa può affidare a uno dei suoi membri il compito di istruire la procedura di opposizione. La procedura orale è di competenza della divisione di opposizione. Se, a suo parere, la natura della decisione lo esige, la divisione di opposizione viene completata da un esaminatore giurista che non deve aver partecipato alla procedura di concessione del brevetto. In caso di parità di voti, prevale il voto del presidente della divisione di opposizione.

Articolo 20

Divisione giuridica

1) La divisione giuridica è competente a decidere in merito alle menzioni da trascrivere nel Registro europeo dei brevetti nonché alle iscrizioni e alle radiazioni dalla lista dei mandatari abilitati.

2) Le decisioni della divisione giuridica sono prese da un membro giurista.

Articolo 21

Commissioni di ricorso

1) Le commissioni di ricorso sono competenti a esaminare i ricorsi contro le decisioni della sezione di deposito, delle divisioni di esame, delle divisioni di opposizione e della divisione giuridica.

2) In caso di ricorso contro una decisione della sezione di deposito o della divisione giuridica, la commissione di ricorso si compone di tre membri giuristi.

3) In caso di ricorso contro la decisione di una divisione di esame, la commissione di ricorso si compone di:

a) due membri tecnici e un membro giurista se la decisione concerne il rigetto di una domanda di brevetto europeo o la concessione di un brevetto europeo ed è stata presa da una divisione di esame composta di meno di quattro membri;

b) tre membri tecnici e due membri giuristi se la decisione è stata presa da una decisione di esame composta di quattro membri o se la commissione di ricorso ritiene che la natura del ricorso lo esiga;

c) tre membri giuristi negli altri casi.

4) In caso di ricorso contro la decisione di una divisione di opposizione, la commissione di ricorso si compone di:

a) due membri tecnici e un membro giurista se la decisione è stata presa da una divisione di opposizione composta di tre membri;

b) tre membri tecnici e due membri giuristi se la decisione è stata presa da una divisione di opposizione composta di quattro membri o se la commissione di ricorso ritiene che la natura del ricorso lo esige.

Articolo 22

Commissione ampliata di ricorso

1) La Commissione ampliata di ricorso è competente a:

a) deliberare sulle questioni di diritto deferitele dalle commissioni di ricorso;

b) dare pareri sulle questioni di diritto deferitele dal Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti alle condizioni previste dall'articolo 112.

2) Per deliberare o dare pareri, la Commissione ampliata di ricorso si compone di cinque membri giuristi e di due membri tecnici. La presidenza è assunta da uno dei membri giuristi.

Articolo 23

Indipendenza dei membri delle commissioni

1) I membri della Commissione ampliata di ricorso e delle commissioni di ricorso sono nominati per un periodo di cinque anni; durante questo periodo essi non possono essere sospesi dalle loro funzioni, tranne per gravi motivi e se il Consiglio d'amministrazione, su proposta della Commissione allargata di ricorso, prende una decisione in tal senso.

2) I membri delle commissioni non possono essere membri della sezione di deposito, delle divisioni di esame, delle divisioni di opposizione o della divisione giuridica.

3) Nelle loro decisioni i membri delle commissioni non sono vincolati da alcuna istruzione; devono attenersi soltanto alle disposizioni della presente convenzione.

4) I regolamenti di procedura delle commissioni di ricorso e della Commissione ampliata di ricorso sono adottati conformemente alle disposizioni del regolamento di esecuzione. Essi devono essere approvati dal Consiglio d'amministrazione.

Articolo 24

Ricusazione

1) I membri delle commissioni di ricorso e della Commissione ampliata di ricorso non possono partecipare alla discussione di una causa se vi hanno un interesse personale, se vi sono precedentemente intervenuti in veste di rappresentanti di una delle parti ovvero se hanno partecipato alla decisione che forma oggetto del ricorso.

2) Se per uno dei motivi di cui al paragrafo 1 o per qualsiasi altro motivo, un membro di una commissione di ricorso o della Commissione ampliata di ricorso ritiene di non poter partecipare alla discussione di una causa, ne avverte la commissione.

3) I membri di una commissione di ricorso o della Commissione ampliata di ricorso possono essere ricusati da una qualsiasi delle parti per uno dei motivi di cui al paragrafo 1 ovvero se sussiste per essi un sospetto di parzialità. La ricusazione è irricevibile se la parte in causa è intervenuta nella procedura con richiesta o pareri, pur avendo avuto conoscenza dei motivi della ricusazione. La ricusazione non può basarsi sulla nazionalità dei membri.

4) Le commissioni di ricorso e la Commissione ampliata di ricorso decidono, nei casi di cui ai paragrafi 2 e 3, senza la partecipazione del membro interessato. Ai fini della decisione, il membro ricusato è sostituito dal suo supplente.

Articolo 25

Parere tecnico

Su richiesta del tribunale nazionale competente investito dell'azione per contraffazione o di nullità, l'Ufficio europeo dei brevetti è tenuto a fornire, dietro pagamento di un adeguato compenso, un parere tecnico sul brevetto europeo di cui trattasi. Le divisioni di esame sono competenti a rilasciare tali pareri.

Capitolo IV

IL CONSIGLIO D'AMMINISTRAZIONE

Articolo 26

Composizione

1) Il Consiglio d'amministrazione si compone dei rappresentanti degli Stati contraenti e dei loro supplenti. Ciascuno Stato contraente ha il diritto di designare un rappresentante e un supplente al Consiglio d'amministrazione.

2) I membri del Consiglio d'amministrazione possono farsi assistere, entro i limiti previsti dal regolamento interno del Consiglio stesso, da consulenti od esperti.

Articolo 27

Presidenza

1) Il Consiglio d'amministrazione elegge tra i rappresentanti degli Stati contraenti ed i loro supplenti un Presidente e un Vicepresidente. Il Vice-Presidente sostituisce di diritto il Presidente in caso d'impedimento.

2) Il mandato del Presidente e del Vice-Presidente dura tre anni. Il mandato è rinnovabile.

Articolo 28

Ufficio direttivo

1) Il Consiglio d'amministrazione può istituire un Ufficio direttivo composto di cinque membri se gli Stati contraenti sono almeno otto.

2) Il Presidente e il Vice-Presidente del Consiglio d'amministrazione sono di diritto membri dell'Ufficio direttivo; gli altri tre membri sono eletti dal Consiglio d'amministrazione.

3) Il mandato dei membri eletti dal Consiglio d'amministrazione dura tre anni. Il mandato non è rinnovabile.

4) L'Ufficio direttivo assume l'esecuzione dei compiti che il Consiglio d'amministrazione gli affida ai sensi del regolamento interno.

Articolo 29

Sessioni

1) Il Consiglio d'amministrazione si riunisce su convocazione del Presidente.

2) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti partecipa alle deliberazioni.

3) Il Consiglio d'amministrazione si riunisce in sessione ordinaria una volta l'anno; inoltre, esso si riunisce su iniziativa del suo Presidente o su richiesta di un terzo degli Stati contraenti.

4) Il Consiglio d'amministrazione delibera su un ordine del giorno determinato, conformemente al regolamento interno.

5) Ogni questione la cui iscrizione è richiesta da uno Stato contraente alle condizioni previste dal regolamento interno viene iscritta all'ordine del giorno provvisorio.

Articolo 30

Partecipazione di osservatori

1) L'Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale è rappresentata alle sessioni del Consiglio d'amministrazione, conformemente alle disposizioni di un accordo da concludersi con l'Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale.

2) Altre organizzazioni intergovernative, che sono incaricate dell'esecuzione di procedure internazionali nel campo dei brevetti e con le quali l'Organizzazione ha concluso un accordo, sono rappresentate alle sessioni del Consiglio d'amministrazione, conformemente alle eventuali disposizioni contenute a tale proposito in detto accordo.

3) Ogni altra organizzazione intergovernativa o internazionale non governativa che eserciti una attività interessante l'Organizzazione può essere invitata dal Consiglio d'amministrazione a farsi rappresentare alle sue sessioni quando siano in discussione questioni di comune interesse.

Articolo 31

Lingue del Consiglio d'amministrazione

1) Le lingue usate nelle deliberazioni del Consiglio d'amministrazione sono il francese, l'inglese e il tedesco.

2) I documenti sottoposti al Consiglio d'amministrazione e i processi verbali delle sue deliberazioni sono redatti nelle lingue di cui al paragrafo 1.

Articolo 32

Personale, locali e materiale

L'Ufficio europeo dei brevetti mette a disposizione del Consiglio d'amministrazione e dei comitati da esso istituiti il personale, i locali e i mezzi materiali necessari per l'adempimento della loro missione.

Articolo 33

Competenza del Consiglio d'amministrazione in taluni casi particolari

1) Il Consiglio d'amministrazione è competente, a modificare le seguenti disposizioni della presente convenzione:

a) gli articoli della presente convenzione per quanto concerne la durata di un termine; questa disposizione è applicabile al termine di cui all'articolo 94 soltanto se sono soddisfatte le condizioni previste dall'articolo 95;

b) le disposizioni del regolamento di esecuzione.

2) Il Consiglio d'amministrazione è competente, conformemente alla presente convenzione, ad adottare e modificare:

a) il regolamento finanziario;

b) lo statuto dei funzionari e il regime applicabile agli altri agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti, il loro trattamento economico come pure il genere dei vantaggi accessori e le regole per concederli;

c) il regolamento relativo alle pensioni e agli aumenti delle medesime in ragione degli aumenti delle retribuzioni;

d) il regolamento relativo alle tasse;

e) il proprio regolamento interno.

3) Nonostante le disposizioni dell'articolo 18, paragrafo 2, il Consiglio d'amministrazione è competente a decidere, se l'esperienza lo giustifica, che per talune categorie di casi le divisioni di esame si compongono di un solo esaminatore tecnico. Questa decisione può essere revocata.

4) Il Consiglio d'amministrazione è competente ad autorizzare il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti a negoziare e, con il consenso del Consiglio stesso, a concludere, a nome dell'Organizzazione europea dei brevetti, degli accordi con Stati o organizzazioni intergovernative come pure con centri di documentazione istituiti in virtù di accordi conclusi con tali organizzazioni.

Articolo 34

Diritto di voto

1) Solo gli Stati contraenti hanno diritto di voto nel Consiglio d'amministrazione.

2) Ciascuno Stato contraente dispone di un voto, salvo l'applicazione dell'articolo 36.

Articolo 35

Voti

1) Salvo quanto disposto al paragrafo 2, il Consiglio d'amministrazione prende le sue decisioni alla maggioranza semplice degli Stati contraenti rappresentati e votanti.

2) E' necessaria la maggioranza di tre quarti degli Stati contraenti rappresentati e votanti, per le decisioni che il Consiglio d'amministrazione è competente a prendere ai sensi dell'articolo 7, dell'articolo 11 paragrafo 1, dell'articolo 33, dell'articolo 39 paragrafo 1, dell'articolo 40 paragrafi 2 e 4, degli articoli 46, 87, 95, 134, dell'articolo 151 paragrafo 3, dell'articolo 154 paragrafo 2, dell'articolo 155 paragrafo 2, dell'articolo 157 paragrafi 2, 3 e 4, dell'articolo 160 paragrafo 1 seconda frase, degli articoli 162, 163, 166, 167 e 172.

3) L'astensione non è considerata come voto.

Articolo 36

Ponderazione dei voti

1) Per l'adozione e la modifica del regolamento relativo alle tasse come pure, ove risulti accresciuto l'onere finanziario degli Stati contraenti, per l'adozione del bilancio preventivo dell'Organizzazione e dei bilanci rettificati o suppletivi, ogni Stato contraente può esigere, dopo un primo scrutinio nel quale ciascuno Stato contraente dispone di un voto e qualunque sia il risultato di questo scrutinio, che si proceda immediatamente a un secondo scrutinio nel quale i voti sono ponderati conformemente alle disposizioni del paragrafo 2. Il risultato di questo secondo scrutinio è decisivo.

2) Il numero di voti di cui ciascuno Stato contraente dispone nel nuovo scrutinio è calcolato come segue:

a) il numero corrispondente alla percentuale che risulta per ciascuno Stato contraente dal criterio di ripartizione dei contributi finanziari eccezionali previsto dall'articolo 40, paragrafi 3 e 4, è moltiplicato per il numero di Stati contraenti e diviso per cinque;

b) il numero di voti così calcolato è arrotondato per eccesso;

c) a questo numero di voti si aggiungono cinque voti supplementari;

d) tuttavia, il numero di voti di uno Stato contraente non può essere superiore a trenta.

Capitolo V

DISPOSIZIONI FINANZIARIE

Articolo 37

Copertura delle spese

Le spese dell'Organizzazione sono coperte:

a) dalle risorse proprie dell'Organizzazione;

b) dai versamenti degli Stati contraenti in base alle tasse riscosse per il mantenimento in vigore dei brevetti europei in questi Stati;

c) se necessario, da contributi finanziari eccezionali degli Stati contraenti; e

d) eventualmente, dagli introiti previsti all'articolo 146.

Articolo 38

Risorse proprie dell'Organizzazione

Le risorse proprie dell'Organizzazione sono costituite dai proventi delle tasse previste nella presente convenzione come pure dalle altre entrate d'ogni genere.

Articolo 39

Versamenti degli Stati contraenti in base alle tasse riscosse per il mantenimento in vigore dei brevetti europei

1) Ogni Stato contraente versa all'Organizzazione, per ogni tassa riscossa per il mantenimento in vigore di un brevetto europeo in questo Stato, una somma il cui importo corrisponde a una percentuale di detta tassa; la percentuale deve essere fissata dal Consiglio d'amministrazione, non può superare il 75% ed è uniforme per tutti gli Stati contraenti. Tuttavia, se a detta percentuale corrisponde un importo inferiore ad un minimo uniforme fissato dal Consiglio d'amministrazione, lo Stato contraente versa questo minimo all'Organizzazione.

2) Ogni Stato contraente comunica all'Organizzazione tutti gli elementi ritenuti necessari dal Consiglio d'amministrazione per determinare l'importo di questi versamenti.

3) La data di scadenza dei versamenti è fissata dal Consiglio d'amministrazione.

4) Se un versamento non è integralmente effettuato alla scadenza, lo Stato contraente deve pagare gli interessi sull'importo non versato

Articolo 40

Importo delle tasse e dei versamenti
Contributi finanziari eccezionali

1) L'importo delle tasse di cui all'articolo 38 e la percentuale di cui all'articolo 39 devono essere determinati in modo che le entrate corrispondenti siano sufficienti a equilibrare il bilancio dell'Organizzazione.

2) Tuttavia, se l'Organizzazione è impossibilitata a realizzare l'equilibrio del bilancio nelle condizioni del paragrafo 1, gli Stati contraenti versano all'Organizzazione contributi finanziari eccezionali il cui importo è fissato dal Consiglio d'amministrazione per l'esercizio finanziario considerato.

3) I contributi finanziari eccezionali sono determinati per ciascuno Stato contraente in base al numero di domande di brevetto depositate durante il penultimo anno che precede quello dell'entrata in vigore della presente convenzione e secondo il seguente criterio di ripartizione:

a) per metà, in proporzione al numero di domande di brevetto depositate nello Stato contraente considerato;

b) per metà, in proporzione al numero di domande di brevetto depositate dalle persone fisiche e giuridiche domiciliate o aventi la loro sede sul territorio di questo Stato in quello degli altri Stati contraenti che occupa il secondo posto nella graduatoria, in ordine decrescente, dei depositi effettuati da dette persone negli altri Stati contraenti.

Tuttavia, le somme che dovrebbero essere versate come contributo dagli Stati in cui il numero delle domande depositate supera 25.000 vengono totalizzate e nuovamente ripartite in proporzione al numero totale di domande di brevetto depositate in questi Stati.

4) Se l'importo del contributo di uno Stato contraente non può essere determinato alle condizioni del paragrafo 3, il Consiglio d'amministrazione fissa questo importo d'intesa con lo Stato interessato.

5) Le disposizioni dell'articolo 39, paragrafi 3 e 4, sono applicabili ai contributi finanziari eccezionali.

6) I contributi finanziari eccezionali sono rimborsati con un interesse il cui tasso è uniforme per tutti gli Stati contraenti. I rimborsi vengono effettuati qualora sia possibile prevedere adeguati stanziamenti in bilancio; l'importo previsto nel bilancio è suddiviso tra gli Stati contraenti secondo il criterio di ripartizione menzionato ai paragrafi 3 e 4.

7) I contributi finanziari eccezionali versati durante un determinato esercizio finanziario sono integralmente rimborsati prima di procedere al rimborso totale o parziale di contributi versati durante un esercizio finanziario successivo.

Articolo 41

Anticipazioni

1) Su richiesta del Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti, gli Stati contraenti concedono all'Organizzazione delle anticipazioni, in conto dai loro versamenti e contributi, per un importo fissato dal Consiglio d'amministrazione. Queste anticipazioni sono ripartite proporzionalmente alle somme dovute dagli Stati contraenti per l'esercizio in corso.

2) Le disposizioni dell'articolo 39, paragrafi 3 e 4, sono applicabili alle anticipazioni.

Articolo 42

Bilancio

1) Tutte le entrate e spese dell'Organizzazione devono formare oggetto di previsioni per ogni esercizio finanziario ed essere iscritte nel bilancio. Ove occorra, possono essere stabiliti bilanci rettificati o suppletivi.

2) Il bilancio delle entrate e delle spese deve essere equilibrato.

3) Il bilancio è stabilito nell'unità di conto fissata dal regolamento finanziario.

Articolo 43

Autorizzazione delle spese

1) Le spese iscritte nel bilancio sono autorizzate per la durata dell'esercizio finanziario, salvo disposizioni contrarie del regolamento finanziario.

2) Alle condizioni determinate nel regolamento finanziario, gli stanziamenti che non sono stati utilizzati alla fine dell'esercizio finanziario, eccettuate quelli relativi alle spese per il personale, possono essere trasferiti all'esercizio finanziario successivo, ma non oltre.

3) Gli stanziamenti sono raggruppati in capitoli nei quali le spese sono ordinate secondo la loro natura o la loro destinazione e suddivisi. se necessario, conformemente al regolamento finanziario.

Articolo 44

Stanziamento per spese imprevedibili

1) Nel bilancio dell'Organizzazione possono essere iscritti stanziamenti per le spese imprevedibili.

2) Questi stanziamenti possono essere utilizzati dall'Organizzazione soltanto previa autorizzazione del Consiglio d'amministrazione.

Articolo 45

Esercizio finanziario

L'esercizio finanziario incomincia il 1° gennaio e termina il 31 dicembre.

Articolo 46

Preparazione e adozione del bilancio

1) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti presenta il progetto di bilancio al Consiglio d'amministrazione non oltre la data fissata dal regolamento finanziario.

2) Il bilancio, come pure i bilanci rettificati o suppletivi, sono adottati dal Consiglio d'amministrazione.

Articolo 47

Bilancio provvisorio

1) Se, all'inizio di un esercizio finanziario, il bilancio non è ancora stato adottato dal Consiglio d'amministrazione, le spese potranno essere effettuate mensilmente per capitolo in base ad altra suddivisione, secondo le modalità del regolamento finanziario, per un importo non superiore a un dodicesimo degli stanziamenti previsti dal bilancio dell'esercizio precedente; tuttavia, il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti potrà disporre al massimo di stanziamenti uguali a un dodicesimo di quelli previsti nel progetto del bilancio.

2) Sempreché siano rispettate le altre condizioni fissate nel paragrafo 1, il Consiglio d'amministrazione può autorizzare spese eccedenti il dodicesimo.

3) Provvisoriamente, i versamenti di cui all'articolo 37, lettera *b*), continueranno a essere effettuati nelle condizioni fissate dall'articolo 39 per l'esercizio finanziario che precede quello al quale si riferisce il progetto di bilancio.

4) Gli Stati contraenti versano ogni mese, provvisoriamente e secondo il criterio di ripartizione di cui all'articolo 40, paragrafi 3 e 4, tutti i contributi finanziari speciali necessari per assicurare l'applicazione dei paragrafi 1 e 2 del presente articolo. L'articolo 39, paragrafo 4 è applicabile a questi contributi.

Articolo 48

Esecuzione del bilancio

1) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti esegue il bilancio come pure i bilanci rettificati o suppletivi sotto la propria responsabilità e nei limiti degli stanziamenti assegnati.

2) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può effettuare in seno al bilancio preventivo, entro i limiti e nelle condizioni stabilite nel regolamento finanziario, storni di stanziamenti da un capitolo all'altro o da una suddivisione all'altra.

Articolo 49

Revisione dei conti

1) I conti della totalità delle entrate e delle spese del bilancio come pure il bilancio consuntivo dell'Organizzazione sono esaminati da revisori dei conti che offrono piena garanzia d'indipendenza, nominati dal Consiglio d'amministrazione per un periodo di cinque anni, che può essere prolungato o rinnovato.

2) La revisione, effettuata in base a documenti giustificativi e, ove occorra, sul posto, ha lo scopo di costatare la legittimità e la regolarità delle entrate e delle spese e di accertare che l'amministrazione è regolare. I revisori redigono un rapporto dopo la chiusura di ogni esercizio finanziario.

3) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti sottopone ogni anno al Consiglio d'amministrazione i conti dell'anno trascorso relativi alle operazioni di bilancio, come pure il bilancio consuntivo dell'Organizzazione, insieme alla relazione dei revisori.

4) Il Consiglio d'amministrazione approva il bilancio consuntivo annuale come pure il rapporto dei revisori dei conti e dà atto al Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti dell'esecuzione del bilancio.

Articolo 50

Regolamento finanziario

Il regolamento finanziario determina in particolare:

a) le modalità relative alla formazione e all'esecuzione del bilancio come pure alla resa e alla revisione dei conti;

b) le modalità e la procedura secondo le quali i versamenti e contributi previsti nell'articolo 37 e le anticipazioni previste nell'articolo 41 devono essere messi a disposizione dell'Organizzazione dagli Stati contraenti;

c) le norme concernenti la responsabilità degli ordinatori delle spese e dei contabili, e i corrispondenti provvedimenti di controllo;

d) i tassi d'interesse di cui agli articoli 39, 40 e 47;

e) le modalità per il calcolo dei contributi da versare a norma dell'articolo 146;

f) la composizione e i compiti di una commissione del bilancio e delle finanze che dovrebbe essere istituita dal Consiglio d'amministrazione.

Articolo 51

Regolamento relativo alle tasse

Il regolamento relativo alle tasse fissa in particolare l'importo delle tasse e le modalità di riscossione.

PARTE SECONDA

DIRITTO DEI BREVETTI

Capitolo I

BREVETTABILITÀ

Articolo 52

Invenzioni brevettabili

1) I brevetti europei sono concessi per le invenzioni nuove che implicano un'attività inventiva e sono atte ad avere un'applicazione industriale.

2) Non sono considerate come invenzioni ai sensi del paragrafo 1 in particolare:

a) le scoperte, le teorie scientifiche e i metodi matematici;

b) le creazioni estetiche;

c) i piani, principi e metodi per attività intellettuali, per giochi, o per attività commerciali e i programmi di ordinatori;

d) le presentazioni di informazioni.

3) Le disposizioni del paragrafo 2 escludono la brevettabilità degli oggetti o delle attività in esse nominati soltanto nella misura in cui la domanda di brevetto europeo o il brevetto europeo concerne detti oggetti o attività, considerati come tali.

4) Non sono considerate come invenzioni atte ad avere applicazione industriale, ai sensi del paragrafo 1, i metodi per il trattamento chirurgico o terapeutico del corpo umano o animale e i metodi di dia-

gnosi applicati al corpo umano o animale. Questa disposizione non si applica ai prodotti, in particolare alle sostanze o alle miscele di sostanze, per l'attuazione di uno dei metodi nominati.

Articolo 53

Eccezioni alla brevettabilità

Non vengono concessi brevetti europei per:

a) le invenzioni la cui pubblicazione o la cui attuazione sarebbe contraria all'ordine pubblico o al buon costume; l'attuazione di una invenzione non può essere considerata contraria all'ordine pubblico o al buon costume per il solo fatto che essa è vietata in tutti gli Stati contraenti o in parte di essi da una disposizione legale o amministrativa;

b) le varietà vegetali o le razze animali come pure i procedimenti essenzialmente biologici per la costituzione di vegetali o di animali; questa disposizione non si applica ai procedimenti microbiologici e ai prodotti ottenuti mediante questi procedimenti.

Articolo 54

Novità

1) Un'invenzione è considerata nuova se non è compresa nello stato della tecnica.

2) Lo stato della tecnica è costituito da tutto ciò che è stato reso accessibile al pubblico prima della data del deposito della domanda di brevetto europeo mediante una descrizione scritta o orale, una utilizzazione o un qualsiasi altro mezzo.

3) E' pure considerato come compreso nello stato della tecnica il contenuto di domande di brevetto europeo depositate, che hanno una data di deposito anteriore a quella citata nel paragrafo 2 e sono state pubblicate, a norma dell'articolo 93, soltanto in questa data o più tardi.

4) Il paragrafo 3 è applicabile soltanto se uno Stato contraente designato nella domanda successiva era designato anche nella domanda anteriore pubblicata.

5) Le disposizioni dei paragrafi 1, 2, 3 e 4 non escludono la brevettabilità, per l'attuazione di uno dei metodi di cui all'articolo 52 paragrafo 4, di una sostanza o di una composizione di sostanze già considerata nello stato della tecnica, a condizione che la sua utilizzazione in uno qualsiasi di questi metodi non sia compresa nello stato della tecnica.

Articolo 55

Divulgazioni non opponibili

1) Per l'applicazione dell'articolo 54, una divulgazione dell'invenzione non è presa in considerazione se essa non è avvenuta prima dei sei mesi che precedono il deposito della domanda di brevetto europeo e se essa risulta direttamente o indirettamente:

a) da un abuso evidente ai danni del richiedente o del suo dante causa oppure

b) dal fatto che il richiedente o il suo dante causa ha esposto l'invenzione in esposizioni ufficiali o ufficialmente riconosciute ai sensi della Convenzione concernente le esposizioni internazionali, firmata a Parigi il 22 novembre 1928 e riveduta da ultimo il 30 novembre 1972.

2) Nel caso contemplato nel paragrafo 1, lettera *b*), questo paragrafo è applicabile soltanto se il richiedente dichiara, all'atto del deposito della domanda di brevetto europeo, che l'invenzione è stata effettivamente esposta e fornisce entro il termine e nelle condizioni previsti dal regolamento di esecuzione un attestato che comprovi questa dichiarazione.

Articolo 56

Attività inventiva

Un'invenzione è considerata come implicante un'attività inventiva se, per una persona del mestiere, essa non risulta in modo evidente dallo stato della tecnica. Se lo stato della tecnica comprende documenti di cui all'articolo 54, paragrafo 3, questi documenti non sono presi in considerazione per l'apprezzamento dell'attività inventiva.

Articolo 57

Applicazione industriale

Una invenzione è considerata atta ad avere un'applicazione industriale se il suo oggetto può essere fabbricato o utilizzato in qualsiasi genere di industria, comprese quelle agricole.

Capitolo II

PERSONE ABILITATE A RICHIEDERE ED A OTTENERE UN BREVETTO EUROPEO - DESIGNAZIONE DELL'INVENTORE

Articolo 58

Abilitazione a depositare una domanda di brevetto europeo

Ogni persona fisica o giuridica ed ogni società assimilata ad una persona giuridica a norma del diritto che la governa può richiedere un brevetto europeo.

Articolo 59

Più richiedenti

La domanda di brevetto europeo può anche essere depositata sia da conrichiedenti sia da più richiedenti che designano Stati contraenti diversi.

Articolo 60

Diritto al brevetto europeo

1) Il diritto al brevetto europeo appartiene all'inventore o al suo avente causa. Se l'inventore è un impiegato, il diritto al brevetto europeo e definito secondo il diritto dello Stato sul cui territorio l'impiegato svolge la sua attività principale; se lo Stato sul cui territorio si svolge l'attività principale non può essere determinato ,il diritto applicabile è quello dello Stato sul cui territorio si trova l'azienda del datore di lavoro alla quale l'impiegato appartiene.

2) Se più persone hanno realizzato l'invenzione indipendentemente l'una dall'altra, il diritto al brevetto europeo appartiene a quella che ha depositato la domanda di brevetto la cui data di deposito è più remota; tuttavia, questa disposizione è applicabile unicamente se la prima domanda è stata pubblicata a norma dell'articolo 93 e ha effetto solo negli Stati contraenti designati in questa prima domanda quale è stata pubblicata.

3) Nella procedura dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti, il richiedente è considerato come persona abilitata ad esercitare il diritto al brevetto europeo.

Articolo 61

Domanda di brevetto europeo depositata da una persona non abilitata

1) Se una decisione passata in giudicato ha riconosciuto il diritto alla concessione del brevetto europeo ad una persona contemplata nell'articolo 60, paragrafo 1, diversa dal richiedente, e se il brevetto europeo non è ancora stato concesso, questa persona può, entro un termine di tre mesi dopo che la decisione è passata in giudicato, e per quanto concerne gli Stati contraenti designati nella domanda di brevetto europeo nei quali la decisione è stata presa o riconosciuta oppure deve essere riconosciuta a norma del protocollo relativo al riconoscimento, allegato alla presente convenzione:

a) proseguire per proprio conto, in luogo e vece del richiedente, la procedura relativa alla domanda,

b) depositare una nuova domanda di brevetto europeo per la medesima invenzione, oppure

c) domandare il rigetto della domanda.

2) Le disposizioni dell'articolo 76, paragrafo 1, sono applicabili ad ogni nuova domanda depositata a norma delle disposizioni del paragrafo 1.

3) Le procedure per l'applicazione del paragrafo 1, le disposizioni particolari applicabili alla nuova domanda di brevetto europeo depositata a norma del paragrafo 1, come pure il termine per il pagamento delle tasse di deposito, di ricerca e di designazione esigibili per questa nuova domanda, sono stabiliti dal regolamento di esecuzione.

Articolo 62

Diritto dell'inventore di essere designato

L'inventore ha il diritto, nei riguardi del titolare della domanda di brevetto europeo o del brevetto europeo, di essere designato come tale presso l'Ufficio europeo dei brevetti.

Capitolo III

EFFETTI DEL BREVETTO EUROPEO E DELLA DOMANDA DI BREVETTO EUROPEO

Articolo 63

Durata del brevetto europeo

1) La durata del brevetto europeo è di venti anni a decorrere dalla data di deposito della domanda.

2) Il paragrafo 1 non pregiudica il diritto di uno Stato contraente di prorogare la durata di un brevetto europeo alla stessa stregua di quella dei brevetti nazionali in caso di guerra o crisi comparabile ad essa in questo Stato.

Articolo 64

Diritti conferiti dal brevetto europeo

1) Salvo il paragrafo 2, il brevetto europeo conferisce al suo titolare, a decorrere dal giorno di pubblicazione della menzione della sua concessione e in ciascuno Stato contraente per il quale è stato concesso, i medesimi diritti che gli conferirebbero un brevetto nazionale concesso in questo Stato.

2) Se l'oggetto del brevetto europeo è un procedimento, i diritti conferiti da questo brevetto si estendono ai prodotti ottenuti direttamente mediante questo procedimento.

3) Ogni contraffazione del brevetto europeo è valutata conformemente alle disposizioni della legislazione nazionale.

Articolo 65

Traduzione del fascicolo del brevetto europeo

1) Ogni Stato contraente può prescrivere che, qualora il testo in cui l'Ufficio europeo dei brevetti intenda concedere un brevetto europeo per questo Stato o mantenere per detto Stato un brevetto europeo in forma modificata non è redatto in una delle lingue ufficiali dello Stato considerato, il richiedente o il titolare del brevetto deve presentare al servizio centrale della proprietà industriale una traduzione di questo testo in una di queste lingue ufficiali, a sua scelta, oppure, se lo Stato considerato ha imposto l'uso di una lingua ufficiale determinata, in quest'ultima lingua. La traduzione deve essere presentata entro il termine di tre mesi dalla decorrenza del termine di cui all'articolo 97, paragrafo, lettera *b*), o, eventualmente, del termine di cui all'articolo 102, paragrafo 3, lettera *b*), a meno che lo Stato considerato non conceda un termine più lungo.

2) Ogni Stato contraente che abbia adottato disposizioni a norma del paragrafo 1 può prescrivere che il richiedente o il titolare del brevetto paghi, entro un termine fissato da questo Stato, interamente o in parte le spese di pubblicazione della traduzione.

3) Ogni Stato contraente puo prescrivere che, in caso di inosservanza delle disposizioni adottate a norma dei paragrafi 1 e 2, il brevetto è considerato senza effetto sin dall'origine in questo Stato.

Articolo 66

Valore di deposito nazionale del deposito europeo

La domanda di brevetto europeo alla quale una data di deposito è stata riconosciuta ha, negli Stati contraenti designati, il valore di un deposito nazionale regolare, tenuto conto, eventualmente, del diritto di priorità invocato a sostegno della domanda di brevetto europeo.

Articolo 67

Diritti conferiti dalla domanda di brevetto europeo dopo la sua pubblicazione

1) A decorrere dalla sua pubblicazione a norma dell'articolo 93, la domanda di brevetto europeo conferisce provvisoriamente al richiedente, negli Stati contraenti designati nella domanda di brevetto quale è stata pubblicata, la protezione prevista all'articolo 64.

2) Ogni Stato contraente può disporre che la domanda di brevetto europeo non conferisce la protezione prevista all'articolo 64. Tuttavia, la protezione connessa alla pubblicazione della domanda di brevetto europeo non può essere inferiore a quella che la legislazione dello Stato

considerato connette alla pubblicazione obbligatoria delle domande di brevetto nazionale non esaminate. Comunque, ogni Stato contraente deve quanto meno prevedere che, a decorrere dalla pubblicazione della domanda di brevetto europeo, il richiedente può esigere una indennità ragionevole, stabilita secondo le circostanze, dalle persone che hanno utilizzato, in questo Stato contraente, l'invenzione che forma oggetto della domanda di brevetto europeo, nelle condizioni che, secondo il diritto nazionale, implicherebbero la loro responsabilità se si trattasse di una contraffazione di un brevetto nazionale.

3) Ogni Stato contraente che non ha come lingua ufficiale la lingua della procedura della domanda di brevetto europeo può disporre che la protezione provvisoria di cui ai paragrafi 1 e 2 è conferita soltanto a decorrere dalla data in cui una traduzione delle rivendicazioni in una delle lingue ufficiali di questo Stato, a scelta del richiedente oppure, se lo Stato in questione ha imposto l'uso di una lingua ufficiale determinata, in quest'ultima lingua:

a) è stata resa accessibile al pubblico, nelle condizioni previste dalla sua legislazione nazionale, oppure

b) è stata comunicata alla persona che utilizza, in detto Stato, l'invenzione che forma l'oggetto della domanda di brevetto europeo.

4) Gli effetti della domanda di brevetto europeo previsti ai paragrati 1 e 2 sono cosiderati come nulli e non avvenuti se la domanda di brevetto europeo è stata ritirata, o è considerata come ritirata, o è stata respinta in virtù di una decisione passata in giudicato. Ciò vale anche per gli effetti della domanda di brevetto europeo in uno Stato contraente la cui designazione è stata ritirata o è considerata ritirata.

Articolo 68

Effetti della revoca del brevetto europeo

La domanda di brevetto europeo come pure il brevetto europeo che ne e risultato sono considerati come non aver avuto sin dall'origine, in tutto o in parte, gli effetti di cui agli articoli 64 e 66, secondo che il brevetto sia stato revocato totalmente o parzialmente in una procedura di opposizione.

Articolo 69

Limiti della protezione

1) I limiti della protezione conferita dal brevetto europeo o dalla domanda di brevetto europeo sono determinati dal tenore delle rivendicazioni. Tuttavia, la descrizione e i disegni servono a interpretare le rivendicazioni.

2) Per il periodo di tempo che precede la concessione del brevetto europeo, i limiti della protezione conferito dalla domanda di brevetto europeo sono determinati dalle rivendicazioni presentate da ultimo contenute nella pubblicazione di cui all'articolo 93. Tuttavia, il brevetto europeo quale è stato concesso o modificato in una procedura di opposizione determina retroattivamente i limiti della protezione sempreché essa non sia estesa.

Articolo 70

Testo della domanda di brevetto europeo o del brevetto europeo che fa fede

1) Il testo della domanda di brevetto europeo o del brevetto europeo redatto nella lingua della procedura è il testo che fa fede in tutte le procedure dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti e in tutti gli Stati contraenti.

2) Tuttavia, nel caso di cui all'articolo 14, paragrafo 2, il testo depositato inizialmente è preso in considerazione per determinare, nelle procedure dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti, se l'oggetto della domanda di brevetto europeo o del brevetto europeo non è stato esteso oltre il contenuto della domanda quale è stata depositata.

3) Ogni Stato contraente può disporre che una traduzione in una lingua ufficiale di questo Stato, come prescritta nella presente convenzione, venga considerata in questo Stato come testo che fa fede, salvo nei casi di azione di nullità, se la domanda di brevetto europeo o il brevetto europeo nella lingua della traduzione conferisce una protezione meno estesa di quella conferita da detta domanda o da detto brevetto nella lingua della procedura.

4) Ogni Stato contratente che adotta una disposizione secondo il paragrafo 3,

a) deve permettere al richiedente o al titolare del brevetto europeo di presentare una traduzione riveduta della domanda o del brevetto. Questa traduzione riveduta non ha effetto giuridico finché non siano soddisfatte le condizioni stabilite dallo Stato contraente in applicazione dell'articolo 65, paragrafo 2 dell'articolo 67, paragrafo 3;

b) può disporre che chiunque, in questo Stato, abbia in buona fede incominciato a utilizzare un'invenzione o fatto preparativi effettivi e seri a tale scopo, senza che questa utilizzazione costituisca una contraffazione della domanda o del brevetto nel testo della traduzione iniziale, può, a decorrere dal momento in cui la traduzione riveduta ha effetto giuridico, continuare a utilizzare a titolo gratuito l'invenzione nella sua azienda o per i bisogni della sua azienda.

Capitolo IV

Della domanda di brevetto europeo come oggetto di proprietà

Articolo 71

Trasferimento e costituzione di diritti

La domanda di brevetto europeo può essere trasferita o dar luogo alla costituzione di diritti per uno o più Stati contraenti designati.

Articolo 72

Cessione

La cessione della domanda di brevetto europeo deve essere fatta con atto scritto e richiede la firma delle parti contraenti.

Articolo 73

Licenza contrattuale

La domanda di brevetto europeo può essere, interamente o in parte, oggetto di licenze per il complesso o una parte dei territori degli Stati contraenti designati.

Articolo 74

Diritto applicabile

Salvo disposizioni contrarie della presente convenzione, la domanda di brevetto europeo come oggetto di proprietà è soggetta in ogni Stato contraente designato e con effetto in questo Stato, alla legislazione applicabile in detto Stato alle domande di brevetto nazionale.

PARTE TERZA

LA DOMANDA DI BREVETTO EUROPEO

Capitolo I

Deposito della domanda di brevetto europeo e condizioni che essa deve soddisfare

Articolo 75

Deposito della domanda di brevetto europeo

1) La domanda di brevetto europeo può essere depositata:

a) presso l'Ufficio europeo dei brevetti a Monaco o presso la sua sede dell'Aia, oppure

b) presso il servizio centrale della proprietà industriale o presso altri servizi competenti di uno Stato contraente, se la legislazione di questo Stato lo consente. Una domanda depositata in tal modo ha effetti identici a quelli che avrebbe se fosse stata depositata nel medesimo giorno presso l'Ufficio europeo dei brevetti.

2) Le disposizioni del paragrafo 1 non possono essere d'ostacolo all'applicazione delle disposizioni legislative o amministrative che, in uno Stato contraente:

a) disciplinano le invenzioni che, a causa del loro oggetto, non possono essere comunicate all'estero senza autorizzazione preventiva delle autorità competenti di detto Stato, oppure

b) prescrivono che ogni domanda di brevetto deve dapprima essere depositata presso un'autorità nazionale o fanno dipendere il deposito diretto presso un'altra autorità da un'autorizzazione preventiva.

3) Uno Stato contraente non può prescrivere ne autorizzare il deposito di una domanda divisionale di brevetto europeo presso un'autorità contemplata al paragrafo 1, lettera *b*).

Articolo 76

Domande divisionali europee

1) Una domanda divisionale di brevetto europeo deve essere depositata direttamente presso l'Ufficio europeo dei brevetti a Monaco o presso la sua sede dell'Aia. Essa può essere depositata soltanto per degli elementi che non si estendono oltre il contenuto della domanda iniziale quale è stata depositata; nella misura in cui questa esigenza è soddisfatta, la domanda divisionale e considerata depositata alla data di deposito della domanda iniziale e beneficia del suo diritto di priorità.

2) Una domanda divisionale di brevetto europeo può designare soltanto Stati contraenti già designati nella domanda iniziale.

3) La procedura per l'applicazione del paragrafo 1, le condizioni che una domanda divisionale deve soddisfare come pure il termine per il versamento delle tasse di deposito di ricerca e di designazione sono stabiliti dal regolamento di esecuzione.

Articolo 77

Trasmissione della domanda di brevetto europeo

1) Il servizio centrale della proprietà industriale dello Stato contraente è tenuto a trasmettere all'Ufficio europeo dei brevetti

nel termine più breve compatibile con l'applicazione della legislazione nazionale relativa alla segretezza delle invenzioni nell'interesse dello Stato, le domande di brevetto europeo depositate presso detto servizio centrale o presso altri servizi competenti dello Stato.

2) Gli Stati contraenti prendono tutti i provvedimenti utili affinché le domande di brevetto europeo il cui oggetto manifestamente non va tenuto segreto a norma della legislazione di cui al paragrafo 1, vengano trasmesse all'Ufficio europeo dei brevetti entro sei settimane a decorrere dal loro deposito.

3) Le domande di brevetto europeo che necessitano di un esame per determinare se vanno tenute segrete devono essre trasmesse in un tempo utile affinché pervengano all'Ufficio europeo dei brevetti, entro il termine di quattro mesi a decorrere dal deposito oppure, se una priorità è stata rivendicata, di quattordici mesi a decorrere dalla data di priorità.

4) Una domanda di brevetto europeo il cui oggetto è tenuto segreto non e trasmessa all'Ufficio europeo dei brevetti.

5) Le domande di brevetto europeo che non pervengono all'Ufficio europeo dei brevetti entro il termine di quattordici mesi a decorrere dal deposito oppure, se una priorità è stata rivendicata, a decorrere dalla data di priorità, sono considerate ritirate. Le tasse di deposito, di ricerca e di designazione sono rimborsate.

Articolo 78

Condizioni che la domanda di brevetto europeo deve soddisfare

1) La domanda di brevetto europeo deve contenere:

a) una richiesta di concessione di un brevetto europeo;

b) una descrizione dell'invenzione;

c) una o più rivendicazioni;

d) i disegni ai quali si riferiscono la descrizione o le rivendicazioni;

e) un estratto.

2) Per la domanda di brevetto europeo si devono pagare, entro un mese a decorrere dal deposito della domanda, la tassa di deposito e la tassa di ricerca.

3) La domanda di brevetto europeo deve soddisfare le condizioni prescritte dal regolamento di esecuzione.

Articolo 79

Designazione degli Stati contraenti

1) Lo Stato contraente o gli Stati contraenti nel quale o nei quali si chiede che l'invenzione sia protetta devono essere designati nella richiesta di concessione del brevetto europeo.

2) La designazione di uno Stato contraente implica il pagamento della tassa di designazione. La tassa di designazione deve essere pagata entro il termine di dodici mesi a decorrere dal deposito della domanda di brevetto europeo oppure, se una priorità è stata rivendicata, a decorrere dalla data di priorità; in questo secondo caso, il pagamento può essere effettuato fino alla scadenza del termine di cui all'articolo 7, paragrafo 2, se questo termine scade dopo il termine di dodici mesi a decorrere dalla data di priorità.

3) La designazione di uno Stato contraente può essere ritirata fino alla concessione del brevetto europeo. Il ritiro della designazione di tutti gli Stati contraenti equivale al ritiro della domanda di brevetto europeo. Le tasse di designazione non sono rimborsate.

Articolo 80

Data di deposito

La data di deposito della domanda di brevetto europeo e quella in cui la documentazione presentata dal richiedente contiene:

a) una indicazione secondo la quale un brevetto europeo è richiesto;

b) la designazione di almeno uno Stato contraente;

c) indicazioni che permettono di identificare il richiedente;

d) una descrizione e una o più rivendicazioni in una delle lingue contemplate all'articolo 14, paragrafi 1 e 2, anche se la descrizione e le rivendicazioni non sono conformi alle altre esigenze della presente convenzione.

Articolo 81

Designazione dell'inventore

La domanda di brevetto europeo deve comprendere la designazione dell'inventore. Se il richiedente non è l'inventore o l'unico inventore, la designazione deve contenere una dichiarazione indicante in qual modo il richiedente ha acquisito il diritto al brevetto.

Articolo 82

Unità dell'invenzione

La domanda di brevetto europeo può concernere una sola invenzione ovvero più invenzioni tra le quali esista un legame tale che costituiscono un solo concetto inventivo generale.

Articolo 83

Esposizione dell'invenzione

L'invenzione deve essere esposta nella domanda di brevetto europeo in modo sufficientemente chiaro e completo affinché un esperto del ramo possa attuarla.

Articolo 84

Rivendicazioni

Le rivendicazioni definiscono l'oggetto della protezione richiesta. Esse devono essere chiare e concise e fondarsi sulla descrizione.

Articolo 85

Estratto

L'estratto serve esclusivamente a fini d'informazione tecnica; esso non può venir preso in considerazione per altri scopi, in particolare per determinare i limiti della protezione richiesta e per l'applicazione dell'articolo 54, paragrafo 3.

Articolo 86

Tasse annuali per la domanda di brevetto europeo

1) Tasse annuali devono essere pagate all'Ufficio europeo dei brevetti, in conformità alle disposizioni del regolamento di esecuzione, per le domande di brevetto europeo. Queste tasse sono dovute per il terzo anno, computato a decorrere dal giorno di deposito, e per ciascuno degli anni seguenti.

2) Se il pagamento di una tassa annuale non è stata effettuato alla scadenza, questa tassa può ancora essere validamente pagata entro i sei mesi che seguono la scadenza pagando contemporaneamente una soprattassa.

3) Se la tassa annuale e, eventualmente, la soprattassa, non è stata pagata in tempo utile, la domanda di brevetto europeo è consi-

derata ritirata. L'Ufficio europeo dei brevetti è il solo organo abilitato a prendere questa decisione.

4) L'obbligo di pagare tasse annuali cessa con il pagamento di quella dovuta per l'anno in cui e pubblicata la menzione della concessione del brevetto europeo.

Capitolo II

PRIORITA

Articolo 87

Diritto di priorità

1) Chiunque ha regolarmente depositato, in o per uno degli Stati facenti parte della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale, una domanda di brevetto d'invenzione, di modello di utilità, di certificato di utilità o di certificato d'inventore, o il suo avente causa, fruisce durante dodici mesi a decorrere dalla prima domanda di un diritto di priorità per effettuare il deposito di una domanda di brevetto europeo per la medesima invenzione.

2) E' riconosciuto come idoneo a far nascere il diritto di priorità qualsiasi deposito avente valore di deposito nazionale regolare a norma della legislazione nazionale dello Stato nel quale è stato effettuato o di accordi bilaterali o plurilaterali, ivi compresa la presente convenzione.

3) Per deposito nazionale regolare si deve intendere ogni deposito idoneo a stabilire la data alla quale la domanda è stata depositata, qualunque sia la sorte ulteriore di tale domanda.

4) E' considerata come prima domanda, dalla cui data di deposito decorre il termine di priorità, una domanda successiva avente lo stesso oggetto di una prima domanda anteriore, depositata in o per un medesimo Stato, a condizione che tale domanda anteriore, alla data del deposito della domanda successiva, sia stata ritirata, abbandonata o rifiutata, senza essere stata aperta alla consultazione pubblica, e senza aver lasciato sussistere diritti né servito di base per la rivendicazione del diritto di priorità. La domanda anteriore non potrà allora più servire di base per la rivendicazione del diritto di priorità.

5) Se il primo deposito è stato effettuato in uno Stato che non fa parte della Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà

industriale, le disposizioni dei paragrafi 1, 2, 3 e 4 sono applicabili soltanto nella misura in cui, secondo una comunicazione pubblica del Consiglio d'amministrazione, questo Stato, in virtù di eccordi bilaterali o plurilaterali, concede in base a un primo deposito effettuato presso l'Ufficio europeo dei brevetti, come pure in base a un primo deposito effettuato in o per ciascuno Stato contraente, un diritto di priorità assoggettato a condizioni e avente effetti equivalenti a quelli previsti dalla Convenzione di Parigi.

Articolo 88

Rivendicazione di priorità

1) Il richiedente un brevetto europeo che vuole avvalersi della della priorità di un deposito anteriore deve presentare una dichiarazione di priorità, una copia della domanda anteriore e, se la lingua di questa domanda non è una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti, una traduzione della domanda anteriore in una di queste lingue ufficiali. La procedura per l'applicazione di queste disposizioni è prescritta dal regolamento di esecuzione.

2) Priorità multiple possono essere rivendicate per una domanda di brevetto europeo anche se esse provengono da Stati diversi. Priorità multiple possono essere rivendicate, ove occorra, per una medesima rivendicazione. In caso di priorità multiple, i termini che hanno inizio con la data di priorità incominciano a decorre dalla data della priorità più remota.

3) Se una o più priorità sono rivendicate per la domanda di brevetto europeo, il diritto di priorità copre soltanto gli elementi della domanda di brevetto europeo contenuti nella o nelle domande la cui priorità è rivendicata.

4) Se taluni elementi dell'invenzione per i quali la priorità e rivendicata non appaiono nelle rivendicazioni formulate nella domanda anteriore, e sufficiente, per il riconoscimento della priorità, che il complesso dei documenti della domanda anteriore riveli in modo preciso detti elementi.

Articolo 89

Effetti del diritto di priorità

Per effetto del diritto di priorità, la data di priorità è considerata come data del deposito della domanda per l'applicazione dell'articolo 54, paragrafi 2 e 3, e dell'articolo 60, paragrafo 2.

PARTE QUARTA

PROCEDURA FINO ALLA CONCESSIONE

Articolo 90

Esame del deposito

1) La sezione di deposito esamina:

a) se la domanda di brevetto europeo soddisfa le condizioni per riconoscerle una data di deposito;

b) se le tasse di deposito e di ricerca sono pagate in tempo utile, e

c) se, nel caso di cui all'articolo 14, paragrafo 2, la traduzione della domanda di brevetto europeo nella lingua della procedura è stata presentata in tempo utile.

2) Se una data di deposito non può essere riconosciuta, la sezione di deposito invita il richiedente a correggere, secondo le prescrizioni del regolamento di esecuzione, le irregolarità costatate. Se il richiedente non rimedia in tempo utile a queste irregolarità, la domanda non viene trattata quale domanda di brevetto europeo.

3) Se le tasse di deposito e di ricerca non sono state pagate in tempo utile o se, nel caso di cui all'articolo 14, paragrafo 2, la traduzione della domanda nella lingua della procedura non è stata presentata in tempo utile, la domanda di brevetto europeo è considerata ritirata.

Articolo 91

Esame della domanda di brevetto europeo riguardo a talune irregolarità

1) Se una data di deposito è stata riconosciuta a una domanda di brevetto europeo e se la domanda non è considerata ritirata a norma dell'articolo 90, paragrafo 3, la sezione di deposito esamina:

a) se sono soddisfatte le esigenze dell'articolo 133, paragrafo 2;

b) se la domanda soddisfa le condizioni formali previste dal regolamento di esecuzione per l'applicazione della presente disposizione;

c) se l'estratto è stato presentato;

d) se la richiesta di concessione del brevetto europeo soddisfa, per quanto concerne il suo contenuto, le disposizioni imperative del regolamento di esecuzione e, se del caso, sono state soddisfatte le esigenze della presente convenzione relative alla rivendicazione di priorità;

e) se le tasse di designazione sono state pagate;

f) se la designazione dell'inventore è stata fatta in conformità all'articolo 81;

g) se i disegni di cui all'articolo 78, paragrafo 1, lettera *d*) sono stati presentati nel giorno del deposito della domanda.

2) Se constata l'esistenza d'irregolarità alle quali si può rimediare, la sezione di deposito dà al richiedente, in conformità alle disposizioni del regolamento di esecuzione, la possibilità di rimediare a queste irregolarità.

3) Se il richiedente non rimedia, in conformità alle disposizioni del regolamento d'esecuzione, alle irregolarità costatate durante l'esame in relazione al paragrafo 1, lettere *a*), *b*) *c*) e *d*), la domanda di brevetto europeo è respinta; se le disposizioni di cui al paragrafo 1, lettera *d*) concernono il diritto di priorità, la loro inosservanza implica la perdita di questo diritto per la domanda.

4) Se, nel caso di cui al paragrafo 1, lettera *e*), la tassa di designazione per uno Stato designato non è stata pagata in tempo utile, questa designazione è considerata ritirata.

5) Se, nel caso di cui al paragrafo 1, lettera *f*), il richiedente non ha rimediato alla mancanza della designazione dell'inventore in conformità alle disposizioni del regolamento di esecuzione, salve le eccezioni da esso previste, entro il termine di sedici mesi a decorrere dalla data di deposito della domanda di brevetto europeo di priorità, la domanda di brevetto è considerata ritirata.

6) Se, nel caso di cui al paragrafo 1, lettera *g*), i disegni non sono stati presentati nel giorno del deposito della domanda e se non sono stati presi provvedimenti secondo le prescrizioni del regolamento di esecuzione per rimediare a questa situazione, la data di deposito della domanda sarà quella alla quale i disegni sono stati presentati oppure i riferimenti ai disegni saranno considerati come soppressi, a scelta del richiedente, alle condizioni previste dal regolamento di esecuzione.

Articolo 92

Redazione del rapporto di ricerca europea

1) Se una data di deposito è stata riconosciuta a una domanda di brevetto europeo, e se la domanda non è considerata ritirata a norma dell'articolo 90, paragrafo 3, la divisione di ricerche redige il rapporto di ricerca europea nella forma prescritta dal regolamen-

to di esecuzione, fondandosi sulle rivendicazioni e tenendo debito conto della descrizione e, se del caso, dei disegni esistenti.

2) Subito dopo la sua redazione, il rapporto di ricerca europea è trasmesso al richiedente assieme alle copie di tutti i documenti citati.

Articolo 93

Pubblicazione della domanda di brevetto europeo

1) La domanda di brevetto europeo è pubblicata il più presto possibile dopo la scadenza del termine di diciotto mesi a decorrere dalla data di deposito oppure, se una priorità è stata rivendicata, a decorrere dalla data di questa priorità. Tuttavia, su domanda del richiedente, essa può essere pubblicata prima della scadenza di questo termine. Questa pubblicazione e quella del fascicolo del brevetto europeo sono effettuate contemporaneamente allorché la decisione relativa alla concessione del brevetto europeo ha preso effetto prima della scadenza di detto termine.

2) Questa pubblicazione contiene la descrizione, le rivendicazioni e, ove occorra, i disegni, ognuno di questi documenti quale è stato depositato, come pure il rapporto di ricerca europea e l'estratto, se questi ultimi documenti sono disponibili prima che siano terminati i preparativi tecnici per la pubblicazione. Se il rapporto di ricerca europea e l'estratto non sono stati pubblicati assieme alla domanda, essi saranno pubblicati separatamente.

Articolo 94

Richiesta di esame

1) Su richiesta presentata per iscritto, l'Ufficio europeo dei brevetti esamina se la domanda di brevetto europeo e l'invenzione che ne forma l'oggetto soddisfano le condizioni della presente convenzione.

2) La richiesta di esame può essere formulata dal richiedente entro sei mesi a decorrere dalla data alla quale il Bollettino europeo dei brevetti ha menzionato la pubblicazione del rapporto di ricerca europea. La richiesta è considerata come formulata soltanto se la tassa di esame è stata pagata. Essa non può essere ritirata.

3) Se la richiesta non è formulata prima della scadenza del termine di cui al paragrafo 2, la domanda di brevetto europeo è considerata ritirata.

Articolo 95

Proroga del termine di presentazione della richiesta di esame

1) Il Consiglio d'amministrazione può prorogare il termine di presentazione della richiesta di esame se è accertato che le domande di brevetto europeo non possono essere istruite in tempo utile.

2) Se il Consiglio d'amministrazione proroga il termine, esso può decidere che i terzi saranno abilitati a presentare la richiesta di esame. In tal caso, esso inserisce nel regolamento di esecuzione le disposizioni appropriate.

3) Ogni decisione del Consiglio d'amministrazione relativa alla proroga del termine concerne soltanto le domande di brevetto europeo depositate dopo la pubblicazione di questa decisione nella Gazzetta ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti.

4) Se il Consiglio d'amministrazione proroga il termine, esso è tenuto a prendere provvedimenti per ristabilire il più rapidamente possibile il termine iniziale.

Articolo 96

Esame della domanda di brevetto europeo

1) Se il richiedente di un brevetto europeo ha presentato la richiesta di esame prima che il rapporto di ricerca europeo gli sia stato trasmesso, l'Ufficio europeo dei brevetti lo invita dopo la trasmissione del rapporto, a dichiarare, entro il termine che esso gli assegna, se conferma la sua domanda di brevetto europeo.

2) Se dall'esame risulta che la domanda di brevetto europeo o l'invenzione che ne forma l'oggetto non soddisfa le condizioni della convenzione, la divisione di esame invita il richiedente, nelle condizioni previste dal regolamento di esecuzione e ogni qualvolta sia necessario, a presentare le sue deduzioni entro il termine che essa gli assegna.

3) Se, entro il termine assegnatogli, il richiedente non ottempera agli inviti che gli sono stati indirizzati a norma dei paragrafi 1 o 2, la domanda di brevetto europeo è considerata ritirata.

Articolo 97

Rigetto della domanda o concessione del brevetto

1) La divisione di esame respinge la domanda di brevetto europeo se ritiene che questa domanda o l'invenzione che ne forma l'oggetto non soddisfa le condizioni della presente convenzione, a meno che non siano previste dalla convenzione sanzioni diverse dal rigetto.

2) Se la divisione di esame ritiene che la domanda di brevetto europeo e l'invenzione che ne forma l'oggetto soddisfano le condizioni della presente convenzione, essa decide di concedere il brevetto europeo per gli Stati designati a condizione che:

a) sia accertato, conformemente alle disposizioni del regolamento di esecuzione, l'accordo del richiedente sul testo in cui la divisione di esame intende concedere il brevetto europeo;

b) siano state pagate le tasse di concessione del brevetto e di stampa del fascicolo del brevetto entro il termine prescritto dal regolamento di esecuzione;

c) siano state pagate le tasse annuali e, eventualmente, le soprattasse già esigibili.

3) Qualora le tasse di concessione del brevetto e di stampa del fascicolo del brevetto non siano state pagate in tempo utile, la domanda è considerata ritirata.

4) La decisione relativa alla concessione del brevetto europeo prende effetto soltanto dal giorno della pubblicazione nel Bollettino europeo dei brevetti della menzione di questa concessione. Questa menzione è pubblicata al più presto tre mesi dopo l'inizio del termine di cui al paragrafo 2, lettera *b*).

5) Il regolamento di esecuzione può disporre che il richiedente dovrà presentare una traduzione delle rivendicazioni che appaiono nel testo in cui la divisione di esame intende concedere il brevetto europeo, nelle due lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti diverse da quella della procedura. In questo caso, il termine di cui al paragrafo 4 non può essere inferiore a cinque mesi. Se la traduzione non è presentata in tempo utile, la domanda è considerata ritirata.

Articolo 98

Pubblicazione del fascicolo del brevetto europeo

L'Ufficio europeo dei brevetti pubblica contemporaneamente la menzione della concessione del brevetto europeo e il fascicolo del brevetto europeo contenente la descrizione, le rivendicazioni e se del caso, i disegni.

PARTE QUINTA

PROCEDURA D'OPPOSIZIONE

Articolo 99

Opposizione

1) Entro il termine di nove mesi a decorrere dalla data della pubblicazione della menzione della concessione del brevetto, chiunque può fare opposizione al brevetto europeo concesso, presso l'Ufficio europeo dei brevetti. L'opposizione deve essere proposta per iscritto e essere motivata. Essa è considerata proposta soltanto ad avvenuto pagamento della tassa di opposizione.

2) L'opposizione al brevetto europeo concerne questo brevetto in tutti gli Stati contraenti nel quale esso produce i suoi effetti.

3) L'opposizione può essere proposta anche in caso di rinuncia o di decadenza del brevetto europeo per tutti gli Stati designati.

4) I terzi che hanno fatto opposizione sono parti, insieme con il titolare del brevetto, della procedura di opposizione.

5) Se una persona fornisce la prova che, in uno Stato contraente, essa è iscritta nel registro dei brevetti, a norma di una decisione passata in giudicato, in luogo e vece del precedente titolare, essa viene, su richiesta, sostituita a quest'ultimo per questo Stato. Nonostante le disposizioni dell'articolo 118, il precedente titolare e la persona che fa valere i suoi diritti non sono considerati come comproprietari, a meno che entrambi non lo richiedano.

Articolo 100

Cause d'opposizione

L'opposizione può essere fondata soltanto sui motivi in base ai quali:

a) l'oggetto del brevetto europeo non è brevettabile ai sensi degli articoli da 52 a 57;

b) l'invenzione non è esposta, nel brevetto europeo, in modo sufficientemente chiaro e completo perché una persona del mestiere possa attuarla;

c) l'oggetto del libretto europeo si estende oltre il contenuto della domanda quale è stata depositata oppure, se il brevetto è stato

concesso in base ad una domanda divisionale o ad una nuova domanda depositata confermemente alle disposizioni dell'articolo 61, oltre il contenuto della domanda iniziale quale è stata depositata.

Articolo 101

Esame dell'opposizione

1) Se l'opposizione è ricevibile, la divisione di opposizione esamina se i motivi di opposizione di cui all'articolo 100 si oppongano al mantenimento del brevetto europeo.

2) Nel corso dell'esame dell'opposizione, che deve svolgersi conformemente alle disposizioni del regolamento di esecuzione, la divisione di opposizione invita le parti, ogni qualvolta sia necessario, a presentare entro un termine da essa assegnato, le loro deduzioni sulle notificazioni da essa indirizzate o sulle comunicazioni fatte da altre parti.

Articolo 102

Revoca o mantenimento del brevetto europeo

1) Se la divisione di opposizione ritiene che i motivi di opposizione di cui all'articolo 100 si oppongano al mantenimento del brevetto europeo, essa revoca il brevetto.

2) Se la divisione di opposizione ritiene che i motivi d'opposizione di cui all'articolo 100 non si oppongano al mantenimento del brevetto europeo senza modifiche, essa respinge l'opposizione.

3) Se la divisione di opposizione ritiene che, tenuto conto delle modifiche apportate dal titolare del brevetto europeo nel corso della procedura di opposizione, il brevetto e l'invenzione che ne forma l'oggetto soddisfano le condizioni della presente convenzione, essa decide di mantenere il brevetto così modificato, a condizione che:

a) sia accertato, conformemente alle disposizioni del regolamento di esecuzione, l'accordo del titolare del brevetto sul testo in cui la divisione di opposizione intende mantenere il brevetto, e che

b) sia stata pagata, entro il termine prescritto dal regolamento di esecuzione, la tassa di stampa di un nuovo fascicolo del brevetto.

4) Qualora la tassa di stampa di un nuovo fascicolo del brevetto europeo non sia stata pagata in tempo utile, il brevetto è revocato.

5) Il regolamento di esecuzione può prevedere che il titolare del brevetto europeo dovrà presentare una traduzione delle rivendicazioni modificate nelle due lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti diversi da quella della procedura. Qualora la traduzione non sia presentata in tempo utile, il brevetto è revocato.

Articolo 103

Pubblicazione di un nuovo fascicolo del brevetto europeo

Se il brevetto europeo è stato modificato ai sensi dell'articolo 102, paragrafo 3, l'Ufficio europeo dei brevetti pubblica simultaneamente la menzione della decisione concernente l'opposizione ed un nuovo fascicolo del brevetto europeo contenente, nella forma modificata, la descrizione, le rivendicazioni e, se del caso, i disegni.

Articolo 104

Spese

1) Nella procedura di opposizione, ciascuna delle parti sopporta le proprie spese, a meno che la divisione di opposizione o la Commissione di ricorso non decida, conformemente al regolamento di esecuzione e nella misura in cui l'equità lo esiga, una diversa ripartizione delle spese causate da una procedura orale o da una istruzione probatoria.

2) Su richiesta di parte, il cancelliere della divisione di opposizione fissa l'importo delle spese da rimborsare in virtù di una decisione di ripartizione. L'importo delle spese fissato dal cancelliere può essere riveduto con decisione della divisione di opposizione su richiesta di parte presentata entro il termine stabilito nel regolamento di esecuzione.

3) Ogni decisione definita dell'Ufficio europeo dei brevetti che fissa l'importo delle spese equivale, ai fini della sua esecuzione negli Stati contraenti, ad una decisione passata in giudicato emessa da un tribunale civile dello Stato sul cui territorio questa esecuzione deve aver luogo. Il controllo di una tale decisione deve limitarsi al solo esame della sua autenticità.

Articolo 105

Intervento del contraffattore presunto

1) Se una opposizione al brevetto europeo è stata proposta, qualsiasi terzo che fornisca la prova che un'azione per contraffazione di questo brevetto gli è stata intentata può, scaduto il termine di opposizione, intervenire nella procedura di opposizione a condizione che presenti una dichiarazione d'intervento entro tre mesi a decorrere dalla data in cui l'azione per contraffazione è stata promossa. Questa disposizione si applica a qualsiasi terzo il quale provi che, ricevuta l'ingiunzione del titolare del brevetto di porre fine alla presunta contraffazione del brevetto, egli ha promosso contro il detto titolare un'azione per far costatare in via giudiziaria ch'egli non ha violato il brevetto.

2) La dichiarazione d'intervento deve essere presentata per iscritto e motivata. Essa ha effetto soltanto dopo il pagamento della tassa di opposizione. Adempiuta questa formalità, l'intervento è assimilato ad una opposizione, salve le disposizioni del regolamento di esecuzione.

PARTE SESTA

PROCEDURA DI RICORSO

Articolo 106

Decisioni contro le quali si può ricorrere

1) Contro le decisioni della sezione di deposito, delle divisioni di esame, delle divisioni di opposizione e della divisione giuridica può essere presentato ricorso. Il ricorso ha effetto sospensivo.

2) Un ricorso può essere proposto contro la decisione della divisione di opposizione anche in caso di rinuncia o di decadenza del brevetto europeo per tutti gli Stati designati.

3) Una decisione che non pone fine ad una procedura nei riguardi di una delle parti può essere oggetto di un ricorso soltanto insieme alla decisione finale, a meno che detta decisione non preveda un ricorso indipendente.

4) La ripartizione delle spese della procedura di opposizione non può essere l'unico oggetto di un ricorso.

5) Una decisione che fissa l'importo delle spese della procedura di opposizione può essere oggetto di un ricorso soltanto qualora l'importo sia superiore a quello fissato dal regolamento relativo alle tasse.

Articolo 107

Persone ammesse a proporre il ricorso ed a essere parti della procedura

Ognuna delle parti di una procedura conclusasi con una decisione può ricorrere contro questa decisione a condizione che questa non abbia accolto le sue richieste. Le altre parti di detta procedura sono di diritto parti della procedura di ricorso.

Articolo 108

Termine e forma

Il ricorso deve essere presentato per iscritto all'Ufficio europeo dei brevetti entro due mesi a decorrere dal giorno della notifica della decisione. Il ricorso è considerato presentato soltanto se la tassa di ricorso è stata pagata. Entro quattro mesi a decorrere dal giorno della notifica della decisione, il ricorso deve essere motivato in una memoria presentata per iscritto.

Articolo 109

Revisione pregiudiziale

1) Se l'organo la cui decisione è impugnata ritiene che il ricorso è ricevibile e fondato, essa deve rettificare la decisione. Questa disposizione non è applicabile quando la procedura oppone il ricorrente ad un'altra parte.

2) Se la rettifica della decisione non è fatta entro un mese a decorrere dal ricevimento della memoria motivata, il ricorso deve essere deferito immediatamente alla commissione di ricorso, senza pronuncia sul merito.

Articolo 110

Esame del ricorso

1) Se il ricorso è ricevibile, la commissione di ricorso esamina se esso è fondato.

2) Nel corso dell'esame del ricorso che deve svolgersi conformemente alle disposizioni del regolamento di esecuzione, la commissione di ricorso invita le parti, ogni qualvolta sia necessario, a pre-

sentare, entro il termine da essa assegnato, le loro deduzioni sulle notificazioni ad essa indirizzate o sulle comunicazioni fatte da altre parti.

3) Se, entro il termine assegnatogli, il richiedente non ottempera a questo invito, la domanda di brevetto europeo è considerata come ritirata, a meno che la decisione che forma l'oggetto del ricorso non sia stata presa dalla divisione giuridica.

Articolo 111

Decisione sul ricorso

1) In seguito all'esame sul merito del ricorso, la commissione di ricorso delibera sul ricorso. Essa può, sia esercitare le competenze dell'organo che ha emesso la decisione impugnata, sia rimandare l'istanza a detto organo per un nuovo esame.

2) Se la commissione di ricorso rimanda l'istanza per un nuovo esame all'organo che ha emesso la decisione impugnata, questo organo è vincolato dai motivi e dal dispositivo della decisione della commissione di ricorso a condizione che i fatti della causa siano i medesimi. Se la decisione impugnata è stata emessa della sezione di deposito, la divisione di esame è del pari vincolata dai motivi e dal dispositivo della decisione della commissione di ricorso.

Articolo 112

Decisione o parere della Commissione ampliata del ricorso

1) Al fine di assicurare l'applicazione uniforme del diritto ovvero se una questione giuridica d'importanza fondamentale si presenta:

a) la commissione di ricorso, sia d'ufficio, sia a richiesta di una delle parti, si rivolge nel corso della procedura alla Commissione ampliata di ricorso quando essa ritiene necessaria una decisione a tal fine. Se la commissione di ricorso respinge la richiesta, essa deve motivare il rifiuto nella sua decisione finale;

b) il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può sottoporre una questione di diritto alla Commissione ampliata di ricorso qualora due commissioni di ricorso abbiano emesso decisioni difformi su questa questione.

2) Nei casi di cui ai paragrafi 1, lettera *a*), le parti della procedura di ricorso sono parti della procedura dinanzi alla Commissione ampliata di ricorso.

3) La decisione della Commissione ampliata di ricorso di cui al paragrafo 1, lettera *a*), vincola la Commissione di ricorso per il ricorso pendente.

PARTE SETTIMA

DISPOSIZIONI COMUNI

Capitolo I

DISPOSIZIONI GENERALI RELATIVE ALLA PROCEDURA

Articolo 113

Fondamento delle decisioni

1) Le decisioni dell'Ufficio europeo dei brevetti devono essere fondate esclusivamente su motivi rispetto ai quali le parti hanno potuto prendere posizione.

2) L'Ufficio europeo dei brevetti, quando esamina o prende decisioni sulla domanda di brevetto europeo o sul brevetto europeo, deve attenersi unicamente al testo proposto o approvato dal richiedente o dal titolare del brevetto.

Articolo 114

Esame d'ufficio

1) Nel corso della procedura, l'Ufficio europeo dei brevetti procede all'esame d'ufficio dei fatti; questo esame non è limitato né ai mezzi invocati né alle richieste presentate dalle parti.

2) L'Ufficio europeo dei brevetti può non tener conto dei fatti che le parti non hanno invocato o delle prove che esse non hanno presentato in tempo utile.

Articolo 115

Osservazioni dei terzi

1) Dopo la pubblicazione della domanda di brevetto europeo, qualsiasi terzo può presentare osservazioni contro la brevettabilità dell'invenzione che forma oggetto della domanda. Le osservazioni devono essere presentate per iscritto e debitamente motivate. I terzi non diventano parti della procedura dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti.

2) Le osservazioni di cui al paragrafo 1 sono notificate al richiedente o al titolare che hanno facoltà di prendere posizione.

Articolo 116

Procedura orale

1) Si ricorre alla procedura orale sia d'ufficio, quando l'Ufficio europeo dei brevetti lo ritiene utile, sia a richiesta di una delle parti della procedura. Tuttavia, l'Ufficio europeo dei brevetti può respingere la richiesta di ricorrere nuovamente alla procedura orale dinanzi al medesimo organo qualora le parti della procedura siano le stesse e i fatti della causa siano i medesimi.

2) Tuttavia, si ricorre alla procedura orale dinanzi alla sezione di deposito, su domanda del richiedente, soltanto quando detta sezione la ritiene utile o quando essa prevede di dover respingere la domanda di brevetto europeo.

3) La procedura orale dinanzi alla sezione di deposito, alle divisioni di esame ed alla divisione giuridica non è pubblica.

4) La procedura orale, ivi compresa la lettura della decisione, è pubblicata dinanzi alle commissioni di ricorso ed alle Commissione ampliata di ricorso, dopo la pubblicazione della domanda di brevetto europeo, come pure dinanzi alle divisioni di opposizione, salvo decisione contraria dell'organo adito, qualora l'ammissione del pubblico può presentare, in particolare per una delle parti della procedura, inconvenienti gravi e ingiustificati.

Articolo 117

Istruzione

1) Nelle procedure davanti ad una divisione di esame, una divisione di opposizione, la divisione giuridica o una commissione di ricorso, sono ammissibili in particolare i seguenti mezzi di prova:

a) l'audizione delle parti;
b) la richiesta di informazioni;
c) la produzione di documenti;
d) l'audizione dei testimoni;
e) la perizia;
f) il sopralluogo;
g) le dichiarazioni scritte fatte sotto giuramento.

2) La divisione di esame, la divisione di opposizione e la commissione di ricorso possono affidare atti istruttori ad uno dei loro membri.

3) L'Ufficio europeo dei brevetti, se ritiene necessario che una parte, un testimonio od un esperto deponga oralmente,

a) cita la persona richiesta a comparire davanti ad esso, ovvero

b) domanda, conformemente alle disposizioni dell'articolo 131, paragrafo 2, alle autorità giudiziarie competenti dello Stato sul cui territorio la persona stessa risiede, di raccoglierne la deposizione.

4) Una parte, un testimonio od un esperto citato dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti può chiedere ad esso di essere sentito dalle autorità giudiziarie competenti dello Stato sul cui territorio egli risiede. Dopo aver ricevuto questa richiesta oppure, nel caso in cui allo scadere del termine assegnato dall'Ufficio europeo dei brevetti nella citazione, la persona considerata non ha dato seguito a detta citazione, l'Ufficio europeo dei brevetti può, conformemente alle disposizioni dell'articolo 131, paragrafo 2, chiedere alle autorità giudiziarie competenti di raccogliere tale deposizione.

5) Se una parte, un testimone od un esperto ha deposto davanti all'Ufficio europeo dei brevetti, quest'ultimo può, se ritiene che sia opportuno raccogliere la deposizione sotto giuramento o sotto un'altra forma egualmente vincolante, chiedere alle autorità giudiziarie competenti dello Stato sul cui territorio la persona considerata risiede, di sentire nuovamente questa persona sotto le stesse condizioni.

6) L'Ufficio europeo dei brevetti, quando chiede ad un'autorità giudiziaria competente di raccogliere una deposizione, può domandarle di raccoglierla sotto giuramento, o altra forma egualmente vincolante, e di autorizzare uno dei membri dell'organo interessato ad assistere all'audizione della parte, del testimone o dell'esperto ed a interrogarlo, sia tramite detta autorità, sia direttamente.

Articolo 118

Unicità della domanda o del brevetto europeo

Se i richiedenti o i titolari di un brevetto europeo non sono gli stessi per i diversi Stati contraenti designati, essi sono considerati come conrichiedenti o come comproprietari ai fini della procedura dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti. Rimane impregiudicata l'unicità della domanda o del brevetto nel corso di questa procedura; in particolare, il testo della domanda o del brevetto deve essere identico per tutti gli Stati contraenti designati, a meno che la presente convenzione non disponga altrimenti.

Articolo 119

Notifica

L'Ufficio europeo dei brevetti notifica d'ufficio tutte le decisioni e citazioni come pure ogni altra comunicazione da cui decorre un termine o la cui notifica è prevista da altre disposizioni della presente convenzione o prescritta dal Presidente dell'Ufficio europeo dei

brevetti. Le notifiche possono essere fatte, qualora eccezionali circostanze lo esigano, tramite i servizi centrali della proprietà industriale degli Stati contraenti.

Articolo 120

Termini

Il regolamento di esecuzione determina:

a) il modo di calcolare i termini come pure le condizioni alle quali essi possono essere prorogati, sia perché l'Ufficio europeo dei brevetti o le amministrazioni di cui all'articolo 75, paragrafo 1, lettera *b*), non sono aperti per ricevere documenti, ovvero per il mancato recapito della corrispondenza nelle località in cui hanno sede l'Ufficio o queste amministrazioni o a causa d'una interruzione generale del servizio postale oppure della perturbazione derivante da tale interruzione;

b) la durata minima e la durata massima dei termini assegnati dall'Ufficio europeo dei brevetti.

Articolo 121

Prosecuzione della procedura della domanda di brevetto europeo

1) Quando la domanda di brevetto europeo deve essere o è respinta o è considerata ritirata per inosservanza di un termine assegnato dall'Ufficio europeo dei brevetti, l'effetto giuridico previsto non si produce o, se si è già prodotto, risulta annullato se il richiedente fa richiesta di prosecuzione della procedura relativa alla domanda.

2) La richiesta deve essere presentata per iscritto entro il termine di due mesi a decorrere dalla data in cui la decisione di rigetto della domanda di brevetto europeo è stata notificata, o a decorrere dalla data in cui la comunicazione che la domanda è considerata come ritirata è stata notificata. L'atto omesso deve essere compiuto entro detto termine. La richiesta è considerata presentata soltanto se la tassa di prosecuzione della procedura è stata pagata.

3) L'organo competente per decidere sull'atto omesso si pronuncia in merito alla richiesta.

Articolo 122

Restitutio in integrum

1) Il richiedente o il titolare del brevetto europeo che, pur avendo usato tutta la vigilanza richiesta dalle circostanze, non sia stato in grado di osservare un termine nei riguardi dell'Ufficio europeo

dei brevetti è, su richiesta, reintegrato nei suoi diritti se l'impedimento ha come conseguenza diretta, a norma delle disposizioni della presente convenzione, il rigetto della domanda di brevetto europeo o di una istanza, il fatto che la domanda di brevetto è considerata ritirata, la revoca del brevetto europeo, la perdita di qualsiasi altro diritto o di un mezzo di ricorso.

2) La richiesta deve essere presentata per iscritto entro due mesi a decorrere dalla cessazione dell'impedimento. L'atto omesso deve essere compiuto entro questo medesimo termine. La richiesta è ricevibile soltanto entro il termine di un anno a decorrere dalla scadenza del termine non osservato. In caso di mancato pagamento d'una tassa annuale, il termine previsto all'articolo 86, paragrafo 2, viene detratto dal periodo di un anno.

3) La richiesta deve essere motivata e indicare i fatti e le giustificazioni a sostegno. Essa è considerata presentata soltanto se la tassa di reintegrazione è stata pagata.

4) L'organo competente a statuire sull'atto omesso decide in merito alla richiesta.

5) Le disposizioni del presente articolo non sono applicabili ai termini previsti al paragrafo 2 come pure a quelli di cui all'articolo 61, paragrafo 3, all'articolo 76, paragrafo 3, all'articolo 78, paragrafo 2, all'articolo 79, paragrafo 2, all'articolo 87, paragrafo 1 e all'articolo 94, paragrafo 2.

6) Chiunque, durante il periodo che intercorre tra la perdita di un diritto contemplato al paragrafo 1 e la pubblicazione della menzione della restitutio in integrum, abbia in buona fede incominciato a utilizzare a titolo gratuito questa invenzione nella sua azienda o per i bisogni della sua azienda può continuare tale attività a titolo gratuito, sempre che essa sia limitata a tali bisogni.

7) Il presente articolo non pregiudica il diritto di uno Stato contraente di concedere la restitutio in integrum entro i termini previsti in questa convinzione, che devono essere osservati nei riguardi delle autorità di questo Stato.

Articolo 123

Modifiche

1) Le condizioni nelle quali è possibile modificare una domanda di brevetto europeo o un brevetto europeo nel corso della procedura davanti all'Ufficio europeo dei brevetti, sono previste dal regolamento di esecuzione. In ogni caso, il richiedente può, di propria iniziativa, modificare almeno una volta la descrizione, le rivendicazioni e i disegni.

2) Una domanda di brevetto europeo o un brevetto europeo non possono essere modificati in modo che il loro oggetto si estenda oltre il contenuto della domanda quale è stata depositata.

3) Nel corso della procedura di opposizione, le rivendicazioni del brevetto europeo non possono essere modificate in modo da ampliare la protezione.

Articolo 124

Indicazioni relative alle domande di brevetto nazionale

1) La divisione di esame o la commissione di ricorso possono invitare il richiedente a indicare, entro un termine da esse assegnatogli, i Paesi nei quali egli ha depositato domande di brevetto nazionale per tutta o per una parte dell'invenzione che forma oggetto della domanda di brevetto europeo, e a comunicare il numero di deposito di dette domande.

2) Se, entro il termine assegnatogli, il richiedente non ottempera a questo invito, la domanda di brevetto europeo è considerata ritirata.

Articolo 125

Riferimenti ai principi generali

In assenza di una disposizione di procedura nella presente convenzione; l'Ufficio europeo dei brevetti prende in considerazione i principi generalmente ammessi in materia di diritto procedurale negli Stati contraenti.

Articolo 126

Cessazione degli obblighi finanziari

1) Il diritto dell'Organizzazione di esigere il pagamento di tasse a favore dell'Ufficio europeo dei brevetti si estingue quattro anni dopo la fine dell'anno civile nel corso del quale la tassa è divenuta esigibile.

2) I diritti nei confronti dell'Organizzazione in materia di rimborso di tasse o di somme pagate in più all'Ufficio europeo dei brevetti in occasione del pagamento delle tasse si estinguono quattro anni dopo la fine dell'anno civile nel corso del quale il diritto ha avuto origine.

3) Il termine previsto al paragrafo 1 è interrotto da un invito a pagare la tassa e quello previsto al paragrafo 2 da una richiesta per iscritto tendente a far valere il diritto. Il termine interrotto ricomincia a decorrere dal momento della sua interruzione; esso scade al più tardi sei anni dopo la fine dell'anno civile nel corso del qua-

le esso aveva incominciato a decorrere inizialmente, a meno che un'azione legale sia stata promossa per far valere un diritto; in tal caso, il termine scade un anno dopo la data alla quale la decisione è passata in giudicato.

Capitolo II

INFORMAZIONE DEL PUBBLICO E DEGLI ORGANI UFFICIALI

Articolo 127

Registro europeo dei brevetti

L'Ufficio europeo dei brevetti tiene un registro denominato Registro europeo dei brevetti, nel quale sono riportate tutte le indicazioni la cui registrazione è prescritta dalla presente convenzione. Nessuna iscrizione è fatta nel registro prima della pubblicazione della domanda di brevetto europeo. Il registro è aperto alla consultazione pubblica.

Articolo 128

Consultazione pubblica

1) I fascicoli relativi a domande di brevetto europeo non ancora pubblicate non possono essere aperti alla consultazione pubblica soltanto con il consenso del richiedente.

2) Chiunque fornisca la prova che il richiedente di un brevetto europeo si è avvalso della sua domanda contro i suoi interessi può consultare il fascicolo prima della pubblicazione di questa domanda e senza il consenso del richiedente.

3) Dopo la pubblicazione di una domanda divisionale o di una nuova domanda di brevetto europeo depositata a norma dell'articolo 61, paragrafo 1, chiunque può consultare il fascicolo della domanda iniziale prima della pubblicazione di questa domanda e senza il consenso del richiedente.

4) Dopo la pubblicazione della domanda di brevetto europeo, i fascicoli relativi a questa domanda e al brevetto concesso in base alla medesima possono, su richiesta, essere aperti alla consultazione pubblica, salve le restrizioni previste dal regolamento di esecuzione.

5) L'Ufficio europeo dei brevetti può, già prima della pubblicazione della domanda di brevetto europeo, comunicare a terzi e pubblicare le indicazioni seguenti:

a) il numero della domanda di brevetto europeo;

b) la data del deposito della domanda di brevetto europeo e, se la priorità di una domanda anteriore è stata rivendicata, la data, lo Stato e il numero della domanda anteriore;

c) il nome del richiedente;

d) il titolo dell'invenzione;

e) gli Stati contraenti designati.

Articolo 129

Pubblicazioni periodiche

L'Ufficio europeo dei brevetti pubblica periodicamente:

a) il Bollettino europeo dei brevetti, contenente le iscrizioni riportate nel Registro europeo dei brevetti e tutte le altre indicazioni la cui pubblicazion è prescritta dalla presente convenzione;

b) la Gazzetta ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti, contenente le comunicazioni e le informazioni di carattere generale da parte del Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti e qualsiasi altra informazione relativa alla presente convenzione ed alla sua applicazione.

Articolo 130

Scambio di informazioni

1) L'Ufficio europeo dei brevetti e, salva l'applicazione delle disposizioni legislative e amministrative di cui all'articolo 75, paragrafo 2, i servizi centrali della proprietà industriale degli Stati contraenti si comuncano, su richiesta, ogni informazione utile concernente il deposito delle domande di brevetto europeo e di brevetto nazionale e lo svolgersi delle procedure relative a dette domande ed ai brevetti concessi in base alle medesime.

2) Le disposizioni del paragrafo 1 sono applicabili allo scambio di informazioni, a norma di accordi di lavoro, tra l'Ufficio europeo dei brevetti e,

a) i servizi centrali della proprietà industriale di Stati che non fanno parte della presente convenzione;

b) le organizzazioni intergovernative incaricate della concessione di brevetti;

c) ogni altra organizzazione.

3) Le comunicazioni di informazioni fatte conformemente al paragrafo 1 e al paragrafo 2, lettere *a*) e *b*), non sono soggette alle restrizioni di cui all'articolo 128. Il Consiglio d'amministrazione può decidere che le comunicazioni fatte conformemente al paragrafo 2, lettera *c*), non sono soggette a dette restrizioni, a condizione che l'organizzazione di cui trattasi s'impegni a considerare le informazioni riservate sino alla data di pubblicazione della domanda di brevetto europeo.

Articolo 131

Cooperazione amministrativa e giudiziaria

1) Salvo disposizioni contrarie della presente convenzione o delle legislazioni nazionali, l'Ufficio europeo dei brevetti ed i tribunali o altre autorità degli Stati contraenti si assistono reciprocamente, su richiesta, comunicandosi informazioni o autorizzando la consultazione di fascicoli. Quando l'Ufficio europeo dei brevetti autorizza tribunali, pubblici ministeri o servizi centrali della proprietà industriale a consultare fascicoli, la consultazione non è soggetta alle restrizioni di cui all'articolo 128.

2) Su rogatoria dell'Ufficio europeo dei brevetti, i tribunali o le altre autorità degli Stati contraenti procedono, per detto Ufficio e nei limiti della loro competenza, ad atti istruttori o ad altri atti giudiziari.

Articolo 132

Scambio di pubblicazioni

1) L'Ufficio europeo dei brevetti e i servizi centrali della proprietà industriale degli Stati contraenti si scambiano, su richiesta per i loro propri bisogni e gratuitamente, uno o più esemplari delle rispettive pubblicazioni.

2) L'Ufficio europeo dei brevetti può concludere accordi concernenti lo scambio o l'invio di pubblicazioni.

Capitolo III

RAPPRESENTANZA

Articolo 133

Principi generali relativi alla rappresentanza

1) Salve le disposizioni del paragrafo 2, nessuno è tenuto a farsi rappresentare da un mandatario abilitato nelle procedure istituite dalla presente convenzione.

2) Le persone fisiche e giuridiche che non hanno né domicilio né sede sul territorio di uno degli Stati contraenti devono essere rappresentati da un mandatario abilitato ed agire tramite il medesimo in ogni procedura istituita dalla presente convenzione, salvo per quanto concerne il deposito di una domanda di brevetto europeo; altre eccezioni possono essere previste dal regolamento di esecuzione.

3) Le persone fisiche e giuridiche domiciliate o aventi la loro sede sul territorio di uno degli Stati contraenti possono agire, in ogni procedura istituita dalla presente convenzione, tramite un loro impiegato

che non ha bisogno di essere un mandatario abilitato, ma deve essere in possesso di una procura conformemente alle disposizioni del regolamento di esecuzione. Il regolamento di esecuzione può prevedere se e a quali condizioni l'impiegato di una persona giuridica contemplata nel presente paragrafo può parimenti agire per altre persone giuridiche aventi la loro sede sul territorio di uno degli Stati contraenti ed aventi legami economici con essa.

4) Disposizioni particolari relative alla rappresentanza comune di parti che agiscono in comune possono essere previste nel regolamento di esecuzione.

Articolo 134

Mandatari abilitati

1) La rappresentanza di persone fisiche o giuridiche nelle procedure istituite dalla presente convenzione può essere assunta soltanto da mandatari iscritti in una lista all'uomo compilata dall'Ufficio europeo dei brevetti.

2) Può essere iscritta nella lista dei mandatari abilitati qualsiasi persona fisica che:

a) possiede la cittadinanza di uno degli Stati contraenti;

b) ha il suo domicilio professionale o il suo posto di lavoro sul territorio di uno degli Stati contraenti;

c) ha superato l'esame europeo d'idoneità.

3) L'iscrizione è effettuata su presentazione di una richiesta accompagnata da attestati comprovanti che le condizioni di cui al paragrafo 1 sono soddisfatte.

4) Le persone iscritte nella lista dei mandatari abilitati sono autorizzate ad agire in ogni procedura istituita dalla presente convenzione.

5) Per l'esercizio della sua attività di mandatario abilitato, ogni persona iscritta nella lista di cui al paragrafo 1 è autorizzata ad avere un domicilio professionale in uno Stato contraente nel quale si svolgono le procedure istituite dalla presente convenzione, tenuto conto del protocollo sulla centralizzazione allegata alla presente convenzione. Le autorità di questo Stato possono revocare questa autorizzazione soltanto in casi particolari e a norma della legislazione nazionale relativa all'ordine pubblico ed alla pubblica sicurezza. Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti deve essere consultato prima di prendere un tale provvedimento.

6) In particolari circostanze, il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può consentire una deroga alla disposizione del paragrafo 2, lettera *a*).

7) La rappresentanza nelle procedure istituite dalla presente convenzione può essere assunta così come da un mandatario abilitato anche da qualsiasi avvocato abilitato ad esercitare sul territorio di uno degli Stati contraenti ed avente ivi il suo domicilio professionale, nella misura in cui egli può agire in detto Stato in veste di mandatario in materia di brevetti d'invenzione. Sono applicabili le disposizioni del paragrafo 5.

8) Il Consiglio d'amministrazione può prendere disposizioni relative:

a) alla qualificazione ed alla formazione richieste per l'ammissione all'esame europeo di idoneità, ed all'esecuzione di questo esame;

b) all'istituzione o al riconoscimento di un istituto costituito da persone autorizzate ad agire come mandatari abilitati sia per aver superato l'esame europeo di qualificazione sia in virtù delle disposizioni dell'articolo 163, paragrafo 7, e

c) al potere disciplinare dell'istituto o dell'Ufficio europeo dei brevetti su queste persone.

PARTE OTTAVA

INCIDENZE SUL DIRITTO NAZIONALE

Capitolo I

TRASFORMAZIONE IN DOMANDA DI BREVETTO NAZIONALE

Articolo 135

Richiesta di avviamento della procedura nazionale

1) Il servizio centrale della proprietà industriale di uno Stato contraente designato può dare inizio alla procedura di concessione di un brevetto nazionale soltanto su richiesta del richiedente o del titolare di un brevetto europeo e nei casi seguenti:

a) se la domanda di brevetto europeo è considerata ritirata a norma dell'articolo 77, paragrafo 5 o dell'articolo 162, paragrafo 4;

b) negli altri casi previsti dalla legislazione nazionale in cui, a norma della presente convenzione, la domanda di brevetto europeo è respinta o ritirata o considerata come ritirata oppure il brevetto è revocato.

2) La richiesta deve essere presentata entro il termine di tre mesi a decorrere dal ritiro della domanda di brevetto o dalla notifica della comunicazione secondo la quale la domanda è considerata ritirata o dalla notifica della decisione di rigetto della domanda o di revoca del

brevetto europeo. La disposizione di cui all'articolo 66 cessa di produrre i suoi effetti se la richiesta non è presentata entro questo termine.

Articolo 136

Presentazione e trasmissione della richiesta

1) La richiesta di trasformazione deve essere presentata all'Ufficio europeo dei brevetti; in essa devono essere menzionati gli Stati contraenti nei quali si desidera dare inizio alla procedura di concessione di un brevetto nazionale. Questa richiesta è considerata presentata soltanto ad avvenuto pagamento della tassa di trasformazione. L'Ufficio europeo dei brevetti trasmette la richiesta ai servizi centrali della proprietà industriale degli Stati che vi sono menzionati, allegando una copia del fascicolo della domanda di brevetto europeo o del brevetto europeo.

2) Tuttavia, qualora sia stata significata al richiedente la comunicazione secondo la quale la domanda di brevetto è considerata ritirata conformemente all'articolo 77, paragrafo 5, la richiesta deve essere presentata al servizio centrale nazionale della proprietà industriale presso il quale detta domanda era stata depositata. Salve le disposizioni della legislazione nazionale relative alla difesa nazionale, questo servizio trasmette la richiesta, allegandovi una copia della domanda di brevetto europeo, direttamente ai servizi centrali degli Stati contraenti menzionati dal richiedente nella richiesta stessa. La disposizione di cui all'articolo 66 cessa di produrre i suoi effetti se questa trasmissione non è effettuata entro il termine di venti mesi a decorrere dalla data di deposito o, se una priorità è stata rivendicata, dalla data di priorità.

Articolo 137

Condizioni formali della trasformazione

1) Una domanda di brevetto europeo trasmessa conformemente alle disposizioni dell'articolo 136 non può, per quanto concerne la sua forma, essere assoggettata dalla legge nazionale a condizioni diverse da quelle previste dalla presente convenzione o a condizioni supplementari.

2) Il servizio centrale della proprietà industriale al quale la domanda è trasmessa può esigere che, entro un termine non inferiore a due mesi, il richiedente:

a) paghi la tassa nazionale di deposito;

b) presenti, in una delle lingue ufficiali dello Stato considerato, una traduzione del testo originale della domanda di brevetto europeo come pure, ove occorra, una traduzione del testo, modificato nel corso della procedura dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti, in base al quale egli desidera che la procedura nazionale si svolga.

Capitolo II

NULLITÀ E DIRITTI ANTERIORI

Articolo 138

Cause di nullità

1) Salve le disposizioni dell'articolo 139, il brevetto europeo può essere dichiarato nullo, a norma della legislazione di uno Stato contraente, con effetto sul territorio di questo Stato, soltanto se:

a) l'oggetto del brevetto europeo non è brevettabile ai sensi degli articoli 52 a 57;

b) l'invenzione non è esposta, nel brevetto europeo, in modo sufficientemente chiaro e completo perché una persona del mestiere possa attuarla;

c) l'oggetto del brevetto europeo si estende oltre il contenuto della domanda quale è stata depositata oppure, se il brevetto è stato concesso in base ad una domanda divisionale o ad una nuova domanda depositata conformemente alle disposizioni dell'articolo 61, l'oggetto del brevetto si estende oltre il contenuto della domanda iniziale quale è stata depositata;

d) la protezione conferita dal brevetto è stata estesa;

e) il titolare del brevetto europeo non aveva il diritto di ottenerlo ai sensi dell'articolo 60, paragrafo 1.

2) Se i motivi di nullità colpiscono solo parzialmente il brevetto europeo, la nullità è pronunciata sotto forma di una corrispondente limitazione di detto brevetto. Se la legislazione nazionale lo ammette, la limitazione può essere effettuata sotto forma di modifica delle rivendicazioni, della descrizione o dei disegni.

Articolo 139

Diritti anteriori e diritti con la medesima data

1) In ogni Stato contraente designato, una domanda di brevetto europeo o un brevetto europeo è trattato dal punto di vista dei diritti anteriori, rispetto ad una domanda di brevetto nazionale o ad un brevetto nazionale, come una domanda di brevetto nazionale o un brevetto nazionale.

2) Una domanda di brevetto nazionale o un brevetto nazionale di uno Stato contraente è trattato dal punto di vista dei diritti anteriori, rispetto a un brevetto europeo che designa questo Stato contraente, come se questo brevetto europeo fosse un brevetto nazionale.

3) Ogni Stato contraente ha facoltà di decidere se ed a quali condizioni possano essere cumulate le protezioni conferite ad un'invenzio-

ne esposta tanto in una domanda di brevetto europeo o in un brevetto europeo quanto in una domanda di brevetto nazionale o in un brevetto nazionale con la medesima data di deposito o, se una priorità è rivendicata, la medesima data di priorità.

Capitolo III

ALTRE INCIDENZE SUL DIRITTO NAZIONALE

Articolo 140

Modelli di utilità e certificati di utilità nazionali

Gli articoli 66, 124, 135, 136, 137 e 139 sono applicabili ai modelli di utilità o ai certificati di utilità come pure alle corrispondenti domande, negli Stati contraenti la cui legislazione prevede siffatti titoli di protezione.

Articolo 141

Tasse annuali per il brevetto europeo

1) Le tasse annuali dovute per il brevetto europeo possono essere riscosse soltanto per gli anni successivi a quello di cui all'articolo 86, paragrafo 4.

2) Se il termine di pagamento di tasse annuali per brevetti europei scade entro due mesi dalla pubblicazione della menzione della concessione del brevetto, dette tasse annuali sono considerate validamente pagate se il pagamento è effettuato entro il termine suddetto. Non viene riscossa nessuna soprattassa prevista dal regolamento nazionale.

PARTE NONA

ACCORDI PARTICOLARI

Articolo 142

Brevetto unitario

1) Un gruppo di Stati contraenti che, in un accordo particolare, hanno disposto che i brevetti europei concessi per questi Stati hanno un carattere unitario nel complesso dei loro territori, può prevedere che i brevetti europei possono essere concessi soltanto congiuntamente per tutti questi Stati.

2) Se un gruppo di Stati contraenti si è valso della facoltà di cui al paragrafo 1, sono applicabili le disposizioni della presente parte.

Articolo 143

Organi speciali dell'Ufficio europeo dei brevetti

1) Il gruppo degli Stati contraenti può affidare compiti supplementari all'Ufficio dei brevetti europeo.

2) Per l'esecuzione di questi compiti supplementari, possono essere istituiti presso l'Ufficio europeo dei brevetti organi speciali, comuni agli Stati di questo gruppo. Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti assume la direzione di questi organi speciali; le disposizioni dell'articolo 10, paragrafi 2 e 3 sono applicabili.

Articolo 144

Rappresentanza dinanzi agli organi speciali

Il gruppo degli Stati contraenti può prevedere norme speciali per la rappresentanza delle parti dinanzi agli organi di cui all'articolo 143, paragrafo 2.

Articolo 145

Comitato ristretto del Consiglio d'amministrazione

1) Il gruppo di Stati contraenti può istituire un Comitato ristretto del Consiglio d'amministrazione per controllare l'attività degli organi speciali istituiti a norma dell'articolo 143, paragrafo 2; l'Ufficio europeo dei brevetti mette a disposizione di questo Comitato il personale, i locali ed i mezzi materiali necessari per l'adempimento della sua missione. Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti è responsabile delle attività degli organi speciali dinanzi al Comitato ristretto del Consiglio d'amministrazione.

2) La composizione, le competenze e le attività del Comitato ristretto sono determinate dal gruppo degli Stati contraenti.

Articolo 146

Copertura delle spese per compiti speciali

Un gruppo di Stati contraenti che abbia affidato compiti supplementari all'Ufficio europeo dei brevetti ai sensi dell'articolo 143 si assume le spese sostenute dall'Organizzazione per l'esecuzione di questi compiti. Se organi speciali sono stati istituiti in seno all'Ufficio europeo dei brevetti per l'esecuzione di questi compiti speciali, il gruppo di Stati contraenti si assume le spese per il personale, i locali e il materiale pertinenti ai detti organi. Sono applicabili l'articolo 39, paragrafi 3 e 4, e gli articoli 41 e 47.

Articolo 147

Versamenti in base alle tasse riscosse per il mantenimento in vigore del brevetto unitario

Se il gruppo di Stati contraenti ha stabilito una tabella unica per le tasse annuali, la percentuale di cui all'articolo 39, paragrafo 1, è calcolata in base a questa tabella unica; il minimo di cui all'articolo 39, paragrafo 1, è anche il minimo per quanto concerne il brevetto unitario. L'articolo 39, paragrafi 3 e 4, è applicabile.

Articolo 148

Della domanda di brevetto europeo come oggetto di proprietà

1) L'articolo 74 è applicabile qualora il gruppo di Stati contraenti non abbia previsto altre disposizioni.

2) Il gruppo di Stati contraenti può disporre che la domanda di brevetto europeo, sempreché questi Stati contraenti siano designati, può essere trasferita oppure essere oggetto di cessione in garanzia o di esecuzione forzata soltanto per tutti gli Stati contraenti del gruppo e soltanto conformemente alle disposizioni dell'accordo particolare.

Articolo 149

Designazione congiunta

1) Il gruppo di Stati contraenti può disporre che la designazione degli Stati del gruppo può essere effettuata soltanto congiuntamente e che la designazione di uno o più di detti Stati vale come designazione di tutti gli Stati.

2) Se l'Ufficio europeo dei brevetti è l'Ufficio designato ai sensi dell'articolo 153, paragrafo 1, il paragrafo 1 del presente articolo è applicabile se il richiedente indica nella domanda internazionale che egli intende ottenere un brevetto europeo per gli Stati del gruppo da lui designati o per uno solo di essi. La presente disposizione è parimenti applicabile quando il richiedente ha designato nella domanda internazionale uno Stato contraente di questo gruppo la cui legislazione prevede che una designazione di questo Stato ha gli effetti di una domanda di brevetto europeo.

PARTE DECIMA

DOMANDA INTERNAZIONALE AI SENSI DEL TRATTATO DI COOPERAZIONE IN MATERIA DI BREVETTI

Articolo 150

Applicazione del trattato di cooperazione in materia di brevetti

1) Il Trattato di Cooperazione in materia di brevetti del 19 giugno 1970, denominato in appresso « Trattato di Cooperazione », è applicabile conformemente alle disposizioni della presente parte.

2) Le domande internazionali depositate conformemente al Trattato di Cooperazione possono formare oggetto di procedura presso l'Ufficio europeo dei brevetti. In queste procedure, sono applicabili le disposizioni di detto Trattato e, a titolo complementare, le disposizioni della presente convenzione. Le disposizioni del Trattato di Cooperazione prevalgono in caso di divergenza. In particolare, per una domanda internazionale, il termine entro il quale la richiesta di esame deve essere presentata a norma dell'atricolo 94, paragrafo 2, della presente convenzione non scade prima del termine prescritto, secondo i casi, dall'articolo 22 o dall'articolo 39 del Trattato di Cooperazione.

3) Quando l'Ufficio europeo dei brevetti agisce come Ufficio designato o come Ufficio eletto per una domanda internazionale, questa domanda è considerata essere una domanda di brevetto europeo.

4) I riferimenti fatti nella presente convenzione al Trattato di Cooperazione si estendono anche al regolamento di esecuzione di questo Trattato.

Articolo 151

L'Ufficio europeo dei brevetti come Ufficio ricevente

1) L'Ufficio europeo dei brevetti può essere Ufficio ricevente ai sensi dell'articolo 2 (xv) del Trattato di Cooperazione, qualora il richiedente sia cittadino di uno Stato contraente della presente convenzione per il quale il Trattato di Cooperazione è entrato in vigore; la presente disposizione è parimenti applicabile qualora il richiedente abbia il suo domicilio o la sua sede in questo Stato.

2) L'Ufficio europeo dei brevetti può essere Ufficio ricevente anche qualora il richiedente sia cittadino di uno Stato che, pur non facendo parte della presente convenzione, fa parte del Trattato di Cooperazione ed ha concluso con l'Organizzazione un accordo secondo il quale, conformemente alle disposizioni di detto Trattato, l'Ufficio europeo dei brevetti funge da Ufficio ricevente in luogo e vece dell'ufficio nazionale; la presente disposizione è parimenti applicabile qualora il richiedente abbia il suo domicilio o la sua sede in questo Stato.

3) Previo consenso del Consiglio d'amministrazione, l'Ufficio europeo dei brevetti può fungere da Ufficio ricevente anche per qualsiasi altro richiedente conformemente ad un accordo concluso tra l'Organizzazione e l'Ufficio internazionale dell'Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale.

Articolo 152

Deposito e trasmissione della domanda internazionale

1) Se il richiedente sceglie l'Ufficio europeo dei brevetti come Ufficio ricevente della sua domanda internazionale, egli deve depositare

quest'ultima direttamente presso l'Ufficio europeo dei brevetti. Sono applicabili, tuttavia, le disposizioni dell'articolo 75, paragrafo 2.

2) Se una domanda internazionale è depositata presso l'Ufficio europeo dei brevetti tramite il competente servizio centrale della proprietà industriale, gli Stati contraenti prendono i provvedimenti appropriati per garantire la trasmissione delle domande all'Ufficio europeo dei brevetti in tempo affinché esso possa soddisfare, entro i termini prescritti, gli obblighi che, a norma del Trattato di Cooperazione, gli incombono per la trasmissione delle domande internazionali.

3) Per la domanda internazionale deve essere pagata, all'atto del deposito, la tassa di trasmissione.

Articolo 153

L'Ufficio europeo dei brevetti come Ufficio designato

1) Ai sensi dell'articolo 2-*xiii*) del Trattato di Cooperazione, l'Ufficio europeo dei brevetti è l'Ufficio designato per gli Stati contraenti della presente convenzione, per i quali il Trattato di Cooperazione è entrato in vigore, che sono designati nella domanda internazionale, se il richiedente indica all'Ufficio ricevente, in questa domanda, che egli intende ottenere un brevetto europeo per questi Stati. La presente disposizione è parimenti applicabile quando il richiedente ha designato, nella domanda internazionale, uno Stato contraente la cui legislazione prevede che una designazione di questo Stato ha gli effetti di una domanda di brevetto europeo.

2) Quando l'Ufficio europeo dei brevetti funge da Ufficio designato, le divisioni di esame sono competenti a prendere le decisioni di cui all'articolo 25, paragrafo 2, lettera *a*), del Trattato di Cooperazione.

Articolo 154

L'Ufficio europeo dei brevetti come amministrazione incaricata della ricerca internazionale

1) Previo accordo concluso tra l'Organizzazione e l'Ufficio internazionale dell'Organizzazione Mondiale della Proprietà intellettuale, l'Ufficio europeo dei brevetti funge da amministrazione incaricata della ricerca internazionale, ai sensi del Capitolo I del Trattato di Cooperazione, per i richiedenti che sono cittadini di uno Stato contraente per il quale il Trattato di Cooperazione è entrato in vigore; la presente disposizione è parimenti applicabile qualora il richiedente abbia il suo domicilio o la sua sede in questo Stato.

2) Previo consenso del Consiglio d'amministrazione, l'Ufficio europeo dei brevetti funge da amministrazione incaricata della ricerca internazionale per qualsiasi altro richiedente, conformemente ad un

accordo concluso tra l'Organizzazione e l'Ufficio Internazionale dell'Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale.

3) Le commissioni di ricorso sono competenti a deliberare su una riserva formulata dal richiedente contro una tassa addizionale fissata dall'Ufficio europeo dei brevetti in virtù dell'articolo 17, paragrafo 3 lettera *a*) del Trattato di Cooperazione.

Articolo 155

L'Ufficio europeo dei brevetti come amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale

1) Previo accordo concluso tra l'Organizzazione e l'Ufficio internazionale, l'Ufficio europeo dei brevetti funge da amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, ai sensi del capitolo II Trattato di Cooperazione, per i richiedenti che sono cittadini di uno Stato contraente per il quale questo capitolo è entrato in vigore; la presente disposizione è parimenti applicabile qualora il richiedente abbia il suo domicilio o la sua sede in questo Stato.

2) Previo consenso del Consiglio d'amministrazione, l'Ufficio europeo dei brevetti funge da amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale per qualsiasi altro richiedente, conformemente ad un accordo concluso tra l'Organizzazione e l'Ufficio internazionale dell'Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale.

3) Le commissioni di ricorso sono competenti a deliberare su una riserva formulata dal richiedente contro una tassa addizionale fissata dall'Ufficio europeo dei brevetti in virtù dell'articolo 34, paragrafo 3, lettera *a*), del Trattato di Cooperazione.

Articolo 156

L'Ufficio europeo dei brevetti come Ufficio eletto

L'Ufficio europeo dei brevetti funge da Ufficio eletto ai sensi dell'articolo 2-*xiv*) del Trattato di Cooperazione, se il richiedente ha eletto uno degli Stati di cui all'articolo 153, paragrafo 1, o all'articolo 149, paragrafo 2, per il quale il Capitolo II del Trattato di Cooperazione è entrato in vigore. Previo consenso del Consiglio d'amministrazione, la presente disposizione è applicabile anche qualora il richiedente sia cittadino di uno Stato non contraente o per il quale il Capitolo II non sia ancora entrato in vigore oppure abbia il suo domicilio o la sua sede in questo Stato, nella misura in cui detto richiedente fa parte delle persone alle quali l'Assemblea dell'Unione di cooperazione internazionale in materia di brevetti ha permetto, mediante decisione presa conformemente all'articolo 31, paragrafo 2, lettera *b*) di detto trattato, di presentare una domanda di esame preliminare internazionale.

Articolo 157

Rapporto di ricerca internazionale

1) Senza pregiudizio delle disposizioni dei paragrafi che seguono, il rapporto di ricerca internazionale previsto all'articolo 18 del Trattato di Cooperazione o una dichiarazione fatta in virtù dell'articolo 17, paragrafo 2, lettera *a*) di questo trattato e la loro pubblicazione a norma dell'articolo 21 del medesimo trattato sostituiscono il rapporto di ricerca europea e la menzione della sua pubblicazione nel Bollettino europeo dei brevetti.

2) Salve le decisioni del Consiglio d'amministrazione contemplate nel paragrafo 3:

a) per ogni domanda internazionale viene redatto un rapporto complementare di ricerca europea;

b) il richiedente deve pagare simultaneamente la tassa di ricerca e la tassa nazionale prevista all'articolo 22, paragrafo 1 o all'articolo 39 paragrafo 1 del Trattato di cooperazione. Se la tassa di ricerca non è pagata in tempo utile, la domanda è considerata come ritirata.

3) Il Consiglio d'amministrazione può decidere in quali condizioni e in quale misura:

a) si rinuncia al rapporto complementare di ricerca europea;

b) si riduce l'importo della tassa di ricerca.

4) Il Consiglio d'amministrazione può, in qualsiasi momento, revocare le decisioni prese a norma del paragrafo 3.

Articolo 158

Pubblicazione della domanda internazionale e comunicazione all'Ufficio europeo dei brevetti

1) La pubblicazione, in virtù dell'articolo 21 del Trattato di Cooperazione, di una domanda internazionale per la quale l'Ufficio europeo dei brevetti è Ufficio designato sostituisce, fatte salve le disposizioni del paragrafo 3, la pubblicazione della domanda di brevetto europeo ed è menzionata nel Bollettino europeo dei brevetti. Tuttavia, il contenuto di questa domanda non è considerato come parte dello stato della tecnica ai sensi dell'articolo 54, paragrafo 3, se le condizioni di cui al paragrafo 2 non sono soddisfatte.

2) La domanda internazionale deve essere rimessa all'Ufficio europeo dei brevetti in una delle sue lingue ufficiali. Il richiedente deve pagare all'Ufficio europeo dei brevetti la tassa nazionale prevista all'articolo 22, paragrafo 1, o all'articolo 39, paragrafo 1, del Trattato di Cooperazione.

3) Se la domanda internazionale è pubblicata in una lingua che non sia una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti, quest'ultimo pubblica la domanda internazionale che gli è stata rimessa secondo il paragrafo 2. Salve le disposizioni dell'articolo 67, paragrafo 3, la protezione provvisoria di cui all'articolo 67, paragrafi 1 e 2, è conferita soltanto a decorrere dalla data di questa pubblicazione.

PARTE UNDICESIMA

DISPOSIZIONI TRANSITORIE

Articolo 159

Consiglio d'amministrazione durante il periodo transitorio

1) Gli Stati di cui all'articolo 169, paragrafo 1, nominano i loro rappresentanti in seno al Consiglio d'amministrazione; su convocazione del governo della Repubblica federale di Germania, il Consiglio si riunisce al più tardi due mesi dopo l'entrata in vigore della presente convenzione, in particolare per nominare il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

2) Il mandato del primo Presidente del Consiglio d'amministrazione nominato dopo l'entrata in vigore della presente convenzione dura quattro anni.

3) Il mandato di un membro eletto del primo Ufficio direttivo del Consiglio d'amministrazione istituito dopo l'entrata in vigore della presente convenzione dura cinque anni e quello di un secondo membro eletto dura quattro anni.

Articolo 160

Nomina di agenti durante il periodo transitorio

1) Fino all'adozione dello statuto dei funzionari e del regime applicabile agli altri agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti, il Consiglio d'amministrazione e il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti, ognuno nell'ambito della propria competenza, assumono il personale necessario e concludono a tal fine contratti di limitata durata. Il Consiglio d'amministrazione può stabilire principi generali per l'assunzione del personale.

2) Durante un periodo transitorio di cui esso stesso fissa la fine, il Consiglio d'amministrazione, dopo aver sentito il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti, può nominare membri della Commissione ampliata delle commissioni di ricorso dei tecnici o dei giuristi appartenenti alle autorità giudiziarie nazionali o ai servizi nazionali degli Stati contraenti, i quali possono continuare a svolgere le loro funzioni

in seno a queste autorità giudiziarie o questi servizi nazionali. Essi possono essere nominati per un periodo inferiore a cinque anni ma non inferiore a un anno ad essere rinominati.

Articolo 161

Primo esercizio finanziario

1) Il primo esercizio finanziario dell'Organizzazione incomincia con la data d'entrata in vigore della presente convenzione e termina il 31 dicembre dello stesso anno. Se questo esercizio incomincia nel secondo semestre, esso termina il 31 dicembre dell'anno che segue.

2) Il bilancio del primo esercizio è stabilito il più presto possibile dopo l'entrata in vigore della presente convenzione. In attesa del versamento dei contributi degli Stati contraenti previsti all'articolo 40 ed afferenti al primo bilancio, questi Stati concedono, su richiesta del Consiglio d'amministrazione e per l'importo da esso fissato, anticipazioni che vengono dedotte dai contributi da essi dovuti per questo esercizio. L'importo delle anticipazioni è determinato in base al criterio di ripartizione di cui all'articolo 40. Le disposizioni dell'articolo 39, paragrafi 3 e 4, sono applicabili alle anticipazioni.

Articolo 162

Estensione progressiva del campo di attività dell'Ufficio europeo dei brevetti

1) Le domande di brevetto possono essere presentate all'Ufficio europeo dei brevetti a decorrere dalla data fissata dal Consiglio d'amministrazione su proposta del Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

2) Il Consiglio d'amministrazione puo, su proposta del Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti, decidere che a decorrere dalla data di cui al paragrafo 1, l'istruzione delle domande di brevetto europeo potrà essere limitata. Questa limitazione può concernere determinati rami della tecnica. Tuttavia, le domande di brevetto europeo devono comunque essere esaminate per determinare se una data di deposito può essere loro riconosciuta.

3) Se una decisione è stata presa in virtù del paragrafo 2, il Consiglio d'amministrazione non può ulteriormente limitare l'istruzione delle domande di brevetto europeo.

4) Se l'istruzione di una domanda di brevetto europeo non può essere continuata a motivo delle limitazioni imposte alla procedura in virtù del paragrafo 2, l'Ufficio europeo dei brevetti notifica questo fatto al richiedente indicandogli che egli può presentare una richiesta di trasformazione. A ricevimento di questa notificazione, la domanda di brevetto europeo è considerata ritirata.

Articolo 163

Mandatari abilitati durante un periodo transitorio

1) Durante un periodo transitorio, di cui il Consiglio d'amministrazione fissa la scadenza, e in deroga all'articolo 134, paragrafo 2, può essere iscritta nella lista dei mandatari abilitati qualsiasi persona fisica che:

a) possiede la cittadinanza di uno degli Stati contraenti;

b) ha il suo domicilio professionale o il suo posto di lavoro sul territorio di uno degli Stati contraenti;

c) è abilitata a rappresentare in materia di brevetti d'invenzione persone fisiche o giuridiche dinanzi al servizio centrale della proprietà industriale dello Stato contraente sul cui territorio questa persona esercita o è impiegata.

2) L'iscrizione è effettuata su presentazione di una richiesta accompagnata da un attestato del servizio centrale della proprietà industriale indicante che le condizioni di cui al paragrafo 1 sono soddisfatte.

3) Quando, in uno Stato contraente, l'abilitazione di cui al paragrafo 1, lettera *c*), non è subordinata ad una qualificazione professionale speciale, le persone che chiedono di essere iscritte nella lista e che agiscono in materia di brevetti dinanzi al servizio centrale della proprietà industriale di detto Stato, devono aver esercitato regolarmente per almeno cinque anni. Tuttavia, sono dispensate dalla condizione di esercizio della professione le persone la cui qualificazione professionale a rappresentare, in materia di brevetti d'invenzione, persone fisiche o giuridiche dinanzi al servizio centrale della proprietà industriale di uno degli Stati contraenti è riconosciuta ufficialmente conformemente alle prescrizioni stabilite da questo Stato. L'attestato rilasciato dal servizio centrale della proprietà industriale deve indicare che la persona che fa la richiesta soddisfa a una delle condizioni previste in questo paragrafo.

4) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può concedere una deroga:

a) all'esigenza di cui al paragrafo 3, prima frase, quando la persona che fa la richiesta dimostra di aver acquisito in un altro modo la qualificazione richiesta;

b) in particolari circostanze, all'esigenza di cui al paragrafo 1, lettera *a*).

5) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti è tenuto a concedere una deroga all'esigenza di cui al paragrafo 1, lettera *a*), se, in data 5 ottobre 1973, la persona che fa la richiesta è in possesso delle condizioni di cui al paragrafo 1, lettere *b*) e *c*).

6) Le persone che hanno il loro domicilio professionale o il loro posto di lavoro sul territorio di uno Stato che ha aderito alla presente

convenzione meno di un anno prima della scadenza del periodo transitorio di cui al paragrafo 1 oppure dopo la scadenza di questo periodo, possono, nelle condizioni previste ai paragrafi 1 a 5, e durante un periodo di un anno a decorrere dalla data in cui l'adesione di detto Stato ha preso effetto, essere iscritte nella lista dei mandatari abilitati.

7) Scaduto il periodo transitorio, e senza pregiudizio dei provvedimenti disciplinari presi in virtù dell'articolo 134, paragrafo 8, lettera *c*), le persone iscritte nella lista dei mandatari abilitati durante detto periodo vi rimangono iscritte o, su richiesta, sono nuovamente iscritte nella lista, purché rispondano alla condizione di cui al paragrafo 1, lettera *b*).

PARTE DODICESIMA

DISPOSIZIONI FINALI

Articolo 164

Regolamento di esecuzione e protocolli

1) Il regolamento di esecuzione, il protocollo relativo al riconoscimento, il protocollo relativo ai privilegi e alle immunità, il protocollo relativo alla centralizzazione e il protocollo interpretativo dell'articolo 69 costituiscono parte integrante della presente convenzione.

2) In caso di divergenza tra il testo della presente convenzione e il testo del regolamento di esecuzione, fa fede il primo di tali testi.

Articolo 165

Firma — Ratifica

1) La presente convenzione rimane aperta fino al 5 aprile 1974 alla firma degli Stati che hanno partecipato alla Conferenza intergovernativa per l'istituzione di un sistema europeo di concessione di brevetti o che sono stati informati di questa conferenza e della possibilità loro offerta di parteciparvi.

2) La presente convenzione è sottoposta a ratifica; gli strumenti di ratifica sono depositati presso il governo della Repubblica federale di Germania.

Articolo 166

Adesione

1) La presente convenzione è aperta all'adesione:

a) degli Stati di cui all'articolo 165, paragrafo 1;

b) di ogni altro Stato europeo su invito del Consiglio d'amministrazione.

2) Ogni Stato che abbia fatto parte della presente convenzione e cessato di farne parte a norma dell'articolo 172, paragrafo 4, può nuovamente divenire parte della convenzione aderendo ad essa.

3) Gli strumenti di adesione sono depositati presso il governo della Repubblica federale di Germania.

Articolo 167

Riserve

1) Ogni Stato contraente può, al momento della firma o del deposito del suo strumento di ratifica o di adesione, formulare unicamente le riserve di cui al paragrafo 2.

2) Ogni Stato contraente può riservarsi la facoltà di disporre:

a) che i brevetti europei, nella misura in cui essi conferiscono la protezione ai prodotti chimici, farmaceutici o alimentari come tali, non hanno effetto o possono essere annullati conformemente alle disposizioni in vigore per i brevetti nazionali; questa riserva lascia impregiudicata la protezione conferita dal brevetto nella misura in cui esso concerne un procedimento di fabbricazione o di utilizzazione di un prodotto chimico, ovvero un procedimento di fabbricazione di un prodotto farmaceutico o alimentare;

b) che i brevetti europei, nella misura in cui essi concernono i procedimenti agricoli od orticoli diversi da quelli ai quali si applica l'articolo 53, lettera *b*), non hanno effetto e possono essere annullati conformemente alle disposizioni in vigore per i brevetti nazionali;

c) che i brevetti europei hanno una durata inferiore a venti anni conformemente alle disposizioni in vigore per i brevetti nazionali;

d) che esso non è vincolato dal protocollo relativo al riconoscimento.

3) Ogni riserva fatta da uno Stato contraente produce i suoi effetti durante un periodo di dieci anni al massimo a decorrere dall'entrata in vigore della presente convenzione. Tuttavia, qualora uno Stato contraente abbia fatto riserve secondo il paragrafo 2, lettera *a*) e *b*), il Consiglio d'amministrazione, può, nei riguardi di questo Stato, prorogare questo periodo di cinque anni al massimo, per tutte o per parte delle riserve fatte, a condizione che questo Stato presenti, al più tardi un anno prima della scadenza del periodo di dieci anni, una domanda motivata che permetta al Consiglio d'amministrazione di decidere che questo Stato non è in grado di rinunciare alla riserva della scadenza del periodo di dieci anni.

4) Ogni Stato contraente che ha fatto una riserva la ritira appena le circostanze lo permettano. Il ritiro delle riserve è fatto mediante notificazione inviata al governo della Repubblica federale di Germania e prende effetto un mese dopo la data di ricevimento della notificazione.

5) Ogni riserva fatta in virtù del paragrafo 2, lettere *a*), *b*) o *c*), si estende ai brevetti europei concessi in base a domande di brevetto europeo depositate durante il periodo nel quale la riserva produce i suoi effetti. Gli effetti di tale riserva sussistono per tutta la durata di questi brevetti.

6) Senza pregiudizio delle disposizioni dei paragrafi 4 e 5, ogni riserva cessa di produrre i suoi effetti alla scadenza del periodo di cui al paragrafo 3, prima frase, oppure, se questo periodo è stato prorogato, alla fine della proroga.

Articolo 168

Campo d'applicazione territoriale

1) Ogni Stato contraente può dichiarare, nel suo strumento di ratifica o di adesione, o in qualsiasi altro momento, in una notificazione inviata al governo della Repubblica federale di Germania, che la convenzione è applicabile a una o più territori per i quali esso assume la responsabilità delle relazioni estere. I brevetti europei concessi per questo Stato producono il loro effetto sui territori per i quali questa dichiarazione ha preso effetto.

2) Se la dichiarazione di cui al paragrafo 1 è inclusa nello strumento di ratifica o di adesione, essa prende effetto alla data stessa della ratifica o dell'adesione; se la dichiarazione è effettuata in una notificazione successiva al deposito dello strumento di ratifica o di adesione, questa dichiarazione prende effetto sei mesi dopo che il governo della Repubblica federale di Germania l'ha ricevuta.

Articolo 169

Entrata in vigore

1) La presente convenzione entra in vigore tre mesi dopo l'avvenuto deposito dell'ultimo degli strumenti di ratifica o di adesione di sei Stati sul territorio dei quali il numero totale di domande di brevetto depositate nel 1970 ha raggiunto almeno 180.000 per il complesso di detti Stati.

2) Ogni ratifica o adesione successiva all'entrata in vigore della presente convenzione prende effetto il primo giorno del terzo mese che segue il deposito dllo strumento di ratifica o di adesione.

Articolo 170

Quota d'ammissione

1) Ogni Stato che ratifica la presente convenzione o vi aderisce dopo la sua entrata in vigore versa all'Organizzazione una quota d'ammissione che non sarà rimborsata.

2) La quota d'ammissione è pari al 5 per cento dell'importo che risulta, per lo Stato considerato, dall'applicazione, all'importo totale delle somme dovuta dagli altri Stati contraenti per gli esercizi finanziari anteriori, del criterio di ripartizione dei contributi finanziari eccezionali prevista all'articolo 40, paragrafi 3 e 4, valido alla data in cui la ratifica o l'adesione di detto Stato prende effetto.

3) Qualora non siano stati richiesti contributi finanziari eccezionali per l'esercizio finanziario che precede quello che comprende la data di cui al paragrafo 2, il criterio di ripartizione alla quale detto paragrafo si riferisce è quello che sarebbe stato applicabile allo Stato considerato per l'unico esercizio finanziario per il quale dovevano essere versati contributi finanziari eccezionali.

Articolo 171

Durata della convenzione

La presente convenzione è stipulata per una durata illimitata.

Articolo 172

Revisione

1) La presente convenzione può essere riveduta da una conferenza degli Stati contraenti.

2) La conferenza è preparata e convocata dal Consiglio d'amministrazione. Essa può validamente deliberare soltanto se vi sono rappresentati almeno tre quarti degli Stati facenti parte della convenzione. Per essere adottato, il testo riveduto della convenzione deve essere approvato dai tre quarti degli Stati facenti parte della convenzione rappresentati alla conferenza e votanti. L'astensione non è considerata come voto.

3) Il testo riveduto della convenzione entra in vigore dopo il deposito degli strumenti di ratifica o l'adesione di un numero di Stati determinato dalla conferenza e alla data da questa stabilita.

4) Gli Stati che, alla data dell'entrata in vigore della convenzione riveduto, non l'hanno ratificata o non vi hanno aderito, cessano di far parte della presente convenzione a decorrere da questa data.

Articolo 173

Controversie tra Stati contraenti

1) Ogni controversia tra gli Stati contraenti sull'interpretazione o sull'applicazione della presente convenzione, che non sia stata composta mediante negoziati, è sottoposta, su richiesta di uno degli Stati

interessati, al Consiglio d'amministrazione, che si adopera per il raggiungimento di un accordo tra gli Stati anzidetti.

2) Se l'accordo non è raggiunto entro sei mesi dalla data in cui la controversia è stata sottoposta al Consiglio d'amministrazione, uno qualsiasi degli Stati in causa può rivolgersi alla Corte internazionale di Giustizia per una decisione vincolante delle parti.

Articolo 174

Denuncia

Ogni Stato contraente può in qualsiasi momento denunciare la presente convenzione. La denuncia è notificata al governo della Repubblica federale di Germania. Essa prende effetto un anno dopo la data di ricevimento di questa notificazione.

Articolo 175

Riserva dei diritti acquisiti

1) Quando uno Stato cessa di far parte della presente convenzione a norma dell'articolo 172, paragrafo 4, e dell'articolo 174, i diritti acquisiti anteriormente in virtù di questa convenzione rimangono impregiudicati.

2) Le domande di brevetto europeo, pendenti alla data in cui uno Stato designato cessa di far parte della convenzione, continuano ad essere istruite dall'Ufficio europeo dei brevetti, per quanto concerne questo Stato, come se la convenzione, nel testo in vigore dopo questa data, fosse ad esso applicabile.

3) Le disposizioni del paragrafo 2) sono applicabili ai brevetti europei nei cui riguardi, alla data menzionata in questo paragrafo, una procedura di opposizione è in corso o il termine di opposizione non è scaduto.

4) Il presente articolo non pregiudica il diritto di uno Stato che ha cessato di far parte della presente convenzione di applicare ai brevetti europei le disposizioni del testo della convenzione della quale esso faceva parte.

Articolo 176

Diritti e obblighi finanziari di uno Stato contraente che ha cessato di far parte della convenzione

1) A uno Stato che ha cessato di far parte della presente convenzione, a norma dell'articolo 172, paragrafo 4, o dell'articolo 174, l'Organizzazione rimborsa i contributi finanziari eccezionali da esso

versati in base all'articolo 40, paragrafo 2, nella stessa data e nelle stesse condizioni in cui l'Organizzazione rimborsa i contributi finanziari eccezionali che altri Stati le hanno versato durante il medesimo esercizio finanziario.

2) Le somme il cui importo corrisponde alla percentuale delle tasse riscosse per il mantenimento in vigore dei brevetti europei nello Stato di cui al paragrafo 1, così come sono definite nell'articolo 39, devono essere versate da quello Stato anche dopo che abbia cessato di far parte della presente convenzione; l'importo di queste somme è quello che lo Stato considerato doveva versare alla data in cui esso ha cessato di far parte della presente convenzione.

Articolo 177

Lingue della convenzione

1) La presente convenzione è redatta in un esemplare, nelle lingue francese, inglese e tedesco, depositato negli archivi del governo della Repubblica federale di Germania, i tre testi facendo tutti ugualmente fede.

2) I testi della presente convenzione, redatti nelle lingue ufficiali di Stati contraenti diverse da quelle nominate nel paragrafo 1 e approvati dal Consiglio d'amministrazione, sono considerati come testi ufficiali. In caso di divergenze d'interpretazione dei diversi testi, fanno fede i testi di cui al paragrafo 1.

Articolo 178

Trasmissioni e notificazioni

1) Il governo della Repubblica federale di Germania prepara copie tificate conformi della presente convenzione e le trasmette ai governi degli Stati firmatari o aderenti.

2) Il governo della Repubblica federale di Germania notifica ai governi degli Stati di cui al paragrafo 1:

a) le firme;

b) l'avvenuto deposito di ogni strumento di ratifica o di adesione;

c) ogni riserva e ogni ritiro di riserva in applicazione delle disposizioni dell'articolo 167;

d) ogni dichiarazione o notificazione pervenutagli in applicazione delle disposizioni dell'articolo 168;

e) la data di entrata in vigore della presente convenzione;

f) ogni denuncia pervenutagli in applicazione delle disposizioni dell'articolo 174 e la data in cui la denuncia prende effetto.

3) Il governo della Repubblica federale di Germania fa registrare la presente convenzione presso il Segretariato dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

In fede di che, i plenipotenziari designati a tale scopo, dopo aver presentato i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno firmato la presente convenzione.

Fatta a Monaco, il cinque ottobre millenovecentosettantatrè.

(Seguono le firme)

REGOLAMENTO DI ESECUZIONE DELLA CONVENZIONE SULLA CONCESSIONE DI BREVETTI EUROPEI

PARTE PRIMA

DISPOSIZIONI DI APPLICAZIONE DELLA PARTE PRIMA DELLA CONVENZIONE

Capitolo I

LINGUE DELL'UFFICIO EUROPEO DEI BREVETTI

Regola 1

Deroghe, nella procedura scritta, alle disposizioni relative alle lingue della procedura

1) Gli opponenti e i terzi che intervengono in una procedura di opposizione possono presentare documenti in una qualsiasi delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti. L'opponente o il terzo che interviene nella procedura di opposizione può presentare la traduzione, in una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti, di un documento che va presentato entro un termine stabilito.

2) I documenti utilizzati come mezzi di prova dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti, segnatamente le pubblicazioni, possono essere presentati in qualsiasi lingua. Tuttavia, l'Ufficio europeo dei brevetti può esigere che una traduzione in una delle sue lingue ufficiali sia presentata entro un termine da esso assegnato che non può essere inferiore a un mese.

Regola 2

Deroghe, nella procedura orale, alle disposizioni relative alla lingua della procedura

1) Chiunque sia parte di una procedura orale dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti può, in luogo e vece della lingua della procedura, usare una delle altre lingue ufficiali di questo Ufficio, purché informi detto Ufficio almeno due settimane prima della data fissata per l'udienza oppure provveda all'interpetazione nella lingua della procedura. Ciascuna parte può del pari usare una delle lingue ufficiali di uno degli Stati contraenti purché provveda all'interpretazione della lingua nella

procedura. L'Ufficio europeo brevetti può autorizzare deroghe alle disposizioni di questo paragrafo.

2) Nel corso della procedura orale, gli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti possono fare uso di una delle altre lingue ufficiali di questo Ufficio in luogo e vece della lingua della procedura.

3) Nel corso della procedura d'istruzione, le parti che devono essere sentite come anche i testimoni o esperti convocati, che non conoscono a sufficienza una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti o di uno degli Stati contraenti, possono far uso di un'altra lingua. Se l'istruzione è stata ordinata su richiesta di una delle parti della procedura, le parti, i testimoni o gli esperti convocati, che si esprimono in lingue diverse dalle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti, possono essere sentiti solo se la parte che ha fatto la richiesta provvede all'interpretazione nella lingua della procedura; l'Ufficio europeo dei brevetti può tuttavia autorizzare l'interpretazione in una delle sue altre lingue ufficiali.

4) Previo accordo delle parti e dell'Ufficio europeo dei brevetti, qualsiasi lingua può essere utilizzata nella procedura orale.

5) L'Ufficio europeo dei brevetti provvede a sue spese, ove occorra, all'interpretazione nella lingua della procedura o, eventualmente, in un'altra sua lingua ufficiale, a meno che quest'interpretazione non debba avvenire a cura di una delle parti della procedura.

6) Gli interventi degli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti, delle parti della procedura, dei testimoni e degli esperti, fatti nel corso di una procedura orale in una delle lingue ufficiali di questo Ufficio, sono messi a verbale in questa lingua. Gli interventi fatti in un'altra lingua sono verbalizzati nella lingua ufficiale in cui sono stati tradotti. Le modifiche del testo della descrizione o delle rivendicazioni della domanda di brevetto europeo e del brevetto europeo sono messe a verbale nella lingua della procedura.

Regola 3

Cambiamento della lingua della procedura

1) Su domanda del richiedente o del titolare d'un brevetto e previa consultazione delle altre parti della procedura, l'Ufficio europeo dei brevetti può autorizzare l'uso, come nuova lingua della procedura, di una delle sue altre lingue ufficiali.

2) Le modifiche della domanda di brevetto europeo o del brevetto europeo devono essere depositate nella lingua iniziale della procedura

Regola 4

Lingua delle domande divisionali europee

Una domanda divisionale europea o, nel caso di cui all'articolo 14, paragrafo 2, la sua traduzione, deve essere depositata nella lingua iniziale della procedura della domanda anteriore di brevetto europeo.

Regola 5

Certificazione di traduzione

Se deve essere presentata la traduzione di un documento, l'Ufficio europeo dei brevetti può esigere che, entro un termine da esso assegnato, si presenti un attestato con cui certifica che si tratta di una traduzione esatta del testo originale. Se l'attestato non è presentato in tempo utile, il documento è considerato come non ricevuto, salvo disposizioni contrarie della convenzione.

Regola 6

Termini e riduzione delle tasse

1) La traduzione di cui all'articolo 14, paragrafo 2, deve essere presentata entro un termine di tre mesi a decorrere dal deposito della domanda di brevetto europeo, e comunque prima dello scadere del termine di tredici mesi a decorrere dalla data di priorità.

2) La traduzione di cui all'articolo 14, paragrafo 4, deve essere presentata entro il termine di un mese a decorrere dal deposito del documento; se questo documento è un atto di opposizione o di ricorso, il termine è prorogato, ove occorra, fino alla scadenza del termine di opposizione o di ricorso.

3) Una riduzione dell'importo delle tasse di deposito, di esame, di opposizione o di ricorso è accordata, secondo i casi, al richiedente, al titolare del brevetto o all'opponente che fa uso delle facoltà offerte dalle disposizioni dell'articolo 14, paragrafi 2 e 4. Questa riduzione è fissata in una percentuale dell'importo di dette tasse, nel regolamento relativo alle tasse.

Regola 7

Valore giuridico della traduzione della domanda di brevetto europeo

Salvo prova contraria, l'Ufficio europeo dei brevetti puo, per determinare se l'oggetto della domanda di brevetto europeo o del brevetto europeo non si estende oltre il contenuto della domanda quale è stata depositata, presumere che la traduzione di cui all'articolo 14, paragrafo 2, è una traduzione esatta del testo originale della domanda.

Capitolo II

ORGANIZZAZIONE DELL'UFFICIO EUROPEO DEI BREVETTI

Regola 8

Classificazione dei brevetti

1) L'Ufficio europeo dei brevetti utilizza:

a) fino all'entrata in vigore dell'Accordo di Strasburgo del 24 marzo 1971 sulla classificazione internazionale dei brevetti, la classificazione di cui all'articolo 1 della Convenzione europea del 19 dicembre 1954 sulla classificazione internazionale dei brevetti per invenzioni;

b) dopo l'entrata in vigore del succitato Accordo di Strasburgo, la classificazione di cui all'articolo 1 di questo Accordo.

2) La classificazione di cui al paragrafo 1 è denominata in appresso classificazione internazionale.

Regola 9

Ripartizione delle attribuzioni tra gli organi di primo grado

1) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti fissa il numero delle divisioni di ricerca, delle divisioni di esame e delle divisioni di opposizione. Ripartisce le attribuzioni tra questi organi con riferimento alla classificazione internazionale e decide, eventualmente, in merito alla classificazione di una domanda di brevetto europeo o di un brevetto europeo secondo il sistema di classificazione internazionale.

2) Oltre alle competenze loro assegnate dalla convenzione, il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può conferire altre attribuzioni alla sezione di deposito, alle divisioni di ricerca, alle divisioni di esame, alle divisioni di opposizione ed alla divisione giuridica.

3) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può conferire taluni compiti che incombono normalmente alle divisioni di esame o alle divisioni di opposizione e che non presentano particolari difficoltà tecniche o giuridiche ad agenti che non sono esaminatori qualificati sul piano tecnico o giuridico.

4) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può conferire a uno dei cancellieri delle divisioni di opposizione la competenza esclusiva per fissare l'importo delle spese di procedura ai sensi dell'articolo 104, paragrafo 2.

Regola 10

Ripartizione delle attribuzioni tra gli organi di primo grado e designazione dei loro membri

1) Prima dell'inizio di ogni anno d'attività, si procede alla ripartizione delle attribuzioni tra le commissioni di ricorso e alla designazione dei membri titolari e supplenti di ciascuna di esse e della Commissione ampliata di ricorso. Ogni membro di una commissione di ricorso può essere designato per più commissioni di ricorso. Queste misure possono, all'occorrenza, essere modificate durante l'anno d'attività considerato.

2) Le misure di cui al paragrafo 1 vengono adottate da un organo composto del Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti, come presidente, del Vicepresidente incaricato delle commissioni di ricorso, dei presidenti delle commissioni di ricorso e di tre altri membri delle commissioni di ricorso eletti dal complesso dei membri di queste commissioni per l'anno d'attività considerato. Questo organo può validamente deliberare solo se sono presenti almeno cinque dei suoi membri, tra cui il Presidente o un Vicepresidente dell'Ufficio europeo dei brevetti e due presidenti di commissioni di ricorso. Le decisioni sono prese a maggioranza dei voti; in caso di parità, prevale il voto del presidente.

3) L'organo di cui al paragrafo 2 dirime i conflitti d'attribuzione tra più commissioni di ricorso.

4) Il Consiglio d'amministrazione può conferire alle commissioni di ricorso le competenze di cui all'articolo 134, paragrafo 8, lettera *c*).

Regola 11

Regolamento di procedura degli organi di secondo grado

L'organo di cui alla regola 10, paragrafo 2, stabilisce il regolamento di procedura delle commissioni di ricorso. La Commissione ampliata di ricorso stabilisce essa stessa il suo regolamento di procedura.

Regola 12

Struttura amministrativa dell'Ufficio europeo dei brevetti

1) Le divisioni di esame e le divisioni di opposizione sono raggruppate sul piano amministrativo, in modo da formare delle direzioni il cui numero è fissato dal Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

2) Le direzioni, la divisione giuridica, le commissioni di ricorso e la Commissione ampliata di ricorso, come anche i servizi ammini-

strativi dell'Ufficio europeo dei brevetti, sono raggruppati, sul piano amministrativo, in modo da formare delle direzioni generali. La sezione di deposito e le divisioni di ricerca sono raggruppate, sul piano amministrativo, in modo da sostituire una direzione generale.

3) Ciascuna direzione generale è diretta da un Vicepresidente. La nomina di un Vicepresidente a capo di una direzione generale è decisa dal Consiglio d'amministrazione, sentito il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

PARTE SECONDA

DISPOSIZIONI DI APPLICAZIONE DELLA PARTE SECONDA DELLA CONVENZIONE

Capitolo I

PROCEDURE PREVISTE PER I CASI IN CUI IL RICHIEDENTE O IL TITOLARE DEL BREVETTO NON È UNA PERSONA ABILITATA

Regola 13

Sospensione della procedura

1) Se un terzo fornisce all'Ufficio europeo dei brevetti la prova di aver avviato, contro il richiedente, una procedura intesa a stabilire che il diritto alla concessione del brevetto gli appartiene, l'Ufficio europeo dei brevetti sospende la procedura di concessione, a meno che questo terzo non consenta a proseguire questa procedura. Questo consenso deve essere dichiarato per iscritto all'Ufficio europeo dei brevetti; esso è irrevocabile. La sospensione della procedura non può tuttavia intervenire prima della pubblicazione della domanda di brevetto europeo.

2) Se all'Ufficio europeo dei brevetti è fornita la prova che una decisione passata in giudicato è stata pronunciata nella procedura intesa a rivendicare il diritto alla concessione del brevetto europeo, l'Ufficio europeo dei brevetti notifica al richiedente e, ove occorra, alle altre parti interessate che la procedura di concessione è ripresa a decorrere dalla data indicata nella notificazione, a meno che, conformemente all'articolo 61, paragrafo 1, lettera *b*), una nuova domanda di brevetto europeo non sia stata depositata per tutti gli Stati contraenti designati. Se la decisione pronunciata è a favore del terzo, la procedura può essere ripresa solo dopo la scadenza di un termine di tre mesi a decorrere dal momento in cui la decisione è passata in giudicato, a meno che il terzo non abbia domandato la prosecuzione della procedura di concessione.

3) Simultaneamente o successivamente, l'Ufficio europeo dei brevetti può decidere di sospendere la procedura e fissare la data in cui intende riprendere la procedura pendente dinanzi ad esso, senza tener conto dello stato della procedura di cui al paragrafo 1 avviata contro il richiedente. Questa data deve essere notificata al terzo, al richiedente ed eventualmente, alle altre parti interessate. Se, prima di questa data, non viene prodotta la prova che una decisione passata in giudicato è stata pronunciata, l'Ufficio europeo dei brevetti può riprendere la procedura.

4) Se, nel corso di una procedura di opposizione in pendenza del termine di opposizione, un terzo fornisce all'Ufficio europeo dei brevetti la prova di aver avviato contro il titolare del brevetto europeo, una procedura intesa a stabilire che il diritto al brevetto europeo gli appartiene, l'Ufficio europeo dei brevetti sospende la procedura di opposizione, a meno che detto terzo non consenta alla prosecuzione della procedura. Questo consenso deve essere dichiarato per iscritto all'Ufficio europeo dei brevetti; esso è irrevocabile. La sospensione può tuttavia essere decisa solo quando la divisione di opposizione considera l'opposizione ricevibile. Sono applicabili i paragrafi 2 e 3.

5) La sospensione della procedura implica la sospensione dei termini in corso, eccentuati quelli per il pagamento delle tasse annuali. La parte del termine non ancora trascorsa comincia a decorrere dal giorno della ripresa della procedura; tuttavia, la restante durata del termine a decorrere dal giorno della ripresa della procedura non può essere inferiore a due mesi.

Regola 14

Limitazione della facoltà di ritirare la domanda di brevetto europeo

Dal giorno in cui un terzo fornisce all'Ufficio europeo dei brevetti la prova di aver avviato una procedura concernente il diritto alla concessione del brevetto, e sino al giorno in cui l'Ufficio europeo dei brevetti riprende la procedura di concessione, né la domanda di brevetto europeo né la designazione di uno Stato contraente possono essere ritirate.

Regola 15

Deposito di una nuova domanda di brevetto europeo da parte della persona abilitata

1) Se la persona alla quale è stato riconosciuto il diritto alla concessione del brevetto europeo in virtù di una decisione passata in giudicato depositata, a norma dell'articolo 61, paragrafo 1, lettera b), una nuova domanda di brevetto europeo, la domanda di brevetto europeo iniziale è considerata ritirata, a decorrere dal giorno del deposito della nuova domanda, per quanto concerne gli Stati contraenti in cui la decisione è stata pronunciata o riconosciuta.

2) Le tasse di deposito, di ricerca e di designazione per la nuova domanda di brevetto europeo devono essere pagate entro il termine di un mese a decorrere dal suo deposito. Il pagamento delle tasse di designazione può nondimeno essere effettuato sino alla scadenza del termine prescritto nell'articolo 79, paragrafo 2, per la domanda iniziale di brevetto europeo, nel caso in cui quest'ultimo termine scada dopo quello menzionato nella prima frase del presente paragrafo.

3) I termini prescritti nell'articolo 77, paragrafi 3 e 5, per la trasmissione delle domande di brevetto europeo sono, per la nuova domanda di brevetto europeo, di quattro mesi a decorrere dalla data effettiva di deposito di questa domanda.

Regola 16

Trasferimento parziale del diritto al brevetto europeo in virtù di una decisione definitiva

1) Se una decisione passata in giudicato ha riconosciuto il diritto alla concessione del brevetto europeo ad un terzo per una parte soltanto dell'oggetto della domanda di brevetto europeo, l'articolo 61 come anche la regola 15 sono applicabili per questa parte.

2) All'occorrenza, la domanda iniziale di brevetto europeo conterrà, per gli Stati contraenti designati nei quali la decisione è stata pronunciata o riconosciuta, delle rivendicazioni, una descrizione e dei disegni diversi da quelli che la domanda contiene per gli altri Stati contraenti designati.

3) Se un terzo è stato sostituito, in virtù dell'articolo 99, paragrafo 5, al titolare precedente per uno o più Stati contraenti designati, il brevetto europeo mantenuto nella procedura di opposizione può contenere per questi Stati contraenti, delle rivendicazioni, una descrizione e dei disegni diversi da quelli che il brevetto contiene per gli altri Stati contraenti designati.

Capitolo II

Menzione dell'inventore

Regola 17

Designazione dell'inventore

1) La designazione dell'inventore deve essere fatta nella richiesta di concessione del brevetto europeo. Tuttavia, se il richiedente non è l'inventore o l'unico inventore, questa designazione deve essere fatta in un documento distinto; essa deve contenere il nome e cognome e l'indirizzo completo dell'inventore, la dichiarazione di cui all'articolo 81 e la firma del richiedente o quella del suo mandatario.

2) L'Ufficio europeo dei brevetti non verifica l'esattezza della designazione dell'inventore.

3) Se il richiedente non è l'inventore o l'unico inventore, l'Ufficio europeo dei brevetti indirizza all'inventore una copia della designazione dell'inventore comunicando nel contempo le indicazioni previste nell'art. 128, paragrafo 5.

4) Il richiedente e l'inventore non possono prevalersi dell'omissione della notificazione di cui al paragrafo 3 né degli errori in essa contenuti.

Regola 18

Pubblicazione della designazione dell'inventore

1) La persona designata come inventore è menzionata come tale nella domanda di brevetto europeo pubblicata e nel fascicolo del brevetto europeo. Se ciò non è possibile, la persona designata come inventore deve essere menzionata come tale, se il richiedente o il titolare del brevetto lo richiede, negli esemplari della domanda di brevetto europeo pubblicata o dei fascicoli del brevetto europeo non ancora distribuiti.

2) Se un terzo presenta all'Ufficio europeo dei brevetti una decisione passata in giudicato in virtù della quale il richiedente o il titolare di un brevetto è tenuto a designarlo come inventore, sono applicabili le disposizioni del paragrafo 1. Tuttavia, nel caso di cui al paragrafo 1, seconda frase, anche il terzo può chiedere di essere menzionato negli esemplari della domanda di brevetto europeo pubblicata o dei fascicoli del brevetto europeo non ancora distribuiti.

3) I provvedimenti di cui al paragrafo 1 non sono applicabili qualora l'inventore designato dal richiedente o dal titolare del brevetto comunichi per iscritto all'Ufficio europeo dei brevetti che rinuncia alla sua designazione come inventore.

Regola 19

Rettifica della designazione dell'inventore

1) Una designazione errata dell'inventore può essere rettificata soltanto su istanza accompagnata da una dichiarazione di consenso della persona designata a torto e, se l'istanza non è presentata dal richiedente o dal titolare del brevetto, una dichiarazione di consenso dell'uno o dell'altro. Sono applicabili le disposizioni della regola 17.

2) Se una designazione errata dell'inventore è stata trascritta nel Registro europeo dei brevetti o pubblicata nel Bollettino europeo dei brevetti, questa trascrizione o questa pubblicazione viene rettificata.

La menzione della designazione errata dell'inventore è rettificata negli esemplari della domanda di brevetto europeo pubblicata o dei fascicoli del brevetto europeo non ancora distribuiti.

3) Le disposizioni del paragrafo 2 sono applicabili all'annullamento di una designazione errata dell'inventore.

Capitolo III

TRASCRIZIONE NEL REGISTRO DI TRASFERIMENTI, LICENZE E ALTRI DIRITTI

Regola 20

Trascrizione di trasferimenti

1) Ogni trasferimento della domanda di brevetto europeo è trascritto nel Registro europeo dei brevetti su richiesta di qualsivoglia parte interessata e su presentazione dell'originale oppure di una copia certificata conforme dell'atto di trasferimento o dei documenti ufficiali attestanti il trasferimento, ovvero di estratti di questo atto o di questi documenti che consentano di costatare il trasferimento. Un esemplare di questi documenti giustificativi deve rimanere in possesso dell'Ufficio europeo dei brevetti.

2) La richiesta è considerata presentata soltanto ad avvenuto pagamento di una tassa amministrativa. Essa può essere respinta solo se le condizioni del paragrafo 1 e, eventualmente, quelle dell'articolo 72, non sono soddisfatte.

3) Un trasferimento ha effetto nei confronti dell'Ufficio europeo dei brevetti solo dopo che gli siano pervenuti i documenti di cui al paragrafo 1 e soltanto nei limiti che da essi risultano.

Regola 21

Trascrizione di licenze ed altri diritti

1) Le disposizioni della regola 20, paragrafi 1 e 2, sono applicabili alla trascrizione della concessione o del trasferimento di una licenza come anche alla trascrizione della costituzione o del trasferimento di un diritto reale su una domanda di brevetto europeo e della esecuzione forzata su una tale domanda.

2) Le trascrizioni di cui al paragrafo 1 sono cancellate su richiesta; la richiesta è considerata depositata solo ad avvenuto pagamento di una tassa amministrativa. La richiesta deve essere corredata di documenti dai quali risulti che il diritto è estinto o di una dichiarazione nella quale il titolare del brevetto consente alla cancellazione della

trascrizione; la richiesta può essere respinta solo se queste condizioni non sono soddisfatte.

Regola 22

Indicazioni speciali per la trascrizione di una licenza

1) Una licenza su una domanda di brevetto europeo è trascritta nel Registro europeo dei brevetti come licenza esclusiva se il richiedente e il licenziatario ne fanno domanda.

2) Una licenza su una domanda di brevetto europeo è trascritta nel Registro europeo dei brevetti come sub-licenza quando essa è concessa dal titolare di una licenza trascritta in detto registro.

Capitolo IV

ATTESTATI DI ESPOSIZIONE

Regola 23

Attestato di esposizione

Il richiedente deve, entro un termine di quattro mesi a decorrere dal deposito della domanda di brevetto europeo, presentare l'attestato di cui all'articolo 55, paragrafo 2, rilasciato durante l'esposizione dal servizio competente per la protezione della proprietà industriale in questa esposizione, dal quale risulti che l'invenzione vi ha effettivamente figurato. Questo attestato deve, inoltre, contenere la data di apertura dell'esposizione e, eventualmente, quella della prima divulgazione dell'invenzione se queste due date non coincidono. All'attestato devono essere uniti documenti che consentono di identificare l'invenzione, autenticati dal servizio suddetto.

PARTE TERZA

DISPOSIZIONI DI APPLICAZIONE DELLA PARTE TERZA DELLA CONVENZIONE

Capitolo I

DEPOSITO DELLA DOMANDA DI BREVETTO EUROPEO

Regola 24

Disposizioni generali

1) Il deposito delle domande di brevetto europeo puo essere effettuato direttamente o a mezzo posta.

2) L'amministrazione presso la quale la domanda di brevetto europeo è depositata appone la data di ricevimento sui documenti di questa domanda. Essa rilascia immediatamente al richiedente una ricevuta che indica almeno il numero della domanda, la natura e il numero dei documenti e la data del loro ricevimento.

3) Se l'amministrazione presso la quale la domanda di brevetto europeo è depositata è quella di cui all'articolo 75, paragrafo 1, lettera *b*), questa amministrazione informa immediatamente l'Ufficio europeo dei brevetti del ricevimento dei documenti della domanda. Essa indica all'Ufficio europeo dei brevetti la natura di questi documenti, il giorno del loro ricevimento, il numero assegnato alla domanda e, eventualmente, la data di priorità.

4) Qualora l'Ufficio europeo dei brevetti abbia ricevuto una domanda di brevetto europeo tramite il servizio centrale della proprietà industriale di uno Stato contraente, ne informa il richiedente indicandogli la data in cui la domanda è pervenuta.

Regola 25

Prescrizioni per il deposito di una domanda divisionale europea

1) Una domanda divisionale europea può essere depositata:

a) in qualsivoglia momento dopo la data di ricevimento della domanda iniziale da parte dell'Ufficio europeo dei brevetti, con la riserva che dopo il ricevimento della prima notificazione della divisione di esame, la domanda divisionale sia depositata entro il termine assegnato nella notificazione o, dopo questo termine, che la divisione di esame reputi giustificato il deposito di una domanda divisionale.

b) entro due mesi a decorrere dalla limitazione della domanda iniziale di brevetto europeo effettuata su richiesta della divisione di esame, quando questa domanda non soddisfa le esigenze dell'articolo 82.

2) La descrizione e i disegni della domanda iniziale di brevetto europeo, e di una domanda divisionale di brevetto europeo devono, di regola, riferirsi soltanto agli elementi per i quali una protezione è richiesta nella rispettiva domanda. Tuttavia, se è necessario descrivere in una domanda gli elementi per i quali una protezione è richiesta in un'altra domanda, si farà riferimento a quest'altra domanda.

3) Le tasse di deposito, di ricerca e di designazione devono essere pagate per ogni domanda divisionale europea, entro un mese dal suo deposito. Il pagamento delle tasse di designazione può tuttavia essere effettuato sino alla scadenza del termine prescritto nell'articolo 79, paragrafo 2, per la domanda iniziale di brevetto europeo, qualora questo termine scada dopo quello citato nella prima frase del presente paragrafo.

Capitolo II

DISPOSIZIONI DISCIPLINANTI LE DOMANDE

Regola 26

Richiesta di concessione

1) La richiesta di concessione di un brevetto europeo deve essere presentata su un modulo stabilito dall'Ufficio europeo dei brevetti. Moduli stampati sono messi gratuitamente a disposizione dei depositanti dalle amministrazioni di cui all'articolo 75, paragrafo 1.

2) La richiesta deve contenere:

a) una istanza per la concessione di un brevetto europeo;

b) il titolo dell'invenzione, che deve dare una chiara e concisa designazione tecnica dell'invenzione e non deve contenere nessuna designazione di fantasia. Se la domanda di brevetto europeo contiene rivendicazioni di diverse categorie (prodotto, procedimento, dispositivo o utilizzazione), ciò, deve apparire chiaramente nel titolo;

c) il nome, l'indirizzo, la cittadinanza, lo Stato del domicilio o della sede del richiedente. Le persone fisiche devono essere indicate con nome e cognome, il cognome deve precedere il nome. Le persone giuridiche e le società assimilate alle persone giuridiche a norma della legge che le disciplina devono essere indicate con la loro designazione ufficiale. Gli indirizzi devono essere indicati secondo le esigenze normalmente richieste per il rapido recapito della corrispondenza all'indirizzo indicato. Essi devono in ogni caso contenere tutte le indicazioni amministrative pertinenti, ivi compreso l'eventuale numero civico. E' raccomandata l'indicazione dell'indirizzo telegrafico e telex e del numero telefonico;

d) se il richiedente ha nominato un mandatario, il nome e l'indirizzo professionale del medesimo indicati secondo le prescrizioni di cui alla lettera *c*);

e) se del caso, l'indicazione che si tratta di una domanda divisionale europea e il numero della domanda iniziale di brevetto europeo;

f) nel caso di cui all'articolo 61, paragrafo 1, lettera *b*), il numero della domanda iniziale di brevetto europeo;

g) se la priorità di una domanda anteriore è rivendicata, una dichiarazione in tal senso nella quale è indicata la data di questa domanda e lo Stato nel quale o per il quale essa è depositata;

h) la designazione dello Stato contraente o degli Stati contraenti in cui la protezione è richiesta;

i) la firma del richiedente o quella del suo mandatario;

j) l'elenco dei documenti uniti alla richiesta. Questo elenco deve anche indicare il numero di fogli della descrizione, delle rivendicazioni, dei disegni e dell'estratto uniti alla richiesta;

k) la designazione dell'inventore, se questi è il richiedente.

3) Se vi sono più richiedenti, la richiesta deve contenere la designazione di un richiedente o di un mandatario quale rappresentante comune.

Regola 27

Contenuto della descrizione

1) La descrizione deve:

a) incominciare con il titolo dell'invenzione, formulato esattamente come nella richiesta di concessione di un brevetto europeo;

b) precisare il ramo della tecnica al quale l'invenzione si riferisce;

c) indicare lo stato anteriore della tecnica nella misura in cui, a conoscenza del richiedente, esso possa essere considerato utile per la comprensione dell'invenzione, per la redazione del rapporto di ricerca europea e per l'esame; preferibilmente, si citeranno le fonti da cui risulta lo stato anteriore della tecnica;

d) esporre l'invenzione, quale è caratterizzata nelle rivendicazioni, in termini tali che si possa comprendere il problema tecnico, anche se esso non è esplicitamente designato come tale, e la sua soluzione; indicare inoltre gli eventuali vantaggi procurati dall'invenzione rispetto allo stato anteriore della tecnica;

e) descrivere brevemente le figure contenute nei disegni, se ve ne sono;

f) indicare dettagliatamente almeno un modo di attuazione dell'invenzione per la quale la protezione è richiesta; tale indicazione deve riportare esempi, se del caso, e riferimenti ai disegni, se ve ne sono;

g) indicare esplicitamente, se ciò non risulta in modo evidente dalla descrizione o dalla natura dell'invenzione, in qual modo questa ultima è atta ad avere un'applicazione industriale.

2) La descrizione deve essere presentata nel modo e nell'ordine indicati nel paragrafo 1, a meno che, a motivo della natura dell'invenzione, un modo o un ordine differente non procuri una migliore comprensione dell'invenzione o una presentazione più concisa.

Regola 28

Prescrizioni disciplinanti le domande di brevetto europeo concernenti microrganismi

1) Quando un'invenzione concernente un procedimento microbiologico o un prodotto ottenuto mediante un siffatto procedimento implica l'utilizzazione di un microrganismo non accessibile al pubblico, si considera che la domanda di brevetto europeo ed il brevetto europeo espongono l'invenzione in modo sufficientemente chiaro e completo perché un esperto del ramo possa attuarla, soltanto se:

a) una coltura del microrganismo è stata depositata, al più tardi il giorno stesso del deposito della domanda, presso un centro di raccolta di colture;

b) la domanda, quale è stata depositata, contiene le informazioni pertinenti di cui il richiedente dispone sulle caratteristiche del microrganismo e

c) la domanda indica il centro di raccolta di colture, la data di deposito della coltura e il numero del deposito.

2) Le indicazioni di cui al paragrafo 1, lettera *c*), possono essere comunicate entro un termine di due mesi a decorrere dal deposito della domanda di brevetto europeo. La comunicazione di queste indicazioni significa che il richiedente si obbliga, senza riserve e in modo irrevocabile, a mettere la coltura depositata a disposizione della presente regola.

3) A decorrere dal giorno della pubblicazione della domanda di brevetto europeo, la coltura è accessibile a chiunque ne faccia richiesta. La richiesta deve essere indirizzata al centro di raccolta di colture ed è considerata come presentata solo se contiene:

a) il nome e l'indirizzo di chi fa la richiesta;

b) l'impiego di chi fa la richiesta nei confronti del richiedente o del titolare del brevetto di non rendere accessibile la coltura a terzi e,

c) nel caso in cui la richiesta è presentata prima della data della menzione della concessione del brevetto, l'impiego nei confronti del richiedente di utilizzare la coltura esclusivamente a scopo sperimentale.

4) Una copia della richiesta è comunicata al richiedente o al titolare del brevetto.

5) L'impegno di cui al paragrafo 3, lettera *b*), cessa di avere effetto quando la domanda di brevetto europe è respinta, ritirata o considerata ritirata oppure, se il brevetto è stato concesso, nel giorno in cui il brevetto europeo è decaduto in tutti gli Stati designati.

6) L'impegno di cui al paragrafo 3, lettera *c*), cessa di avere effetto quando la domanda di brevetto europeo è respinta, ritirata o considerata ritirata oppure, se il brevetto è stato concesso, alla data della menzione della concessione del brevetto.

7) La disposizione di cui al paragrafo 3, lettera *c*), non è applicabile nella misura in cui chi fa la richiesta utilizza la coltura in virtù di una licenza obbligatoria. L'espressione « licenza obbligatoria » comprende le licenze d'ufficio e qualsiasi diritto di utilizzazione nell'interesse pubblico di un'invenzione brevettata.

8) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti ordina la pubblicazione nella Gazzetta ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti ordina la pubblicazione nella Gazzetta ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti

dell'elenco dei centri di raccolta di coltura abilitati per l'applicazione di questa regola e conclude con questi servizi accordi, in particolare a proposito del deposito, della conservazione delle colture e dell'accessibilità delle medesime al pubblico.

Regola 29

Forma e contenuto delle rivendicazioni

1) Le rivendicazioni devono definire, indicando le caratteristiche tecniche dell'invenzione, l'oggetto della domanda per il quale la protezione è richiesta. Qualora sia giustificato, le rivendicazioni devono contenere:

a) un preambolo contenente la designazione dell'oggetto della inversione e le caratteristiche tecniche necessarie per definire gli elementi rivendicati ma che, nel loro complesso, fanno parte dello stato della tecnica;

b) una parte caratterizzante, preceduta dall'espressione « caratterizzato in » oppure « caratterizzato da », che espone le caratteristiche tecniche per le quali, unitamente alle caratteristiche di cui alla lettera *a*) si richiede la protezione.

2) Salve le disposizioni dell'articolo 82, una domanda di brevetto europeo può contenere più rivendicazioni indipendenti della medesima categoria (prodotto, procedimento, dispositivo o utilizzazione) se l'oggetto dell'invenzione non può essere convenientemente coperto da una sola rivendicazione.

3) Ogni rivendicazione menzionante le caratteristiche essenziali dell'invenzione può essere seguita da una o più rivendicazioni concernenti modi particolari di attuazione di questa invenzione.

4) Ogni rivendicazione che contiene tutte le caratteristiche di un'altra rivendicazione (rivendicazione dipendente) deve presentare, possibilmente nel preambolo, un riferimento a quest'altra rivendicazione e precisare le caratteristiche supplementari per le quali la protezione è richiesta. Una rivendicazione dipendente è ugualmente ammessa quando la rivendicazione alla quale essa si riferisce direttamente è essa pure una rivendicazione dipendente. Tutte le rivendicazioni dipendenti che si riferiscono a una rivendicazione anteriore unica o a più rivendicazioni anteriori devono, per quanto possibile, essere raggruppate nel modo più appropriato.

5) Il numero di rivendicazioni deve essere ragionevole, tenuto conto della natura dell'invenzione per la quale la protezione è richiesta. Se vi sono più rivendicazioni, esse devono essere numerate progressivamente in cifre arabe.

6) Le rivendicazioni, salvo in caso di assoluta necessità, non devono fondarsi, per quanto concerne le caratteristiche tecniche della

invenzione, su riferimenti alla descrizione o ai disegni; in particolare, esse non devono fondarsi su riferimenti del genere di: « come descritto nella parte... della descrizione » o « come illustrato nella figura... dei disegni ».

7) Se la domanda di brevetto europeo contiene dei disegni, le caratteristiche tecniche menzionate nelle rivendicazioni devono, di regola, se ciò facilita la comprensione della rivendicazione, essere seguite da segni di riferimento relativi a queste caratteristiche, messi tra parentesi. I segni di riferimento non possono essere intesi come una limitazione della rivendicazione.

Regola 30

Rivendicazioni di categorie differenti

L'articolo 82 va inteso nel senso che una domanda di brevetto europeo può in particolare comprendere:

a) oltra a una rivendicazione indipendente per un prodotto, una rivendicazione indipendente per un procedimento specialmente concepito per la fabbricazione di questo prodotto e una rivendicazione indipendente per una utilizzazione di questo prodotto, oppure;

b) oltre a una rivendicazione indipendente per un procedimento una rivendicazione indipendente per un dispositivo o un mezzo specialmente concepito per l'attuazione di questo procedimento, oppure;

c) oltre a una rivendicazione indipendente per un prodotto, una rivendicazione indipendente per un procedimento specialmente concepito per la fabbricazione di questo prodotto e una rivendicazione indipendente per un dispositivo o un mezzo specialmente concepito per l'attuazione di questo procedimento.

Regola 31

Rivendicazioni soggette a tassa

1) Se una domanda di brevetto contiene più di dieci rivendicazioni al momento del deposito, una tassa di rivendicazione deve essere pagata per ogni rivendicazione in più della decima. Le tasse di rivendicazione devono essere pagate al più tardi entro un mese a decorrere dal deposito della domanda.

2) Le disposizioni del primo paragrafo sono applicabili nel caso in cui, alla data della notificazione della divisione di esame prevista alla regola 51, paragrafo 4, la domanda di brevetto europeo contenga più rivendicazioni soggette a tassa che non al momento del deposito oppure contenga per la prima volta a questa data più di dieci rivendicazioni. Le tasse di rivendicazione esigibili alla data di questa notificazione devono essere pagate entro il termine prescritto dalla succitata disposizione.

3) In caso di mancato pagamento in tempo utile della tassa di rivendicazione per una delle rivendicazioni, si considera che il richiedente abbia abbandonato questa rivendicazione. Una tassa di rivendicazione esigibile e pagata non viene rimborsata.

Regola 32

Forma dei disegni

1) La superficie utile dei fogli che contengono disegni non deve superare 26,2 cm x 17 cm. La superficie utile o utilizzata di questi fogli non deve essere inquadrata. I margini minimi sono i seguenti:

margine superiore: 2,5 cm
margine sinistro: 2,5 cm
margine destro: 1,5 cm
margine inferiore: 1 cm

2) I disegni devono essere eseguiti come segue:

a) I disegni devono essere eseguiti a linee e tratti persistenti, neri o blu, sufficientemente densi e scuri, di larghezza uniforme e con bordi ben delineati, senza colori né tinteggiature.

b) Le sezioni devono essere indicate con tratteggi che non ostacolino la lettura dei segni di riferimento e delle linee direttrici.

c) La scala dei disegni e la chiarezza della loro esecuzione grafica devono essere tali che una riproduzione fotografica con riduzione lineare ai due terzi permetta di distinguere senza sforzo tutti i dettagli. Nei casi eccezionali, in cui figura sul disegno, la scala deve essere rappresentata graficamente.

d) Le cifre, le lettere e i segni di riferimento che figurano sui disegni devono, senza eccezioni, essere semplici e chiari. L'uso di parentesi, cerchietti o virgolette, in combinazione con cifre e lettere, non è consntito.

e) Tutte le linee dei disegni vanno normalmente tracciate mediante strumenti da disegno.

f) Gli elementi di una medesima figura devono essere proporzionati gli uni agli altri, a meno che una differenza di proporzioni non sia indispensabile per la chiarezza della figura.

g) L'altezza delle cifre e delle lettere non deve essere inferiore a 0,32 cm. L'alfabeto latino e, se tale è la consuetudine, l'alfabeto greco, devono essere usati per le lettere che figurano sui disegni.

h) Un foglio di disegno può contenere più figure. Quando le figure disegnate su più fogli sono parti di una figura completa, esse devono essere presentate in modo che si possa costituire la figura completa senza che risulti occultata alcuna parte delle figure che si trovano sui diversi fogli. Le figure devono essere disposte, preferibilmente, nel senso verticale, su uno o più fogli, nettamente separate le une dalle altre ma senza spreco di spazio; esse devono essere numerate progressivamente in cifre arabe, indipendentemente dalla numerazione dei fogli.

i) Si possono utilizzare segni di riferimento sui disegni solo se essi figurano nella descrizione e nelle rivendicazioni e viceversa. I segni di riferimento dei medesimi elementi devono essere identici in tutta la domanda.

j) I disegni non devono contenere spiegazioni, fatta eccezione per indicazioni brevi indispensabili; quali « acqua », « vapore », « aperto », « chiuso », « sezione AB » e, per gli schemi elettrici ,i diagrammi schematici di impianti e i diagrammi che rappresentano schematicamente le fasi di un processo, brevi parole-chiave indispensabili per la loro comprensione. Queste parole devono essere situate in modo che la loro eventuale traduzione possa essere incollata su di esse senza occultare le linee dei disegni.

3) Gli schemi delle fasi di un processo e i diagrammi sono considerati come disegni.

Regola 33

Forma e contenuto dell'estratto

1) L'estratto deve contenere il titolo dell'invenzione.

2) L'estratto deve cómprendere un breve riassunto di ciò che è esposto nella descrizione, nelle rivendicazioni e nei disegni; il riassunto deve indicare il ramo della tecnica al quale l'invenzione appartiene e deve essere redatto in modo da permettere una chiara comprensione del problema tecnico, dell'essenza della soluzione di questo problema mediante l'invenzione e della o delle utilizzazioni principali dell'invenzione. L'estratto comprende eventualmente la formula chimica che, fra quelle che figurano nella domanda di brevetto, caratterizza nel miglior modo l'invenzione. Esso non deve contenere dichiarazioni relative ai meriti o al valore attribuiti all'invenzione o alle sue ipotetiche applicazioni.

3) L'estratto dovrà contenere preferibilmente, non più di centocinquantamila parole.

4) Se la domanda di brevetto europeo comprende dei disegni. il richiedente deve indicare la figura del disegno o, eccezionalmente, le figure dei disegni ch'egli propone di far pubblicare assieme all'estratto. L'Ufficio europeo dei brevetti può decidere di pubblicare un'altra figura o altre figure se ritiene che essa caratterizza o che esse caraterizzano meglio l'invenzione. Ciascuna delle caratteristiche principali menzionate nell'estratto e illustrate dal disegno deve essere seguita da un segno di riferimento messo tra parentesi.

5) L'estratto deve essere redatto in modo che possa efficacemente servire come strumento di selezione nel ramo della tecnica e permettere, in particolare, di stabilire se sia necessario o no consultare la domanda di brevetto stessa.

Regola 34

Elementi inammissibili

1) La domanda di brevetto europeo non deve contenere:

a) elementi o disegni contrari all'odine pubblico o al buon costume;

b) dichiarazioni denigratorie riguardo ai prodotti o procedimenti di terzi o nei confronti del merito o della validità di domande di brevetto o di brevetti di terzi. Semplici confronti con lo stato della tecnica non sono di per sé considerati denigratori;

c) elementi palesemente estranei al soggetto o superflui.

2) Se una domanda di brevetto europeo contiene elementi e disegni di cui al paragrafo 1, lettera *a*), l'Ufficio europeo dei brevetti li omette al momento della pubblicazione indicando il posto e il numero delle parole e dei disegni omessi.

3) Se la domanda di brevetto europeo contiene dichiarazioni di cui al paragrafo 1, lettera *b*), l'Ufficio europeo dei brevetti può ometterle al momento della pubblicazione della domanda. In questo caso, esso indica il posto e il numero delle parole omesse, e fornisce, su richiesta, una copia dei brani omessi.

Regola 35

Disposizioni generali relative alla presentazione dei documenti della domanda

1) Le traduzioni di cui all'articolo 14, paragrafo 2, sono considerate come documenti della domanda.

2) I documenti della domanda di brevetto europeo devono essere forniti in tre esemplari. Questa disposizione non è applicabile alla richiesta di concessione del brevetto europeo né ai documenti presentati conformemente all'articolo 14, paragrafo 2, prima fase.

3) I documenti della domanda di brevetto europeo devono essere presentati in modo che possano essere riprodotti direttamente mediante fotografia, procedimento elettrostatico, stampa offset e microfilm, in numero illimitato di esemplari. I fogli non devono presentare strappi né essere spiegazzati o piegati. Una sola facciata dei fogli deve essere utilizzata.

4) I documenti della domanda di brevetto europeo devono essere presentati su carta flessibile, forte, bianca, liscia, non lucida e resistente, nel formato A4 (29,7 cm x 21 cm). Salva la regola 32, paragrafo 2, lettera *h*), ogni foglio deve essere utilizzato in modo che i lati corti si trovino in alto e in basso (senso verticale).

5) Ogni documento della domanda di brevetto europeo (richiesta, descrizione, rivendicazioni, disegni, estratto) deve incominciare su un nuovo foglio. Tuti i fogli devono essere riuniti in modo da poter essere facilmente sfogliati e facilmente separati e nuovamente riuniti.

6) Salva la regola 32, paragrafo 1, i margini minimi devono essere i seguenti:

margine superiore del primo foglio

eccettuato quello della richiesta:	8 cm
margine superiore degli altri fogli:	2 cm
margine sinistro:	2,5 cm
margine destro:	2 cm
margine inferiore:	2 cm

Le dimensioni massime raccomandate per i margini di cui sopra sono le seguenti:

margine del primo foglio

eccettuato quello della richiesta:	9 cm
margine superiore degli altri fogli:	4 cm
margine sinistro:	4 cm
margine destro:	3 cm
margine inferiore:	3 cm

7) I margini dei fogli devono essere totalmente vergini all'atto del deposito della domanda di brevetto europeo.

8) Tutti i fogli della domanda di brevetto europeo devono essere numerati progressivamente in cifre arabe. I numeri dei fogli devono essere scritti in cima ai fogli, nel mezzo, ma non nel margine superiore.

9) Le righe di ogni foglio della descrizione devono di regola essere numerate di cinque in cinque. I numeri devono essere scritti sul lato sinistro, a destra del margine.

10) La richiesta di concessione del brevetto europeo, la descrizione, le rivendicazioni e l'estratto devono essere dattilografati o stampati. Solo i simboli e caratteri grafici, le formule chimiche o matematiche possono essere manoscritti o disegnati, ove sia necessario. Per i testi dattilografati è prescritto l'interlinea 1½. Tutti i testi devono essere scritti con caratteri le cui maiuscole siano altre almeno 0,21 cm, in colore scuro e indelebile.

11) La richiesta di concessione del brevetto europeo, la descrizione, le rivendicazioni e l'estratto non devono contenere disegni. La descrizione, le rivendicazioni e l'estratto possono contenere formule

chimiche o matematiche. La descrizione e l'estratto possono contenere tabelle soltanto se il loro oggetto ne fa apparire l'interesse.

12) Pesi e misure devono essere espressi nel sistema metrico o indicati anche in questo sistema qualora si utilizzi un altro sistema. Le temperature devono essere espresse in gradi centigradi o indicate anche in gradi centigradi qualora si utilizzi un altro sistema. Le densità vanno espresse in unità metriche. Per altre indicazioni fisiche, si devono utilizzare le unità della pratica internazionale, per le formule matematiche i simboli generalmente in uso e per le formule chimiche i simboli, pesi atomici e le formule molecolari generalmente in uso. Di regola, si devono utilizzare soltanto termini, segni e simboli tecnici generalmente accettati nel ramo.

13) La terminologia e i segni della domanda di brevetto europeo devono essere uniformi.

14) I fogli non devono presentare cancellature oltre un limite ragionevole né contenere correzioni, ritocchi sovrapposti o aggiunte tra le righe. Deroghe a questa regola possono essere ammesse se l'autenticità del contenuto non ne soffre e se esse non fanno ostacolo ad una buona riproduzione.

Regola 36

Documenti presentati successivamente

1) Le disposizioni delle regole 27, 29 e 32 a 35 si applicano ai documenti che sostituiscono documenti della domanda di brevetto europeo.

2) Qualsiasi altro documento che non sia uno di quelli di cui al paragrafo 1 deve, di regola, essere dattilografato o stampato. Un margine di circa 2,5 cm deve essere lasciato libero sul lato sinistro del foglio.

3) Eccettuati i documenti allegati, i documenti da presentare dopo il deposito della domanda di brevetto europeo devono essere firmati. Se un documento non è firmato, l'Ufficio europeo dei brevetti invita l'interessato a rimediare a questa irregolarità entro un termine che essa gli assegna. Se il documento viene firmato entro detto termine, esso conserva la sua data di ricevimento. In caso contrario, il documento è considerato non ricevuto.

4) I documenti che devono essere comunicati ad altre persone ovvero concernono più domande di brevetto europeo o più brevetti europei, devono essere presentati in un numero sufficiente di esemplari. Se l'interessato, malgrado l'ingiunzione dell'Ufficio europeo dei brevetti, non rispetta questo obbligo, gli esemplari mancanti vengono allestiti a sue spese.

5) In deroga alle disposizioni dei paragrafi 2, 3 e 4, i documenti da presentare dopo il deposito della domanda di brevetto europeo possono essere inviati per telegramma o per telex. Tuttavia, un documento riproducente il testo del telegramma o del telescritto e conforme alle prescrizioni del presente regolamento deve essere inviato entro due settimane a decorrere dal ricevimento del telegramma o del telescritto. Se questo documento non è presentato in tempo utile, il telegramma o il telescritto è considerato non ricevuto.

Capitolo III

TASSE ANNUALI

Regola 37

Pagamento delle tasse annuali

1) Il pagamento delle tasse annuali per una domanda di brevetto europeo è esigibile, per ogni anno successivo, l'ultimo giorno del mese omonimo di quello del deposito della domanda di brevetto europeo. La tassa può essere validamente pagata al più presto un anno prima della sua scadenza. L'importo da pagare per la tassa annule è quello in vigore il giorno della scadenza.

2) Se, per una tassa annuale che scade entro i tre mesi che seguono l'entrata in vigore di una decisione di aumento delle tasse, è stato pagato in tempo utile l'importo esigibile prima di questo aumento, la tassa è considerata validamente pagata a condizione che la differenza venga pagata entro un termine di sei mesi a decorrere dalla scadenza. Non viene riscossa nessuna soprattassa.

3) La tassa annuale che sarebbe esigibile a norma dell'articolo 86, paragrafo 1, e dell'articolo 76, paragrafo 2, per una domanda divisionale di brevetto europeo, deve essere pagata entro quattro mesi dal suo deposito. Sono applicabili il paragrafo 2 e l'articolo 86, paragrafo 2 e 3.

4) La tassa annuale per una nuova domanda di brevetto europeo depositata conformemente all'articolo 61, paragrafo 1, lettera *b*), non è esigibile per l'anno in cui essa è stata depositata e per l'intero anno precedente.

Capitolo IV

PRIORITÀ

Regola 38

Dichiarazione di priorità e documenti di priorità

1) La dichiarazione di priorità di cui all'articolo 88, paragrafo 1, indica la data del deposito anteriore, lo Stato nel quale o per il quale il deposito è stato effettuato e il numero di questo deposito.

2) La data e lo Stato del deposito anteriore devono essere indicati all'atto del deposito della domanda di brevetto europeo; il numero del deposito deve essere indicato prima della scandeza del sedicesimo mese dopo la data di priorità.

3) La copia della domanda anteriore esigibile in caso di rivendicazione di una priorità deve essere presentata prima della scadenza del sedicesimo mese dopo la data di priorità. La copia deve essere certificata conforme dall'amministrazione che ha ricevuto la domanda anteriore; ad essa va unito un attestato di questa amministrazione indicante la data di deposito della domanda anteriore.

4) Qualora una traduzione della domanda anteriore in una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti sia richiesta, esso dovrà essere presentata entro un termine di venti mesi a decorrere dalla data di priorità.

5) Le indicazioni contenute nella dichiarazione di priorità sono menzionate nella domanda di brevetto europeo pubblicata e riportate sul fascicolo del brevetto europeo.

PARTE QUARTA

DISPOSIZIONI DI APPLICAZIONE DELLA PARTE QUARTA DELLA CONVENZIONE

Capitolo I

ESAME DA PARTE DELLA SEZIONE DI DEPOSITO

Regola 39

Notificazione in base all'esame del deposito

Se la domanda di brevetto europeo non soddisfa le esigenze dell'articolo 80, la sezione di deposito notifica al richiedente le irregolarità constantate e lo informa che se non vi rimedia entro un mese, la domanda non sarà trattata quale domanda di brevetto europeo. Se il richiedene rimedia in tempo utile alle irregolarità constatate, la sezione di deposito gli notifica la data di deposito.

Regola 40

Esame di talune condizioni formali

Le condizioni formali che ogni domanda di brevetto deve soddisfare a norma dell'articolo 91, paragrafo 1, lettera *b*, sono quelle in cui alla regola 32, paragrafi 1 e 2, alla regola 35, paragrafi 2 a 11 e 14, e alla regola 36, paragrafi 2 e 4.

Regola 41

Correzione di irregolarità nei documenti della domanda

1) Se l'esame di cui all'articolo 91, paragrafo 1, lettere *a*), *b*), *c*), *d*), e *g*), rivela irregolarità della domanda di brevetto europeo, la sezione di deposito ne informa il richiedente e lo invita a rimediare a queste irregolarità entro un termine da essa assegnato. La descrizione, le rivendicazioni e i disegni possono essere modificati soltanto nella misura necessaria per rimediare alle irregolarità constatate e conformemente alle osservazioni della sezione di deposito.

2) Le disposizioni del paragrafo 1 non sono applicabili se il richiedente che rivendica la priorità ha omesso di indicare, all'atto del deposito della domanda di brevetto europeo, la data o il paese del primo deposito.

3) Le disposizioni del paragrafo 1 non sono applicabili neppure qualora l'esame riveli che la data del primo deposito indicata all'atto del deposito della domanda di brevetto europeo precede di più di un anno la data di deposito della domanda di brevetto europeo. In tal caso, la sezione di deposito informa il richiedente che non esiste un diritto di priorità a meno che, entro un mese, egli non indichi una data rettificata che cada entro l'anno che precede la data di deposito della domanda di brevetto europeo.

Regola 42

Designazione successiva dell'inventore

1) Se dall'esame prescritto dall'articolo 91, paragrafo 1, lettera *f*), risulta che la designazione dell'inventore non è stata effettuata in conformità alla regola 17, la sezione di deposito notifica al richiedente che se egli non rimedia a questa irregolarità entro il termine previsto all'articolo 91, paragrafo 5, la domanda di brevetto europeo è considerata ritirata.

2) Nel caso di una domanda divisionale europea o di una nuova domanda di brevetto europeo ai sensi dell'articolo 61, paragrafo 1, lettera *b*), il termine entro il quale l'inventore può ancora essere designato non può in nessun caso essere inferiore a due mesi a decorrere dalla notificazione di cui al paragrafo 1, la quale deve menzionare la data di scadenza di questo termine.

Regola 43

Disegni omessi o depositati tardivamente

1) Se dall'esame prescritto dall'articolo 91, paragrafo 1, lettera *g*), risulta che i disegni sono stati depositati dopo la data di deposito

della domanda di brevetto europeo, la sezione di deposito notifica al richiedente che i disegni ed i riferimenti ad essi che figurano nella domanda di brevetto europeo sono considerati soppressi a meno che il richiedente non presenti, entro un mese, una richiesta tendente ad ottenere una domanda la cui data sarà quella del deposito dei disegni.

2) Se dall'esame risulta che i disegni non sono stati depositati, la sezione di deposito invita il richiedente a depositarli entro un mese e lo informa che la data della domanda sarà quella del deposito dei disegni o che, se i disegni non vengono depositati in tempo utile, i riferimenti ai disegni figuranti nella descrizione saranno considerati soppressi.

3) Ogni nuova data di deposito della domanda è notificata al richiedente.

Capitolo II

RAPPORTO DI RICERCA EUROPEA

Regola 44

Contenuto del rapporto di ricerca europea

1) Il rapporto di ricerca europea cita i documenti di cui l'Ufficio europeo dei brevetti dispone alla data di redazione del rapporto, che possono essere presi in considerazione per l'apprezzamento della novità dell'invenzione che forma l'oggetto della domanda di brevetto europeo e dell'attività inventiva.

2) Ogni citazione è fatta in relazione alle rivendicazioni che essa concerne. Ove occorra, le parti pertinenti del documento citato vengono identificati (ad esempio indicando la pagina, la colonna e le righe oppure le figure).

3) Il rapporto di ricerca europea deve fare distinzione tra i documenti citati pubblicati prima della data di priorità, quelli pubblicati tra la data di priorità e la data di deposito e quelli pubblicati dopo la data di deposito.

4) Ogni documento riferentesi a una divulgazione orale, a una utilizzazione o a qualsiasi altra divulgazione avvenuta prima della data di deposito della domanda di brevetto europeo, è citato nel rapporto di ricerca europea precisando la data di pubblicazione del documento, qualora esista, e quella della divulgazione non scritta.

5) Il rapporto di ricerca europea è redatto nella lingua della procedura.

6) Il rapporto di ricerca europea indica la classificazione della domanda di brevetto europeo secondo il sistema di classificazione internazionale.

Regola 45

Ricerca incompleta

Se la divisione di ricerca ritiene che la domanda di brevetto europeo non è conforme alle disposizioni della convenzione, a tal punto che una ricerca significativa sullo stato della tecnica non può essere effettuata nei riguardi di tutte o di alcune rivendicazioni, dichiara che una tale ricerca è impossibile oppure redige, nella misura in cui ciò è fattibile, un rapporto parziale di ricerca europea. La dichiarazione e il rapporto parziale sono considerati, ai fini della procedura successiva, come rapporto di ricerca europea.

Regola 46

Rapporto di ricerca europea in caso di mancanza di unità dell'invenzione

1) La divisione di ricerca, qualora ritenga che la domanda di brevetto europeo non soddisfa l'esigenza concernente l'unità dell'invenzione, redige il rapporto di ricerca europea per le parti della domanda di brevetto europeo che si riferiscono all'invenzione o alla pluralità di invenzioni ai sensi dell'articolo 82, citata in primo luogo nelle rivendicazioni. Essa comunica al richiedente che rapporti di ricerca europea possono essere redatti per le altre invenzioni soltanto se le tasse esigibili sono pagate entro un termine da essa assegnato, non inferiore a due settimane né superiore a sei settimane. La divisione di ricerca redige rapporti di ricerca europea per le parti della domanda di brevetto europeo che si riferiscono alle invenzioni per le quali le tasse esigibili sono state pagate.

2) Ogni tassa pagata a norma del paragrafo 1 viene rimborsata se, nel corso dell'esame della domanda di brevetto europeo eseguito dalla divisione di esame, il richiedente ne fa domanda e se la divisione di esame constata che la comunicazione di cui al paragrafo 1 non era giustificata.

Regola 47

Contenuto definitivo dell'estratto

1) La divisione di ricerca redige il rapporto di ricerca europea e, contemporaneamente, stabilisce il contenuto definitivo dell'estratto.

2) Il contenuto definitivo dell'estratto è comunicato al richiedente assieme al rapporto di ricerca europea.

Capitolo III

PUBBLICAZIONE DELLA DOMANDA DI BREVETTO EUROPEO

Regola 48

Preparativi tecnici per la pubblicazione

1) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti stabilisce quando i preparativi tecnici per la pubblicazione della domanda di brevetto europeo sono considerati terminati.

2) La domanda di brevetto europeo non viene pubblicata quando essa è stata definitivamente respinta o è stata ritirata o è considerata ritirata prima della fine dei preparativi per la pubblicazione.

Regola 49

Forma della pubblicazione delle domande di brevetto europeo e dei rapporti di ricerca europea

1) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti stabilisce la forma della pubblicazione delle domande di brevetto europeo come pure le indicazioni che devono figurarvi. Le medesime disposizioni sono applicabili quando il rapporto di ricerca e l'estratto sono pubblicati separatamente. Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può stabilire particolari norme per la pubblicazione dell'estratto.

2) Gli Stati contraenti designati devono essere indicati nella domanda di brevetto europeo pubblicata.

3) Se, prima della fine dei preparativi tecnici per la pubblicazione della domanda di brevetto europeo, le rivendicazioni sono state modificate conformemente alla regola 86, paragrafo 2, la pubblicazione contiene tanto le rivendicazioni iniziali che le rivendicazioni nuove o modificate.

Regola 50

Informazioni concernenti la pubblicazione

1) L'Ufficio europeo dei brevetti è tenuto a notificare al richiedente la data in cui il Bollettino europeo dei brevetti ha menzionato la pubblicazione del rapporto di ricerca europea e a richiamare la sua attenzione, in questa notificazione, sulle disposizioni dell'articolo 94, paragrafi 2 e 3,il cui testo va allegato.

2) Il richiedente non può invocare l'omissione della notificazione di cui al paragrafo 1. Se la notificazione indica per errore una data posteriore a quella della menzione di pubblicazione, la data posteriore è considerata determinante per il termine di presentazione della richista di esame, a meno che l'errore non sia manifesto.

Capitolo IV

ESAME DA PARTE DELLA DIVISIONE DI ESAME

Regola 51

Procedura di esame

1) Nella notificazione inviata a norma dell'articolo 96, paragrafo 1, l'Ufficio europeo dei brevetti invita il richiedente, se questi lo desidera, a prendere posizione riguardo al rapporto di ricerca europea ed a modificare, se del caso, la descrizione, le rivendicazioni e i disegni.

2) In ogni notificazione inviata a norma dell'articolo 96, paragrafo 2, la divisione di esame invita il richiedente, se del caso, a rimediare alle irregolarità constatate e, ove occorra, a depositare una descrizione, delle rivendicazioni e dei disegni modificati.

3) Ogni notificazione fatta a norma dell'articolo 96, paragrafo 2, deve essere motivata e indicare, se del caso, tutti i motivi che ostano alla concessione del brevetto europeo.

4) Prima di prendere la decisione di concedere il brevetto europeo, la divisione di esame notifica al richiedente il testo in cui essa intende concedere il brevetto europeo e lo invita a pagare entro un termine di tre mesi le tasse di concessione e di stampa ed a presentare una traduzione delle rivendicazioni nelle due lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti diverse da quella della procedura. Se, entro detto termine, il richiedente ha manifestato il suo disaccordo sulla concessione del brevetto europeo in questo testo, la notificazione della divisione di esame è considerata non fatta e l'esame viene ripreso.

5) La notificazione della divisione di esame contemplata al paragrafo 4 deve indicare gli Stati designati che esigono una traduzione in virtù delle disposizioni dell'articolo 65, paragrafo 1.

6) La decisione di concessione del brevetto europeo indica qual'è il testo della domanda di brevetto europeo in base al quale il brevetto europeo è concesso.

Regola 52

Concessione del brevetto europeo a più richiedenti

Se persone differenti sono iscritte nel Registro europeo dei brevetti come titolari della domanda di brevetto europeo in Stati contraenti differenti, la divisione di esame concede il brevetto europeo, per ciascuno di detti Stati contraenti, al richiedente o ai richiedenti registrati come titolari dei diritti per questo Stato.

Capitolo V

FASCICOLO DEL BREVETTO EUROPEO

Regola 53

Forma del fascicolo del brevetto europeo

Le disposizioni della regola 49, paragrafi 1 e 2, si applicano al ascicolo del brevetto europeo. Il fascicolo menziona inoltre il termine entro il quale il brevetto europeo può essere oggetto di opposizione.

Regola 54

Certificato di brevetto europeo

1) Appena il fascicolo del brevetto europeo è stato pubblicato, l'Ufficio europeo dei brevetti rilascia al titolare del brevetto un certificato di brevetto europeo al quale il fascicolo è unito. Il certificato di brevetto europeo attesta che il brevetto concesso per l'invenzione descritta nel fascicolo è stato rilasciato per gli Stati contraenti designati nel fascicolo stesso alla persona nominata nel certificato.

2) Il titolare del brevetto europeo può chiedere duplicati del certificato di brevetto europeo pagando una tassa amministrativa.

PARTE QUINTA

DISPOSIZIONI DI APPLICAZIONE DELLA PARTE QUINTA DELLA CONVENZIONE

Regola 55

Contenuto dell'atto di opposizione

L'atto di opposizione deve contenere:

a) il nome, l'indirizzo e lo Stato in cui si trova il domicilio o la sede dell'opponente, alle condizioni di cui alla regola 26, paragrafo 2, lettera *c*);

b) il numero del brevetto europeo contro il quale l'opposizione è proposta, nonché la designazione del suo titolare e il titolo dell'invenzione;

c) una dichiarazione in cui si precisa in quale misura si fa opposizione al brevetto europeo, i motivi sui quali l'opposizione è fondata, nonché i fatti e gli argomenti invocati a sostegno di questi motivi;

d) il nome e l'indirizzo professionale del mandatario dell'opponente, se nominato, alle condizioni di cui alla regola 26, paragrafo 2, lettera *c*).

Regola 56

Registro dell'opposizione per irricevibilità

1) Se la divisione di opposizione costata che l'opposizione non è conforme alle disposizioni dell'articolo 99, paragrafo 1, della regola 1, paragrafo 1, e della regola 55, lettera *c*) oppure non designa il brevetto in causa in modo sufficiente, essa respinge l'opposizione dichiarandola irricevibile, a meno che l'opponente non abbia rimediato a questa irregolarità prima della scadenza del termine di opposizione.

2) Se la divisione di opposizione costata che l'opposizione non è conforme a disposizioni della regola 55 diverse da quelle previste nel paragrafo 1, essa ne fa notifica all'opponente invitandolo a rimediare alle irregolarità costatate, entro un termine da essa assegnato. Se l'atto di opposizione non è regolarizzato entro tale termine, la divisione di opposizione respinge l'opposizione dichiarandola irricevibile.

3) Ogni decisione mediante la quale un'opposizione è respinta per irricevibilità è notificata, unitamente a uan copia dell'atto di opposizione, al titolare del brevetto.

Regola 57

Misure preparatorie all'esame dell'opposizione

1) Se l'opposizione è ricevibile, la divisione di opposizione notifica al titolare del brevetto l'opposizione proposta e lo invita a presentare, entro un termine da essa assegnato, le sue deduzioni e, se del caso, a proporre modifiche della descrizione, delle rivendicazioni e dei disegni.

2) Se più opposizioni sono state proposte, la divisione di opposizione notifica, contemporaneamente alla notificazione di cui al paragrafo 1, tali opposizioni agli altri opponenti.

3) La divisione di opposizione notifica le deduzioni del titolare del brevetto e ogni modifica da questi proposta alle altre parti e,se lo reputa opportuno, invita le parti a replicare entro un termine da essa assegnato.

4) In caso di domanda di intervento nella procedura di opposizione, la divisione di opposizione può esimersi dall'applicare le disposizioni dei paragrafi 1, 2 e 3.

Regola 58

Esame dell'opposizione

1) Ogni notificazione effettuata in virtù dell'articolo 101, paragrafo 2, nonché ogni risposta sono notificate a tutte le parti.

2) In ogni notificazione che gli è stata fatta in applicazione dell'articolo 101, paragrafo 2, il titolare del brevetto europeo è eventualmente invitato a depositare, ove occorra, la descrizione, le rivendicazioni e i disegni in forma modificata.

3) Ove occorra, ogni notificazione fatta al titolare del brevetto europeo in applicazione dell'articolo 101, paragrafo 2, deve essere motivata. Nella notificazione devono essere indicati eventualmente tutti i motivi che si oppongono al mantenimento del brevetto europeo.

4) Prima di prendere la decisione di mantenere il brevetto europeo nella sua forma modificata, la divisione di opposizione notifica alle parti che essa intende mantenere il brevetto così modificato e le invita a presentare le loro deduzioni entro il termine di un mese qualora non siano d'accordo sul testo nel quale essa intende mantenere il brevetto.

5) In caso di disaccordo sul testo notificato dalla divisione di opposizione, l'esame dell'opposizione può essere proseguito; nel caso contrario, la divisione di opposizione, trascorso il termine di cui al paragrafo 4, invita il titolare del brevetto europeo a pagare entro il termine di tre mesi la tassa di stampa di un nuovo fascicolo del brevetto europeo e a presentare una traduzione delle rivendicazioni modificate nelle due lingue dell'Ufficio europeo dei brevetti diverse da quella della procedura.

6) La notificazione della divisione di opposizione di cui al paragrafo 5 deve indicare gli Stati contraenti designati che esigono una traduzione in applicazione delle disposizioni dell'articolo 65, paragrafo 1.

7) Nella decisione di mantenimento del brevetto europeo nella sua forma modificata è indicato il testo sulla cui base il brevetto europeo è stato mantenuto.

Regola 59

Richiesta di documenti

Se, nel corso della procedura di opposizione, una parte menziona documenti che l'Ufficio europeo dei brevetti non possiede, questo Ufficio può esigere che detti documenti gli siano forniti entro un termine da esso assegnato. Se i documenti non sono forniti in tempo utile, l'Ufficio europeo dei brevetti può non tener conto degli argomenti a sostegno dei quali essi sono invocati.

Regola 60

Prosecuzione d'ufficio della procedura di opposizione

1) Se il titolare ha rinunciato al brevetto europeo per tutti gli Stati contraenti designati o se il brevetto è decaduto per tutti questi Stati,

la procedura di opposizione può essere proseguita su richiesta dell'opponente; questa richiesta deve essere presentata entro un termine di due mesi a decorrere dal giorno in cui l'Ufficio europeo dei brevetti ha notificato all'opponente la rinuncia o la decadenza.

2) Se l'opponente muore o diventa incapace di agire, la procedura di opposizione può essere proseguita d'ufficio, anche senza la partecipazione dei suoi eredi o rappresentanti legali. La procedura può essere proseguita anche in caso di ritiro dell'opposizione.

Regola 61

Trasferimento del brevetto europeo

Le disposizioni della regola 20 si applicano al trasferimento del brevetto europeo durante il termine di opposizione o durante la procedura di opposizione.

Regola 62

Forma del nuovo fascicolo del brevetto europeo nella procedura di opposizione

Le disposizioni della regola 49, paragrafi 1 e 2, si applicano al nuovo fascicolo del brevetto europeo.

Regola 63

Spese

1) La ripartizione delle spese è stabilita nella decisione sull'opposizione. Vanno prese in considerazione unicamente le spese necessarie per una adeguata difesa dei diritti in causa. Nelle spese è inclusa la rimunerazione dei rappresentanti delle parti.

2) Il calcolo delle spese e i documenti giustificativi devono essere uniti alla richiesta di determinazione delle spese. Questa richiesta è ricevibile soltanto quando la decisione per la quale la determinazione delle spese è stata chiesta è passata in giudicato. Per la determinazione delle spese, è sufficiente che esse siano attendibili.

3) La richiesta di una decisione della divisione di opposizione sulla determinazione delle spese fatta dal cancelliere deve essere motivata e presentata per iscritto all'Ufficio europeo dei brevetti entro un mese dalla notifica della determinazione delle spese. Essa è considerata presentata soltanto ad avvenuto pagamento della tassa di determinazione delle spese.

4) La divisione di opposizione decide in merito alla richiesta di cui al paragrafo 3 senza procedura orale.

PARTE SESTA

DISPOSIZIONI DI APPLICAZIONE DELLA PARTE SESTA DELLA CONVENZIONE

Regola 64

Contenuto dell'atto di ricorso

L'atto di ricorso deve contenere:

a) il nome e l'indirizzo del ricorrente, alle condizioni di cui alla regola 26, paragrafo 2, lettera *c*);

b) una richiesta che identifichi la decisione impugnata e indichi in quale misura si chiede che sia modificata o revocata.

Regola 65

Rigetto del ricorso per irricevibilità

1) Se il ricorso non è conforme alle esigenze degli articoli 106, 107 e 108 e a quelle della regola 1, paragrafo 1, e della regola 64, lettera *b*), la commissione di ricorso lo respinge dichiarandolo irricevibile, a meno che non sia stato rimediato alle irregolarità prima della scadenza, secondo i casi, dell'uno o dell'altro dei termini stabiliti all'articolo 108.

2) Se la commissione di ricorso costata che il ricorso non è conforme alle disposizioni della regola 64, lettera *a*), essa ne fa notifica al ricorrente e lo invita a rimediare alle irregolarità costatate entro un termine da essa assegnato. Se il ricorso non è regolarizzato entro tale termine, la commissione di ricorso lo respinge dichiarandolo irricevibile.

Regola 66

Esame di ricorso

1) Salvo diversa disposizione, sono applicabili alla procedura di ricorso le disposizioni relative alla procedura dinanzi all'organo che ha preso la decisione che forma oggetto del ricorso.

2) La decisione è firmata dal presidente della commissione di ricorso e dal funzionario competente della cancelleria di detta commissione. La decisione contiene:

a) l'indicazione che essa è stata presa dalla commissione di ricorso;

b) la data in cui è stata presa;

c) i nomi del presidente e degli altri membri della commissione di ricorso che vi hanno partecipato;

d) la designazione delle parti e dei loro rappresentanti;

e) le conclusioni delle parti;

f) l'esposto conciso dei fatti;

g) i motivi;

h) il dispositivo, ivi compresa eventualmente la decisione concernente spese procedurali.

Regola 67

Rimborso della tassa di ricorso

Il rimborso della tassa di ricorso è ordinato in caso di revisione pregiudiziale o quando la commissione di ricorso ha accolto il ricorso, se il rimborso risponde a un criterio di equità a motivo di un vizio di procedura sostanziale. Il rimborso è ordinato, in caso di revisione pregiudiziale, dall'organo la cui decisione è stata impugnata e, negli altri casi, dalla commissione di ricorso.

PARTE SETTIMA

DISPOSIZIONI DI APPLICAZIONE DELLA PARTE SETTIMA DELLA CONVENZIONE

Capitolo I

DECISIONI E NOTIFICAZIONI DELL'UFFICIO EUROPEO DEI BREVETTI

Regola 68

Forma delle decisioni

1) In una procedura orale dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti, le decisioni possono essere pronunciate in udienza. Esse sono poi stese per iscritto e notificate alle parti.

2) Le decisioni dell'Ufficio europeo dei brevetti contro le quali si può ricorrere devono essere motivate e contenere l'avvertimento che la decisione in causa può fare oggetto di un ricorso. L'avvertimento deve anche richiamare l'attenzione delle parti sul disposto degli articoli 106, 107 e 108 il cui testo va allegato. Le parti non possono invocare l'omissione di questo avvertimento.

Regola 69

Costatazione della perdita di un diritto

1) Se l'Ufficio europeo dei brevetti costata che la perdita di un diritto, qualunque esso sia, risulta dalla convenzione senza che una

decisione di rigetto della domanda di brevetto europeo, che una decisione di concessione, di revoca o di mantenimento del brevetto europeo o che una decisione concernente un provvedimento istruttorio sia stata presa, esso ne fa notifica alla persona interessata conformemente alle disposizioni dell'articolo 119.

2) Se l'interessato ritiene che le conclusioni dell'Ufficio europeo dei brevetti non sono fondate, esso può, entro un termine di due mesi a decorrere dalla notifica di cui al paragrafo 1, richiedere una decisione in materia dell'Ufficio europeo brevetti. Tale decisione è presa solo qualora l'Ufficio europeo dei brevetti non condivida l'opinione dell'interessato; in caso contrario, l'Ufficio europeo dei brevetti informa l'interessato.

Regola 70

Forma delle notificazioni dell'Ufficio europeo dei brevetti

Ogni notificazione dell'Ufficio europeo dei brevetti deve recare la firma e il nome del funzionario responsabile. L'apposizione di un bollo o del sigillo ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti può fare le veci della firma e del nome del funzionario.

Capitolo II

PROCEDURA ORALE E ISTRUZIONE

Regola 71

Citazione ad una procedura orale

1) La citazione delle parti ad una procedura orale conformemente all'articolo 116 fa menzione della disposizione del paragrafo 2 della presente regola. Salvo che le parti non si accordino su un termine più breve, il termine di citazione è di almeno un mese.

2) Se una parte regolarmente citata dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti ad una procedura orale non è comparsa, la procedura può essere proseguita in sua assenza.

Regola 72

Istruzione da parte dell'Ufficio europeo dei brevetti

1) Se l'Ufficio europeo dei brevetti ritiene necessario sentire parti, testimoni o esperti oppure procedere a un sopraluogo, esso prende all'uopo una decisione nella quale sono indicati il corrispondente mezzo di prova, i fatti pertinenti da provare, il giorno, l'ora e il luogo dell'istruzione. Se l'audizione di testimoni o di esperti è stata chiesta da una parte, la decisione dell'Ufficio europeo dei brevetti stabilisce il

termine entro il quale la parte che ha fatto la richiesta deve dichiarare a questo Ufficio nome e indirizzo dei testimoni ed esperti che essa desidera siano sentiti.

2) La citazione delle parti, dei testimoni o degli esperti stabilisce un termine di almeno un mese, salvo che gli interessati si accordino su un termine più breve. La citazione deve contenere:

a) un estratto della decisione di cui al paragrafo 1, nel quale devono essere precisati in particolare il giorno, l'ora ed il luogo dell'istruzione ordinata come pure i fatti sui quali le parti, testimoni ed esperti saranno sentiti;

b) la designazione delle parti della procedura e l'indicazione dei diritti che spettano ai testimoni ed agli esperti in virtù delle disposizioni della regola 74, paragrafi 2, 3 e 4;

c) una indicazione secondo la quale ogni parte, ogni testimonio od ogni esperto può chiedere di essere sentito dalle autorità giudiziarie competenti dello Stato sul cui territorio egli risiede, come pure un invito a comunicare all'Ufficio europeo dei brevetti, entro il termine assegnato da questo Ufficio, se è disposto a comparire dinanzi a detto Ufficio.

3) Prima di essere sentiti, la parte, il testimonio o l'esperto vengono avvertiti che l'Ufficio europeo dei brevetti può chiedere alle autorità giudiziarie competenti dello Stato sul cui territorio essi risiedono di sentirli nuovamente sotto giuramento o sotto un'altra forma egualmente vincolante.

4) Le parti possono assistere all'istruzione e fare domande pertinenti alle parti, testimoni ed esperti sentiti.

Regola 73

Commissione di esperti

1) L'Ufficio europeo dei brevetti decide in quale forma devono essere presentate le relazioni degli esperti da esso designati.

2) Il mandato dell'esperto deve contenere:

a) una descrizione precisa del suo incarico;

b) il termine assegnatogli per la presentazione della relazione peritale;

c) la designazione delle parti della procedura;

d) l'indicazione dei diritti che gli spettano in virtù delle disposizioni della regola 74, paragrafi 2, 3 e 4.

3) Le parti ricevono una copia della relazione peritale scritta.

4) Le parti possono ricusare gli esperti. Il competente organo dell'Ufficio europeo dei brevetti delibera sulla ricusazione.

Regola 74

Spese dell'istruzione

1) L'Ufficio europeo dei brevetti può subordinare l'esecuzione dell'istruzione al deposito presso l'Ufficio stesso, ad opera della parte che ha chiesto questa istruzione, di una provvigione di cui esso fissa l'importo in base ad una stima delle spese.

2) I testimoni e gli esperti, che sono stati citati dall'Ufficio europeo dei brevetti e compaiono dinanzi ad esso, hanno diritto ad un rimborso adeguato delle loro spese di viaggio e di soggiorno. Una anticipazione su queste spese può essere loro concessa. La prima frase del presente paragrafo è applicabile ai testimoni ed agli esperti che compaiono dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti senza che esso li abbia citati e che vengono sentiti in tale qualità.

3) I testimoni che hanno diritto a un rimborso a norma del paragrafo 2 hanno inoltre diritto a una indennità di mancato guadagno; gli esperti hanno diritto ad onorari per i loro lavori. Queste indennità o questi onorari sono pagati ai testimoni o esperti dopo l'adempimento dei loro doveri o della loro missione.

4) Il Consiglio d'amministrazione determina le modalità di applicazione delle disposizioni dei paragrafi 2 e 3. Il pagamento delle somme dovute a norma di detti paragrafi è effettuato dall'Ufficio europeo dei brevetti.

Regola 75

Conservazione della prova

1) L'Ufficio europeo dei brevetti può, su richiesta, procedere immediatamente ad una istruzione allo scopo di conservare la prova di fatti che possono essere rilevanti per una decisione che l'Ufficio dovrà presumibilmente prendere in merito ad una domanda di brevetto europeo o ad un brevetto europeo, se è da temere che una fase successiva l'istruzione possa divenire più difficile o addirittura impossibile. La data dell'istruzione deve essere notificata al richiedente o al titolare del brevetto in tempo utile perché possa parteciparvi. Questi può fare domande pertinenti.

2) La richiesta deve contenere:

a) il nome, l'indirizzo e lo Stato in cui si trova il domicilio o la sede della persona che fa la richiesta, alle condizioni di cui alla regola 26, paragrafo 2, lettera *c)*;

b) le indicazioni sufficienti per l'identificazione della domanda di brevetto europeo o del brevetto europeo in causa;

c) l'indicazione dei fatti che rendono necessaria l'istruzione;

d) l'indicazione del mezzo di prova;

e) un esposto del motivo giustificante la presunzione secondo cui in una fase successiva l'istruzione potrebbe divenire più difficile o addirittura impossibile.

3) La richiesta è considerata presentata soltanto ad avvenuto pagamento della tassa di conservazione della prova.

4) Per la decisione in merito alla richiesta e per la conseguente istruzione è competente l'organo dell'Ufficio europeo dei brevetti che sarebbe stato incaricato di prendere le decisioni per la quale i fatti da provare possono essere rilevanti. Sono applicabili le disposizioni della convenzione relative all'istruzione nelle procedure dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti.

Regola 76

Verbale delle procedure orali e delle istruzioni

1) Nelle procedure orali e nelle istruzioni, si redige un verbale che contiene l'essenziale della procedura orale o dell'istruzione, le dichiarazioni pertinenti delle parti e le disposizioni delle parti, dei testimoni o degli esperti come anche il risultato del sopralluogo.

2) Il verbale della deposizione di un testimonio, di un esperto o di una parte è letto in sua presenza o gli è sottoposto per conoscenza. L'esecuzione di questa formalità e l'approvazione della persona che ha deposto sono menzionate nel verbale. Qualora il verbale non sia approvato, le osservazioni formulate sono menzionate.

3) Il verbale è firmato dal funzionario che lo ha redatto e dall'agente che ha condotto la procedura orale o l'istruzione.

4) Le parti ricevono una copia del verbale.

Capitolo III

NOTIFICA

Regola 77

Disposizioni generali relative alla notifica

1) Le notifiche previste nelle procedure dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti riguardano l'originale del documento da notificare ovvero una copia di questo documento certificata conforme dall'Ufficio europeo dei brevetti. Tuttavia, la certificazione non è richiesta per le copie di documenti presentati dalle parti.

2) La notifica diretta avviene:

a) per posta;

b) mediante consegna nei locali dell'Ufficio europeo dei brevetti;

c) mediante pubblicazione.

3) La notifica tramite il servizio centrale della proprietà industriale di uno Stato contraente è fatta conformemente alle disposizioni applicabili presso detto servizio nelle procedure nazionali.

Regola 78

Notifica per posta

1) Le decisioni che fanno decorrere un termine di ricorso, le citazioni e gli altri documenti per i quali il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti prescrive questo genere di notifica, sono notificati mediante lettera raccomandata con ricevuta di ritorno. Le altre notifiche per posta, eccettuate quelle previste nel paragrafo 2, sono fatte mediante lettera raccomandata.

2) Le notifiche a destinatari che non hanno né domicilio né sede sul territorio di uno Stato contraente e non hanno nominato un mandatario conformemente all'articolo 133, paragrafo 2, sono fatte consegnando alla posta il documento da notificare come lettera ordinaria che reca il più recente indirizzo del destinatario noto all'Ufficio europeo dei brevetti. La notifica è considerata effettuata al momento della consegna alla posta, anche se la lettera è rinviata al mittente per mancato recapito.

3) La notifica fatta per lettera raccomandata con o senza ricevuta di ritorno è considerata consegnata al destinatario nel decimo giorno che segue la consegna alla posta, a meno che il documento da notificare non gli sia pervenuto ovvero non gli sia pervenuto più tardi; in caso di contestazione, spetta all'Ufficio europeo dei brevetti provare che la lettera è giunta a destinazione o, se del caso, stabilire la data della sua consegna al destinatario.

4) La notifica mediante lettera raccomandata con o senza ricevuta di ritorno è considerata effettuata anche se la lettera è stata respinta.

5) Nella misura in cui la notifica per posta non è interamente disciplinata dalle disposizioni della presente regola, alla medesima è applicabile la legislazione dello Stato sul cui territorio la notifica è effettuata.

Regola 79

Notifica mediante consegna diretta

La notifica può essere effettuata nei locali dell'Ufficio europeo dei brevetti mediante consegna diretta del documento da notificare al destinatario, il quale ne accusa ricevuta. La notifica è considerata effettuata anche se il destinatario rifiuta di accettare il documento da notificare o di accusarne ricevuta.

Regola 80

Notifica mediante pubblicazione

1) Se non è possibile conoscere l'indirizzo del destinatario, la notifica è fatta mediante pubblicazione.

2) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti determina le modalità della pubblicazione come anche il giorno da cui decorre il termine di un mese alla scadenza del quale il documento è considerato notificato.

Regola 81

Notifica al mandatario o al rappresentante

1) Se un mandatario è stato designato, le notifiche vengono indirizzate a questi.

2) Se più mandatari sono stati designati per una parte, è sufficiente che la notifica sia fatta ad uno di essi.

3) Se più parti hanno un rappresentante comune, è sufficiente che il documento sia notificato in unico esemplare al rappresentante comune.

Regola 82

Irregolarità nella notifica

Se un documento è pervenuto al destinatario e l'Ufficio europeo dei brevetti non è in grado di provarne la regolare notifica, oppure se le disposizioni relative alla notifica non sono state osservate, il documento è considerato notificato alla data in cui l'Ufficio europeo dei brevetti prova che è stato ricevuto.

Capitolo IV

TERMINI

Regola 83

Computo dei termini

1) I termini sono espressi in anni, mesi, settimane o giorni interi.

2) Il termine decorre dal giorno che segue quello in cui si è prodotto l'evento in base al quale l'inizio del termine è stabilito, evento che può essere un atto oppure la scadenza di un termine anteriore. Salvo disposizioni contrarie, nel caso in cui l'atto è notifica, l'evento considerato è il ricevimento del documento notificato.

3) Se il termine è di uno o più anni, esso scade, nell'anno successivo da considerare e nel mese omonimo di quello dell'evento, il giorno con il medesimo numero di quello dell'evento; se il mese da considerare non presenta il giorno con il medesimo numero, il termine scade l'ultimo giorno di questo mese.

4) Se un termine è di uno o più mesi, esso scade, nel mese successivo da considerare, il giorno con il medesimo numero del giorno dell'evento; tuttavia se il mese da considerare non presenta il giorno con il medesimo numero, il termine scade l'ultimo giorno di questo mese.

5) Se il termine è di uno o più settimane, esso scade, nella settimana da prendere in considerazione, il giorno omonimo di quello dell'evento.

Regola 84

Durata dei termini

La durata di un termine che, secondo la convenzione o il presente regolamento, deve essere assegnato dall'Ufficio europeo dei brevetti, non può essere inferiore a due mesi né superiore a quattro mesi; in circostanze particolari, essa può essere di sei mesi al massimo. In taluni casi speciali, il termine può essere prorogato su richiesta presentata prima della sua scadenza.

Regola 85

Proroga dei termini

1) Se un termine scade in un giorno in cui l'Ufficio europeo dei brevetti non è aperto per ricevere il deposito di documenti o in un giorno in cui la corrispondenza ordinaria non è distribuita nella località che ospita questo Ufficio, per motivi diversi da quelli citati nel paragrafo 2, il termine è prorogato fino al primo giorno successivo in cui l'Ufficio europeo dei brevetti è aperto per ricevere questo deposito e in cui la corrispondenza ordinaria è distribuita.

2) Se un termine scade in un giorno in cui la distribuzione della corrispondenza subisce un'interruzione generale o in un giorno in cui essa è perturbata in seguito a questa interruzione in uno Stato contraente o tra uno Stato contraente e l'Ufficio europeo dei brevetti, il termine è prorogato fino al primo giorno successivo alla fine di questo periodo di interruzione o perturbazione per le parti che hanno il loro domicilio o la loro sede in questo Stato o che hanno designato mandatari aventi il loro domicilio professionale in questo Stato. Nel caso in cui lo Stato considerato è lo Stato in cui l'Ufficio europeo dei brevetti ha la sua sede, la presente disposizione è applicabile a tutte le parti. La durata di questo periodo è indicata dal Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

3) I paragrafi 1 e 2 sono applicabili ai termini previsti dalla convenzione per gli atti da compiere presso l'amministrazione di cui all'articolo 75, paragrafo 1, lettera *b*).

Capitolo V

Modifiche e correzioni

Regola 86

Modifica della domanda di brevetto europeo

1) A meno che non sia disposto altrimenti, il richiedente non può modificare la descrizione, le rivendicazioni o i disegni di una domanda di brevetto europeo prima di aver ricevuto il rapporto di ricerca europea.

2) Dopo aver ricevuto il rapporto di ricerca europea e prima di aver ricevuto la prima notificazione della divisione di esame, il richiedente può, di propria iniziativa, modificare la descrizione, le rivendicazioni e i disegni.

3) Dopo aver ricevuto la prima notificazione della divisione di esame, il richiedente può, in propria iniziativa, modificare una sola volta la descrizione, le rivendicazioni e i disegni a condizione che la modifica e la risposta alla notificazione siano concomitanti. Ogni altra modificazione successiva è subordinata all'autorizzazione della divisione di esame.

Regola 87

Rivendicazioni, descrizione e disegni differenti per Stati differenti

Se l'Ufficio europeo dei brevetti costata che, riguardo a uno o parecchi degli Stati contraenti designati, il contenuto di una domanda di brevetto europeo anteriore è compreso nello stato della tecnica a norma delle disposizioni dell'articolo 54, paragrafi 3 e 4, la domanda di brevetto europeo o il brevetto europeo può contenere, per questo Stato o per questi Stati, rivendicazioni e, se l'Ufficio europeo dei brevetti lo ritiene necessario, una descrizione e dei disegni diversi da quelli che essa o esso contiene per gli altri Stati contraenti designati.

Regola 88

Correzione di errori dei documenti presentati all'Ufficio europeo dei brevetti

Gli errori linguistici o di scrittura e le inesattezze contenuti nei documenti presentati all'Ufficio eropeo dei prevetti possono essere rettificati su richiesta. Tuttavia, se la richiesta di rettifica concerne la de-

scrizione, le rivendicazioni o i disegni, la rettifica deve essere tanto evidente che si riconosca immediatamente che nessun testo diverso da quello rettificato ha potuto essere previsto dal richiedente.

Regola 89.

Rettifica di errori nelle decisioni

Nelle decisioni dell'Ufficio europeo dei brevetti, solo gli errori linguistici o di scrittura o gli errori manifesti possono essere rettificati.

Capitolo VI

INTERRUZIONE DELLA PROCEDURA

Regola 90

Interruzione della procedura

1) La procedura dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti è interrotta:

a) in caso di decesso o incapacità di agire, sia del richiedente o del titolare del brevetto europeo, sia della persona abilitata, in virtù del diritto nazionale del richiedente o del titolare del brevetto europeo, a rappresentare l'uno o l'altro. Tuttavia, se questi eventi non hanno effetto sulla procura del mandatario designato in applicazione dell'articolo 134, la procedura è interrotta soltanto su domanda del mandatario;

b) se il richiedente o il titolare del brevetto europeo è giuridicamente impedito di proseguire la procedura dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti a causa di un'azione intentata contro i suoi beni;

c) in caso di decesso o di incapacità del mandatario del richiedente o del titolare del brevetto europeo.

2) Se l'Ufficio europeo dei brevetti conosce l'identità della persona abilitata a proseguire dinanzi ad esso la procedura nei casi di cui al paragrafo 1, lettera *a*) e *b*), esso indirizza a questa persona ed eventualmente alle altre parti, una notificazione nella quale è indicato che la procedura sarà ripresa alla scadenza di un termine da esso assegnato.

3) Nel caso di cui al paragrafo 1, lettera *c*), la procedura è ripresa quando l'Ufficio europeo dei brevetti è informato della nomina di un nuovo mandatario del richiedente o quando questo Ufficio ha notificato alle altre parti l'annuncio della nomina di un nuovo mandatario del titolare del brevetto europeo. Se, entro un termine di tre mesi a decorrere dall'inizio dell'interruzione della procedura, l'Ufficio europeo dei brevetti non ha ricevuto un annuncio relativo alla nomina di un

nuovo mandatario, esso indirizza al richiedente o al titolare del brevetto europeo una comunicazione nella quale indica che:

a) nel caso in cui l'articolo 133, paragrafo 2, è applicabile la domanda di brevetto europeo è considerata ritirata o il brevetto europeo è revocato, se l'annuncio non è fatto nei due mesi che seguono la notifica di questa comunicazione, o che

b) nei casi in cui l'articolo 133, paragrafo 2, non è applicabile, la procedura è ripresa con il richiedente o con il titolare del brevetto europeo a decorrere dal giorno della notifica di questa comunicazione.

4) I termini in corso nei riguardi del richiedente o del titolare del brevetto europeo alla data di interruzione della procedura, eccettuati il termine di presentazione della richiesta di esame, e il termine di pagamento delle tasse annuali, ricominciano a decorrere per intero dal giorno della ripresa della procedura. Se questo giorno cade nei due mesi che precedono la scadenza del termine previsto per la presentazione della domanda di esame, questa richiesta può ancora essere presentata fino allo scadere di un termine di due mesi a decorrere da detto giorno.

Capitolo VII

RINUNCIA AL RICUPERO FORZATO

Regola 91

Rinuncia al ricupero forzato

Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può rinunciare a ricorrere al ricupero forzato di una somma dovuta quando questa è esigua o quando il ricupero è troppo incerto.

Capitolo VIII

INFORMAZIONE DEL PUBBLICO

Regola 92

Iscrizioni nel Registro europeo dei brevetti

1) Sono iscritte nel Registro europeo dei brevetti le indicazioni seguenti:

a) il numero della domanda di brevetto europeo;

b) la data di deposito della domanda di brevetto europeo;

c) il titolo dell'invenzione;

d) il simbolo della classificazione assegnata alla domanda di brevetto europeo;

e) gli Stati contraenti designati;

f) cognome, nomi, indirizzo e domicilio o sede del richiedente o del titolare del brevetto europeo;

g) cognome, nomi e indirizzo dell'inventore designato dal richiedente o dal titolare del brevetto europeo, a meno che l'inventore non abbia rinunciato, secondo la regola 18, paragrafo 3, ad essere designato come tale;

h) cognome, nomi e indirizzo professionale del mandatario del richiedente o del titolare del brevetto europeo, contemplato nell'articolo 134;

i) le indicazioni relative alla priorità (data, Stato e numero di deposito della domanda anteriore);

j) nel caso di divisione della domanda di brevetto europeo, i numeri delle domande divisionali europee;

k) quando si tratta sia di domande divisionali europee, sia di nuove domande di brevetto europeo depositate a norma dell'articolo 61, paragrafo 1, lettera *b*), le indicazioni citate sotto le lettere *a*), *b*) e *i*) del presente paragrafo relative alla domanda di brevetto europeo iniziale;

l) la data della pubblicazione della domanda di brevetto europeo e, eventualmente, la data di pubblicazione del rapporto di ricerca europea;

m) la data di presentazione della richiesta di esame;

n) la data in cui la domanda di brevetto europeo è respinta, ritirata o considerata ritirata;

o) la data di pubblicazione della menzione della concessione del brevetto europeo;

p) la data di decadenza del brevetto europeo in uno Stato contraente durante il termine di opposizione ed, eventualmente, fino alla data in cui la decisione relativa all'opposizione è passata in giudicato;

q) la data di deposito dell'atto di opposizione;

r) la data e il tenore della decisione relativa all'opposizione;

s) la data della sospensione e la data della ripresa della procedura nei casi di cui alla regola 13;

t) la data dell'interruzione e la data della ripresa della procedura nel caso di cui alla regola 90;

u) la data di una « restitutio in integrum » purché una menzione sia stata iscritta conformemente alle lettere *n*) o *r*) del presente paragrafo;

v) la presentazione di una richiesta all'Ufficio europeo dei brevetti, in applicazione dell'articolo 135;

w) la costituzione di diritti sulla domanda di brevetto europeo o sul brevetto europeo e il trasferimento di questi diritti purché l'iscrizione di queste menzioni sia effettuata in applicazione delle disposizioni del presente regolamento di esecuzione.

2) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può prescrivere che menzioni diverse da quelle previste nel paragrafo 1 vengano iscritte nel Registro europeo dei brevetti.

3) Su richiesta, estratti del Registro europeo dei brevetti vengono rilasciati previo pagamento di una tassa amministrativa.

Regola 93

Documenti del fascicolo esclusi dalla consultazione pubblica

I documenti del fascicolo esclusi dalla consultazione pubblica in conformità all'articolo 128, paragrafo 4, sono:

a) i documenti concernenti l'esclusione o la ricusazione di membri della commissione di ricorso e della Commissione ampliata di ricorso;

b) i progetti di decisione e di pareri, come anche tutti gli altri documenti che sevono alla preparazione di decisioni e di pareri e non sono comunicati alle parti;

c) i documenti concernenti la designazione dell'inventore se questi ha rinunciato ad essere designato come tale in virtù della regola 18, paragrafo 3;

d) qualsiasi altro documento che il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti esclude dalla consultazione pubblica perché la consultazione non risponderebbe ai fini d'informazione del pubblico per quanto concerne la domanda di brevetto europeo o il brevetto europeo concesso in base ad essa.

Regola 94

Modalità della consultazione pubblica

1) La consultazione pubblica dei fascicoli delle domande di brevetto europeo e dei brevetti europei concerne sia i documenti originali sia le copie di essi. Essa è soggetta al pagamento di una tassa amministrativa.

2) La consultazione pubblica avviene nei locali dell'Ufficio europeo dei brevetti. Tuttavia, su richiesta, la consultazione pubblica di copie dei fascicoli avviene nei locali del servizio centrale della proprietà industriale dello Stato contraente sul cui territorio la persona che ha fatto la richiesta ha il suo domicilio o la sua sede.

3) Su richiesta, la consultazione pubblica è concessa rilasciando copie dei documenti dei fascicoli. Una tassa deve essere pagata per lo ottenimento di queste copie.

4) Su richiesta, l'Ufficio europeo dei brevetti rilascia copie certificate conformi della domanda di brevetto europeo previo pagamento di una tassa amministrativa.

Regola 95

Comunicazione di informazioni contenute nei fascicoli

Salve le restrizioni previste dall'articolo 128, paragrafi 1, 2, 3 e 4 e dalla regola 93, l'Ufficio europeo dei brevetti può, su richiesta, comunicare informazioni contenute nei fascicoli delle domande di brevetto europeo o dei brevetti europei previo pagamento di una tassa amministrativa. Tuttavia, l'Ufficio europeo dei brevetti può esigere che si faccia uso della possibilità di ricorrere alla consultazione pubblica qualora lo ritenga opportuno in considerazione della quantità di informazioni da fornire.

Regola 96

Altre pubblicazioni dell'Ufficio europeo dei brevetti

1) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può prescrivere la comunicazione a terzi o la pubblicazione delle indicazioni di cui all'articolo 128, paragrafo 5, e la forma per questa comunicazione o per questa pubblicazione.

2) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può prescrivere la pubblicazione di rivendicazioni nuove o modificate, che sono state depositate dopo la scadenza del termine di cui alla regola 49, paragrafo 3, e la forma per questa pubblicazione, come anche la pubblicazione nel Bollettino europeo dei brevetti di un avviso concernente taluni punti particolari di tali rivendicazioni.

Capitolo IX

ASSISTENZA GIUDIZIARIA E AMMINISTRATIVA

Regola 97

Comunicazioni tra l'Ufficio europeo dei brevetti e le amministrazioni degli Stati contraenti

1) L'Ufficio europeo dei brevetti e i servizi centrali della proprietà industriale degli Stati contraenti corrispondono direttamente quando le comunicazioni che essi si scambiano derivano dall applicazione delle disposizioni della convenzione. L'Ufficio europeo dei brevetti e le giurisdizioni o le altre amministrazioni degli Stati contraenti possono corrispondere tramite i servizi centrali della proprietà industriale degli Stati contraenti.

2) Le spese derivanti da ogni comunicazione di cui al paragrafo 1 vanno sostenute dall'amministrazione che ha fatto la comunicazione; queste comunicazioni non sono soggette ad alcuna tassa.

Regola 98

Comunicazione dei fascicoli ai tribunali e alle amministrazioni degli Stati contraenti o tramite questi organi

1) La comunicazione dei fascicoli delle domande di brevetto europeo o di brevetti europei ai tribunali e alle amministrazioni degli Stati contraenti concerne i documenti originali o le copie di essi; non è applicabile la regola 94.

2) Le giurisdizioni e i pubblici ministeri degli Stati contraenti possono, nel corso di procedure vertenti dinanzi ad essi, comunicare a terzi i fascicoli o le copie di fascicoli trasmessi dall'Ufficio europeo dei brevetti. Queste comunicazioni sono fatte nelle condizioni previste dall'articolo 128; la tassa amministrativa non viene riscossa.

3) L'Ufficio europeo dei brevetti segnala alle istanze precitate, trasmettendo loro detti inserti e copie, a quali restrizioni, derivanti dall'articolo 128, paragrafi 1 e 4, sia sottoposta la comunicazione a terzi di un fascicolo di domanda di brevetto europeo o di un brevetto europeo.

Regola 99

Procedura delle rogatorie

1) Ogni Stato contraente designa una autorità centrale che assume l'incarico di ricevere le rogatorie dell'Ufficio europeo dei brevetti e di trasmetterle all'autorità competente per l'esecuzione.

2) L'Ufficio europeo dei brevetti redige le rogatorie nella lingua dell'autorità o allega a queste rogatorie una traduzione nella lingua di detta autorità.

3) Salve le disposizioni dei paragrafi 5 e 6, l'autorità competente applica le leggi del suo paese per quanto concerne la procedura da seguire in dette rogatorie. Essa applica in particolare i mezzi coercitivi appropriati conformemente alle leggi del suo paese.

4) In caso di incompetenza dell'autorità rogata, le rogatorie sono trasmesse d'ufficio e senza indugio all'autorità centrale di cui al paragrafo 1. L'autorità centrale trasmette le rogatorie, secondo i casi, ad un'altra autorità competente di questo Stato oppure all'Ufficio europeo dei brevetti qualora nessuna autorità sia competente in questo Stato.

5) L'Ufficio europeo dei brevetti è informato circa la data e il luogo in cui si procederà all'istruzione o a qualsiasi altro atto giudiziale e ne informa le parti, i testimoni e gli esperti interessati.

6) Su richiesta dell'Ufficio europeo dei brevetti, l'autorità competente autorizza i membri dell'organo interessato ad assistere alla ese-

cuzione e ad interrogare qualsiasi persona che fa una deposizione sia direttamente sia per il tramite della autorità.

7) L'esecuzione di rogatorie non può condurre al rimborso di tasse o di spese di alcun genere. Tuttavia, lo Stato nel quale le rogatorie sono eseguite ha il diritto di esigere dall'Organizzazione il rimborso delle indennità corrisposte agli esperti e agli interpreti e delle spese derivanti dall'applicazione della procedura di cui al paragrafo 6.

8) Se la legge applicata dall'autorità competente obbliga le parti a raccogliere le prove e se detta autorità non è in grado di eseguire le rogatorie, questa autorità può, con il consenso dell'Ufficio europeo dei brevetti, incaricarne una persona abilitata a tal fine. Quando chiede il consenso dell'Ufficio europeo dei brevetti, l'autorità competente indica l'importo approssimativo delle spese che questo intervento procurerebbe. Il consenso dell'Ufficio europeo dei brevetti implica per l'Organizzazione l'obbligo di rimborsare queste spese; in assenza di tale consenso, l'Organizzazione è tenuta a rimborsare queste spese.

Capitolo X

RAPPRESENTANZA

Regola 100

Designazione di un rappresentante comune

1) Se una domanda di brevetto europeo è depositata da più persone e se la richiesta di concessione del brevetto europeo non designa un rappresentante comune. il richiedente citato per primo nella richiesta è considerato come rappresentante comune. Tuttavia, se uno dei richiedenti è tenuto a designare un mandatario abilitato, questo mandatario è considerato come rappresentante comune, a meno che il richiedente citato per primo non abbia designato un mandatario abilitato. Queste disposizioni sono applicabili a terzi che intervengono congiuntamente per proporre una opposizione o una richiesta d'intervento nonché ai contitolari di un brevetto europeo.

2) Se, nel corso della procedura, avviene un trasferimento di diritti in favore di più persone e se queste persone non hanno designato un rappresentante comune, è applicabile il paragrafo 1. Se la sua applicazione è impossibile, l'Ufficio europeo dei brevetti invita gli aventi diritto a designare, entro un termine di due mesi, un rappresentante comune. Se non si risponde a questo invito, l'Ufficio europeo dei brevetti designa un rappresentante comune.

Regola 101

Procura

1) I rappresentanti dinanzi all'Ufficio europeo dei brevetti depositano presso questo Ufficio una procura firmata che deve essere in-

trodotta nel fascicolo. La procura è conferita sia per una o più domande di brevetto o per più brevetti, essa deve essere presentata in altrettanti esemplari.

2) Ogni persona può conferire una procura generale autorizzante un mandatario a rappresentarla per tutti gli affari di brevetto che la concernono. Questa procura può essere depositata in un solo esemplare.

3) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può prescrivere, con una pubblicazione nella Gazzetta ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti, la forma e il contenuto:

a) della procura, per la rappresentanza di persone di cui all'articolo 133, paragrafo 2, e

b) della procura generale.

4) Quando l'Ufficio europeo dei brevetti è informato della nomina di un mandatario, la procura di questo mandatario deve essere depositata presso l'Ufficio entro un termine di due mesi a decorrere da detta informazione. Se la procura non è depositata entro il termine, gli atti compiuti dal mandatario, escluso il deposito di una domanda di brevetto, sono considerati come non avvenuti.

5) Le disposizioni dei paragrafi 1 e 2 sono applicabili alla revoca della procura.

6) Il rappresentante il cui mandato è estinto continua ad essere considerato rappresentante finché l'estinzione del mandato non è stata notificata all'Ufficio europeo dei brevetti.

7) Salvo contraria disposizione della procura, questa non si estingue, nei confronti dell'Ufficio europeo dei brevetti, con la morte del mandante.

8) Se una persona designa più mandatari, questi possono agire, malgrado una disposizione contraria della procura, sia congiuntamente, sia separatamente.

Regola 102

Modificazione della lista dei mandatari abilitati

1) A sua richiesta, ogni mandatario abilitato viene radiato dalla lista dei mandatari abilitati.

2) Dopo la scadenza del periodo transitorio di cui all'articolo 163, paragrafo 1, ogni mandatario abilitato può essere radiato soltanto:

a) in caso di morte o di incapacità di agire;

b) se non possiede più la cittadinanza di uno Stato contraente, a meno che il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti non abbia

consentito una deroga conformemente all'articolo 134, paragrafo 6;

c) se non ha più il suo domicilio professionale o il suo posto di lavoro sul territorio di uno degli Stati contraenti.

3) A sua richiesta, ogni persona radiata viene nuovamente iscritta nella lista dei mandatari abilitati qualora i motivi per i quali era stata radiata non sussistono più.

PARTE OTTAVA

DISPOSIZIONI DI APPLICAZIONE DELLA PARTE OTTAVA, DECIMA E UNDICESIMA DELLA CONVENZIONE

Regola 103

Informazione del pubblico in caso di trasformazione

1) I documenti allegati alla richiesta di trasformazione, in applicazione dell'articolo 136, sono messi a disposizione del pubblico dal servizio centrale della proprietà industriale nelle stesse condizioni e negli stessi limiti che i documenti relativi alla procedura nazionale.

2) Nel fascicolo del brevetto nazionale che risulta dalla trasformazione di una domanda di brevetto europeo, questa domanda deve essere indicata.

Regola 104

Trasmissione della domanda internazionale all'Ufficio europeo dei brevetti

Se una domanda di brevetto internazionale è depositata presso l'amministrazione di uno Stato contraente per essere trasmessa all'Ufficio europeo dei brevetti che funge da Ufficio ricevente, lo Stato contraente deve prendere i provvedimenti utili affinché la domanda pervenga all'Ufficio europeo dei brevetti al più tardi due settimane prima della scadenza del tredicesimo mese dal suo deposito oppure, se una priorità è rivendicata, dalla data di priorità.

Regola 105

Limitazioni concernenti l'esame

1) Le limitazioni imposte all'esame delle domande di brevetto europeo a norma dell'articolo 162, come anche l'abolizione di queste limitazioni, sono menzionate nel Bollettino europeo dei brevetti.

2) I rami della tecnica per i quali le domande di brevetto europeo sono trattate sono stabiliti con riferimento alla classificazione internazionale.

Regola 106

Modificazione della lista dei mandatari abilitati durante il periodo transitorio

1) Durante il periodo transitorio di cui all'articolo 163, paragrafo 1, il servizio centrale della proprietà industriale procede al ritiro dell'attestato rilasciato in applicazione del paragrafo 2 di detto articolo:

a) nei casi di cui alla regola 102, paragrafo 2;

b) nel caso in cui altre condizioni richieste per il rilascio dell'attestato a norma della legislazione nazionale dello Stato contraente considerata non sono più soddisfatte.

2) Il servizio centrale della proprietà industriale notifica il ritiro dell'attestato all'Ufficio europeo dei brevetti. Quest'ultimo procede allora alla radiazione d'ufficio, salvo in caso di applicazione delle disposizioni dell'articolo 163, paragrafo 4, lettera *b*) e paragrafo 5.

3) E' applicabile la disposizione della regola 102, paragrafo 1.

4) Ogni persona radiata sarà nuovamente iscritta, a sua richiesta nella lista dei mandatari abilitati se produce un attestato del servizio centrale della proprietà industriale che comprovi che i motivi che avevano provocato il ritiro dell'attestato di cui al paragrafo 1 non esistono più.

PROTOCOLLO

RELATIVO ALLA COMPETENZA GIURISDIZIONALE E AL RICONOSCIMENTO DI DECISIONI VERTENTI SUL DIRITTO ALLA CONCESSIONE DEL BREVETTO EUROPEO

(Protocollo sul riconoscimento)

Sezione I

COMPETENZA

Articolo 1

1) Per le azioni intentate contro il titolare di una domanda di brevetto europeo allo scopo di far valere il diritto all'ottenimento del brevetto europeo per uno o più Stati contraenti designati nella domanda di brevetto europeo, la competenza dei tribunali degli Stati contraenti è determinata conformemente agli articoli da 2 a 6.

2) Sono assimilati ai tribunali, ai sensi del presente protocollo, le autorità che, secondo la legislazione nazionale di uno Stato contraente, sono competenti per deliberare sulle azioni di cui al paragrafo 1. Gli Stati contraenti comunicano all'Ufficio europeo dei brevetti quali sono le autorità alle quali tale competenza è conferita; l'Ufficio europeo dei brevetti ne informa gli altri Stati contraenti.

3) Ai sensi del presente protocollo, sono Stati contraenti solo gli Stati facenti parte della convenzione che non hanno escluso l'applicazione di questo protocollo a norma dell'articolo 167 della convenzione.

Articolo 2

Salvi gli articoli 4 e 5, il titolare di una domanda di brevetto europeo che ha il domicilio o la sede in uno degli Stati contraenti è citato dinanzi alle giurisdizioni di detto Stato contraente.

Articolo 3

Salvi gli articoli 4 e 5, quando il titolare di una domanda di brevetto europeo non ha né domicilio né sede in uno degli Stati contraenti e quando la persona che fa valere il diritto alla concessione del brevetto europeo ha il domicilio o la sede in uno degli Stati contraenti, sono competenti unicamente le giurisdizioni di quest'ultimo Stato.

Articolo 4

Se l'oggetto della domanda di brevetto europeo è un'invenzione di un impiegato, fatto salvo l'articolo 5, sono competenti in materia di cause tra datore di lavoro e impiegato unicamente le giurisdizioni dello Stato contraente secondo la cui legge è definito il diritto al brevetto europeo conformemente all'articolo 60, paragrafo 1, seconda frase, della convenzione.

Articolo 5

1) Se le parti in una controversia concernente il diritto all'ottenimento del brevetto europeo hanno designato, in un accordo scritto o in un accordo verbale confermato per iscritto, un tribunale o i tribunali di uno Stato contraente particolare per deliberare su questa controversia, sono competenti unicamente il tribunale o i tribunali di questo Stato.

2) Tuttavia, se le parti sono un impiegato e il suo datore di lavoro, il paragrafo 1 è applicabile soltanto nella misura in cui il diritto nazionale che disciplina il contratto di lavoro autorizza tale accordo.

Articolo 6

Nei casi in cui non sono applicabili gli articoli 2, 3 e 4 e l'articolo 5, paragrafo 1, sono competenti unicamente le giurisdizioni della Repubblica federale tedesca.

Articolo 7

Le giurisdizioni degli Stati contraenti adite per azioni di cui all'articolo 1 verificano d'ufficio la propria competenza conformemente agli articoli 2 a 6.

Articolo 8

1) Quando azioni aventi il medesimo oggetto e la medesima causa e concernenti le medesime parti vengono proposte dinanzi a giurisdizioni di Stati contraenti diversi, la giurisdizione adita successivamente deve, anche d'ufficio, dichiararsi incompetente a favore del primo tribunale adito.

2) Qualora la competenza del tribunale adito per primo sia contestata, la giurisdizione che dovrebbe dichiararsi incompetente a norma del paragrafo 1 sospende la sua decisione sino a che la decisione di detto tribunale sia passata in giudicato.

Sezione II

RICONOSCIMENTO

Articolo 9

1) Salve le disposizioni dell'articolo 11, paragrafo 2, le decisioni passate in giudicato pronunciate in uno Stato contraente, aventi per oggetto il diritto all'ottenimento del brevetto europeo per uno o più Stati designati nella domanda di brevetto europeo sono riconosciute negli altri Stati contraenti senza che sia necessario ricorrere ad una procedura specifica.

2) Non si può procedere né alla verifica della competenza della giurisdizione la cui decisione deve essere riconosciuta né alla revisione della legittimità di questa decisione.

Articolo 10

L'articolo 9. paragrafo 1, non è applicabile se:

a) il titolare di una domanda di brevetto citato dinanzi ad una giurisdizione non è comparso e prova che l'atto introduttivo della procedura non gli è stato notificato regolarmente e in tempo utile per potersi difendere, oppure

b) il titolare di una domanda di brevetto europeo prova che una decisione pronunciata in uno Stato contraente a conclusione di una procedura tra le medesime parti e promossa prima di quella conclusasi con la decisione di cui si richiede il riconoscimento, è incompatibile con quest'ultima decisione.

Articolo 11

1) Nelle relazioni tra Stati contraenti, le disposizioni del presente protocollo prevalgono su disposizioni contrarie di altri accordi relativi alla competenza giurisdizionale o al riconoscimento delle decisioni.

2) Il presente protocollo non si oppone all'applicazione di un altro accordo tra uno Stato partecipe ed uno Stato che non è vincolato dal presente protocollo.

PROTOCOLLO

SUI PRIVILEGI E SULLE IMMUNITÀ DELL'ORGANIZZAZIONE EUROPEA DEI BREVETTI

(Protocollo sui privilegi e sulle immunità)

Articolo 1

1) I locali dell'Organizzazione sono inviolabili.

2) Le autorità degli Stati in cui l'Organizzazione possiede dei locali possono penetrare in questi locali soltanto con il consenso del Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti. Questo consenso si ritiene acquisito in caso di incendio o di altro incidente che richieda immediate misure protettive.

3) La notifica nei locali dell'Organizzazione di qualsiasi atto di procedura relativo ad una causa intentata contro l'Organizzazione non costituisce infrazione dell'inviolabilità.

Articolo 2

Gli archivi dell'Organizzazione come anche qualsiasi documento che le appartenga o si trovi in suo possesso sono inviolabili.

Articolo 3

1) Nell'ambito delle sue attività ufficiali, l'Organizzazione gode dell'immunità di giurisdizione e di esecuzione, salvo:

a) esplicita rinuncia dell'Organizzazione a tale immunità in un caso particolare;

b) in caso di azione civile intentata da un terzo per danni conseguenti ad un incidente provocato da un autoveicolo appartenente all'Organizzazione o circolante per conto di essa oppure in caso di infrazione alle norme di circolazione stradale commessa con questo autoveicolo;

c) in caso di esecuzione di una sentenza arbitrale pronunciata in applicazione dell'articolo 23.

2) Le proprietà e i beni dell'Organizzazione, in qualunque luogo si trovino, godono dell'immunità riguardo a qualsiasi forma di requisizione, confisca, espropriazione e sequestro.

3) Le proprietà e i beni dell'Organizzazione godono parimenti dell'immunità riguardo a qualsiasi genere di coercizione amministrativa o

di provvedimento preso prima di una sentenza, salvo nella misura in cui ciò sia temporaneamente necessario per prevenire incidenti coinvolgenti autoveicoli appartenenti all'Organizzazione o circolanti per conto di essa e per condurre inchieste su tali incidenti.

4) Ai sensi del presente protocollo, le attività ufficiali dell'Organizzazione sono quelle, risultanti dalla convenzione, che sono strettamente necessarie per il suo funzionamento amministrativo e tecnico.

Articolo 4

1) Nell'ambito delle sue attività ufficiali, l'Organizzazione, i suoi beni ed i suoi redditi sono esenti da qualsiasi imposta diretta.

2) Se, nel caso di acquisti importanti fatti dall'Organizzazione per lo svolgimento delle sue attività ufficiali, diritti o tasse sono inclusi nel prezzo, gli Stati contraenti prendono appropriate disposizioni, ogni qualvolta ciò sia possibile, per esentare l'Organizzazione da questi diritti e tasse o per rimborsargliene l'importo.

3) Nessuna esenzione è concessa per quanto riguarda le imposte, tasse e diritti che costituiscono mera rimunerazione di servizi di pubblica utilità.

Articolo 5

Le merci importate o esportate dall'Organizzazione per lo svolgimento delle sue attività ufficiali sono esenti da diritti e tasse d'importazione o d'esportazione — eccettuati quelli rappresentanti la retribuzione per servizi resi — e non sono soggette a divieti e restrizioni né all'importazione né all'esportazione.

Articolo 6

Nessuna esenzione è concessa in virtù degli articoli 4 e 5 per gli acquisti e le importazioni di merci per il fabbisogno personale degli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti.

Articolo 7

1) Le merci appartenenti all'Organizzazione, acquistate o importate conformemente all'articolo 4 o all'articolo 5, possono essere vendute o cedute soltanto alle condizioni fissate dallo Stato contraente che ha concesso le esenzioni.

2) I trasferimenti di merci o gli scambi di prestazioni di servizi tra i diversi edifici dell'Organizzazione sono esenti da imposizioni e restrizioni di qualsiasi genere; ove occorra, gli Stati contraenti pren-

dono appropriate disposizioni per l'esenzione o per il rimborso dell'importo di tali imposizioni o per l'abolizione di tali restrizioni.

Articolo 8

La trasmissione di pubblicazioni e di qualsiasi altro materiale informativo da parte dell'Organizzazione o ad essa è esente da restrizioni di qualsiasi genere.

Articolo 9

Gli Stati contraenti concedono all'Organizzazione, in materia di regolamento dei cambi, le dispense necessarie per lo svolgimento delle sue attività ufficiali.

Articolo 10

1) Per le sue comunicazioni ufficiali e per la trasmissione di tutti i suoi documenti, l'Organizzazione gode, in ogni Stato contraente, del trattamento più favorevole concesso da questo Stato a qualsiasi altra organizzazione internazionale.

2) Le comunicazioni ufficiali dell'Organizzazione non possono essere sottoposte a censura, qualunque sia il mezzo di trasmissione utilizzato.

Articolo 11

Gli Stati contraenti prendono i provvedimenti necessari per facilitare l'entrata, il soggiorno e l'uscita degli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti.

Articolo 12

1) I rappresentanti degli Stati contraenti e i loro supplenti, consiglieri o esperti godono, durante le riunioni del Consiglio d'amministrazione o di qualsiasi organo istituito da detto Consiglio, come anche durante i loro viaggi a destinazione del o in provenienza dal luogo della riunione, dei privilegi e delle immunità seguenti:

a) immunità d'arresto o di detenzione come anche di sequestro dei loro bagagli personali, salvo in caso di flagranza di reato;

b) immunità di giurisdizione, anche dopo la fine della loro missione, per gli atti, ivi compresi i loro scritti e le loro parole, compiuti nell'esercizio delle loro funzioni; questa immunità non può essere però invocata in caso di infrazione delle norme di circolazione degli autoveicoli commesse da una delle persone citate, o in caso di danni provocati da un autoveicolo appartenente a una di dette persone o da essa condotto;

c) inviolabilità di tutti i loro scritti e documenti ufficiali;

d) diritto di scrivere in cifra e di ricevere documenti e scritti a mezzo corriere speciale o in valigie sigillate;

e) esenzione, per sé e per il coniuge, da ogni restrizione d'entrata e dalle formalità di iscrizione degli stranieri;

f) le medesime facilitazioni per quanto concerne le norme monetarie o valutarie concesse ai rappresentanti dei governi stranieri in missione ufficiale temporanea;

2) I privilegi e le immunità sono concessi alle persone di cui al paragrafo 1, non per loro vantaggio personale, bensì per assicurare alle medesime la completa indipendenza nell'esercizio delle loro funzioni in rapporto con l'Organizzazione. Di conseguenza, uno Stato contraente ha il dovere di sopprimere l'immunità ogni qualvolta, a suo parere, l'immunità intralcerebbe il corso della giustizia e nei casi in cui essa può essere soppressa senza compromettere gli scopi per i quali è stata concessa.

Articolo 13

1) Salve le disposizioni dell'articolo 6, il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti gode dei privilegi e delle immunità concesse ai diplomatici conformemente alla Convenzione di Vienna sulle relazioni diplomatiche, del 18 aprile 1961.

2) Tuttavia, l'immunità di giurisdizione non può essere invocata in caso di infrazione delle norme di circolazione degli autoveicoli commessa dal Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti o di danni provocati da un autoveicolo che gli appartiene o da lui condotto.

Articolo 14

Gli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti:

a) godono, anche dopo lo scioglimento dei rapporti di servizio, dell'immunità di giurisdizione per gli atti, ivi compresi le loro parole e i loro scritti, compiuti nell'esercizio delle loro funzioni; questa immunità non può però essere invocata in caso di infrazione delle norme di circolazione degli autoveicoli commessa da un agente dell'Ufficio europeo dei brevetti o di danni provocati da un autoveicolo appartenente a detto agente o condotto dal medesimo;

b) sono esenti da ogni obbligo relativo al servizio militare;

c) godono dell'inviolabilità per tutti i loro scritti e documenti ufficiali;

d) godono, assieme ai membri della famiglia conviventi, per quanto concerne le restrizioni all'immigrazione e l'iscrizione degli stranieri, delle medesime eccezioni generalmente concesse al personale delle organizzazioni internazionali;

e) godono, per quanto concerne le norme valutarie, dei medesimi privilegi generalmente concessi ai membri del personale delle organizzazioni internazionali;

f) godono, in caso di crisi internazionale, assieme ai membri della famiglia conviventi, delle medesime facilitazioni di rimpatrio concesse agli agenti diplomatici;

g) godono del diritto di importare in franchigia la loro mobilia e i loro effetti personali quando si stabiliscono per la prima volta nello Stato interessato, e del diritto di riesportare in franchigia la loro mobilia e i loro effetti personali, quando cessano di esercitare le loro funzioni in questo Stato, fatte salve le condizioni reputate necessarie dal governo dello Stato sul cui territorio il diritto è esercitato e fatta eccezione dei beni acquistati in quello Stato e quivi colpiti da un divieto d'esportazione.

Articolo 15

Gli esperti che espletano funzioni per conto dell'Organizzazione o adempiono missioni per essa, godono dei privilegi e delle immunità indicati in appresso nella misura in cui ne abbisognano per l'esercizio delle loro funzioni, anche durante i viaggi fatti nell'esercizio delle loro funzioni o nel corso delle loro missioni:

a) immunità di giurisdizione per gli atti compiuti nell'esercizio delle loro funzioni, ivi comprese le loro parole e i loro scritti, salvo nel caso di infrazione delle norme di circolazione degli autoveicoli commesse da un esperto o di danni provocati da un autoveicolo appartenente all'esperto o condotto dal medesimo; gli esperti godranno di questa immunità anche dopo la cessazione delle loro funzioni presso l'Organizzazione;

b) inviolabilità per tutti i loro scritti e documenti ufficiali;

c) facilitazioni valutarie per il trasferimento delle loro rimunerazioni.

Articolo 16

1) Nelle condizioni e secondo le modalità che il Consiglio d'amministrazione fissa entro il termine di un anno a decorrere dall'entrata in vigore della convenzione, le persone di cui agli articoli 13 e 14 saranno soggette, a favore dell'Organizzazione a un'imposta sugli stipendi e sui salari versati all'Organizzazione. A decorrere da questa data, questi stipendi e salari sono esenti dall'imposta nazionale sul reddito. Tuttavia, gli Stati contraenti possono tener conto di questi stipendi e salari per il computo dell'imposta da pagare sui redditi provenienti da altre fonti.

2) Le disposizioni del paragrafo 1 non sono applicabili alle rendite e pensioni pagate dall'Organizzazione agli ex agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti.

Articolo 17

Il Consiglio d'amministrazione determina le categorie di agenti ai quali sono applicabili le disposizioni dell'articolo 14, totalmente o parzialmente, come anche le disposizioni dell'articolo 16, e le categorie di esperti ai quali sono applicabili le disposizioni dell'articolo 15. Nomi, titoli e indirizzi degli agenti e degli esperti appartenenti a queste categorie sono periodicamente comunicati agli Stati contraenti.

Articolo 18

L'Organizzazione e gli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti sono esonerati da qualsiasi contributo a organi nazionali di previdenza sociale, nel caso in cui l'Organizzazione istituisca il proprio sistema di previdenza sociale, salvi accordi da concludere con gli Stati contraenti, conformemente alle disposizioni dell'articolo 25.

Articolo 19

1) I privilegi e le immunità previsti nel presente protocollo non sono stabiliti allo scopo di procurare vantaggi personali agli agenti dell'Ufficio europeo dei brevetti o agli esperti che espletano funzioni a favore o per conto dell'Organizzazione. Essi sono istituiti unicamente per assicurare, in ogni circostanza, il libero funzionamento dell'Organizzazione e la completa indipendenza delle persone alle quali sono concessi.

2) Il Presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti ha il dovere di sopprimere l'immunità qualora reputi che essa intralci l'azione della giustizia e che sia possibile rinunciarvi senza arrecare pregiudizio agli interessi dell'Organizzazione. Il Consiglio d'amministrazione può, per le medesime ragioni, sopprimere una delle immunità concesse al Presidente.

Articolo 20

1) L'Organizzazione coopera in ogni momento con le autorità competenti degli Stati contraenti per facilitare l'amministrazione della giustizia, per assicurare l'osservanza delle norme di polizia e di quelle concernenti la pubblica sanità e la tutela del lavoro e di altre leggi nazionali analoghe e per impedire abusi dei privilegi e delle immunità e agevolazioni previste dal presente protocollo.

2) La procedura di cooperazione di cui al paragrafo 1 potrà essere precisata negli accordi complementari di cui all'articolo 25.

Articolo 21

Ogni Stato contraente conserva il diritto di prendere tutti i provvedimenti necessari nell'interesse della sua sicurezza.

Articolo 22

Nessuno Stato contraente è tenuto a concedere i privilegi e le immunità di cui agli articoli 12, 13, 14 lettere *b*), *e*) e *g*), e all'articolo 15, lettera *c*):

a) ai propri cittadini;

b) alle persone che, al momento in cui entrano in servizio presso l'Organizzazione, hanno residenza stabile in questo Stato e non sono agenti di un'altra organizzazione intergovernativa il cui personale viene incorporato nell'Organizzazione.

Articolo 23

1) Ogni Stato contraente può sottoporre a un Tribunale arbitrale internazionale ogni controversia che lo oppone all'Organizzazione o agli agenti o esperti che espletano funzioni a favore o per conto dell'Organizzazione, nella misura in cui quest'ultima, questi agenti o questi esperti abbiano rivendicato un privilegio o una immunità in virtù del presente protocollo e questa immunità non sia stata soppressa.

2) Se uno Stato contraente intende sottoporre la controversia al Tribunale arbitrale, esso notifica questa sua intenzione al Presidente del Consiglio d'amministrazione, il quale ne informa immediatamente gli Stati contraenti.

3) La procedura di cui al paragrafo 1 non è applicabile alle controversie tra l'organizzazione e gli agenti o esperti riguardo allo statuto o alle condizioni d'impiego, come anche, per quanto concerne gli agenti, riguardo al regolamento relativo alle pensioni.

4) La sentenza del Tribunale arbitrale è definitiva, senza appello e vincolante per le parti. In caso di contestazione sul senso e sulla portata della sentenza, spetta al Tribunale arbitrale interpretarla su domanda di parte.

Articolo 24

1) Il Tribunale arbitrale di cui all'articolo 23 è composto di tre membri: un arbitro nominato dallo Stato o dagli Stati che sono parti della procedura arbitrale, un arbitro nominato dal Consiglio d'amministrazione e un terzo arbitro, che assume la presidenza, nominato dai primi due.

2) Questi arbitri sono scelti su una lista comprendente al massimo sei arbitri designati da ogni Stato contraente e sei arbitri designati dal Consiglio d'amministrazione. Questa lista è compilata il più presto possibile dopo l'entrata in vigore del presente protocollo e, in seguito, completata ogniqualvolta sia necessario.

3) Se, entro un termine di tre mesi dalla notifica di cui all'articolo 23, paragrafo 2, una delle parti non procede alla nomina prevista nel paragrafo 1, su richiesta dell'altra parte l'arbitro viene scelto dal Presidente della Corte Internazionale di Giustizia tra le presone che figurano su detta lista. Si procede allo stesso modo, su richiesta della parte che agisce per prima, se entro un mese dalla nomina del secondo arbitro i due primi arbitri non riescono a mettersi d'accordo sulla nomina del terzo arbitro. Tuttavia, in entrambi i casi, se il Presidente della Corte Internazionale di Giustizia è impedito di effettuare la scelta o se egli è cittadino di uno Stato parte della controversia, il Vicepresidente della Corte Internazionale procede alle nomine menzionate, sempreché non sia egli stesso cittadino di uno Stato parte della controversia; in quest'ultimo caso, spetta al membro della Corte Internazionale che non è cittadino di uno Stato parte della controversia ed è stato scelto dal Presidente o dal Vicepresidente, procedere alle nomine. Un cittadino dello Stato richiedente il giudizio arbitrale non può essere scelto per occupare il seggio dell'arbitro la cui nomina spettava al Consiglio d'amministrazione e una persona iscritta nella lista su proposta del Consiglio d'amministrazione non può essere scelta per occupare il seggio dell'arbitro la cui nomina spettava allo Stato richiedente. Le persone appartenenti a queste due categorie non possono inoltre essere scelte per assumere la presidenza del Tribunale.

4) Il Tribunale arbitrale stabilisce le proprie regole di procedura.

Articolo 25

Su decisione del Consiglio d'amministrazione, l'Organizzazione può concludere con uno o più Stati contraenti accordi complementari per l'esecuzione delle disposizioni del presente protocollo nei riguardi di questo o di questi Stati, come anche altre intese per assicurare il buon funzionamento dell'Organizzazione e la salvaguardia dei suoi interessi.

PROTOCOLLO

SULL'ACCENTRAMENTO E L'INTRODUZIONE DEL SISTEMA EUROPEO DEI BREVETTI

(Protocollo sull'accentramento)

Sezione I

1-*a*) Alla data di entrata in vigore della convenzione, gli Stati facenti parte della convenzione che sono contemporaneamente membri dell'Istituto Internazionale dei Brevetti, istituito con l'Accordo dell'Aja del 6 giugno 1947, prendono tutti i provvedimenti necessari affinché tutto l'attivo e tutto il passivo come anche tutto il personale dell'Istituto internazionale dei brevetti vengano trasferiti all'Ufficio europeo dei brevetti al più tardi alla data di cui all'articolo 162, paragrafo 1, della convenzione. Le modalità di questo trasferimento saranno fissate in un accordo concluso tra l'Istituto Internazionale dei Brevetti e l'Organizzazione europea dei brevetti. Gli Stati di cui sopra e gli altri Stati facenti parte della convenzione prendono tutti i provvedimenti necessari affinché questo accordo sia applicato al più tardi alla data di cui all'articolo 162, paragrafo 1, della convenzione. A tale data gli Stati membri dell'Istituto Internazionale dei Brevetti che sono contemporaneamente parti della convenzione si obbligano inoltre a por fine alla loro appartenenza all'Accordo dell'Aia.

b) Gli Stati facenti parte della convenzione prendono tutti i provvedimenti necessari affinché, conformemente all'accordo di cui alla lettera *a*), tutto l'attivo e tutto il passivo come anche tutto il personale dell'Istituto Internazionale dei Brevetti siano incorporati nell'Ufficio europeo dei brevetti. Dal momento dell'applicazione di questo accordo in poi, la sede dell'Aia svolgerà da un canto i compiti assunti dall'Ufficio Internazionale dei Brevetti, alla data dell'apertura alla firma della convenzione, in particolare quelli che esso assume nei riguardi degli Stati membri, divengano essi o no parti della convenzione, e d'altro canto i compiti che esso si sarà impegnato ad assumere al momento dell'entrata in vigore della convenzione nei riguardi degli Stati che, a tale data, saranno contemporaneamente membri dell'Istituto Internazionale dei Brevetti e parti della convenzione. Inoltre, il Consiglio d'amministrazione dell'Organizzazione europea dei brevetti può incaricare la sede dell'Aia di altri compiti nel campo della ricerca.

c) Gli impegni di cui sopra si applicano all'agenzia istituita conformemente all'Accordo dell'Aia, secondo le condizioni previste nell'accordo concluso tra l'Istituto Internazionale dei Brevetti e il governo dello Stato contraente interessato. Questo governo si impegna a concludere con l'Organizzazione europea dei brevetti un nuovo accordo in sostituzione di quello precedente concluso con l'Istituto Internazio-

nale dei Brevetti per far concordare le clausole relative all'organizzazione, al funzionamento e al finanziamento dell'agenzia con le disposizioni del presente protocollo.

2) Salve le disposizioni della sezione III, gli Stati facenti parte della convenzione rinunciano, per i loro servizi centrali della proprietà industriale e a favore dell'Ufficio europeo dei brevetti, a qualsiasi attività in qualità di amministrazione incaricata della ricerca ai sensi del Trattato di cooperazione in materia di brevetti, a decorrere dalla data di cui all'articolo 162, paragrafo 1, della convenzione.

3-*a*) Un'agenzia dell'Ufficio europeo dei brevetti è istituita a Berlino (ovest), a decorrere dalla data di cui all'articolo 162, paragrafo 1, della convenzione, per effettuare ricerche relative alle domande di brevetto europeo. Essa dipende dalla sede dell'Aia.

b) Il Consiglio d'amministrazione determina, in base a considerazioni generali e al fabbisogno dell'Ufficio europeo dei brevetti in materia di ricerca, quali compiti devono essere assegnati all'agenzia di Berlino.

c) Almeno all'inizio del periodo di tempo che segue quello dell'estensione progressiva del campo di attività dell'Ufficio europeo dei brevetti, il volume dei lavori affidati a questa agenzia deve permettere di occupare appieno il personale esaminatore in attività presso la sede di Berlino dell'Ufficio brevetti tedesco quale esso risulta il giorno dell'apertura alla firma della convenzione.

d) La Repubblica federale tedesca si assume tutte le spese supplementari che derivano, per l'Organizzazione europea dei brevetti, dalla istituzione e dal funzionamento dell'agenzia di Berlino.

Sezione II

Salve le disposizioni delle sezioni III e IV, gli Stati facenti parte della convenzione rinunciano, per quanto concerne i loro servizi centrali della proprietà industriale e a favore dell'Ufficio europeo dei brevetti, a qualsiasi attività in qualità di amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale ai sensi del Trattato di Cooperazione. Questo obbligo avrà effetto soltanto nella misura in cui l'Ufficio europeo dei brevetti potrà effettuare l'esame delle domande di brevetto europeo in virtù dell'articolo 162, paragrafo 2, della convenzione; questo effetto interviene due anni dopo il giorno in cui, conformemente a un piano quinquennale di estensione progressiva dell'esame a tutti i rami della tecnica, modificabile soltanto su decisione del Consiglio d'amministrazione, l'Ufficio europeo dei brevetti ha iniziato l'esame nei rami della tecnica di cui si tratta. Le norme di applicazione di questo obbligo sono stabilite mediante decisione del Consiglio di amministrazione.

Sezione III

1) Il servizio centrale della proprietà industriale di ogni Stato facente parte della convenzione, la cui lingua ufficiale non è una lingua ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti, è autorizzato a svolgere attività in qualità di amministrazione incaricata della ricerca e in qualità di amministrazione incaricata dell'esame preliminare ai sensi del Trattato di Cooperazione. Questa autorizzazione è subordinata all'impegno da parte dello Stato in causa di limitare questa attività alle domande internazionali depositate dai suoi cittadini o da persone domiciliate sul suo territorio come anche dai cittadini o dalle persone domiciliate sul territorio di Stati limitrofi. Il Consiglio d'amministrazione può decidere di autorizzare il servizio centrale della proprietà industriale di uno Stato facente parte della convenzione a estendere questa attività alle domande internazionali depositate dai cittadini o da persone aventi il loro domicilio o la loro sede sul territorio di uno Stato contraente che abbia la medesima lingua ufficiale dello Stato contraente in causa e redatte in questa lingua.

2) Per armonizzare le attività di ricerca svolte in base al Trattato di Cooperazione nell'ambito del sistema europeo di concessione dei brevetti, una cooperazione è instaurata tra l'Ufficio europeo dei brevetti e ogni servizio centrale della proprietà industriale autorizzato a svolgere una siffatta attività in forza della presente sezione. Questa cooperazione è fondata su un accordo speciale che può estendersi, ad esempio, alle procedure e ai metodi di ricerca, alle qualificazioni per l'assunzione e la formazione degli esaminatori, alle direttive concernenti gli scambi di ricerche e di altri servizi tra gli uffici, come anche agli altri provvedimenti necessari per il controllo e la sorveglianza.

Sezione IV

1-*a*) Per facilitare l'adattamento degli uffici nazionali degli Stati facenti parte della convenzione al sistema del brevetto europeo, il Consiglio d'amministrazione può, qualora lo reputi auspicabile, e nelle condizioni qui di seguito definite, affidare ai servizi centrali della proprietà industriale di detti Stati che sono in grado di condurre la procedura in una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti, compiti di istruzione delle domande di brevetto europeo redatte in questa lingua che, conformemente all'articolo 18, paragrafo 2, della convenzione, sono affidati in regola generale a uno degli esaminatori della divisione di esame. Questi lavori sono eseguiti nell'ambito della procedura di concessione del brevetto prevista nella convenzione: la decisione relativa a queste domande è presa dalla divisione di esame composto secondo quanto previsto nell'articolo 18, paragrafo 2.

b) I lavori affidati conformemente alla lettera *a*) non concerneranno più del quaranta per cento del totale delle domande di brevetto europeo depositate; i lavori affidati ad uno Stato non dovranno superare il terzo del totale delle domande di brevetto depositate. Questi

compiti sono affidati per un periodo di quindici anni a decorrere dall'apertura dell'Ufficio europeo dei brevetti e saranno progressivamente ridotti (in linea di massima del venti per cento ogni anno) fino a ridursi a zero nel corso degli ultimi cinque anni di detto periodo.

c) Tenuto conto della lettera *b*), il Consiglio d'amministrazione deciderà in merito alla natura, all'origine e al numero delle domande di brevetto europeo da affidare per l'istruzione al servizio centrale della proprietà industriale di uno degli Stati contraenti sopra menzionati.

d) Le norme d'applicazione suesposte saranno inserite in un accordo speciale tra il servizio centrale della proprietà industriale dello Stato contraente in causa e l'Organizzazione europea dei brevetti.

e) Un ufficio con il quale tale accordo speciale è stato concluso potrà svolgere un'attività in qualità di amministrazione incaricata dell'esame preliminare internazionale, ai sensi del Trattato di Cooperazione, fino al termine del periodo di quindici anni.

2-*a*) Se lo reputa compatibile con il buon funzionamento dell'Ufficio europeo dei brevetti, il Consiglio d'amministrazione può, per ovviare alle difficoltà che taluni Stati contraenti dovessero incontrare nell'applicazione della sezione I, paragrafo 2, affidare lavori di ricerca relativi a domande di brevetto europeo ai servizi centrali della proprietà industriale di questi Stati la cui lingua ufficiale è una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti, purché questi servizi possiedano le qualificazioni richieste per essere nominati amministrazione di ricerca internazionale alle condizioni previste dal Trattato di Cooperazione.

b) Nell'esecuzione di questi lavori, effettuati sotto le responsabilità dell'Ufficio europeo dei brevetti, i servizi centrali considerati devono attenersi alle direttive applicabili alla redazione del rapporto di ricerca europea.

c) Sono applicabili al presente paragrafo, le disposizioni del paragrafo 1, lettera *b*), seconda frase, e lettera *d*), della presente sezione.

Sezione V

1) L'agenzia di cui alla sezione I, paragrafo 1, lettera *c*), è autorizzata ad effettuare, per le domande di brevetto europeo depositate dai cittadini dello Stato che ospita questa agenzia e dalle persone domiciliate sul territorio di detto Stato, ricerche nella documentazione che essa possiede nella lingua ufficiale di questo Stato. Questa autorizzazione non deve tuttavia provocare né ritardi nello svolgimento della procedura di concessione dei brevetti europei né spese supplementari per l'Organizzazione europea dei brevetti.

2) L'agenzia di cui al paragrafo 1 è autorizzata, se il richiedente di un brevetto europeo ne fa istanza e ne sopporta le spese, ad effettuare una ricerca sulla sua domanda di brevetto nella documentazione citata nel paragrafo 1. Questa autorizzazione scadrà quando la ricerca

di cui all'articolo 92 della convenzione sarà stata estesa a questa documentazione, conformemente alla sezione VI, a condizione che ciò non comporti ritardi nello svolgimento della procedura di concessione dei brevetti europei.

3) Il Consiglio d'amministrazione può estendere il beneficio delle autorizzazioni di cui ai paragrafi 1 e 2, nelle condfizioni previste in detti paragrafi, ai servizi centrali della proprietà industriale di Stati contraenti che non hanno come lingua ufficiale una delle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti.

Sezione VI

La ricerca di cui all'articolo 92 della convenzione sarà estesa, in linea di massima, per tutte le domande di brevetto europeo, ai brevetti e alle domande di brevetto pubblicate nonché ad altri documenti pertinenti non compresi nella documentazione per la ricerca dell'Ufficio europeo dei brevetti alla data di cui all'articolo 162, paragrafo 1, della convenzione. Il Consiglio d'amministrazione decide in merito all'ampiezza, alle condizioni e al piano d'applicazione di tali estensioni in base a studi vertenti in particolare sugli aspetti tecnici e finanziari.

Sezione VII

Le disposizioni del presente protocollo prevalgono su eventuali disposizioni contrarie della convenzione.

Sezione VIII

Le decisioni del Consiglio d'amministrazione previste nel presente protocollo sono adottate con la maggioranza di tre quarti (articolo 35, paragrafo 2, della convenzione). Sono applicabili le disposizioni concernenti la ponderazione dei voti (articolo 36 della convenzione).

PROTOCOLLO

RELATIVO ALL'INTERPRETAZIONE DELL'ARTICOLO 69 DELLA CONVENZIONE

L'articolo 69 non va inteso nel senso che la portata della protezione conferita dal brevetto europeo è determinata dal senso stretto e letterale del testo delle rivendicazioni e che la descrizione e i disegni servono esclusivamente a dissipare ambiguità eventualmente contenute nelle rivendicazioni. Esso non va neppure interpretato nel senso che le rivendicazioni fungono esclusivamente da linea direttrice e che la protezione si estende anche a ciò che, a parere di una persona del mestiere che abbia esaminato la descrizione e i disegni, il titolare del brevetto ha inteso proteggere. L'articolo 69 deve invece essere inteso nel senso che esso definisce, tra questi estremi, una posizione che offre nel contempo una equa protezione al richiedente ed una ragionevole sicurezza giuridica ai terzi.

DICHIARAZIONE

CONCERNENTE LA SEZIONE IV, PARAGRAFO 1, DEL PROTOCOLLO SULLA CENTRALIZZAZIONE

È intenzione degli Stati contraenti che l'accordo fra l'Organizzazione e il servizio centrale della proprietà industriale di ogni Stato incaricato dei compiti indicati alla sezione IV, paragrafo 1, del protocollo sulla centralizzazione fornisca garanzie sufficienti secondo le quali detti compiti saranno eseguiti conformemente alle disposizioni sostanziali e processuali della convenzione e che le conclusioni alle quali perverranno gli esaminatori di tale servizio saranno trattate nello stesso modo di quelle alle quali perverranno gli esaminatori dell'Ufficio europeo dei brevetti.

È ugualmente loro intenzione che la quantità dei lavori affidati a ciascun servizio nazionale sia sufficientemente importante per attenuare in larga misura le difficoltà in materia di personale conseguenti per tale servizio dall'introduzione del sistema europeo di rilascio dei brevetti, rimanendo bene inteso che tale servizio prenderà esso stesso tutte le misure ragionevoli che gli sono offerte per attenuare tali difficoltà, ivi compreso il trasferimento di esaminatori all'Ufficio europeo dei brevetti, e che potrà tenersi conto del numero dei cittadini dello Stato in questione in servizio all'Ufficio europeo dei brevetti.

DECISIONE

CONCERNENTE ALCUNI LAVORI PREPARATORI DELL'APERTURA DELL'UFFICIO EUROPEO DEI BREVETTI

La Conferenza per l'istituzione di un sistema europeo di concessione di brevetti, riunitasi il 5 ottobre 1973 a Monaco di Baviera,

DESIDEROSA di prendere tutte le misure utili perché l'Ufficio europeo dei brevetti possa, nell'interesse dello sviluppo economico e tecnico dell'Europa, iniziare la sua attività non appena possibile,

ADOTTA la seguente decisione:

1. Dopo la chiusura della Conferenza diplomatica, è istituito un Comitato interinale, composto di rappresentanti di tutti gli Stati che hanno firmato la Convenzione sul brevetto europeo; gli articoli 26, 27, 31, 34 e 35, paragrafi 1 e 3, della Convenzione sono applicabili. Il Comitato interinale può adottare un regolamento interno che integra tali disposizioni. Il Comitato interinale è disciolto dopo la sessione del Consiglio di amministrazione prevista dall'articolo 159, paragrafo 1, della Convenzione.

2. Il Comitato interinale ha per compito l'adozione di tutte le misure preparatorie al fine di permettere all'Ufficio europeo dei brevetti di iniziare la sua attività al più presto possibile. A tale effetto, il Comitato interinale è abilitato a prendere, con il governo della Repubblica federale di Germania ed il governo dei Paesi Bassi, disposizioni provvisorie, che richiedono l'ulteriore approvazione del Consiglio di amministrazione. Il Comitato interinale è, inoltre, abilitato in particolare a preparare gli accordi speciali previsti dal protocollo sulla centralizzazione, nonché il piano quinquennale previsto nella sezione II e così pure lo studio previsto nella sezione VI dello stesso protocollo.

3. Il Comitato interinale può istituire un Comitato esecutivo incaricato di dirigere i lavori preparatori per la messa in opera dell'Ufficio europeo dei brevetti, di prendere le decisioni nel quadro del regolamento interno del Comitato interinale e di preparare le sessioni di questo Comitato.

4. I lavori preparatori per l'apertura dell'Ufficio europeo dei brevetti sono effettuati da gruppi di lavoro composti, in genere, da 6 delegazioni al massimo degli Stati rappresentati in seno al Comitato interinale. La delegazione della Repubblica federale di Germania e la delegazione dei Paesi Bassi possono partecipare, in qualità di osservatori, alle riunioni dei gruppi di lavoro dei quali esse non sono membri. Le delegazioni degli altri Stati rappresentati in seno al Comitato interinale possono altresì essere invitate a partecipare in qualità

di osservatori, alle riunioni dei gruppi di lavoro dei quali non sono membri e nel corso delle quali sono trattate questioni che presentano un interesse particolare per detti Stati.

5. Il Comitato interinale può invitare organizzazioni intergovernative e internazionali non governative a partecipare, in qualità di osservatori, a queste sessioni come alle riunioni del Comitato esecutivo e dei gruppi di lavoro.

6. Gli Stati e le organizzazioni intergovernative internazionali non governative rappresentate in seno al Comitato interinale corrispondono le spese di missione ai loro delegati al Comitato interinale, al Comitato esecutivo e ai gruppi di lavoro.

7. Il Governo della Repubblica federale di Germania indirizza gli inviti alla 1ª sessione del Comitato interinale. Fornisce locali ed altre facilitazioni necessarie alla realizzazione di detti lavori interinali che sono condotti a Monaco ed anticipa le spese occorrenti. Il rimborso di queste spese sarà imputato sul primo esercizio di bilancio dell'Ufficio europeo dei brevetti di cui all'articolo 161 della convenzione.

DECISIONE

CONCERNENTE LA FORMAZIONE DEL PERSONALE DELL'UFFICIO EUROPEO DEI BREVETTI

La Conferenza per l'istituzione di un sistema europeo di concessione di brevetti, riunitasi il 5 ottobre 1973 a Monaco,

CONSAPEVOLE che il buon funzionamento dell'Ufficio europeo dei brevetti dipende in gran parte dallo stato di preparazione del personale chiamato a costituirne i servizi,

AVENDO preso conoscenza del rapporto stabilito dal Gruppo di lavoro « Formazione del personale dell'Ufficio europeo dei brevetti », istituito dalla Conferenza intergovernativa per l'istituzione di un sistema europeo di concessione dei brevetti,

ADOTTA la seguente decisione:

1. Il Comitato interinale intraprenderà il più presto possibile l'elaborazione di direttive concernenti l'esame di domande di brevetti europei.

2. Il Comitato interinale stabilirà un piano di reclutamento del personale dell'Ufficio europeo dei brevetti e definirà le condizioni alle quali dovranno soddisfare i candidati.

3. Il Comitato interinale stabilirà piani per la formazione centralizzata come pure per il coordinamento delle formazioni nazionali; preparerà inoltre un programma dettagliato. Per tutto questo esso seguirà, in linea di principio, le regole direttrici stabilite nel rapporto sottoposto alla Conferenza diplomatica da parte del Gruppo di lavoro « Formazione del personale dell'Ufficio europeo dei brevetti »; per la elaborazione di detto programma dettagliato il Comitato interinale prenderà come base di discussione il documento allegato al suddetto rapporto.

4. Il Comitato interinale è responsabile del coordinamento fra le formazioni nazionali e la formazione centralizzata. Esso darà istruzioni agli organi incaricati della formazione centralizzata e definirà le norme direttrici per le formazioni nazionali.

5. Gli Stati firmatari, sempre che lo ritengano opportuno, terranno al corrente il Comitato interinale delle misure che essi prenderanno sul piano nazionale in materia di formazione dei futuri candidati ad impieghi nell'Ufficio europeo dei brevetti.

6. Gli Stati firmatari che sono ugualmente membri dell'Istituto Internazionale dei Brevetti s'impegnano a prendere le misure necessarie affinché la presente decisione sia applicata per la formazione del personale dell'Istituto.

RISOLUZIONE
RELATIVA ALL'ASSISTENZA TECNICA

La Conferenza per l'istituzione di un sistema europeo di concessione di brevetti, riunitasi a Monaco il 5 ottobre 1973,

considerando che:

— lo sviluppo della tecnica d'ora in poi non dovrà essere limitato ad un quadro nazionale o regionale;

— i Paesi industrializzati sono i più idonei, a causa della loro struttura economica, a promuovere i progressi della tecnica;

— tutti i Paesi del mondo non sono in condizioni di promuovere lo sviluppo della tecnica nella stessa misura;

— conviene favorire gli sforzi impiegati dai Paesi in via di sviluppo per ridurre, nel campo della tecnica, il fossato che li divide dai paesi industrializzati;

— è necessario fare in modo che tutti i Paesi siano in condizione di trarre profitto dai risultati del progresso tecnico,

INVITA L'ORGANIZZAZIONE EUROPEA DEI BREVETTI

a mettere in opera, tenendo conto degli sforzi fatti da altre organizzazioni intergovernative, tutte le risorse di cui essa dispone per portare il suo aiuto nel campo del diritto dei brevetti ai Paesi in via di sviluppo, qualunque sia la loro situazione geografica, aiuto che si riferisce alla documentazione, alla formazione del personale e a tutti gli altri mezzi idonei a favorire a questi Paesi un ravvicinamento sempre maggiore ai Paesi altamente industrializzati.

CONVENZIONE
SUL BREVETTO EUROPEO PER IL MERCATO COMUNE

(Convenzione sul brevetto comunitario)

PREAMBOLO

LE ALTE PARTI CONTRAENTI del trattato che istituisce la Comunità economica europea,

DESIDEROSE di conferire effetti unitari ed autonomi ai brevetti europei rilasciati per i loro territori ai sensi della convenzione sul rilascio di brevetti europei del 5 ottobre 1973;

SOLLECITE di definire un regime comunitario di brevetti che contribuisca al conseguimento degli obiettivi del trattato che istituisce la Comunità economica europea e in particolare all'eliminazione all'interno della Comunità delle distorsioni di concorrenza che possono risultare dalla limitazione territoriale dei titoli nazionali di protezione;

CONSIDERANDO che uno degli obiettivi fondamentali del trattato che istituisce la Comunità economica europea è l'eliminazione degli ostacoli alla libera circolazione delle merci;

CONSIDERANDO che uno dei mezzi più idonei al conseguimento di tale obiettivo per la libera circolazione delle merci tutelate da brevetti è l'istituzione di un regime comunitario di brevetti;

CONSIDERANDO che l'istruzione di tale regime comunitario di brevetti è perciò indissociabile dal conseguimento degli obiettivi del trattato ed è quindi connessa con l'ordinamento giuridico comunitario;

CONSIDERANDO che a tal fine occorre che vengano conclusi tra loro una convenzione che costituisca un accordo particolare ai sensi dell'articolo 142 della convenzione sul rilascio di brevetti europei, nonché un trattato di brevetto regionale ai sensi dell'articolo 45, paragrafo 1, del trattato di cooperazione in materia di brevetti del 19 giugno 1970, ed un accordo particolare ai sensi dell'articolo 19 della convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale del 20 marzo 1883, riveduta da ultimo il 14 luglio 1967;

CONSIDERANDO essenziale che la presente convenzione venga interpretata in modo uniforme affinché i diritti e gli obblighi risultanti dal brevetto comunitario siano identici in tutta la Comunità e che quindi venga attribuita competenza alla Corte di giustizia delle Comunità europee;

CONVINTE perciò che la conclusione della presente convenzione è necessaria per facilitare l'adempimento dei compiti della Comunità economica europea e dunque rappresenta per gli Stati membri un opportuno provvedimento da adottare — fatte salve le procedure nazionali di ratifica — per l'assolvimento degli obblighi della Comunità,

HANNO DECISO di concludere la presente convenzione e a tal fine designato come plenipotenziari:

Sua Maestà il Re dei belgi

il sig. J. DESCHAMPS
ambasciatore del Belgio a Lussemburgo

Sua Maestà la Regina di Danimarca

il sig. K. V. SKJODT
direttore, ufficio danese dei brevetti

il Presidente della Repubblica Federale di Germania

il sig. PETERS HERMES
sottosegretario di Stato, ministero degli affari esteri

il Presidente della Repubblica francese

il sig. Émile CAZIMAJOU
ministro plenipotenziario, rappresentante permanente aggiunto

il Presidente dell'Irlanda

il sig. John BRUTON
sottosegretario di Stato parlamentare, ministero dell'industria e del commercio

il Presidente della Repubblica italiana

l'on. Francesco CATTANEI
sottosegretario di Stato, ministero degli affari esteri

Sua Altezza Reale il Granduca del Lussemburgo

il sig. Marcel MARAT
ministro dell'economia, del ceto medio e del turismo

Sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi

il sig. Th. M. HAZEKAMP
sottosegretario di Stato all'economia

Sua Maestà la Regina del Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord

il sig. GORONWY-ROBERTS
ministro aggiunto agli affari esteri e del Commonwealth, vicepresidente della camera dei Lords

I QUALI, riuniti in sede di Consiglio delle Comunità europee, dopo aver scambiato i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma,

HANNO CONVENUTO LE DISPOSIZIONI CHE SEGUONO:

PARTE PRIMA
DISPOSIZIONI GENERALI E ISTITUZIONALI

Capitolo I
DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 1
Diritto comune per i brevetti

1. Con la presente convenzione è istituito un diritto comune agli Stati contraenti in materia di brevetti per invenzioni.

2. Tale diritto comune disciplina i brevetti europei rilasciati per gli Stati contraenti ai sensi della convenzione sul rilascio di brevetti europei, denominata qui di seguito « convenzione sul brevetto europeo », nonché le domande di brevetto europeo in cui detti Stati sono designati.

Articolo 2
Brevetto comunitario

1. I brevetti europei rilasciati per gli Stati contraenti sono denominati brevetti comunitari.

2. Il brevetto comunitario ha carattere unitario. Esso produce gli stessi effetti nella totalità dei terirtori in cui si applica la presente convenzione e non può essere rilasciato, trasferito, dichiarato nullo, decadere o estinguersi che per la totalità di questi territori. Questa disposizione si applica alla domanda di brevetto europeo in cui sono designati gli Stati contraenti.

3. Il brevetto comunitario ha carattere autonomo. Esso è soggetto esclusivamente alle disposizioni della convenzione sul brevetto europeo che obbligatoriamente si applicano a qualsiasi brevetto europeo e che sono pertanto considerate come disposizioni della presente convenzione.

Articolo 3
Designazione congiunta

La designazione degli Stati che sono parti della presente convenzione, conformemente all'articolo 79 della convenzione sul brevetto europeo, può essere effettuata soltanto congiuntamente. La designazione di uno o più di detti Stati vale come designazione di tutti.

Articolo 4

Istituzione di organi speciali

Per l'applicazione delle procedure prescritte dalla presente convenzione sono istituiti presso l'Ufficio europeo dei brevetti organi speciali, comuni agli Stati contraenti. L'attività di questi organi speciali è controllata da un comitato ristretto del consiglio di amministrazione dell'Organizzazione europea dei brevetti.

Articolo 5

Competenza della Corte di giustizia delle Comunità europee

1. La Corte di giustizia delle Comunità europee ha, nei confronti della presente convenzione, la competenza attribuitale dalla convenzione stessa. Si applicano il protocollo sullo statuto della Corte di giustizia della Comunità economica europea e il regolamento di procedura della Corte di giustizia.

2. Ove necessario, il regolamento di procedura è adattato e completato in conformità dell'articolo 188 del trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Articolo 6

Brevetti nazionali

La presente convenzione non pregiudica il diritto degli Stati contraenti di rilasciare brevetti nazionali.

Capitolo II

ORGANI SPECIALI DELL'UFFICIO EUROPEO DEI BREVETTI.

Articolo 7

Organi speciali

Gli organi speciali sono i seguenti:

a) una divisione di amministrazione dei brevetti;

b) una o più divisioni di annullamento;

c) una o più commissioni di annullamento.

Articolo 8

Divisione di amministrazione dei brevetti

1. La divisione di amministrazione dei brevetti e competente per tutti gli atti dell'Ufficio europeo dei brevetti concernenti un bre-

vetto comunitario, ove questi non siano di competenza di altri organi dell'Ufficio. In particolare, essa è competente per le decisioni relative alle iscrizioni e cancellazioni nel Registro dei brevetti comunitari.

2. Le decisioni della divisione di amministrazione dei brevetti sono pronunciate da un membro giurista.

3. I membri della divisione di amministrazione dei brevetti non possono far parte delle commissioni di ricorso o della commissione superiore di ricorso, istituite dalla convenzione sul brevetto europeo, né delle commissioni di annullamento.

Articolo 9

Divisioni di annullamento

1. Le divisioni di annullamento sono competenti ad esaminare le domande di limitazione e di annullamento dei brevetti comunitari nonché a fissare il compenso di cui all'articolo 44, paragrafo 5.

2. Una divisione di annullamento è composta di un membro giurista, che assume la presidenza, e di due membri qualificati sul piano tecnico. La divisione di annullamento può affidare ad uno dei suoi membri l'istruzione di tali domande. La procedura orale è di competenza della divisione di annullamento stessa.

Articolo 10

Commissioni di annullamento

1. Le commissioni di annullamento sono competenti a esaminare i ricorsi contro le decisioni delle divisioni di annullamento e della divisione di amministrazione dei brevetti e a esprimere un parere sull'entità della protezione conferita dal brevetto comunitario.

2. In caso di ricorso contro una decisione della divisione di annullamento, la commissione di annullamento si compone di due membri giuristi, uno dei quali assume la presidenza, e di tre membri qualificati sul piano tecnico.

3. In caso di ricorso contro una decisione della divisione di amministrazione dei brevetti, la commissione di annullamento si compone di tre membri giuristi.

4. Per esprimere un parere sull'entità della protezione conferita da un brevetto comunitario, la commissione di annullamento si compone normalmente di due membri giuristi, uno dei quali assume la presidenza, e di un membro qualificato sul piano tecnico. Tuttavia,

qualora la commissione di annullamento debba esprimere detto parere nel contesto di un ricorso contro una decisione di una divisione di annullamento o ritenga che ciò sia richiesto dalla natura del parere, essa si compone come indicato al paragrafo 2.

Articolo 11

Nomina dei membri delle commissioni di annullamento

1. Il comitato ristretto del consiglio di amministrazione nomina:

a) i presidenti delle commissioni di annullamento su proposta di uno dei membri del comitato, sentito il parere del presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti o su proposta di quest'ultimo;

b) gli altri membri delle commissioni di annullamento su proposta del presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

2. I membri delle commissioni di annullamento possono essere riconfermati nelle loro funzioni dal comitato ristretto, sentito il parere del presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

3. Fatte salve le disposizioni dell'articolo 12, paragrafo 1, il comitato ristretto esercita il potere disciplinare sulle persone nominate ai sensi del paragrafo 1.

Articolo 12

Indipendenza dei membri delle commissioni di annullamento

1. I membri delle commissioni di annullamento sono nominati per un periodo di cinque anni e durante questo periodo non possono essere rimossi dalle loro funzioni se non per motivi gravi e sempreché la Corte di giustizia delle Comunità europee, adita dal presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti, prenda una decisione in tal senso.

2. I membri delle commissioni di annullamento non possono essere membri della sezione di deposito, delle divisioni di esame, delle divisioni di opposizione o della divisione giuridica, istituite dalla convenzione sul brevetto europeo, né della divisione di amministrazione dei brevetti o delle divisioni di annullamento.

3. Nelle loro decisioni i membri delle commissioni di annullamento non sono vincolati da alcuna istruzione e devono attenersi unicamente alle disposizioni della presente convenzione.

4. Il regolamento di procedura delle commissioni di annullamento è adottato conformemente alle disposizioni del regolamento di esecuzione. Esso deve essere approvato dal comitato ristretto del consiglio di amministrazione.

Articolo 13

Astensione e ricusazione

1. I membri delle divisioni di annullamento e delle commissioni di annullamento devono astenersi dal partecipare alla discussione di una causa se vi hanno un interesse personale, se vi sono precedentemente intervenuti in veste di rappresentanti di una delle parti, ovvero se hanno partecipato alla decisione finale di questa causa nel quadro della procedura di rilascio o della procedura di opposizione. I membri delle commissioni di annullamento devono inoltre astenersi dal partecipare ad una procedura di ricorso se hanno partecipato alla decisione che forma oggetto del ricorso.

2. Se, per uno dei motivi di cui al paragrafo 1 o per qualsivoglia altro motivo, un membro di una divisione di annullamento o di una commissione di annullamento ritiene di doversi astenere dal partecipare ad una procedura, ne avverte la divisione o la commissione.

3. I membri di una divisione di annullamento o di una commissione di annullamento possono essere ricusati da una parte per uno dei motivi di cui al paragrafo 1 ovvero se per essi sussista un sospetto di parzialità. La ricusazione non è ricevibile qualora la parte in causa, sebbene fosse a conoscenza del motivo della ricusazione, abbia compiuto atti procedurali. La ricusazione non può essere basata sulla nazionalità dei membri.

4. Nei casi di cui ai paragrafi 2 e 3 le divisioni di annullamento e le commissioni di annullamento deliberano senza la partecipazione del membro interessato. In sede di deliberazione detto membro è sostituito, in seno alla divisione o alla commissione, dal suo supplente.

Articolo 14

Lingue delle procedure e delle pubblicazioni

1. Le lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti sono anche le lingue ufficiali degli organi speciali.

2. Per tutta la durata delle procedure dinanzi agli organi speciali è possibile rettificare la traduzione presentata ai sensi dell'articolo 14, paragrafo 2, seconda frase, della convenzione sul brevetto europeo, per conformarla al testo originale della domanda di brevetto europeo.

3. La lingua ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti nella quale il brevetto comunitario è stato rilasciato deve essere utilizzata, salvo diversa disposizione del regolamento di esecuzione, in tutte le procedure relative al suddetto brevetto comunitario che si svolgono dinanzi agli organi speciali.

4. Tuttavia, le persone fisiche e giuridiche con domicilio o sede nel territorio di uno Stato contraente in cui è lingua ufficiale una lingua diversa dalle lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti, e i cittadini di questo Stato domiciliati all'estero, possono depositare documenti — che devono essere presentati entro un termine stabilito — in una lingua ufficiale di detto Stato. Tuttavia, tali persone sono tenute a depositare una traduzione nella lingua della procedura entro il termine prescritto dal regolamento di esecuzione; nei casi contemplati da tale regolamento, esse possono anche depositare una traduzione in un'altra lingua ufficiale dell'Ufficio europeo dei brevetti.

5. Qualora un documento non sia depositato nella lingua prescritta dalla presente convenzione o una traduzione, richiesta ai sensi della presente convenzione, non sia depositata entro i termini prescritti, il documento si considera non ricevuto.

6. Al termine della procedura di limitazione o della procedura di annullamento, il nuovo fascicolo del brevetto comunitario è pubblicato nella lingua della procedura; esso è corredato da una traduzione delle rivendicazioni modificate in una delle lingue ufficiali di ciascuno degli Stati contraenti in cui non è lingua ufficiale la lingua della procedura.

7. Il Bollettino dei brevetti comunitari è pubblicato nelle tre lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti.

8. Le registrazioni nel Registro dei brevetti comunitari si effettuano nelle tre lingue ufficiali dell'Ufficio europeo dei brevetti. In caso di dubbio fa fede la registrazione nella lingua della procedura.

9. Gli Stati che sono parti della presente convenzione non possono avvalersi delle facoltà offerte dagli articoli 65, 67, paragrafo 3, e 70, paragrafo 3, della convenzione sul brevetto europeo.

Capitolo III

COMITATO RISTRETTO DEL CONSIGLIO DI AMMINISTRAZIONE

Articolo 15

Composizione

1. Il comitato ristretto del consiglio di amministrazione si compone dei rappresentanti degli Stati contraenti e del rappresentante della Commissione delle Comunità europee, nonché dei loro supplenti. Ciascuno Stato contraente e la Commissione hanno il diritto di nominare un rappresentante ed un supplente al comitato ristretto. Gli Stati contraenti sono rappresentati dagli stessi membri al consiglio di amministrazione e al comitato ristretto.

2. I membri del comitato ristretto possono farsi assistere, entro i limiti previsti dal suo regolamento interno, da consulenti od esperti.

Articolo 16

Presidenza

1. Il comitato ristretto del consiglio di amministrazione elegge tra i rappresentanti degli Stati contraenti ed i loro supplenti un presidente e un vicepresidente. Il vicepresidente sostituisce di diritto il presidente in caso d'impedimento.

2. Il mandato del presidente e del vicepresidente dura tre anni. Il mandato è rinnovabile.

Articolo 17

Ufficio di presidenza

1. Il comitato ristretto del consiglio di amministrazione può istituire un Ufficio di presidenza composto di cinque dei suoi membri.

2. Il presidente e il vicepresidente del comitato ristretto sono di diritto membri dell'Ufficio di presidenza; gli altri tre membri sono eletti dal comitato ristretto.

3. Il mandato dei membri eletti dal comitato ristretto dura tre anni. Questo mandato non è rinnovabile.

4. L'Ufficio di presidenza assolve i compiti che il comitato ristretto gli affida ai sensi del regolamento interno di quest'ultimo comitato.

Articolo 18

Sessioni

1. Il comitato ristretto del consiglio di amministrazione si riunisce su convocazione del suo presidente.

2. Il presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti partecipa alle deliberazioni.

3. Il comitato ristretto tiene una sessione ordinaria una volta l'anno; inoltre, si riunisce su iniziativa del suo presidente o su richiesta di un terzo degli Stati contraenti.

4. Il comitato ristretto delibera su un ordine del giorno determinato e in conformità del regolamento interno.

5. Viene iscritta all'ordine del giorno provvisorio ogni questione la cui iscrizione è richiesta da uno Stato contraente alle condizioni previste dal regolamento interno.

Articolo 19

Lingue del comitato ristretto

1. Le lingue usate nelle deliberazioni del comitato ristretto del consiglio di amministrazione sono il francese, l'inglese e il tedesco.

2. I documenti sottoposti al comitato ristretto e i processi verbali delle sue deliberazioni sono redatti nelle tre lingue di cui al paragrafo 1.

Articolo 20

Competenza del comitato ristretto in casi particolari

1. Il comitato ristretto del consiglio di amministrazione è competente a modificare le seguenti disposizioni della presente convenzione:

a) i termini fissati dalla presente convenzione, da osservare nei confronti dell'Ufficio europeo dei brevetti;

b) le disposizioni del regolamento di esecuzione.

2. Il comitato ristretto è competente, conformemente alla presente convenzione, ad adottare e modificare:

a) il regolamento finanziario;

b) il regolamento relativo alle tasse;

c) il proprio regolamento interno.

Articolo 21

Diritto di voto

1. Solo gli Stati contraenti hanno diritto di voto nel comitato ristretto del consiglio di amministrazione.

2. Ciascuno Stato contraente dispone di un voto salvo applicazione dell'articolo 23.

Articolo 22

Voti

1. Salvo quanto disposto al paragrafo 2, il comitato ristretto del consiglio di amministrazione prende le decisioni alla maggioranza semplice degli Stati contraenti rappresentati e votanti.

2. E' necessaria la maggioranza di tre quarti degli Stati contraenti rappresentati e votanti per le decisioni che il comitato ristretto è competente a prendere ai sensi dell'articolo 20 e dell'articolo 25, lettera *a*).

3. L'astensione non è considerata come voto.

Articolo 23

Ponderazione dei voti

Per l'adozione e la modifica del regolamento relativo alle tasse come pure, ove ne risulti accresciuto l'onere finanziario degli Stati contraenti, per l'approvazione di cui all'articolo 25, lettera *a*), si procede alla votazione a norma dell'articolo 36 della convenzione sul brevetto europeo. Ai sensi del presente articolo per « Stati contraenti » si intendono gli Stati che sono parti della presente convenzione.

Capitolo IV

DISPOSIZIONI FINANZIARIE

Articolo 24

Oneri e proventi finanziari

1. L'importo che gli Stati parti della presente convenzione devono pagare in applicazione dell'articolo 146 della convenzione sul brevetto europeo è coperto dai contributi finanziari fissati per ciascuno Stato secondo il criterio di ripartizione previsto dall'articolo 40, paragrafo 3, di quest'ultima convenzione.

2. I proventi derivanti dalle tasse versate in applicazione del regolamento relativo alle tasse, da cui siano state detratte le somme versate all'Organizzazione europea dei brevetti in virtù degli articoli 39 e 147 della convenzione sul brevetto europeo, nonché tutti gli altri proventi riscossi dall'Organizzazione europea dei brevetti in applicazione della presente convenzione, sono ripartiti tra gli Stati che sono parti della medesima secondo il criterio menzionato al precedente paragrafo 1.

3. A decorrere dall'entrata in vigore della presente convenzione, si avvieranno i lavori necessari per esaminare a quali condizioni e in quale data il regime di finanziamento previsto ai paragrafi 1 e 2 potrà essere sostituito da un altro regime basato su un finanziamento comunitario tenendo conto degli sviluppi nell'ambito delle Comunità europee. Questo regime potrà inglobare gli importi dovuti dagli Stati che sono parti della presente convenzione, in virtù della convenzione sul brevetto europeo, e gli importi dovuti a questi Stati, in virtù di quest'ultima convenzione. Al termine di tali lavori, il presente articolo e,

ove occorra, l'articolo 23, potranno essere modificati con decisione del Consiglio delle Comunità europee, deliberante all'unanimità su proposta della Commissione.

Articolo 25

Competenze del comitato ristretto del consiglio di amministrazione in materia di bilancio

Spetta al comitato ristretto del consiglio di amministrazione:

a) approvare ogni anno le previsioni delle spese e delle entrate relative all'esecuzione della presente convenzione e gli eventuali supplementi o modifiche apportati a tali previsioni che gli vengano sottoposti dal presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti e controllarne l'esecuzione,

b) accordare l'autorizzazione di cui all'articolo 47, paragrafo 2, della convenzione sul brevetto europeo, ove si tratti di spese relative all'esecuzione della presente convenzione,

c) approvare i conti annui dell'Organizzazione europea dei brevetti concernenti l'esecuzione della presente convenzione, nonché la parte concernente tali conti della relazione dei revisori dei conti nominati in applicazione dell'articolo 49, paragrafo 1, della convenzione sul brevetto europeo a dare atto dell'esecuzione al presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti.

Articolo 26

Regolamento relativo alle tasse

Il regolamento relativo alle tasse fissa in particolare l'importo delle tasse e le modalità di riscossione.

PARTE SECONDA

DIRITTO DEI BREVETTI

Capitolo I

DIRITTO AL BREVETTO COMUNITARIO

Articolo 27

Rivendicazione del diritto al brevetto comunitario

1. Se il brevetto comunitario è stato rilasciato a una persona non abilitata ai sensi dell'articolo 60, paragrafo 1, della convenzione sul

brevetto europeo, la persona abilitata ai sensi di detta disposizione può rivendicare, fatto salvo qualsiasi altro suo diritto o azione, il trasferimento del brevetto.

2. Se una persona ha diritto unicamente a una parte del brevetto comunitario, essa può rivendicare, conformemente alle disposizioni del paragrafo 1, il trasferimento del brevetto in qualità di contitolare.

3. I diritti di cui ai paragrafi 1 e 2 sono fatti valere in giudizio entro il termine perentorio di due anni dalla data di pubblicazione dell'indicazione relativa al rilascio del brevetto europeo nel Bollettino europeo dei brevetti. Questa disposizione non si applica se il titolare, al momento del rilascio o del trasferimento del brevetto, sapeva di non aver diritto al brevetto stesso.

4. L'introduzione di una domanda giudiziale è trascritta nel Registro dei brevetti comunitari. Nel registro suddetto viene anche trascritta la decisione passata in giudicato della domanda giudiziale o ogni altra decisione o conclusione della procedura.

Articolo 28

Effetti del cambiamento di proprietà

1. Qualora si sia verificato un cambiamento integrale di proprietà del brevetto comunitario in seguito alla domanda giudiziale di cui all'articolo 27, le licenze e gli altri diritti si estinguono a seguito dell'iscrizione del nuovo titolare nel Registro dei brevetti comunitari.

2. Se, prima della registrazione dell'introduzione della domanda giudiziale

a) il titolare del brevetto ha utilizzato l'invenzione nel territorio di uno Stato contraente, ovvero ha compiuto preparativi seri ed effettivi a tal fine, o se

b) il titolare di una licenza ha ottenuto tale licenza e utilizzato l'invenzione nel territorio di uno Stato contraente, ovvero ha compiuto preparativi seri ed effettivi a tal fine,

egli può proseguire l'utilizzazione a condizione che chieda una licenza non esclusiva sul brevetto al nuovo titolare iscritto nel Registro dei brevetti comunitari. A tal fine egli dispone del termine prescritto dal regolamento di esecuzione. La licenza deve essere concessa per un periodo adeguato e a condizioni ragionevoli.

3. Il paragrafo 2 non è applicabile nel caso in cui il titolare del brevetto o della licenza sia stato in mala fede al momento dell'inizio dell'utilizzazione dell'invenzione o dei preparativi a tal fine.

Capitolo II

EFFETTI DEL BREVETTO COMUNITARIO E DELLA DOMANDA DI BREVETTO EUROPEO

Articolo 29

Divieto di utilizzazione diretta dell'invenzione

Il brevetto comunitario conferisce al suo titolare il diritto di vietare a qualsiasi terzo, salvo suo consenso:

a) di fabbricare, offrire, mettere in commercio, utilizzare, oppure importare o detenere ai fini suddetti, il prodotto oggetto del brevetto,

b) di utilizzare un procedimento oggetto del brevetto ovvero, qualora il terzo sappia o risulti evidente dalle circostanze che l'utilizzazione di tale procedimento è vietata senza il consenso del titolare del brevetto, di offrire detto procedimento affinché venga utilizzato nel territorio degli Stati contraenti,

c) di offrire, mettere in commercio, utilizzare, oppure importare o detenere ai fini suddetti ,il prodotto ottenuto direttamente con il procedimento oggetto del brevetto.

Articolo 30

Divieto di utilizzazione indiretta dell'invenzione

1. Il brevetto comunitario conferisce inoltre al suo titolare il diritto di vietare a qualsiasi terzo, salvo suo consenso, la fornitura o l'offerta di fornitura, nel territorio degli Stati contraenti, a persona diversa da quella abilitata ad utilizzare l'invenzione brevettata, di mezzi inerenti a un elemento essenziale dell'invenzione per utilizzare, in tale territorio, l'invenzione stessa, qualora il terzo sappia o risulti evidente dalle circostanze che quei mezzi sono idonei a tale utilizzazione e destinati ad essa.

2. Il paragrafo 1 non è applicabile quando tali mezzi costituiscono prodotti che si trovano correntemente in commercio, salvo che il terzo inciti la persona cui fa la fornitura a commettere atti vietati dall'articolo 29.

3. Non sono considerate persone abilitate ad utilizzare l'invenzione, ai sensi del paragrafo 1, le persone che compiono gli atti di cui all'articolo 31, lettere *a*), *b*) e *c*).

Articolo 31

Limiti degli effetti del brevetto comunitario

I diritti derivanti da un brevetto comunitario non si estendono:

a) agli atti compiuti in ambito privato e a fini non commerciali,

b) agli atti compiuti in via sperimentale e riguardanti l'oggetto dell'invenzione brevettata,

c) alla preparazione estemporanea, e per unità, di medicinali nelle farmacie su ricetta medica, né agli atti riguardanti i medicinali così preparati,

d) a bordo delle navi di paesi membri dell'Unione di Parigi per la protezione della proprietà industriale diversi dagli Stati contraenti, all'impiego dell'oggetto dell'invenzione brevettata nel corpo della nave, nelle macchine, nel sartiame, nelle attrezzature e negli altri accessori, quando tali navi penetrino temporaneamente o accidentalmente nelle acque degli Stati contraenti, purché l'oggetto dell'invenzione sia usato esclusivamente per le esigenze della nave,

e) all'impiego dell'oggetto dell'invenzione brevettata nella costruzione o nel funzionamento dei mezzi di locomozione aerea o terrestre, o dei loro accessori, che appartengano à paesi membri dell'Unione di Parigi per la protezione della proprietà industriale diversi dagli Stati contraenti, quando tali mezzi penetrino temporaneamente o accidentalmente nel territorio degli Stati contraenti;

f) agli atti previsti dall'articolo 27 della convenzione relativa all'aviazione civile internazionale del 7 dicembre 1944, quando tali atti riguardino aerei di uno Stato diverso dagli Stati contraenti, al quale siano applicabili le disposizioni di detto articolo.

Articolo 32

Esaurimento dei diritti derivanti dal brevetto comunitario

I diritti derivanti da un brevetto comunitario non si estendono agli atti relativi al prodotto tutelato da tale brevetto, compiuti nel territorio degli Stati contraenti, dopo che il prodotto sia stato messo in commercio in uno di questi Stati dal titolare del brevetto o con il suo esplicito consenso, salvo che esistano ragioni tali da giustificare, in base alle regole del diritto comunitario, l'estensione a questi atti dei diritti derivanti dal brevetto comunitario.

Articolo 33

Traduzione delle rivendicazioni nelle procedure di esame e di opposizione

1. Il richiedente deve depositare presso l'Ufficio europeo dei brevetti entro il termine prescritto dal regolamento di esecuzione una traduzione delle rivendicazioni che sono alla base del rilascio del brevetto europeo in una delle lingue ufficiali di ciascuno degli Stati contraenti in cui non sono lingue ufficiali il francese, l'inglese o il tedesco.

2. Alle rivendicazioni modificate nel corso della procedura di opposizione si applicano le disposizioni del paragrafo 1.

3. Le traduzioni delle rivendicazioni sono pubblicate dall'Ufficio europeo dei brevetti.

4. Il richiedente o il titolare del brevetto deve versare la tassa di pubblicazione della traduzione delle rivendicazioni entro i termini di cui al regolamento di esecuzione.

5. Se le traduzioni di cui ai paragrafi 1 e 2 non sono depositate entro il termine prescritto o se la tassa di pubblicazione della traduzione delle rivendicazioni non è stata pagata a tempo debito, il brevetto comunitario è considerato senza effetti sin dall'origine, a meno che queste formalità non vengano espletate e la soprattassa non venga versata entro il termine supplementare stabilito nel regolamento di esecuzione.

Articolo 34

Diritti derivanti dalla domanda di brevetto europeo dopo la sua pubblicazione

1. Un compenso ragionevole, stabilito secondo le circostanze, può essere chiesto a qualsiasi terzo che, nel periodo compreso tra la data di pubblicazione di una domanda di brevetto europeo nella quale sono designati gli Stati contraenti e la data di pubblicazione dell'indicazione del rilascio del brevetto europeo, abbia utilizzato l'invenzione in un modo che, dopo tale periodo, sarebbe stato vietato in virtù del brevetto comunitario.

2. Ogni Stato contraente che non abbia come lingua ufficiale la lingua di procedura della domanda di brevetto europeo nella quale sono designati gli Stati contraenti, può disporre che tale domanda conferisca al richiedente il diritto di cui al paragrafo 1, per quanto riguarda l'utilizzazione dell'invenzione nel suo territorio, soltanto quando il richiedente, a sua scelta,

a) abbia presentato all'organo competente di tale Stato la traduzione delle rivendicazioni in una delle lingue ufficiali di detto Stato e tale traduzione sia stata pubblicata, ovvero

b) abbia trasmesso tale traduzione alla persona che utilizza l'invenzione, in detto Stato.

Articolo 35

Effetti della revoca e della nullità del brevetto comunitario

1. La domanda di brevetto europeo nella quale sono designati gli Stati contraenti e il brevetto comunitario che ne risulta sono considerati fin dall'inizio privi degli effetti di cui al presente capitolo nella misura in cui il brevetto è dichiarato nullo.

2. Fatte salve le disposizioni nazionali relative sia alle azioni di risarcimento del danno causato per colpa o dolo del titolare del brevetto sia all'arricchimento senza causa, l'effetto retroattivo della revoca o della nullità del brevetto non pregiudica:

a) le decisioni in materia di contraffazione passate in giudicato ed eseguite anteriormente alla revoca o alla dichiarazione di nullità,

b) i contratti conclusi anteriormente alla revoca o alla dichiarazione di nullità nella misura in cui siano stati eseguiti anteriormente ad esse. Tuttavia, per ragioni di equità, nella misura giustificata dalle circostanze, si può chiedere il rimborso di importi versati ai termini del contratto.

Articolo 36

Applicazione complementare delle norme del diritto nazionale in materia di contraffazione

1. Gli effetti del brevetto comunitario sono determinati esclusivamente dalle disposizioni della presente convenzione. Le contraffazioni di un brevetto comunitario sono per il resto soggette al diritto nazionale applicabile in materia di contraffazione di brevetti nazionali nello Stato contraente in cui ha sede l'autorità giudiziaria adita, sempreché le norme del diritto privato internazionale di detto Stato non rinviino al diritto nazionale di un altro Stato contraente.

2. Le norme di procedura applicabili sono stabilite dall'articolo 74.

3. I paragrafi 1 e 2 sono applicabili a una domanda di brevetto europeo nella quale sono designati gli Stati contraenti.

Capitolo III

Diritti nazionali

Articolo 37

Diritti nazionali preesistenti

1. Nei confronti di un brevetto comunitario con data di deposito ovvero, in caso di rivendicazione di priorità, con data di priorità posteriore a quella di una domanda di brevetto nazionale o a quella di un brevetto nazionale messi a disposizione del pubblico in uno Stato contraente a tale data o a una data successiva, la domanda di brevetto nazionale o il brevetto nazionale producono in detto Stato gli stessi effetti di diritto preesistente che produrrebbe una domanda pubblicata di brevetto europeo, recante designazione di tale Stato contraente.

2. Qualora in uno Stato contraente una domanda di brevetto nazionale o un brevetto nazionale, che non siano stati pubblicati in

virtù della legislazione ivi vigente sulla segretezza delle invenzioni, producano effetti di diritto preesistente nei confronti di un brevetto nazionale con data di deposito ovvero, in caso di rivendicazione di priorità, con data di priorità posteriori, si applica in detto Stato lo stesso trattamento per il brevetto comunitario.

Articolo 38

Diritto basato su una precedente utilizzazione e diritto di possesso personale

1. Chiunque, qualora per un'invenzione fosse stato rilasciato un brevetto nazionale, avrebbe acquisito in uno degli Stati contraenti un diritto basato su una precedente utilizzazione di tale invenzione o un diritto di possesso personale sulla stessa, fruisce in tale Stato del medesimo diritto nei riguardi del brevetto comunitario che abbia come oggetto la medesima invenzione.

2. I diritti derivanti da un brevetto comunitario non si estendono agli atti relativi a un prodotto tutelato da tale brevetto, compiuti nel territorio dello Stato contraente interessato, dopo che il prodotto sia stato messo in commercio in detto Stato dalla persona che fruisce del diritto di cui al paragrafo 1, nella misura in cui la legislazione ivi vigente prevede tale effetto per i brevetti nazionali.

Capitolo IV

BREVETTO COMUNITARIO COME OGGETTO DI PROPRIETÀ

Articolo 39

Assimilazione del brevetto comunitario a un brevetto nazionale

1. Salvo disposizioni contrarie della presente convenzione, il brevetto comunitario in quanto oggetto di proprietà, è assimilato, nella sua totalità e per la totalità dei territori nei quali produce i suoi effetti, a un brevetto nazionale dello Stato contraente nel cui territorio, in base al Registro europeo dei brevetti previsto dalla convenzione sul brevetto europeo,

a) il richiedente del brevetto aveva il suo domicilio o la sua sede alla data di deposito della domanda di brevetto europeo,

b) ovvero, ove non si verifichino le condizioni di cui alla lettera *a*), il richiedente del brevetto aveva, a tale data, una stabile organizzazione,

c) ovvero, ove non si verifichino le condizioni di cui alla lettera *a*) e alla lettera *b*), il mandatario del richiedente, registrato per

primo nel Registro europeo dei brevetti, aveva il suo domicilio professionale alla data di tale registrazione.

2. Ove non si verifichino le condizioni di cui alle lettere *a*), *b*) o *c*) del paragrafo 1, lo Stato contraente di cui al paragrafo 1 è la Repubblica federale di Germania.

3. Quando più persone siano iscritte nel Registro europeo dei brevetti in qualità di corichiedenti, il paragrafo 1 è applicabile al corichiedente indicato per primo; ove non si verifichino le condizioni di cui al paragrafo 1, tale paragrafo si applica ai successivi corichiedenti nell'ordine progressivo in cui sono indicati. Ove non si verifichino le condizioni di cui al paragrafo 1 per nessuno dei corichiedenti, si applica il paragrafo 2.

4. Quando, in uno Stato contraente di cui ai paragrafi precedenti, un diritto sul brevetto nazionale acquista efficacia soltanto dopo esser stato trascritto nel Registro nazionale dei brevetti, il diritto sul brevetto comunitario acquista efficacia soltanto quando è trascritto nel Registro dei brevetti comunitari.

Articolo 40

Trasferimento

1. La cessione del brevetto comunitario deve essere fatta per iscritto e richiede la firma delle parti contraenti, a meno che essa non derivi da una decisione giudiziaria.

2. Fatte salve le disposizioni dell'articolo 28, paragrafo 1, il trasferimento lascia impregiudicati i diritti acquisiti dai terzi prima della data del trasferimento.

3. Il trasferimento è opponibile ai terzi soltanto dopo essere stato trascritto nel Registro dei brevetti comunitari e nei limiti che risultano dai documenti di cui al regolamento di esecuzione. Tuttavia, prima della sua trascrizione, il trasferimento è opponibile ai terzi che hanno acquisito diritti dopo la data del trasferimento di cui erano a conoscenza al momento dell'acquisizione di tali diritti.

Articolo 41

Procedura di esecuzione

In materia di procedura di esecuzione concernente un brevetto comunitario, hanno competenza esclusiva l'autorità giudiziaria e le altre autorità dello Stato contraente definito ai sensi dell'articolo 39.

Articolo 42

Procedura di fallimento o procedure analoghe

1. Fino a quando tra gli Stati contraenti non siano entrate in vigore disposizioni comuni al riguardo, un brevetto comunitario può essere compreso in una procedura di fallimento o in una procedura analoga unicamente nello Stato contraente in cui tale procedura è stata proposta per prima.

2. In caso di comproprietà di un brevetto comunitario, il paragrafo 1 è applicabile alla quota del comproprietario.

Articolo 43

Licenze contrattuali

1. Il brevetto comunitario può formare oggetto di licenze, nella sua totalità o per una sua parte, per la totalità dei territori in cui produce i suoi effetti o per una loro parte. La licenza può essere esclusiva o non esclusiva.

2. I diritti derivanti dal brevetto comunitario possono essere invocati contro un licenziatario che oltrepassi un limite impostogli dalla licenza ai sensi del paragrafo 1.

3. Alla concessione o al trasferimento di una licenza di brevetto comunitario si applica l'articolo 40, paragrafi 2 e 3.

Articolo 44

Licenze di diritto

1. Se il titolare di un brevetto comunitario deposita presso l'Ufficio europeo dei brevetti una dichiarazione scritta in cui asserisce di essere disposto a permettere a chiunque, dietro adeguato compenso, di utilizzare l'invenzione come licenziatario, le tasse annuali dovute per il brevetto comunitario dopo il ricevimento della dichiarazione sono ridotte; l'entità della riduzione è stabilita nel regolamento relativo alle tasse. Qualora una domanda giudiziale ai sensi dell'articolo 27 dia luogo ad un integrale cambiamento di proprietà del brevetto, la dichiarazione viene considerata come ritirata all'atto dell'iscrizione del nome del nuovo titolare nel Registro dei brevetti comunitari.

2. La dichiarazione può essere ritirata in ogni momento mediante notifica scritta all'Ufficio europeo dei brevetti, sempreché nessuno abbia ancora comunicato al titolare del brevetto la sua intenzione di utilizzare l'invenzione. Il ritiro ha effetto dall'atto della notifica. L'ammontare dell'avvenuta riduzione sulle tasse annuali deve essere pagato entro un mese dal ritiro; si applica l'articolo 49, paragrafo 2, ma il

periodo di sei mesi ivi previsto decorre dalla scadenza del termine testé indicato.

3. La dichiarazione non può essere depositata quando nel Registro dei brevetti comunitari sia iscritta una licenza esclusiva o presso l'Ufficio europeo dei brevetti sia depositata una domanda di iscrizione di licenza esclusiva.

4. In virtù della dichiarazione chiunque è abilitato a utilizzare l'invenzione come licenziatario, alle condizioni previste dal regolamento di esecuzione. Ai fini della presente convenzione una licenza così ottenuta è assimilata a una licenza contrattuale.

5. Su richiesta scritta di una delle parti, la divisione di annullamento fissa l'importo dell'adeguato compenso o lo modifica qualora si siano prodotti o rivelati fatti che fanno apparire manifestamente inadeguato l'importo fissato. Si applicano le disposizioni relative alla procedura di annullamento, sempreché esse non siano inapplicabili per la peculiare natura di quest'ultima procedura. La richiesta viene considerata depositata soltanto ad avvenuto pagamento di un diritto amministrativo.

6. Nessuna richiesta diretta a far iscrivere una licenza esclusiva nel Registro dei brevetti comunitari può essere ricevuta dopo il deposito della dichiarazione, salvo che la dichiarazione stessa sia stata o venga considerata ritirata.

Articolo 45

Domanda di brevetto europeo come oggetto di proprietà

1. Gli articoli da 39 a 43 si applicano alla domanda di brevetto europeo nella quale sono designati gli Stati contraenti, sostituendo il Registro dei brevetti comunitari con il Registro europeo dei brevetti previsto dalla convenzione sul brevetto europeo.

2. I diritti acquisiti dai terzi nei confronti di una domanda di brevetto europeo di cui al paragrafo 1 conservano i loro effetti rispetto al brevetto comunitario rilasciato su tale domanda.

Capitolo V

LICENZE OBBLIGATORIE SUL BREVETTO COMUNITARIO

Articolo 46

Licenze obbligatorie

1. La legislazione degli Stati contraenti che prevede la concessione di licenze obbligatorie sui brevetti nazionali è applicabile ai brevetti comunitari. La portata e l'effetto delle licenze obbligatorie concesse

su brevetti comunitari sono limitati al territorio dello Stato interessato; l'articolo 32 non si applica.

2. Gli Stati contraenti devono prevedere la possibilità di ricorso giurisdizionale in ultima istanza, almeno per quanto riguarda il compenso per le licenze obbligatorie.

3. Nella misura del possibile le autorità nazionali notificano all'Ufficio europeo dei brevetti la concessione di qualsiasi licenza obbligatoria su un brevetto comunitario.

4. Ai fini della presente convenzione, l'espressione « licenza obbligatoria » comprende anche le licenze d'ufficio e qualsiasi diritto di utilizzazione nel pubblico interesse di un'invenzione brevettata.

Articolo 47

Licenze obbligatorie per mancanza o insufficienza di attuazione

Non possono essere concesse su un brevetto comunitario licenze obbligatorie per mancanza o insufficienza di attuazione, quando il prodotto tutelato dal brevetto, fabbricato in uno Stato contraente, sia messo in commercio nel territorio di un altro Stato contraente per il quale siffatte licenze sono state chieste in quantità sufficiente a soddisfare le esigenze del territorio di quest'ultimo Stato. Questa disposizione non è applicabile alle licenze obbligatorie concesse nel pubblico interesse.

Articolo 48

Licenze obbligatorie a favore di brevetti dipendenti

La legislazione di ciascuno degli Stati contraenti che prevede la concessione di licenze obbligatorie su brevetti anteriori a favore di brevetti dipendenti successivi è applicabile ai rapporti tra i brevetti comunitari e i brevetti nazionali, nonché ai rapporti tra brevetti comunitari.

PARTE TERZA

MANTENIMENTO IN VIGORE, ESTINZIONE, DECADENZA, LIMITAZIONE E NULLITÀ DEL BREVETTO COMUNITARIO

Capitolo I

MANTENIMENTO IN VIGORE, ESTINZIONE E DECADENZA

Articolo 49

Tasse annuali

1. Per i brevetti comunitari devono essere pagate tasse annuali all'Ufficio europeo dei brevetti, conformemente al regolamento di ese-

cuzione. Queste tasse sono dovute per gli anni successivi a quello di cui all'articolo 86, paragrafo 4, della convenzione sul brevetto europeo; tuttavia, non sono dovute tasse per i primi due anni, calcolati a decorrere dalla data di deposito della domanda.

2. Il pagamento di una tassa annuale, non effettuato entro la scadenza prevista, può essere ancora validamente effettuato entro sei mesi da tale scadenza, a condizione che sia simultaneamente pagata una soprattassa.

3. Se una tassa annuale per un brevetto comunitario deve essere pagata entro due mesi dalla data di pubblicazione dell'indicazione relativa al rilascio del brevetto europeo, tale tassa è considerata validamente pagata se il versamento avviene entro detto termine. Non sono riscosse soprattasse.

Articolo 50

Rinuncia

1. Un brevetto comunitario può formare oggetto di rinuncia soltanto nella sua totalità.

2. La rinuncia deve essere trasmessa per iscritto all'Ufficio europeo dei brevetti dal titolare del brevetto iscritto nel Registro dei brevetti comunitari. Essa ha effetto soltanto se trascritta nel Registro dei brevetti comunitari.

3. Se una persona è iscritta nel Registro dei brevetti comunitari quale titolare di un diritto reale o è avvenuta a suo nome una trascrizione ai sensi dell'articolo 27, paragrafo 4, primo periodo, il suo consenso è necessario per la trascrizione della rinuncia. Se nel Registro è iscritta una licenza, la rinuncia è trascritta solo se il titolare del brevetto prova di avere previamente informato il licenziatario della sua intenzione di rinuncia; la trascrizione si effettua alla scadenza del termine prescritto dal regolamento di esecuzione.

Articolo 51

Estinzione e decadenza

1. Un brevetto comunitario si estingue o decade:

a) al termine del periodo previsto dall'articolo 63 della convenzione sul brevetto europeo,

b) per rinuncia del titolare ai sensi dell'articolo 50 della presente convenzione,

c) per mancato pagamento in tempo utile di una tassa annuale e di qualsiasi eventuale soprattassa.

2. Il brevetto comunitario si estingue alla data prevista dall'articolo 54, paragrafo 4, della presente convenzione, nella misura in cui non viene mantenuto in vigore.

3. La decadenza del brevetto comunitario per mancato pagamento in tempo utile di una tassa annuale e di qualsiasi eventuale soprattassa si considera avvenuta alla data di scadenza della tassa annuale.

4. Occorrendo, sono competenti a decidere della estinzione o della decadenza del brevetto comunitario la divisione di amministrazione dei brevetti o, qualora sia pendente dinanzi ad esse una procedura relativa a detto brevetto, le divisioni o le commissioni di annullamento.

Capitolo II

PROCEDURA DI LIMITAZIONE

Articolo 52

Domanda di limitazione

1. Su richiesta del titolare del brevetto, il brevetto comunitario può venir limitato mediante modifica delle rivendicazioni, della descrizione o dei disegni. La limitazione per uno o più Stati contraenti può essere richiesta solo nel caso previsto dall'articolo 37, paragrafo 1.

2. La domanda non può essere depositata se non è ancora scaduto il termine per proporre opposizione o se è pendente una procedura di opposizione o di annullamento.

3. La domanda deve essere depositata pr iscritto presso l'Ufficio europeo dei brevetti ed è considerata depositata soltanto ad avvenuto pagamento della tassa di limitazione.

4. Per il deposito della domanda di limitazione si applica l'articolo 50, paragrafo 3.

5. Se nel corso di una procedura di limitazione è depositata una domanda di annullamento del brevetto comunitario, la divisione di annullamento sospende tale procedura finché non sia passata in giudicato la decisione relativa alla domanda di annullamento.

Articolo 53

Esame della domanda

1. La divisione di annullamento esamina se le cause di nullità di cui all'articolo 57, paragrafo 1, lettere *a*), *b*), *c*) e *d*), si oppongano al mantenimento in vigore del brevetto comunitario modificato.

2. Nel corso dell'esame della domanda, che deve svolgersi secondo il regolamento di esecuzione, la divisione di annullamento invita il titolare del brevetto, ogni qualvolta sia necessario, a presentare, entro un termine da essa assegnato, le sue deduzioni sulle notificazioni da essa indirizzategli.

3. Qualora, entro il termine assegnatogli, il titolare del brevetto non si sia confermato agli inviti rivoltigli ai sensi del paragrafo 2, la domanda è considerata ritirata.

Articolo 54

Rigetto della domanda o limitazione del brevetto comunitario

1. Se, in seguito all'esame previsto dall'articolo 53, la divisione di annullamento considera inaccettabili le modifiche, essa respinge la domanda.

2. Se la divisione di annullamento ritiene che, tenuto conto delle modifiche apportate dal titolare del brevetto nel corso della procedura di limitazione, le cause di nullità di cui all'articolo 57 non si oppongano a che il brevetto comunitario venga mantenuto in vigore, essa decide di limitarlo in conseguenza, sempreché:

a) sia accertato conformemente al regolamento di esecuzione che il titolare del brevetto accetta il testo nel quale la divisione di annullamento intende limitare il brevetto,

b) la traduzione delle rivendicazioni modificate venga depositata entro il termine prescritto dal regolamento di esecuzione, in una delle lingue ufficiali di ciascuno degli Stati contraenti in cui non sia lingua ufficiale la lingua della procedura,

c) venga pagata entro il termine prescritto dal regolamento di esecuzione la tassa di stampa del nuovo fascicolo del brevetto.

3. Se la traduzione non è depositata entro il termine prescritto o se la tassa di stampa del nuovo fascicolo del brevetto comunitario non è pagata in tempo utile, la domanda si considera ritirata, a meno che tali formalità vengano espletate e la soprattassa pagata entro il termine supplementare prescritto dal regolamento di esecuzione.

4. La decisione di limitazione del brevetto comunitario ha effetto soltanto dal giorno in cui l'indicazione della limitazione viene pubblicata nel Bollettino dei brevetti comunitari.

Articolo 55

Pubblicazione di un nuovo fascicolo del brevetto a seguito della procedura di limitazione

Se il brevetto comunitario è stato limitato ai sensi dell'articolo 54, paragrafo 2, l'Ufficio europeo dei brevetti pubblica simultaneamente

l'indicazione della decisione di limitazione ed un nuovo fascicolo del brevetto comunitario contenente, nella forma modificata, la descrizione, le rivendicazioni e, se del caso, i disegni.

Capitolo III

PROCEDURA DI ANNULLAMENTO

Articolo 56

Domanda di annullamento

1. Chiunque può depositare all'Ufficio europeo dei brevetti la domanda di annullamento di un brevetto comunitario; tuttavia, nel caso contemplato dall'articolo 57, paragrafo 1, lettera *e*), la domanda può essere depositata soltanto da una persona abilitata ad essere iscritta nel Registro dei brevetti comunitari quale titolare unico del brevetto comunitario o, congiuntamente, da tutte le persone abilitate ad essere iscritte quali contitolari del brevetto comunitario ai sensi dell'articolo 27.

2. Nessuna domanda può essere depositata nei casi di cui all'articolo 57, paragrafo 1, lettere *a*), *b*), *c*) e *d*) se non è ancora scaduto il termine per proporre opposizione o se è pendente una procedura di opposizione.

3. La domanda può essere depositata anche dopo l'estinzione o la decadenza del brevetto comunitario.

4. La domanda deve essere depositata per iscritto e deve essere motivata. Essa è considerata depositata soltanto ad avvenuto pagamento della tassa di annullamento.

5. Il proponente è, con il titolare del brevetto, parte della procedura di annullamento.

6. Il proponente che non abbia né domicilio né sede in uno Stato contraente deve rilasciare, a richiesta del titolare del brevetto, una cauzione per le spese di procedura. Di tale cauzione, la divisione di annullamento fissa l'importo adeguato e il termine del deposito. Se la cauzione non è rilasciata entro il termine stabilito, la domanda è considerata ritirata.

Articolo 57

Cause di nullità

1. La domanda di annullamento del brevetto comunitario può essere basata soltanto sulle seguenti cause:

a) l'oggetto del brevetto non è brevettabile ai sensi degli articoli da 52 a 57 della convenzione sul brevetto europeo;

b) nel brevetto l'invenzione non è esposta in modo sufficientemente chiaro e completo perché una persona del mestiere possa attuarla;

c) l'oggetto del brevetto si estende oltre il contenuto della domanda di brevetto europeo quale è stata depositata, oppure, se il brevetto è stato rilasciato in base ad una domanda divisionale europea o ad una nuova domanda europea depositata conformemente alle disposizioni dell'articolo 61 della convenzione sul brevetto europeo, l'oggetto del brevetto si estende oltre il contenuto della domanda iniziale quale è stata depositata;

d) la protezione conferita dal brevetto è stata ampliata;

e) il titolare del brevetto, in virtù di una decisione che deve essere riconosciuta in tutti gli Stati contraenti, non aveva diritto id ottenerlo ai sensi dell'articolo 60, paragrafo 1, della convenzione sul brevetto europeo;

f) l'oggetto del brevetto non è brevettabile ai sensi dell'articolo 37, paragrafo 1.

2. Se le cause di nullità colpiscono il brevetto solo parzialmente, la nullità è pronunciata sotto forma di una corrispondente limitazione del brevetto. La limitazione può essere effettuata sotto forma di modifica delle rivendicazioni, della descrizione o dei disegni.

3. Nel caso previsto al paragrafo 1, lettera *f*), la nullità è pronunciata unicamente per quanto riguarda lo Stato contraente in cui la domanda di brevetto nazionale o il brevetto nazionale sono stati messi a disposizione del pubblico.

Articolo 58

Esame della domanda

1. Se la domanda di annullamento del brevetto comunitario è ricevibile, la divisione di annullamento esamina se le cause di nullità di cui all'articolo 57 si oppongano al mantenimento in vigore del brevetto.

2. Nel corso dell'esame della domanda, che deve svolgersi secondo il regolamento di esecuzione, la divisione di annullamento invita le parti, ogni qualvolta sia necessario, a presentare, entro un termine da essa assegnato, deduzioni sulle notificazioni che tale divisione ha indirizzato loro o sulle comunicazioni fatte da altre parti.

Articolo 59

Dichiarazione di nullità o mantenimento in vigore del brevetto comunitario

1. Se la divisione di annullamento ritiene che le cause di nullità di cui all'articolo 57 si oppongano a che il brevetto comunitario sia mantenuto in vigore, essa dichiara la nullità del brevetto.

2. Se la divisione di annullamento ritiene che le cause di nullità di cui all'articolo 57 non si oppongano a che il brevetto comunitario sia mantenuto inalterato, essa respinge la domanda di annullamento.

3. Se la divisione di annullamento ritiene che, tenuto conto delle modifiche apportate dal titolare del brevetto nel corso della procedura di annullamento, le cause di nullità di cui all'articolo 57 non si oppongano a che il brevetto comunitario venga mantenuto in vigore, essa decide di mantenere in vigore il brevetto, così modificato, a condizione che:

a) sia accertato, conformemente al regolamento di esecuzione, che il titolare del brevetto accetta il testo nel quale la divisione di annullamento intende mantenere in vigore il brevetto,

b) la traduzione delle rivendicazioni modificate, venga depositata entro il termine prescritto dal regolamento di esecuzione, in una delle lingue ufficiali di ciascuno degli Stati contraenti in cui non sia lingua ufficiale la lingua della procedura,

c) venga pagata entro il termine prescritto dal regolamento di esecuzione la tassa di stampa del nuovo fascicolo del brevetto.

4. Se la traduzione non è depositata entro il termine prescritto o se la tassa di stampa del nuovo fascicolo del brevetto comunitario non è pagata in tempo utile, il brevetto è dichiarato nullo, a meno che tali formalità vengano espletate e la soprattassa pagata entro il termine supplementare prescritto dal regolamento di esecuzione.

Articolo 60

Pubblicazione di un nuovo fascicolo di brevetto a seguito della procedura di annullamento

Se il brevetto comunitario è stato modificato ai sensi dell'articolo 59, paragrafo 3, l'Ufficio europeo dei brevetti pubblica simultaneamente l'indicazione della decisione relativa alla domanda di annullamento e un nuovo fascicolo del brevetto comunitario contenente, nella forma modificata, la descrizione, le rivendicazioni e, se del caso, i disegni.

Articolo 61

Spese

1. Nella procedura di annullamento, ciascuna delle parti sostiene le proprie spese, a meno che la divisione di annullamento o la commissione di annullamento decida, conformemente al regolamento di esecuzione e secondo equità, una diversa ripartizione delle spese causate da una procedura orale o da un'istruzione probatoria. Su richiesta di una delle parti, una decisione sulla ripartizione delle spese può essere presa anche quando la domanda di annullamento è ritirata o quando il brevetto comunitario è estinto o decaduto.

2. Su richiesta, il cancelliere della divisione di annullamento fissa l'importo delle spese da rimborsare in virtù di una decisione di ripartizione. L'importo delle spese fissato dal cancelliere può essere riveduto con decisione della divisione di annullamento, su richiesta presentata entro il termine stabilito dal regolamento di esecuzione.

3. E' applicabile l'articolo 104, paragrafo 3, della convenzione sul brevetto europeo.

PARTE QUARTA

PROCEDURA DI RICORSO

Articolo 62

Ricorso

1. Contro le decisioni della divisione di annullamento e della divisione di amministrazione dei brevetti può essere presentato ricorso.

2. Gli articoli da 106 a 111 della convenzione sul brevetto europeo si applicano alla procedura di ricorso.

Articolo 63

Ricorso per cassazione

1. Contro le decisioni delle commissioni di annullamento concernenti un ricorso, può essere fatto ricorso per cassazione dinanzi alla Corte di giustizia delle Comunità europee. Il ricorso ha effetto sospensivo.

2. Il ricorso per cassazione può essere inoltrato per violazione di norme che prescrivono una determinata forma e per violazione della presente convenzione o di qualsiasi regola di diritto relativa alla sua applicazione, ove non si tratti di una norma di diritto nazionale. L'esame della Corte di giustizia non si estende all'accertamento dei fatti di cui alla decisione della commissione di annullamento.

3. Il ricorso per cassazione puo essere proposto da una qualsiasi delle parti della procedura dinanzi alla commissione di annullamento, se nella sua decisione questa non ha accolto le sue richieste.

4. Il ricorso per cassazione deve essere inoltrato alla Corte di giustizia entro due mesi dalla notifica della decisione della commissione di annullamento.

5. Il ricorso per cassazione può essere proposto anche se il brevetto comunitario è estinto o decaduto.

6. Se la Corte di giustizia rinvia la causa alla commissione di annullamento per nuova decisione, questa deve uniformarsi sia alla motivazione sia al dispositivo della decisione della Corte, a condizione che i fatti siano i medesimi.

PARTE QUINTA

DISPOSIZIONI COMUNI

Articolo 64

Disposizioni generali relative alla procedura e alla rappresentanza

1. Le disposizioni dei capitoli I e III della parte settima della convenzione sul brevetto europeo, eccetto gli articoli 121 e 124, si applicano alla presente convenzione, salvo quanto segue:

a) l'articolo 114, paragrafo 1, si applica soltanto alle divisioni di annullamento e alle commissioni di annullamento;

b) l'articolo 116, paragrafi 2 e 3, si applica soltanto alla divisione di amministrazione dei brevetti, e il paragrafo 4 si applica alle divisioni di annullamento e alle commissioni di annullamento;

c) l'articolo 122 si applica anche a tutte le altre parti nelle procedure dinanzi agli organi speciali;

d) l'articolo 123, paragrafo 3, si applica alle procedure di limitazione e di annullamento;

e) per « Stati contraenti » s'intendono gli Stati che sono parti della presente convenzione.

2. In deroga alle disposizioni del paragrafo 1, lettera *e*), una persona che sia iscritta nell'elenco dei mandatari abilitati tenuto dall'Ufficio europeo dei brevetti e che non abbia la cittadinanza di uno degli Stati contraenti della presente convenzione o il cui domicilio professionale o il cui posto di lavoro non siano situati nel territorio di uno di questi Stati, è autorizzata ad agire quale mandatario abilitato di una delle parti in una procedura concernente un brevetto comunitario dinanzi agli organi speciali, a condizione che:

a) in base al Registro europeo dei brevetti essa risulti essere l'ultima persona autorizzata ad agire quale mandatario abilitato per detta parte o per il suo predecessore in diritto in una procedura istituita dalla convenzione sul brevetto europeo che riguardi detto brevetto comunitario o la domanda di brevetto europeo che ha dato luogo alla sua concessione e

b) lo Stato di cui detta persona ha la cittadinanza o nel cui territorio siano situati il suo domicilio professionale o il suo posto di lavoro applichi, ai fini della rappresentanza dinanzi al suo servizio centrale della proprietà industriale, norme che soddisfano alle condizioni di reciprocità che potranno essere imposte dal comitato ristretto del consiglio di amministrazione.

Articolo 65

Registro dei brevetti comunitari

L'Ufficio europeo dei brevetti tiene un registro denominato « Registro dei brevetti comunitari », in cui sono riportate tutte le indicazioni la cui registrazione è prescritta dalla presente convenzione. Il registro è aperto alla consultazione pubblica.

Articolo 66

Bollettino dei brevetti comunitari

L'Ufficio europeo dei brevetti pubblica periodicamente un Bollettino dei brevetti comunitari, contenente le trascrizioni riportate nel Registro dei brevetti comunitari e tutte le altre indicazioni la cui pubblicazione è prescritta dalla presente convenzione.

Articolo 67

Informazione del pubblico e degli organi ufficiali

Si applicano l'articolo 128, paragrafo 4, e gli articoli 130, 131 e 132 della convenzione sul brevetto europeo, fermo restando che per « Stati contraenti » si intendono gli Stati che sono parti della presente convenzione.

PARTE SESTA

COMPETENZA E PROCEDURA NELLE AZIONI RIGUARDANTI I BREVETTI COMUNITARI

Capitolo I

COMPETENZA GIURISDIZIONALE ED ESECUZIONE

Articolo 68

Disposizioni di carattere generale

Salvo disposizione contraria della presente convenzione, alle azioni riguardanti i brevetti comunitari e alle relative decisioni si applica la convenzione concernente la competenza giurisdizionale e l'esecuzione delle decisioni in materia civile e commerciale, firmata a Bruxelles il 27 settembre 1968, denominata qui di seguito « convenzione di esecuzione ».

Articolo 69

Competenza delle autorità giudiziarie nazionali nelle azioni riguardanti i brevetti comunitari

1. Le azioni per contraffazione del brevetto comunitario vengono proposte dinanzi alle autorità giudiziarie dello Stato contraente in cui il convenuto ha il domicilio o, in difetto, una stabile organizzazione. Se il convenuto non ha né domicilio né una stabile organizzazione in uno degli Stati contraenti, dette azioni vengono proposte, in deroga all'articolo 4 della convenzione di esecuzione, dinanzi alle autorità giudiziarie dello Stato contraente in cui l'attore ha il domicilio o, in difetto, una stabile organizzazione. Se né il convenuto né l'attore hanno domicilio o stabile organizzazione in uno degli Stati contraenti, dette azioni vengono proposte dinanzi alle autorità giudiziarie della Repubblica federale di Germania. L'autorità giudiziaria adita è competente per gli atti di contraffazione compiuti in qualsiasi Stato contraente.

2. Le azioni per contraffazione del brevetto comunitario possono anche essere proposte dinanzi alle autorità giudiziarie di uno Stato contraente in cui sia stato compiuto un atto di contraffazione. L'autorità giudiziaria adita è competente soltanto per gli atti di contraffazione compiuti nel territorio di detto Stato contraente.

3. Alle azioni per contraffazione del brevetto comunitario non si applica l'articolo 5, punti 3 e 4, della convenzione di esecuzione.

4. Indipendentemente dal domicilio,

a) nelle azioni aventi per oggetto licenze obbligatorie su brevetti comunitari hanno esclusiva competenza le autorità giudiziarie dello Stato contraente la cui legislazione nazionale è applicabile alla licenza;

b) nelle azioni riguardanti il diritto al brevetto che oppongono datori di lavoro e dipendenti hanno esclusiva competenza le autorità giudiziarie dello Stato contraente dal cui diritto è definito il diritto al brevetto europeo, ai sensi dell'articolo 60, paragrafo 1, secondo periodo, della convenzione sul brevetto europeo. Ogni accordo in materia di giurisdizione è valido soltanto nella misura in cui è consentito dalla normativa nazionale sui contratti di lavoro.

5. Ai fini del presente articolo, il domicilio delle parti viene determinato a norma degli articoli 52 e 53 della convenzione di esecuzione.

Articolo 70

Disposizioni complementari in materia di competenza

1. Nello Stato contraente le cui autorità giudiziarie hanno competenza in virtù degli articoli 68 e 69 le azioni vanno proposte dinanzi alle autorità giudiziarie che sarebbero competenti « ratione loci » e

« ratione materiae » per le azioni riguardanti un brevetto nazionale rilasciato in detto Stato.

2. Gli articoli 68 e 69 si applicano alle azioni riguardanti le domande di brevetti europei in cui vengono designati gli Stati contraenti salvo che venga rivendicato il diritto al brevetto europeo.

3. Qualora nessuna autorità giudiziaria abbia competenza, a norma degli articoli 68 e 69 e dei precedenti paragrafi 1 e 2, per una azione riguardante un brevetto comunitario, tale azione può essere proposta dinanzi alle autorità giudiziarie della Repubblica federale di Germania.

Articolo 71

Disposizioni supplementari sul riconoscimento e sull'esecuzione

1. Alle decisioni concernenti il diritto al brevetto comunitario non si applicano le disposizioni dell'articolo 27, punti 3 e 4, della convenzione di esecuzione.

2. Qualora fra le stesse parti vengano pronunciate decisioni tra di loro incompatibili concernenti il diritto al brevetto comunitario, è riconosciuta unicamente la decisione della prima autorità giudiziaria adita. Nessuna delle parti può avvalersi di altra decisione, neppure nello Stato contraente dell'autorità giudiziaria che l'ha pronunciata.

Articolo 72

Autorità nazionali

Per quanto concerne le azioni riguardanti il diritto al brevetto comunitario o le licenze obbligatorie concesse sul brevetto comunitario, l'espressione « autorità giudiziaria » o le espressioni analoghe contenute nella presente convenzione e nella convenzione di esecuzione comprendono anche le autorità che, in virtù della legislazione di uno Stato contraente, sono competenti per statuire nelle azioni analoghe aventi per oggetto i brevetti nazionali rilasciati in detto Stato. Ogni Stato contraente comunica l'elenco di tali autorità all'Ufficio europeo dei brevetti, il quale a sua volta ne informa gli altri Stati contraenti.

Articolo 73

Pronuncia pregiudiziale della Corte di giustizia delle Comunità europee

1. Nelle procedure concernenti i brevetti comunitari, proposte dinanzi alle autorità giudiziarie nazionali, la Corte di giustizia delle Comunità europee è competente a pronunciarsi in via pregiudiziale:

a) sull'interpretazione della presente convenzione e delle disposizioni della convenzione sul brevetto europeo che obbligatoriamente

si applicano a qualsiasi brevetto comunitario a norma dell'articolo 2, paragrafo 3;

b) sulla validità e supll'interpretazione delle disposizioni adottate in esecuzione della presente convenzione, che non siano disposizioni nazionali.

2. Quando una questione del genere è sollevata davanti a un'autorità giudiziaria nazionale e questa ritiene che una pronuncia della Corte di giustizia delle Comunità europee sia necessaria per la propria decisione, tale questione può essere sottoposta da detta autorità alla Corte.

3. Quando una questione del genere è sollevata in una procedura pendente davanti a un'autorità giudiziaria nazionale, avverso le cui decisioni non possa proporsi un ricorso giurisdizionale di diritto interno, tale autorità è tenuta a rivolgersi alla Corte di giustizia delle Comunità europee.

Capitolo II

PROCEDURA

Articolo 74

Regole di procedura

Salvo disposizione contraria della presente convenzione, le azioni di cui agli articoli 68, 69 e 70 sono soggette alle norme nazionali di procedura applicabili alle azioni analoghe aventi per oggetto i brevetti nazionali.

Articolo 75

Onere della prova

1. Se oggetto del brevetto comunitario è un procedimento che consente di ottenere un nuovo prodotto, ogni prodotto identico, fabbricato da persona diversa dal titolare del brevetto, si considera, salvo prova contraria, ottenuto mediante detto procedimento.

2. Nell'espletamento della prova contraria, si deve prendere in considerazione il legittimo interesse del convenuto alla protezione dei suoi segreti di fabbricazione e di gestione.

Articolo 76

Obbligo dell'autorità giudiziaria nazionale

L'autorità giudiziaria nazionale investita di un'azione riguardante un brevetto comunitario deve considerare valido tale brevetto.

Articolo 77

Sospensione della procedura

1. Se la decisione in un'azione dinanzi a un'autorità giudiziaria nazionale, riguardante una domanda di brevetto europeo in cui siano designati gli Stati contraenti, dipende dalla brevettabilità dell'invenzione, essa può essere pronunciata soltanto quando l'Ufficio europeo dei brevetti abbia rilasciato il brevetto europeo o abbia respinto la domanda. Dopo il rilascio del brevetto si applica il paragrafo 2.

2. Su richiesta di una delle parti e dopo aver inteso le altre, l'autorità giudiziaria nazionale può sospendere una procedura concernente un brevetto comunitario quando è stata interposta opposizione o quando è stata presentata una domanda di limitazione o di annullamento del brevetto comunitario, sempreché la decisione dell'autorità giudiziaria dipenda dalla validità di tale brevetto. Su richiesta di una delle parti, l'autorità giudiziaria deve farsi comunicare i documenti della procedura d'opposizione, di limitazione o di annullamento per decidere della domanda di sospensione.

Articolo 78

Parere sull'entità della protezione

1. Quando un'azione per contraffazione è sospesa ai sensi dell'articolo 77, paragrafo 2, da un'autorità giudiziaria nazionale che deve decidere dell'entità della protezione nei confronti della presunta contraffazione, l'Ufficio europeo dei brevetti, qualora abbia deciso di mantenere in vigore il brevetto comunitario, deve emettere un parere sull'entità della protezione conferita dal brevetto.

2. Nei casi diversi da quelli previsti dall'articolo 77, paragrafo 2, l'autorità giudiziaria investita di un'azione per contraffazione di un brevetto comunitario, prima di prendere una decisione può, di propria iniziativa o su richiesta di una delle parti e dopo aver inteso le altre, chiedere all'Ufficio europeo dei brevetti di emettere un parere sull'entità della protezione conferita dal brevetto.

3. Il parere viene emesso, dietro pagamento di un congruo diritto, da una commissione di annullamento, la quale, a tal fine, prende in considerazione il prodotto o il procedimento che, sulla scorta degli accertamenti dell'autorità giudiziaria nazionale, si presume costituisca contraffazione. Questo parere non è vincolante per l'autorità giudiziaria nazionale. Si applica l'articolo 116, paragrafo 1, della convenzione sul brevetto europeo.

4. Per consentire all'Ufficio europeo dei brevetti di emettere il parere, l'autorità giudiziaria nazionale trasmette a questo, in una delle sue tre lingue ufficiali, i risultati dell'istruttoria, i quesiti e qualsiasi altro dato che essa ritenga utile.

Articolo 79

Sanzioni penali per la contraffazione

Alla contraffazione del brevetto comunitario si applicano le norme penali nazionali in materia di contraffazione nella misura in cui gli stessi atti di contraffazione sarebbero punibili se avessero per oggetto un brevetto nazionale.

PARTE SETTIMA

INCIDENZE SUL DIRITTO NAZIONALE

Articolo 80

Divieto del cumulo delle protezioni

1. Nella misura in cui un brevetto nazionale rilasciato in uno Stato contraente abbia per oggetto un'invenzione per la quale è stato rilasciato un brevetto comunitario al medesimo inventore o al suo avente causa con la medesima data di deposito o, in caso di rivendicazione di priorità, con la medesima data di priorità, questo brevetto nazionale, nella misura in cui tutela la stessa invenzione del brevetto comunitario, cessa di produrre i suoi effetti dalla data in cui:

a) è scaduto il termine previsto per fare opposizione al brevetto comunitario senza che sia stata fatta opposizione,

b) la procedura di opposizione è chiusa e la validità del brevetto comunitario è stata mantenuta, ovvero

c) il brevetto nazionale è stato rilasciato, se tale data è posteriore a quella di cui alle lettere *a*) o *b*).

2. Le disposizioni previste dal paragrafo 1 si applicano anche nel caso in cui il brevetto comunitario sia decaduto o si sia estinto o sia stato dichiarato nullo in epoca successiva.

3. Ogni Stato contraente può determinare quale procedura si debba seguire per accertare se, ed eventualmente in che misura, il brevetto nazionale cessi di produrre i suoi effetti. Esso può inoltre prevedere che il brevetto nazionale sia stato sin dall'origine privo di effetti.

4. Salvo che la legislazione nazionale di qualsiasi Stato contraente non disponga altrimenti, la protezione cumulata di un brevetto comunitario o di una domanda di brevetto europeo e di un brevetto nazionale o di una domanda di brevetto nazionale viene accordata fino alla data prevista dal paragrafo 1.

Articolo 81

Esaurimento dei diritti derivanti dai brevetti nazionali

1. I diritti derivanti da un brevetto nazionale in uno Stato contraente non si estendono agli atti relativi al prodotto tutelato da tale brevetto, compiuti nel territorio di tale Stato, dopo che il prodotto sia stato messo in commercio in uno degli Stati contraenti dal titolare del brevetto o con il suo esplicito consenso, salvo che esistano ragioni tali da giustificare, in base alle regole del diritto comunitario, l'estensione a questi atti dei diritti derivanti dal brevetto.

2. Il paragrafo 1 si applica anche al prodotto messo in commercio dal titolare di un brevetto nazionale, rilasciato in un altro Stato contraente per la stessa invenzione, quando detto titolare è economicamente legato al titolare del brevetto di cui al paragrafo 1. Ai fini del presente paragrafo, due persone sono considerate economicamente legate quando una di esse può esercitare sull'altra, direttamente o indirettamente, un'influenza determinante per quanto riguarda l'attuazione di un brevetto, o quando un terzo può esercitare tale influenza su ambedue.

3. I paragrafi 1 e 2 non si applicano quando il prodotto sia stato messo in commercio in base a licenza obbligatoria.

Articolo 82

Licenze obbligatorie su un brevetto nazionale

L'articolo 47 si applica alla concessione di licenze obbligatorie per mancanza o insufficienza di utilizzazione di un brevetto nazionale.

Articolo 83

Effetti delle domande di brevetto o dei brevetti nazionali non pubblicati

1. Ove si applichi l'articolo 37, paragrafo 2, il brevetto comunitario, nella misura in cui ha per oggetto la stessa invenzione della domanda di brevetto nazionale o del brevetto nazionale, non produce effetti nello Stato contraente interessato.

2. Per l'accertamento della mancata produzione di effetti del brevetto comunitario ai sensi del paragrafo 1 si segue, nello Stato contraente interessato, la procedura che si seguirebbe per dichiararlo nullo o senza effetto se esso fosse un brevetto nazionale.

Articolo 84

Modelli di utilità e certificati di utilità nazionali

1. Gli articoli 37, 80 e 81 si applicano ai modelli di utilità, ai certificati di utilità e alle corrispondenti domande, negli Stati contraenti la cui legislazione prevede tali titoli di protezione.

2. Se la legislazione di uno Stato contraente dispone che nessuno possa avvalersi di un brevetto finché esista un modello di utilità con data anteriore di deposito ovvero, in caso di rivendicazione di priorità, con data anteriore di priorità, in tale Stato ha valore la medesima disposizione, in deroga al paragrafo 1, per il brevetto comunitario.

PARTE OTTAVA

DISPOSIZIONI TRANSITORIE

Articolo 85

Applicazione della convenzione di esecuzione

Le disposizioni della convenzione di esecuzione, applicabili in virtù dei precedenti articoli, producono i loro effetti, relativamente a uno Stato contraente nei cui confronti tale convenzione non sia ancora entrata in vigore, soltanto dopo che essa sia entrata in vigore per detto Stato.

Articolo 86

Opzione tra il brevetto comunitario e il brevetto europeo

1. Fatto salvo il paragrafo 3, la presente convenzione non si applica né alle domande di brevetto europeo depositate durante un periodo transitorio, né ai brevetti europei che ne risultano, qualora nella sua richiesta di rilascio di brevetto il richiedente dichiari che non desidera ottenere un brevetto comunitario. Tale dichiarazione non può essere ritirata.

2. L'articolo 54, paragrafi 3 e 4, della convenzione sul brevetto europeo si applica quando una domanda di brevetto europeo nella quale sono designati gli Stati contraenti o un brevetto comunitario abbiano una data di deposito ovvero, in caso di rivendicazione di priorità, una data di priorità posteriori a quella di una domanda di brevetto europeo nella quale sono designati uno o più Stati contraenti. In caso di limitazione o annullamento di un brevetto comunitario dovuti a tale motivo, la limitazione o la nullità sono pronunciate unicamente per gli Stati contraenti designati nella domanda anteriore di brevetto europeo, pubblicata.

3. Gli articoli 80, 81, 82 e 84 si applicano ai brevetti europei di cui al paragrafo 1 e in tal caso i termini « brevetto europeo » sostituiscono l'espressione « brevetto comunitario » agli articoli 80 e 84 e l'espressione « brevetto nazionale » agli articoli 81 e 82.

4. Il Consiglio delle Comunità europee può decidere di mettere fine al periodo transitorio previsto al paragrafo 1, su proposta della Commissione delle Comunità europee o di uno Stato contraente.

5. La decisione di cui al paragrafo 4 sarà adottata

a) all'unanimità, nei primi dieci anni a decorrere dalla data dell'entrata in vigore della presente convenzione,

b) a maggioranza qualificata, in seguito. Tale maggioranza qualificata è quella prevista dall'articolo 148, paragrafo 2, secondo comma, secondo trattino, del trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Articolo 87

Scelta successiva d'un brevetto comunitario

La presente convenzione si applica a un brevetto europeo risultante da una domanda di brevetto europeo in cui siano designati tutti gli Stati contraenti della presente convenzione e che sia stata depositata prima dell'entrata in vigore della medesima purché, prima della scadenza del termine previsto dall'articolo 97, paragrafo 2, lettera *b*), della convenzione sul brevetto europeo, il richiedente depositi all'Ufficio europeo dei brevetti una dichiarazione scritta che egli desidera ottenere un brevetto comunitario.

Articolo 88

Riserva circa la traduzione del fascicolo del brevetto comunitario

1. In deroga all'articolo 14, paragrafo 9, ogni Stato contraente può, all'atto della firma della presente convenzione o del deposito del relativo strumento di ratifica, dichiarare che si riserva la facoltà di prevedere che, ove il fascicolo del brevetto comunitario non fosse pubblicato in una delle sue lingue ufficiali, il titolare del brevetto può avvalersi per detto Stato, ai sensi delle disposizioni dei successivi paragrafi, dei diritti derivanti dal brevetto soltanto se deposita all'ufficio europeo dei brevetti una traduzione del fascicolo del brevetto, rivendicazioni escluse, in una delle lingue ufficiali di detto Stato.

2. Se la traduzione viene depositata entro tre mesi dalla data di pubblicazione dell'indicazione del rilascio del brevetto, il titolare del brevetto può avvalersi dei diritti derivanti dal medesimo, a decorrere da tale data.

3. Se la traduzione viene depositata dopo il termine di cui al paragrafo 2, il titolare del brevetto può avvalersi dei diritti derivanti dal brevetto a decorrere dalla data di deposito della traduzione. Nei confronti di una utilizzazione dell'invenzione avvenuta senza il suo consenso nel periodo compreso tra la data della pubblicazione dell'indicazione del rilascio del brevetto e la data di deposito della traduzione, il titolare del brevetto può avvalersi dei diritti derivanti dal medesimo soltanto in quanto egli può chiedere un compenso adeguato, dopo aver depositato la traduzione.

4. Se la traduzione viene depositata dopo più di tre anni dalla scadenza del termine di cui all'articolo 99, paragrafo 1, della convenzione sul brevetto europeo, ogni persona che abbia utilizzato l'invenzione o abbia compiuto preparativi seri ed effettivi a tal fine nel periodo di cui al paragrafo 3, seconda frase, può continuare ad utilizzare l'invenzione, a condizioni adeguate.

5. Ogni riserva fatta da uno Stato contraente ai sensi del paragrafo 1 cessa di produrre i suoi effetti quando il Consiglio delle Comunità europee, deliberando all'unanimità su proposta della Commissione delle Comunità europee o di uno Stato contraente, ne decide la soppressione.

6. Ogni Stato contraente che abbia fatto una riserva ai sensi del paragrafo 1 può ritirarla in ogni momento. Il ritiro della riserva avviene mediante notifica diretta al segretario generale del Consiglio delle Comunità europee ed ha effetto dopo un mese dalla ricezione della medesima.

7. La cessazione degli effetti della riserva lascia impregiudicati i brevetti comunitari rilasciati anteriormente alla data di tale cessazione.

Articolo 89

Riserva circa le licenze obbligatorie

1. Ogni Stato contraente può, all'atto della firma della presente convenzione o del deposito del relativo strumento di ratifica, fare una riserva in forza della quale gli articoli 47 e 82 non si applicano, nel suo territorio, né ai brevetti comunitari, né ai brevetti europei rilasciati per detto Stato, né ai brevetti nazionali rilasciati da detto Stato.

2. La riserva fatta da uno Stato contraente ai sensi del paragrafo 1 ha effetto al massimo per un periodo di dieci anni a decorrere dall'entrata in vigore della presente convenzione. Il Consiglio delle Comunità europee può tuttavia, su proposta di uno Stato contraente, decidere a maggioranza qualificata di prolungare questo periodo al massimo di cinque anni, per uno Stato contraente che abbia fatto tale riserva. Tale maggioranza qualificata è quella prevista dall'articolo 86, paragrafo 5, lettera *b*).

3. La riserva fatta ai sensi del paragrafo 1 cesserà di avere effetto quando diverrà applicabile la normativa comune per la concessione di licenze obbligatorie sui brevetti comunitari.

4. Ogni Stato contraente che abbia fatto una riserva ai sensi del paragrafo 1 può ritirarla in ogni momento. Il ritiro della riserva avviene mediante notifica diretta al segretario generale del Consiglio delle Comunità europee ed ha effetto dopo un mese dalla ricezione della medesima.

5. La cessazione degli effetti della riserva lascia impregiudicate le licenze obbligatorie concesse anteriormente alla data di tale cessazione.

Articolo 90

Riserva circa le azioni per contraffazione

1. In deroga all'articolo 76, ogni Stato contraente la cui legislazione nazionale preveda la possibilità, in un'azione per contraffazione, di decidere anche sulla validità del brevetto nazionale, può, all'atto della firma o del deposito del suo strumento di ratifica, fare una riserva in forza della quale le sue autorità giudiziarie investite di una azione per contraffazione di un brevetto comunitario possono, col consenso delle parti, pronunciarsi sugli effetti del brevetto comunitario nel territorio dello Stato in cui l'autorità giudiziaria ha sede.

Tuttavia

a) l'autorità giudiziaria deve uniformarsi, ove i fatti siano gli stessi, ad una precedente decisione dell'Ufficio europeo dei brevetti circa la validità del brevetto comunitario;

b) l'autorità giudiziaria può basarsi soltanto sulle cause di nullità previste dall'articolo 57 ed è tenuta ad applicare le altre disposizioni della presente convenzione.

2. Nel territorio di uno Stato contraente che abbia fatto la riserva di cui al paragrafo 1, il brevetto comunitario non ha effetto nella misura in cui un'autorità giudiziaria di detto Stato abbia deciso che tale brevetto è privo di effetti.

3. Per l'accertamento degli effetti prodotti dal brevetto comunitario in uno Stato contraente che abbia fatto le riserve di cui al paragrafo 1 si segue la procedura che si seguirebbe se il brevetto comunitario fosse un brevetto nazionale.

4. La riserva fatta da uno Stato contraente ai sensi del paragrafo 1 ha effetto al massimo per un periodo di dieci anni a decorrere dall'entrata in vigore della presente convenzione. Il Consiglio delle Comunità europee può tuttavia, su proposta di uno Stato contraente, decidere a maggioranza qualificata di prolungare, al massimo di cinque

anni, questo periodo per uno Stato contraente che abbia fatto tale riserva. Tale maggioranza qualificata è quella prevista dall'articolo 86, paragrafo 5, lettera *b*).

5. La riserva fatta ai sensi del paragrafo 1 cesserà di avere effetto quando diverranno applicabili accordi particolari sui litigi relativi ai brevetti comunitari.

6. Ogni Stato contraente che abbia fatto una riserva ai sensi del paragrafo 1 può ritirarla in ogni momento. Il ritiro della riserva avviene mediante notifica diretta al segretario generale del Consiglio delle Comunità europee ed ha effetto dopo un mese dalla ricezione della medesima.

7. In caso d'applicazione del presente articolo, l'autorità giudiziaria ha competenza soltanto per gli atti di contraffazione compiuti nel territorio dello Stato contraente in cui ha sede. Gli articoli 21, 22 e 23 della convenzione di esecuzione non si applicano.

Articolo 91

Altre disposizioni transitorie

1. Si applicano l'articolo 159, l'articolo 160, paragrafo 2, e gli articoli 161 e 163 della convenzione sul brevetto europeo salvo quanto segue:

a) la prima riunione del comitato ristretto del consiglio di amministrazione è convocata dal segretario generale del Consiglio delle Comunità europee;

b) per « Stati contraenti » s'intendono gli Stati che sono parti della presente convenzione.

2. L'articolo 64, paragrafo 2, si applica nonostante le disposizioni del paragrafo 1, lettera *b*).

PARTE NONA

DISPOSIZIONI FINALI

Articolo 92

Regolamento di esecuzione

1. Il regolamento di esecuzione costituisce parte integrante della presente convenzione.

2. In caso di divergenza tra il testo della presente convenzione e quello del regolamento di esecuzione, fa fede il primo testo.

Articolo 93

Prevalenza delle disposizioni del trattato che istituisce la Comunità economica europea

Nessuna disposizione della presente convenzione può essere invocata contro l'applicazione di una disposizione del trattato che istituisce la Comunità economica europea.

Articolo 94

Ratifica

La presente convenzione sarà ratificata dagli Stati firmatari. Gli strumenti di ratifica depositati presso il segretario generale del Consiglio delle Comunità europee.

Articolo 95

Adesione

1. La presente convenzione è aperta all'adesione degli Stati che diventano membri della Comunità economica europea.

2. Gli strumenti relativi all'adesione alla presente convenzione sono depositati presso il segretario generale del Consiglio delle Comunità europee. L'adesione prende effetto il primo giorno del terzo mese successivo al deposito dello strumento di adesione da parte dello Stato interessato, sempreché sia diventata effettiva la sua ratifica della convenzione sul brevetto europeo o la sua adesione a quest'ultima.

3. Gli Stati contraenti riconoscono che ogni Stato che diventa membro della Comunità economica europea deve aderire alla presente convenzione.

4. Una convenzione speciale potrà essere conclusa tra gli Stati contraenti e lo Stato aderente al fine di determinare le modalità di applicazione della presente convenzione rese necessarie dall'adesione di detto Stato.

Articolo 96

Partecipazione di Stati terzi

Il Consiglio delle Comunità europee, deliberando all'unanimità, può invitare qualunque Stato che sia parte della convenzione sul brevetto europeo e costituisca con la Comunità economica europea un'unione doganale o una zona di libero scambio, ad aprire negoziati per la sua partecipazione alla presente convenzione sulla base di una convenzione speciale, da concludersi tra gli Stati contraenti della presente convenzione e detto Stato, al fine di stabilire le condizioni e le modalità di applicazione della presente convenzione a detto Stato.

Articolo 97

Applicazione territoriale

1. La presente convenzione si applica al Regno del Belgio, al Regno di Danimarca, alla Repubblica federale di Germania, alla Repubblica francese, compresi i dipartimenti e territori d'oltremare, all'Irlanda, alla Repubblica italiana, al Granducato del Lussemburgo, al territorio europeo del Regno dei Paesi Bassi e al Regno di Gran Bretagna e Irlanda del Nord.

2. Ai fini dell'applicazione del paragrafo 1, il Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord comprende l'Inghilterra e il Galles, la Scozia e l'Irlanda del Nord.

3. La presente convenzione non si applica alle isole Faeröer. In ogni momento il Regno di Danimarca può dichiarare, in una notifica indirizzata al segretario generale del Consiglio delle Comunità europee, che la presente convenzione si applica alle isole Faeröer.

4. Il Regno dei Paesi Bassi può dichiarare nel suo strumento di ratifica o notificare, in ogni momento successivo al deposito di tale strumento, al segretario generale del Consiglio delle Comunità europee, che la presente convenzione si applica alle Antille olandesi.

5. Il Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord può dichiarare nel suo strumento di ratifica o notificare, in ogni momento successivo al depisto di tale strumento, al segretario generale del Consiglio delle Comunità europee, che la presente convenzione si applica a uno o più territori europei per i quali il Regno Unito assume la responsabilità delle relazioni estere.

6. Una dichiarazione di cui ai paragrafi 3, 4 o 5, se è inclusa nello strumento di ratifica, prende effetto alla stessa data della ratifica; se è effettuata in una notifica successiva al deposito dello strumento di ratifica, prende efeftto sei mesi dopo la data alla quale la notifica è pervenuta al segretario generale del Consiglio delle Comunità europee.

7. Gli Stati indicati nei paragrafi 4 e 5 possono dichiarare in ogni momento che la convenzione cessa di applicarsi ad uno o più territori per i quali essi hanno effettuato la dichiarazione ai sensi dei paragrafi 4 o 5. La dichiarazione mediante la quale la convenzione cessa di applicarsi prende effetto dopo un anno dal giorno in cui il segretario generale del Consiglio delle Comunità europee ne ha ricevuto la notifica.

8. Per l'applicazione della presente convenzione, la parte della piattaforma continentale adiacente ad un territorio contemplato ai paragrafi 1, 3, 4 o 5, si considera compresa in questo territorio, entro i limiti dei diritti sovrani degli Stati rivieraschi definiti dalla convenzione di Ginevra sulla piattaforma continentale del 29 aprile 1958 o da ogni convenzione che la modifichi o la sostituisca per gli Stati contraenti.

Articolo 98

Entrata in vigore

La presente convenzione entra in vigore tre mesi dopo l'avvenuto deposito dello strumento di ratifica dell'ultimo Stato firmatario che procede a tale formalità; tuttavia, se per gli Stati firmatari della presente convenzione la convenzione sul brevetto europeo entrerà in vigore a un adata posteriore, anche la presente convenzione entrerà in vigore a tale data posteriore.

Articolo 99

Durata della convenzione

La presente convenzione è stipulata per una durata illimitata.

Articolo 100

Revisione

Se la maggioranza degli Stati contraenti chiede una revisione della presente convenzione, una conferenza di revisione è convocata dal presidiente del Consiglio delle Comunità europee. La conferenza è preparata dal comitato ristretto del consiglio d'amministrazione.

Articolo 101

Controversie tra gli Stati contraenti

1. Ogni controversia tra gli Stati contraenti sull'interpretazione o nell'applicazione della presente convenzione, che non sia stata composta mediante negoziati, è sottoposta, su richiesta di uno degli Stati interessati, al comitato ristretto del consiglio di amministrazione, che si adopera per il raggiungimento di un accordo tra gli Stati anzidetti.

2. Se l'accordo non è raggiunto entro sei mesi dalla data in cui la controversia è stata sottoposta al comitato ristretto, uno qualsiasi degli Stati in causa può rivolgersi alla Corte di giustizia delle Comunità europee.

3. Quando la Corte di giustizia riconosca che uno Stato contraente ha mancato a uno degli obblighi ad esso incombenti in virtù della presente convenzione, tale Stato è tenuto a prendere i provvedimenti che l'esecuzione della sentenza della Corte di giustizia importa.

Articolo 102

Originale della convenzione

La presente convenzione, redatta in unico esemplare in lingua danese, francese, inglese, irlandese, italiana, olandese e tedesca, i sette

testi facenti tutti ugualmente fede, sarà depositata negli archivi del segretariato del Consiglio delle Comunità europee. Il segretario generale ne trasmetterà una copia certificata conforme al governo di ciascuno degli Stati firmatari.

Articolo 103

Notificazioni

Il segretario generale del Consiglio delle Comunità europee notificherà agli Stati firmatari:

a) l'avvenuto deposito di ogni strumento di ratifica e di adesione,

b) ogni riserva fatta o ritirata ai sensi degli articoli 88, 89 o 90,

c) la data dell'entrata in vigore della presente convenzione,

d) ogni dichiarazione o notifica pervenutagli in applicazione dell'articolo 97.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente convenzione.

FATTO a Lussemburgo, addì quindici dicembre millenovecentosettantacinque,

(Seguono le firme)

REGOLAMENTO DI ESECUZIONE DELLA CONVENZIONE SUL BREVETTO EUROPEO PER IL MERCATO COMUNE

PARTE PRIMA
DISPOSIZIONI DI ESECUZIONE DELLA PARTE PRIMA DELLA CONVENZIONE

Capitolo I
ORGANIZZAZIONE DEGLI ORGANI SPECIALI

Regola 1
Ripartizione delle attribuzioni tra gli organi di primo grado

1. Il presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti fissa il numero delle divisioni di annullamento. Ripratisce le attribuzioni tra tali divisioni con riferimento alla classificazione internazionale.

2. Il presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti precisa, col consenso del comitato ristretto del Consiglio di amministrazione, le attribuzioni della divisione di amministrazione dei brevetti ai sensi dell'articolo 8.

3. Alla divisione di amministrazione dei brevetti e alle divisioni di annullamento il presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può conferire altre attribuzioni oltre alle competenze che sono ad esse assegnate dalla convenzione.

4. Il presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti può affidare ai dipendenti che non sono membri qualificati sul piano tecnico né membri giuristi taluni compiti che normalmente incombono alla divisione di amministrazione dei brevetti o alle divisioni di annullamento e che non presentano alcuna difficoltà tecnica o giuridica particolare.

Regola 2
Ripartizione delle attribuzioni tra gli organi di secondo grado e designazione dei loro membri

1. Prima dell'inizio di ogni anno di attività si procede alla ripartizione delle attribuzioni tra le commissioni di annullamento e alla designazione dei membri titolari e supplenti di ciascuna di esse. Ogni membro di una commissione di annullamento può essere designato per più commissioni di annullamento. Queste misure possono, all'occorrenza, essere modificate durante l'anno di attività considerato.

2. Le misure di cui al paragrafo 1 vengono adottate da un organo che si compone del presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti, come presidente, del vicepresidente incaricato delle commissioni di annullamento, dei presidenti delle commissioni di annullamento e di un altro membro delle commissioni di annullamento eletto dal complesso dei membri di tali commissioni per l'anno di attività considerato. Questo organo può validamente deliberare solo se sono presenti almeno tre dei suoi membri, tra cui il presidente o un vicepresidente dell'Ufficio europeo dei brevetti e il presidente di una commissione di annullamento. Le decisioni sono prese a maggioranza dei voti; in caso di parità, prevale il voto del presidente.

3. L'organo di cui al paragrafo 2 dirime i conflitti di attribuzione tra più commissioni di annullamento.

Regola 3

Regolamento di procedura delle commissioni di annullamento

L'organo di cui alla regola 2, paragrafo 2, stabilisce il regolamento di procedura delle commissioni di annullamento.

Regola 4

Struttura amministrativa degli organi speciali

1. Le divisioni di annullamento possono essere raggruppate, sul piano amministrativo, con le divisioni di esame e le divisioni di opposizione in modo da formare direzioni, oppure possono formare una direzione con la divisione di amministrazione dei brevetti.

2. Gli organi speciali possono essere raggruppati, sul piano amministrativo, con altri organi dell'Ufficio europeo dei brevetti in modo da formare direzioni generali, oppure possono costituire da soli una direzione generale; in questo caso è applicabile la regola 12, paragrafo 3, del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo, restando inteso che la nomina del vicepresidente a capo della direzione generale è decisa dal comitato ristretto del consiglio di amministrazione.

Capitolo II

LINGUE DEGLI ORGANI SPECIALI

Regola 5

Lingue di procedura

1. Le regole 1, 2, 3 e 5, la regola 6, paragrafo 2, e la regola 7 del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo si applicano alle procedure dinanzi agli organi speciali.

2. Al titolare del brevetto o al proponente di una domanda di annullamento che si avvalga delle facoltà previste dall'articolo 14, paragrafo 4, viene accordata, secondo i casi, una riduzione dell'importo delle tasse di limitazione, di annullamento o di ricorso. Tale riduzione è fissata dal regolamento relativo alle tasse in una percentuale delle medesime.

PARTE SECONDA

DISPOSIZIONI DI ESECUZIONE DELLA PARTE SECONDA DELLA CONVENZIONE

Regola 6

Sospensione della procedura

La regola 13 del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo si applica alla procedura di limitazione ed alla procedura di annullamento.

Regola 7

Registrazione delle rivendicazioni di un brevetto comunitario

Le trascrizioni di cui all'articolo 27, paragrafo 4, si effettuano

a) su richiesta del cancelliere dell'autorità giudiziaria adita, o

b) su istanza dell'attore o di qualsiasi altra persona interessata.

Regola 8

Invito a depositare le traduzioni delle rivendicazioni nelle procedure di esame e di opposizione

1. L'Ufficio europeo dei brevetti invita il richiedente o il titolare di un brevetto comunitario a depositare, entro un termine di tre mesi, le traduzioni di cui all'articolo 33, paragrafi 1 e 2, ed a pagare, entro lo stesso termine, la tassa di pubblicazione della traduzione delle rivendicazioni.

2. L'invito di cui al paragrafo 1 è rivolto:

a) nel caso della procedura d'esame, contemporaneamente all'invito di cui alla regola 51, paragrafo 4, del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo;

b) nel caso della procedura di opposizione, contemporaneamente all'invito di cui alla regola 58, paragrafo 5, del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo.

3. Il termine supplementare di cui all'articolo 33, paragrafo 5, è di due mesi.

Regola 9

Rettifica della traduzione

1. Nei casi di cui all'articolo 33, paragrafi 1 e 2, il richiedente o il titolare del brevetto può depositare presso l'Ufficio europeo dei brevetti una rettifica della traduzione ai fini della pubblicazione. Tale rettifica si considera depositata soltanto dopo che sia stata pagata la tassa di pubblicazione della rettifica.

2. Qualora uno Stato contraente abbia emanato una disposizione di cui all'articolo 34, paragrafo 2, il richiedente la cui traduzione delle rivendicazioni sia stata pubblicata può depositare presso l'organo competente di tale Stato una rettifica della traduzione ai fini della pubblicazione.

Regola 10

Trascrizione dei brevetti relativi ai brevetti comunitari

1. Le regole 20, 21 e 22 del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo si applicano alle trascrizioni nel Registro dei brevetti comunitari.

2. La domanda di cui all'articolo 28, paragrafo 2, deve essere introdotta, nel caso previsto dalla lettera *a*) entro due mesi, e nel caso previsto dalla lettera *b*) entro quattro mesi dalla data di ricezione della notifica da parte dell'Ufficio europeo dei brevetti dell'avvenuta iscrizione di un nuovo titolare nel Registro dei breveti comunitari.

3. Se il brevetto comunitario è compreso in una procedura di fallimento o in una procedura analoga, tale procedura viene trascritta nel Registro dei brevetti comunitari su segnalazione degli organi nazionali competenti. La trascrizione non comporta pagamento di diritti.

4. La trascrizione di cui al paragrafo 3 è cancellata a richiesta degli organi nazionali competenti. La cancellazione non comporta pagamento di diritti.

5. Se una domanda di brevetto europeo in cui sono designati gli Stati contraenti è compresa in una procedura di fallimento o in una procedura analoga, si applicano i paragrafi 3 e 4: alla trascrizione nel Registro dei brevetti comunitari si sostituisce tuttavia la trascrizione nel Registro europeo dei brevetti, previsto dalla convenzione sul brevetto europeo.

Regola 11

Licenze di diritto

1. Chiunque abbia l'intenzione di utilizzare l'invenzione in base alla dichiarazione di cui all'articolo 44, paragrafo 1, deve comunicarlo al titolare del brevetto con lettera raccomandata. Tale comunicazione

si considera avvenuta una settimana dopo la consegna della lettera raccomandata all'ufficio postale. Una copia della comunicazione, con la menzione della data della consegna all'ufficio postale, va trasmessa all'Ufficio europeo dei brevetti; in caso contrario, se la dichiarazione viene ritirata, l'Ufficio europeo dei brevetti considera la comunicazione come non avvenuta.

2. La comunicazione deve indicare l'utilizzazione che si farà della invenzione. Non appena avvenuta questa comunicazione, il suo autore è autorizzato ad utilizzare l'invenzione nel modo da lui indicato.

3. Il licenziatario deve informare il titolare del brevetto, alla fine di ogni trimestre dell'anno solare, circa l'utilizzazione fatta dell'invenzione e versare il compenso corrispondente. Qualora il licenziatario non soddisfi a questi obblighi, il titolare del brevetto può imporgli di soddisfare ai medesimi entro un ragionevole termine supplementare, sotto pena di estinzione della licenza.

4. Una richiesta di modifica dell'importo del compenso fissato dalla divisione di annullamento può essere presentata soltanto dopo un anno dall'ultima fissazione dell'importo.

PARTE TERZA

DISPOSIZIONI DI ESECUZIONE DELLA PARTE TERZA DELLA CONVENZIONE

Capitolo I

TASSE ANNUALI

Regola 12

Pagamento delle tasse annuali

1. Le disposizioni della regola 37, paragrafi 1 e 2, del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo sono applicabili al pagamento delle tasse annuali per il brevetto comunitario.

2. Ai sensi dell'articolo 49, paragrafo 2, si considera che la soprattassa sia stata pagata simultaneamente alla tassa annuale, qualora il pagamento sia avvenuto entro il termine previsto dalla disposizione suddetta.

Regola 13

Termine per la trascrizione della rinuncia

Il termine di cui all'articolo 50, paragrafo 3, è di tre mesi a decorrere dalla data in cui il titolare del breveto fornisce all'Ufficio europeo

dei brevetti la prova di aver informato il licenziatario della sua intenzione di rinunciare al brevetto. Qualora il titolare del brevetto fornisca all'Ufficio europeo dei brevetti la prova del consenso del licenziatario prima della scadenza di detto termine, la rinuncia può essere trascritta immediatamente.

Capitolo II

PROCEDURA DI LIMITAZIONE

Regola 14

Termine per il deposito della domanda di limitazione

La regola 13 si applica al deposito della domanda di limitazione del brevetto comunitario.

Regola 15

Contenuto della domanda di limitazione

La domanda di limitazione del brevetto comunitario deve contenere:

a) il numero del brevetto comunitario di cui si chiede la limitazione, nonché la designazione del titolare e il titolo dell'invenzione,

b) le modifiche richieste,

c) il nome e l'indirizzo professionale del mandatario del titolare del brevetto, se nominato, alle condizioni previste dalla regola 26, paragrafo 2, lettera *c*), del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo.

Regola 16

Rigetto della domanda di limitazione per irricevibilità

Se la divisione di annullamento constata che la domanda di limitazione del brevetto comunitario non è conforme alle disposizioni dell'articolo 52, paragrafi 1 e 3, e della regola 15, lo notifica al titolare del brevetto invitandolo a rimediare alle irregolarità constatate entro un termine da essa assegnato. Se la domanda di limitazione non è regolarizzata entro tale termine, la divisione di annullamento la respinge dichiarandola irricevibile.

Regola 17

Esame della domanda di limitazione

1. Se la domanda di limitazione del brevetto comunitario è ricevibile, in ogni notificazione ai sensi dell'articolo 53, paragrafo 2, il

titolare del brevetto è, all'occorrenza, invitato a depositare descrizione, rivendicazioni e disegni modificati.

2. Se necessario, la notificazione ai sensi dell'articolo 53, paragrafo 2, è motivata: se del caso devono essere indicati tutti i motivi che si oppongono alla limitazione del brevetto comunitario.

3. Prima di decidere la limitazione del brevetto comunitario, la divisione di annullamento notifica al titolare del brevetto in quale misura essa intende limitare il brevetto e lo invita entro tre mesi a pagare la tassa di stampa di un nuovo fascicolo del brevetto ed a depositare le traduzioni di cui all'articolo 54, paragrafo 2, lettera *b*). Se entro detto termine il titolare ha manifestato il suo disaccordo su tale limitazione del brevetto, la notificazione della divisione di annullamento è considerata non avvenuta e la procedura di limitazione prosegue.

4. Il termine supplementare di cui all'articolo 54, paragrafo 3, è di due mesi.

5. Nella decisione di limitazione del brevetto comunitario è riportato il testo corrispondente al brevetto limitato.

Regola 18

Ripresa della procedura di limitazione

Se la procedura di limitazione è stata sospesa a motivo di una procedura di annullamento che ha dato luogo ad una decisione di cui all'articolo 59, paragrafo 2 o paragrafo 3, la divisione di annullamento notifica al titolare del brevetto, dopo la pubblicazione dell'indicazione di tale decisione, che la procedura è ripresa a decorrere dalla notificazione. Sono applicabili le disposizioni della regola 13, paragrafo 5, del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo.

Regola 19

Rivendicazioni, descrizione e disegni differenti in caso di limitazione

Se il brevetto comunitario viene limitato per uno o più Stati contraenti, esso può, all'occorrenza, comportare rivendicazioni differenti accompagnate, se la divisione di annullamento lo reputa necessario, da una differente descrizione e da differenti disegni, secondo che si tratti dello Stato o degli Stati interessati ovvero di altri Stati contraenti.

Regola 20

Forma del nuovo fascicolo del brevetto a seguito della procedura di limitazione

Il presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti stabilisce la forma della pubblicazione del nuovo fascicolo del brevetto comunitario nonché le indicazioni che vi devono figurare.

Capitolo III

PROCEDURA DI ANNULLAMENTO

Regola 21

Contenuto della domanda di annullamento

La domanda di annullamento del brevetto comunitario deve contenere:

a) il nome, l'indirizzo e lo Stato in cui si trova il domicilio o la sede del proponente, alle condizioni di cui alla regola 26, paragrafo 2, lettera *c*), del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo;

b) il numero del brevetto di cui si chiede l'annullamento nonché la designazione del titolare e il titolo dell'invenzione,

c) una dichiarazione in cui si precisa in quale misura si chiede l'annullamento del brevetto, le cause di nullità sulle quali la domanda è basata, nonché i fatti e le prove invocati a sostegno di queste cause,

d) il nome e l'indirizzo professionale del mandatario, se nominato, alle condizioni di cui alla regola 26, paragrafo 2, lettera *c*), del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo.

Regola 22

Cauzione per le spese di procedura

La cauzione per le spese della procedura deve essere depositata in una valuta ammessa per il pagamento delle tasse. Il deposito deve aver luogo presso un istituto finanziario o bancario che figuri in un elenco stabilito dal presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti. Alla cauzione depositata si applica la legislazione dello Stato contraente in cui ha sede detto istituto.

Regola 23

Rigetto della domanda di annullamento per irricevibilità

1. La divisione di annullamento notifica la domanda di annullamento al titolare del brevetto, cui è concesso un mese per presentare osservazioni sulla sua ricevibilità.

2. Se la divisione di annullamento constata che la domanda di annullamento non è conforme all'articolo 56, paragrafi 1 e 4, e alla regola 21 della presente convenzione, nonché al combinato disposto della regola 5 del presente regolamento di esecuzione e della regola 1, paragrafo 1, del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo, essa ne fa notifica al titolare del brevetto e al proponente invitando quest'ultimo a regolarizzarla entro un termine da essa

assegnato. Se la domanda di annullamento non è regolarizzata entro tale termine, la divisione di annullamento la respinge come irricevibile.

3. Ogni decisione mediante la quale una domanda di annullamento è respinta per irricevibilità è notificata al titolare del brevetto.

Regola 24

Misure preparatorie all'esame della domanda di annullamento

1. Se la domanda di annullamento è ricevibile, la divisione di annullamento invita il titolare del brevetto a presentare le sue osservazioni e, all'occorrenza, modifiche della descrizione, delle rivendicazioni e dei disegni, entro un termine da essa assegnato.

2. La divisione di annullamento notifica le osservazioni del titolare del brevetto e ogni modifica da questi presentata al proponente della domanda di annulamlento e, se lo reputa opportuno, lo invita a replicare entro un termine da essa assegnato.

Regola 25

Esame della domanda di annullamento

1. Ogni notificazione effettuata in virtù dell'articolo 58, paragrafo 2, nonché le relative deduzioni sono notificate a tutte le parti.

2. In ogni notificazione che gli è stata fatta dalla divisione di annullamento in applicazione dell'articolo 58, paragrafo 2, il titolare del brevetto comunitario è invitato a depositare, all'occorrenza, la descrizione, le rivendicazioni e i disegni nella forma modificata.

3. Ove occorra, ogni notificazione effettuata dalla divisione di annullamento al titolare del brevetto comunitario in virtù dell'articolo 58, paragrafo 2, deve essere motivata. La notificazione indica, se del caso, tutti i motivi che si oppongono al mantenimento in vigore del brevetto comunitario.

4. Prima di prendere la decisione di mantenere in vigore il brevetto comunitario nella forma modificata, la divisione di annullamento notifica alle parti che intende mantenere in vigore il brevetto e le invita a presentare le loro deduzioni entro il termine di un mese qualora non siano d'accordo sul testo nel quale si intende mantenere in vigore il brevetto.

5. In caso di disaccordo sul testo notificato dalla divisione di annullamento, la procedura di annullamento può essere proseguita; nel

caso contrario, la divisione di annullamento, trascorso il termine di cui al paragrafo 4, invita il titolare del brevetto a pagare entro il termine di tre mesi la tassa di stampa di un nuovo fascicolo del brevetto e, se le rivendicazioni del brevetto sono modificate, a depositare, entro lo stesso termine, le traduzioni di cui all'articolo 59, paragrafo 3, lettera *b*).

6. Il termine supplementare di cui all'articolo 59, paragrafo 4, è di due mesi.

7. Nella decisione che mantiene in vigore il brevetto comunitario in forma modificata è indicato il testo nel quale il brevetto è mantenuto in vigore.

Regola 26

Riunione di più domande di annullamento

1. La divisione di annullamento può disporre, ai fini di un'istruzione e una decisione congiunte, che più domande di annullamento concernenti uno stesso brevetto comunitario siano riunite.

2. La divisione di annullamento può revocare un provvedimento da essa preso in applicazione del paragrafo 1.

Regola 27

Rivendicazioni, descrizione e disegni differenti in caso di nullità

Se il brevetto comunitario è dichiarato nullo per uno o più Stati contraenti, si applica la regola 19.

Regola 28

Forma del nuovo fascicolo del brevetto a seguito della procedura di annullamento

La regola 20 si applica al nuovo fascicolo del brevetto comunitario di cui all'articolo 60.

Regola 29

Altre disposizioni applicabili alla procedura di annullamento

Le regole 59, 60 e 63 del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo si applicano, rispettivamente, alla richiesta di documenti, alla prosecuzione d'ufficio e alle spese della procedura di annullamento.

PARTE QUARTA

DISPOSIZIONI DI ESECUZIONE DELLA PARTE QUARTA DELLA CONVENZIONE

Regola 30

Procedura di ricorso

Le regole da 64 a 67 del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo si applicano alla procedura di ricorso.

PARTE QUINTA

DISPOSIZIONI DI ESECUZIONE DELLA PARTE QUINTA DELLA CONVENZIONE

Regola 31

Iscrizioni nel Registro dei brevetti comunitari

1. Le disposizioni della regola 92, paragrafo 1, lettera da *a*) a *l*), *o*), da *q*) a *u*) e *w*), e paragrafi 2 e 3, del regolamento della convenzione sul brevetto europeo sono applicabili al Registro dei brevetti comunitari.

2. Sono inoltre annotati nel Registro dei brevetti comunitari:

a) la data di decadenza o estinzione del brevetto comunitario nei casi di cui all'articolo 51, paragrafo 1, lettere *b*) e *c*),

b) la data dell'avvenuto deposito della dichiarazione di cui all'articolo 44,

c) la data di presentazione di una domanda di limitazione del brevetto comunitario,

d) la data e il tenore della decisione sulla domanda di limitazione del brevetto comunitario,

e) la data di presentazione di una domanda di annullamento del brevetto comunitario,

f) la data e il tenore della decisione sulla domanda di annullamento del brevetto comunitario,

g) le indicazioni di cui all'articolo 27, paragrafo 4.

Regola 32

Altre pubblicazioni dell'Ufficio europeo dei brevetti

Il presidente dell'Ufficio europeo dei brevetti prescrive la forma per la pubblicazione delle traduzioni delle rivendicazioni depositate conformemente alla presente convenzione dal richiedente o dal titolare

del brevetto e, se del caso, delle traduzioni rettificate, e decide se un cenno concernente tali traduzioni e rettifiche debba essere pubblicato nel Bollettino dei brevetti comunitari.

Regola 33

Altre disposizioni comuni

Si applicano le regole 36 e 106 del regolamento di esecuzione della convenzione sul brevetto europeo e le regole della parte settima del medesimo, eccettuate le regole 85, paragrafo 3, 86, 87, 92 e 96, restando inteso che:

a) la regola 69 non si applica alle decisioni delle domande di limitazione o di annullamento del brevetto comunitario,

b) il comitato ristretto del consiglio di amministrazione stabilisce le modalità di applicazione della regola 74, paragrafi 2 e 3,

c) per « Stati contraenti » si intendono gli Stati che sono parti della presente convenzione.

PARTE SESTA

DISPOSIZIONI DI ESECUZIONE DELLA PARTE OTTAVA DELLA CONVENZIONE

Regola 34

Trasmissione delle traduzioni

L'Ufficio europeo dei brevetti trascrive nel Registro dei brevetti comunitari la data di deposito di una traduzione depositata ai sensi dell'articolo 88 e comunica al più presto copia di quest'ultima al servizio centrale per la proprietà industriale dello Stato contrante interessato.

Visto, il Ministro degli affari esteri:
FORLANI

ANTONIO SESSA, *direttore* DINO EGIDIO MARTINA, *redattore*

(8651099/1) Roma, 1978 - Ist. Poligr. Stato - S. (c. 47.500)